This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

De la Franche-Comté,

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON.

TOME PREMIER.

BESANÇON.

L. Sainte-Agathe, Imprimeur de l'Académie.

1838.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS,

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
434552 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

PROPOSITION

ADRESSÉE A L'ACADÉMIE DE BESANÇON,

PAR M. JOUFFROY,

UN DE SES MEMBRES, MEMBRE DE L'INSTITUT ET DÉPUTÉ DU DOUBS.

PROPOSITION

ADRESSÉE A L'ACADÉMIE DE BESANÇON,

PAR M. JOUFFROY,

UN DE SES MEMBRES, MEMBRE DE L'INSTITUT ET DÉPUTÉ DU DOUBS.

Paris, 15 Novembre 1836.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

JE viens soumettre à vos délibérations une proposition qui me semble digne de tout votre intérêt. Il s'agit d'une œuvre à la fois grande et simple, d'une utilité incontestable et d'une exécution facile, honorable pour la province, glorieuse pour l'Académie, et qui appartient éminemment à sa mission. C'est assez dire que, si des raisons qui m'échappent ne permettaient pas qu'elle fût accueillie, elle ne peut manquer du moins d'être écoutée par vous avec bienveillance et examinée avec attention.

Si l'utilité des Académies de province a été souvent mise en doute, il faut convenir que ce n'est pas sans de justes motifs. L'utilité d'un corps savant s'évalue par les travaux qu'il accomplit ou qu'il excite, et, malgré les bonnes intentions dont toutes

les Académies de province sont animées, on doit reconnaître qu'un grand nombre sont presque entièrement improductives. L'existence de la plupart n'est guère qu'un long sommeil, imparfaitement interrompu une ou deux fois par an, par quelque séance publique. Il faut pardonner à l'opinion de ne pas croire à ce qui ne revêt jamais une forme. On ne doute pas plus de l'utilité de l'Académie des sciences que de la lumière du jour; ses mémoires sont là pour convaincre les plus incrédules. Il en serait ainsi des Académies de province, si au même doute elles avaient à opposer la même réponse : fécondes, l'opinion publique sanctionnerait leur existence; stériles, elle les condamne.

Si cette stérilité était essentielle à l'institution, elle serait sans remède, et il faudrait, en absolvant les Académiciens, supprimer les Académies. Mais elle ne l'est pas, et, si les Académies ne font rien, ce n'est pas qu'elles n'aient rien à faire; loin de là, il est beaucoup de choses qu'elles seules peuvent faire, et d'autres qui ne peuvent être aussi bien faites que par elles. Ces sociétés ont donc une mission; il ne tient qu'à elles de la démêler et de la remplir; si elles ne le font pas, je crains que la faute n'en soit aux hommes, et qu'il ne faille retourner la sentence, et, en absolvant les Académies, condamner les Académiciens.

La vraie cause de la stérilité des Académies locales, c'est qu'elles ne savent pas se faire leur part et s'y borner. Elles languissent tantôt par excès de modestie, tantôt par excès d'ambition, souvent par l'un et l'autre à la fois. Elles devraient être assez modestes pour renoncer à ce qui ne peut se faire qu'à Paris, et assez justes envers elles-mêmes pour se réserver avec autorité et exécuter avec confiance ce qui ne peut se faire qu'en province. Il est rare que les Académies locales aient ce bon sens : elles osent trop dans ce

qu'elles ne peuvent pas, et n'osent pas assez dans ce qu'elles peuvent ; elles s'occupent de l'ensemble qui leur échappe, et négligent le détail qui leur appartient, et que leur mission était de faire connaître.

Au centre d'un grand pays, une Académie est une grande chose ; au centre d'une fraction d'un grand pays, une Académie est encore une institution considérable. Si les flots de la pensée nationale ne viennent pas s'y réunir pour se répandre ensuite avec plus de force et de mesure, et se distribuer en mille rameaux sur la surface du pays, elle est du moins l'un des canaux de cette circulation féconde ; elle envoie et elle reçoit ; elle concourt à la vie commune et en profite, et, sous ce point de vue, elle est un intermédiaire utile. Mais il lui appartient, sous un autre, d'être davantage ; il lui appartient d'être pour la partie ce que les Académies de la capitale sont pour l'ensemble ; car celles-ci ne recueillent et ne transmettent que ce qui convient à toutes les fractions du territoire, et ce qui convient à toutes les fractions d'un grand pays ne suffit à aucune. Chaque localité participe à la vie commune et vit de la sienne, et la sienne procède de principes spéciaux qui échappent au centre et ne sont visibles que sur place. Ce sont ces principes indigènes qu'il appartient à l'Académie de province de saisir, de développer, de féconder ; elle peut en cela ce que nulle autre ne peut ; la fibre provinciale est sous sa main, c'est à elle à la faire vibrer ; là est la partie originale de sa mission, et c'est en la remplissant qu'elle peut rencontrer la gloire, qui ne s'attache qu'à l'originalité.

L'art des Académies de province est de dégager, dans la recherche générale de la vérité, les recherches particulières qui touchent spécialement la province, ou dont la province seule

possède les éléments, et, se résignant à n'être sur le reste qu'un intermédiaire utile, de se consacrer exclusivement à ces recherches, d'en organiser le plan, d'en tracer la méthode, de les exciter par tous les moyens en son pouvoir, et de réunir en elle tous les rayons qui peuvent les éclairer. Toute Académie locale qui saura se faire ainsi sa part, la gardera ; on ne demandera pas à quoi elle est bonne, on le verra : la province, interrogée sur sa littérature, sur son histoire, sur sa géographie, sur sa statistique, sur sa géologie, sur ses souvenirs et ses espérances, sur ses gloires et ses infortunes, sur tout ce qui la touche, sur tout ce qu'elle sait et qu'elle seule peut savoir, répondra et répondra juste ; et le corps de ces réponses, formé par l'Académie, deviendra pour la Compagnie un monument glorieux, pour la science un document original, pour la province une source abondante de poésie, de patriotisme, de lumière et de vie.

Cherchez ce qu'ont produit, depuis qu'elles existent, les différentes Académies de province ; vous verrez qu'elles n'ont moissonné que dans ce cercle, et que tout ce qu'elles ont semé par delà n'a pas levé. En quoi sont précieuses les archives de certaines Académies, et qu'y va-t-on chercher ? Sont-ce les mémoires sur ces questions générales que l'habitant de Calcutta est aussi apte à résoudre que celui de Besançon ou de Marseille ? Ces mémoires sont oubliés ; nul ne s'en soucie. Ce qu'on y va chercher, ce sont des études sur la province, que l'on ne trouve que là, parce qu'elles ne pouvaient être faites que là. Ces études, tout homme qui s'occupe de la France ou même de l'Europe sous une face quelconque, en a besoin : en effet, elles sont une pierre de l'édifice qu'il essaie d'élever, et, si elle lui manquait, son œuvre en serait moins parfaite. Il vient la chercher où elle doit être, et quand il

la trouve, il rend hommage à l'Académie locale qui a eu le bon sens de comprendre que sa mission était de la lui préparer.

Ce bon sens, Messieurs, l'ancienne Académie de Besançon l'a eu, la nouvelle en a hérité; et votre Compagnie n'a que bien peu de chose à prendre dans les reproches que je viens d'adresser aux Académies de province. Si, de loin en loin, elle a cédé à l'esprit du temps dans ses programmes, la raison du pays, en refusant d'y répondre, est venue en aide aux savants hommes qui, à toutes les époques, se sont efforcés de la retenir dans le cercle de sa mission. La succession de ces hommes n'a jamais été interrompue : l'Académie leur doit d'être restée sérieuse dans les temps les plus extravagants. C'est à l'époque même où les notaires de villages ne s'occupaient en France que de questions encyclopédiques, et où le moindre écrivain tranchait sur la Chine et ignorait la Picardie, qu'elle a provoqué ou accompli sur l'histoire de la province la meilleure et la plus solide partie des travaux qui l'honorent. Vous continuez de marcher dans cette voie, Messieurs; l'Académie par vous est restée ce qu'elle fut; elle est restée sensée et sérieuse pendant les années de dévergondage littéraire que nous venons de traverser : elle a continué de poser sur l'histoire de la province les questions les plus utiles, et le pays a continué de lui répondre par des ouvrages raisonnables et judicieux : témoin le dernier mémoire que vous avez couronné, et qui, par l'étendue des recherches et la portée des idées, semble appartenir à l'époque des Bénédictins et du Parlement. L'Académie ne repousse pas les fleurs; elle les laisse croître dans son sein; elle en pare ses séances et ses recueils : mais elle sait que sa mission n'est pas là : elle sait qu'elle est plus positive et plus austère, et elle reste fidèle à sa mission.

S'il y avait un reproche à faire à l'Académie, ce serait peut-être de n'avoir pas embrassé cette mission dans toute son étendue, et de l'avoir trop exclusivement bornée à l'histoire. C'est surtout à la nouvelle Académie que cette critique pourrait être adressée avec justice ; car ce n'est guère que de notre temps que les sciences naturelles ont montré ce qu'elles valent et ce qu'elles peuvent dans le développement social. Je ne suis pas de ceux qui voudraient voir le monde gouverné par l'Académie des sciences ; je suis convaincu qu'il le serait fort mal ; et, s'il fallait opter entre la culture des sciences qui s'occupent de l'homme et celle des sciences qui s'occupent de la nature, je n'hésiterais pas. Mais les sciences naturelles et les sciences morales ne sont point ennemies ; elles sont sœurs ; elles se prêtent un mutuel secours ; et, loin que l'intérêt des unes exige le sacrifice des autres, il en appelle, il en exige la culture la plus étendue. L'Académie leur doit à toutes, dans leur application à la province, la même sollicitude, la même protection ; elle le doit, et nul doute qu'elle n'eût déjà fait aux sciences naturelles une plus large part dans ses programmes, si la faiblesse de ses ressources le lui eût permis. Elargir la route qu'elle suit, voilà ce qu'on peut désirer de l'Académie ; mais cette route n'a pas cessé un moment d'être la vraie, et, parmi les sociétés de province, il en est peu qui puissent se glorifier de l'avoir discernée avec autant de sagesse et d'y avoir marché avec autant de persévérance.

C'est à cette sagesse et à cette persévérance que la province est redevable de ce grand nombre de travaux imprimés ou manuscrits qui ont éclairé successivement les différents points de son histoire. L'Académie peut sans présomption s'enorgueillir de ces travaux ; car on peut dire que, si ce foyer vivant n'eût pas été allumé au centre du pays, la plus grande partie n'existerait pas.

L'histoire de ces travaux est en quelque sorte celle de la Compagnie ; c'est dans son sein ou par son impulsion qu'ils ont été entrepris et accomplis : les hommes qui les ont exécutés ont été ses lauréats ou ses membres ; et c'est dans ses archives qu'on trouve encore aujourd'hui le plus riche dépôt de ceux de ces travaux qui n'ont pas vu le jour. Ainsi, le grand mouvement de recherches qu'un ministre éclairé a conçu l'idée d'exciter sur l'histoire nationale, l'Académie de Besançon avait su depuis un siècle le provoquer dans la circonscription qu'elle embrasse sur l'histoire de la province ; et le jour où les instructions du ministre lui sont parvenues, elle n'y a trouvé que ce qu'elle n'avait pas cessé de faire depuis son institution.

L'Académie, j'ose le dire, n'a besoin que d'être fidèle à ses précédents, pour soutenir la gloire qu'elle a méritée et acquise. Et toutefois, au milieu de l'élan universel imprimé aux recherches historiques, ce ne serait pas assez, pour qu'elle restât digne d'elle-même, de continuer de bien faire ce qu'elle a fait jusqu'ici. Elle doit songer, quand tout s'étend et grandit autour d'elle, à agrandir et à étendre le cadre de ses travaux et la sphère de son influence ; autrement elle serait bientôt débordée et en quelque sorte étouffée par le mouvement universel. Cette nécessité, je n'ai pas la prétention de la faire sentir à l'Académie ; elle en est pénétrée, et, si je puis le dire, tourmentée. Le patriotisme de ses membres n'a rien négligé, dans ces dernières années, pour donner une nouvelle vie à la Compagnie, pour étendre son action et la féconder. C'est l'Académie qui a indiqué au ministre la précieuse collection du cardinal *de Granvelle*, et c'est par une commission choisie dans son sein que cette collection est dépouillée et que les documents qu'elle renferme seront publiés. C'est d'elle qu'est sortie cette idée

qui ne peut manquer d'être imitée partout, d'une collection numismatique des grands hommes de la province, et c'est par le talent d'un de ses membres et par le zèle de tous que cette noble idée sera réalisée. C'est par la main savante d'un des siens que paraîtra bientôt, entouré de commentaires dont l'intérêt égalera celui du texte, l'un des monuments les plus précieux de notre histoire, la *Guerre de dix ans* de GIRARDOT DE BEAUCHEMIN, tandis que sous celle d'un autre se rassemblent les éléments et s'élève l'édifice de l'histoire de nos montagnes. Enfin, c'est à sa voix qu'une administration, aussi habile que généreuse, construit le musée de la province et agrandit sa bibliothèque. Ainsi, tout trahit, tout révèle, au sein de l'Académie, un mouvement inusité, une vie nouvelle, digne d'elle et du siècle. Cette vie circule en traits de plus en plus animés dans les rapports de son Secrétaire-perpétuel, véritables modèles du genre, où tout ce qui honore le pays, tout ce que réclament sa gloire et ses intérêts, vient annuellement revêtir un corps et prendre une voix, une voix patriotique, et qui est toujours entendue. Il est impossible, quand on aime son pays, de n'être pas touché de ce concours de nobles volontés et d'heureux efforts, de ne pas désirer et de ne pas chercher les moyens d'en étendre et d'en multiplier les résultats.

C'est ce sentiment, Messieurs, qui m'a inspiré, et c'est à ce besoin d'accroître l'influence et l'action de l'Académie, que répond, je pense, la proposition que je viens vous soumettre. Donner un nouveau but, un but utile et grand, à ses efforts et à son zèle, telle est ma pensée : peu de mots me suffiront pour vous l'expliquer.

C'est un fait, que l'Académie n'a pas recueilli toute la gloire que méritait sa sollicitude soutenue pour l'histoire du pays; et la

cause de ce fait, c'est que, parmi les travaux qu'elle a provoqués, un grand nombre est resté manuscrit et repose encore dans la poussière de ses archives, ou dans celle de la bibliothèque publique ou des bibliothèques particulières de la province. Si, comme d'autres sociétés savantes, l'Académie de Besançon avait publié la série des mémoires sur l'histoire de la province, composés par ses membres ou couronnés dans ses concours, j'ose dire que ces mémoires formeraient un recueil digne de soutenir la comparaison avec la plupart de ceux de ce genre, et que la société qui y aurait attaché son nom compterait plus qu'elle ne fait dans la république des lettres. Pourquoi cette idée, qu'elle n'a pu manquer de concevoir, l'Académie ne l'a-t-elle pas réalisée ? Il faut l'attribuer à deux causes : au peu d'étendue de ses ressources d'abord, et surtout, il faut le dire, à sa trop grande modestie ; car, si elle avait bien voulu la publication de ses mémoires, elle l'aurait pu, et les moyens n'auraient pas manqué : l'obstacle pécuniaire n'a jamais empêché une publication de ce genre ; il est trop faible pour arrêter une société nombreuse, composée des hommes les plus distingués d'une province : quand une telle société, quand de tels hommes croient à leur œuvre, l'argent se trouve et l'œuvre est publiée ; au besoin, le pays vient à leur aide ; il est avec ceux qui osent ; il les seconde, il les porte. Quoi qu'il en soit, l'Académie a fait cette faute, et elle en subit la peine : cette publication lui aurait donné un degré d'autorité qu'elle n'a pas, et sa modestie d'autrefois est un malheur actuel.

Mais un inconvénient plus grave résulte de ce que cette publication n'a pas eu lieu, et cet inconvénient, le voici : c'est qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir ce qui a été fait pour l'histoire de la province, et que, faute de le savoir, on

est exposé à recommencer des recherches qui existent déjà, et souvent beaucoup plus exactes et plus approfondies que les doublures qu'on se tourmente à leur donner. Qui a seulement la liste des mémoires enfouis dans les archives de l'Académie? Cette liste n'existe pas; et l'eût-on, combien de jeunes savants épars dans la province ne seraient pas en mesure de venir s'enfoncer dans l'étude de ces documents; sans compter que ce dépôt n'en contient qu'une partie, et que, pour épuiser ce qui existe, il faudrait de l'Académie passer à la bibliothèque, et étendre ses fouilles dans un grand nombre de bibliothèques particulières, où il est toujours difficile, et, pour des inconnus, souvent impossible de pénétrer. Ainsi, l'histoire de la province existe probablement; mais elle est introuvable pour qui veut l'apprendre, pour qui veut en combler les lacunes, et l'Académie elle-même, à la voix de laquelle elle a été écrite, ne sait qu'imparfaitement ce qu'elle a fait, et se trouve exposée à demander de nouveau dans ses programmes ce qui lui a été dit une ou deux fois, on ne peut mieux.

Je me borne, Messieurs, à ces deux inconvénients de la faute commise par l'Académie, et je dis qu'ils suffisent pour faire vivement sentir à tout esprit judicieux, non-seulement l'utilité qu'il y aurait, mais la nécessité qu'il y a de la réparer, en instituant une vaste recherche des mémoires inédits qui existent sur l'histoire du pays, tant dans les archives de l'Académie que dans les bibliothèques publiques et particulières de la province, en triant parmi ces mémoires ceux qui méritent d'être publiés, et en les livrant à l'impression. Je dis qu'une telle collection, publiée par l'Académie, non-seulement donnerait un aliment au besoin d'activité qui la remplit, non-seulement la grandirait et augmenterait son utile autorité aux yeux du pays en montrant tout ce

qu'elle a fait, mais en le lui apprenant à elle-même, deviendrait une base sûre, large, glorieuse, pour ses futurs travaux, comme elle en serait une pour ceux de tous les hommes qu'un noble amour de la science et de la terre natale entraîne à l'étude de l'histoire. Voilà, Messieurs, la première partie de ma pensée : voici maintenant la seconde.

Si l'Académie adoptait l'idée de cette collection, je voudrais qu'elle ne fût pas seulement une sorte de répertoire des travaux passés inédits sur l'histoire de la province; je voudrais qu'elle devînt encore un dépôt ouvert par l'Académie à tous les travaux futurs sur cette même histoire. Je voudrais, en d'autres termes, que cette collection, une fois commencée, une fois mise au niveau de ce qui est fait, fût continuée par l'Académie; qu'elle accompagnât son existence dans l'avenir et reçût successivement tous les mémoires, couronnés ou non, écrits par ses membres ou par des étrangers, qu'elle jugerait dignes d'en faire partie. Je voudrais, en un mot, que l'Académie eût enfin ses mémoires réguliers, perpétuels, comme l'Académie des inscriptions ou celle des sciences. Je suis convaincu que l'existence seule de ces mémoires, la nécessité pour les membres de l'Académie d'en soutenir l'honneur, l'espoir pour ceux qui n'en sont pas d'y être imprimés, animeraient puissamment les études historiques dans la province, et provoqueraient, tant au sein même de la Compagnie qu'au dehors, une foule de recherches nouvelles et de travaux solides et étendus.

Ce n'est pas tout, Messieurs, et ma pensée n'est point encore exprimée tout entière. Si vous l'adoptiez, deux autres éléments entreraient dans la composition de cette publication, et, sans en rompre l'unité, y jetteraient de la variété. Les travaux de notre savant confrère, M. Weiss, dans la *Biographie universelle*, et l'édition même

qu'il prépare de l'histoire de GIRARDOT DE BEAUCHEMIN, jusqu'ici inédite, prouvent que toutes les sources originales de l'histoire de la Franche-Comté ne sont point imprimées. Il en est de même sur tous les points de la France : partout, dans la poussière des bibliothèques, gisent des narrations ignorées de tel ou tel événement, écrites par des témoins oculaires ou sous la dictée d'une récente tradition, et tous les jours le temps, la dispersion des bibliothèques, détruisent quelques-uns de ces précieux documents. Cela est encore plus vrai des chartes anciennes, dont un grand nombre, échappées aux recherches des Bénédictins, existent encore dans les archives des communes, dans les collections de titres des familles, et passent une à une et peu à peu de ces dépôts dans les mains de l'épicier, qui les anéantit. A qui appartient-il, sinon à l'Académie, de sauver de la destinée qui les attend, ces deux classes de monuments de l'histoire de la province ? Il n'y a pas un coin du pays où ne se trouve un homme curieux de ces sortes de vieux papiers, et, si l'Académie faisait un appel à ces amis inconnus du passé, si surtout elle assurait l'impression et la publication à tous ceux de ces monuments qui en vaudraient la peine, nul doute que, dans un temps donné, tout ce qui subsiste dans la province de narrations originales et de chartes inédites, ne sortît successivement de la poussière et de l'oubli, et ne passât entre ses mains. Et, je vous le demande, Messieurs, quel prix ne tireraient pas les volumes de vos mémoires de cette masse de documents originaux, dont vous les enrichiriez ? Pourriez-vous plus noblement, plus efficacement répondre à l'appel adressé par votre illustre confrère, M. GUIZOT, à tous les corps savants, à tous les amis de l'histoire nationale sur la surface de la France ? car, ne vous y trompez pas, Messieurs, expédier à Paris les monuments de ce genre, ce n'est pas les sau-

ver, mais tout simplement les envoyer dormir et mourir sur la terre étrangère. Je sais la bonne volonté du ministre, je rends hommage à ses vues ; mais les ministres se succèdent et ne se ressemblent pas, et il n'est point de commission parisienne, si savante et si dévouée qu'on la suppose, qui, placée en présence de la masse des documents de ce genre envoyés de toutes les parties de la France, ne préférât de beaucoup le malheur d'enterrer ces documents dans l'oubli, à celui de s'enterrer elle-même sous ces documents. Cela s'est déjà vu : M. BERTIN avait fait l'appel que fait aujourd'hui M. GUIZOT ; les provinces répondirent ; la nôtre expédia des fourgons chargés de nos chartes les plus précieuses rassemblées par les mains les plus habiles, les mains des DROZ et des PERREGIOT, les mains des Bénédictins. Où sont aujourd'hui ces chartes ? qu'en a-t-on fait ? Elles gisent dans quelques greniers de la Bibliothèque Royale, si la révolution les a épargnées. Et si on les retrouvait, il n'y aurait de chances pour elles d'être dépouillées et publiées, que les mémoires mêmes que je vous propose d'entreprendre : car il n'y a que vous qui seriez assez amoureux de cette partie de l'histoire nationale pour faire fouiller dans cette mine immense, et il n'y a que vous qui, par la connaissance que vous avez des localités, pourriez en tirer vraiment parti. La vraie réponse à l'appel du savant ministre est donc celle que je vous propose. Ce que les sociétés de province ne feront pas sur l'histoire des provinces, ne sera jamais fait. Paris s'occupe de l'ensemble, et il a raison : il n'est propre qu'à cela ; c'est sa belle et grande mission : laissons-la-lui et allons à la nôtre.

L'Académie sait maintenant toute ma pensée : elle voit de quels éléments se composerait la collection que je l'engage à publier, et dans quelles vues, tirées de l'intérêt de sa gloire et de son influence,

de l'intérêt du pays et de son histoire, j'ose l'exhorter à l'entreprendre. Je ne sais si je m'abuse, mais je crois que le but est beau, qu'il est digne de l'Académie, et que les raisons d'y aller sont puissantes. Mais cette œuvre grande et bonne, est-il au pouvoir de la Compagnie de l'exécuter, et de sa prudence de s'y engager? Je n'hésite pas à répondre que OUI, et j'espère le démontrer. J'ai posé le but : il me reste à discuter le mode et les moyens d'exécution : je serai bref, et je supplie l'Académie de me suivre avec bienveillance jusqu'au bout.

La première chose que l'Académie aurait à faire, si elle adoptait ma pensée, ce serait d'arrêter le titre de l'ouvrage et d'en déterminer les formes matérielles. Mon avis serait que le titre fût le suivant : *Mémoires et Documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon.* Je voudrais que les volumes fussent in-8°. et d'environ 30 feuilles. Je voudrais encore qu'aucun engagement ne fût pris sur l'époque de leur publication ; c'est la règle générale suivie pour les collections de ce genre ; quand un volume est fait, il paraît : voilà tout. Quant au nombre de volumes que comprendrait la collection, il est nécessairement indéterminé.

Ces bases arrêtées, l'Académie nommerait dans son sein une Commission chargée de la publication. Jusqu'à nouvel ordre, les travaux de cette Commission seraient gratuits. L'Académie ne manque pas d'hommes capables pour la bien composer, et ces hommes capables sont désintéressés. Ils ne regretteraient ni le temps ni la peine que leur coûteraient la recherche, le choix, la publication des pièces, ni même les notes dont ils jugeraient convenable d'entourer certains textes : ils trouveraient une récompense suffisante de leurs travaux dans le plaisir de faire une chose

utile au pays, et dans la confiance de l'Académie ; car cette Commission, une fois bien choisie, devrait avoir, dans ma pensée, les pouvoirs les plus étendus : à elle devrait être laissé le choix des pièces, leur classification, l'ordonnance et la composition des volumes. On n'agit bien et vite que par la dictature : et toutefois cette dictature n'existerait que de fait ; elle serait moins un droit qu'une conséquence naturelle de la confiance de l'Académie et de la haute compétence de la Commission. En principe, la Commission n'agirait que sous le contrôle et le gouvernement de l'Académie, qui serait tenue au courant de ses travaux, de ses recettes, de ses dépenses, par des rapports fréquents, et qui l'éclairerait de ses conseils, comme elle pourrait au besoin la diriger par ses résolutions.

Le premier soin de la Commission, une fois nommée, serait de dresser une liste des principaux documents appartenant aux trois catégories indiquées, qui existent aux archives de l'Académie et à la bibliothèque de la ville, et qui, par cela même, sont dès à présent à la disposition de l'Académie ; plus, un aperçu des documents de même espèce qu'on sait exister dans les différents dépôts publics et particuliers de la province. Nul doute que, dès que le projet de l'Académie serait connu, de nombreux renseignements ne lui arrivassent sur ce sujet, et ne lui révélassent l'existence de beaucoup de pièces inconnues à ses membres les plus savants. Cette statistique provisoire construite, la Commission en ferait l'objet d'un premier rapport à l'Académie.

Cela fait, la Commission devrait immédiatement s'occuper de la composition du 1^er^. volume de la collection, en arrêtant les pièces qui devraient y entrer, les notes et les notices dont il pourrait être utile que quelques-unes fussent accompagnées, et en dis-

tribuant à ses membres ou à des personnes de son choix, le travail de la rédaction de ces notes et notices. Un second rapport instruirait l'Académie des mesures de la Commission à cet égard.

Pendant que le volume serait sur le métier, la Commission devrait, en troisième lieu, s'occuper de la rédaction d'un *prospectus* destiné à faire connaître le but de la publication, les vues de l'Académie, et à provoquer, tant pour la composition que pour les frais de publication de l'ouvrage, le concours de tous les amis des lettres et du pays. Ce prospectus fixerait le prix de souscription de chaque volume, annoncerait, en tête de chacun, l'impression de la liste des souscripteurs, appellerait sur l'œuvre l'attention et l'aide du Gouvernement, du Conseil général du département, du Conseil municipal de Besançon, et de tous les citoyens généreux qui voudraient s'honorer en secondant l'Académie. Cet appel, noblement fait, et qui devrait être répandu avec profusion dans la province, et directement adressé par l'Académie au Ministre et aux corps que j'ai nommés, serait à coup sûr entendu. Nul doute que le ministre ne vînt au secours d'une collection publiée sous de tels auspices et dans un tel but; nul doute que le Conseil général et le Conseil municipal, qui ont déjà donné des preuves si éclatantes de leur amour pour les arts et les lettres, ne votassent quelques fonds pour seconder les vues patriotiques de l'Académie; nul doute que les citoyens ne s'associassent en grand nombre, par leurs souscriptions, et quelques-uns par leurs bienfaits, à ces vues; nul doute, enfin, que les Conseils des deux autres départements de la Franche-Comté ne suivissent l'exemple qu'il appartient à celui du Doubs de leur donner, et qu'ils sauraient prévenir, si ce dernier hésitait à s'emparer de l'honneur de l'initiative. Il faut que l'Académie ne doute pas du patriotisme du pays et des corps qui le re-

présentent. Il faut qu'elle s'y confie avec une noble, avec une pleine assurance. Cette confiance ne court aucun risque d'être trompée. Le département et sa capitale ont à leur tête des magistrats dont la voix est puissante sur le pays. Que l'Académie ait aussi confiance en eux ; j'ose dire que ni eux, ni le Conseil général, ni le Conseil municipal, ni le Ministre ne laisseront l'Académie dans la noble route où je lui propose d'entrer. Et un tel abandon fût-il possible, et l'Académie en eût-elle la certitude, j'affirme qu'elle ne devrait pas hésiter encore à s'y engager, et que la participation des citoyens, par le seul fait de leurs souscriptions, suffirait pour l'y soutenir et la faire arriver au but.

Et, en effet, Messieurs, les éléments de la question financière impliquée dans ma proposition sont extrêmement simples. On sait ce que coûte la confection matérielle d'un volume in-8°. de 50 feuilles, tiré à 500 exemplaires : elle coûte de 11 à 1200 fr. à Paris, et n'en peut coûter plus de 1000 à Besançon. Tout consiste à savoir si le premier volume publié réunira assez de souscripteurs pour couvrir cette dépense : et qui peut en douter, puisqu'en mettant ce volume de 50 feuilles seulement à 5 fr., il ne faut que 200 souscripteurs pour former cette somme, et que la collection des médailles, qui n'offre pas le même intérêt, est bien près de la réunir ? S'il en est ainsi, le premier volume donnera de quoi publier le second, le second de quoi publier le troisième, et ainsi de suite, et toute la question se réduit à trouver les 1000 fr. nécessaires pour la publication du premier volume. C'est donc, en dernière analyse, d'une somme de 1000 fr. qu'il s'agit pour mettre l'entreprise largement à l'aise ; car, à la rigueur, les produits du premier volume pourraient être employés à couvrir les frais de ce volume, ceux du second les frais du second, et ainsi de suite ; en sorte qu'il ne s'a-

girait plus que de trouver chez un banquier l'avance de la somme, et que ce capital même de 1000 fr. ne serait pas indispensable. Mais je ne veux pas m'arrêter à cette supposition ; je rougirais de l'admettre. Il faut que l'Académie ait l'avance d'un volume : cette avance est de 1000 fr. ; c'est de 1000 fr. qu'il s'agit; et, j'ose en répondre, si le Ministre, si le département, si la commune n'aidaient pas ou tardaient à aider, il se trouverait des citoyens qui y suppléeraient : le membre de l'Académie qui vous fait cette proposition, se ferait gloire d'en ouvrir la liste; il s'y engage d'avance. A la rigueur donc, l'œuvre ne dépend pas des secours dont j'ai parlé : ce qui les rend souhaitables, ce ne sont point les nécessités mêmes de la chose, c'est l'emploi utile et patriotique qui pourrait en être fait, pour associer successivement à ce travail un certain nombre de jeunes gens pauvres et capables, qu'on soutiendrait ainsi dans leur vocation pour les lettres, et dont quelques-uns, déjà formés par le dépouillement des papiers Granvelle, vont être abandonnés à eux-mêmes, au terme de ce dépouillement : c'est aussi la justice qu'il y aurait à ne pas laisser toujours sans quelque indemnité le labeur de ces savants hommes que l'Académie va désigner pour publier cette collection, et qui n'hésitent jamais à se dévouer à tous les travaux qui peuvent honorer la province, sans songer jamais à mettre un prix à leurs peines ; c'est enfin et surtout, ce qu'il y a de bon et de moral dans l'association du pays par ses représentants à une œuvre purement littéraire, purement intellectuelle, dans une époque que ses ennemis accusent de manquer de sympathie pour les travaux désintéressés de la pensée, et de n'en avoir que pour ceux qui produisent le bien-être et la richesse. Voilà ce qui rend ces secours désirables, et ce qui les ferait regretter dans la supposition inadmissible où ils seraient refusés ;

mais, encore une fois, l'œuvre que je propose n'en dépend pas, et j'ai dû le faire remarquer, pour démontrer à la Compagnie combien est simple au fond une entreprise aussi grande en elle-même et aussi glorieuse pour elle, et jusqu'à quel point il est aisé, en cette occasion, comme en toutes, quand on veut le bien, de le faire.

Je m'arrête, Messieurs, et je crois en avoir assez dit : entrer dans de plus grands détails, ce serait oublier à quelle réunion d'hommes je m'adresse, et tout ce qu'elle contient de lumières et de bons conseils. L'Académie connaît ma pensée ; c'est à elle à la juger. Je la remets avec confiance entre ses mains, assuré que si elle est bonne et féconde, comme je le crois, elle n'y périra pas, mais y recevra cette perfection et cette précision qu'un seul esprit ne peut donner aux meilleures idées.

Je propose à l'Académie d'arrêter en principe :

I. Qu'elle publiera in-8°. et par volumes de 30 feuilles environ, une série de documents inédits sur l'histoire de la province, sous ce titre : *Mémoires et Documents inédits pour servir à l'histoire de Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon ;*

II. Que trois espèces d'éléments concourront à la composition de cette collection :

1°. Les mémoires inédits existant sur l'histoire de la province, que l'Académie jugera dignes d'être publiés ;

2°. Les nouveaux mémoires qui, à l'avenir, pourront sortir du sein de l'Académie, ou résulter de ses concours, ou lui être adressés du dehors, et qu'elle jugera mériter d'entrer dans la collection ;

3°. Les narrations originales et les chartes inédites qui pourront être recueillies, et qui sembleront mériter de voir le jour ;

III. Qu'une commission, choisie dans le sein de l'Académie, sera chargée, sous son contrôle, de la composition et de la publication de cette collection, ainsi que des moyens de subvenir aux dépenses qu'elle exigera.

Signé TH. JOUFFROY.

Délibération de l'Académie,

du 6 décembre 1856.

Sur le rapport fait par M. le professeur BOURGON, au nom de la Commission à laquelle avait été renvoyée la proposition de M. JOUFFROY, l'Académie a adopté en principe le motif et les conclusions du mémoire adressé par cet honorable membre, et a statué qu'une Commission sera chargée, sous le contrôle de la Compagnie, de la composition et de la publication des *Mémoires et Documents inédits sur l'histoire de la Franche-Comté*, ainsi que d'aviser aux moyens de subvenir aux dépenses que nécessitera cette publication.

A la séance du 13 décembre, on a procédé à l'élection des membres de la Commission, dont le Président annuel et le Secrétaire-Perpétuel de l'Académie seront membres d'office, ainsi que M. JOUFFROY, auteur de la proposition.

Les membres élus sont MM. WEISS, Bibliothécaire, BOURGON, Professeur, BOURGON, Conseiller, ORDINAIRE, Recteur de l'Académie, DUVERNOY, et Léon BRETILLOT.

La Commission s'est adjoint successivement M. le Professeur PÉRENNÈS, M. Éd. CLERC et M. BÉCHET, Conseillers à la Cour royale, et M. le Professeur PERRON.

M. WEISS a été élu Président, et M. le Professeur BOURGON, Secrétaire de la Commission.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans.

S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique.
S. Exc. le Ministre de la Guerre.

Mgr. l'Archevêque de Besançon.
Mgr. l'Evêque de Nîmes.
Mgr. l'Evêque de Périgueux.

Le Conseil-général du département du Doubs; 100 ex.
L'Académie des sciences, belles-lettres, etc., de Besançon.
La Société d'émulation du Jura.
La Bibliothèque cantonnale de Bâle-ville.
La Bibliothèque publique de Besançon.
La Bibliothèque publique de Dole.
La Bibliothèque publique de Gray.
La Bibliothèque cantonnale de Lausanne.
La Ville de Pontarlier.

MM.

Alviset fils, à Besançon.
Amodru, juge au tribunal de Dole.
Aremberg (S. A. le prince d'), en son château d'Arlay.

Baille (V.), architecte, à Besançon.
Baudrand, pair de France, lieutenant-général, à Paris.
Beaudot, percepteur des contributions, à Besançon.
Béchet, conseiller à la Cour royale, id.
Belamy (Th.), homme de lettres, id.
Belvaux, greffier en chef près la Cour royale, id.
Bénard, prof. de phil. au collége royal, à Nancy.
Bergier, directeur du Mont-de-Piété, à Besançon.
Besson, procureur du Roi, à Vesoul.
Bintot, libraire, à Besançon.
Blondeau, ancien député du Doubs, à St.-Hypolite.
Boigeol, ancien magistrat, à Montbéliard.
Boissard, conseiller à la Cour royale, à Dijon.

Boullier, proviseur du collége royal, à Metz.
Boulot (de) père, membre de l'Académie, à Besançon.
Bourdot, conseiller à la Cour royale, id.
Bourgon, conseiller à la Cour royale, id.
Bourgon, prof. d'hist. à la faculté des lettres, id.
Bressand, receveur de l'enregistrement, id.
Bretegnier, notaire, id.
Bretillot (Léon), banquier, id.
Brocard (l'abbé), directeur du séminaire, id.
Bugnet, professeur à la faculté de droit, à Paris.
Bulloz, docteur en médecine, à Besançon.
Bussières (Renouard de), conseiller à la Cour royale, id.

Cassaing, intendant militaire, id.
Charleuf, contrôleur des contributions directes, id.
Charrières (de), chambellan, à Senarclans (cant. de Vaud).
Chaudot, propriétaire, à Loulans (Haute-Saône).
Chiflet (le baron Fernand), à Besançon.
Circourt (le comte Adolphe de), id.
Circourt (le comte Albert de), id.
Clément, député du Doubs, à Paris.
Clerc père, ancien procureur général, à Besançon.
Clerc (Ed.), conseiller à la Cour royale, id.
Clerc, prêtre, professeur au petit séminaire de Luxeuil.
Colin, député du Jura, à Dijon.
Condamine (de la), capitaine d'artillerie, à Strasbourg.
Conégliano (Moncey, duc de), maréchal de France, à Paris.
Contréglise (de), propriétaire, à Besançon.
Convers, profes. de mathém. appliq. aux arts, id.
Courchampon, sous-préfet, à Lure.
Crestin (L.), substitut du procureur du roi, à Dole.
Curasson père, avocat, à Besançon.
Cuvier (Frèd.), inspecteur-général des études, à Paris.

Daclin (le baron), ancien sous-préfet, à Besançon.
Dalloz, député du Jura, à Paris.
Dalloz, frères, id.
Damoiseau (le baron), membre de l'Acad. des sciences, id.
Dartois, curé de Villers-sous-Montrond.
Dauchy (A.), payeur du dép^{t}. du Doubs, à Besançon.
Débuisson, commis négociant, à Dijon.

Delachaux, membre du corps législatif de Neuchâtel, à la Chaux-de-Fonds.
Delly, prof. de math. spéc. au collége royal de Besançon.
Delort (le baron), pair de France, à Paris.
Demesmay, sous-préfet, à Pontarlier.
Demesmay (Aug.), membre de l'Académie, à Besançon.
Demesmay (Donat), conseiller à la Cour royale, id.
Derosne père, maître de forges, à Larians.
Doney (l'abbé), chanoine de la métropole, à Besançon.
Domet de Mont, à Dole.
Donzelot (le comte), lieut.-général, à Neuilly-sur-Marne.
Droz, de l'Académie française, à Paris.
Druhot, colonel de la garde nationale, à Besançon.
D'Udressier (le comte), docteur en médecine, id.
Dusillet, ancien maire de Dole.
Dusillet, conseiller à la Cour royale, à Besançon.
Duvernoy, ancien magistrat, id.
Duvernoy, professeur au collége de France, à Paris.

Fachard, président du tribunal de Pontarlier.
Finot, maître de forges, à Undervellier.
Finot, principal du collége, à Lons-le-Saulnier.
Flajoulot, peintre et professeur de dessin, à Besançon.
Foisset, juge au tribunal civil, à Beaune.
Fourrier, conseiller à la Cour royale, à Besançon.

Gandillot, avocat, à Paris.
Gardaire, inspecteur de l'Académie, à Besançon.
Genisset, doyen de la faculté des lettres, à id.
Genoux, député de la Haute-Saône, à Vesoul.
Germain, docteur en médecine, à Nozeroy.
Gigoux, peintre, à Paris.
Gindre de Mancy, employé de l'administr. des postes, id.
Gingins (le baron de), à la Sarraz (canton de Vaud).
Grammont (le m^{is}. de), dép. de la H^{te}.-Saône, à Villersexel.
Gras, conseiller à la Cour royale, à Besançon.
Gravier, receveur de l'enregistrement, à Remiremont.
Grenier, prof. à l'école de médecine, à Besançon.
Guenard (A.), bibliothécaire-adjoint, id.
Guiornaud (Clovis), avocat stagiaire, id.
Guiron, vicaire de St.-Pierre, id.

Hauser (Aaron), négociant, à Besançon.
Huart, proviseur du collége royal, id.

Jacquez, confiseur, id.
Jallerange (Paul de), avocat, id.
Janet (le baron), conseiller d'Etat, député du Jura, id.
Jannez, père, avocat, à Dole.
Jannez, avocat, à Besançon.
Jeannin, officier supérieur de cavalerie, id.
Jobard, député de la Haute-Saône, id.
Jobez fils, à Siam près de Champagnole.
Jolyclerc, substitut du procureur du roi, à Pontarlier.
Jouffroy (Aug.), receveur des finances, id.
Jouffroy (Jos.), notaire, à Mouthe.
Jouffroy (Léon), percepteur des contributions, id.
Jouffroy (Th.), député du Doubs, à Paris.

Kergariou (comte de), à La Grandville (Côtes-du-Nord).
Klinglin (le baron de), propriétaire, à Dole.

La Boissière (de), sous-préfet, à Baume.
Lancrenon, directeur du musée de peinture, à Besançon.
Langlois, avocat, id.
Laurens, chef de division à la préfecture du Doubs, id.
Lecomte, inspecteur de l'Académie, à Cahors.
Lefaivre, lieut.-colonel du génie, à Besançon.
Lepin (le baron), lieutenant-général, à Salins.
Lescot, conseiller à la Cour royale, à Besançon.
Lescurel-Descoraux (le chev.), id.
Loiseau, ancien notaire, à Pontarlier.
Lonchampt fils (C.), à Mouthe.
Lorain, professeur à la faculté de droit, à Dijon.
Loye, négociant, à Huningue.

Magnoncour (Fl. de), député du Doubs, à Besançon.
Marc, receveur des finances, à Remiremont.
Marchant, docteur en médecine, à Besançon.
Marguet, curé à Pouligney.
Marmier (le marquis de), député de la H^te^.-Saône, à Rey.
Marmier (Xavier), homme de lettres, à Paris.
Marnotte, architecte, à Besançon.
Marquiset, sous-préfet, à Dole.

Martin (l'abbé), aumônier des sourds et muets, à Besançon.
Martin (le baron), ancien député, à Gray.
Martin, docteur en médecine, à Besançon.
Marval (L. de), commissaire-général, à Neuchâtel (Suisse).
Masson, pasteur de l'église allemande, à Montbéliard.
Matile, commandant du Landeron, à Cressier (Suisse).
Maurice, avocat-général, à Besançon.
Meusy, prof. de littérature anc. à l'Académie, id.
Micaud, maire de Besançon.
Monnier (D.), homme de lettres, à Lons-le-Saulnier.
Morel, juge de paix, à Arinthod.
Mourgeon, conseiller de préfecture honoraire, à Besançon.
Muguet (F.), propriétaire, id.
Mutaux, député de la Côte-d'Or, à Dijon.

Navand, conseiller à la Cour royale, à Besançon.
Nodier, de l'Académie française, à Paris.

Odeph, docteur en médecine, à Luxeuil.
Ordinaire, recteur de l'Académie, à Besançon.
Ordinaire (Désiré), ancien recteur, à Paris.
Orival (P. d'), avocat à la Cour royale, à Besançon.

Papillard, juge au tribunal d'instance, à Arbois.
Parandier, ingénieur des ponts et chaussées, à Besançon.
Paris, colonel d'état-major, id.
Parrot, avocat à la Cour de cassation, à Paris.
Patel, ancien maire, à Pontarlier.
Patel, juge de paix, id.
Pauthier (G.), orientaliste, à Paris.
Pécot, docteur en médecine, à Besançon.
Pérennès, secrétaire-perpétuel de l'Acad. des sciences, id.
Perreciot, avocat, à Baume-les-Dames.
Perron, prof. de philosophie à la fac. des lettres, à Besançon.
Perrot (de), conseiller d'Etat, à Neuchâtel, en Suisse.
Perruche (l'abbé), inspecteur honor. de l'Acad., à Salins.
Petitguyot, maître de forges, à Gray.
Poinctes (de), propriétaire, à Besançon.
Ponçot, ancien sous-intendant militaire, à Metz.
Pouillet, député du Jura, à Paris.
Pourcy, docteur en médecine, à Besançon.

Reverchon, docteur en droit et avocat, à Paris.
Richard, bibliothécaire, à Remiremont.
Richard, curé de Dambelin.
Robin (l'abbé), professeur, à Lons-le-Saulnier.
Rotalier (Henri de), à Besançon.
Rotalier (Charles de), ancien officier d'artillerie, id.
Ruellet, curé de St.-François-Xavier, id.

St.-Juan (le baron de), membre de l'Académie, id.
St.-Mauris (le marquis de), au château de Colombier.
St.-Priest (le comte Alexis de), à Copenhague.
Saivres, sous-préfet, à Montbéliard.

Tanchard, membre du conseil-général du Doubs, à Cuse.
Terrier-Santans (Eusèbe de), à Besançon.
Thirion, député du Jura, à Dole.
Thomas, ancien commissaire-priseur, à Besançon.
Tinseau (Arthur de), ancien officier, id.
Tinseau (Philibert de), id.
Tourangin (Silas), député du Doubs, à Paris.
Tourangin (V.), préfet du Doubs, à Besançon.
Trémolières, président du tribunal d'instance, id.

Valet (l'abbé), aumônier du collége royal, id.
Varin d'Ainvelle (Amédée), conseiller à la Cour, id.
Vaulchier (L. de), membre de l'Académie, id.
Véjux, député du Doubs, conseiller à la Cour, id.
Verdot, curé du Russey.
Vertel, directeur de l'école de médecine, à Besançon.
Viancin, chef du secrétariat de la mairie, id.
Vieille-Muguet, négociant, id.
Vuilleret, juge suppléant au tribunal d'instance, id.
Weiss, bibliothécaire de la ville, id.

Zellweger, homme de lettres, à Troguen (canton d'Appenzell).

PRÉFACE.

Nous aurions pu nous dispenser de faire précéder ce premier volume d'une préface : les pièces que l'on vient de lire en tiendraient lieu.

Accueillie avec empressement par l'Académie, la proposition de M. Jouffroy a ranimé dans la province les sentiments patriotiques dont ses habitants ont à toutes les époques donné des preuves.

Les archives publiques et particulières ont été mises à notre disposition; et, parmi les documents offerts à son examen, l'Académie n'a été embarrassée que de faire un choix entre tant de pièces également curieuses.

Le désir de mettre de l'ordre dans leur publication, l'a déterminée à donner la préférence à celles qui concernent les temps les plus reculés; et c'est ainsi qu'elle s'est trouvée naturellement amenée à placer en tête de ce volume la *Dissertation* de M. l'abbé Bergier *sur l'origine des Séquanais;* et le *Mémoire* du P. Prudent *sur les antiquités romaines découvertes en Franche-Comté.*

La seconde partie renferme trois chroniques du 16°. siècle, écrites par des contemporains.

L'*Histoire de la prise et de la reprise d'Héricourt en* 1561, est précédée d'un poëme latin peu connu sur cet événement, et suivie de documents authentiques tirés en partie des archives de Montbéliard : ce manuscrit a été communiqué par M. DUVERNOY.

Le journal de maître Jean BONNET, notaire et citoyen de Besançon, est extrait d'un volume in-4°., manuscrit de la Bibliothèque de la ville, qui provient de la famille CHIFLET.

La plupart des pièces relatives à la surprise de Besançon par les Huguenots en 1575, sont tirées d'un volume in-4°., communiqué par M. D'ANGIREY. Quelques-unes des pièces dont se compose ce volume sont de la main d'un de nos anciens confrères, M. MARÉCHAL D'AUDEUX, qui les a transcrites sur des copies plus anciennes ou sur les originaux. On peut en conclure que ce volume vient de son cabinet, lequel était, en 1789, regardé comme l'un des plus curieux de la province.

Aux divers récits contemporains d'un événement d'une si haute importance on a réuni quelques-unes des pièces propres à faire connaître les progrès des réformés à Besançon avant leur tentative pour s'emparer de cette ville. On y a joint aussi la correspondance de M. DE VERGY, gouverneur du comté de Bourgogne, et celle de don LOUIS DE REQUESENS, gouverneur général des Pays-Bas, relative soit à la surprise, soit aux mesures qui furent

adoptées pour prévenir de nouvelles entreprises du même genre.

Parmi ces documents, tous d'un si grand intérêt, publiés ici pour la première fois sur les originaux tirés des archives de la Préfecture du Doubs, on distingue une lettre du cardinal DE GRANVELLE à son neveu le baron DE THORAISE, qui, consultant plus son zèle que son devoir, avait quitté Dole avec son régiment pour venir au secours de Besançon, sans en avoir reçu l'ordre de M. DE VERGY. Dans cette lettre se découvre le caractère de GRANVELLE, sa haute prudence et sa fermeté, son amour de l'ordre et son respect pour les distinctions sociales, ainsi que son éloignement pour *les partialités* que son neveu avait cru pouvoir mettre en avant pour se faire pardonner son infraction à la discipline.

La troisième partie contient le commencement d'une suite de chartes et de diplômes relatifs à différentes communes de la province et à leurs franchises. Cette série ne sera pas la moins intéressante pour ceux qui savent de quels éléments se compose l'histoire au moyen âge, et le parti que les véritables historiens ont tiré de documents de ce genre.

Les encouragements de toutes les sortes n'ont point manqué jusqu'ici à l'Académie, et c'est un besoin pour elle d'en exprimer toute sa reconnaissance. Elle a trouvé dans le ministre actuel de l'instruction publique,

M. DE SALVANDY, la même bienveillance que dans M. GUIZOT. Les députés des trois départements dont se compose la province se sont empressés de se faire inscrire au nombre des souscripteurs à cette œuvre de patriotisme. Le Conseil général du département du Doubs a suivi cet exemple, qu'il aurait donné s'il eût été réuni plutôt en session. En un mot, nous ne devons que des actions de grâces à nos compatriotes pour la bienveillance avec laquelle ils nous ont secondés.

L'Académie met au nombre de ses devoirs de désigner les personnes dont elle reçoit des secours particuliers. Indépendamment de M. D'ANGIREY, M. DE TINSEAU a mis à notre disposition plusieurs manuscrits de sa belle bibliothèque de *St.-Ylie*, dont nous ferons usage dans les volumes suivants. M. LOISEAU, ancien notaire de Pontarlier, nous a communiqué plusieurs chartes de communes : nous donnons celle des franchises de *Frâne*. M. ZELLWEGER, de Troguen, nous a envoyé une lettre de don REQUESENS, dont l'original est dans les archives du canton d'Appenzell.

Nous devons aussi d'utiles communications à M. RICHARD, curé de Dambelin, à M. VERDOT, curé du Russey, et à M. ROBIN, aumônier du collége de Lons-le-Saulnier; nous les prions ici d'en agréer nos remercîments.

INDEXED

PREMIÈRE SÉRIE.

DISSERTATION...

COURONNÉE EN 1753,

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON,

SUR L'ORIGINE DES SÉQUANAIS;

PAR M. L'ABBÉ BERGIER.

NOTE SUR M. BERGIER.

La Dissertation que l'on va lire est le premier essai de M. l'abbé Bergier, qui s'est fait depuis une si grande réputation parmi les défenseurs du christianisme. Quoique né dans une petite ville de Lorraine, à Darney, en 1718, M. Bergier peut être justement revendiqué par les Francs-Comtois. Sa famille, dont plusieurs branches existent encore honorablement dans notre province, était originaire de Myon, près de Salins. Il fut amené jeune à Besançon, où il fit ses études au séminaire, qu'une longue suite de maîtres habiles et de savants professeurs avait rendu fameux entre toutes les écoles ecclésiastiques de France. Lorsqu'il en sortit, il joignait à la connaissance de la théologie positive, celle du grec et de l'hébreu, qu'il avait puisée dans les leçons de ce docte abbé Bullet, dont le *Dictionnaire celtique* est resté comme un monument du plus rare savoir. Nommé curé de Flangebouche, il y vivait ignoré, partageant son temps entre les devoirs du ministère et l'étude sérieuse de l'origine des langues, lorsqu'à peine créée, l'Académie de Besançon vint lui fournir l'occasion de révéler son étonnante aptitude aux lettres. Dans sa première séance publique, cette Compagnie avait proposé deux prix, l'un d'éloquence et l'autre d'érudition. M. l'abbé Bergier les obtint tous les deux; et de 1753, date de son premier triomphe, jusqu'en 1763, où il sortit de la lice pour se placer parmi les juges du concours, il remporta six couronnes et cinq accessits. Quel que fût le mérite des ouvrages qui lui avaient valu les suffrages de l'Académie, sa réputation ne s'étendait pas encore au delà des bornes de la province; mais la publication de ses *Éléments primitifs des Langues*, en 1764, le plaça parmi les hommes les plus érudits dont la France s'honorait alors. A la suppression des Jésuites, il fut désigné par la voix publique comme principal du collége de Besançon; et malgré sa répugnance à se charger de fonctions qui ne pouvaient

s'accorder avec son goût pour la retraite et l'étude, il dut céder aux ordres de ses supérieurs. Mais bientôt il lui fallut encore quitter le collége qu'il venait de réorganiser, pour aller à Paris, où l'appelait le vénérable archevêque *Christophe de Beaumont*, qui s'empressa de lui conférer un canonicat du chapitre de Notre-Dame. C'est pendant qu'il était principal du collége de Besançon qu'il fit imprimer le *Déisme réfuté par lui-même*, et la *Certitude des preuves du christianisme*. Il donna, dans le même temps, sous le titre d'*Origine des Dieux du paganisme*, une *traduction* complète d'HÉSIODE, la meilleure que nous ayons, accompagnée d'un commentaire que l'on peut regarder comme un savant traité de mythologie. Plus tard, il publia l'*Apologie de la religion chrétienne*, l'*Examen du matérialisme*, et son grand *Traité historique et dogmatique de la vraie religion*, qui mit le sceau à sa réputation. Enfin, il fournit à l'*Encyclopédie méthodique* le *Dictionnaire de théologie*, dont les réimpressions nombreuses attestent suffisamment l'utilité. L'abbé BERGIER fut honoré de l'estime et de la confiance de Louis XVI, qui le choisit pour son confesseur ; il eut aussi la direction de Mesdames, tantes du Roi. Tout autre aurait été tenté de profiter de cette haute position, sinon pour lui-même, du moins pour sa famille, mais il n'en fut pas ainsi ; BERGIER ne posséda jamais aucun bénéfice. Son canonicat de Notre-Dame, une pension de 2,000 fr. qu'il recevait du clergé, composaient toute sa fortune, et chaque année il consacrait la plus grande partie de ses modestes revenus au soulagement des pauvres de Darney et de Flangebouche, dont les habitants béniront longtemps sa mémoire. Il mourut en 1790, au moment où les grandes questions soulevées à la tribune, allaient le forcer de reprendre la plume ; heureux d'échapper, par une mort calme et tranquille, aux scènes de fureur qu'il était déjà possible de prévoir, et dont le zélé défenseur du christianisme aurait été presque infailliblement la victime. BERGIER était membre associé de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.

DISSERTATION

SUR L'ORIGINE DE LA SÉQUANIE.

—

Quelle est l'origine du nom des Séquanais ? Quelles étaient leurs mœurs, leur religion, la forme de leur gouvernement, et les limites du pays qu'ils habitaient avant que Jules-César eût conquis les Gaules, et dans le temps de cette conquête ?

Quelques recherches que l'on ait déjà tentées sur l'origine des peuples qui habitaient autrefois les Gaules, on n'y a pas fait jusqu'ici des découvertes bien considérables. Ceux des anciens qui en ont parlé s'accordent si peu entre eux, que leurs récits semblent plus propres à inspirer des doutes qu'à satisfaire la curiosité. Les modernes, même les plus éclairés, n'ont pu marcher qu'à tâtons dans cette épineuse carrière. Ils n'avaient pas le fil nécessaire pour les conduire, je veux dire, une connaissance suffisante de la langue ancienne de la nation. Nous trouverons enfin ce secours si essentiel dans les *Mémoires sur la langue celtique* (l'abbé Bullet). L'étymologie des noms propres de lieux ne peut manquer de répandre un nouveau jour sur notre histoire. Ce que nous présentons ici sur cette matière, ne pourra mériter attention, qu'autant qu'il se trouvera conforme aux idées du savant académicien auteur de ces *Mémoires*.

Le nom de Séquanais, que portaient autrefois les peuples

de la Franche-Comté, paraît tiré de la situation et de la nature du pays qu'ils habitaient. Il vient du mot celtique SÉQUAN, *tortueux, inégal :* SEQUANI signifie donc *les habitants d'un pays tortueux, qui va en serpentant.* On ne peut méconnaître cette signification dans le nom de *Sequana,* donné à l'une des principales rivières des Gaules, à cause des replis continuels qu'elle fait dans son cours (*).

(*) Sur l'origine du mot Séquanie et sur celle de la nation séquanaise, on a donné plusieurs systèmes différents : *De l'étymologie et raisons du nom des Séquanais*, dit GOLLUT (Mém. hist. de la républ. des Séquanais, ch. 2, p. 3), *il n'est pas facile de dire sûrement et à la vérité ce qui en est, soit que par villes, soit que par princes, rois ou autres choses, nous en cherchions les commencements.* — 1°. *Suivant le jugement de M.* BODIN (Méthode d'histoire, p. 372), *de la propriété du mot celtique* Seines, Sequani *signifie* originel habitant, *comme si par ce mot était donné à entendre que* les Séquanais habitaient de toute antiquité et de première naissance leur pays.

2°. D'après CLUVIER, adopté par DUNOD (*Histoire des Séquanais,* t. 2, dissert. 2, p. 86), les Séquanais remonteraient à *Japhet,* par son fils *Gomer,* lequel fut père d'*Askénès,* qui serait, d'après ce système, le chef de la nation séquanaise.

Ce serait, dit le même historien (DUNOD, *ubi supra*), donner dans la fable, que de croire ce que disent quelques chroniques (GODEFROY DE VITERBE, *Chroniq.*, part. IX, p. 145), que les Séquanais ont été ainsi appelés de *Seguinus,* l'un de leurs rois, dont *Brennus* épousa la fille et fut le successeur.

3°. D'autres ont supposé que les Séquanais tiraient leur nom d'un certain *Sequanus,* fils d'*Erycton* et neveu de *Léman,* lequel *Sequanus* aurait été leur roi. (*Alsat. illustrat.* de SCHŒPFLIN, t. 1, p. 43.)

Je ne crois pas, dit DUNOD (*Hist. des Séquan.*, t. 1, p. 3 ; GOLLUT, ch. 2), qu'on les ait appelés originairement *Séquanais :*

Cette étymologie, dont on n'apercevra peut-être pas la justesse au premier coup d'œil, se vérifiera exactement en envisageant la province séquanaise dans toute l'étendue qu'elle avait autrefois, et selon les bornes que la nature lui avait prescrites.

Elle était bornée à l'orient par le Mont-Jura, c'est-à-dire, par cette chaîne de montagnes qui commence près des bords du Rhin, et qui s'étend du septentrion au midi

ce nom me paraît accommodé à la langue latine, et changé en quelque sorte pour distinguer le peuple auquel les Romains l'ont donné, des *Sénonais* qu'ils connaissaient avant eux. Il me semble donc que leur véritable nom était celui de *Seines* ou *Seknes*, dont les Latins ont fait *Secani* et *Sequani*. La rivière de Seine, qui a conservé sa dénomination celtique, était nommée par les Latins *Secana* et *Sequana*, et nous appelons encore *Sequani* les habitants des lieux qui se nomment *Seines* en français.

4°. CHIFLET fait venir le mot *Séquanais* du mot grec Σηκὸς, *a delubro deorum vel heroum*, à cause de la piété des Séquanais et du grand nombre de temples qu'ils élevèrent aux dieux et à leurs héros. (*Vesontio*, pars prima, cap. 2, p. 11.)

5°. CHEVALIER, auteur de l'*Hist. de Poligny*, pense (*Éclaircissements préliminaires de l'histoire de Poligny*, p. VIII) que les Séquanais étaient un peuple gaulois, et que ce nom de Séquanais venait probablement de *Sicken*, *Secken*, *Sekn*, mot celtique, qui veut dire *couper*, *faucher*, ce peuple belliqueux ayant été désigné par l'espèce d'armes dont il se servait à la guerre, *la faux*. Il cite à l'appui de cette opinion plusieurs peuples dont les noms ont été formés de la même manière.

6°. BULLET tire le mot Séquanais du mot *sec*, homme, et *an*, cheval, ce qui, suivant quelques critiques (M. ÉD. CLERC, *Considérat. sur les œuvres historiq. de Dunod*, mémoire couronné en 1835 par l'Acad. de Besançon), est conforme à la passion des Séquanais pour les chevaux.

jusqu'au Rhône (1). Ces montagnes la séparaient des *Rauraques*, ou des peuples du canton de Bâle, et des autres *Helvétiens*, aussi bien que des *Allobroges*, qui habitaient les bords du lac Léman, aujourd'hui le lac de Genève.

Du côté du midi, le Rhône (2) la séparait du Dauphiné, qui faisait partie de la province romaine au temps de César. Elle renfermait par conséquent la Bresse, et s'étendait jusqu'à Lyon.

A l'occident, la Saône (3) servait de barrière entre les Séquanais et les *Eduens*, ou les peuples du duché de Bourgogne et ceux du Langrois (*Lingones*).

Du côté du septentrion, la province séquanaise était resserrée par le Mont-de-Vôges, ou par cette chaîne de montagnes qui est entre l'Alsace et la Lorraine, et s'étendait jusqu'au Rhin (4); elle comprenait ainsi toute la Haute-Alsace.

(1) *Helvetii continentur,..... altera ex parte, monte Jura altissimo, qui est inter Sequanos et Helvetios.* CÆSAR, de Bello Gallico, lib. I, 2. — *Post Helvetios, Sequani et Mediomatrici Rhenum incolunt:... in Sequanis vero mons est OEurasius* (Jurassius), *Helvetios Sequanosque discernens. Super Helvetios et Sequanos et Ædui et Lingones, in occasum vergentes, habitant.* STRABO, lib. IV, ed. Basil. 1549, p. 185.

(2) *Cum Sequanos a provincia nostra Rhodanus divideret.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I.

(3) *Flumen est Arar, quod per fines Æduorum et Sequanorum in Rhodanum influit.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I, 12.

(4) *Rhenus.... per fines Nantuatium, Helvetiorum, Sequanorum,* etc... *citatus fertur.* CÆS., de Bell. Gall., lib. IV, 10.

Le savant CHIFLET, dans son *Histoire de Besançon*, observe que le pays des Séquanais avait autrefois la même étendue qu'a de nos jours la province ecclésiastique de Besançon. On sait que la juridiction du métropolitain de cette ville s'étend précisément sur les diocèses de Bâle, de Lausanne et de Belley. Cette remarque est judicieuse et fondée sur un fait certain, que les provinces ecclésiastiques ont été formées suivant la division et l'étendue des provinces romaines.

Il est évident par ces limites que la province séquanaise avait la même largeur qu'elle a encore maintenant, mais qu'elle était beaucoup plus longue; que sa longueur même était immense, à proportion de sa largeur. La distance moyenne depuis les bords de la Saône jusqu'aux frontières de Suisse, est d'environ vingt lieues, et il y en a près de quatre-vingts depuis Lyon jusqu'à l'endroit où le Mont-de-Vôges se rapproche le plus près du Rhin, aux environs de Schelestadt.

Cette langue de terre, étendue ainsi du septentrion au midi, ne suit point une ligne droite; resserrée entre deux chaînes de montagnes et deux grandes rivières qui la bornent dans sa largeur, elle suit les inégalités de leur plan, et paraît serpenter entre les unes et les autres. Tout le côté de l'orient est un pays inégal, où l'on ne trouve que des défilés et des plaines étroites qui serpentent entre les montagnes. Voilà l'origine du nom de SÉQUAN, *pays tortueux*.

On sentira mieux encore la raison de cette dénomination, si on veut se représenter la route qu'a dû suivre la première colonie qui est venue peupler cette province. C'est incontestablement le long des plaines et sur le bord

des rivières que l'on a formé les premiers établissements; c'est encore là que l'on trouve aujourd'hui le plus grand nombre d'habitations.

La colonie de *Celtes* qui avait passé le Rhin, s'arrêta d'abord dans les plaines d'Alsace. Elle pénétra vraisemblablement dans la Franche-Comté par les gorges qui sont aux environs de Belfort. Une partie s'étendit à l'occident, le long des petites rivières qui vont se jeter dans la Saône, et occupa les bords de celle-ci. L'autre suivit à l'orient les défilés des montagnes, et vint se réunir aux premières dans les campagnes de Bresse, vers le confluent du Rhône. On voit combien il y a de détours dans cette marche; les plaines, à prendre depuis les bords du Rhin jusqu'à Lyon, serpentent prodigieusement. Les premières habitations rangées sur ces différentes lignes, formaient un nombre étonnant de circuits ou de SÉQUAN. Un coup d'œil jeté sur la carte achèvera de démontrer la justesse de l'étymologie que l'on a donnée et du plan que l'on vient de tracer.

Mais on peut m'arrêter sur la supposition que je fais ici, que les premiers habitants du pays séquanais étaient une colonie de Celtes venue de la Germanie. Un des plus habiles historiens modernes a eu la modestie de ne rien vouloir hasarder sur ce point; me pardonnera-t-on d'avoir été plus hardi?

Quelque respect que j'aie pour cet exemple, j'ai cru pouvoir m'en écarter sans témérité. La route qu'ont dû tenir toutes les premières colonies pour arriver en Europe depuis l'Orient, d'où elles sont certainement parties; la coutume universelle des anciens auteurs de comprendre les Gaulois et les Germains sous le nom de Celtes, de

Scythes et d'Hyperboréens; l'inclination constante que les peuples de la Germanie ont conservée d'envoyer des colonies dans les Gaules; le souvenir que plusieurs peuples placés en deçà du Rhin, ont toujours gardé de leur ancienne origine, souvenir attesté par CÉSAR et par TACITE, m'ont paru des preuves solides du système que j'ai embrassé. Il faudrait un discours entier pour les développer et pour répondre aux objections qu'on y pourrait faire; mais les bornes étroites qui me sont prescrites ne me permettent point cette discussion (1).

CÉSAR observe avec raison que la province séquanaise

(1) Voyez la carte de l'évêché de Strasbourg par SAMSON, de l'an 1659, où l'on voit une des branches du mont-de-Vôges qui se rapproche du Rhin; c'est l'ancienne barrière des Séquanais.

Pour prouver que les Gaules ont été peuplées par une colonie de Germains, j'ai employé quatre raisons: 1°. Toutes les colonies sont venues de l'Orient; ce point n'est pas contesté: 2°. Tous les anciens attestent que les Gaulois et les Germains ont une origine commune; or, il était bien plus naturel que des Germains vinssent s'établir dans un pays fertile, que de supposer que les Gaulois l'ont quitté pour aller peupler le Nord. C'est le sentiment de TACITE: *Ipsos Germanos indigenas crediderim;... quis porro Germaniam peteret? informem terris, asperam cœlo, tristem cultu aspectuque, nisi si patria sit?*... De Morib. German., §. 2. 3°. Les migrations fréquentes des Germains dans les Gaules; CÉSAR en parle: *Cum videret Germanos tam facile impelli ut in Galliam venirent.* De Bell. Gall., lib. IV, 16. Voy. aussi TACITE: *Eadem semper causa Germanis transcendendi in Gallias, libido atque avaritia et mutandæ sedis amor.* Hist., lib. IV, 73. 4°. L'opinion des peuples voisins du Rhin, qui se sont toujours crus Germains d'origine: *Sic reperiebat plerosque Belgas ortos esse a Germanis, Rhenumque antiquitus transductos.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. II, 4. *Treveri et Nervii circa affectationem*

était la plus fertile de toutes les Gaules(1); elle l'est encore aujourd'hui. La Haute-Alsace avec la Bresse qui en faisaient alors partie, les bords de la Saône et plusieurs autres cantons de cette province, sont les plus riches contrées de tout le royaume. Il n'est pas étonnant qu'un si beau pays tentât si fort la cupidité des nations d'au delà du Rhin.

Cette fertilité singulière et l'abondance dans laquelle vivaient les Séquanais, n'avaient pas peu contribué à leur adoucir les mœurs (2). La comparaison que fait CÉSAR entre la férocité des Germains et l'humanité des Gaulois, se vérifie surtout à l'égard des Séquanais. Il n'est pas surprenant qu'une nation qui habite un pays sauvage et stérile, qui vit durement, qui n'est occupée que de chasse et de pêche, contracte une certaine rudesse dans les manières, et beaucoup de férocité dans les mœurs. La fertilité d'une province est la marque certaine d'un ciel doux et d'un air tempéré: on sait assez combien le caractère des peuples dépend des qualités de l'air qu'ils respirent. Voilà pourquoi la Germanie, quoique peuplée avant les Gaules, a dû être policée plus tard.

On ne s'arrêtera point ici à décrire la manière dont les Séquanais étaient habillés, à faire l'énumération de leurs armes offensives et défensives, ni à tracer le plan de leurs édifices. La plupart des historiens qui ont parlé

germanicæ originis ultro ambitiosi sunt;... ipsam Rheni ripam haud dubie Germanorum populi colunt, Vangiones, Trebοci, Nemetes, Ubii, etc. *Batavi,* etc. TACITE, de Morib. Germ., §. 28.

(1) *Agri Sequani, qui esset optimus totius Galliæ.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I, 31.

(2) Voyez CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 12.

des Gaulois se sont assez étendus sur ce point. Ces usages indifférents ne sont pas ce qui forme les mœurs d'une nation.

Il serait inutile de chercher chez les Séquanais d'autres mœurs que chez les Gaulois en général. César remarque que les peuples des trois différentes parties des Gaules avaient une langue, des lois et des mœurs différentes (1); mais il faut se souvenir que les Séquanais faisaient partie de la Gaule proprement dite. Il n'est peut-être aucun sujet sur lequel on trouve plus de contradictions dans les anciens auteurs, que sur les mœurs des Gaulois. On attribue tout à la fois à ces peuples les vertus et les vices les plus opposés, les bonnes et les mauvaises qualités les moins compatibles (2), comme la libéralité envers les étran-

(1) *Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt.* Cæsar, de Bell. Gall., lib. 1, 1.

(2) (*Celtæ*), *gens auri avida,.. hospites ad epulas vocant, qui sint, qua causa venerint, post cœnam rogantes.* Diodor. Sicul., lib. vi, c. 9. — *Ephorus ait Celtas exercere se ne obesi fiant...* Strabo, lib. iv, p. 190. — *Orta inter eos pro divisione prædæ seditio:.. quod frequenter occidere Gallis consuevit, ob immoderatas eorum crapulas atque ebrietates.* Polyb., Hist., lib. 11, ed. Gryph., Lugd., 1554, p. 129.— *Dicit Gallos gloria belli ante Romanos fuisse.* Sallust., de Bell. Catilin., c. 53.—*Ut sunt molles et effeminati.* Polyb., Hist., lib. 11, p. 260.— *Galli, acuti ingenio, et a doctrina minime alieni.* Diod., ubi supra.—*Nulla scientia neque arte apud eos cognita.* Polyb., ubi supra.—*Gallos, homines apertos minimeque insidiosos.* Cæsar, de Bell. Afric., §. 73. — *Ut est gens levis atque infida.* Polyb., lib. iii, p. 252. — *Tersi pari diligentia cuncti ac mundi.* Amm. Marcell., lib. xv, c. 12.— *Galli, neque supellectilis ullum usum*

gers et l'avarice, la tempérance et l'ivrognerie, le courage et la mollesse, le goût des sciences et la stupidité, la candeur et la perfidie, la propreté et l'ignorance des commodités de la vie, la simplicité et l'ostentation, l'amour du travail et l'oisiveté. STRABON (1) nous assure que la langue grecque était familière aux Gaulois, que les actes publics s'écrivaient en cette langue; CÉSAR nous insinue le contraire. A quoi s'en tenir parmi tant de contradictions?

Elles viennent sans doute de ce que la plupart des historiens, en parlant des Gaulois, n'ont point assez distingué les temps et les lieux. Les uns ont attribué aux Gaulois déjà civilisés les mœurs sauvages que leurs ancêtres avaient apportées autrefois de Germanie; les autres n'ont connu que les Gaulois établis dans la Grèce, ou ceux qui habitaient au delà des Alpes et qu'un nouveau climat avait totalement changés. CÉSAR est presque le seul qui ait distingué les Celtes proprement dits, d'avec les Belges et les Gaulois méridionaux. Ces derniers avaient emprunté bien des usages des Grecs établis à Marseille; TROGUE-POM-

norunt, quippe simplex illis vivendi modus. POLYB., lib. II. *Galli facile coeunt ob simplicitatem et libertatem,* etc.:... *simplicitati atque animositati eorum multum inest imprudentiæ et ornamentorum studium.... Galli pugnatores potius quam agricolæ.* STRABO, lib. IV.

(1) *Cum Gallos Græcis familiares comparasset doctrina ingens Massiliæ, ut etiam contractus græca oratione scriberentur.* STRABO, ubi supra, p. 172. — *Hanc (epistolam) græcis conscriptam litteris mittit, ne, intercepta epistola, nostra ab hostibus consilia cognoscantur.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. V, 48.

PÉE, témoin non récusable, puisqu'il était de la Gaule Narbonnaise, l'assure positivement. Ce n'est pas d'eux que CÉSAR a parlé; ces peuples étaient ceux des Gaulois qu'il connaissait le moins.

D'autre côté, les Grecs qui n'avaient point voyagé, étaient assez peu instruits sur ce qui concernait les peuples qu'ils nommaient Barbares; ceux qui ont écrit à Rome ont trop suivi leur prévention et la haine qu'inspirait aux Romains le souvenir des maux que les Gaulois leur avaient faits autrefois; on ne doit les croire que lorsqu'ils en disent du bien. CÉSAR est le seul qui ait vu les choses par lui-même et qui semble en parler sans passion; ceux qui ont écrit après lui n'ont ordinairement rencontré juste que quand ils l'ont copié; c'est de lui principalement que nous devons apprendre les mœurs des Gaulois en général, et des Séquanais en particulier.

La sincérité et la franchise, l'affabilité envers les étrangers, la valeur militaire, le goût des sciences, un peu de vanité et d'inconstance, étaient des qualités communes à tous les Gaulois; presque tous les écrivains se réunissent à les peindre sous ces traits.

L'agriculture (1), qui faisait une des principales occu-

(1) *Ab his igitur Galli et usum vitæ cultioris,... et agrorum cultus didicerant,... ut non Græcia in Galliam emigrasse, sed Gallia in Græciam translata videretur.* JUSTIN., lib. XLIII, ed. Gryph., Lugd. 1551, p. 852. — *Cum in omnibus partibus Galliæ bene res gestas videret,... Aquitaniamque nunquam ipse adisset,... in eam partem est profectus.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VIII, 46. — *Gallis nihil aliud curæ, nisi res bellicæ et agrorum cultus.* POLYB., ubi supra.

pations du gros de la nation, devait être exercée avec un soin particulier dans la province séquanaise. Comment l'aurait-on négligée dans une contrée où la terre payait avec tant de profusion les travaux du laboureur? Les sciences (1), enseignées par les Druides, et cultivées avec beaucoup d'application par la jeunesse gauloise, n'étaient sûrement pas méprisées par des génies aussi propres à y réussir que les Séquanais : l'industrie singulière que CÉSAR reconnaît dans les Gaulois en général, convient autant pour le moins aux Séquanais qu'à aucun autre peuple. La noblesse laissait aux Druides les fonctions de la judicature (2), aussi bien que celles de la religion et le soin d'enseigner les sciences, pour s'attacher uniquement à la guerre. Il était naturel que, chez un peuple guerrier, l'état militaire fût le plus puissant; mais les Gaulois pensaient assez bien pour ne point regarder cet état comme le seul titre de noblesse. Les honneurs, les priviléges, les exemptions accordées aux Druides, nous font connaître que chez les Gaulois la magistrature et les sciences allaient de pair avec la profession des armes, et que nos mœurs sur ce point sont entièrement conformes à celles de nos ancêtres.

(1) *Ad hos (Druides) magnus adolescentium numerus disciplinæ causa concurrit;... nonnulli annos vicenos in disciplina permanent.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 13. — *Ut est summæ genus solertiæ, atque ad omnia imitanda atque efficienda quæ unoquoque traduntur, aptissimum.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VII.

(2) *Fere de omnibus controversiis, publicis privatisque, constituunt (Druides) :... magnoque ii sunt apud eos honore*, etc. CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 13.

Ce que nous lisons des alliances des Gaulois (1), nous convainc qu'ils avaient, au sujet du mariage, une police très-raisonnable. Nous ne voyons établis, parmi eux, ni la polygamie, ni le divorce; ils avaient conservé sur ce point la sévérité des mœurs de la Germanie. Le beau sexe n'avait pas alors des droits aussi étendus qu'il en a acquis parmi nous; les maris avaient sur leurs épouses comme sur leurs enfants, une autorité sans bornes, même le droit de vie et de mort; et la jeunesse était élevée avec beaucoup de gravité et de sérieux.

Pour prouver l'humeur guerrière des Séquanais, il n'est pas nécessaire de copier ce que les ennemis mêmes des Gaulois ont écrit sur la valeur propre à la nation en général; quelques faits particuliers aux Séquanais en fourniront une preuve plus positive. Il faut faire attention d'abord que, n'occupant qu'une partie assez peu étendue des Gaules, ils étaient cependant parvenus, avant l'arrivée de CÉSAR, à devenir les plus forts, et à mettre dans leur dépendance les Eduens, la plus puissante faction des Gaulois (2). Ils se servirent, il est vrai, dans ce but, du secours d'un peuple étranger, par lequel ils furent eux-mêmes

(1) *Suos liberos, nisi cum adoleverint,... palam ad se adire non patiuntur: ... viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis.... communicant: ... viri in uxores sicuti in liberos vitæ necisque habent potestatem.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 18 et 19. — *Severa illis matrimonia, nec ullam morum partem magis laudaveris.* TACITUS, de Morib. Germ., §. 18.

(2) *Cum Cæsar in Galliam venit, alterius factionis principes erant Ædui, alterius Sequani,* etc. CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 12.

opprimés dans la suite ; mais, avant d'avoir employé les forces d'*Arioviste* et des Germains, ils avaient constamment tenu tête à cette même faction, malgré la supériorité qu'elle devait avoir par le nombre.

Nous pouvons encore juger de leur valeur par la conduite que tinrent les Helvétiens pour pénétrer dans les Gaules. Avec une armée forte de 190 mille hommes (1), ils n'osèrent tenter le passage sur les terres des Séquanais, sans les y avoir engagés auparavant, et sans en avoir obtenu la permission par un traité. Ce sont cependant ces mêmes Helvétiens qui résistaient à la Germanie entière, toujours prête à les envahir, et qui avaient osé déjà se mesurer plus d'une fois avec les légions romaines.

Une circonstance rapportée par CÉSAR, et qui paraît d'abord indifférente, me semble peindre d'un seul trait le caractère des Séquanais, et mettre une différence flatteuse entre eux et les autres Gaulois. Les députés de ceux-ci, pour engager CÉSAR à les délivrer du joug d'*Arioviste* et des Germains, après lui avoir fait une peinture touchante des maux qu'ils avaient à souffrir de la part de ces barbares vainqueurs, cherchèrent à l'attendrir par leurs larmes et par toutes les démonstrations d'une douleur extrême : les Séquanais, au contraire, demeurèrent immobiles, les yeux baissés, plongés dans un morne silence :

(1) (*Helvetii*) *numero item erant in summa trecenti millia capitum, ex quibus arma ferebant centum nonaginta millia.* PLUTARCH., in vita Jul. Cæs. — *A Sequanis impetrat ut per fines suos ire Helvetios patiantur.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. 1, 9. — *Cæsar memoria tenebat L. Cassium consulem occisum, exercitumque ejus ab Helvetiis pulsum et sub jugo missum.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. 1, 7.

des instances réitérées ne purent leur arracher une parole : cette conduite surprit CÉSAR(1). Comment n'aurait-il pas été frappé d'une contenance si semblable à celle que les Romains avaient tenue autrefois dans une pareille conjoncture ? TITE-LIVE nous apprend qu'après l'ignominie des Fourches-Caudines, le soldat romain ne témoigna sa douleur que par un silence farouche. Le courage noble des Séquanais, humilié du joug honteux sous lequel ils étaient forcés de plier, ne pouvait garder un maintien plus digne d'une âme romaine. Ceux qui ont voulu expliquer en mauvaise part ce silence des Séquanais et l'étonnement de CÉSAR, n'y avaient pas assez réfléchi.

On ne me soupçonnera point de flatter le portrait des Séquanais, pour faire la cour à leurs descendants. La valeur de ceux-ci est trop connue, pour qu'elle ait besoin de preuves si anciennes : l'opinion que l'on a d'eux les met en droit de ne point compter sur celle que l'on peut avoir de leurs aïeux. Mais on ne manquera pas de remarquer une ressemblance frappante entre les uns et les autres. C'est surtout la cavalerie séquanaise qui était autrefois estimée (2), et les officiers expérimentés conviennent encore que c'est principalement dans la cavalerie que les Francs-Comtois sont excellents soldats.

On doit encore faire attention à la fidélité constante des Séquanais envers les Romains, qui les avaient délivrés du

(1) *Omnes qui aderant magno fletu auxilium a Cæsare petere cœperunt. Animadvertit Cæsar unos ex omnibus Sequanos nihil earum rerum facere quas cæteri facerent,* etc. CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I, 32.

(2) *Optima gens flexis in gyrum Sequana frœnis.*
LUCAN. Pharsal., lib. I.

joug des Germains (1). Au milieu de la fermentation qui régnait dans les Gaules et des mouvements qui suivirent la défaite d'*Arioviste*, nous ne voyons point les Séquanais prendre parti contre leurs bienfaiteurs. Si, dans la conjuration générale de la nation sous *Vercingétorix*, on demande aux Séquanais leur contingent de troupes, CÉSAR ne nous dit point qu'ils l'aient fourni; PLUTARQUE nous assure même positivement qu'ils ne suivirent point l'exemple de leurs compatriotes, et qu'ils demeurèrent constamment attachés au parti des Romains (2). Ceux-ci eurent dans la suite bien des occasions de se louer de cette fidélité qui assura aux Séquanais le titre d'amis du peuple romain, qu'ils avaient déjà porté avant que CÉSAR les eût conquis. Il faut donc reconnaître que le reproche que ce grand capitaine fait si souvent aux Gaulois, d'inconstance et de légèreté, est moins applicable aux Séquanais qu'aux autres peuples de la même nation (3).

On serait surpris de voir un peuple aussi sensé livré à une idolâtrie grossière, si l'exemple des nations les plus polies ne nous apprenait que l'esprit humain, abandonné à lui-même, ne saurait arriver à des idées saines sur la religion. CÉSAR dit que les Gaulois avaient les mêmes dieux que l'on adorait à Rome, Mercure, Apollon, Mars, Jupiter et Minerve, auxquels ils donnaient seulement

(1) *Julius Sabinus.... turbam in Sequanos rapit, conterminam civitatem et nobis fidam.* TACIT., Hist., lib. I, 7.

(2) *Fines Lingonum superavit quoad Sequanos socios ac pro Italia reliquæ Galliæ objectos perveniret.* PLUTARCH., in vit. Jul. Cæs.

(3) *Ut sunt Gallorum subita et repentina consilia.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. III, 8 et 9.

des noms différents. CÉSAR ajoute que ces peuples, naturellement superstitieux, offraient à leurs dieux, dans les moindres calamités, des sacrifices abominables de victimes humaines (1). Le dogme de l'immortalité de l'âme était conservé chez les Gaulois; mais ils l'avaient défiguré par les rêveries de la métempsycose (2).

Il est vrai que cette conformité de l'idolâtrie gauloise avec celle des Romains doit nous la rendre bien suspecte de nouveauté, et nous en déceler peut-être l'origine.

Plusieurs anciens écrivains s'accordent en effet à nous représenter les Gaulois comme un peuple ennemi de l'idolâtrie (3), qui adorait un seul être suprême, spirituel et éternel, dont la religion approchait beaucoup de celle des Perses; l'idolâtrie était donc une innovation récente dans la religion des Gaulois.

(1) *Natio est omnis Gallorum admodum dedita religionibus; ... pro victimis homines immolant; ... deum maxime Mercurium colunt; ... post huno Apollinem et Martem, et Jovem et Minervam. De his eamdem fere quam reliquæ gentes habent opinionem.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 16 et 17.

(2) *Imprimis hoc volunt persuadere, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios.* CÆSAR., de Bell. Gall., lib. VI, 14.

(3) *Cæteræ nationes pro suis religionibus bella suscipiunt, istæ contra omnium religiones: ... si quando metu adducti deos placandos esse arbitrantur, humanis hostiis eorum aras ac templa funestant.* CICER., pro Fonteio.

Solis nosse deos et cœli numina vobis
Aut solis nescire datum....

LUCAN. Pharsal., lib. I, de Druidib.

Britannia hodieque eam (religionem) attonite celebrat tantis cæremoniis, ut dedisse Persis videri possit, adeo ista

Ce sentiment est d'autant plus vraisemblable, que tous les peuples voisins ne connaissaient point autrefois l'idolâtrie. Les Germains, dont les Gaulois descendaient certainement, les Bretons, les Ibères ou Espagnols, les premiers habitants de l'Italie, qui étaient tous des colonies de Gaulois, n'adoraient dans les premiers temps qu'un seul dieu, et n'avaient point d'idée du polythéisme. Nous en rapporterons les preuves; mais c'est un fait incontestable, surtout à l'égard des Germains.

CÉSAR, parlant d'eux, dit qu'ils adoraient le soleil, la lune et le feu (1), et qu'ils n'avaient jamais ouï parler d'au-

toto mundo consensere, quanquam discordi et sibi ignoto. PLIN., lib. XXX, c. 1.— *Celtæ colunt Jovem : Celticum vero Jovis signum altissima quercus.* MAXIM. TYR., serm. 38.

....Simulacraque mœsta deorum
Arte carent, cæsis extant informia truncis.
LUCAN. Pharsal., lib. III.

Lucosque vetusta
Relligione truces et robora numinis instar
Barbarici...
CLAUDIAN., *De Laud. Stilich.*, l. 1.

(1) *Germani.... deorum numero eos solos ducunt quos cernunt et quorum aperte opibus juvantur, Solem et Vulcanum et Lunam ; reliquos ne fama quidem acceperunt.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 21.— *Deorum maxime Mercurium colunt, cui certis diebus humanis quoque hostiis litare fas habent... Cæterum nec cohibere parietibus deos, neque in ullam humani oris speciem assimilare, ex magnitudine cœlestium arbitrantur.* TACIT., de Mor. Germ., §. IX. — De Britannis *vide* PLIN., *ubi supra;* de Celtiberis STRABONEM, l. IV; de Italis PLUTARCH., in *vita Numæ,* et FESTUM apud Audigier, *Orig. franç.*, t. 1, p. 222.

tres divinités : TACITE, au contraire, cent ans après, nous assure qu'ils connaissaient les mêmes dieux que les Gaulois, et offraient comme eux des hommes en sacrifices; mais qu'ils avaient conservé bien des traits de leur ancienne religion; par exemple, l'usage de ne faire d'images d'aucune divinité et de ne point renfermer les dieux dans l'enceinte d'un temple. C'est donc dans l'intervalle qui s'écoula depuis CÉSAR jusqu'au siècle de TACITE, que la religion des Germains fut altérée, par le commerce qu'ils eurent avec les Romains. On sent que la même chose avait dû arriver chez les Gaulois, longtemps auparavant.

L'idolâtrie des Gaulois était un présent funeste que les Romains leur avaient fait, quelque temps avant l'arrivée de CÉSAR, et STRABON nous l'insinue très-clairement. On comprend assez combien les fêtes, les jeux, les festins dont l'idolâtrie était alors accompagnée, la rendaient séduisante, et combien la haute opinion que l'on avait des Romains était capable d'inspirer du goût pour tous leurs usages. Il est à remarquer qu'aucun des monuments d'idolâtrie trouvés dans l'étendue des Gaules, ne remonte plus haut que le temps de CÉSAR.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'idolâtrie gauloise eût été une coutume empruntée des Romains, CICÉRON aurait-il déclamé, comme il a fait, contre la religion des Gaulois, et contre les sacrifices de victimes humaines, usités parmi eux? STRABON (1) eût-il parlé de ces sacrifices comme d'un

(1) *Ab hisce vero rerum obscœnitatibus fœdisque sacrificiorum et divinationum ritibus mori nostro contrariis, Romani prorsus eos averterunt.* STRABO, lib. IV, p. 189.

reste de barbarie dont les Romains avaient corrigé leurs nouveaux sujets?

Je pourrais me borner à répondre que ces sacrifices, tels que les Gaulois les pratiquaient, ont été en usage à Rome même jusqu'au 3e. siècle (1); qu'ainsi la supposition du géographe et la déclamation de l'orateur romain sont également fausses et déplacées. Mais que l'on me permette une conjecture. CÉSAR et DIODORE *de Sicile*(2) nous apprennent que les Gaulois n'immolaient ordinairement que des criminels. N'en pourrait-on pas conclure, que dans les premiers temps, cette immolation n'était point un sacrifice, mais seulement un supplice exemplaire, accompagné de cérémonies religieuses et de vœux adressés à la divinité? Dans la suite, les Gaulois, devenus idolâtres, conservèrent cet ancien usage, mais ils en pervertirent l'intention. Ils s'accoutumèrent à regarder la mort d'un criminel comme une offrande agréable aux dieux, et poussèrent même la barbarie jusqu'à immoler des innocents. Ces sacrifices ne prouveraient donc point l'antiquité de l'idolâtrie chez les Gaulois.

Le gouvernement de cette nation en général, et des Séquanais en particulier, était une espèce d'aristocratie. Le peuple, uniquement occupé à l'agriculture, était dans

(1) Minutius Felix *in Octavio.* — *Hodie ab ipsis Romanis Latialis Jupiter mali et noxii hominis sanguine saginatur.* TERTULL. Apol., c. 9.

(2) *Supplicia eorum qui in furto, aut latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi, gratiora diis immortalibus esse arbitrantur.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 16. — *De Gallis noxios homines postquam per quinquennium servarunt, in crucem actos diis sacrificant.* DIODOR. Sicul., lib. V.

une entière dépendance, et même dans l'esclavage à l'égard de la noblesse (1). Celle-ci formait dans chaque ville principale un sénat (2) qui avait soin de lever des troupes, de faire des alliances, de conclure la paix ou la guerre. Les affaires importantes se traitaient dans des assemblées générales de la nation, auxquelles chaque ville ou chaque contrée envoyait ses députés. S'il arrivait qu'un noble parvînt, par un génie supérieur, par son crédit ou par ses services militaires, à dominer ses concitoyens et à s'emparer du gouvernement, on ne peut point regarder cette domination comme une souveraineté proprement dite (3), quoique CÉSAR lui donne ordinairement le nom de royauté. Cette autorité passagère était seulement fondée sur le plus grand nombre d'amis ou d'alliés que ce personnage pouvait avoir, sur le plus grand nombre de

(1) *In omni Gallia.... plebs pene servorum habetur loco.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 13. — *Æduos... omnem nobilitatem, omnem senatum, omnem equitatum amisisse.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I, 31. — *Quos spes prædandi studiumque bellandi ab agricultura et quotidiano labore revocabat.* CÆSAR, de Bell. Gall., l. III, 17.

(2) *Concilio Galliæ primo vere, ut instituerat, indicto.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 3.

(3) *In Gallia a potentioribus atque iis qui ad conducendos homines facultates habebant, vulgo regna occupabantur.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. II, 1. — *Eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habent. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 15. — *In eo itinere persuadet* Castico, Catamantaledis *filio,* Sequano, *cujus pater regnum in Sequanis multos annos obtinuerat.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. I, 3.

soldats qu'il entretenait pour son service; elle ne durait d'ailleurs qu'autant qu'il savait s'y maintenir par force ou par intrigues. Nous en voyons un exemple dans *Casticus*, dont le père avait été fort puissant chez les Séquanais, et qui était réduit lui-même à la condition de simple particulier.

On sent qu'un pareil gouvernement, chez des peuples sujets à l'inconstance, devait être fort orageux (1). Le nombre prodigieux de factions qui divisaient les provinces, les villes et même les familles, à l'arrivée de CÉSAR, en étaient une suite nécessaire. Un seul homme, inquiet et entreprenant, pouvait par ses intrigues armer toute une contrée. C'est ce grand nombre de partis et d'intérêts divisés qui hâta la conquête des Gaules. CÉSAR dut la rapidité de ses succès à cette circonstance heureuse, autant qu'à sa valeur. Si la nation se fût réunie en un seul corps pour disputer aux Romains le passage du Rhône, peut-être CÉSAR n'eût-il pas poussé ses exploits plus loin que *Marius*. Il était trop tard lorsque les Gaulois pensèrent à se liguer, sous *Vercingétorix;* l'ennemi connaissait le fort et le faible de la nation; plusieurs expériences heureuses lui avaient appris à la vaincre.

Il est vrai que les Gaulois n'en furent pas plus malheureux, pour être assujettis aux Romains (2). Ils ne perdirent

(1) *In Gallia, non solum in omnibus civitatibus atque pagis partibusque, sed pene etiam in singulis domibus, factiones sunt.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 11.

(2) *Regna bellaque per Gallias semper fuere, donec in nostrum jus concederetis.* TACIT., Hist., lib. IV, 74. — *Cum... aliquod bellum incidit, quod ante Cæsaris adventum fere quotannis accidere solebat, etc.* CÆSAR, de Bell. Gall., lib. VI, 15.

qu'une liberté inquiète, et la discorde qui en était inséparable. Gouvernés selon leurs propres lois, ils commencèrent à goûter les douceurs de la paix, qu'ils n'avaient jamais bien connues. Les Séquanais en particulier, toujours amis et toujours protégés des Romains, virent leur province devenir plus florissante, et leurs armes plus glorieuses, en combattant sous les aigles romaines.

Ce peu d'observations suffit, ce me semble, pour prouver que les Séquanais ont été de tout temps un des peuples les plus considérables des Gaules, et un des plus dignes d'exciter la curiosité des savants.

Terra antiqua, potens armis atque ubere glebæ.

VIRG. *Æneid.*, l. III, v. 164.

DISSERTATION

COURONNÉE EN 1773,

PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BESANÇON,

SUR LES ANTIQUITÉS ROMAINES

TROUVÉES EN FRANCHE-COMTÉ;

PAR LE P. PRUDENT.

NOTE SUR LE P. PRUDENT.

Le P. Prudent était né, en 1745, à Faucogney, petite ville au pied des Vosges, chef-lieu d'une terre considérable, dont les anciens seigneurs tenaient un rang distingué dans la noblesse féodale du comté de Bourgogne. Admis à seize ans dans l'ordre des Capucins, il ne tarda pas à montrer des dispositions pour l'étude, que ses supérieurs favorisèrent en le faisant venir à Besançon, où les Capucins possédaient, indépendamment d'une bibliothèque considérable, un cabinet d'histoire naturelle, le plus beau qu'il y eût alors dans la province. Il mit à profit les ressources dont il était entouré, et débuta, dans les concours de l'Académie, en 1771, par un mémoire sur le *meilleur aménagement des forêts de Franche-Comté,* qui lui valut un accessit. L'année suivante, il rentra dans la lice par un mémoire sur cette importante question : *Quels sont les végétaux qui, dans les temps de disette, pourraient suppléer avantageusement à la rareté des céréales?* Parmentier, à qui la France est redevable de l'introduction de la culture de la pomme-de-terre, remporta le prix ; mais le P. Prudent obtint un accessit; et ce n'est pas une chose peu honorable pour lui, que d'avoir pu lutter, sans trop de désavantage, contre un adversaire aussi distingué. En 1776, son *Éloge historique du chancelier Nicolas Perrenot* obtint encore un accessit; mais, en 1775, il remporta deux prix : l'un, par son *Mémoire sur les monuments romains qui existaient dans la province,* et c'est celui que la Commission fait imprimer dans ce volume, en y joignant, sous la forme d'appendice, des notes sur les découvertes plus récentes de divers objets d'antiquités; l'autre, par une *Dissertation sur les causes et les caractères d'une maladie qui se manifestait dans les vignobles de Franche-Comté.* Cette dissertation, imprimée par ordre de M. de Lacorée, celui de ses anciens intendants dont le nom doit être le plus cher

à notre province, fut l'objet de violentes attaques d'un écrivain caustique, dont les mordantes épigrammes désolèrent le P. PRUDENT ; mais elle est citée honorablement dans l'édition du *Théâtre d'Agriculture* d'OLIVIER DE SERRES, publiée en 1804, où l'on en trouve un extrait intéressant, I, 578. Dès lors le P. PRUDENT ne reparut qu'une seule fois dans les concours académiques, en 1785, où il partagea le prix d'éloquence avec M. l'abbé TURLOT, précepteur de M. l'abbé DE BOURBON, sur ce sujet : *Que les vertus patriotiques peuvent s'exercer avec autant d'éclat dans les monarchies que dans les républiques.* L'année précédente, il avait fait imprimer une *Vie de Sainte-Claire,* in-12. A la suppression des ordres religieux, il se retira dans le village de Fontaine, près de Luxeuil, et il y mourut en 1792, laissant en manuscrit un *Cours de Grammaire latine,* des *Traités de Théologie,* des *Sermons,* etc., qui sont encore conservés dans sa famille.

DISSERTATION

SUR LES ANTIQUITÉS ROMAINES

TROUVÉES EN FRANCHE-COMTÉ.

—

Le caractère de grandeur que les Romains imprimaient à tous leurs ouvrages, se remarque dans leurs monuments comme dans leurs conquêtes : il y règne une magnificence qui élève l'âme et nourrit le génie; on aime à voir sur le marbre et sur l'airain les traces d'une nation belliqueuse qui aspirait à la domination du monde entier, et tout, jusqu'au moindre débris des ouvrages de ce peuple vraiment grand, frappe et intéresse.

Jules-César, cet habile général, cet historien philosophe, ce guerrier intrépide, qui voulait donner des chaînes au monde entier, qui asservit la superbe Rome; *Jules-César*, après avoir porté ses armes en Espagne, humilié les Helvétiens, battu les Germains et les Belges, triomphé des Nerviens, s'avança vers les Gaules, en parcourut toutes les provinces et les soumit à la puissance romaine.

C'est après cette époque célèbre que les descendants des *Catamantalède* et des *Ségovèse*, des *Brennus* et des *Vercingétorix*, commencèrent à se confondre avec les petits-fils des *Camille* et des *Brutus*, des *Marius* et des *Pompée;* les Séquanais adoptèrent insensiblement les maximes, les mœurs et les lois des vainqueurs; les *ver-*

gobrètes firent place aux *décurions*, aux *décemvirs* et aux *consuls;* on porta la toge longue et plissée, au lieu de l'habit court et commode; on vit succéder à la simplicité fière et grande de la nature, les ressources de l'art et quelquefois de la mollesse; les chaumières, les cabanes couvertes de feuilles, de paille et de lierre, furent remplacées par des édifices somptueux et durables (1). Les montagnes escarpées offrirent des passages faciles; les eaux éparses et nuisibles se trouvèrent ménagées par l'industrie, et tournèrent à l'avantage du citoyen; les arts se développèrent; la science, allumant son flambeau, dissipa les ténèbres épaisses qui couvraient nos contrées; les vainqueurs de presque toutes les nations connues apprirent à des peuples simples et libres, l'art de se procurer des aisances qu'ils ne connaissaient pas, et dont ils s'étaient passés jusque-là sans regret comme sans envie; le peuple vaincu et incorporé avec le peuple vainqueur pendant plus de quatre cents ans, laissa à la postérité des monuments de sa force et de sa grandeur, qui nous étonnent encore aujourd'hui, et qui seront également admirés de ceux qui viendront après nous. Ce sont les débris de ces différents ouvrages laissés par la puissance romaine dans l'ancienne Séquanie, que je me propose d'exposer aux yeux de mes contemporains; mes recherches se borneront à la Franche-Comté : j'essaierai

(1) Dans les premiers temps, Rome elle-même n'était bâtie que de briques et de bois, ainsi que nous l'apprend SUÉTONE : *Urbem neque pro majestate imperii ornatam, et inundationibus incendiisque obnoxiam, excoluit, adeo ut jure sit gloriatus, marmoream se relinquere, quam latericiam accepisset.* SUET., *in Aug.*, cap. 28.

de donner une notice générale et raisonnée de ces divers monuments, qui subsistent encore parmi nous, et que le hasard met tous les jours sous nos yeux. Je passerai légèrement sur ce qui est connu ou déjà éclairci par les savants : je dois appuyer principalement sur les découvertes les plus modernes, et dont on n'a point encore parlé, ou du moins dont on n'a donné que de légères indications ; je m'appliquerai surtout à faire sentir les rapports de tous ces vestiges avec les usages, les lois, les cérémonies des anciens. Si, dans ma narration, il m'échappe quelques détails minutieux, je tâcherai au moins de ne rien omettre de tout ce qui est intéressant.

Les Romains, toujours belliqueux et presque toujours vainqueurs, laissèrent dans toutes les places qu'ils occupèrent et conservèrent quelque temps, des restes de leurs travaux, des trophées de leurs victoires, des signes de leur opulence, de leur commerce, de leurs arts, et surtout des monuments de leur religion et de leur respect envers les Dieux.

Camps Romains.

Les camps romains se présentent d'abord à nos recherches, et quoique la crédulité, qui adopte toujours aisément ce qui la flatte, les ait beaucoup multipliés dans notre Franche-Comté, on ne peut cependant point s'empêcher d'en distinguer quelques-uns qui paraissent mériter ce nom : tels sont ceux de Dammartin-les-Pesmes, de Dampierre sur le Doubs (bailliage de Baume), de Burremont (1), d'Orchamps-les-Dole, de Charriez, près de

(1) Montagne près de Baume.

Vesoul; de Coldre, près de Conliège; peut-être même encore celui de Morey, situé précisément aux confins des diocèses de Langres et de Besançon. Tout ce que les Romains exigeaient pour ces sortes d'ouvrages se trouve réuni dans ces derniers lieux, et les débris qu'on retrouve dans ces cantons semblent laisser peu de prise à la critique la plus sévère.

Les camps doivent se construire, dit VÉGÈCE (1), sur des lieux élevés, dans des terrains où l'on puisse facilement se procurer les choses nécessaires à la vie et à l'entretien de l'armée. Ils seront, dit-il dans un autre endroit, ronds ou ovales, carrés ou triangulaires, selon la nécessité des lieux; on s'y retranchera par des levées de terre de 13 à 15 pieds de haut, environnées de fossés de 9, de 11, de 13 et même de 17 pieds de large, profonds à proportion, et toujours de nombre impair (2). Telles sont les proportions qu'on retrouve dans les camps de Pequigni sur la Somme, de St.-Leu-Desseran sur l'Oise, de l'Estrun sur la Scarpe, qui ont été reconnus dans tous les temps par les plus habiles observateurs, pour camps romains, et tels sont à peu près aussi les caractères que nous remarquons dans ceux qui ont été découverts en Franche-Comté.

La plupart occupent un terrain vaste et commode; ils sont placés dans des endroits abondants en pâturages et peu éloignés des anciennes voies romaines; ils sont tous à portée du fourrage, de l'eau et du bois, si nécessaires

(1) VÉGÈCE, liv. I, ch. 22.

(2) C'était une superstition qui venait de ce que les païens imaginaient que le nombre impair était toujours le plus heureux, et qu'il plaisait davantage à la divinité.

à un séjour que des circonstances imprévues pouvaient encore prolonger. On y voit des restes de boulevards dont on distingue les entrées; au pied de ces boulevards on remarque les vestiges des anciens fossés qui, selon les règles de la castramétation, devaient entourer les ouvrages de défense. Le long espace de temps qui s'est écoulé dès lors, ne nous laisse plus distinguer la profondeur de ces fossés, ni toutes les autres proportions indiquées par l'art; mais cependant il reste dans quelques endroits des vestiges si marqués de ces sortes d'ouvrages, qu'on ne peut guère s'y méprendre.

Nous voyons, à Dammartin surtout, des traces de l'emplacement des quatre portes qui distinguaient les anciens camps; on voit le terrain qui s'abaisse aux quatre endroits différents. Parmi ces ouvertures, il y en a une qui paraît avoir en largeur un tiers de plus que les autres, et qui a son entrée du côté de l'orient; c'était sans doute la porte prétorienne. L'autre, qui y répond, était peut-être la porte décumane, et les deux autres, qui sont au septentrion et au midi, étaient celles qu'on appelait communément principales (1). On y voit encore quelques ves-

(1) Les portes des camps, chez les Romains, étaient au nombre de quatre, ordinairement de forme carrée, et chacune avait son nom particulier : *Ad quatuor portas exercitum instruxit*, dit TITE-LIVE, *ut, signo dato, simul ex omnibus partibus, eruptionem facerent.* La première, qui s'appelait prétorienne, regardait l'orient ou l'ennemi. VÉGÈCE, liv. 1, ch. 23 : *Porta prætoria, aut orientem spectat, aut illum locum qui ad hostes respicit, aut, si iter agitur, illam partem debet attendere ad quam est profecturus exercitus; intra quam primæ centuriæ..... tendunt, et dracones et signa*

tiges de ces plates-formes qu'on faisait ordinairement sur les boulevards des camps pour y placer des tours de bois qu'on opposait aux machines des ennemis, et qui servaient aussi à défendre en flanc les courtines du camp. A Dampierre, à Burremont (1), à Charriez, à Orchamps et à

constituunt. La porte décumane était à l'opposite, et la plus éloignée des troupes ennemies; *Decumana porta quæ appellatur post prætorium est, per quam delinquentes milites educuntur ad pœnam.* VÉGÈCE, *loc.. supr. dict.* Des deux autres côtés, à droite et à gauche, étaient les deux portes appelées principales; c'est par là que passaient les soldats nommés *principes*, les centurions, ainsi que les cohortes qu'on envoyait au secours de l'armée.

(1) M. PERRECIOT, à qui rien n'échappe de tout ce qui peut intéresser la province, et qui communique toutes ses découvertes avec autant de plaisir qu'il a de facilité à les faire, dit qu'on voit encore sur la montagne appelée Burremont, les vestiges d'un camp. « Il était défendu, au levant et au midi, par un retran- » chement en terre, au nord par des rochers inaccessibles, et » au couchant par un retranchement, partie en terre, partie en » maçonnerie; la porte d'entrée était à la face occidentale, dans » la partie la plus accessible de la montagne : ce camp contenait » environ 15 arpents de terrain. » *Ebauche sur les villes de la Franche-Comté.* Mémoire inédit.

M. PERRECIOT soupçonne encore une autre castramétation romaine au delà de Porentruy, près de Correnol; il en est parlé dans l'*Alsatia illustrata* de SCHŒPFLIN, et les naturels du pays appellent encore cet endroit le camp de *César*. Ce même savant croit que les débris qu'on trouve à Dammartin annoncent plutôt l'emplacement d'une ville que les ruines d'un camp romain; son autorité est sans doute d'un grand poids, mais les vestiges qu'on en voit et que j'ai signalés dans ma dissertation, me paraissent suffisants pour fonder mon opinion.

Coldre, on voit également des vestiges de ces anciennes plates-formes. On distingue aisément que ces vestiges n'ont rien qui caractérise les ouvrages des derniers siècles : ainsi, on n'y remarque point ces petits retranchements, où le banneret cherchait à se fortifier, ou à combattre son suzerain; ces avancées dans les dehors, ces fortifications dans l'intérieur, ces inégalités de terrain qui pouvaient interrompre la communication des postes, et empêcher d'en disposer les quartiers avec toute la régularité que demandait l'ancienne castramétation; l'on voit au contraire qu'il était facile d'y placer les différents corps de troupes, chacun selon leur rang; que les légionnaires alliés, auxiliaires, volontaires, cavaliers et fantassins pouvaient s'y disposer dans les distances nécessaires; que tous pouvaient y faire les mouvements et les évolutions militaires relatives à leurs emplois et à leurs fonctions. Il est vrai que les camps de Charriez, de Morey et de Coldre (1)

(1) M. DE CAYLUS donne la description de ce camp, *Rec. d'Antiq.*, v. 299. « Ce camp est sur une haute montagne, dit-il, » et ne peut être attaqué que par le côté retranché, dans la partie » du nord qui communique à la plaine; les trois autres parties de » la montagne sont défendues par une pente très-rapide, garnie » de pointes de rochers : au-dessous de cette pente règne un rocher » perpendiculaire de 50 à 60 pieds de hauteur; le glacis inférieur » est aujourd'hui planté de vignes. Le retranchement est composé » d'un mur de maçonnerie de 14 pieds d'épaisseur, garni de terre » en talus des deux côtés, et de 20 pieds de hauteur; il a 18 pieds » de largeur dans sa sommité. Le fossé en avant du côté de la » plaine est encore marqué pour avoir eu 30 pieds de largeur, » et 4 à 5 de profondeur. Le camp, dans la partie du couchant, » au haut de la montagne, était défendu par une terrasse gazonnée » de 12 pieds de hauteur. Dans la partie du levant, vers le milieu

paraissent un peu étroits; que ceux d'Orchamps (1), de Morey, sont commandés par de hautes montagnes, ce

» de la pente, la nature a placé une fontaine très-abondante.... » Ce camp est peu étendu; il ne contient qu'environ 9 arpents, et » il pouvait renfermer tout au plus la moitié d'une légion. » — « Ce camp romain, dit M. DE MONTRICHARD (*Mém. inédits de » l'Acad. de Besançon, ouvrages inédits des académiciens,* » t. 2, p. 492), est nommé dans le pays le Puits de Coldre, » parce que la célèbre église de St.-Étienne de Coldre, qui passe » constamment pour la plus ancienne du diocèse, après celle de » Besançon, est située dans la plaine, sur le bord occidental de la » montagne, à environ 300 pas de distance du retranchement; » l'on voit depuis la ville de Châlons, à dix lieues de distance, les » grands arbres qui entourent le cimetière de cette église. La tra- » dition constante est que, dans la primitive église, elle servait de » paroisse jusqu'à la Saône, et que, peu avant d'y célébrer le ser- » vice divin, l'on allumait un bûcher pour en avertir les peuples » dans cette vaste étendue. Cette église est actuellement très- » ruineuse; depuis quinze ou seize ans l'on n'y fait aucun service, » quoique paroissiale, mère du bourg de Conliège et d'une dou- » zaine de villages. »

(1) M. DE CAYLUS donne aussi le dessin et la description du camp d'Orchamps, d'après les mémoires de M. DE MONTRICHARD. « Ce camp ne pouvait être attaqué, ni du côté du nord, ni du côté » du midi, ces deux faces étant bordées de rochers escarpés. Les » deux côtés du levant et du midi étaient retranchés en terre » gazonnée. Le retranchement du côté du levant a encore depuis » 8 jusqu'à 12 pieds de hauteur, sur une base de 8 toises d'épais- » seur.... La partie du nord de ce camp est aujourd'hui plantée » en bois.... Ce camp était considérable; son étendue était d'en- » viron 44 arpents, et il pouvait renfermer deux légions; » t. v, p. 302.

Le camp de Dammartin contient environ 65 arpents, celui de Dampierre 32, celui de Charriez 43, celui de Morey 6.

qui était contre les règles de l'art (1); mais nous savons aussi que mille circonstances particulières pouvaient faire négliger quelques-unes des règles prescrites par l'ancien usage; que, lorsque les Romains étaient pressés, ils se contentaient de dresser un camp à la hâte, qu'ils l'environnaient de fossés et d'un petit rempart bien palissadé; qu'ils appelaient ces camps, *subita, temporanea, tumultuaria castra;* que souvent ils n'y mettaient qu'une seule légion; que quelquefois même ils distribuaient encore les légions en plusieurs cohortes, et les cohortes en manipules (2), surtout lorsqu'ils ignoraient de quel côté l'ennemi les attaquerait. Nous savons aussi que ces petits camps étaient très-différents de ceux où ils devaient faire un long séjour; que ceux-ci, auxquels ils donnaient le nom de *stativa castra*, étaient encore distingués en *hiberna* ou *æstiva castra*, selon la saison qu'on devait les habiter. Enfin, l'on ne peut disconvenir que ces trois derniers camps dont nous parlons, n'aient beaucoup de rapports avec celui de l'Etoile, sur la Somme, qui a toujours passé pour un camp romain, quoique, selon M. l'abbé DE FONTENU (3), il ne contienne qu'un très-petit espace de terrain, et qu'il soit commandé par de hautes montagnes.

Je ne placerai point ici parmi les camps romains, ces débris qu'on retrouve à Montenois, près d'Arcey; à

(1) *Cavendum est ne mons sit vicinus altior qui ab adversariis captus possit officere.* VÉGÈCE, liv. 1^er^., chap. 22.

(2) C'est ce que répète VÉGÈCE en plusieurs endroits, et ce qu'on remarque encore dans les commentaires de CÉSAR, l. IV.

(3) *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. V et t. VIII.

Grammont, près de Courchatton; à Santoche, village peu éloigné de Clerval; à Châtenois, près de Dole; à Fay en Bresse; à St.-Jean, près de St.-Amour. Quoiqu'une certaine tradition leur donne ce nom, ils ne m'ont jamais paru que quelques retranchements de partis du 14e. au 15e. siècle. Ce sont tout au plus des restes de fortifications modernes, qui paraissent n'avoir été établies que pour démonter des batteries de canons, ou pour en dresser de nouvelles, et l'on n'y voit aucun de ces signes qui caractérisent si facilement les ouvrages romains (*).

Thermes et Bains.

Il nous est plus aisé de prononcer sur l'existence des bains des anciens, que sur la réalité et l'emplacement de leurs camps. Les Romains, qui allaient assez souvent nu-pieds, et qui ne connaissaient point encore l'usage du linge, trouvèrent une ressource à leurs besoins dans l'usage fréquent des bains; ils les multiplièrent presque à l'infini (1). On en voit partout des vestiges; Luxeuil, Jallerange, Saint-Sulpice, Poligny, Dole, Moirans, Osselle, Vaudrey, Corre, Besançon, offrent aux curieux les débris de ces anciens bains, où le besoin et la mollesse venaient tour à tour satisfaire leurs désirs. Les uns étaient publics, les autres n'étaient que domestiques; mais dans tous, l'élégance, la propreté, la magnificence se faisaient remarquer. Jusque dans les provinces les plus éloignées du centre de l'empire, le marbre, le porphyre et le jaspe

(*) Les additions ont été renvoyées à la fin du mémoire.

(1) *Admiranda est eorum amplitudo et numerus.* Amm. Marcellin, l. vi.

faisaient l'ornement de ces lieux, où le sénateur comme l'athlète cherchaient à réparer leurs forces ou à renouveler leurs plaisirs. PLINE-LE-JEUNE nous apprend que rien n'égalait la somptuosité de ces bâtiments (1); et nous lisons dans VITRUVE, que les bains qu'on appelait *thermes*, étaient quelquefois composés, comme chez les Grecs, de sept pièces différentes, et que l'agréable s'y trouvait toujours joint à l'utile.

On y voyait d'abord 1°. le bain froid, *frigida lavatio;* 2°. l'*elæothesium*, c'est-à-dire, la chambre où l'on se frottait d'huile, *ad sinistram elæothesium*, dit VITRUVE; 3°. le lieu du rafraîchissement, *frigidarium;* 4°. le *propnigeum* ou *propasteon*, c'est-à-dire, l'entrée ou le vestibule de l'*hypocaustum* ou du poêle; 5°. l'étuve, ou le bain de vapeur, appelé *tepidarium* ou *concamerata sudatio;* 6°. le *laconique*, ou l'étuve sèche, appelée *sudatio assa*, pour la distinguer de celle que l'on excitait avec de l'eau chaude; 7°. enfin le bain d'eau chaude, *calida lavatio* (2). Lorsque ces bains étaient détachés de leurs

(1) PLINE-LE-JEUNE (liv. v, lettre 6) nous apprend que ces bâtiments étaient ornés de portiques, de galeries d'une splendeur extraordinaire et d'une architecture superbe; ces bâtiments ne renfermaient pas seulement des bains, mais encore tout ce qui pouvait d'ailleurs les rendre agréables. Il y avait des endroits destinés aux exercices du corps, d'autres à ceux de l'esprit; ils étaient composés de grandes salles, dont les voûtes fortes et élevées étaient soutenues par des colonnes qui étaient souvent du marbre le plus rare.

(2) Il y avait encore l'*ephebeum*, où les jeunes gens se rendaient pour étudier le matin en particulier; le *gymnasterium*, où l'on gardait les habits de ceux qui allaient aux bains ou aux exer-

palestres, comme cela arrivait souvent, surtout dans les petites villes et dans les palais des grands, le même VITRUVE nous apprend encore que ces bains étaient ordinairement doubles, les uns destinés aux hommes, les autres réservés pour les femmes, du moins chez les Romains, qui, en ce point, avaient plus consulté les bienséances que les Lacédémoniens, parmi lesquels on ne connaissait point ces distinctions. Il nous apprend que les bains chauds se touchaient, afin que par le même feu on pût échauffer les deux étuves; que le milieu de ces bains était coupé par un grand bassin qui recevait l'eau par divers tuyaux; que le plancher des étuves était creux et suspendu, pour recevoir la chaleur de l'*hypocaustum*, sorte de grand fourneau, maçonné en dessous, que l'on avait soin de remplir de bois ou d'autres matières combustibles, et dont la chaleur se communiquait aux étuves à la faveur du vide qu'on laissait sous leurs planchers; que ce fourneau, enfin, servait non-seulement à échauffer les deux étuves, mais aussi une autre chambre appelée *vasarium*, située proche de ces mêmes étuves et des bains chauds.

cices; l'*unctuarium*, où se faisaient les onctions qui précédaient ou qui suivaient la lutte ou les bains; le *coniſterium*, où l'on se couvrait de sable pour sécher l'huile et la sueur; la *palestre* proprement dite, où se faisaient les exercices de la lutte, du pugilat, etc., etc.; le *sphéristorion*, qui était proprement un jeu de paume pour les exercices où l'on se servait d'une balle; les *xistes*, qui étaient des portiques où les athlètes faisaient leurs exercices pendant l'hiver et les mauvais temps; enfin, le *stade*, qui était un grand terrain sablé et de forme circulaire, où il y avait des degrés tout autour pour placer les spectateurs. Voy. PITISCUS, *Dictionn. antiquit. rom.*, aux mots *Balneum* et *Thermæ*.

Ces petits bains, séparés des palestres, et qui, par cette raison, occupaient moins de terrain, paraissent avoir été les plus communs parmi nous. Mais la licence effrénée qui régna parmi les Romains dans les jours de leur décadence, leur fit mépriser les sages règlements que leurs pères avaient établis au commencement de la république. Dans les provinces, comme dans la capitale, les hommes se baignèrent dans la suite indifféremment avec les femmes. Plus d'une fois, les bains servirent aux calculs de la volupté, et furent un piége pour l'innocence (1). L'*hypocaustum* n'échauffa plus qu'une seule étuve d'une figure ovale, sans séparation. La chaleur de cette étuve se communiquait à la chambre voisine, appelée le *vasarium;* c'est ce qu'on a cru remarquer à Saint-Sulpice et à Jallerange. Les travaux immenses qu'on a faits à Luxeuil ne laissent plus distinguer aujourd'hui l'emplacement de toutes les chambres dont les *balnearia* étaient composés. Des observateurs judicieux ont cependant remarqué dans le temps des fouilles, que, par les débris des anciens murs (2), on pouvait conjecturer que ce bâtiment avait au moins quatre cents pas en longueur et presque autant en largeur; ils ont vu quelques débris des étuves, l'emplacement de douze grandes chambres, quelques restes de tuyaux qui avaient été déplacés et dont on ne connaissait plus la direction. Ils ont vu une inscription

(1) C'est ce que nous apprennent plusieurs passages de FLORUS relatifs aux mœurs des Romains. Voy. l. IV.

(2) CHEVALIER donne les proportions de toutes les parties de ces bains, *Mémoires sur la ville de Poligny;* MM. PRINET et FABERT se rapprochent assez de son sentiment.

encore conservée aujourd'hui, qui, en attestant l'antiquité de ces bains, nous apprend aussi que *Labienus*, lieutenant de *César* dans les Gaules, les fit réparer par ordre de son général (1). Ils conjecturent enfin, avec beaucoup de vraisemblance, que les eaux chaudes, naturelles et minérales, qu'on trouve en cet endroit, exigeaient qu'il y eût au milieu de ces bâtiments des palestres ou promenades vastes et commodes. C'est ce que semble aussi indiquer la grande étendue qu'occupait cet édifice, ainsi que le mot de *Thermes* qu'on lit sur

(1) Cette inscription a été trouvée le 23 juillet 1755, derrière le bain neuf; elle est ainsi conçue :

(I.)

LIXOVII THERM
REPAR LABIENUS
JUSS C JVL CÆS
IMP

Cette inscription est écrite sur une table de pierre du pays, de sable blanc, selon le procès-verbal dressé par le magistrat de Luxeuil; le grain en est très-fin; les proportions de cette table sont de 15 pouces de long sur 13 de large. Ce morceau a été trouvé à 3 pieds et demi de profondeur; il était environné de maçonnerie et de briques. *Jonas*, disciple de St. Colomban, nommait déjà Luxeuil *castrum quoddam munitissimum priscis temporibus nuncupatum, ubi etiam thermæ eximio opere extructæ habebantur multæ*, ajoute-t-il; *statuæ lapideæ erant*, etc. Voyez encore M. DE CAYLUS, t. III, p. 365; les *Mémoires de la Soc. d'agricult. de la Haute-Saône*, I, 86 et 191, et dans l'*Annuaire* du même départ., 1835, p. 29.

l'inscription, et qu'on ne donnait jamais qu'aux bains publics.

Les anciens vestiges des bains de Jallerange nous font mieux connaître encore toute la délicatesse que les Romains mettaient à ces sortes d'ouvrages, et la description intéressante qu'un savant en a laissée à l'Académie (1), nous en donne une haute idée.

Les bâtiments formaient un carré qui présentait de tous côtés une surface de 170 pieds; au milieu de ce vaste édifice était une cour qui avait près de 80 pieds de longueur sur 65 de largeur. Chaque face avait son péristyle, large de 11 pieds dans le fond de la cour, et de 9 dans les côtés. Au dehors des bâtiments, on voyait d'autres péristyles qui étaient exactement parallèles à ceux qui se trouvaient dans l'intérieur; les murs, construits de grosses pierres carrées, à échantillon, avaient 25 pouces d'épaisseur : à l'angle occidental de la partie méridionale on voit encore les débris d'un bassin hexagone, long de 8 pieds et large de 6; un ciment épais d'un pied remplit ce bassin. A quelques pas de distance on trouve une assez grande chambre, qui était ornée de piliers; à côté de cette chambre on voit un autre bassin de 18 pieds de long sur 6 de large; ce n'est plus un simple ciment qui le garnit; ce sont des pierres polies qui règnent alentour et qui environnent un pavé en mosaïque. A côté de cette chambre on en voit une autre qui renferme une grande étuve. Cette chambre est longue

(1) M. le professeur SEGUIN, *Mémoire inédit* conservé dans les Rec. de l'Acad., dont il était un des membres nommés par le roi.

de 30 pieds et large de 20; elle a aussi ses piliers de briques, mais ils sont beaucoup plus nombreux et plus massifs que ceux de la grande chambre dont nous venons de parler; ils se sont conservés plus entiers. Un marbre choisi ornait cet appartement; de nouveaux cabinets de différentes grandeurs règnaient alentour; c'étaient toujours des mosaïques à différents dessins qui les décoraient; les pierres composant ces pavés, qu'on voit encore, diffèrent entre elles par la couleur et par la coupe; les unes sont blanches, jaunes, grises, les autres sont bleues, vertes et rouges.

La partie occidentale de cet édifice offre moins d'objets intéressants que la partie opposée, et c'est peut-être une preuve qu'elle était plus riche et plus magnifique encore. Dans les siècles postérieurs, ceux qui voulaient se distinguer par des bâtiments somptueux, ne manquaient pas de dépouiller les anciens monuments de ces chefs-d'œuvre de l'art, que des mains habiles et savantes y avaient placés; ce qui frappait davantage les yeux était d'abord enlevé; aussi ne trouve-t-on point, dans ces ruines antiques, d'ouvrage d'architecture un peu recherché. On n'y voit ni bases, ni styles ou troncs de colonnes, ni chapiteaux, ni architectures, ni frises, ni corniches; en creusant cependant profondément on a rencontré des mosaïques et des marbres qui indiquent assez qu'on n'avait rien épargné pour orner ce vaste édifice, et pour le construire selon les règles de l'art et la délicatesse du temps; on y voit encore l'emplacement de quelques cabinets, d'une salle, longue de 32 pieds et large de 28. On y remarque également les débris d'un grand fourneau, avec plusieurs canaux de briques : tous ces divers monuments

caractèrisent assez un grand bâtiment, des bains commodes et magnifiques (*).

Ceux de St.-Sulpice offrent d'autres variétés qui ne sont pas moins intéressantes; on peut y remarquer l'enceinte d'un édifice qui devait avoir 125 pieds de longueur, sur 100 de largeur. Un grand corridor le partageait et servait à la distribution des appartements. On trouve au nord une chambre, longue de 20 pieds, dans laquelle on a rencontré plusieurs feuilles d'un marbre vert, quelques débris de corniches, des bases de piédestaux avec leurs plinthes, l'astragale et la nacelle; on y voit encore quelques petites pierres ciselées, qui ressemblent assez à des vestiges de triglyphes, guttes, et d'autres ornements d'architecture. Au midi, l'on aperçoit une autre chambre beaucoup plus grande, de figure ronde, et au milieu de laquelle sont les restes d'un grand bassin; l'*hypocaustum* avoisinait le bassin, et la bouche du fourneau, que les anciens appelaient *præfurnium*, était tournée au couchant. On a trouvé dans cette chambre les débris d'un grand vase d'airain, ciselé à côtes de melon; ce vase, qui paraissait s'emboîter dans un autre plus petit, était troué dans le fond; à deux pouces au-dessus, on voyait un second trou, sans doute celui du robinet (1), qui conduisait l'eau dans le grand bassin. Le vase échauffé par

(*) Cette description des bains de Jallerange était encore exacte au temps du P. PRUDENT; mais maintenant on ne peut plus reconnaître ces différents vestiges.

(1) On en a trouvé un dans les débris des bains d'Antre, du poids de 21 livres. *Découverte entière de la ville d'Antre*, tom. I, p. 22.

le feu de l'*hypocaustum*, était surmonté d'un autre vase moins grand, qu'on appelait *tepidarium*, ayant aussi son robinet. Le *tepidarium* était couronné par un troisième vase, nommé *frigidarium*, qui contenait l'eau froide. Ces deux vases, avec le *caldarium*, ayant leur écoulement dans le grand bassin, permettaient d'y entretenir constamment le degré de chaleur que l'on jugeait convenable.

Telle est l'idée que j'ai conçue des bains de St.-Sulpice, d'après les débris que j'en ai vus, et cette idée se trouve exactement conforme aux principes de VITRUVE, qui désigne cette espèce de petits bains sous le nom de *ahena*, lorsqu'il dit : *Ahena super hypocaustum tria sunt componenda, unum caldarium, alterum tepidarium, tertium frigidarium :* ce sentiment est aussi confirmé par les descriptions ornées de gravures, que l'on voit dans la *Dissertation* de *Guillaume* DU CHOUL, sur les bains romains (1).

La plupart des chambres de ce vaste bâtiment étaient pavées de briques d'une épaisseur extraordinaire; il semble même que les parois des murs de la grande salle qui donne sur le midi, en étaient revêtues. On en a trouvé une si grande quantité dans les fouilles qu'on y a faites, que la plus grande partie des fours du village en sont construits. On y reconnaît également des tuileaux assez semblables à ceux dont on voit la description dans les *Mémoires historiques sur Poligny*, de M. CHEVALIER (2);

(1) *Discours sur la castramétation et discipline milit. des anc. Romains;* Lyon, 1555. — *Discours sur la religion des anc. Romains;* 1556, 2 tom. en un vol. in-fol., avec fig.

(2) Tom. 1, page 21, note.

quelques-uns cependant de ces tuileaux sont plus grands, et pèsent jusqu'à 20 livres; d'autres sont rayés assez profondément; ces raies sont serrées, et forment des lignes spirales : les Romains usaient sans doute de cette précaution pour que le ciment s'y attachât d'une manière plus parfaite.

Tous les canaux qui aboutissaient à ces bains étaient de plomb, et communiquaient à la rivière; il y en avait une si grande quantité qu'un seul particulier m'a assuré en avoir trouvé dans un de ses champs pour plus de 1500 livres.

Mais, parmi les différents débris qu'on a vus dans la salle dont nous venons de parler, on a trouvé un instrument d'une structure si singulière, que je ne puis me dispenser d'en parler ici; on ne voit rien de semblable, ni dans les *Antiquités* de MONTFAUCON, ni dans le *Recueil* de M. DE CAYLUS, ni dans tous les auteurs qui ont traité des anciens monuments romains. C'était une masse de cuivre, ronde dans le centre et s'amincissant insensiblement jusqu'aux deux extrémités. Au moyen de deux pointes, qui s'emboîtaient dans les oreillettes d'un long fer fourchu, cette masse pouvait être mise en mouvement avec la plus grande facilité. La masse pesait environ 35 livres, et le fer sur lequel elle était placée, 11 livres. Ce fer avait 3 pieds 9 pouces de long jusqu'à la bifurcation; et chaque branche, 18 pouces sur 15 lignes de tour. Mais à quoi pouvait servir un tel instrument placé dans des bains (1)? Je hasarde ici une conjecture qui me paraît assez vraisemblable.

(1) Il a été échangé par celui qui l'avait découvert, à un chau-

Ce n'était pas toujours la mollesse qui conduisait aux bains; quelquefois, certaines infirmités les rendaient nécessaires, et peut-être, pour les guérir, il fallait provoquer une transpiration abondante. Et quel autre expédient meilleur pour l'exciter, que le mouvement de cette masse, qu'on pouvait faire rouler commodément dans l'étuve? Je trouve dans JUVÉNAL de quoi appuyer mon sentiment.

..... *Magno gaudet sudare tumultu,*
Cum lassata gravi ceciderunt brachia massa...
JUVÉNAL, Sat. VI, v. 419.

Cet exercice aiguisait l'appétit; il excitait la soif, disposait au sommeil, et entretenait un teint vermeil et fleuri : aussi le même poëte ajoute :

Convivæ miseri interea somnoque fameque
Urgentur. Tandem illa venit rubicundula, totum
OEnophorum sitiens, plena quod tenditur urna
Admotum pedibus.
Même Sat., v. 423 et suiv.

Les bains des plaines de Poligny présentent moins de débris que les précédents; cependant ceux qu'on y trouve, indiquent qu'il y en avait au moins de domestiques, assez semblables à ceux de St.-Sulpice. On y distingue, sur un vaste terrain, les restes d'un ancien édifice orné d'un portique, et dans lequel on comptait huit appartements (1) distribués par un corridor, comme ceux dont nous venons

dronnier, contre un *bassin* de cuivre qui pouvait valoir de 50 sous à 3 livres.

(1) CHEVALIER, *Mém. historiq. sur Poligny; éclaircis. préliminaires*, t. I, p. *lxxxvj*.

de parler. Dans la partie méridionale on remarquait une chambre bien plus vaste que les autres, pavée en marbre blanc; on y voyait un bassin à côtes de melon, comme celui de St.-Sulpice, avec cette différence, que celui de Poligny est d'albâtre, qu'il est de figure carrée, et qu'il est beaucoup moins grand que le premier; ce monument se voit encore aujourd'hui dans l'église de Tormont, où il sert de bénitier. En sortant de cette salle, on trouvait un cabinet aussi pavé en marbre; c'était peut-être un *vasarium*, ou plutôt une apothicairerie, où étaient rassemblés les huiles et les parfums dont on se servait au sortir des bains.

Mais ce qu'il y a de plus intéressant dans tout l'édifice, ce sont sans contredit les pavés en mosaïque, qui surpassent tout ce que l'on peut imaginer en ce genre de plus délicat, de plus rare et de mieux travaillé. On sait que ce fut sous *Jules-César* que les Romains commencèrent à connaître les mosaïques. On en décora d'abord les temples, ensuite les palais, puis les maisons des particuliers. *Mamurra*, chevalier romain et surintendant des machines dans les Gaules, fut le premier qui incrusta dans les parois de ses appartements des feuilles de marbre de toutes les espèces, et qui en fit des compartiments réguliers. *Agrippa*, bientôt après, fit passer cette décoration aux pavés des chambres et des bains; quelque temps après, l'usage en devint universel; de là ces mosaïques qu'on retrouve presque partout (1).

(1) DUNOD, *Hist. des Séquanais*, tom. 1, page 173. On en découvre encore de nouvelles tous les jours : voyez CHIFLET, *Vesontio*, part. 1, cap. 16.

On ne se servait d'abord que de petites pierres carrées, d'une seule couleur. On mélangea ensuite le noir et le blanc; quelque temps après, on multiplia les couleurs, on les varia à l'infini. Cependant c'étaient toujours les pierres du pays que l'on employait; mais, lorsque le luxe des Romains fut monté à son comble, rien ne parut beau que ce que l'on tirait des pays étrangers. La Séquanie vit dans son sein toutes les espèces de marbres que produisent l'Italie, l'Egypte, la Numidie; le lapis lazuli, le porphyre, le serpentin, le brocatello, le cipolini, le bigionero, le lumachello, le jaspe floride, le rouge, le vert : tous ces marbres se nuancèrent, se confondirent, formèrent des paysages, des emblèmes, des tableaux. Lorsque la variété des marbres ne suffisait pas à l'artiste délicat, il y suppléait par un émail brillant, qu'il arrangeait selon son goût, et qui servait toujours à faire ressortir davantage les couleurs naturelles; c'est ce que nous admirons principalement dans ce que nous appelons les *chambrettes* de Poligny.

Tout y est de la plus grande délicatesse et du meilleur goût; les marbres y sont tellement ménagés et confondus, que l'ouvrage entier ressemble plutôt à une peinture qu'à une mosaïque. Il y a des morceaux qui n'ont que deux lignes de surface; les plus grands ne présentent pas un pouce, et l'ensemble de ces petites pierres forme des compartiments réguliers. On y voit huit figures d'hommes et de femmes; seize animaux fabuleux, comme griffons, centaures, etc.; un lion rugissant qui dévore une brebis; les quatre saisons, avec leurs attributs et leurs emblèmes : le printemps y paraît sous la figure d'un adolescent robuste et modeste; une guirlande de fleurs cou-

ronne sa tête, un bouquet touffu, composé de mille couleurs, orne sa poitrine : l'été y paraît sous la figure d'un jeune homme ; le travail de la chaleur lui donne un air abattu ; près de lui est une gerbe, et quelques épis sont répandus à ses côtés : l'automne est représenté par un homme dans l'âge viril ; son front est serein ; il va recueillir les fruits de son travail, il est au milieu de plusieurs ceps de vignes qui sont tous ornés de pampres entrelacés, et de raisins mûrs : l'hiver n'y rappelle point de riantes images ; il bannit les guirlandes et les fleurs ; c'est une femme d'un âge avancé, qui s'enveloppe d'un voile obscur ; elle semble fuir le genre humain, et se tient près d'un vieux tronc d'arbre, brisé, sec et fourchu (*).

Nous ne pouvons guère connaître à qui appartenaient ces vastes palais, ces édifices somptueux, ces bains magnifiques dont nous retrouvons à chaque instant de si beaux vestiges.

Si Poligny est l'*Equestris* dont parle PTOLOMÉE, ainsi que le prétend un auteur (1), si c'est l'*Olino* de la *Notice de l'empire*, où le duc de la province séquanaise faisait

(*) Cette belle mosaïque, découverte en 1717, a dès lors attiré l'attention des savants : DUNOD en a donné la description dans l'*Hist. de l'église de Besançon*, II, 355 ; CHEVALIER, dans le tom. 1^er^. des *Mém. histor. sur Poligny*, p. *i-ciij*, et CAYLUS, dans son *Recueil*, IV, p. 123. Plus récemment, M. BRUAND, mort en 1820, sous-préfet de Belley, a publié une *Dissertation sur la mosaïque de Poligny*, in-8°., av. 2 pl. ; et M. *Désiré* MONNIER, membre correspondant de l'Académie, en a fait l'objet d'un nouvel examen dans son *Essai sur l'origine de la Séquanie*, ch. XII.

(1) Le P. DUNOD : *Méprises des auteurs de la critique d'Antre*, p. 164.

son séjour, ainsi que l'avance un autre savant (1), on conclura aisément que l'édifice dont nous venons de parler était sans doute le palais du gouverneur. Mais nous serions plus embarrassé pour Jallerange et St.-Sulpice que les premiers historiens de Rome nous apprennent cependant que les intendants des provinces, les lieutenants et les consuls, avaient dans le voisinage des villes qu'ils habitaient, des maisons de campagne, où ils allaient se reposer des fatigues de leurs emplois, et qu'ils n'épargnaient rien pour rendre ces habitations riantes et commodes : ainsi on admirait aux environs de Rome celles qui portaient le nom de *villa Cæsaris*, *villa Catulli*, *villa Gordianorum*, *etc.* Les simples particuliers mêmes, qui jouissaient d'un grand revenu, se ménageaient aussi des maisons de plaisance, où ils allaient varier leurs caprices ou charmer leur ennui : plusieurs, dit VALÈRE MAXIME, se croyaient logés à l'étroit, si leurs maisons de campagne n'avaient pas plus d'étendue que le domaine de *Cincinnatus* (2). Ces habitations étaient des palais, et ces palais auraient pu être pris pour des villes. De là ces vastes monuments dont les débris nous étonnent, et qu'on regardera toujours avec une sorte de respect, à cause de leur magnificence et de leur antiquité.

Il y avait encore des bains, moins magnifiques peut-être que ceux dont nous venons de parler, à Antre (3),

(1) CHEVALIER, *Mémoires hist.*, t. I, p. 1 et suiv.

(2) *Anguste se habitare nunc putat, cujus domus tantum patet quantum Cincinnati rura patuerunt.* L. IV, ch. 4, p. 57.

(3) Les fouilles que l'on fit à Antre, sous le règne de Louis XIV, nous ont appris combien ce lieu était autrefois important. On y

à Dole (1), à Vaudrey (2), à Osselle (3), au Magny, à Avanches, à Traves, à Mandeure, à Besançon (4). On peut consulter à cet égard le *Mémoire* de M. le président CHIFLET, consigné dans les registres de l'Académie. Ce Magistrat y parle d'une cuve ovale, trouvée à l'entrée du jardin qui est entre la maison des Carmélites et celle des Annonciades. On peut consulter encore l'*Essai topographique* sur l'ancienne capitale de la Séquanie, par DOM BERTHOD, les dissertations de M. NORMAND, sur la ville de Dole, nos historiens de Franche-

a découvert des bains tout à fait semblables à ceux des Romains, dont on voit des restes en France et en Italie, pour les fourneaux, les conduits, les aqueducs. Le cardinal d'Estrées en porta ce jugement, lorsqu'il les visita en 1699. Ces bains étaient sans doute très-fréquentés, car le seuil de la porte d'entrée était fort usé, quoiqu'il fût d'une grosse pierre très-vive. On y a trouvé deux fourneaux très-singuliers; chaque fourneau avait 22 petites cheminées qui portaient sur un masticage d'un pied d'épaisseur; ce masticage était soutenu de 12 piliers carrés, faits de briques; il y avait tant de chambres et de salons, de portes et de voûtes, d'entrées et d'issues, de canaux et d'aqueducs, au-dessus et au-dessous des appartements, que les plus habiles connaisseurs n'ont pu prononcer, ni sur leurs usages, ni sur leur première direction. *Découverte entière de la ville d'Antre,* tom. I, p. 22.

(1) *Supplém. à la dissert. sur la ville de Dole,* par NORMAND, p. 42.

(2) Manuscrits de M. le Doyen d'Arbois (M. DOMET DE MONT).

(3) DUNOD, *Hist. des Séquanais,* t. I, page 133.

(4) Les bains de Besançon étaient sur la place que nous appelons aujourd'hui Saint-Quentin. M. le professeur ATTHALIN en trouva plusieurs débris en bâtissant sa maison.

Comté, Gollut, J.-J. Chiflet, Dunod et Chevalier. On trouve dans tous ces auteurs les remarques les plus judicieuses, les découvertes les plus propres à nous donner de grandes idées sur l'ancien état de notre province. Ici (1) l'on reconnaît le *labrum* des Romains, dont nous parle Cicéron : ***Labrum, si in balineo non est, ut sit*** (2). Là, on retrouve le ***strigile***, dont on se servait pour râcler la peau au sortir des bains; la matière en est de cuivre; le manche présente un parallélipipède rectangle, creux et oblong, dans le vide duquel on peut engager la main pour s'en servir avec plus de facilité : une languette courbée en demi-cercle, creusée en façon de gouttière, et arrondie dans son extrémité la plus éloignée du manche, forme une espèce de canal pour l'écoulement de l'eau, de la sueur, de l'huile, et des autres immondices qui se séparaient de la peau par le frottement de cette sorte d'étrille (3). Presque partout on reconnaît toutes les espèces de vases où étaient renfermées les essences et les huiles dont se servaient les anciens, lorsqu'ils prenaient le bain (4). On y distingue l'*ampoule*, dont parle

(1) Aux Chambrettes de Poligny et à Saint-Sulpice.

(2) Cicero, Epistol., lib. xiv, 20. Du Choul donne également la figure de cette espèce de cuve, dans sa dissertation sur les bains romains, p. 9.

(3) Ce strigile, trouvé à Moirans, a été donné à un chanoine de Saint-Claude.

(4) Lorsqu'on avait bien frotté la peau avec cet instrument, on passait dessus la pierre ponce pour l'adoucir, en y répandant des huiles de senteur préparées pour cet usage. Voyez Pitiscus, *Dictionn. antiq. rom.*

CICÉRON : *Si ad illam vitam, quæ cum virtute degatur, ampulla aut strigilis accedat...* (1) : l'on y voit le *cyate*, la *matule*, le *cotyce*, la *capule*, la *couge*, la *cortine*, la *citelle*, le *gutte*, et tant d'autres encore, décrites par MONTFAUCON et CAYLUS (2). C'étaient les magistrats qui étaient chargés de pourvoir à tout ce qui pouvait manquer à ces bains; ils fixaient les heures auxquelles on pouvait s'y rendre : c'est ordinairement depuis midi jusqu'au soir qu'on prend le bain, dit VITRUVE (3) : le signal était donné par un instrument d'airain.

Arcs de Triomphe.

Les arcs de triomphe étaient aussi très-communs chez les Romains (4), et plusieurs savants en ont cru voir des

(1) CICERO, de Finibus, lib. IV, 12.

(2) J.-J. CHIFLET a donné la description de tous les vases trouvés de son temps. *Vesontio*, part. 1, p. 97. Il y en avait de bronze, de marbre, et de terre.

(3) *Tempus lavandi a meridiano ad vesperum est constitutum.* VITRUVE, l. V, cap. 10.

(4) C'étaient de grands portiques qu'on élevait au général qui avait mérité le triomphe : on en érigeait aussi aux divinités. Une inscription conservée dans les registres de l'Hôtel-de-ville de Langres, prouve que dans ces monuments les hommes étaient quelquefois associés aux dieux.

(II.)

Q SEDVLIVS FIL
SEDVLI MAIOR
DIIS MARIS AC
AVG ARCVM
STATUAS IDEM
M D D... (Municipium dedicavit.)

vestiges à Besançon, dans le monument que nous appelons *Porte-Noire*. Je voudrais pouvoir être aussi de ce sentiment; mais leur opinion me paraît souffrir de très-grandes difficultés, que j'exposerai simplement. Les uns ont attribué cet arc de triomphe à *Jules-César*, les autres à *Julien*, quelques-uns à un *Virginius Rufus*, vainqueur de *Vindex*, ceux-ci à *Aurélien*, ceux-là à *Crispus*. Ils prouvent tous leurs hypothèses avec beaucoup d'érudition; ils expliquent, chacun à leur manière, les figures qu'on remarque dans ce monument; ils s'ouvrent tous des routes savantes et nouvelles. Mais c'est par là même qu'ils nous prouvent que leurs sentiments ne sont que des conjectures. Puisqu'ils ne sont point d'accord, leur exemple même nous laisse la liberté de parler après eux, de les imiter, de les contredire même quelquefois, en les admirant cependant toujours.

Les difficultés qui se présentent d'abord, sont : 1°. que le monument dont nous parlons n'a jamais eu le nom d'arc de triomphe; 2°. nos pères ne l'ont jamais appelé que *Porte-Noire*, ou *Porte-de-Mars*, comme nous le lisons dans l'*Ordinaire* ancien, attribué assez mal à propos à *saint Prothade* (1); 3°. personne n'en a parlé avant *Jean-Jacques* Chiflet; 4°. il n'a pu être élevé sur le champ de bataille, selon l'usage de ce temps, attesté par Florus (2); 5°. on n'y voit d'ailleurs ni trophées d'armes, ni dépouilles des captifs, ni aucune inscription,

(1) Voyez *Ordo cæremoniar., die Palmarum.*

(2) *Ipsis quibus dimicaverant in locis saxeas erexere turres, et desuper exornata armis hostilibus tropæa fixere.* Florus, l. III, cap. 2.

ce qu'on n'omettait cependant jamais dans ces sortes d'ouvrages. Tout ce qu'on y a remarqué et ce qu'on y voit encore, c'est *Ganimède* qui verse à boire à *Jupiter;* on y distingue la représentation d'*Hercule* avec sa massue, quelques figures d'hommes, de femmes, de syrènes, de faunes, de serpents, de naïades, de tritons ou autres animaux fabuleux, qui annoncent le goût d'un artiste qui savait la mythologie, plutôt qu'ils n'expriment l'image d'un combat terrible, qui aurait mérité au vainqueur un monument durable. On n'y aperçoit aucun rapport avec tous les autres arcs de triomphe dont nous voyons les descriptions dans les antiquaires anciens et modernes; il n'a aucune ressemblance avec tous ceux dont les débris sont à Rome et dans toute l'Italie; il n'a rien de commun avec ces arcs de triomphe qu'on a élevés à l'honneur de *Camille,* de *Titus,* de *Domitien,* de *Trajan,* de *Marc-Aurèle,* de *Septime-Sévère,* de *Gallien,* de *Constantin,* ni avec ceux dont on voit les ruines à Cavaillon, à Carpentras, à St.-Remy, à Orange, à Rimini (1). Il est vrai que, dans les commencements de la république, les arcs de triomphe étaient simples comme les grands hommes auxquels on les élevait; ils n'étaient encore que de briques, sous *Romulus;* celui qu'on érigea à *Camille,* ne fut construit qu'avec de grosses pierres carrées, sans emblèmes ni figures : mais, sous les empereurs, on les fit de marbre; il y eut plusieurs portes, plusieurs arcades, plusieurs inscriptions qui rappelaient l'événement principal (2). Il est encore vrai que, sous *Jules-*

(1) *Antiquité expliquée,* t. IV, 1re. part., p. 170 et suiv.

(2) On voyait une grande porte carrée et voûtée par laquelle le

César, le luxe n'avait point pénétré dans le centre de l'empire, qu'on se contentait d'orner les portes des villes, d'y graver quelques figures, quelques hiéroglyphes, et que le triomphateur se trouvait très-honoré de cette marque de distinction ; mais si l'on regarde la *Porte-Noire* dans ce sens, il faudrait faire remonter notre arc de triomphe jusqu'au temps où *Jules-César* pénétra dans nos provinces ; c'est bien le sentiment de *Dionysius* FAGIUS (*), cité par CHIFLET ; mais ce sentiment a encore ses difficultés. Enfin, quoi qu'il en soit, si ce monument n'est pas un arc de triomphe, il sera toujours vrai de dire que c'est un ouvrage vraiment digne des Romains. Malgré les injures de peut-être plus de dix-sept cents ans, on y admire encore aujourd'hui de la variété

vainqueur faisait son entrée ; sur les côtés, il y en avait deux autres plus petites ; sous l'arcade de la grande porte on suspendait des victoires ailées, qui, en s'abaissant, plaçaient une couronne sur la tête du vainqueur au moment de son passage. Dans la partie supérieure de l'arc, il y avait des espaces vides, remplis par des hommes qui sonnaient de la trompette ou qui étalaient des trophées. Les bas-reliefs dont on ornait les arcs, représentaient les villes, les dépouilles, les vaisseaux des ennemis vaincus, et tout cela était toujours orné d'inscriptions qu'on plaçait à l'extérieur. CHIFLET sentant la difficulté qu'on pourrait lui faire sur ces inscriptions, a pris le parti de dire qu'on les avait sans doute effacées depuis plusieurs siècles.

(*) *Denis* FAU, juriscons., ami de J.-J. CHIFLET, s'occupait aussi d'antiquités ; son sentiment sur l'époque où remonte la construction de l'Arc de Triomphe est insoutenable, comme CHIFLET l'a très-bien démontré. *Denis* FAU était parent et probablement le frère de *Jean-Nicol*. FAU, minime, mort en 1655, provincial de son ordre à Naples, laissant la réputation d'un bon poëte latin.

dans les bas-reliefs, de l'expression dans les figures, de la proportion dans les contours, de la finesse et des grâces dans les attitudes; on conviendra toujours aisément que ce monument est digne d'occuper tout littérateur qui a du goût pour l'antique, de l'inclination pour la mythologie, de la facilité pour l'explication des emblèmes, et surtout du temps pour développer ses systèmes, pour combiner le costume ancien avec le nouveau, et donner un air de vraisemblance à ses découvertes (*).

Rocs Taillés.

Rien n'étonnait ces grandes âmes, qui se faisaient un jeu de maîtriser la nature et de la rendre docile à leurs vœux; si un roc escarpé s'opposait à leurs projets, ce roc à l'instant se brisait sous leurs mains, et leur offrait un chemin court et facile. C'est ce que nous voyons principalement à la *Porte-Taillée*, de Besançon, à la Tour-du-Meix, sur l'Ain, au Pont-des-Arches, près de

(*) Quoique la Commission se soit interdit de discuter le sentiment des auteurs dont elle publie les ouvrages, elle est cependant obligée de déclarer qu'elle ne partage point l'opinion du P. PRUDENT, sur l'Arc de Triomphe de Besançon, dont il lui plaît de faire une des portes de la cité, lorsqu'elle était assise tout entière sur le Mont-Cœlius. J.-J. CHIFLET n'est pas le premier qui ait donné le nom d'Arc de Triomphe à ce monument : c'est ainsi que le désigne GOLLUT, dans ses *Mémoires histor. de la républ. séquanaise.* Il est bien vrai que les auteurs ne sont pas d'accord sur l'empereur auquel cet arc est consacré; mais ce n'est point ici le lieu d'examiner leurs sentiments et les raisons dont ils les appuient. On se contentera de renvoyer le lecteur à la *Dissertation* de feu M. COSTE, *sur l'Arc de Triomphe de Besançon,* insérée dans le Recueil de l'Académie du 24 mars 1818.

Moirans (1), à St.-Savin, près de Poligny (2), à Dole, dans la rue St.-Jacques et dans celle des Carmes (3), au-dessus des Planches, chemin de Molain (4). C'est ce que l'on retrouverait encore en mille endroits de la Franche-Comté, si l'on voulait considérer attentivement les angles des montagnes qui se trouvent sur les anciennes routes et les lieux élevés, surtout ceux qui s'opposaient au passage des eaux.

Aqueducs et Canaux.

Il est incroyable comme les Romains prenaient soin des eaux, et combien d'efforts ils faisaient pour les conserver, les resserrer, les distribuer et les conduire selon leurs vues ou leurs besoins. A la vérité, l'eau leur était très-nécessaire; ils s'en servaient dans les libations, les ablutions, les sacrifices, et presque dans toutes les cérémonies religieuses (5): il en fallait aussi pour les bains

(1) *Découverte entière de la ville d'Antre,* tom. I, p. 7.

(2) *Mémoires historiques* de CHEVALIER, t. I, pag. 1 et suiv. des *Éclaircissements.*

(3) *Supplém. à la dissert. sur la ville de Dole,* par M. NORMAND, p. 96.

(4) C'est le savant DROZ qui a observé ce travail; il a 12 pieds en larg. sur 60 en long.

(5) Les Romains avaient emprunté des Hébreux la coutume de se laver avant d'entreprendre certaines actions, ou après avoir contracté quelques souillures légales : ainsi, une femme qui venait d'accoucher était obligée de se laver. Ils se lavaient avant de se mettre à table et lorsqu'ils en sortaient, quelquefois même à chaque service, selon LAMPRIDE. Si l'on revenait du combat les mains

et pour les usages ordinaires de la vie. Ce fut principalement sous le consulat de *Valerius Maximus* qu'il y eut des décrets du sénat pour amener dans les villes les eaux les plus pures des montagnes voisines. Ces eaux étaient destinées à l'utilité publique; d'après FRONTIN (1), il n'était point permis aux particuliers d'en distraire la moindre quantité à leur usage; dans la suite, cependant, les censeurs, et à leur défaut les édiles, accordèrent facilement ces permissions; mais les empereurs finirent par se réserver ce droit.

Les Romains n'épargnaient rien pour répandre ces eaux dans les différents quartiers de leurs villes; dans ce but, ils construisaient des aqueducs, ils faisaient des canaux de plomb et des tuyaux d'argile; nous en trouvons partout les débris. Le *canal d'Arcier*, que nous voyons encore aujourd'hui, est une preuve bien frappante des soins qu'ils apportaient à la construction de ces sortes d'ouvrages; ce canal, qui distribuait une eau pure et lim-

ensanglantées, il fallait de nouvelles purifications. Il en était de même avant de sacrifier aux dieux. Des vases de marbre remplis d'eau, étaient placés à l'entrée des temples, et l'on en aspergeait le peuple.

Idem ter socios pura circumtulit unda,
Spargens rore levi.....

VIRGILE, *Æneid.*, VI, 229.

Voy. aussi TÉRENCE, ATHENÉE, LAMPRIDE, etc.

(1) *Omnis aqua in usus publicos erogabatur, et cautum ita fuit ne quis privatus aliam ducat quam quæ ex lacu humum accedit:* et dans ce cas, ajoute cet auteur, on payait certains droits : *Eratque vectigalis statuta merces quæ in publico impenderetur.* FRONT., l. V, ch. 2.

pide dans toutes les parties de Besançon, mérite toute l'attention des connaisseurs.

J'en donnerais volontiers la description, si M. Dunod ne l'avait fait avant moi (1). J'ai vérifié ce qu'il en a écrit, et je me suis confirmé de plus en plus dans l'idée que j'ai toujours eue de l'exactitude de ce judicieux écrivain : cet aqueduc suivait le pied de la montagne, depuis Arcier jusqu'à Besançon (2); il se terminait à *Porte-Noire,* dans un lieu assez élevé pour que les eaux pussent être dirigées commodément vers les différents quartiers où elles étaient jugées nécessaires :

Sed mage perducti vicina per oppida fontis
Gloria, Cæsareum nobilitavit opus ;.....
Tota sed immensum cum præterlapsa canalem
Usque Vesuntium curreret unda forum.
Bl. Jaq., J. C. (*)

Les vestiges de ces conduites se retrouvent dans tous les quartiers de Besançon, surtout près du chapitre

(1) Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne,* t. 1er., p. 126.

(2) *Ob id majores nostri industriæ Romanæ semper æmuli, Dubis aquam muros campi Martii alluentem, per occultos ductus in campum ipsum derivarunt, ut quod Romæ Tiberis, id Vesontione præstaret Dubis.* Chiflet, *Vesontio,* pars 1, pag. 117.

(*) *Blaise* Jaquot, jurisconsulte de Besançon, que Chiflet appelait *musarum deliciæ,* a composé sur l'aqueduc d'Arcier un petit poëme latin, inséré dans le *Vesontio,* I, 123 ; la versification en est très-élégante; mais le poëte a le tort d'attribuer la construction de cet aqueduc à *César ;* opinion, comme le remarque Chiflet, qui n'a pas la moindre vraisemblance.

métropolitain, et dans l'enceinte de la place St.-Quentin (1); on en a remarqué également à la rue St.-Paul, à Battant, à la rue des Granges (2), près de la maison des Annonciades : celles qui ont été trouvées dans le terrain des Capucins, se dirigeaient du côté de Chamars. La plupart de ces ouvrages sont construits en maçonnerie; ils sont grands, solides et bien faits.

On retrouve encore un autre canal assez semblable à celui d'Arcier, dans le village de Corre, au confluent de la Saône et du Coney (3). Ce canal a, dans œuvre, trois pieds deux pouces de haut sur deux pieds cinq pouces de large; il est revêtu dans sa partie inférieure d'un ciment épais de huit pouces; la voûte est composée de longues pierres plates, qui paraissent liées avec de la chaux, du sable et de la tuile pilée. On voit encore des restes d'un semblable aqueduc à Broye-les-Pesmes, village que l'on croit être *l'Amagetobria* des anciens : cet aqueduc, qui a encore plus de dix pieds en longueur, est construit aussi solidement que celui de Corre. On en distingue un autre

(1) DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, t. 1^er^., p. 128. CHIFLET, *Vesontio*, I, p. 122.

(2) *Dissertation* de M. le présid. CHIFLET, dans les *Mémoires* inédits de l'Acad. de Besançon.

(3) M. CHEVALIER parle de ce canal dans ses *Mémoires sur la ville de Poligny*, t. I, p. lxxvj. Dom BERTHOD l'indique dans son *Essai topographique* couronné en 1759 par l'Académie de Besançon. Le P. DUNOD, *Méprises des auteurs, etc.*, signale les débris de trois ou quatre inscriptions qu'on y a trouvées, p. 208, 209. M. PERRECIOT en fait aussi mention dans ses *Mémoires* inédits. Nous parlerons plus loin d'un tombeau et d'une inscription qu'il y découvrit le 8 septembre 1774.

au Magny, près de Port-sur-Saône, bourg que l'on suppose être le *Portus Abucinus* de la *Notice de l'empire :* on voit aussi à Rupt plusieurs canaux de briques, qui s'enchâssent les uns dans les autres, et qui servaient à conduire les eaux sur les confins des territoires de ce village et d'Ovanches. Il y avait dans le bois de Revèche un de ces bassins que les Romains appelèrent d'abord *dividicula,* et qu'ils nommèrent ensuite *castella;* les vestiges de ce bassin, qu'on distingue encore aujourd'hui, font voir qu'il servait à distribuer les eaux dans plusieurs endroits différents du canton.

A Tourmont, dans le voisinage de Poligny, on voit de ces aqueducs et de ces canaux de briques et de plomb (1); on en remarque aussi à Vaudrey, à Osselle, à St.-Sulpice, à Dole (2), à Goux, près de Dole (3), à Luxeuil (4), à Moirans (5), à Mandeure (6), de sorte que,

(1) DUNOD, *Histoire de l'église de Besançon,* t. II, p. 355, et CHEVALIER, *Mémoires historiques sur Poligny.*

(2) GOLLUT, l. 2, chap. 49 ; NORMAND, *Supplément,* p. 85 et 97.

(3) *Vestigia sacri fontis restant in viculo* Goux, *prope Dolam, ubi in perennis scaturiginis capite, columna marmorea antiquissima visitur circa quam tessellati pavimenti reliquiæ supersunt.* CHIFLET, pars I, p. 128.

(4) *Essai sur les eaux minérales de Luxeuil,* par FABERT, p. 7.

(5) *Découverte entière de la ville d'Antre,* p. 24.

(6) *Tubi plumbei, et testacei, derivandis opinor ad usum balneorum per transversos parietes aquis accommodati.* CHIFLET, *Vesontio,* pars I, p. 152.

à la vue de tous ces ouvrages, on peut dire, avec PLINE, que ces travaux seuls devaient illustrer les Romains dans tous les siècles : *Si quis diligentius æstimaverit aquarum abundantiam in publico, balineis, piscinis, domibus, hortis, suburbanis, villis, etc....., fatebitur nihil magis mirandum fuisse in toto orbe terrarum.* (PLINE *l'Anc.*, XXXVI, 24.)

Amphithéâtres.

Les Romains avaient aussi leurs amphithéâtres, et nous en trouvons des vestiges dans les villes principales de la province ; ces monuments ne se sont pas conservés comme ceux que l'on admire encore à Rome, à Nîmes, à Fréjus, à Arles, à Autun ; mais ce n'est point là une raison solide pour en nier l'existence. Celui de Besançon était situé dans l'endroit où est aujourd'hui la rue d'Arènes ; l'historien de Besançon nous assure que les débris en existaient encore de son temps, qu'il les a vus lui-même ; il nous dit que cet amphithéâtre occupait en largeur environ 120 pas de terrain ; mais que, pour la longueur, il en occupait bien davantage ; qu'il était cependant déjà difficile de la fixer au juste dans le temps qu'il écrivait, attendu que les remparts de la ville et les vignes qui étaient près de *Champ-Noir*, empêchaient d'en suivre les vestiges (1).

(1) *Unum præterea fuit amphitheatrum,.... cujus fundamenta, et dirutas porticus videre licet, ubi nunc ædicula S. Jacobi, extra muros, a qua non procul abfuit domus quædam Cistertiensis ordinis nunc deleta..... Remansit etiam et portæ civitatis, et vico vicino priscum Arenarum nomen. Latum erat circiter passus centum et viginti ; lon-*

Les débris de celui de Dole se sont mieux conservés, et nous en pouvons donner des détails plus circonstanciés; cet amphithéâtre était situé dans l'endroit où est actuellement la rue des Cordeliers; il était taillé à moitié dans le roc du côté de l'Hôtel-Dieu, s'étendait depuis la maison des carmes déchaussés jusqu'à l'ancienne Maison de ville; et depuis l'Hôtel-Dieu, il comprenait encore toute la rue d'Aran, et tout le terrain au-dessus qui touche les murs de la ville : on voit le roc taillé, avec douze caves préparées pour les bêtes féroces, dont le combat devait servir de spectacle au peuple (1). La plupart de ces caves sont encore presque entières, et elles ont les mêmes dimensions; au-dessus de chaque cave on voit les soupiraux d'où ces animaux recevaient la nourriture et la lumière; on y remarque également de petits aqueducs, faits avec du ciment romain, pour empêcher la pluie de tomber dans ces cases. Lorsqu'en 1699 on creusa le petit jardin des Cordeliers, on reconnut, à 25 pieds de profondeur, que cet amphithéâtre était bâti sur le roc, et de forme ovale; qu'il avait deux grandes portes, l'une tournée au septentrion et l'autre au midi : on voit dans la plupart des maisons de cette rue, des vestiges de l'ancienne voûte de cet édifice, et plusieurs autres fragments

gitudinem definire difficilius est, cum una ex parte, civitatis obstent propugnacula, ex alia vineæ, non longe a Campo Nigro dissitæ, in quibus quamplurima eruuntur antiqua numismata. CHIFLET, *Vesontio,* pars 1, p. 119.

(1) *Nam quotus in media periit gladiator arena?*
Perdidit insontes bestia quanta reos?
Bl. JAQ., J. C.

qui ne permettent pas de douter de son existence (1). Celle des anciens amphithéâtres d'Albe, de Vérone, de Pouzzole, d'Orticolli, de Pola, d'Hyspella, de Saintes, dont personne ne conteste la réalité, n'est pas mieux prouvée que celle des amphithéâtres de Dole et de Besançon; chaque ville un peu considérable avait le sien (2). Il fallait des spectacles sanglants pour amuser un peuple né pour les combats; mais le luxe et la mollesse ayant insensiblement adouci, énervé même les mœurs publiques, on rechercha dans la suite d'autres spectacles moins féroces, mais sans doute bien plus dangereux pour l'innocence : on détruisit les anciens amphithéâtres, pour en construire d'autres édifices (3), et, s'il nous reste encore aujourd'hui quelques vestiges de ces monuments antiques, ce n'est qu'à la difficulté de la démolition que nous en sommes redevables.

Armes des Romains.

C'était à la construction des grands édifices que les Romains se livraient dans les temps de paix; mais un ennemi menaçait-il la frontière? osait-on attaquer quelques places de l'empire? dès-lors chaque citoyen devenait soldat et marchait sous l'étendard de la république;

(1) NORMAND, *Supplément, etc.*, p. 95.

(2) L'auteur de la *Découverte entière de la ville d'Antre*, place aussi un amphithéâtre dans cette ville; il en fixe l'étendue et en fait connaître tous les débris, p. 25 et 26.

(3) Le lieu de l'emplacement des amphithéâtres de Besançon et de Dole conserve encore des dénominations qui en rappellent le souvenir : ainsi Besançon a sa rue d'*Arènes*, et Dole celle d'*Aran*.

l'aigle romaine déployant ses ailes dorées, paraissait sur le *labarum;* les signaux se donnaient du haut des tours : on s'armait de lances, de casques, de boucliers, d'épées et de cuirasses; nous retrouvons plusieurs de ces armes enfouies dans nos campagnes.

Les armes romaines étaient de fer ou d'airain; LUCRÈCE nous apprend même que, chez les anciens peuples, l'usage de l'airain a précédé celui du fer. Il y avait deux espèces d'armures, la pesante et la légère : *armatura gravis, armatura levis.*

L'*armatura gravis* consistait dans les casques, les brassards, les bottines, la cuirasse, les longues épées, *spathæ,* les lances et les javelots, *pila* ou *veruta;* l'*armatura levis,* dans le sabre, la demi-pique, le petit bouclier et la hache.

Le casque était une armure pesante, ordinairement de cuivre; il devait être assez fort pour résister à l'épreuve de la hache d'armes et de la massue ; quelquefois on voyait à la crête un poisson relevé en bosse, ou la tête d'un dragon (1). On en a trouvé un à Mandeure (2), qui est assez profond; il s'étrécit en s'arrondissant dans le dessus, et forme une espèce de cône simple; il a une mentonnière dans laquelle entrait la visière, lorsqu'elle était baissée, et on voit au-dessus un collet de fer, qui devait descendre jusqu'au défaut des épaules; c'est ainsi que nous les représentent encore tous les antiquaires.

(1) DU CHOUL, p. 11, et MONTFAUCON, *Antiquités romaines,* t. III, p. 92.

(2) On en a fait présent au prince de Wurtemberg, à Montbéliard.

La cuirasse servait à garantir le corps des coups de sabres, d'épées, de piques et de lances; quelquefois elle était formée d'anneaux de fer, selon VIRGILE,

Loricam hamis consertam.

Æneid., III, 467.

Dans la suite on la composa de lames de fer, divisées en deux parties, dont l'une couvrait la poitrine, et l'autre les épaules; les deux parties, dit PAUSANIAS (1), s'attachaient par le moyen d'une agrafe. Telle était la cuirasse qu'on a trouvée à Mierri, dont parle l'auteur de l'*Histoire de Poligny* (2).

Le sabre et l'épée étaient aussi en usage chez les Romains, et ils savaient bien mieux les fabriquer que les Gaulois : ceux-ci n'en avaient que de mauvaise trempe, qui se courbaient au premier coup dont ils frappaient leurs

(1) *Illa quidem pectori hæc ut dorso tegmen esset, illam antrorsus, hanc retrorsus induebant, deinde fibulæ utrumque jungebant.* L. V.

(2) *Mém. historiques* de CHEVALIER, tom. I, p. 19. Voyez l'*Encyclopédie*, aux mots *cuirasse et côtte d'armes*. Comme les cuirasses et les cottes d'armes ne sont plus en usage depuis quelques siècles, on confond souvent ces deux armures, et les historiens eux-mêmes n'en parlent pas toujours d'une manière qui apprenne à les distinguer. L'abbé de VERTOT prétend qu'elles n'avaient entre elles aucun rapport; il définit la cuirasse, la principale partie de l'armure qui est ordinairement de fer, et qui couvre le corps par devant et par derrière, depuis les épaules jusqu'à la ceinture. Chez les Grecs comme chez les Romains, on distinguait trois sortes de cuirasses; il y en avait qui n'étaient faites que de toile et de drap battu et piqué, quelques-unes étaient de cuir, et les autres de fer.

adversaires. Lorsque les Romains connurent en quoi les armes gauloises étaient défectueuses, ils quittèrent le sabre, dont ils se servaient cependant avec avantage, pour reprendre la lance, la javeline ou la pique, qui était commune à tous les peuples; nous voyons que parmi ces lances (1) il y en avait de longues, de fortes et de bien affilées, qu'ils avaient empruntées aux Lacédémoniens, et qu'ils appelaient sarisses.

Qui clypeo, gladioque, Macedonia que sarissa
Conspicuus.

OVID., Mét., XII, 466.

Ces lances fortes faussaient aisément les armes faibles qui leur étaient opposées; c'était la cavalerie qui s'en servait principalement : l'infanterie en avait aussi à son usage, mais moins fortes, et elles étaient de diverses formes, ce qui leur faisait donner différents noms. Il y avait aussi le gèse, la matare, etc. : les circonstances indiquaient le genre d'armes dont on devait se servir. On trouve dans notre province toutes ces sortes d'armes, ainsi que des haches de diverses espèces. Les cabinets des curieux (2) en sont ornés, et tous nos historiens en parlent (3).

Les Romains avaient plusieurs sortes de boucliers : le bouclier proprement dit, *clypeus*, l'écu, *scutum*, et la

(1) Ces différentes espèces de lances et de piques, presque toutes trouvées à Mandeure et aux environs, se voyaient dans le cabinet de M. le prince de Wurtemberg, à Montbéliard.

(2) M. DE COMMENAILLES en conserve plusieurs, ainsi que le prince de Wurtemberg, à Montbéliard.

(3) CHIFLET, GOLLUT, NORMAND.

parme, *parma*. Ces boucliers étaient ordinairement d'airain (1) et de figure ronde; c'est ce qui les faisait comparer par VIRGILE à l'œil extraordinaire du cyclope *Polyphème :*

Argolici clypei, aut Phebeæ lampadis instar...
Æneid., III, 639.

Romulus se servit d'abord de cette sorte de boucliers, qui étaient en usage chez les Grecs, mais il le quitta ensuite pour prendre le *scutum* des Sabins, ainsi que le raconte PLUTARQUE (*Vit. Romul.*, l. 8).

L'écu était un carré long, qui avait la figure d'une porte; sa longueur était différente suivant le goût des nations qui en faisaient usage; il était quelquefois d'une grandeur si démesurée, qu'il couvrait un homme presque tout entier; c'est ce que nous prouve le mot d'une Lacédémonienne à son fils : Rapporte ce bouclier, ou reviens dessus; *aut hunc, aut super hoc*. Les Romains se servirent toujours de cette arme défensive, dès que leurs soldats furent stipendiés. On a trouvé un de ces écus sur le territoire de Mathay, près de Mandeure; il a exactement tous les caractères de ceux qu'on rencontre dans les ouvrages d'archéologie (2).

(1) Tous les instruments de la plus haute antiquité étaient ordinairement d'airain. La lance de *Goliath*, son casque, ses bottines, son bouclier, étaient de cette matière. *Lib. reg.*, ch. XVII, v. 5 et suiv. Ce ne fut que longtemps après qu'on se servit de fer.

(2) Il est actuellement chez M. BOUTHENOT, conseiller de régence à Montbéliard.

Arts d'Agréments.

Bracelets.

Quoique les Romains fussent des guerriers infatigables, ils n'avaient pas toujours les armes à la main; ils connaissaient aussi tous ces petits ornements en usage chez les nations les plus pacifiques. On a trouvé à Besançon des colliers et des bracelets d'une structure singulière, dont J.-J. CHIFLET nous a donné la figure dans le *Vesontio* (1). TITE-LIVE (2) nous apprend que ces bracelets étaient déjà en usage chez les Sabins, qu'on les portait aux deux bras, mais plus communément au bras droit; on les appelait pour cette raison *dextrocherion*. C'était, selon PLINE (3), une marque de distinction pour les citoyens romains; ils devinrent aussi dans la suite la récompense de la bravoure, et on les accordait aux soldats qui s'étaient distingués dans les combats. Les femmes mêmes

(1) *Vesontio, pars* I, p. 94. Le bracelet ancien a eu diverses formes; on en voit un à trois tours sur une statue de *Lucile*, femme de l'empereur *Lucius Verus*, qui mérita la reconnaissance des Séquanais, suivant une inscription que je rapporterai ci-après. La plupart de ces ornements étaient d'or ou de fer; on trouve dans GRUTTER la figure de deux bracelets avec cette inscription : *Lucius Antonius Fabius Quadratus*, fils de *Lucius*, a été deux fois honoré par *Tibère César* de colliers et de bracelets; on les appelait aussi *armillæ;* ce mot vient d'*armus*, partie supérieure du bras, parce qu'anciennement on les portait au haut du bras.

(2) TITE-LIVE, lib. I, II.

(3) *Armillas civibus dedere quas non habent externi.* PLINE *l'Ancien*, l. XXXIII, 10.

n'en furent pas toujours exceptées; mais, selon FESTUS, elles ne pouvaient les porter qu'au bras gauche (1).

Colliers.

Les colliers sont également de la plus haute antiquité, puisque MOÏSE nous en parle dans la *Genèse* (2). Chez les Romains, c'était une des récompenses attachées au service militaire; il distinguait le cavalier qui avait tué et dépouillé son ennemi dans un combat singulier. Si un fantassin se faisait remarquer aussi par quelque action de bravoure, on lui accordait le même honneur (3). Ces différents ornements étaient d'or, de fer, de cuivre, quelquefois même d'ivoire; ils étaient travaillés avec délicatesse. Cependant les Romains mettaient plus d'art encore à fabriquer leurs anneaux ou à graver les chatons de leurs bagues.

Anneaux ou Bagues.

L'usage des anneaux fut introduit à Rome sous ses premiers rois. *Servius-Tullius* fut le premier qui parut à Rome avec cette décoration (4). Les anneaux furent

(1) *Armillæ genus quod mulieres gestare solebant in brachio sinistro.* FESTUS, l. v. Selon NIEUPORT, cette coutume ne dura pas longtemps; tout le monde en voulut porter, et les bracelets ne distinguèrent plus personne.

(2) *Ipse ejus annuli ei orbiculum circulaverat, et palam clauserat, et gemmam insculpserat.*

(3) *Rufus Helvius, gregarius miles,.... donatus est ab Apronio torquibus et hasta.* TACIT., annal., l. III, 21.

(4) Les anneaux sont très-anciens; nous lisons dans le second livre de DANIEL que le roi de Perse cacheta de son anneau la pierre de la fosse aux lions, où l'on avait renfermé ce prophète;

d'abord simples et d'un métal commun; mais, dans la suite, on n'en voulut plus porter que d'or ou d'argent. Les esclaves eux-mêmes, qui, selon les lois romaines, n'en pouvaient avoir que de fer, cherchèrent à imiter cette couleur avec l'or le plus pur (1). Ce privilége de porter des anneaux ne fut d'abord accordé qu'aux sénateurs, aux magistrats, aux généraux, aux chevaliers; mais, après la ruine de la république, tout fut confondu; l'usage en fut permis aux soldats, aux secrétaires des empereurs, aux comédiens et aux affranchis. On poussa le luxe si loin qu'on distingua dans la suite l'anneau d'hiver de l'anneau d'été; c'est ce qu'on appelait *semestres annuli*. Ceux d'été étaient délicats et légers, et ceux d'hiver étaient d'un plus grand poids...

Semestri vatum digitos circumligat auro.
JUVÉNAL, Sat. VII, 89.

Sous le règne d'*Auguste*, on n'en portait ordinairement qu'un, et HORACE nous apprend qu'il en fallait trois pour rendre un homme répréhensible :

Sæpe notatus
Cum tribus annellis, modo læva priscus inani....
Sat., lib. II, VII, 8.

On en porta ensuite à chaque doigt, dit MARTIAL :

Per cujus digitos currit levis annulus omnes.
Lib. V, LXI, 5.

QUINTE-CURCE nous aprend aussi qu'*Alexandre* scellait de son anneau les lettres qu'il écrivait en Europe, et de celui de *Darius* celles qu'il envoyait en Asie.

(1) *Nec-non et servitia jam ferrum auro cingunt, alia per sese-mero auro decorant.* PLINE *l'Ancien*, lib. XXXIII, 6.

On en vint enfin à cet excès que non-seulement on en mettait à chaque doigt, mais encore à toutes les jointures de chaque doigt. Lucien, dans ses dialogues, en compte jusqu'à seize à un homme riche, et Sénèque *le Philosophe* fait cette remarque assez naturelle, que ces anneaux, dans ces temps de folie et de dépravation, devenaient moins un ornement qu'un poids énorme dont on s'enchaînait ridiculement. Avant qu'on les ornât de pierres précieuses, on se contentait de graver quelques figures sur la matière même de l'anneau. Mais, lorsque la mode fut introduite de mettre des pierres précieuses dans le chaton, on ne grava plus que sur la pierre, en creux ou en relief; l'anneau fut donc composé de trois parties, le cercle qu'on appelait *orbiculus*, le chaton *palla*, et la pierre *gemma*. C'était sur cette pierre qu'on gravait la figure des dieux, des déesses, des empereurs, des consuls, des protecteurs, et cette gravure était quelquefois d'une délicatesse que l'art moderne n'a point encore surpassée : on en conserve une dans le cabinet du roi, qui est ovale et qui n'a que cinq lignes en longueur; cette pierre, qui est une cornaline, représente très-distinctement quatorze figures humaines, quatre grands animaux, plusieurs corbeilles de raisins, de fruits et de fleurs, des génies, des arbres, un exergue où l'on voit un pêcheur assis avec sa ligne, un vaste bâtiment dans le lointain (1). Il faut avouer que nous ne rencontrons pas toute cette délicatesse dans les anneaux qu'on

(1) M^lle^. Chéron, Moreau de Mautour et Baudelot de Dairval ont donné des explications de toutes ces figures : *Mémoires* de l'Académie des inscriptions, 2^e^. partie, pag. 270 et suiv.

a trouvés dans notre province. Dunod (1) en mentionne trois : deux ont été trouvés à Pugey; le premier représentait une Pallas et l'autre un Mercure; le troisième, qu'il conservait dans son cabinet, était un jade orné de la figure de Pallas. Ces anneaux sont taillés à facettes, leurs chatons ovales sont de médiocre grandeur, les figures lestes et hardiment gravées. Le même savant parle aussi d'un autre anneau trouvé en 1748 en creusant les fondations de l'église de Ste.-Madeleine; cet anneau, taillé à facettes, paraît jaune au dehors et d'un gris de fer dans le fond; la pierre du chaton, qui semble être une turquoise, est ovale, opaque, d'un beau bleu; elle représente une autruche posée de côté sur un terrain d'où sort un rameau couché à demi; des rayons lumineux environnent sa tête, et la font paraître comme un soleil. Les traits de burin y sont si délicats qu'avec une loupe on distingue aisément les principales plumes des ailes. Cette pierre est enchâssée dans un cercle noir, mais si artistement qu'il semble que ce cercle ne soit point distingué de la pierre; il s'élève contre le chaton et donne encore une nouvelle grâce à la bague.

(1) *Histoire de l'église de Besançon*, t. 2, p. 583. On en a trouvé un autre dernièrement à Mandeure; cet anneau, monté en or, et représentant aussi une Minerve, se trouve dans le cabinet du P. Tiburce, religieux capucin à Besançon (*). Un autre anneau se trouve à Luxeuil, chez M. Prinet; il est en or, et on lit, gravés sur la pierre, ces mots : ave, soror; longueur 3 lignes 1/3, largeur 2 lignes.

(*) Ce religieux est mort à Rome, vicaire-général de son ordre, vers l'année 1798. Son nom de famille est Prost. Il cultivait spécialement l'histoire naturelle, et avait formé une collection importante d'objets relatifs tant à cette science qu'à l'archéologie.

Ces anneaux n'étaient pas toujours de vains ornements ou des marques d'une flatteuse distinction ; ils servaient aussi quelquefois de cachet (1). C'est ce qu'on appelait *annuli signatorii, chirographi.* La matière en était d'or, de cuivre ou de fer. M. DUNOD en possède un de cette espèce, trouvé dans la province, et qui paraît très-intéressant : il est taillé à facettes, et se termine par un *panneton ;* d'où l'on voit qu'il servait de clef pour un portefeuille ou une cassette. MONTFAUCON (2) et GORLAEUS parlent beaucoup de ces anneaux, dont la plupart sont à cachet.

Médailles.

Ce serait bien ici le lieu de parler des médailles antiques qu'on trouve dans toutes les parties de notre province ; mais il faudrait plusieurs volumes pour traiter cet article ; je me contenterai de dire que nous avons en Franche-Comté 42 médailliers, tous formés de pièces découvertes dans le pays. Quoique certains de ces médailliers contiennent jusqu'à 3500 pièces dans les trois modules, j'avoue que nous n'avons dans nos collections ni l'*Othon* grand bronze, ni le médaillon de *Pescennius,* ni l'*Annia Faustina,* ni l'*Agrippa Cæsar.* Mais qui pourrait se flatter d'avoir un médaillier complet ? VAILLANT porte le nombre des médailles impériales d'or à 3000,

(1) *Veteres,* dit MACROBE, *non tantum ornatus, sed signandi causa annulum suum circumferebant.* Lib. VII, cap. 13.

(2) Tome III, p. 2, et après la page 105, n°. 54.

celui des médailles d'argent à 6000; les médailles de bronze, en comprenant les trois différents modules, sont d'au moins 30000, puisque le petit bronze seul en donne plus de 20000. Les médailles consulaires sont plus grossièrement frappées que celles des trente premiers empereurs. Depuis *Gordien Pie*, elles dégénèrent sensiblement; on ne trouve, sous *Gallien*, ni goût, ni dessin dans la gravure; à dater de *Constantin* jusqu'à *Théodose*, on ne voit que de petites médailles, sans relief et sans épaisseur; enfin, après *Théodose*, ce n'est plus qu'une monnaie grossière, dont les caractères, le type, la légende sont barbares; de sorte que, si un jour ces médailles deviennent rares, ce sera parce qu'on ne se donne point la peine de les recueillir, tant elles sont laides, minces et chétives.

Les médailles qu'on rencontre le plus souvent dans notre province, sont celles de *Vespasien*, de *Faustine*, de *Sévère*, d'*Aurélien*, de *Macrin*, de *Constantin*. Il y en a d'or, d'argent, de bronze et de divers alliages (1). Plusieurs savants conjecturent, et avec raison, que les médailles étaient des monnaies courantes que l'on employait pour les échanges. On ne doit donc pas s'étonner d'en trouver une si grande quantité dans les endroits mêmes qui paraissent avoir été le moins fréquentés.

(1) Voyez CHIFLET, *Vesontio*, pars 1, p. 67. Cet auteur avait une collection nombreuse de médailles recueillies dans la province tant par son père que par lui-même. Voyez aussi DUNOD, *Hist. du Comté de Bourg.*, I, p. 182, et CHEVALIER, t. 1^er^., pag. 19.

Inscriptions.

Les inscriptions découvertes en Franche-Comté ne sont pas très-nombreuses. Celles que l'on a trouvées à Besançon indiquent, les unes, l'enceinte de notre ancienne ville (1); les autres, la gratitude des citoyens pour les

(1) Une de ces inscriptions, trouvée derrière la citadelle, prouve que Besançon s'étendait autrefois jusque-là. On voyait encore sur cette montagne des débris de bâtiments, lorsqu'on y construisit la cathédrale de Saint-Etienne et les maisons du chapitre. Cette inscription ne consistait qu'en ces deux mots :

(m.)

POMOERI
VESONTION

(On appelait *pomœrium* ou *prosimurium*, un espace consacré au dedans et au dehors de la ville, où il n'était point permis de bâtir ni de cultiver la terre. Voyez DUNOD, *Hist. de l'église de Besançon*, II, 362, et le *Recueil d'inscriptions antiques* de l'abbé BAVEREL, déposé à la bibliothèque.)

On sait, par DENYS D'HALICARNASSE, que dans les premiers temps, les villes n'étaient point ceintes de murailles, et que l'on se contentait d'élever des tours à une distance déterminée; c'est là qu'on invoquait les dieux sous la protection desquels on mettait la nouvelle ville; peut-être la *Tour de Gannelon*, dont il est parlé dans de vieux manuscrits qu'on retrouve à la bibliothèque des avocats de Besançon (*), fut-elle une des tours qu'on éleva pour

(*) Cette bibliothèque était placée dans le couvent des Carmes de l'ancienne observance : elle fut donnée à la ville, par délibération de l'ordre, en l'année 1786.

bienfaits qu'ils avaient reçus du prince (1). Celles-ci

cette cérémonie; elle était à l'endroit qu'occupe aujourd'hui l'hôtel habité par M. *de Saint-Simon* (*). La fixation de son emplacement est sujette à quelques difficultés, mais je crois qu'on pourrait y répondre.

Elie BLANCHARD, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a donné l'explication des cérémonies observées par les Romains dans la fondation des villes : *Mémoires*, t. III, 56.

(1) C'est en l'honneur d'*Antonin-le-Philosophe* et *Lucius Verus*, son collègue à l'empire, que les citoyens de Besançon dressèrent un monument, avec l'inscription suivante :

(IV.)

IMP CÆS AVG
M AVR ANTONI
NO ET L AVR VERO
CIVES VE

(Elle était gravée sur une colonne trouvée à Besançon dans le 16e. siècle, à côté d'un superbe bassin de pierre. La colonne et l'inscription existaient encore en 1730, dans la salle capitulaire de Sainte-Madeleine. Voyez *Vesontio*, I, 157; GRUTER, *Corpus inscriptionum*, 258, et DUNOD, *Hist. des Séquanais*, I, 129.)

On a aussi trouvé à Montot, village au nord de Gray, et à deux lieues et demie au dessous de Champlitte, un fragment d'inscription en l'honneur de *Tetricus*. Elle est gravée sur une

(*) M. *de Saint-Simon* habitait, en 1773, la maison de la Grande-Rue n°. 91; et l'on a rencontré, en 1837, des débris de la *Tour de Gannelon* derrière cette maison, dans la rue Baron.

prouvent que les arts et la pharmacie étaient, dès ces

pierre blanche, large encore d'un pied et demi dans le dessus, de neuf pouces dans le bas. On y lit :

(V.)

TETRIC
CÆS

On connaît l'histoire de *Tetricus*, qui usurpa l'empire au temps de *Gallien*. Il existe hors de la province plusieurs autres monuments, qui sont autant de témoignages du respect et de la reconnaissance des peuples de la Gaule pour ce prince.

On a découvert dans ce village de Montot d'autres objets d'antiquités, dont nous parlerons à l'article STATUES.

On voit encore actuellement une colonne milliaire sur la gauche du grand chemin de Gray à Langres. Cette pierre, élevée sous le règne de *Claude*, a plus de deux pieds de diamètre sur six de hauteur. Voici l'inscription telle qu'elle a été communiquée à l'Académie royale par M. l'évêque de Langres.

(VI.)

TI CLAVD DRVSI F
CÆSA AVG GER
MANIC T N P MAX
TRIB PoTEST III IMP VI
P P COS III ET
DESIG IIII
AND M P XXII

Tiberius Claudius Drusi filius,
Cæsar Augustus Germanicus,
Tiberii nepos, pontifex maximus,
tribunitia potestate tertium, imperator sextum,
pater patriæ, consul tertium, et
designatus quartum.
Andomatuno millia passus XXII.

GRUTER, *Hist. de l'Acad. des inscript.*, IX, 138, a beaucoup altéré cette inscription.

temps reculés, en honneur parmi nous (1); celles-là, que des soldats étrangers ont construit dans notre province des chaussées ou des édifices publics (2). D'autres fois, elles sont consacrées à quelques divinités locales ou bien

(1) DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, t. 1^er^., pag. 204. Une inscription de ce genre a été trouvée en creusant les fondations de la nouvelle église de Saint-Pierre.

(2) Lorsqu'en 1746 on reconstruisit l'église de Sainte-Madeleine, DUNOD, ce modeste savant, qui a fait connaître à ses compatriotes tant de beaux monuments, ayant aperçu dans les débris de l'ancienne basilique plusieurs pierres portant des caractères, eut l'heureuse idée de les rapprocher, et parvint à recomposer l'inscription que l'on va lire. Elle était écrite en lettres onciales, hautes de 9 pouces, et d'un beau caractère romain.

(VII.)

ROMÆ ET AVGVSTO
NILIACI MILITES

Il n'y avait sur ces pierres que les lettres suivantes :

OM	AVG
ILI	ILI

(DUNOD pensait (*Histoire de l'église*, II, 371) que cette inscription ornait le fronton de l'amphithéâtre ou des Arènes, qui n'étaient qu'à une légère distance du lieu où la découverte en avait été faite. On ne peut douter qu'il n'y ait eu sous les premiers empereurs des soldats du *Nil*, ou égyptiens, dans la Séquanie.) — Une autre inscription, trouvée au lac d'Antre,

à des personnes recommandables par leurs exploits et leurs vertus (1). Mais plus souvent elles rappellent le

prouve également le séjour des soldats égyptiens dans l'ancienne Séquanie. Voici cette inscription :

(FIG.)

MARTI AUGUSTO
Q PETRONIVS METELLVS
M PETRONIVS MAGNVS
VNA CVM MILITIBVS NILIACIS
V S P M

(Cette inscription, suivant le P. DUNOD, ornait le grand temple de la ville d'Antre, dont la découverte, sur la fin du 17e. siècle, a exercé son érudition : il la publia le premier dans son ouvrage sur la ville d'Antre. Elle a été reproduite, en 1698, avec quelques variantes, dans la réfutation de cet ouvrage par le P. ANDRÉ DE ST.-NICOLAS, alors prieur du couvent des Carmes de l'anc. observ. à Besançon; par REINESIUS, *Syntagma inscriptionum;* DUNOD, *Hist. des Séquanais,* I, p. 149, et dans l'*Annuaire du Jura,* 1813, 182. Voy. aussi le *Recueil* de l'abbé BAVEREL.)

Si l'on trouve dans la province séquanaise, à 20 lieues de Besançon, des soldats égyptiens occupés, comme cette inscription le prouve, à exécuter des travaux publics, on peut conjecturer aisément que des soldats de la même nation aient été employés à des travaux semblables dans la métropole. Ainsi s'explique l'inscription des Arènes citée plus haut. D'ailleurs, la figure du dieu *Apis,* trouvée à Avrigney, et dont nous parlerons plus loin, donne un nouveau jour à cette conjecture. On sait que ce dieu était spécialement adoré des Égyptiens, ainsi que *Jupiter-Ammon,* dont on a aussi trouvé la figure au lac d'Antre. Voy. CAYLUS, t. v, 365.

(1) On a découvert quelques inscriptions de ce genre dans plusieurs endroits de la province; en voici une que M. BOISOT,

souvenir de quelque être cher, ravi par l'impitoyable

abbé de Saint-Vincent (*), a transcrite sur un exemplaire du *Vesontio;* le marbre sur lequel était gravée cette inscription découverte en 1686, faisait un des principaux ornements de son cabinet; elle est conçue en ces termes :

(II.)

VESONTI
CODDACAT
US CATULLI FIL
V S L M

Les savants conviennent qu'il faut restituer à cette inscription le mot *Deo*, comme il se trouve dans celle que MONTFAUCON a rapportée, et qui est relative à la ville d'Autun.

DEAE
BIBRACTÆ P CAPRIL PACATVS
SEXTVM VIR AVGVST
V L S M

Et celle-ci, de Nîmes, qu'on lit dans GRUTER, page 1074, inscript. 9, et dans DUNOD, *Hist. de l'église,* II, 361 et 362.

DEO
NEMAVSO MARIVS PATERNVS
V S L M

On en voit plusieurs autres semblables dans REINESIUS.

(Voyez DUNOD (*Mercure suisse,* janvier 1743, et *Histoire*

(*) J.-B. BOISOT, mort en 1694, légua sa bibliothèque ainsi que son riche cabinet d'antiquités à la ville de Besançon. Cette bibliothèque, remarquable par le choix et le nombre des ouvrages, renfermait de précieux manuscrits, parmi lesquels nous devons signaler les *Mémoires du cardinal de Granvelle*, qu'il avait soustraits à une destruction imminente.

mort ; et c'est sur des sarcophages ou des tombeaux que les savants doivent les étudier (1).

de l'église de Besançon, II, 361). L'abbé BAVEREL l'a lue autrement que ce savant, et son interprétation mérita les suffrages de l'abbé DE TERSAN. La voici :

Vesontico Deo, Dacatus Catulli Filius, votum solvit lubens merito.

En lisant ainsi, on est amené à conclure que Besançon (*Vesontio*), à l'instar de plusieurs autres cités gauloises, avait son dieu protecteur, *Vesontius Deus,* et qu'il était honoré d'un culte particulier. On trouvera deux inscriptions du même genre aux *Additions de la Commission.*)

L'inscription suivante a été trouvée, en 1745, à Bregille :

(2.)

D M S
M IETULEIO
VICTORI
PRÆF COH VI
RALLORUM

(Elle est sur un autel en pierre, d'un mètre de hauteur sur la moitié en largeur, déposé à la bibliothèque de Besançon. L'inscription qui décore l'une des faces indique un vœu fait aux mânes du vainqueur *Jetuleius,* préfet de la 6e. cohorte des *Rallorum.* DUNOD prétend que les *Ralli* étaient des soldats germains auxiliaires ou stipendiaires, ainsi appelés parce qu'ils se couvraient de peaux, à la manière de leur pays. *Hist. de l'égl.,* II, 365. Mais ce nom ne viendrait-il pas de l'espèce d'armes que portaient ces soldats dans les combats ? Voy. le *Rec.* de BAVEREL.)

(1) En creusant sur le territoire de Besançon les fondations d'un fort qui devait prendre le nom de *St.-Claude,* au nord de

Sarcophages ou Tombeaux.

On plaçait les tombeaux sur le bord des grands chemins, afin que les voyageurs pussent lire les éloges de ceux qui

la route qui conduit à Vesoul, on découvrit, en 1633, dans un verger, l'inscription suivante :

(XI.)

GEMINIA II IVLLA
ARAVSIENSIS MATER
SACRORVM HIC
ADQUIESCIT
D IVL SI AVGTVS CO PI
ISSIMÆ ET AVRÆ
SEVERI QUI M PRO F
OBSCR

J.-J. CHIFLET, alors à Bruxelles, à qui cette inscription fut communiquée, l'a publiée, avec un commentaire, sous ce titre : *Geminiæ matris sacrorum titulus sepulcralis explicatus.* Anvers, *Balthasar Moret,* 1634, in-4°. de 29 pages.

DUNOD l'a ainsi restituée, *Hist. de l'église,* II, p. 363 :

GEMINIA II IULIA
ARAUSIENSIS MATER SACRORUM HIC
ADQUIESCIT
D IULIUS PR AUGUSTAL CON PISSIMÆ
ET FLAVIÆ SEVERINÆ
QVÆ M PART
CONCES

(C'est l'épitaphe de *Geminia Julia secunda,* née à Orange, gardienne du temple où elle fut inhumée par *Decius* ou *Decimus Julius,* chef (*Præfectus* ou *Princeps*) des Augustaux, qui ob-

y étaient renfermés, et qu'à la vue de ces tristes restes, ils se souvinssent qu'ils étaient eux-mêmes mortels, et

tint de *Flavia Severina* la concession d'un tombeau. Voyez le *Recueil* de l'abbé BAVEREL.)

Autre inscription sépulcrale :

(XII.)

D M
EPICHARI

Q VIXIT ANN
XLIII M V D VII
MARTIALIS AUG
NN VERNA EX
DISP

(Cette inscription est sur un autel trouvé dans une vigne du territoire de Bregille, près de Besançon, l'an 1745. *Martialis* était, selon le sentiment de l'abbé BAVEREL, un esclave né dans le palais des empereurs *Marc-Aurèle* et *Verus*. Voyez DUNOD, *Hist. de l'égl.*, II, 368. La pierre où se lit cette inscription est maintenant à l'entrée de la bibliothèque.)

Autre inscription sépulcrale, gravée sur une table de pierre blanche, haute de 7 pouces, large de 11.

(XIII.)

D M
CLODIO ONE
SIMO IVLIA
CARROTALA
VXOR

(Cette inscription, trouvée au Mont-Cœlius, actuellement la

qu'un jour les monuments qui renfermeraient leurs cendres seraient ainsi exposés aux yeux du public, ainsi que le dit

citadelle, était déjà connue au temps de J.-J. CHIFLET (*Vesontio*, I, 96). L'abbé BAVEREL en conclut qu'il a existé dans la métropole des Séquanais une famille du nom de *Clodia*, qui, dans les 6e. et 7e. siècles, a donné à son église un de ses plus illustres évêques, et à la Bourgogne un maire du palais.)

Autre inscription trouvée à Luxeuil, et communiquée par M. PRINET :

(XIV.)

D M
JVNIANUS CAROTALUS FILIUS
P C

(Elle est sur une pierre tumulaire longue de 1 mètre 705 millimètres, sur une épaisseur de 135 millimètres. On trouvera des renseignements plus détaillés dans le vol. III, p. 79, des délibérations de l'Académie de Besançon, auquel est joint le procès-verbal du magistrat de Luxeuil, du 23 juillet 1772. Le nom de *Carotalus* est déjà rappelé dans l'inscription précédente.)

Trois autres inscriptions sépulcrales trouvées à Champ-Noir, se conservent dans la famille de M. CHIFLET. (*Vesontio*, I, 96.)

(XV.)

D M
MEMORIAI
IL ARI
VANATASTI
ANN V

VARRON : *Monumenta ideo secundum viam, quæ præter-cuntes admoneant, et se fuisse, et illos esse mortales;*

(XVI.)

D M
MEMORIAI
AVRELIAI VIN

(XVII.)

D M
ET MEMORIÆ ÆTERNÆ IANVSSI IANVARII
IVNIORIS QVI VIXIT ANNIS VIIII M VI
D VIIII IANVSSIVS IANVARIVS BEDVS PATER
ET LVCIOLA LOCVSTA MATER FILIO DVLCISSIMO
A A D P

(Cette inscription prouve qu'à l'époque romaine il existait dans notre cité une famille *Januarius* qui y tenait un rang distingué. GRUTER parle d'un *Januarius Florianus*, curateur de la colonie d'Avanche. DUNOD, *Hist. des Séquanais*, I, 206.)

Autre inscription sépulcrale trouvée à Mataflon, par M. DROZ : elle est insérée dans les *Mémoires* de l'Académie, où ce savant en a donné l'explication.

(XVIII.)

D M
CVCVLÆ
REPENTONS
FIL CINTVSMVS
ET MANIVS ANIMAÆ
PIENTISSIMÆ POSVERVNT

l. 2. On les invitait à s'arrêter par ces formules écrites sur le tombeau : *aspice, viator; cerne, viator.*

On a trouvé beaucoup de ces sépulcres anciens à Be-

Autre inscription sépulcrale trouvée à Villars, près du pont des Arches, rapportée par DUNOD, *Hist du comté,* I, 210.

(XIX.)

NIO*RO*MP†
A*LATINIFIL*CAM
ANO*AEDVO*SA-
CERD·III·PROVN-
IARVM*GALLAR*
CIS*ET*HONO
SOMNIBVS*
SCICIS*
TO*SEQ*
VBLICE-

Le président BOUHIER l'a ainsi rétablie :

. .latinio Promp † (*c'est-à-dire* Promptina tribu) *. .alatini fil. Campano Æduo. sacerd. III provinciarum Galliar. officiis et honoribus omnibus in reb. publicis functo Seq. publice.*

Autre inscription trouvée en 1774 par M. PERRECIOT, dans le jardin du sieur *Folley,* à Corre.

(XX.)

D M
MEMORIÆ CVCVMILLÆ FILIÆ

(Elle est sur un tombeau décoré d'un relief de grandeur na-

sançon (1), surtout à Champ-Noir, près des remparts de la ville; quelques savants croient même que tout ce terrain était destiné aux sépultures (2).

Hoc miserœ plebi stabat commune sepulchrum.
HOR., lib. I, sat. 8.

turelle, d'un beau goût, représentant une femme qui tient une coupe. Voyez M. MARC, *Mémoires de la Société d'agr. de la Haute-Saône*, I, 187.)

(1) On y en a trouvé un dont l'inscription remarquable a été expliquée par DUNOD, *Hist. de l'église*, II, pag. 369 : elle est ainsi conçue :

(XII.)

MATRABUS A
UG MARTIALIS
AUGG N N VER E
X DISP EX VOTO
MONITUS

(Cette inscription, gravée sur une table de pierre, haute de 189 millimètres sur 297 de largeur, a été découverte en 1745. Elle prouve que le culte des déesses mères était jadis répandu dans la Séquanie. Peu satisfait de l'explication de DUNOD, l'abbé BAVEREL donne la suivante : *Matrabus Augustis, Martialis Augustorum nostrorum verna, ex dispositione, ex voto monitus*, Averti par un songe d'accomplir un vœu.)

(2) C'est le sentiment de CHIFLET, part. I, 91, et il ajoute : *sed facilius judicabunt ii qui locum adire voluerint, ubi urnarum, paterarum et simpulorum vitreorum, fictiliumque testas, nigricanti cinere, carbonibus,*

Albisque informem spectabunt ossibus agrum,
in quo vina fundebantur olim a sacrificulis, nunc vero

D'autres ont été découverts à Bregille (1), sur l'ancien chemin de St.-Ferjeux (2), entre Poligny et Groson, à Mierri, à Villers-Chemin, à Grachaux, sur la route romaine de Seveux à Besançon, à Bonnal, à Villargens, à Chassey, au dessus de Charrier, en tirant vers Ande-

mutatis rerum vicibus, copiosa colliguntur; neque nocuit corporum cinis, imo profuit.

Arida tantum
Ne saturare fimo pingui pudeat sola, neve
Effœtos cinerem immundum jactare per agros.
VIRGIL., *Georg.*, III.

(1) Ce sont les trois dont j'ai parlé ci-devant, pag. 92 et 93.

(2) Voici cette inscription :

(XXII.)

CÆSONIÆ DONATÆ QVÆ VIXSIT ANNIS
XXXXVII D XI HORIS IIII CANDIDUS AVG
PII VERNA EX TEST CONIUGI BENE MERENTI
POSVIT EVSEBI HAVE ET VALE
LOC LIB

(Tombeau en pierre de vergennes, trouvé le 20 août 1694, près du village de St.-Ferjeux; il avait une longueur de 2 mètres 436 millimètres sur 812 millimètres en largeur, et renfermait un cercueil de plomb, du poids de 350 kilogrammes. On lisait à l'une des extrémités du tombeau : AVE, EUSEBI, et à l'autre, VALE, EUSEBI. L'inscription indique qu'il contenait les restes de *Cæsonia Donata*, décédée à l'âge de 46 ans 1 mois 11 jours et 4 heures, et qu'il avait été érigé dans un lieu libre, en exécution de son testament, par *Eusèbe Candidus*, son mari, esclave de la maison de l'empereur (sans doute *Antonin le Pieux*). M. BOISOT s'empressa d'adresser à M^elle^. *Scudery* un dessin figuré du tombeau, avec l'inscription, qui fut insérée dans le *Journal des savants*

larre, aux environs de Rosey et de Baigne, à Arcelanges, à Osselle, à Bucey, à Ruffey, au Petit-Noir, à Trois-Châtels (1), territoire de Besançon, et dans plusieurs autres endroits de la province, qu'il serait trop long d'énumérer (2).

même année, 465. DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, I, 193, 209, et BAVEREL, *Recueil d'inscriptions*, se sont livrés à de savantes discussions sur ce sujet.

En fouillant la montagne de Fourvière en 1714, on découvrit un marbre blanc sur lequel on lisait une inscription à peu près semblable à la précédente. MOREAU DE MAUTOUR en explique le sens et les abréviations, *Histoire de l'Acad. des inscript.*, III, 227.

(1) Le tombeau trouvé en 1718, à Trois-Châtels, dans une vigne, renfermait des os d'une très-grande dimension : la tête était du côté du soleil levant, et les pieds au couchant. Ce sépulcre était construit avec quatre grandes pierres de vergennes; ces pierres étaient cramponnées et plombées dessus et en flanc; on en tira plus de 12 livres de plomb.

(2) Voyez CHIFLET, DUNOD et CHEVALIER, *passim*. PERRECIOT dit qu'on en a trouvé un autre en 1777, dans un jardin de Tavaux. Sur une pierre longue de 7 pieds et large de 21 pouces, on voyait un buste grossièrement taillé, au dessous duquel on lisait cette inscription :

(XIII.)

DIS M
MON MART
INAII

(PERRECIOT en donne cette explication : *Monument* ou *tombeau* de *Martinaius*. On peut en lire une autre donnée par M. TREMBAUD, de Lons-le-Saulnier, dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura, Recueil de* 1834, p. 33. Cette pierre sépulcrale est maintenant au musée de Dole.)

La sépulture était un devoir sacré parmi les Romains ; plusieurs n'osant se reposer de cette obligation sur la bonne foi de leurs héritiers, achetaient eux-mêmes le terrain où ils voulaient être inhumés, et construisaient leur sépulcre, qu'ils se réservaient souvent à eux seuls (1).

Religion des Romains.

Temples.

On sait combien les Romains avaient multiplié leurs dieux : de la capitale de l'empire ces divinités passèrent dans les provinces, où de magnifiques édifices furent élevés en leur honneur. Nous retrouvons encore de nombreux débris de ces temples à Besançon (2), à

(1) C'est pour cela qu'on retrouve sur plusieurs tombeaux ces lettres initiales : V. F. *Vivens fecit,* ou celles-ci : V. F. C. *Vivens faciendum curavit,* ou celles-ci encore : V. H. S. F. M. *Vivens hoc sibi fecit monumentum.* Quelquefois on brûlait les cadavres : on plaçait le corps sur le bûcher, on l'arrosait de liqueurs précieuses, et les plus proches parents y mettaient le feu en détournant le visage ; on y jetait les habits du mort et ses armes : lorsque le corps était consumé, on renfermait les cendres dans une urne, et on les mêlait avec des fleurs odoriférantes : après ces tristes devoirs, on disait un dernier adieu au défunt. On mettait ensuite sur l'urne cinéraire ou sur le tombeau une inscription qui se terminait par ce vœu : S. T. T. L. *Sit tibi terra levis.*

(2) L'empereur *Julien* écrivait au philosophe *Maxime,* que Besançon était une grande ville, ornée de temples magnifiques. On en a découvert un sur la place Labourée, Dunod, *Hist. du comté,* t. I, p. 174 ; un autre sur l'emplacement du Refuge, *Ibid.;* un troisième, près des Cordeliers, était dédié à Apollon et Mercure, comme les inscriptions qui seront rapportées ci-après

Dole (1), Jeurre (2), Antre (3), Luxeuil (4), Mandeure (5),

p. 106, le prouvent évidemment. Enfin, CHIFLET, *Vesontio*, pars I, p. 66, après avoir parlé de celui qui était au pied de la citadelle, s'exprime ainsi sur les temples que les Romains avaient à Besançon : *Quod ad sacra septa attinet, in iis quotidie veterum templorum ruinæ deteguntur, quæ prisci exornabant*

Græcis longeque petitis
Marmoribus,

ut fragmenta diversicoloria, et columnæ variæ e marmore (quas fusos lapides *vulgus vocat) abunde testantur ;*

Varias ibi picta per artes
Gaudet humus,

tessellis diversa emblemata effingentibus adeo prægnans, ut vix locum offendas, quem olim sacrum fuisse levis sit suspicio, in quo integra pavimenta non detegas calculis, et omne genus coloribus aptata, qui quidem, et florum, et vasorum, et animalium effigies imitantur.

(1) NORMAND, *Supplément à la dissertation sur la ville de Dole*, p. 88.

(2) *Vicus Jurensis.* On y voit encore sur le roc les restes de ce temple, ainsi que des vestiges d'un chemin couvert pour descendre jusqu'à la rivière.

(3) On en comptait trois à Antre, l'un dédié à Jupiter, l'autre à *Marc-Aurèle*, et le troisième à Jupiter-Ammon. Suivant le P. DUNOD, il y en avait un quatrième au Pont-des-Arches. *Découv. de la ville d'Antre*, p. 16 et 17.

(4) *Essai historique sur les eaux minérales de Luxeuil*, par M. FABERT, p. 15.

(5) Il y avait deux temples à Mandeure, l'un dans un lieu appelé *Montoile*, et l'autre au milieu de la ville ; ce temple était

434552 A

Isernore (1), Auxon-Dessus (2), Grozon (3), etc. On a pu,

dédié à Castor; on en trouve la dédicace sur une pierre carrée, haute de deux pieds et demi, et large d'un pied et demi.

(XXIV.)

CASTOR SAC
TI.... IVL SANCT
FILIVS CELSVS
VOTO

(Pierre votive, découverte dans les premières années du 17e. siècle. On l'avait placée dans le temple de ce village, d'où elle fut transportée à l'abbaye de St.-Vincent de Besançon; elle a disparu dès lors. Voyez CHIFLET, *Vesontio*, I, 153; DUNOD, *Hist. des Séquanais;* le jésuite DUNOD, *Découv. de la ville d'Antre*, II, 181; *Mém. sur les antiq. de Mandeure*, par M. BOIGEOL, dans le *Magasin encyclopédique*, 1re. année, n°. 5; *Antiquités romaines des peuples limitrophes du Haut-Rhin*, par M. DE GOLBÉRY, p. 19.)

(1) Le temple d'Isernore était dédié à Mercure, ainsi qu'on l'apprend par l'inscription trouvée à la porte de ce temple :

(XXV.)

MERCVRJO
SACRVM
LVCJVS TVTELLJVS
ET SVJ
V S L M

(Cette inscription a été rapportée par GUICHENON, *Hist. de Bresse*, I, ch. 5, et par le jésuite DUNOD, *Découverte de la ville d'Antre*, II, 8.)

On remarque dans ce temple, au couchant, une cavité qui sans doute était autrefois bien profonde; c'était, à ce qu'il semble, un lieu sacré, une espèce de souterrain dont l'entrée n'était permise qu'aux prêtres.

(2) DUNOD, *Hist. de l'égl. de Besançon*, II, p. 511 et suiv.

(3) On voit aussi les ruines d'un temple dans un terrain appelé

dans quelques-uns, reconnaître leur enceinte, leur figure, leur distribution. On y a vu des inscriptions, des colonnes, des marbres, des autels (1). Leur examen a fourni d'utiles éclaircissements sur la religion des Romains, leurs cérémonies et leurs usages.

Dans les commencements, le culte des Romains était simple : ils ne connaissaient que les grands dieux; *Numa Pompilius* leur avait donné une si haute idée de la divinité, qu'ils regardaient comme un sacrilége la représentation d'un dieu sous une forme corporelle; aussi s'écoula-t-il près de 200 ans, dit St. AUGUSTIN (2), d'après VARRON, sans qu'on vît à Rome ni figure, ni peinture de leurs dieux. On leur élevait cependant quelques temples, on leur rendait un certain culte, mais on ne s'avisait point de les travestir sous une figure humaine; les Romains reçurent enfin cet usage des Etrusques et des Grecs, et, quand ils eurent poussé la corruption au plus haut degré, ils multiplièrent les dieux et leurs statues; chaque passion eut sa divinité protectrice (3); l'homme criminel

le Mont-Sara, sans qu'il ait été possible de reconnaître la divinité à laquelle il était consacré. Sur ce même terrain on a trouvé beaucoup de tombeaux. Voyez *Méprises des critiques de la ville d'Antre*, p. 168.

(1) CHIFLET conservait un de ces autels antiques trouvé à Besançon; il était en marbre, et cet auteur en donne la figure, *Vesontio*, I, p. 88.

(2) (VARRO) *dicit etiam Romanos plus annos centum et septuaginta deos sine simulacro coluisse.* De civitate Dei, lib. IV, cap. 31.

(3) On voit par les anciens historiens, qu'il y avait parmi les

crut qu'en associant un dieu à ses déréglements, il voilerait son ignominie, et étoufferait le remords de son cœur; ce fut, dit SALLUSTE, aux temps de dissolution et de désordre, que parut dans l'enceinte de Rome un peuple inanimé, bien plus nombreux que celui qui était animé; on compta les dieux par millions, et ces dieux si multipliés dans la capitale, ne tardèrent pas à se répandre dans toutes les villes soumises aux lois de l'empire.

Romains des divinités de toutes espèces; il y avait les ***dii communes, dii averruncii, dii consentes, dii geniales, dii inferi, dii littorales, dii novensiles, dii nuptiales, dii palici, dii rusticani, dii penates.*** Ces derniers étaient regardés comme les protecteurs de la maison et de tous ceux qui l'habitaient : on en retrouve souvent des figures. CAYLUS, t. III, p. 356, dit que le village de Montot, près de Gray, en a beaucoup fourni. On y a trouvé, 1°. une furie tranquille, représentée sous deux aspects; elle paraît être d'un temps et d'un travail assez voisins du gothique : la plus grande singularité de cette figure, qui tient une fleur dans sa main, est celle d'être chaussée; elle a des bracelets; sa tunique et sa ceinture, ainsi que les ornements dont elle est surmontée, ne ressemblent en rien à la parure d'aucun pays; il semble d'ailleurs que le serpent qui sort de sa ceinture, celui qu'elle tient, et ceux dont sa tête est environnée, aient été dessinés par un homme de mauvais goût. Peut-être ce monument est-il gaulois; il a du moins plusieurs rapports avec les figures que les Gaulois avaient introduites dans leur culte. CAYLUS croit que ce peuple représentait ainsi la lune, considérée comme une divinité; 2°. un petit dieu qui paraît marin : l'attitude d'étonnement qu'on lui remarque était apparemment dépendante d'un groupe dont il faisait autrefois partie; hauteur, 1 pied 1/2; largeur, 1 pouce 1/2.

Divinités.

On adora dans nos provinces, comme à Rome, des dieux de plusieurs espèces (1). Ceux du premier ordre ne dépendaient que du destin; ceux d'un ordre inférieur, subordonnés aux premiers, avaient également leurs subalternes. Les grands dieux, qu'on appelait aussi *consentes*, étaient au nombre de douze, ainsi que le remarque ENNIUS :

Juno, Vesta, Minerva, Ceres, Diana, Venus, Mars, Mercurius, Jovi', Neptunus, Vulcanus, Apollo.

C'était à ceux-ci que l'on rendait un culte public, et que l'on consacrait des temples. Cependant les dieux *communs* avaient aussi leurs autels :

In medio fòcos et dis communibus aras.

VIRG., *Æneid.*, XII, 118.

Les dieux lares et pénates étaient également invoqués.

Di patrü! servate domum, servate nepotem.

VIRG., *Æneid.*, II, 702.

(1) Avant que les Romains eussent conquis les Gaules, les habitants avaient leurs divinités, qui étaient à peu près les mêmes que celles des Romains. JULES-CÉSAR en parle dans ses Commentaires : *Deum maxime Mercurium colunt. Hujus sunt plurima simulacra : hunc omnium inventorem artium ferunt, hunc viarum et itinerum ducem, hunc ad quæstus pecuniæ mercaturasque habere vim maximam arbitrantur. Post hunc, Apollinem, et Martem, et Jovem, et Minervam. De his eamdem fere, quam reliquæ gentes, habent opinionem; Apollinem morbos depellere; Minervam operum atque artificiorum initia transdere; Jovem imperium cœlestium tenere; Martem bella regere. Huic cum prœlio dimicare*

Il y avait encore les dieux rustiques, les dieux termes, les dieux paliques, les dieux nuptiaux, les dieux étrangers et les demi-dieux. Leurs figures, placées sur les portes, dans l'intérieur des maisons, dans les thermes, se retrouvaient partout.

Cum portis, domibus, thermis, stabulis soleatis
Adsignare suos genios? perque omnia membra
Urbis, perque locos, geniorum millia multa
Fingere, ne propria vacet angulus ullus ab umbra?
PRUDENCE, l. 2, in Symmachum.

Chaque dieu avait son culte particulier; on adorait celui-ci en lui offrant du sel; celui-là n'accordait des

constituerunt, ea, quæ bello ceperint, plerumque devovent. CÆSAR, de Bello Gall., l. VI, 17. C'est de là que vient la difficulté de distinguer les statues et les temples des Gaulois de ceux des Romains. La statue trouvée à Luxeuil est dans ce cas; on ne saurait dire si elle représente un homme à cheval ou une divinité; la figure de l'homme est courte et grosse, sa tête n'est couverte d'aucun ornement, son menton est couvert de barbe, ses cheveux sont courts et frisés, sa cotte d'armes, ses lambrequins et sa manière d'être à cheval sans étrier, tout s'accorde avec les usages romains; le bouclier rond, placé sur le bras gauche, forme une roue à sept rayons, dans laquelle est passé le bras du cavalier. On voit encore une femme nue, dont le bras et les jambes ne subsistent plus; elle est appuyée sur la cuisse de l'homme à cheval; sa tunique, plus étroite sur l'épaule gauche, s'étend sur le côté droit, et ne couvre que sa gorge; le cheval, dont la bride et la queue sont du goût romain, a le pied de devant hors le montoir appuyé sur la tête d'un homme, et paraît l'écraser. Voyez CAYLUS. On peut consulter aussi M. *Désiré* MONNIER, *Essai sur la Séquanie.*

grâces qu'autant qu'une épaisse fumée environnait son trône.

Ecquis in idolio recubans, inter sacra mille,
Ridiculosque deos, venerans sale, cespite, thure,
Non putat esse Deum summum et super omnia solum?
PRUDENCE, Apotheosis.

Quelquefois une guirlande de fleurs ornait la tête du dieu, et la douce vapeur de l'encens achevait de le rendre propice.

O parvi nostrique lares, quos thure minuto,
Aut farre, et tenui soleo exorare corona.....
JUV., sat. IX, 137.

D'autres fois il fallait que le sacrificateur s'agitât sur le trépied sacré, les cheveux épars, la robe détroussée, les pieds nus; il commençait sa prière; on lui amenait la victime, qui était couronnée des feuilles de l'arbre ou de la plante consacrée à la divinité en l'honneur de laquelle était offert le sacrifice; le prêtre faisait les libations; on allumait le feu; les serviteurs, qu'on appelait *popæ*, s'approchaient; les uns portaient les couteaux (1), les stylets, les patères, les vases et autres ustensiles nécessaires; un autre, nommé *cultarius*, frappait la victime avec une hache et l'égorgeait aussitôt; on recevait le sang dans les coupes, on le répandait sur l'autel, on mettait la victime sur la table sacrée, on la dépouillait; quelquefois on la brûlait tout entière; mais le plus souvent on la

(1) Il y avait plusieurs espèces de couteaux et de stylets, MONTFAUCON, t. II, p. 149. CHIFLET en avait dans son cabinet plusieurs qui sont figurés dans son *Vesontio*, I, 86.

partageait avec les dieux : si l'on attendait une réponse de la divinité, le sacrificateur se couchait sur les peaux des brebis, des agneaux, des béliers qu'on avait égorgés; il y dormait, et après son sommeil il annonçait ses songes en homme inspiré, sous la forme d'oracles. Jupiter, Mercure(1),

(1) Voyez, dans le *Vesontio* de CHIFLET, 1, 73, le dessin du Mercure trouvé à Besançon, dont l'original était gravé sur jaspe. C'est à ce dieu ainsi qu'à Apollon, que la plupart de nos temples étaient dédiés, comme on peut le voir par les inscriptions qui sont rapportées dans ce mémoire.

On en voit une à Saint-Vincent, où on lit :

(XXVI.)

APOLLINI
MERCVRIO
NORBANVS
SINISSER FE
S I (suis impensis.)

(La bibliothèque publique de Besançon possède cette inscription, trouvée en 1740, et qui est rapportée par DUNOD, *Hist. des Séquanais*, t. 1, 204, et par SCHŒPFLIN, *Alsatia illust.*, t. 1, 407.)

La suivante a été trouvée, en 1591, dans un puits de la maison du baron *d'Achey*, près du Collége, à Besançon.

(XXVII.)

APOLLI ET MERC
ESVCCUS MINERV ST
BICCVS VL RI
V S L M

(CHIFLET, *Vesontio*, 1, 76. DUNOD, *Hist. des Séquanais*,

Mars, Apollon, Diane (1), Vénus, Castor et Pollux,

I, 203, croit qu'on doit la lire ainsi : *Appoll et Merc Vesucius Minev St Biccus II Viri v. l. s. m.* SCHŒPFLIN, *Alsatia illustrata,* p. 467, et l'abbé BAVEREL, l'ont reproduite et expliquée. Ce dernier la lit ainsi :

Apollini et Mercurio, Vesucius Minervalis et Statius Urbicus II Vir votum solverunt lubenter merito.)

Une autre inscription, trouvée en 1679 à Besançon, est conçue en ces termes :

(XXVIII.)

DEO MERCURIO CISSO
NIO DVBERATIA CASTVLA
NATIONE SYRIA (*) TEMPLVM
ET PORTICVS VETVSTATE
CONLABSVM DENVO DE SVO
RESTITVIT

(Voyez cette inscription dans SPON, *Miscellan.*, 92; dans BAUDELOT DE DAIRVAL, *De l'utilité des voyages,* I; DUNOD, *Hist. des Séquanais,* I, 203, et SCHŒPFLIN, *Alsat. illust.*, I, 459. Un nouvel et plus sévère examen, impossible aujourd'hui, puisque cette inscription est perdue, aurait peut-être permis de lire à la place du mot *Cissonio,* celui de *Vesucio* ou *Vesuntico,* épithète quelquefois donnée à Mercure.)

(1) On en a trouvé une, en 1718, sur la montagne de Saint-Martin de Faucogney. MONTFAUCON en rapporte la figure, *Antiq. expliq.*, p. 292, et dom MARTIN, *Religion des Gaulois.* CHIFLET, dans son *Vesontio,* I, 82, reproduit la figure d'une autre Diane trouvée dans un champ de sa famille. Cette statuette, de bronze, porte un croissant sur la tête et tient un arc de la main gauche.

(*) Ou SORIA.

étaient le plus en vénération dans nos provinces (1).

Statues des différentes divinités. — Instruments de sacrifices et autres.

On rencontre les statues de toutes ces divinités dans les temples, sur les montagnes, dans les champs, dans les forêts, dans tous les lieux que nous avons déjà indiqués; on les retrouve quelquefois en marbre, mais le plus souvent en bronze, dans toutes les proportions, dans toutes les grandeurs, avec tous leurs attributs. On a trouvé, dans le même métal, des figures de sacrificateurs très-bien conservées (2); les patères, les haches, les

(1) On en voyait beaucoup dans le cabinet des Jésuites à Besançon. Le président Boisot a fourni le dessin d'un grand nombre, qui ont été gravées dans les *Antiquités romaines* de Montfaucon. On en voit aussi plusieurs dans les cabinets de M. de Neurey, près de Vesoul, de M. Prinet, à Luxeuil, de M. d'Annoire, de l'abbé Pellier, à Besançon.

M. le président Chiflet conserve un taureau de bronze à trois cornes, trouvé en 1756 sur le territoire d'Avrigney; un semblable, trouvé l'année suivante à Château-Renaud, appartient à M. de Mailly. Tout le monde sait que les Égyptiens adoraient le dieu Apis sous cette figure, et nous avons vu par plusieurs inscriptions trouvées en Franche-Comté, que des colonies égyptiennes avaient habité ce pays.

(2) Chiflet a fait graver dans son *Vesontio*, 1, 86, la figure en bronze d'un sacrificateur trouvée dans un héritage de sa famille. Voici comment il le dépeint: *Barba est derasa, capite velato;* θυματήριον *manu sinistra gestat, masculi thuris lacrymam diis offerendam duobus manus dextræ digitis tenet.*

On conserve une figure d'un semblable personnage dans le jardin des Bénédictins de Luxeuil; celle-ci, de grandeur naturelle, tient une patère, et paraît disposée à exercer les fonctions de son ministère.

couteaux, les scalpels (1), les balances, les poids, tous les vases destinés aux sacrifices; on y voit l'ocurre, le foucle, le cinéraire, le préféricule, la gutte, la simpale, l'aspergile, le canthare (2) et d'autres vases plus grands encore, signalés par nos historiens de la Franche-Comté (3). Ces différents monuments, exposés à tous les yeux et qui ornent surtout les cabinets de nos savants (4), tous ces monuments, dis-je, doivent nous donner une idée bien complète des usages, des mœurs, de la politique, de la religion des Romains; ils nous prouvent, de la manière la plus frappante, que notre province avait adopté tous les usages de l'empire, puisque la ville de Besançon seule offre actuellement encore à peu près les mêmes débris que Rome moderne.

(1) Voy. CHIFLET, *Vesontio*. On a trouvé à Saint-Sulpice (dans le Jura) un de ces scalpels; il paraît qu'on s'en servait pour écorcher les victimes. On en voit un semblable dans l'*Antiquité expliquée*, par MONTFAUCON, *Suppl.*, 1er. vol., p. 62, et dans les *Mémoir. de l'Acad. des inscript.*, III, p. 225. DROZ, ce savant zélé, qui consacre tous ses loisirs à des recherches sur l'histoire et les antiquités de notre province, vient de faire une savante dissertation sur ces haches et ces scalpels; il y parle aussi de certains coins, et d'autres monuments anciens qu'il a exposés à tous les yeux. C'est à Tormont, près de Poligny, qu'on a découvert ces différents morceaux.

(2) *Et gravis attrita pendebat cantharus in aura.*
VIRG., *Æneid.*, VI, 17.

(3) Voyez CHIFLET, *Vesontio*, I, 97.

(4) M. DE COMMENAILLES, de Dole, M. PRINET, de Luxeuil, le PRINCE DE WURTEMBERG, à Montbéliard, le président DE VEZET, M. CHIFLET, M. D'ANNOIRE, à Besançon, M. DE NEUREY, près Vesoul, et une foule d'autres que je ne cite pas.

Combien d'autres monuments intéressants ne trouverions-nous pas encore dans l'enceinte de nos murs, si notre province n'avait pas été si souvent ravagée, brûlée, pillée! Indépendamment de toutes les dévastations qu'occasionnèrent les révoltes presque continuelles des commandants dans les Gaules, nous voyons par tous les historiens, que la Séquanie fut, au 3e. siècle, ravagée plusieurs fois par les Allemands, sous l'empire de *Gallien*, de *Probus*, d'*Aurélien*, de *Dioclétien*, de *Constance*; que celui-ci en tua quarante mille, força soixante villes principales des Gaules qu'occupaient déjà les Barbares; nous voyons que cette province fut de nouveau saccagée par des Allemands au 4e. siècle, et, quelque temps après, envahie et désolée par les Vandales; qu'au 5e. siècle, elle fut ruinée de fond en comble par *Attila*, puis au 9e. par les Normands; qu'aux 13e. et 14e. siècles, comme dans le suivant, sous le règne de *Louis XI*, elle fut réduite aux plus effrayantes extrémités; que le duc de *Weymar*, ou du moins quelques chefs de ses légions, achevèrent de détruire ce que la fureur d'un roi sanguinaire et les désastres du 16e. siècle avaient épargné. Cependant, malgré ces grandes révolutions, malgré les efforts qu'un zèle ardent se permit autrefois pour anéantir les idoles et tout ce qui avait servi à leur culte (1); quoique nous ayons nous-mêmes renversé beaucoup d'anciens édifices pour en construire de nouveaux, nous retrouvons encore, et presque à chaque instant, des

(1) Jonas dit que *St. Colomban* arrivant à Luxeuil, brisa toutes les idoles: on en a trouvé de nombreux débris dans les fouilles qu'on a faites pour reconstruire les bains.

vestiges certains de plusieurs camps, de plusieurs thermes, de bains publics et particuliers, de théâtres (1), d'amphithéâtres, de palais, d'édifices (2), de canaux,

(1) *Blaise* JAQUOT, dans son poëme sur le canal d'Arcier, *Vesontio*, I, 123, dit que Besançon possédait un théâtre :

Magna fuit structi moles et fama theatri.

Le P. DUNOD prétend avoir reconnu un monument semblable, qui avait 110 pieds de longueur. *Découv. de la ville d'Antre*, p. 12.

(2) PERRECIOT rapporte qu'à l'entrée du village de Montagney, près de Rougemont, il y avait un château dont on attribuait la construction à l'empereur *Julien ;* il croit même qu'il y avait une petite ville près de ce château. On a conjecturé, avec assez de vraisemblance, que les endroits de la province qui ont conservé le nom de *Châtelard* et de *Châté,* indiquent quelques vestiges romains (*) ; ce qu'il y a de certain, c'est que dans ces endroits on a trouvé beaucoup de débris, comme à Avrigney, Hyémondans, au Pont-de-Roide, etc. (**)

(*) Cette observation ne doit pas être prise d'une manière trop générale, car plusieurs endroits de la province appelés *Châtelard* ne présentent aucun débris romain : tel est le *Châtelard* près de Gonsans, et celui qui est voisin de St.-Hypolite.

(**) On peut ajouter aux lieux indiqués par le P. PAUDENT, la maison de plaisance et les bains de Jallerange, décrits par M. SEGUIN, et qui portent le nom de *Sur-Châté*. Le *Châtelard*, dans le voisinage d'Osselle, peut aussi être rapporté à l'époque romaine. M. ED. CLERC, qui l'a visité, a trouvé en cet endroit un retranchement circulaire très-visible, dont le diamètre est de 50 mètres environ : le rempart, dans son état actuel, a 10 mètres d'épaisseur ; le fossé, qui a 8 mètres de largeur, a une profondeur de près de 4 mètres, mesurée depuis le fond jusqu'au dessus du rempart : ce retranchement est de terre ; il est parfaitement conservé, ainsi que le fossé. Une voie romaine passait au bas de la montagne sur laquelle est situé le Châtelard : le Doubs coule en cet endroit. Ce retranchement semble avoir été destiné à protéger la fortification que les Romains avaient placée à la tête du pont, et que CHEVALIER a décrite, *Hist. de Poligny*, *Éclaircissements*, I, p. XXXVIJ.

d'aqueducs, de ponts(1), de temples, d'autels, de colonnes (2). Nous retrouvons de même à chaque instant des inscriptions, des médailles, des statues, des idoles, des tombeaux, des marbres de tous les pays et de toutes les couleurs, des lampes, des vases, des briques, des tuileaux romains (3), qui nous rappellent l'ancienne splendeur de notre province.

Miremur periisse homines? Monumenta fatiscunt.
AUSONII *Epigramm.*, XXXIV, 9.

Je n'ai sans doute pas tout dit dans ce discours, dont les bornes sont fixées par des lois que la sagesse a cru

(1) DROZ a donné, dans les *Mém. des Acad.*, t. III, p. 143 (*), le plan de celui qu'on appelle aujourd'hui le Pont-des-Arches.

Celui de la Pile, près la tour du Meix, est peut-être mal à propos attribué aux Romains. Le P. DUNOD a cru en reconnaître trois sur le Doubs, à Mandeure, et l'on en distingue aisément les ruines, surtout lorsque les eaux sont basses.

(2) On voit des débris de colonnes à Mandeure, à Corre, à Antre, à Besançon. CHIFLET en a donné quelques-unes, *Vesontio*, I, 57. J'ai déjà parlé ailleurs de celles de Goux, près de Dole.

(3) Dans beaucoup d'endroits de la province, on trouve des briques et des tuileaux romains; on en a découvert à Tavaux, au nord et au couchant de Rochefort, à Avrigney, au Petit-Noir, près de Dole, au dessus de Lure, à Grandfontaine, près de Besançon, sur la hauteur entre Poligny et Pupillin, sur la route de Besançon à Arbois, près de Mouchard; à la montée de la même route, entre Mouchard et Arbois. C'est DROZ qui, dans ses voyages, a remarqué les tuileaux dans ces trois derniers endroits.

(*) Voy. aussi le *Voyage pittoresque en Franche-Comté*, par MM. NODIER, TAYLOR et DE CAILLEUX.

devoir imposer aux travaux des écrivains. J'ai tâché d'y suppléer par des notes multipliées, qui prouvent et font sentir l'enchaînement et la force de tout ce que j'ai avancé; cependant, malgré toutes ces recherches, je suis obligé de convenir, en finissant, que mon mémoire est incomplet, que plusieurs localités de la province ne sont point assez connues (1), et que nos neveux pourront y faire de nouvelles et précieuses découvertes. Si mes faibles efforts pouvaient me tenir lieu de talents, si je recevais les renseignements que l'on me promet de toutes parts, je crois que je pourrais ajouter quelques détails intéressants à nos connaissances archéologiques. Je me propose de voyager encore, de décrire et de dessiner exactement tous les différents monuments dont j'ai parlé dans ce mémoire, et ceux qu'on voudra bien m'indiquer (2); car il faut voir les objets d'après nature, pour mieux les faire connaître :

Segnius irritant animos demissa per aurem
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.....
HOR.

(1) On a trouvé des tuileaux dans les environs de Grandfontaine, près de Besançon, de Lure, de Montot, du Petit-Noir, de Port-sur-Saône, de Rochefort, d'Avrigney, de Tavaux, de Broye, sur le bord de la Saône, de Châtenois près de Dole. Tous ces différents lieux méritent d'être explorés, et peuvent encore fournir d'utiles renseignements; mais il faut du temps, de la patience, du goût, du travail et de la dépense.

(2) Ce travail intéressant, qui eût complété l'œuvre du P. PRUDENT, n'a pas été achevé.

ADDITIONS DE LA COMMISSION.

—

Camps Romains. (1)

Camp d'Amancey. M. DE MONTRICHARD a cru reconnaître avec certitude un camp romain dans la belle plaine qui se trouve entre Fertans, Amondans, Amancey et Bolandoz. C'est un carré de 460 pieds de long sur 380 pieds en largeur; le retranchement, dans les parties les plus maltraitées, a 6 pieds de hauteur, et le fossé paraît presque partout au pied du pourtour extérieur. On voit encore l'entrée de ce camp; l'auteur n'indique pas de quel côté elle se trouve. Près de cette entrée, il paraît qu'il y avait deux petites tours en pierre. On ne connaît aucune voie romaine dans cette partie de la province. (*Ouvrages des Acad. de Bes.* (2), t. II, p. 488.) (3)

(1) Voyez ci-dev., pag. 35.

(2) Ce Recueil, en 5 vol. in-fol., est déposé aux archives de la Bibliothèque.

(3) MM. BOURGON et ÉD. CLERC ont visité l'emplacement désigné par M. DE MONTRICHARD, et que l'on appelle dans le pays le *Château de Dame-Jeanne,* près de la Grange de la Forêt. Malgré les travaux de culture que l'on y pratique depuis plusieurs années, ils ont parfaitement distingué l'enceinte carrée du retranchement, et le fossé qui l'entourait. Mais le rempart a diminué de hauteur, et dans quelques endroits le fossé est à peine visible. La trace des tours a disparu. Sans doute les renseignements donnés à M. DE MONTRICHARD sur l'étendue de ce retranchement

Camp de Château-Châlon. M. DE MONTRICHARD croit qu'il y avait un camp à Château-Châlon. Les seules preuves qu'il en donne sont : 1°. la situation très-escarpée de cette montagne, dont la partie supérieure a la forme d'un arc ; 2°. un retranchement formant la corde de cet arc, et consistant en un mur fort épais, qui a encore 20 pieds de hauteur. (Même vol., p. 494.)

Camp de Montverrat. M. ÉD. CLERC a constaté à Montverrat, près de Champlitte, l'existence d'un camp romain qui jusqu'ici était resté inconnu. Perdu en quelque sorte dans une forêt de 1400 arpents, dont une partie le couvre entièrement, il est très-difficilement abordable. M. CLERC en a remarqué la forme circulaire : l'enceinte offre en tous sens un diamètre de 500 mètres environ, ce qui donne un total de 20 hectares ou 40 arpents. Ce camp est entouré d'un boulevard, d'un glacis très-apparent et d'un fossé profond de quelques pieds, large de 10 ou 12 : du bas du fossé au dessus du boulevard, il y a 5, 6 et même 8 pieds. La partie orientale est entièrement détruite : la partie septentrionale est tellement recouverte de broussailles, qu'il est impossible d'assigner avec précision l'emplacement de la porte qui s'y trouvait : mais il est facile de reconnaître les deux autres entrées. Près de la porte

étaient défectueux : car les deux académiciens qui l'ont mesuré n'ont trouvé que 65 mètres de longueur sur 63 de largeur. Ils se sont assuré que l'on ne connaît aucune voie romaine dans le voisinage. Au reste, ils ont rencontré à deux cents pas de ce retranchement des ruines de constructions romaines, évidemment attestées par le ciment, les tuiles et les nombreux débris épars sur le sol ; ce qui est fort rare dans cette partie de nos montagnes.

méridionale sont les restes d'un mur long d'environ 20 pieds, et composé de grosses pierres. Toute l'enceinte, excepté la partie orientale, est dans un état parfait de conservation. On voit au midi et au nord, sur le boulevard, des espèces de plates-formes et des débris de constructions, parmi lesquels on croit reconnaître les vestiges d'une tour. Enfin, au pied de ce camp est une voie romaine, dans la direction de Langres. (*Recueil de l'Académie, janvier* 1838.)

Camp des Poids-de-Fiole. Les savants croient généralement qu'il existait un camp romain dans cet emplacement, éloigné de cinq ou six cents pas de la route de Lons-le-Saulnier à Clairvaux (Jura) : c'est aujourd'hui un village. Il existait au nord des vestiges très-marqués d'un retranchement carré, dont la culture a détruit la plus grande partie. On y a trouvé des épées et un anneau d'or appartenant probablement à un chevalier romain. La charrue a rencontré plusieurs fois dans les champs voisins de longues pierres qui couvraient des tombeaux : près de ce retranchement on voit encore cinq ou six *tumuli*. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cet endroit, ce sont des puits creusés dans le rocher à une profondeur de 40 pieds; trois ont été comblés, quatre subsistent encore. Notre savant Bullet, qui les a décrits (1), pense que ces puits sont l'ouvrage des Romains, qui les avaient creusés pour l'usage du camp établi dans cette localité : ce camp devait être par conséquent de ceux qu'ils nommaient *stativa*, parce que les troupes s'y reposaient quelques jours.

(1) *Ouvrages des Académiciens*, t. II, p. 409.

Voyez ce qui a été dit à l'occasion des *Châtelards*, note (**), page 111 de ce volume.

Thermes et Bains. (1)

Bains de Luxeuil. M. Marc a donné une description exacte et détaillée des bains de Luxeuil, de leur emplacement et des bâtiments accessoires qui s'y trouvaient joints. (*Diss. sur les monuments d'antiq. du département de la Haute-Saône*, p. 65.)

Bains de Mandeure. Dans les fouilles que fit M. *Parrot*, de 1781 à 1784, on a mis à découvert un bâtiment de bains sur la rive droite du Doubs, dans l'enceinte même de la ville. L'eau, conduite par des tuyaux de plomb, retrouvés sous le duc *Léopold-Eberard*, jusqu'à l'entrée des bâtiments, était reçue dans d'autres tuyaux composés d'un mastic de briques pilées avec de la chaux vive et du sable fin. Les murs intérieurs étaient revêtus, à hauteur d'appui, d'un marbre blanc veiné de bleu, avec un soubassement de marbre blanc de Paros. Une inscription a fait connaître que ces bains avaient été ainsi revêtus de marbre, d'après un legs de *Flavius Catullus*. Le pavé de l'une des salles était en mosaïque de diverses couleurs.

En 1827, les restes d'une salle d'étuves ont été découverts à Courcelles, hameau de la dépendance de Mandeure. Si l'on en juge par le pavé et les marbres dont étaient ornés les gradins de la salle, elle faisait partie sans doute d'un bain riche et considérable.

(1) Voyez ci-dev., p. 42.

Bains de Besançon. Les découvertes faites en 1825, par M. l'architecte *Marnotte*, à l'entrée de la rue Ronchaux, en construisant une glacière et la maison N°. 1, ont jeté un nouveau jour sur l'ensemble et les détails de ces thermes, qui étaient d'une vaste étendue. Il a été possible de reconnaître la forme des salles, des bassins, des pavés, des aqueducs et des conduites d'étuves de cet édifice, dont la base était formée de quartiers de pierre de vergenne et d'un béton indestructible. D'après la direction d'une des salles principales, on peut présumer que les façades des portiques étaient tournées du côté de la place St.-Quentin.

Sous l'emplacement de la maison dont il vient d'être parlé, existait à 8 pieds de profondeur une grande niche de 17 pieds de diamètre, en plein cintre. Elle reposait sur un massif de blocage, au dessous duquel on a rencontré une couche de béton d'un pied d'épaisseur, et trois assises d'énormes pierres de vergenne. Au devant de la niche se trouvait une nappe d'eau et le fond d'un réservoir; derrière, à cinquante pas, on voyait un canal voûté en maçonnerie, enduit de ciment, ayant 19 pouces de largeur, et 3 pieds 6 pouces de hauteur. Il servait à l'écoulement des eaux; car le fond était de 15 pouces plus bas que celui du bassin.

On a trouvé près du même emplacement un autre bassin de forme irrégulière, un pavé en briques sur champ, des tuyaux en poterie, et une main colossale en marbre ornée d'un anneau de chevalier romain.

M. *Vieille*, en reconstruisant sa maison à l'angle de la rue Ronchaux, a aussi trouvé des débris de colonnes, et le pied en marbre d'un vasque de fontaine.

Bains à Montmorot. M. MONNIER donne des détails sur l'hypocauste d'un bain, et les autres objets d'antiquité trouvés à Montmorot, près de Lons-le-Saulnier. (*Société d'émulation du Jura,* 1831, p. 127 et suiv.)

Bains des Villars-d'Héria. Le même antiquaire a fait connaître un bain particulier, et de construction romaine. L'eau de l'Héria y était amenée par un canal et des tuyaux en plomb. La chambre des bains était pavée en mosaïque de morceaux de marbre faux jaunâtre et brun-rouge. La maison présente des restes assez précieux d'antiquités, pour faire croire qu'elle appartenait à une personne riche. (*Société d'émul. du Jura,* 1834, p. 99.)

Aqueducs et Canaux. (1)

Les Romains attachaient à la conservation et à la direction des eaux une telle importance, que des magistrats étaient chargés spécialement de cet objet.

Au devant des bains de Luxeuil, il existe un canal antique qui maintenant sert à écouler l'eau des prairies et des bains : il est de maçonnerie romaine, composée de pierres plates et de briques jointes par le ciment qu'on appelait *pozzolana;* ce canal est encore bien conservé.

A l'ouest et au nord des bains, on voit des restes d'un aqueduc taillé en partie dans le roc, lequel semble avoir servi à empêcher les eaux souterraines de se mêler aux eaux thermales.

Sur le territoire de Corre, du côté de Demangevelle, existe un aqueduc qui est couvert de déblais d'environ un

(1) Voyez ci-dev., p. 64.

mètre de hauteur dans œuvre, sur neuf décimètres d'ouverture : il est revêtu, dans la partie inférieure, d'un ciment de deux décimètres d'épaisseur; la voûte est composée de longues pierres plates et fortement cimentées : ce canal, dont toutes les parties sont construites de la même manière, présente encore la plus grande solidité.

Au Magny, près de Port-sur-Saône, on distingue des vestiges d'aqueducs romains, qui offrent le même genre de travail que ceux de Luxeuil et de Corre. (Voyez la *Dissertation* de M. Marc.) Suivant le même écrivain, on trouve à Rupt, au pied de la colline de Baignes, à Boursières, et ailleurs encore, des restes de canaux romains. Il y a soixante ans, Broye offrait les débris d'un semblable canal.

Le canal d'Arcier, qui amenait les eaux d'une source abondante dans la cité de Besançon, fut construit vers la fin du règne de *Marc-Aurèle;* c'est l'opinion de Dunod (*Hist. du comté de Bourg.*, I, 129), et celle de M. Éd. Clerc, qui se fonde non-seulement sur l'inscription dédiée à *Marc-Aurèle* et à *Vérus*, mais encore sur la découverte faite le 4 avril 1836, d'une médaille de *Marc-Aurèle*, dans la maçonnerie même du canal. Les eaux d'Arcier, réunies dans un vaste bassin près de la Porte-Noire, se distribuaient par des canaux souterrains dans toute la ville, pour les usages habituels et surtout pour les bains, dont on a trouvé les vestiges sur plusieurs points, notamment près de la place Neuve, au cloître Saint-Paul et dans la rue Ronchaux. (Voyez l'article *Bains.*)

Au milieu des antiquités romaines qu'avaient constatées Dunod, Chevalier et Perreciot, sur le territoire d'Os-

selle, M. Éd. Clerc a trouvé les restes d'un aqueduc qui conduisait les eaux d'une source voisine sur deux points de l'ancienne *Ville-d'Or*, ou *Auricella*, comme l'appelle Gollut. Après avoir parcouru environ 1500 mètres dans un canal en maçonnerie à peu près comme celui d'Arcier, l'eau arrivait dans des tubes de terre cuite, qui s'emboîtaient les uns dans les autres. Cet aqueduc se divisait en deux branches, qui aboutissaient aux deux parties de la ville.

Sur d'autres points de la province, il existe des restes de canaux et d'aqueducs, notamment à Montmorot, près de Lons-le-Saulnier.

Théâtre de Mandeure.

Le théâtre de Mandeure, découvert en 1820, est construit sur les flancs de la colline dont les champs d'*Allène* occupent le sommet. De ce lieu, situé au midi et à une légère distance du village, on aperçoit en entier, dans une étendue de près de 3 kilomètres, les ruines de l'antique cité, recouvertes d'une couche épaisse de terre, de nombreuses broussailles et de quelques débris de constructions.

Cet édifice, de forme demi-circulaire, contient trois *précinctions* ou étages de gradins; les siéges en sont encore entiers. Seize à dix-huit mille personnes pouvaient commodément y prendre place. Son pourtour extérieur est de 253 mètres, son centre de 140. La surface supérieure du mur d'enceinte s'élève de 24 mètres au dessus du sol actuel de l'orchestre, et la distance de la scène jusqu'à cette muraille se porte à plus de 80 mètres. Les pierres qui ont servi aux constructions sont de couleurs

grise et blanche, en forme de briques, appareillées par assises alternatives. Partout on remarque les traces de l'incendie et d'une destruction subite. A l'un des bas-côtés, au nord, se trouve l'une des entrées du théâtre, qui est de la plus belle conservation. La voûte était ornée de divers morceaux d'architecture, qui furent trouvés au pied des piliers qui la soutenaient. L'entrée correspondante du côté du midi a disparu. Ce théâtre ne paraît point avoir été entouré d'un portique, ni revêtu de ces belles formes qui manifestent dans les monuments romains la perfection de l'art et le goût épuré des beaux siècles.

L'*orchestre* n'a été mis à découvert que sur un ou deux points. Dans les fouilles qu'on y a faites, on a retrouvé un massif de maçonnerie qui supportait sans doute le *suggestum*, place où siégeait le premier magistrat de la colonie. On n'a fouillé que superficiellement le *proscenium*, la *scène*, le *pulpitum* et le *postcenium*. Dans celui-ci on a découvert en 1837 douze médailles moyen et petit bronze, la plupart entièrement frustes; l'une, bien conservée, offrait l'effigie de *Crispine*, femme de *Commode*. Vers le même temps, et dans une autre partie de ce monument si remarquable, on a trouvé un volumineux fragment de la portion inférieure d'une colonne cannelée, avec une médaille de *Domitien*. A l'époque des premières recherches, plusieurs autres médailles furent mises en évidence; elles appartenaient aux règnes d'*Auguste*, *Tibère*, *Probus*, *Constantin-le-Grand*, *Constantin-le-Jeune* et *Crispus*, ses fils. Une seule, celle de *Tibère*, était en argent. Les autres objets découverts alors consistaient en deux ou trois petites auges en pierre, de forme

ronde et sans ornements ; en un piédestal sur lequel était accroupi un lion sans tête, avec l'inscription Bot.. ; en plusieurs fragments de poterie grossière, en une truelle et autres ustensiles de fer, en clous de la plus grande dimension, et beaucoup d'ossements d'animaux domestiques. (Voyez *Supplément aux antiq. d'Alsace*, par M. DE GOLBÉRY, p. 12.)

Arts d'Agréments. (1)

Pierres gravées, Camées, etc.

Mandeure a fourni aux amateurs une quantité considérable de ces objets précieux :

Une agate-onix, représentant Mercure comme dieu des marchands, avec le caducée et la bourse en main : elle a été trouvée en 1784, et donnée au prince *Henri* de Prusse.

Une autre agate-onix, représentant un chasseur, a été découverte en 1785, dans le temple de Neptune, et acquise par la princesse de Wurtemberg, ainsi que les objets suivants :

Une émeraude ovale enchâssée dans un anneau d'or, sur laquelle est gravée une Diane chasseresse, tenant en main l'arc avec une flèche ; à côté de la déesse est un chien debout ;

Une hyacinthe ou escarboucle ronde, portant un homme nu, à cheval, et terrassant un lion avec sa lance ;

Une agate-onix, de forme ovale : sur la couche supérieure, qui est bleue, se trouve gravée une femme, dont les attributs n'ont pu être déchiffrés ;

(1) Voyez ci-dev., p. 76.

Un cristal, de forme ovale, sur lequel deux figures sont gravées en creux; l'une tient un bâton dans la main droite; de son bras gauche descend jusqu'aux pieds une draperie: ce personnage a les cheveux longs et pendants; l'autre représente un homme nu, vigoureux, aux cheveux courts et frisés : ces deux figures sont serrées l'une contre l'autre : ce cristal précieux appartient à M. Duvernoy, membre de l'Académie, ainsi que les objets qui vont être décrits;

Une cornaline, gravée en creux, qui représente Mars ou un soldat couvert de son casque, tenant une lance de la main gauche, de la droite le bouclier ou la cuirasse;

Une agate pareillement gravée en creux, représentant un homme et une femme en face l'un de l'autre;

Une aigle romaine, à ailes à demi déployées, gravée en relief sur un corail; elle servait probablement à un anneau;

Une bague en métal blanchâtre, surmontée du chiffre XXX : au centre les lettres ULP (Ulpia, legio Ulpia) (voyez les *Ephémerides* de M. Duvernoy, *Introd. chronol.*, p. xvj);

Une pierre égyptienne représentant un scorpion, dont les traits sont grossièrement gravés en creux sur un héliotrope ou jaspe sanguin;

Une pierre ovale, sur laquelle est gravée en creux une femme ailée : elle tient de la main gauche une portion de sa longue robe, et de la droite une branche de feuillages: un serpent est à ses pieds.

Médailles. (1)

Le P. PRUDENT n'ayant point indiqué les lieux où l'on a découvert des médailles, ni désigné les propriétaires des 42 médailliers qui existaient alors dans la province, on a essayé de remplir cette double lacune par des recherches qui, bien qu'incomplètes, peuvent cependant donner une idée de l'importance attachée aux études numismatiques en Franche-Comté, depuis la fin du 16e. siècle. Dans le désir de donner plus d'intérêt à ce petit travail, on l'a terminé par l'indication sommaire des médailliers existant actuellement dans la province. C'est un moyen de mettre en rapport des personnes qui, sans se connaître, partagent les mêmes goûts, et de faciliter des communications auxquelles le pays et la science ne peuvent que gagner.

Après Besançon, les lieux de la province où l'on a trouvé jusqu'ici des médailles en plus grand nombre sont: Mandeure, Poligny, Luxeuil et le Pont-des-Arches ou la ville d'Antre. On en a découvert aussi, mais moins fréquemment, dans les localités suivantes : Annegray, Arinthod, Avrigney, Baignes, Broye-les-Pesmes, Bucey-les-Traves, Bourguignon, Charency (2), Chariez, Chazelot, Château-Renaud, Châtenois près de Dole, Clairvaux, Colombier, Conliège, Corre, Cita près de Vesoul, Dole, Epenoux, Esprel, Etival, Faverney, Fougerolles, Groson,

(1) Voyez ci-dev., p. 81.

(2) Charancus vicus : *In eo quotidie innumera Romanorum numismata quorum nonnulla vidi, effodiuntur et reperiuntur.* GILBERT-COUSIN, Descriptio comitatus Burgundiæ, ed. 1552, in-8, p. 51.

Jallerange, La Villeneuve, Le Pin (Jura), Longevelle, Mantoche, Melisey-au-Mont-de-Vannes, Moirans, Molamboz, Montaigu près de Vesoul, Montbéliard, Montmorot, Morey (Haute-Saône), Orgelet, Pennessière, Pesmes, Pontarlier, Pont-les-Bucey, Port-sur-Saône, Rupt, Ste.-Colombe près de Pontarlier, Salins, Scey-sur-Saône, Seveux, Saint-Sulpice, Visoncourt, Voujeaucourt.

Il a été trouvé sur ces divers points des médailles du Haut et du Bas-Empire, en assez grande quantité; une médaille d'*Auguste*, découverte dans une vigne, à Châtenois, près de Dole, où l'on rencontra en même temps *une statuette de Mercure et des fragments de mosaïque*, fut adressée, le 14 avril 1567, au cardinal *de Granvelle*, par *Quentin Heberlin*. (*Mém. de Granv.*, XXIV, 277.) Une *Didia Clara* en or, trouvée en 1822 à Mantoche près de Gray, fait aujourd'hui partie du médaillier de la ville de Besançon; enfin, un *Néron*, également en or, dont le revers porte deux figures debout avec la légende *Augustus Augusta*, trouvée en 1837 à Sainte-Colombe, appartient à M. *Loiseau*, ancien maire de Pontarlier.

On vient de voir que le cardinal *de Granvelle*, cet illustre patron des savants, était connu dans le pays par son goût pour les médailles; mais J.-J. CHIFLET qui, dans son *Vesontio*, I, 36, fait un si magnifique éloge de la galerie de tableaux et des précieuses statues antiques dont il avait décoré sa ville natale, n'ayant rien dit de son médaillier, on peut en conclure que ce prélat n'avait pu donner qu'une faible attention à la numismatique.

C'est dans la famille des CHIFLET, si distinguée par le grand nombre de savants qu'elle a produits, que nous

devons chercher nos plus anciens numismates. *Claude* CHIFLET, mort à Dole en 1580, laissant inédit un ouvrage *De Numismate*, paraît être le premier de cette illustre famille qui se soit occupé de rassembler des médailles. Sa collection, recueillie et augmentée par son frère *Jean* CHIFLET, médecin à Besançon, devait être, en 1618, la plus considérable comme la plus belle de la province. Elle renfermait alors une suite presque complète des médailles des empereurs trouvées à Besançon, toutes très-certainement antiques, et de la plus belle conservation. J.-J. CHIFLET, qui nous donne ces détails dans son *Vesontio*, I, 67, devait regretter beaucoup de ne pas avoir encore découvert cette médaille de *Galba*, publiée par GOLTZIUS, dans son *Thesaurus*, dont le revers *Mun. Visuntinum* prouverait que, dès le Haut-Empire, Besançon avait le rang de ville municipale; mais, forcé de se contenter d'une empreinte qu'il tenait de J. CHIFLET, son père, il s'en servit pour la reproduire, I, 101, comme un des plus beaux titres de gloire de sa ville natale.

J.-J. CHIFLET nous fait connaître quelques numismates, ses parents ou ses amis, dont les noms seraient oubliés aujourd'hui, s'il ne les eût consignés dans son ouvrage. Celui dont il parle avec le plus de complaisance, est *Franç.-Jules Maubouhans*, de Vesoul, sieur de Montarlot, directeur ou intendant des salines de Salins. *Maubouhans* était beau-père de J.-J.; il avait eu de ses ancêtres un fort beau cabinet d'antiquités, qu'il augmentait tous les jours de livres et de médailles : *Auget in dies libris, nummis*, etc. (*Ves.*, 172.) CHIFLET nomme encore parmi les amateurs de médailles et d'antiquités de la province, avec lesquels il était en relation, *Fréderic Chavirey*, duumvir

du quartier d'Arènes, l'un des gouverneurs en exercice, et chargé spécialement de la direction de l'arsenal (74, 263); *Gasp. Despotots,* d'une famille patricienne, qui a fourni d'habiles professeurs à l'université de Dole et de Besançon (80); *Blaise* JAQUOT, jurisconsulte qui réunissait à la science du droit le culte des muses latines et le goût des recherches historiques; *Frédéric Valimbert* (100); *Cl. Peletier,* curé de Mandeure, dont CHIFLET avait reçu des médailles avec une coupe antique d'un travail si précieux, qu'il la fit graver dans son ouvrage (153); *Denis* FAU, jurisconsulte qui voyait dans l'arc de Porte-Noire un monument de la reconnaissance des Bisontins envers *César,* vainqueur d'*Arioviste* (159); et enfin *Dan.* CHEVANNAY, à qui la muse latine inspirait aussi quelquefois des chants pour célébrer les heureux événements de sa patrie (259). A tous ces noms CHIFLET n'aurait pas manqué de joindre, s'il l'eût déjà connu, celui de *Cl.* MÉNESTRIER, qui devint, quelques années plus tard, conservateur du cabinet du cardinal *Barberin,* à Rome, et auquel les érudits sont redevables d'une curieuse *Dissertation sur la Diane d'Ephèse.*

J.-J. n'est pas le dernier des savants de sa famille qui se soient occupés de numismatique. *Henri-Thomas,* le cadet de ses fils, a publié, sur les médailles d'*Othon* grand bronze, une dissertation dans laquelle il cherche à démontrer que celles qui se trouvent en petit nombre dans les cabinets ne sont point authentiques. Cette opinion était celle de la célèbre *Christine* de Suède, qui répondit un jour à quelqu'un qui lui annonçait la découverte d'un *Othon* antique : *Qu'elle n'y ajoutait pas plus de foi qu'à la découverte de la pierre philosophale.* Elle fit venir à Rome

l'auteur de la dissertation, et le nomma son aumônier. Cette princesse avait dans son cabinet une médaille d'*Othon* grand bronze; en l'examinant, *Henri* sentit sa conviction ébranlée; le garde des médailles de *Christine*, celui du grand duc de Toscane et d'autres savants numismates ne doutaient pas de l'authenticité de cette pièce; il pensa qu'il ne conviendrait pas à un homme encore jeune de persister seul dans une opinion que ne partageaient pas ceux qu'il regardait comme ses maîtres : il confia ses doutes à *Ch.* PATIN, dans une lettre que le savant numismate a publiée dans ses *Imperat. Romanor. numismat.*, p. 131, comme une rétractation de CHIFLET, quoiqu'on ne puisse y voir que les scrupules d'un savant qui cherche à s'éclairer sur un point d'érudition encore incertain. *Henri* CHIFLET, estimé des savants, était en correspondance avec la plupart des érudits contemporains; il adressa, en 1666, à *Nic.* HEINSIUS, qu'il avait connu à Rome, l'explication de quelques médailles encore inédites, en le priant de la publier dans un ouvrage qu'il préparait sur cette matière. Le célèbre SPANHEIM était au nombre de ses amis; enfin, J. SCHEFFER lui eut l'obligation de plusieurs remarques sur la marine des anciens. Il mourut en 1675 : son oncle, *Pierre-François* CHIFLET fut, cette même année, nommé par *Colbert* garde du cabinet des médailles de *Louis XIV*, et, dans le peu de temps qu'il occupa cette place honorable, il accrut la collection royale, alors naissante, d'un grand nombre de pièces rares, dont les plus remarquables lui furent envoyées de Franche-Comté.

Cette province possédait alors un de ces hommes qui sont à jamais l'honneur du pays qui les a vus naître. Issu d'une des familles les plus distinguées de Besançon, l'abbé

Boisot aurait pu choisir entre toutes les carrières qui s'ouvraient devant lui, celles qui conduisent le plus sûrement à la renommée et à la fortune. Son goût pour les lettres lui fit préférer l'état ecclésiastique, qui lui promettait du calme et des loisirs. Il visita la France, les Pays-Bas et l'Allemagne, pour perfectionner ses connaissances; il s'arrêta plusieurs années en Italie, où il étudia les chefs-d'œuvre de l'art ancien et moderne, et revint dans sa ville natale, y rapportant tout ce qu'il avait pu recueillir de tableaux, de livres et de médailles. Les soins qu'exigeait l'arrangement de son cabinet et ceux qu'il donna, pendant dix ans, à mettre en ordre les papiers de *Granvelle*, qu'il sauva d'une destruction inévitable, partagèrent le reste de sa vie, trop courte pour le bien qu'il méditait. Il mourut en 1694, dans son abbaye de St.-Vincent, léguant à ses compatriotes les différentes collections qui forment encore aujourd'hui la partie la plus précieuse de la Bibliothèque de la ville, de son musée et de son médaillier.

L'exemple de l'abbé de St.-Vincent ne contribua pas peu sans doute à ranimer dans la province le goût des études et des recherches archéologiques. Le P. Dunod a signalé cette tendance des Francs-Comtois, dans son curieux ouvrage sur la *Découverte de la ville d'Antre*. C'est de la fin du 17e. siècle que datent les premières mesures prises pour la conservation des restes d'antiquités (1). Une

(1) Le duc *Frédéric de Wurtemberg*, comte de Montbéliard, fit publier, le 23 mai 1594, une ordonnance par laquelle il était enjoint à ses sujets de Mandeure de remettre à son premier médecin, le célèbre *Jean* Bauhin, tous les objets d'antiquités qu'ils viendraient à découvrir sur leur territoire.

ordonnance de M. *de Vaubourg*, intendant de la province en 1698, prescrivit de recueillir les fragments antiques et les médailles trouvées près du lac d'Antre; une autre ordonnance des magistrats de Dole, en 1699, enjoignit à ceux qui avaient découvert des objets d'antiquités, de les présenter, pour qu'on pût en prendre des empreintes ou des dessins. C'est à cette époque que les médailliers et les cabinets commencèrent à se multiplier dans la province.

Parmi les collections les plus considérables, on doit signaler celle de M. *Gabr. Boisot*, premier président du parlement, frère du respectable abbé de St.-Vincent, et l'héritier de ses goûts littéraires; les principaux morceaux de son cabinet, comme de celui des CHIFLET, qui faisait encore l'un des ornements de Besançon, ont été décrits et gravés dans *l'Antiquité expliquée* du P. DE MONTFAUCON, et c'est à peu près tout ce qui reste de ces précieuses collections, depuis longtemps dispersées.

A la même époque, Besançon présentait à l'étranger curieux d'autres cabinets dignes de son attention. Les contemporains citent ceux de M. *Ferdinand* LAMPINET, mort en 1720, conseiller au parlement, l'un des plus savants comme des plus laborieux magistrats dont puisse s'honorer cette compagnie; de M. *Claude-Fr. Jacquot d'Annoire*, conseiller honoraire en 1717, qui s'était fait connaître par de brillants succès au barreau, avant de siéger parmi les juges, et qui joignait à la connaissance approfondie des lois le goût le plus vif pour les sciences historiques; de M. *Maréchal de Vezet* et de M. *Maréchal de Bouclans*, familles qui, depuis l'établissement du gouvernement municipal de Besançon, n'avaient cessé de

fournir à cette magistrature des sujets non moins distingués par leur savoir que par leur patriotisme.

L'historien de la province, DUNOD, comptait en 1735, à Besançon, quatre médailliers, celui de l'abbé BOISOT, devenu la propriété de la ville, et dont on parlera plus tard; celui des CHIFLET, celui de M. *Jannot*, sur lequel on n'a pu trouver d'autre indication, et celui du collége ou des Jésuites. Le médaillier du collége avait été formé, dans l'espace de vingt ans, des seules médailles trouvées à Besançon même, au lac d'Antre, à Dole, à Mandeure, à Broye, etc. C'était le plus riche en bronze qui fût dans la province. Le lac d'Antre avait fourni la suite des empereurs, depuis *César* jusqu'à *Valentinien;* on y distinguait, entre les pièces rares, *un Othon d'argent,* découvert à Dole en 1698, et un médaillon grec de *Caracalla,* trouvé sur les bords du lac d'Antre. Le P. DUNOD avait contribué sans doute à la formation de ce médaillier; mais il avait été secondé par le *P. Tharin,* son confrère, de Besançon, savant numismate, et peut-être aussi par le P. PANEL, de Nozeroy, dont plusieurs dissertations insérées dans les *Mémoires de Trévoux,* annonçaient dès lors que le P. HARDOUIN aurait un successeur.

C'est uniquement par modestie que DUNOD ne compte pas son cabinet au nombre de ceux qui méritaient d'être visités; les dissertations dont il a fait précéder son histoire, offrent la description de plusieurs morceaux qu'il avait déjà recueillis; et lui-même, après nous avoir appris qu'il avait acheté le médaillier de M. *Maréchal de Bouclans,* ne laisse pas ignorer qu'il ne manquait aucune occasion de l'accroître et de l'enrichir.

Mais Besançon n'était déjà plus la seule ville de la pro-

vince qui possédât des cabinets de médailles. Dole, outre celui des Jésuites, citait ceux de MM. *de Choisey* et *de Commenailles* (*Dissertation de* NORMAND, 48), composés presque entièrement de pièces trouvées dans la province. Le médaillier de M. *Croichet*, à Poligny, avait mérité l'honneur d'être mentionné dans le savant traité *de Cistophoris* (17), du P. PANEL; et plus tard, CHEVALIER, dans son *Histoire de Poligny*, 1, 19, le rappelle avec celui de M. *Froissard*, comme étant fournis d'un bon nombre de médailles de *Septime-Sévère*, de *Faustine*, de *Macrin* et de *Constantin*, trouvées dans les environs de cette ville.

De nouvelles fouilles continuaient à mettre au jour, avec des fragments précieux d'antiquités, des médailles en assez grand nombre; mais elles n'étaient pas toutes destinées aux médailliers de la province. En 1757, dit CHEVALIER, on trouva du côté de Mierry quinze à vingt médailles grecques en grand bronze; elles furent envoyées à M. le marquis *de Vallière*, directeur-général de l'artillerie et du génie, dignité qu'il devait moins à sa naissance qu'à ses services, et à M. *de Rostaing*, commandant l'école de Besançon, et l'un des quarante de l'Académie de cette ville, nommé par le roi en 1752.

Les découvertes faites 60 ans auparavant dans le voisinage du lac d'Antre, y avaient entretenu le goût des antiquités; et les médailliers plus ou moins nombreux s'étaient multipliés dans cette partie de la province. L'un des plus remarquables était celui de M. MUYART, bailli de Moirans, de la même famille que le célèbre criminaliste (1). Les

(1) Voyez son éloge dans le *Journal de la province*, 7 octobre 1782.

médailles qu'il avait rassemblées lui fournirent le sujet de plusieurs dissertations conservées dans les registres de l'Académie, ou publiées dans les journaux; l'explication qu'il avait donnée d'une médaille de *Licinius* fut réfutée par un autre numismate de la province, M. PRINET, de Luxeuil; et M. MUYART, au lieu de récriminer, s'empressa d'adopter l'avis de son adversaire.

Des pièces trouvées à Luxeuil, au bas du Mont-de-Vanne et dans les environs, M. PRINET était parvenu à former un médaillier très-remarquable. D. GRAPPIN l'a cité plusieurs fois dans ses *Recherches sur les monnaies;* et le P. PRUDENT avait eu beaucoup à se louer de la complaisance avec laquelle M. PRINET lui avait communiqué les morceaux les plus précieux de son cabinet. Ce médaillier n'était pas le seul qu'il y eût alors à Luxeuil, l'un des points de la province où les fouilles avaient été le plus productives. Le plus riche était celui de l'abbaye même, qui s'était accru successivement par les soins des savants préposés à sa garde; et l'on doit regretter que la description qu'ils en avaient dû faire ne nous soit pas parvenue. On citait encore ceux du médecin FABERT, connu par un ouvrage sur *les Eaux de Luxeuil;* de M. GUIN, parent de D. GRAPPIN, et qui a dû laisser des manuscrits sur l'histoire de la province; et de M. *Fonclause,* très-habile numismate, mort avant d'avoir pu terminer un traité qu'il composait sur la science dont l'étude avait fait le charme et l'occupation de sa vie. Sa collection se composait de neuf à dix mille médailles, dont, suivant notre confrère M. MARC, « un dixième, d'une grande beauté, manque dans les cabinets les plus nombreux. » (MARC, *Dissert. sur les antiq.,* 177.)

Les travaux exécutés à Luxeuil, sous l'intendance de M. *de Lacoré*, dont l'administration a laissé tant de souvenirs dans la province, procurèrent la découverte de nouvelles médailles, en assez grand nombre pour donner naissance à de nouvelles collections. M. MARC, que nous venons de citer, nous apprend que M. *de Lacoré* lui-même en avait fait une qu'il aura sans doute transportée à Paris, lorsqu'il y fut rappelé par sa nomination au conseil d'Etat.

D'autres collections de médailles, trouvées dans la province, en sortirent vers la même époque. Le P. PANEL, nommé garde des médailles du roi d'Espagne, acheta, dans un voyage qu'il fit en Franche-Comté, plusieurs médailliers qui font aujourd'hui partie du cabinet de Madrid; entre autres, celui de M. MAIROT DE MUTIGNEY, chanoine de St.-Jean, très-distingué par son goût pour la littérature latine, et dont on a quelques essais qui font regretter qu'il n'en ait pas publié davantage.

Mais si la province perdait quelques-unes de ses collections numismatiques, celle dont le P. BALLYET venait de l'enrichir, compensait bien cette perte. Evêque et consul de France à Bagdad, il avait formé, pendant un séjour de vingt ans en Asie, un précieux médaillier composé de 6300 pièces de toute grandeur, parmi lesquelles on distingue une suite des rois parthes, plus complète que celle du cabinet de Paris. Cette collection, dont le catalogue est imprimé, fait partie du médaillier de M. *de Magnoncour*.

A l'époque où nous sommes arrivés, le goût des médailles était répandu dans toute la province. Chaque ville comptait au moins un numismate, et quelques-unes plu-

sieurs, qui formaient à l'envi des collections. Indépendamment de ceux que nous avons déjà cités, les amateurs les plus connus étaient, à Besançon, M. Droz, secrétaire de l'Académie; M. *d'Annoire*, héritier du goût comme du cabinet formé par son aïeul; M. l'abbé *Pellier*, M. *de Roussillon* et M. *de Vezet;* à Dole, M. *d'Hotelans;* à Poligny, Chevalier; à St.-Claude, M. David de St.-Georges; à Vesoul, M. *de Neurey*. Le collége de Vesoul avait aussi un médaillier, ainsi que l'abbaye de Faverney et la plupart des maisons religieuses où l'étude faisait partie de la règle.

En indiquant Mandeure parmi les quatre anciennes villes de la province où l'on a découvert des médailles en plus grand nombre, nous nous réservions d'en parler séparément, parce que les renseignements que nous avons reçus d'un de nos confrères sur les fouilles qui y ont été faites à différentes époques, nous permettent d'entrer dans plus de détails que nous ne l'avons pu jusqu'ici.

C'est du milieu du 16e. siècle, que date la découverte à Mandeure de médailles ou de monnaies. Dans la semaine de Pâques 1548, des jeunes gens y trouvèrent dans un champ un vase de terre renfermant un millier de pièces en différents métaux; elles furent achetées par le receveur de l'archevêque de Besançon (*Claude de la Baume*, depuis cardinal) qui partageait la souveraineté de Mandeure avec le comte de Montbéliard, et furent envoyées à ce prélat, pour qu'il pût juger *de la nouvelleté des pièces que l'on trouve en sa seigneurie*.

Les médailles trouvées à Mandeure offrent, avec un petit nombre de pièces consulaires, la suite complète des médailles impériales depuis *César* à *Honorius*. La seule

qu'on ait trouvée jusqu'ici d'*Honorius*, est d'argent; au revers, *Urbs Roma*. La médaille d'*Auguste*, avec le revers *Col. Nemaus.*, y est fort commune; ce qui peut faire conjecturer, en s'étayant encore de plusieurs autres indices, qu'une légion égyptienne y a stationné quelque temps.

Parmi les pièces rares, outre un *Philippe* de Macédoine en or, on cite une pièce en bronze représentant Apollon et Diane; au revers, *Ex J. C. XV, Vir Mon :* elle est devenue l'objet des conjectures des savants, qui croient y voir quelques traces de l'ancien gouvernement municipal de Mandeure.

Un *Othon* grand bronze, trouvé par un paysan, fut acheté quelques années après (en 1748) par un curieux de Montbéliard, et envoyé à M. J.-R. Thurneiser, professeur à l'académie de Bâle, pour l'examiner. M. Thurneiser se déclara pour l'authenticité de cette pièce, dont il fit imprimer la description en 1764, in-8°. Le grand-duc *Paul*, depuis empereur de Russie, dans un séjour qu'il fit à Montbéliard en 1782, offrit 600 fr. de cette médaille. En 1796, le savant Millin, à qui le propriétaire actuel, M. Duvernoy, avait adressé l'empreinte de cette pièce avec la description de M. Thurneiser, la jugea fausse, mais sortie d'un autre coin que celui du Padouan.

Le premier cabinet d'antiquités formé à Montbéliard fut commencé par le duc *Frédéric de Wurtemberg*, à la fin du 16e. siècle, et continué par son fils *Louis-Frédéric*, comte souverain de Montbéliard. Ce prince, par son testament du 25 octobre 1628, ordonna que cette collection demeurerait à perpétuité dans la tour neuve du château, enjoignant à ses successeurs de l'augmenter et de l'enrichir; mais son petit-fils *Léopold-Eberard* disposa des

objets les plus précieux de ce cabinet, dont les derniers débris furent vendus en 1751, époque de la démolition de l'ancien château.

Les principaux médailliers de Montbéliard étaient, au 17e. siècle, ceux de M. *Georges Duvernoy*, conseiller de régence, et de J.-N. *Binninger*, médecin mort en 1692; au 18e. siècle, celui de M. *Léopold-Emmanuel Berdot*, médecin de la principauté. Ces différentes collections ont été dispersées par la mort des propriétaires. Celle de M. *Georges Duvernoy*, conservée par ses héritiers, fut vendue, en 1786, au prince *Louis-Fréderic-Alexandre de Wurtemberg*.

Il nous reste maintenant à faire connaître les principales collections de médailles qui subsistent aujourd'hui dans la province, et les noms des curieux qui s'occupent avec le plus de zèle de l'étude de cette branche si importante de l'archéologie.

A Besançon, le médaillier de la ville, que D. Grappin citait en 1782, comme un des plus riches de la province pour les monnaies romaines trouvées dans la Séquanie (*Rech. sur les monn.*, 6), ne possédait pas alors plus de 7000 médailles anciennes; il s'est accru depuis par l'acquisition successive de deux collections précieuses, celle de M. *Jos.* Bruand, mort sous-préfet à Belley en 1820, victime de son zèle pour la science dont il était destiné à reculer les limites, et celle d'un autre numismate du pays. Jusqu'ici, le manque d'un emplacement convenable n'a pas permis de mettre ce médaillier à la disposition des curieux et des amateurs; mais les constructions qui s'achèvent en ce moment à la Bibliothèque, ne laisseront bientôt plus rien à désirer à cet égard; une galerie vaste

et commode offrira le médaillier, avec les ouvrages les plus importants sur la numismatique.

Si le médaillier de la ville est le premier par le nombre des pièces, il n'est cependant pas le plus précieux. La suite des rois parthes que possède M. *Flav. de Magnoncour*, donne à sa collection une valeur qu'il serait difficile de fixer. Son cabinet, d'ailleurs riche en vases étrusques, est un des ornements de Besançon.

Les autres collections de médailles plus ou moins nombreuses que possède cette ville, sont celles de M. *Jules Crestin*, créée par son père, habile numismate, enlevé trop tôt à la science qu'il cultivait ; de M. *de Poinctes*, de M. *Racine*, de M. *Huguet*, ancien conseiller municipal, de M. *Riduet* aîné, de M. *Paul de Jallerange*, de M. le conseiller *Bourgon*, qui s'est attaché particulièrement à former une suite des anciennes monnaies de la province ; de M. *de Vaulchier* fils et de M. *Bauquier*.

Un de nos compatriotes, M. *Ponçot*, ancien sous-intendant militaire, membre honoraire de l'Académie de Besançon, possède une belle collection d'environ 1500 pièces, formant une suite non interrompue d'*Auguste* à *Arcadius*. Sur ce nombre, 3 ou 400 ont été recueillies dans la province ; le reste provient des fouilles qu'il a fait faire avec succès pendant les grandes guerres de l'empire, principalement dans les environs d'Aquilée, à Concordia, en Espagne, sur l'emplacement de l'ancienne Sagonte, et plus récemment au camp de Famars.

Le voisinage de Mandeure entretient le goût des antiquités à Montbéliard ; on y compte encore plusieurs belles collections de médailles. Les plus remarquables sont celles de M. Rossel, ancien maire, et de M. *Morel-Macler*, architecte.

M. le docteur *Humbert*, médecin à Pierrefontaine, chevalier des ordres de Ste.-Anne et de St.-Georges de Russie et de l'ordre militaire de Pologne, a rapporté de la Crimée qu'il habitait pendant les années 1829 et 1830, avec le titre de médecin principal, une collection de 1000 à 1200 pièces provenant des fouilles qu'il a fait exécuter sur différents points de l'ancienne Chersonèse.

Dole possède un médaillier assez nombreux, celui de l'ancien collége, que le zèle du conservateur accroît chaque année. Cette ville compte plusieurs amateurs de numismatique. Les collections de médailles les plus considérables sont celles de M. Marquiset, sous-préfet, de M. l'avocat *Froidevaux*, de M. le docteur *Meunier*, de M. *Cournot*, de Mme. *d'Hotelans*, de M. *Jordan* et de M. *Jeannez* fils. M. Robert, avoué à Dole, a publié le *Manuel du mouleur de médailles*, in-18, petit ouvrage fort utile aux amateurs qui veulent se procurer les empreintes de pièces trop rares pour avoir l'espérance de les trouver.

A Poligny, M. *de Vaudry* a formé l'un des cabinets les plus curieux de la province, où des bronzes et des marbres antiques, ainsi que des objets curieux du moyen âge, se trouvent réunis à une belle suite de médailles impériales.

Arbois possède le médaillier du savant David de Saint-Georges, que M. *de Moréal*, un de ses petits-fils, s'occupe de classer. Il se compose d'environ six à sept mille pièces en différents métaux.

Mais c'est à Lons-le-Saulnier que se trouve le médaillier le plus riche et le plus complet de tout le Jura. Il a été formé par M. Tremeau, directeur des domaines, numis-

mate fort instruit, dont le *Recueil de la Société d'émulation du département* contient plusieurs mémoires intéressants sur les découvertes numismatiques qui ont eu lieu récemment.

Vesoul avait naguère dans son collége un médaillier formé des pièces trouvées à Cita et dans différentes localités de son vaste arrondissement, où l'on rencontre plus que dans le reste de la province des traces du séjour des Romains. M. *Fonclause,* fils du savant numismate, a transporté dans cette ville la précieuse collection de son père. Parmi les amateurs dont les collections sont plus ou moins nombreuses, on cite M. *Baulmont,* maire; M. *de Ferrière,* conseiller de préfecture, et M. le docteur *Sallot.*

A Luxeuil, M. *Fabert* fils continue de recueillir des médailles; cette ville a fait, il y a quelques années, une perte difficile à réparer dans la personne de M. le docteur *Clerc,* médecin des eaux, mort dans la force de l'âge. Passionné pour l'étude, il était parvenu dans quelques années à former un cabinet remarquable d'antiquités et une collection de médailles assez nombreuse.

M. l'abbé *Gousset,* curé de Lavoncourt, s'occupe de réunir des médailles, dont il possède une collection déjà remarquable. Il a recueilli aussi quelques antiquités trouvées sur la voie romaine qui conduisait de Seveux à Langres. Il a fait hommage, il y a quelques années, au cabinet de Besançon, d'une hache romaine et d'un anneau découverts à Lavoncourt.

M. *Révon,* négociant à Gray, s'occupe avec succès dans ses loisirs de l'étude de la numismatique. Sa collection mérite d'être citée parmi les plus intéressantes de la pro-

vince, pour la belle conservation des pièces et leur classement méthodique.

M. le commandant *Bouillerot*, de Cintrey, avait rapporté de la Dalmatie quatre à cinq cents médailles d'argent et autant de bronze, recueillies à Spalatro ou dans le voisinage; cette collection est conservée dans sa famille.

Tels sont les renseignements que la Commission a pu réunir sur l'état actuel de la numismatique dans la province; quoique incomplets, ils peuvent cependant donner une idée du zèle persévérant avec lequel on s'y livre aux recherches d'archéologie, sans autre encouragement que le plaisir qui s'attache à cette étude, et le désir de conserver au pays une partie de ses anciens titres de gloire.

Inscriptions. (1)

La Commission s'est fait un devoir de recueillir les inscriptions que le P. PRUDENT a négligé d'insérer dans son mémoire, ou qui ont été découvertes depuis sa dissertation.

(1.)

IOVI O M
Q ADGINNIVS VRBIC
FIL MARTINVS SEQ (uanus)
SACERDOS ROMÆ ET AVG
AD ARAM AD CONFLVENTES
ARARIS ET RHODANI
FLAMEN II VIR IN CIVITATE
SEQVANORVM

Cette inscription, découverte à Lyon, est rapportée par CHIFLET,

(1) Voyez ci-dev., p. 83.

Vesontio, 1, p. 109, et par DUNOD, *Histoire des Séquanais*, p. 186 et suiv. L'explication qu'en a donnée le premier semble mériter la préférence. Il en résulte que *Adginnius* était flamine et duumvir de la cité ou du chef-lieu des Séquanais, c'est-à-dire de Besançon.

(II.)

TAVROBOLI MATR
D M
L D D D

Cette inscription, gravée sur l'entablement en marbre d'un autel dédié sans doute à Cybèle, avait été trouvée sur la montagne de Cita, à deux kilomètres sud de Vesoul. Elle était conservée dans cette ville, avant l'incendie de 1733. M. MARC, *Mémoir. de la Soc. d'agric. la Haute-Saône*, t. 1, 195, l'explique ainsi :

Taurobolio matris deorum magnæ locus datus decreto decurionum.

(III.)

MERCVRIO EI
APOLLN IVS IM
ALBANVS F
V L F

Inscription votive, sur une table de pierre de vergenne, de 2 pieds 1 pouce en tous sens, découverte en 1790 sur la montagne de Chaudane près de Besançon, et déposée au musée de cette ville. Elle est inédite. L'abbé BAVEREL, dans son *Recueil d'inscriptions antiques*, en a donné l'explication suivante :

Mercurio et Apollini, Justino imperatore, Albanus filius votum lubenter fecit.

(IV.)

(ME) RCVRIO
(ET A) POLLINI
L IVL MAGIONIS

Trouvée en 1750, au dessus du village d'Auxon, dans les débris d'un édifice que l'on a supposé être un temple. Peut-être

faudrait-il lire *Magiorix* et non *Magionis*. Voyez une autre inscription dédiée aux mêmes divinités, par suite d'un vœu de *Magiorix* et de *Quintus*, dans SCHŒPFLIN, *Alsat. illustr.*, t. I, p. 459.

(V.)

D
MERC ET APOLL
S L M XIIII

DROZ a composé une notice sur cette inscription, trouvée à Saint-Remy-sur-Coligny. Elle est insérée dans les registres de l'Académie, t. III, p. 143.

(VI.)

DEO MERCVRIO
IOVANTV CARO PRO SA
LVTE ROMANIÆ ROMANÆ ET ROMA
NI SEVERI IVLIVS ROMANVS PA
TER VISV MONITVS V S L L M

Cette inscription se lit sur une des faces d'un piédestal en bronze, découvert peu avant 1806, dans le clos de sa maison à Scey-sur-Saône, par M. *de Laterrade*, mort premier président de la cour royale de Besançon le 23 novembre 1821. M. MARC en a fourni l'explication dans les *Mémoires de la Soc. de la Haute-Saône*, I, 194. IOVANTV semble être mis pour IUVENTUTI, et les initiales de la dernière ligne signifient, selon lui : *Voto suscepto libenter legavit monumentum*.

(VII.)

MARTI SEGOMONI SACRVM ANNVA
.....VRBICI FIL MARTINVS
.....SACERDOS ROMÆ ET AVG
.....MVNATIO PANSA COS
.....IN CIVITATE SEQVANORVM
.....E GALLIÆ HONORES
.....ET SVIS DECREVERVNT

La pierre que décore cette inscription a été trouvée à Lyon

dans le 16e. siècle. PARADIN, *Mémoires pour l'hist. de Lyon*, l. I, ch. 5; et CHIFLET, *Vesontio*, I, 107. *Segomonus*, selon DUNOD, *Hist. des Séquanais*, I, 186, signifie : *qui coupe avec la faucille;* d'autres savants en retrouvent la racine dans les noms de *Séquanais* ou de la *Saône;* BULLET le traduit par *qui aime les chevaux*. M. ÉD. CLERC, dans sa *Dissertation critique* déjà citée, rapporte l'opinion de PELLOUTIER, *Hist. des Celtes*, liv. I, ch. 11, et celle de BOCHAT, *Mém. sur la Suisse*, t. II, p. 186 : le premier fait venir *Segomon* de *Sieg*, victoire, et *Man*, homme : le second, de *Sieg*, victoire, et *Mund*, fils (1).

(VIII.)

MARTI SEGOMONI
SACRVM
PATERNVS DAGVSÆ FIL
V S L M

On remarquait encore il y a trente ans cette inscription sur les murs de l'église d'Arinthod, construite vraisemblablement sur les ruines d'un temple de Mars. Voyez *Annuaire du Jura*, 1813, p. 98.

(IX.)

(MARTI ET BEL)LONÆ
(PATE)RNVS
(APVD SEQVAN)OS VIC(ARIVS)

Ce fragment, découvert au Grand-Villars, dans le voisinage du lac d'Antre, est conservé à Moirans. D'après BAVEREL, cette inscription est la seule que l'on ait trouvée dans la Séquanie, où la déesse Bellone soit mentionnée. On peut remarquer que le nom de *Paternus* se retrouve dans l'inscription précédente.

(1) Voyez les diverses explications du mot *Séquanie*, page 6 de ce volume.

(II.)

MATRA
BVS SACR
VM OSCIA
MESSORI
ACIA V S Q
M

Ces mots se lisent sur un autel en pierre de forme carrée, que l'on conserve à la bibliothèque publique de Besançon; mais on ignore la date et le lieu de sa découverte.

(III.)

DIVA AVXI
BRICIA REG
CÆ AVG
COS
TIB ET PIS
DEDICATV
TEMPLVM

Cette inscription, dédiée à la déesse Breuchin, rivière qui arrose Luxeuil, fut trouvée en 1781 au nord-ouest du grand bain actuel, et placée à l'hôtel-de-ville. M. Marc la rapporte, *Mém. de la Soc. d'agr. de la Haute-Saône*, I, 192, et l'explique ainsi : *Diva auxiliaris Brixia, regnante Cæsare Augusto, consulibus Tiberio et Pisone, dedicatum templum.* Elle était déjà consignée dans les *Recueils* de l'Acad. de Besançon, III, p. 290, et dans la *Feuille hebdomadaire* de cette ville, 7 sept. 1781. Quelques savants en suspectent l'antiquité.

(IV.)

LVXOVIO ET BRIXIÆ
C IVL FIRMAR
IVS L V S M

Dunod, *Hist. de l'église de Besançon*, II, p. 117; Caylus,

Rec. d'antiq., III, 336; M. MARC, I, 193; D. GRAPPIN, *Mém. inédit sur la ville et l'abbaye de Luxeuil*, p. 9, et l'abbé BAVEREL, dans son *Recueil*, se sont livrés à d'intéressantes discussions sur ce vœu de *Julius Firmarius* en l'honneur des divinités protectrices de Luxeuil et du Breuchin. Les lettres initiales qui la terminent ont été diversement expliquées : *Legavit vivens sibi monumentum, Lubens voto suscepto meritis*, et peut-être mieux encore, *Lubens votum solvit merito*. PERREGIOT, dans sa *Dissertation* présentée au concours de 1763, applique cette inscription à *Jules-César*, qualifié *Firmarius*, parce qu'il était de *Firmaro*.

(XIII.)

(LV)SSOIO
ET BRICIÆ
DIVIXTI
VS CONS
TANS
V S L M

Dédicace aux mêmes dieux protecteurs, ensuite d'un vœu de *Divixtius Constans*, personnage cité dans d'autres monuments de la province séquanaise. Cette inscription, trouvée à Luxeuil à une époque inconnue, n'existe plus. Elle avait été transcrite sur la couverture d'un ancien manuscrit de la bibliothèque des Bénédictins de cette ville. On trouve de plus amples détails dans les *Affiches* de la province, 7 sept. 1781.

(XIV.)

VISVCIO
ADIMEAIS'GN
CCANDIDIV
CAPVRNAV
DCCSNTLMI
C MEAM FEC

Vers 1730, on découvrit parmi les débris d'un temple, dans la

Montagne-Sainte, près de Heidelberg, un piédestal décoré de l'inscription qu'on vient de lire : ce monument fut transporté à Manheim : la statue n'a pas été retrouvée. J.-P. KAYSER, dans son *Théâtre historique* de cette ville, add. 2, Francfort 1733, est le premier qui en ait parlé, mais il expliqua mal l'inscription. *André* LAMEY (*Acta Academiæ Théodoro-Palatinæ*, I, 202) ne fut pas plus heureux en la rapportant à la divinité protectrice du ruisseau de la Weschnitz, dans l'Odenwald. *Visucius* est incontestablement le même nom que *Vesonticus*, et rappelle celui de la cité de Besançon. La rencontre d'un tel dieu dans la contrée de Heidelberg, comme nous allons le retrouver dans une bourgade du royaume de Wurtemberg, n'est pas plus étrange que celle qui a été faite dans le Bas-Rhingau, d'un *Mars Leucetius* (GRUTER, p. 58, 3), où l'on retrouve *Leuces, Leuci*, habitants de Toul. Il est très-probable que des Séquanais de la contrée de Besançon, établis au 2e. siècle dans les *agri decumates* du Necker, y ont apporté avec eux leurs usages et le culte des aïeux. L'inscription semble devoir être expliquée de la manière suivante :

Visucio (deo) *œdem cum signo* (fecit) *C*(aius) *Candidiu*(s) *Calpurnanu*(s) DCC (septingentis) *s*(uis) *n*(ummis) *E. M. D. C.* (Mille sexcentis) *c*(ivitatis) *Neme*(tensis) *fec*(it).

(Extrait d'une *Dissertation* lue à l'Académie de Besançon par M. DUVERNOY, en 1838.)

(XV.)

DEO * MERCVRIO * VI
SVCIO * ET * SACRE * VISV
CIE * POVARTIONIVS
SECVNDINVS * DECV
RVI * SVMA * L * V S L M

En 1832, on trouva dans le Wurtemberg, à Kœngen, une pierre haute de 487 millimètres (1 pied 5 pouces 9 lignes), et large de 1 mètre 191 millimètres (7 pouces), au dessus de laquelle se voyaient encore les pieds de deux figures qui représen-

taient sans doute les deux divinités nommées dans l'inscription, qu'on doit lire ainsi :

Deo Mercurio Visucio e(t) *sa*(n)*c*(t)*æ Visuciæ, Povartionius Secundinus, decu*(rio) (c)*ivi*(tatis) *Suma*(locena) *votum solvit lubens merito.*

On voit par cette inscription que le dieu *Visucius* était Mercure, et qu'à son culte se réunissait celui de notre cité divinisée sous le nom de *Sancta Visucia. Povartionius Secundinus,* originaire sans doute de Besançon, avait été envoyé en qualité de décurion dans la ville de *Sumlocena* (ou *Samulocenis,* selon la carte théodosienne), aujourd'hui Rothenbourg sur le Necker. Voyez *Annales Wurtembergeoises* (en allemand), par MEMMINGER, 1832, t. I, 39-46.

(Extrait de la même dissertation.)

(XVI.)

AVV
CVM
STATV (A)
TIB C

Ce fragment d'inscription gravée sur une pierre ayant 221 millimètres (7 pouces) dans sa plus grande largeur, et 162 millimètres (5 pouces 11 lignes) en hauteur, a été trouvé à Mandeure en 1824, et remis à M. *de Montrond,* alors sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard. Les deux derniers mots semblent indiquer que ce fragment faisait partie du piédestal d'une statue érigée à l'empereur *Tibère.* Voyez *Ephémérides du comté de Montbéliard,* p. *xj,* et *Supplément aux antiquités d'Alsace,* par M. DE GOLBÉRY, planche VII.

(XVII.)

I NON NI
NI VERI

Cette inscription, en partie fruste, mais dont les caractères sont du plus beau romain, fut trouvée à Besançon en 1618, en

démolissant une maison de la place Labourée. On croit y lire les noms de *Marc-Aurèle-Antonin* et de *Verus*.

(XVIII.)

S V
SAMBATLOLE

On lit cette inscription sur le piédestal d'une statue pédestre mutilée, découverte au village de Corre, et l'on conjecture des deux dernières syllabes que cette statue représentait *Lollien*, l'un des tyrans qui troublèrent l'empire sous le règne de *Gallien*. Voyez *Découverte de la ville d'Antre*, par le P. DUNOD, II, 209; *Mém. de la Soc. d'agr. de la Haute-Saône*, I, 186, et *Annuaire de ce département*, 1835, p. 194.

(XIX.)

Q IVLIO SEVERINO
SEQVANO OMNIBVS
HONORIBVS IN
TER SVOS FVNCTO
PATRONO SPLENDI
DISSIMI CORPORIS
N RHODANICOR ET
ARAR CVI OB INNOC
MORVM ORDO CIVI
TATIS SVÆ BIS STATVAS
DECREVIT INQVISITORI
GALLIARVM TRES
PROVINCIÆ GALL

Cette inscription, trouvée à Lyon, est rapportée par CHIFLET, *Vesontio*, I, 12; par GRUTER, *Corpus inscriptionum*, 426, n°. 1, et 475, n°. 2, et par DUNOD, *Hist. des Séquanais*, I, 188. Le sens n'en est pas entièrement intelligible. On voit que *Q. Julius Severinus, Séquanais*, était un homme distingué, à qui sa cité

d'origine avait déjà élevé deux fois des statues, à raison de la pureté de ses mœurs. DUNOD, d'après SPON, pense que le titre d'inquisiteur des Gaules équivalait à celui de receveur général des tributs.

(XX.)

PAV A INNAM FIL

Une statue équestre, en pierre, qu'un laboureur du village de Corre découvrit en 1702, portait sur son piédestal, large de 812 millimètres (2 pieds 6 pouces), les mots ci-dessus, qui semblent désigner *Paulus Cinnamus;* c'était un chevalier romain du temps de *Vespasien*. Voyez *Découverte de la ville d'Antre,* II, 209; la notice de M. MARC, *Mém. de la Soc. de la Haute-Saône,* I, 186, et *Annuaire de ce département,* 1835, p. 194.

(XXI.)

TI CLA
MART

Cette inscription, tracée sur une pierre tendre et d'un grain très-blanc, a été découverte en 1802 près du lac d'Antre. Elle peut signifier *Titus Clarianus Martius*. Le nom de *Clarianus,* au témoignage du P. DUNOD, se trouve dans plusieurs autres inscriptions de la ville d'Antre. Voyez *Annuaire du Jura,* 1812, p. 110; 1813, p. 204.

(XXII.)

FLAVIVS CATVLLVS
AD MARMORANDVM BALINEVM
TESTAMENTO LEGAVIT R P (reipublicæ) LXXV-
QVOD D CATVLLVS HER(ES) P. C (perficiendum curavit)
SOLVTIS NVMMIS ET TRIBVTIS
AD CONSVMMATIONEM

Ce monument, en marbre blanc, décorait le bain public de

Mandeure. Brisé en plusieurs pièces, il a été découvert, partie vers 1579, partie en 1781, et il est devenu possible de recomposer la totalité de l'inscription dont il était décoré : elle apprend que *Flavius Catullus* légua à la cité (*reipublicæ*) (1) de Mandeure 75,000 deniers pour revêtir en marbre son bain public. Les deux fragments trouvés au 16e. siècle passèrent dans les cabinets de Bâle et de Besançon ; celui que les fouilles du 18e. mirent au jour appartient à M. *Bouthenot,* arpenteur-géomètre à Bethoncourt, près de Montbéliard. La table entière devait avoir 1 mètre 368 millimètres (4 pieds 2 pouces 9 lignes) en longueur, et 609 millimètres (1 pied 10 pouces 2 lignes) en hauteur. Les lettres de la première ligne ont plus d'un décimètre (3 pouces 8 lignes), celles de la seconde sont de 58 millimètres (2 pouces 2 lignes), et celles des lignes suivantes de 15 millimètres (7 lignes) seulement. Voyez *Relation du voyage du duc Fréderic de Wurtemberg en Italie* (en langue allemande), par son architecte SCHICKARD, 1602, in-4°., p. 205 ; SCHŒPFLIN, *Alsatia illustrata,* 1, 576, et *Supplément aux antiq. de la Haute-Alsace,* par M. DE GOLBÉRY, p. 18.

(XXIII.)

.....AGERIO...
AMONI
SQESTOR
SILVI DVPLIC
TT

Fragment en marbre blanc, haut de 270 millimètres (9 pouces 11 lignes), et large de 284 (10 pouces 5 lignes), trouvé à Mandeure en 1781, sur la rive droite du Doubs, vis-à-vis l'emplace-

(1) On a conclu de ce texte, que Mandeure avait été un *municipe*, ayant un corps de juges et d'administrateurs, se gouvernant selon ses propres statuts, et jouissant du droit de bourgeoisie romaine.

ment du pont qui unissait les deux parties de cette antique cité. A l'entour étaient des colonnes d'ordre corinthien, dorique et composite, des chapiteaux, des entablements, des corniches en grand nombre et d'un travail supérieur; c'étaient sans doute les débris d'un temple. L'inscription tracée sur ce fragment, en caractères du plus beau romain, constate deux faits remarquables: 1°. l'existence de prêtres de Jupiter-Ammon, et par suite celle d'un temple de cette divinité à Mandeure; 2°. la présence d'un questeur parmi les magistrats municipaux de la cité : ce qui démontre son importance parmi les villes de la Séquanie. Ce débris curieux appartient à M. *Duvernoy,* associé de l'Académie.

(XXIV.)

IMP CÆS AVRE VAL DIOCLETIANVS
AVG PONT MAX SAR MAX PERS
MAX TRIB POT XI IMP X COS V
P P ET IMP CÆS M AVR VALER
MAXSIMIANVS AVG PONT MAX SAR
MAX PERS MAX TRIB POT X
IMP VIII COS IIII P P ET IMPP
FL VAL CONSTANTIVS
ET GAL VAL MAXSIMIANVS
FILII CÆSS MVRVM VITVDVRENSEM A SOLO INSTAVRA
CVR AVRELIO PROCVLO V C (viarum curatore)
PR MAX SEQ (provincie maxime Sequanorum.)

Cette inscription, découverte sur les bords du lac de Constance, à une époque déjà reculée, constate la reconstruction du mur de Winterthur, sous *Dioclétien* et *Maximien*. Elle est rapportée avec quelques variantes dans CHIFLET, *Vesontio*, I, 107; GRUTER, 166, n°. 8; DUNOD, *Hist. du comté de Bourgogne*, I, 185; SCHŒPFLIN, *Alsatia illust.*, I, 132; et LOYS DE BOCHAT, *Mémoires pour servir à l'histoire ancienne de la Suisse.*

(XXV.)

IMP NERVÆ
TRAIANO
CÆS AVG GER
DIVI NERVÆ F
P M TR P P P COS II
VESANT M P XXXXIIX

Inscription d'une colonne milliaire en l'honneur de *Trajan*, trouvée en 1718 au-dessous de l'écluse du moulin de Mandeure, dont on rétablissait le canal. Elle fut donnée en 1741 au professeur SCHŒPFLIN par le duc *de Wurtemberg*, qui l'avait fait transporter en son château de Montbéliard. Cette colonne, déposée aujourd'hui à la bibliothèque de Strasbourg, est en pierre blanchâtre et de forme ronde ; elle a environ 2 mètres (6 pieds 10 lignes) de hauteur sur un diamètre de 487 millimètres (1 pied 5 pouces 9 lignes). Voyez SCHŒPFLIN, *Alsatia illustr.*, 1, 548 ; *Musæum Schœpflinum*, 25 et 26 ; M. DE GOLBÉRY, *Supplément aux antiquités de la Haute-Alsace*, p. 13, et *Ephémérides du comté de Montbéliard*, par M. DUVERNOY, p. 12.

(XXVI.)

(IMP) NER(VÆ)
(TRAIANO)
(CÆS AV)G GER
(DIVI) NERVÆ F
(P M TR P P)P COSS II
II

Inscription presque entièrement fruste d'une colonne milliaire qui faisait partie d'un mur construit à quelque distance de *Fontaine-Ronde* (1) et de la route conduisant en Suisse par le bourg de Jougne. Le professeur BOURGON, membre de l'Académie, a

(1) Source intermittente, près de Pontarlier, l'*Ariarica* ou *Abiolica* des Romains.

publié en 1836, dans la *Revue des Deux-Bourgognes* et séparément, une notice accompagnée d'une lithographie, sur cette borne romaine, placée aujourd'hui à l'hôtel-de-ville de Pontarlier.

(XXVII.)

ALANVSC ou ALANVX

Ce nom, qui semble celtique, était gravé sur un tombeau trouvé au commencement du XVII^e^. siècle parmi les restes de l'ancienne Ruffé. Voyez CHIFLET, *Vesontio*, I, 92, et *Annuaire de la Haute-Saône*, 1835, p. 310.

(XXVIII.)

D M
MEMORIAI
AVRELIAI VIN

Cette inscription est sur un tombeau trouvé à Champ-Noir, ancien cimetière romain, situé hors de la porte d'Arènes à Besançon. J.-J. CHIFLET, qui possédait ce monument, soupçonne que *Aurelia*, dont les restes y avaient été déposés, appartenait à la famille *Vinitia*, dont était *Marcus Vinitius*, le triomphateur des Germains, au témoignage de DION-CASSIUS, livre 53. Voyez *Vesontio*, I, 96.

(XXIX.)

D. M. MONIMEN
AMA EIISMVL CARAILIXO RAIMANDIDINI
FILGVR
R A ANO LXII

On a trouvé sur la fin du 18^e^. siècle, au village de Corre, un bas-relief en pierre, représentant trois personnages couchés dans un tombeau; à leurs pieds était l'inscription qui vient d'être reproduite. M. MARC, *Mémoires de la Soc. de la Haute-Saône*, I, 188, l'a expliquée de la manière suivante :

Diis manibus monumentum amato ei simul Carailixo Raimandidini filgura, requievit ætatis anno LXII.

(XXX.)

D M
ET MEMORIÆ
ÆTERNÆ
DIVIXTI CIVIS
SEQVANI Q VIXIT
ANNIS LX SINE VLLA
MACVLA CVM VA
RVA SEXTIANI CON
IVGE KARISSIMA
ANNO XXIIII SINE
VLLA DISCORDIA
QVÆ CONIVX KA
RA PONENDVM
CVRAVIT ET SVB
A D (mois dedicavit.)

J.-J. Chiflet, en rapportant cette épitaphe, *Vesontio*, I, 29, croit que ce *Divixtus*, civis *Sequanus*, était un citoyen de Besançon; mais il ne paraît point être le même que celui de l'inscription n°. XIII, p. 14. Voyez Dunod, *Hist. des Séquanais*, I, 190.

XXX.

. . . . . .
. . . . . .
ET MEMORIÆ
ÆTERNÆ
DECMIÆ DEC
MILLÆ CIVIS
SEQ FEMIN SANC
TISSIMÆ DEC
MIVS DECMA
NVS FRATER
ET SVB ASCIA DEDIC

Inscription funéraire rapportée dans le *Vesontio*, I, 30, et

dans l'*Hist. des Séquanais*, I, 190. Elle n'a besoin d'aucune explication.

(XXXII.)

D M
LAGVS
SATIVPV
LA FIL

Pierre tumulaire trouvée à Luxeuil, où elle n'existe plus depuis assez longtemps : une niche y était pratiquée, dans laquelle se voyaient deux têtes; celle à gauche appartenait à une femme.

(XXXIII.)

D M
PLOCVSÆ SVÆ
ALDVOVORIX
AVTV COL VIC
SEQVAN

Cette inscription, trouvée à Rome, est rapportée par J.-J. CHIFLET, dans son *Vesontio*, I, 7, et par DUNOD, *Hist. des Séq.*, I, p. 201. CHIFLET se borne à insister sur la terminaison du nom *Alduovorix*, pour donner à l'individu une origine séquanaise. DUNOD a reproduit le dessin de ce monument et a cherché à l'expliquer : mais il n'est pas facile d'interpréter les deux dernières lignes, sur lesquelles cet historien ne donne que des conjectures.

(XXXIV.)

D M
POMPEIÆ COC
CÆ ANDEBROCI
RIGIS SE
QVANÆ

Autre tombeau d'un habitant de la Séquanie. Il est question de *Pompeia Cocca*, femme d'*Andebrocirix*. CHIFLET, *Vesontio*, I, 8, dit que ce monument a été trouvé à Vienne, dans le Dauphiné.

(XXV.)

(VIR)GINIÆ MARIVS VITALIS CONIVNX LEG
ET MARIVS NICIDIANVS FIL O MATRI ELON
GINQVO ADPORTATÆ H HIC CONDITÆ SEX ET
TRIGINTA ANN VIXIT INCVLPATA MARITO OB
SEQVIO RARO SOLO CONTENTA MARITO

Tombeau en pierre, trouvé à Saint-Ferjeux il y a environ 50 ans; il a été remis à découvert depuis peu d'années, et déposé à la bibliothèque de Besançon. Ce monument a en longueur 2 mètres 33 centimètres (7 pieds), en hauteur 66 centimètres 30 millimètres (2 pieds 1 pouce), et en largeur 85 centimètres (2 pieds 7 pouces). Les lettres sont purement exécutées et rappellent l'époque florissante des beaux-arts. L'Académie royale des inscriptions a jugé que ce monument appartenait au règne de *Vespasien*.

(XXVI.)

C SVLP HYPNI ST
ACTVM OPOB ADCL

HYPNI COENON
AD CLARITATEM

HYPNI CROCOD
ALEPI D AD ASPR

AD SVPPVRATIONEM
HYPNI EISIPONEM

Pierre dure, de couleur cendrée, et couverte à chacune de ses tranches de deux lignes de lettres romaines bien formées, et gravées à rebours comme les caractères d'imprimerie. Elle fut trouvée dans les ruines de Mandeure le 18 avril 1606, et présentée au duc *Frédéric de Wurtemberg*, qui la fit placer dans son cabinet d'antiquités au château de Montbéliard. Son médecin, *Jean* BAUHIN, essaya, sans beaucoup de succès, de décrire cette pierre sigillaire avec ses légendes, dans une lettre latine adressée à ce

prince, que M. DUVERNOY, notre confrère, a publiée pour la première fois en 1835, dans son opuscule intitulé : *Notices sur quelques médecins, naturalistes et agronomes nés ou établis à Montbéliard dès le* 16e. *siècle.* Au 18e., cette même pierre fut donnée à SCHŒPFLIN, dans un de ses voyages à Montbéliard, et elle fait partie du cabinet dont il a gratifié la ville de Strasbourg. Elle a été décrite par CAYLUS, *Recueil d'antiquités,* I, 230. Il suffira de dire que l'oculiste qui avait fait graver ce cachet s'appelait *Caius Sulpitius Hypnus,* et qu'il employait pour ses cures quatre collyres différents, savoir : *staotum opobasalmatum, crocodilium dialepidium, lisiponum* ou *lysiponum,* et *cœnon.* Voyez aussi les *Additions à la notice sur les cachets des oculistes romains,* par M. FÉVRET DE ST.-MÉMIN, dans le 1er. volume des *Mémoires de la commission départementale d'antiquités de la Côte-d'Or.*

(XXVIII.)

G SAT SABINIA
NI DIACHERALE

Lorsqu'on creusait, à Besançon, en 1732, les fondations de l'église St.-Pierre, on trouva fort avant dans le sol une pierre longue de 108 millimètres (4 pouces), large de 47 (1 pouce 9 lignes), et épaisse de 9 (4 lignes). Sur l'une de ses tranches était gravée en deux lignes parallèles l'inscription ci-dessus. C'est encore le cachet d'un oculiste nommé *Sabinianus;* le collyre dont il faisait usage s'appelait *diacherale.* Selon FALCONNET, on préparait ce remède avec la cendre brûlée du hérisson, mêlée avec du miel. Voyez CAYLUS, *Rec. d'antiq.,* I, 229; DUNOD, *Hist. du comté,* I, 205, et BAVEREL, *Recueil d'inscriptions antiques.*

(XXIX.)

COHORS XVI SEQUANORVM
IN CAPPADOCIA

Cette inscription, publiée dans le *Thesaurus rei antiquariæ* de GOLTZIUS, a été reproduite par J.-J. CHIFLET, *Vesontio,* I, 114. Elle nous apprend que la XVIe. cohorte, composée de soldats

séquanais, était stationnée dans la Cappadoce, mais l'époque de leur séjour dans cette province n'est pas déterminée.

(XXXII.)

FRAT
VS

Fragment d'une inscription sur marbre blanc, trouvé près du portique du grand temple de la ville d'Antre, et qui était conservé au collége des Jésuites de Besançon. Le P. DUNOD, *Découverte, etc.*, I, 36, prétend la compléter par les mots : *Fratres Titus et Domitianus*, fondateurs, suivant lui, avec l'empereur *Vespasien*, de cette cité, dont l'existence est encore problématique. Voyez *Annuaire du Jura*, 1812-1813.

(XL.)

ADITIEDTOTIAN

Bas-relief trouvé à Corre, portant ces lettres, dont on ne connaît pas le sens. C'était, suivant le docteur HUMBLOT, de Jussey, un anagramme où sont compris les mots *Dittationi, deæ Dittationæ* et *Didattitionæ* : d'où il concluait, en s'étayant d'ailleurs d'autres conjectures moins hasardées, que le village de Corre est l'ancien *Dittatium*. Voyez *Annuaire de la Haute-Saône*, 1835, p. 192.

(XLI.)

BOT

Une statuette en pierre, haute de 81 millimètres (3 pouces 3 lignes), et d'un travail assez grossier, a été trouvée dans les ruines du théâtre de Mandeure : elle représente un lion accroupi, adossé à une colonne de forme carrée ; ce lion est sans tête. Sur un des côtés du piédestal qui le supporte, on voit une bordure d'arabesques en relief; au devant sont gravées en creux, et enduites de couleur noire, ces trois lettres, dont nous n'avons pu découvrir le sens; chacune est peut-être l'initiale d'un mot entier.

Il existe encore maintenant dans la cuisine de M. *de Videlange*, ancien capitaine de cavalerie, à Mandeure, une pierre qui

fait partie de l'âtre, auparavant placée dans les jardins de la duchesse *de Wurtemberg* à Etupes : sur cette pierre est gravée une inscription grecque de dix vers hexamètres et pentamètres : M. DE GOLBÉRY l'a publiée et traduite, *Suppl. aux antiq. d'Alsace,* p. 19. Les plus savants hellénistes de Paris, consultés sur ce monument, ont été unanimes pour lui assigner une date, qui ne peut être antérieure au 16e. siècle : ce motif a déterminé la Commission à ne pas l'insérer dans un travail qui ne comprend que des inscriptions anciennes.

Tombeaux. (1)

A l'imitation des Romains, nos pères brûlaient les corps ou les ensevelissaient : c'est ce que prouve cette quantité de cendres et d'ossements calcinés que, du temps de CHIFLET, on trouvait à Champ-Noir, antique cimetière de Besançon, de même que ces sarcophages d'une seule pierre, épars dans le sol de notre province. A côté des cadavres ou de leurs cendres, les Romains plaçaient des lampes, des fioles, des coupes, des parfums, des lacrymatoires; tous ces objets se rencontrent à Luxeuil, à Mandeure, à la ville d'Antre, à Champ-Noir; et récemment on en a découvert dans les fondations de la nouvelle halle de Besançon. Plusieurs tombeaux des rives du lac d'Antre, fouillés en 1780, étaient, à l'intérieur, revêtus de porphyre vert. A Mandeure, on a trouvé plusieurs caves sépulcrales, fort en usage chez les Romains, où des niches nombreuses, pareilles à celles d'un colombier, étaient destinées à recevoir les urnes cinéraires;

(1) Voyez plus haut, p. 90.

Ephémérides de M. DUVERNOY, p. 13, et *Mémoire de* M. ÉD. CLERC *sur les ouvrages historiques de* DUNOD.

Sur la voie romaine de Pontarlier à Salins, on a découvert plusieurs tombeaux : lorsqu'on travaillait, vers la fin du 17e. siècle, à la route nouvelle, on trouva près de Bulle un monument rempli d'ossements calcinés. (DROZ, *Hist. de Pontarlier*, p. 21.) Il en a été découvert plusieurs autres dans la même localité, notamment en 1835, à 500 pas de la fontaine des Clapins ou Clopins sur le territoire de Bannans; ils renfermaient des restes informes d'armures. A la Combe, près de Fontaine-Ronde, à côté du chemin qui conduit du village de Chapelle-Mijoux à la grande route, est un cimetière antique. Sur le territoire de Vuillecin, près de Pontarlier, il y a aussi des tombeaux renfermant des armures semblables à celles qu'ont produites les *tumuli* de la vallée d'Ain : une circonstance qui mérite d'être remarquée, c'est qu'au milieu des débris d'antiquités romaines que recélaient ces tombes, il y avait une plaque de baudrier bien conservée, mais d'une exécution grossière : cinq figures y sont en relief : un homme levant les bras au ciel, deux quadrupèdes et deux poissons. On explique cette particularité en supposant que cette partie d'armure appartenait à un Barbare auxiliaire, qui périt dans le même combat que les Romains inhumés avec lui : mais ce n'est qu'une conjecture.

Les fouilles faites à différentes reprises dans plusieurs localités du département du Jura ont fourni, d'après M. D. MONNIER, *Recueil de la Société d'émulation, etc.*, 1836, p. 132, des vestiges d'un grand nombre de sépultures romaines : on en a constaté dans les territoires

de Marnoz, de Villette-les-Arbois, de Blye, de Macornay, etc. Le sarcophage de Marnoz contenait deux plaques de fer, dont le même archéologue donne la description : la tablette principale a près de 2 lignes d'épaisseur, 4 pouces 10 lignes de longueur, et 3 pouces 1/2 de largeur moyenne, attendu qu'elle ne présente pas un parallélogramme vers le centre ; le cadre est formé d'un cordon de petites perles et de petites losanges d'argent, et l'on remarque, tant en dehors qu'en dedans, des entrelacs et des rinceaux de même placage, dont la corrosion ne permet pas de suivre tous les contours ; l'autre pièce n'est pas aussi longue, et montre des damasquinures analogues à la précédente. Toutes deux se rapprochaient au moyen d'une grosse boucle bombée et d'un énorme ardillon d'acier, enrichis de hachures d'argent. Quant à la décoration que l'on recueillit dans le même cercueil, rareté que possède M. *de Vaudry*, c'est une feuille d'or relevée par des brillants de couleur, ainsi que par des filigranes, et appliquée à une autre feuille de cuivre, d'un pouce cinq lignes de largeur, mesurée en carré. Le revers a conservé la charnière et le crochet auquel tenait autrefois la tige d'une épingle qui devait fixer l'ornement sur la poitrine ou sur l'épaule. Le centre de la fibule est occupé par une lentille d'agate, et ce disque est entouré de huit pièces rouges et vertes, imitant des rayons. Ces rayons sont renfermés dans un double cercle d'or, et séparés entre eux par des espèces de *lituus* en or tordu. Les huit autres brillants incrustés sur les bords sont alternativement rouges et bleus, carrés et ronds, et tout le fond est enjolivé d'un ouvrage de filigranes, disposés par compartiments.

de vases, les eaux ayant, par leurs infiltrations, détruit tout ce qu'on y avait religieusement déposé; dans d'autres on rencontra beaucoup de débris humains : celui-ci ne renfermait qu'un squelette; dans celui-là des débris d'armes ou de vases, arrivés à un tel état de décomposition, qu'on n'a pu en conserver aucun fragment : il en est où les objets qu'on en a extraits sont en meilleur état; tels sont deux sabres avec les deux ornements métalliques qui terminaient le fourreau; un collier et une agrafe, les deux parties inférieure et supérieure de deux javelots, avec un fragment du bois qui les unissait; un bracelet; tous ces instruments sont en bronze, et l'une des épées est si bien conservée, qu'elle porte encore les clous avec lesquels la poignée était attachée, ainsi que la trace de son filet dans toute son étendue, et même une partie de son tranchant. On a rencontré dans ces fouilles d'autres objets, notamment un très-beau sabre de fer; mais il n'y avait aucune médaille (1). *Mémoire de* M. Éd. Clerc.

Au commencement de ce siècle, on a trouvé dans le village de Marnésia plusieurs tombeaux, dans l'un desquels étaient des médailles à l'effigie de *Constantin* et de plusieurs de ses prédécesseurs. *Annuaire du Jura*, 1814, p. 108.

On a découvert à la même époque, près d'un hameau de la commune de Ste.-Agnès, dans un champ appelé

(1) Dans des fouilles nouvelles faites dans le *tumulus* de la Grillière, près de Blye, M. Éd. Clerc, plus heureux, a rencontré, avec beaucoup de morceaux de poterie remarquables, une médaille fruste de *Constantin*.

l'Hôpital, des tombeaux formés avec des laves brutes, qui renfermaient des ossements, des lames d'épées rongées par la rouille, etc. Depuis, des fouilles ont été tentées dans le même lieu; elles ont donné le même résultat; c'étaient toujours des squelettes tournés à l'orient, rangés en ligne, une épée à côté d'eux et une pierre échancrée sous la tête. *Ibid.*, p. 38.

En 1799, on découvrit à Menotey, en défrichant le terrain, quatre cercueils en pierre, dont un recouvert, et dans lequel étaient les ossements de trois cadavres; chacun des autres cercueils ne contenait qu'un cadavre ayant aux pieds un vase d'argile rempli de terre et un sabre : un de ces tombeaux renfermait deux sabres d'inégale longueur. *Ibid.*, p. 151.

Au centre de la ville de Luxeuil, dans l'emplacement du cimetière du *Lixovium* de CÉSAR, on a trouvé un très-grand nombre de cercueils sur trois et cinq rangs, les uns au dessus des autres : ils étaient chargés d'inscriptions et de bas-reliefs, et contenaient des médailles, des figurines, des lampes, des lacrymatoires, etc. Le hasard en a fait découvrir dans un grand nombre d'autres endroits du département de la Haute-Saône : sur les territoires de Baigne, d'Ovanches, de Vyt-le-Ferroux, de Chassey, de Seveux, de Rosey, de Vadans, de Pesmes, de Marnay, de Bonnal, de Villargent, d'Esprels, de la Villeneuve, de Villers-Poz, on a trouvé des tombeaux dont la plupart étaient en pierre, de forme circulaire en dessous, et quelques-uns en plomb. M. MARC, *Dissert. sur les monum. du dép. de la Haute-Saône.*

D'autres tombeaux ont été découverts dans différentes localités de la province : mais il en est question dans ce

mémoire à l'article *Inscriptions*, ou bien ils ne sont pas assez connus pour en faire mention.

Temples. (1)

L'un des temples les plus magnifiques de Besançon était situé entre la rue des Granges, la Grande-Rue et la ruelle Baron. M. l'architecte *Marnotte* y a découvert des fragments de colonnes de feldspath, des marbres, des moulures de toute espèce, et de grandes surfaces de béton. Le fragment de colonne le plus considérable s'est trouvé sous le mur qui sépare les maisons *Papillon* et *Lanoix*, Grande-Rue, N^os^. 93 et 95.

Dans les fouilles de 1782 à 1786, on découvrit deux temples à Mandeure. Le plus grand, situé dans le centre de la ville, au lieu dit Muraille-Bourg, avait 50 pieds de long, mais la largeur en est restée inconnue. L'élévation des murs était de 16 à 18 pieds sur 4 pieds 1/2 d'épaisseur. L'intérieur était orné jusqu'à hauteur d'appui d'un revêtissement en marbre blanc et bleu, bordé de corniches en marbre blanc. Le surplus était peint à fresque; mais les couleurs de ces peintures se sont évanouies à mesure que le travail des fouilles les rendait à la lumière. Diverses salles, au nombre de six, dont quelques-unes pavées en mosaïque, furent successivement découvertes. On remarqua dans la première deux vases de terre blanchâtre, un autre orné de bas-reliefs représentant trois genres de pêche; trois médailles en grand bronze, dont l'une d'*Antonin-le-Pieux;* plusieurs ossements d'animaux, qui sans doute avaient été sacrifiés dans ce lieu. Dans la

(1) Voyez plus haut, p. 98.

seconde salle on découvrit un autel de 11 pieds de long sur 4 pieds de haut. Près de cet autel étaient un couteau destiné aux sacrifices, un pendant d'oreille en or, garni d'un rubis et de deux perles; un petit vase d'une moulure très-belle, une agate-onyx gravée en creux. Dans une autre pièce peu spacieuse, on trouva, outre deux plaques de plomb et d'étain fixées au sol, un trident en fer, une très-petite tête d'Amphitrite, et une médaille portant au revers un cheval marin, avec la légende *Neptuno consecrat*. Dans une autre partie de l'édifice, au fond d'un corridor, on découvrit une statuette de Minerve, et une autre de Cupidon ou d'un Génie en bronze; et comme dans ce temple les emblèmes rappelant le dieu de la mer se sont trouvés les plus nombreux, on l'a appelé *temple de Neptune*. L'autre temple, situé vis-à-vis le pont qui unissait les deux rives du Doubs, était moins grand. On y avait trouvé anciennement un Jupiter Stator en bronze de 5 pouces de haut. Cette découverte, et surtout celle de l'inscription N°. XXIII, page 152, ont fait conjecturer que ce temple était dédié à Jupiter-Ammon. Les tronçons de colonnes, les chapiteaux et les soubassements qui en provenaient en grand nombre, avaient été transportés dans les jardins de la princesse *de Wurtemberg*, à Etupes.

Statues, Bustes et Statuettes. (1)

Divinités.

Les principales statues et les bustes en bronze que nous signalerons sont :

1°. Un Jupiter Olympien de 16 centimètres de hauteur,

(1) Voyez plus haut, p. 108.

et d'un bon style, trouvé à Luxeuil, en 1703, dans les fondations d'une ancienne tour ruinée. (M. MARC, *Antiq. du départ. de la Haute-Saône*, p. 184.)

2°. Un Priape, découvert à la même époque, sur le mont Saint-Martin, entre Annegray et Faucogney.

3°. Une statue de Minerve, en bronze, découverte à Mandeure en 1784. La main droite de la déesse est armée d'une lance, et la gauche repose sur un bouclier : voyez à l'article *Temples*, p. 169.

4°. Un Mars, découvert dans le même lieu, en 1785; haut. 3 pouces; les pieds sont brisés, et la lance qu'il tenait à la main est perdue.

5°. Un Jupiter Stator, trouvé aussi à Mandeure, dans les fouilles de 1785; haut. 5 pouces.

6°. La tête d'un Cupidon ou d'un Génie, découverte dans la même localité.

7°. Un Silène assis sur une coquille, nu, couronné de pampre, à jambes de bouc. Il soutient de la main gauche un vase de forme ovale, et de la droite une corne d'abondance, sur les deux côtés de laquelle on voit la tête de Méduse. Ce beau bronze est doré et d'une belle conservation; haut. 8 pouces.

8°. Un Lare ou un Génie. Sa main droite, qui est fermée, est élevée à la hauteur de la tête; il tient de la gauche une palme, et une draperie appliquée à l'épaule gauche descend jusqu'à la hauteur des reins.

9°. Une tête d'Amphitrite, d'un travail fort médiocre; haut. 1 pouce 6 l. Ces trois derniers objets, découverts à Mandeure, appartiennent à M. DUVERNOY, membre de l'Académie.

10°. Une Vénus tenant une pomme de la main droite,

et de l'autre relevant ses cheveux; elle a été trouvée, vers 1818, à Mathay près de Mandeure; haut. 4 pouces.

11°. Un Bacchus, découvert dans les mêmes ruines; haut. 5 pouces 6 lignes. Cette figurine est couronnée de raisins, de feuilles de pampre, et porte la peau de lion sur le bras gauche : elle est bien conservée. Ces deux statuettes sont au cabinet Pâris;

12°. En 1720, près du village de Tavaux, on a trouvé un buste longtemps conservé chez les Jésuites de Dole, et qui fait maintenant partie du musée de cette ville. Ce buste est celui d'une femme, dans des proportions un peu au dessous de nature; la tête est ornée d'une couronne dont les fleurons, d'une forme peu ordinaire, ne caractérisent pas suffisamment cette divinité. Le globe des yeux était mobile, et la bouche, percée d'un trou peu apparent entre les deux lèvres, semble annoncer qu'elle aurait servi à rendre des oracles. (PERSAN, *Recherches sur la ville de Dole*, p. 19.)

13°. Au nombre des objets découverts à la ville d'Antre et dans les contrées environnantes, on remarque deux Osiris et un Orus en bronze. Ces antiques sont déposés au musée de Lons-le-Saulnier. (Voyez pour plus de détails l'ouvrage de M. MONNIER *sur la Séquanie*, et les *Consid. de* M. ÉD. CLERC *sur les œuvres hist. de* DUNOD, où ces deux bronzes se trouvent dessinés.)

14°. Un Jupiter Viator, trouvé dans le canton de Voiteur (Jura), entre la Seille et le bois du Vernois; hauteur 4 pouces. (Voyez *Annuaire du Jura*, 1813, p. 114.)

Dans un rapport fait en 1829 à la *Société d'émulation du Jura*, p. 54, M. D. MONNIER parle d'un petit Faune de cuivre, couronné de feuillages et finissant en terme;

et, dans un compte rendu à la même compagnie en 1831, p. 127, il signale une Diane parmi les antiquités découvertes entre Lons-le-Saulnier et Montmorot. La statue, qui est en pierre, porte une couronne sur le front, et son bras est orné d'un bracelet.

La collection de M. *Riduet,* à Besançon, offre les morceaux suivants, dont quelques-uns ont été trouvés dans le Doubs, de 1829 à 1833.

Un Jupiter Viator : cette figure, d'un travail médiocre, est debout, dans l'attitude d'un homme, qui marche avec un bâton à la main; son vêtement serré est parsemé d'étoiles ou petits cercles;

Télesphore, dieu de la convalescence, d'une belle conservation;

Un Amour;

Une petite figure tenant un phallus;

Une autre jouant des cymbales, figure pleine de grâce et de finesse;

Une Flore;

Une Diane, trouvée en 1823 à Rurey, près d'Ornans, d'un beau travail, mais dégradée;

La déesse Rome, assise, trouvée à Seveux (*Segobodium*);

Un Apollon, qui servait d'ornement, découvert à Champ-Noir, territoire de Besançon (1).

(1) Le Jupiter Viator, l'Apollon, la Diane, le Télesphore, la figure jouant des cymbales, ont été dessinés dans les *Considérations sur les œuvres historiques de* DUNOD, par M. CLERC.

Statues d'hommes, animaux, bustes divers.

Les autres statues dont nous devons faire mention sont :

1°. Une statue équestre mutilée, dont le piédestal avait un mètre de large, avec une inscription en partie détruite. Cette statue a été trouvée en 1702, à Corre, ainsi que les objets suivants. (M. MARC, *Antiq. du département de la Haute-Saône.*)

2°. Une statue pédestre, également mutilée, découverte à la même époque : on lisait sur le piédestal S V SAMBAYLOLE (*Ibid.*); voyez l'inscription N°. XVIII, p. 150.

3°. Une statue de grandeur naturelle, représentant une femme tenant une coupe, avec cette inscription placée à ses pieds : D M MEMORIÆ CVCVMILLÆ FILIÆ (*Ibid.*); voyez l'inscription N°. XX, p. 94.

4°. Plusieurs idoles et statues brisées : un seul de ces monuments, resté intact, est un groupe de trois personnages couchés dans un tombeau : à leurs pieds sont gravés des caractères en beaux sigles. (*Ibid.*)

5°. Un buste en pierre de sable, trouvé à Breuchot.

6°. Deux druides de grandeur naturelle et en pierre de sable : M. MARC a décrit ces statues et ce buste. (*Ibid.*)

7°. Une statue de trois pieds de hauteur, trouvée en 1724, en travaillant à l'encaissement de la chaussée du pont de St.-Sauveur, à Luxeuil; selon l'opinion vulgaire, c'est la statue d'un Gaulois; M. MARC y voit un *cistifer*. (*Ibid.*)

8°. Un taureau en bronze d'une dimension énorme. L'ouvrier qui trouva ce bronze à La Pisseure, en 1738, le brisa et le vendit morceau par morceau; une oreille seule a été conservée; elle pèse 8 livres. (*Ibid.*)

9°. Un taureau en bronze, à trois cornes, découvert en 1756 sur le territoire d'Avrigney; long. 2 pieds 3 pouces, haut. 1 pied 5 pouces. M. Chiflet, premier président du parlement de Metz, en parle dans une note à la tête du *Catalogue de sa bibliothèque :* « Parmi les antiques que je » dois aux bontés de M. le card. de Choiseul, il en est » un qui est pour moi d'un prix inestimable, soit parce » qu'il a été trouvé dans cette province et qu'il ressemble » au bison, et peut appuyer le sentiment de J.-J. Chi- » flet sur l'étymologie du mot *Bisuntium,* soit parce » qu'il est peu d'anciens monuments en bronze de cette » grosseur. » Ce taureau a été l'objet d'une *Dissert.* de l'abbé Bullet, dont un extrait est consigné dans les recueils de l'Académie, *Reg. des délibérat.*, l. 238. Il appartient aujourd'hui à M. *Ferd. Chiflet.*

10°. Un taureau en bronze, d'un très-beau travail, découvert en 1832, sur le territoire de Salins, a été acquis par M. *Prudhomme,* ancien substitut du procureur général près la cour royale de Besançon.

Voici quelques-uns des objets trouvés à Mandeure:

Une statue renfermée dans une niche. L'abbé Guillaume lut, en 1753, à l'Académie de Besançon, une dissertation sur cette antiquité; *Rec. des sav. étrang.*, 65;

Deux bustes d'hommes, en marbre blanc, dont l'un paraît être celui d'un empereur romain; mais il est tellement endommagé qu'on ne peut déterminer le prince qu'il représente; ces deux bustes, découverts à la fin du 16e. siècle ou dans le suivant, ont été acquis par la Bibliothèque de Besançon;

Un bras un peu recourbé, ayant la main entr'ouverte, seul débris d'une statue de bronze représentant un per-

sonnage du sexe féminin; long. 7 pouces 1/2 : ce bronze, découvert en 1829, est d'un travail supérieur;

Un lion assis, en pierre, d'une exécution médiocre : on lit sur le piédestal le mot BOT : il a été trouvé dans les ruines du théâtre; voyez l'inscription N°. XLI, p. 160;

Une main tenant un phallus de chien;

Un torse en corail, du plus beau style; haut. 2 pouces 1/2. Ces quatre objets appartiennent à M. DUVERNOY.

Une tête en marbre, donnée à la Bibliothèque par M. *Marnotte;*

Un buste de femme, en marbre blanc, et une statuette en marbre, représentant aussi une femme; ces deux objets sont maintenant au Musée Pâris;

Une petite statue en bronze représentant un soldat romain qui montre au peuple la tête d'un empereur, a été trouvée dans le canton de Voiteur, entre la Seille et le bois du Vernois. (Voy. *Annuaire du Jura,* 1813, p. 114.)

Au même lieu, un petit taureau en bronze, à trois cornes, pareil à celui qui est gravé dans les *Antiquités* du comte de CAYLUS. (Voy. *Ibid.*)

Dans la collection de M. *Riduet,* on remarque un nageur et un affranchi : deux figures trouvées à Besançon, dans le Doubs, de 1829 à 1833.

Non loin des bains de la rue Ronchaux, M. l'architecte *Marnotte* a découvert, dans les travaux exécutés en 1825, une main colossale en marbre, dont il a déjà été parlé.

Tuiles, Tuileaux, Poterie.

Il serait difficile de donner une indication exacte de tous les lieux où l'on rencontre des débris de tuiles et de poterie romaines : le sol en est couvert dans un très-grand

nombre de localités, et il en recèle dans son sein une quantité si considérable, que l'on ne saurait faire la moindre fouille, sans en rencontrer quelques fragments. M. Éd. Clerc prépare en ce moment une carte sur laquelle seront indiqués tous les lieux où l'on a trouvé, d'une manière certaine, des vestiges d'habitation romaine.

Au mois d'août 1811, en redressant la grande route de Lyon à Strasbourg, près de Montmorot, on a découvert, outre des morceaux d'albâtre, de marbre, de porphyre, de granit vert et rouge, et des débris de mosaïques et de colonnes, des tuiles, sur l'une desquelles on lisait le nom de Clarian.

Parmi des tuiles de deux pieds de toute face, *tegulæ bipedales*, qui, placées sur des piles de tuileaux de huit pouces, *bessales pilæ*, formaient le pavé de trois chambres de bains, était une tuile au milieu de laquelle on voit les sigles Q. C. M. (*Société d'émulat. du Jura*, 1831, p. 128 et 130.)

Parmi les fragments de tuiles que les fouilles ont données à Mandeure, on a remarqué un vase de poterie rouge, sans relief, de 11 pouces de diamètre; d'autres vases avec reliefs, représentant des animaux, des figures d'hommes et des ornements; un autre de 3 pouces 1/2 de diamètre, qui représente les trois pêches usitées à Mandeure, savoir : celle à l'hameçon, au filet, et au feu avec le trident pendant la nuit. Ces vases, qui appartiennent à M. Duvernoy, ont été découverts en 1783 et 1784. A la même époque, on a rencontré, dans les ruines d'un édifice, des piles composées de huit briques carrées, chacune haute de 3 pouces 1/2; enliées et recouvertes par de plus grandes briques. En 1786, on a découvert

au dessous de la côte de St.-Symphorien, un vase en fine poterie rouge avec l'inscription *Baccho:* en 1817, le fragment d'un vase de même poterie, sur le fond extérieur duquel on lit *Balbus f.:* d'autres fragments portant les mots suivants : 1°. *Junius f.*;—2°. *Of.* (*Officina*) *Bassico;* —3°. *Mandura,* inscription importante, puisqu'elle lève tous les doutes sur le nom de cette ville romaine.

En 1784, un orage qui ravagea le territoire de Mandeure, mit à découvert sur une élévation deux rangs d'urnes; on ne put en retirer qu'une seule entière; elle était remplie d'os brûlés et de cendres; à côté se trouvait une médaille de *Vespasien.* Le propriétaire ne permit pas de pousser plus loin les recherches.

A Luxeuil, on a rencontré des vases de poterie romaine décorés de reliefs élégants, et d'un travail fini.

En creusant les fondations de la nouvelle halle à Besançon, M. *Marnotte* a trouvé dans un puits romain, une grande quantité de débris de poterie, dont il a tracé les dessins : les uns sont de forme arrondie, en s'élargissant avec grâce près des bords; d'autres de forme conique, ou à fond plat et à bords rectangulaires : on y voit des chasses d'animaux, des ornements de style grec, des aigles enlacés dans des rinceaux, des lapins jouant sous le feuillage, des sphynx, des génies, Mercure sous un portique soutenu par des Satyres, des esclaves faisant l'éducation d'animaux domestiques; sur quelques-uns de ces vases sont les noms de *Dionïi* et de *Crestio.*

Au même endroit, dans les ruines d'une maison rustique qui portent les traces d'un incendie, on a rencontré plusieurs vases communs d'un beau galbe et de formes originales, ainsi que la meule d'un moulin à bras; cette

meule de granit a 15 pouces de diamètre. Les fouilles de la halle ont encore procuré des amphores de 3 pieds de hauteur et des poids en terre cuite. *Mémoire inédit sur les antiquités de Besançon*, par M. MARNOTTE.

Dans les fouilles qui ont été faites à Lons-le-Saulnier sur l'emplacement de l'ancien collége, on a rencontré, à 20 pieds au dessous du sol, des fragments de cette poterie fine, vernissée, sigillée, ornée de figures, telle enfin que l'on en recueille aux ruines toutes romaines du lac d'Antre, de Mandeure, etc. Ce sont des urnes, des amphores, un *sympulum* de terre, l'anse d'une aiguière d'airain, terminée par une tête coiffée à la manière des Daces; un couvercle en pavillon quadrangulaire, de même métal; les pieds de deux vases d'airain, une sonnette de cuivre, etc. *Recueil de la Soc. d'émul.*, 1829, p. 55.

En creusant, dans le jardin de la maison *Abriot de Grusse*, à Lons-le-Saulnier, les fondations d'une nouvelle caserne, on a trouvé, à 10 ou 12 pieds de profondeur, et parmi les couches d'un terrain anciennement brûlé, un joli vase en terre rouge, sans ornement, mais d'une forme agréable et peu commune. *Même Recueil*, 1835, p. 45.

Instruments et Objets de luxe.

On découvrit en 1800, à Estival, un vase de bronze contenant 1500 pièces romaines d'argent : il est gravé dans l'*Annuaire du Jura*, de M. BRUAND, 1814, p. 212.

En 1805, il a été trouvé un anneau de chevalier romain, aux Poids-de-Fioles, village remarquable par beaucoup d'antiquités romaines, notamment par ses puits placés à sept mètres de distance environ les uns des autres, par

des vestiges de retranchement, par plusieurs tombeaux et beaucoup de médailles. *Annuaire du Jura*, 1814, p. 78.

De précieuses découvertes ont été faites à la suite de quelques fouilles pratiquées entre Lons-le-Saulnier et Montmorot, dans la localité où sont construites les nouvelles salines. Déjà en 1734, lorsque l'on creusa les fondations de la maison du directeur, les ouvriers rencontrèrent plusieurs objets antiques, entre autres les restes d'une fontaine : en 1825, indépendamment de fragments de colonnes en granit, en marbre, en calcaire, on trouva des débris de poterie rouge, noire et blanche, parmi lesquels se distinguait le fond d'un vase empreint du mot *Lauricim*, mais surtout un joli bas-relief qui avait orné l'anse d'une aiguière : c'est une figure de femme sortant du bain, portant à son sein la main droite, et posant la gauche sur un linge; on regrette que cette figure mutilée n'offre plus qu'un torse, car il lui manque la tête et les pieds. On y a découvert aussi à la même époque une boucle d'oreille en argent, à charnière, figurée en serpent qui se mord la queue. Enfin, on a trouvé dans le même temps deux cuillers de bronze, de forme ronde et aplatie, du genre de celles que *Bernard* DE MONTFAUCON et dom MARTIN mettent au nombre des instruments de sacrifices, et qui servaient à prendre l'encens dans l'*acerra*. *Société d'émulation du Jura, Recueil de* 1831, p. 129-31.

Dans des fouilles exécutées en 1827, à Lons-le-Saulnier, entre la promenade de la Chevalerie et l'église des Cordeliers, on recueillit, outre des médailles, des vases mutilés de *terra campana* et de poterie très-fine, ainsi

que des meules de moulins à bras, du genre des *trusatiles*. (*Recueil de* 1829, p. 54.)

M. *Dés.* Monnier a signalé la découverte d'une lampe de terre ornée de pampres et de la figure d'un Amour versant un panier de raisins. (*Ibid.*)

On a trouvé à Lons-le-Saulnier, dit le même savant, une petite épingle d'or, surmontée d'une tête coiffée à la grecque. (*Soc. d'émul. du Jura,* Recueil de 1829, p. 54.) — M. *Tremeaud* a présenté à la même *Société* un anneau en fer surmonté d'une pierre bleue et ovale, qu'il croit être une turquoise ou un *lapis-lazuli*, et au milieu de laquelle l'artiste a mis à profit une veine noire pour graver en creux un Bacchus enfant, chargé de raisins. Cet anneau a été trouvé au lac d'Antre. (Recueil de 1830, p. 97.)

Le 3 avril 1832, un cultivateur du Petit-Villars, canton de Moirans, a trouvé, en labourant son champ, voisin du Pont-des-Arches, une coupe ou *patère* antique, en argent doré, et du poids de douze onces. (*Soc. d'émul. du Jura,* Recueil de 1832, p. 35.)

En 1770, on a déterré, près de Pesmes, un beau vase d'airain dans lequel étaient 4000 médailles romaines. Voyez l'article *Médailles*.

M. Duvernoy possède une cuvette en marbre rouge veiné, qui est encore un produit des fouilles de l'inépuisable Mandeure : cette cuvette est d'un bon goût, de forme ovale, et ses deux anses représentent des têtes de bélier : long. 55 cent., larg. 38, haut. 17, contour 1 mètre 36 centim. dans sa partie la plus élevée, et 58 centim. dans la partie inférieure.

Vers le mois de septembre 1828, on a trouvé, en creu-

sant un puits dans l'Hôtel-de-France, rue des Granges, à Besançon, un vase de terre à deux anses, contenant plusieurs anneaux en argent, ornés de pierres de diverses couleurs. A une plus grande profondeur, on a découvert au même lieu des tuiles romaines et un fragment de marbre blanc sculpté, qui paraît avoir appartenu aux ornements d'une élégante architecture. *Annuaire du Doubs*, 1829, p. 171.

L'un de nos amateurs les plus zélés d'antiquités, M. *Riduet*, de Besançon, possède un cabinet curieux, dans lequel il a réuni une foule d'objets rares, appartenant à différentes époques et à différents peuples. Parmi les ustensiles et instruments romains, on remarquait, en 1835, dans sa collection, 45 clefs en bronze, 22 clefs en fer, une serrure avec sa clef, deux cadenas, deux anneaux d'affranchis en bronze, quatre anneaux à cachet, dont deux en or, un en argent, et l'autre en bronze; plusieurs bagues ornées de pierres non gravées, et une en or, avec un rubis; plusieurs agrafes, quelques épingles; un bracelet, différents styles, un instrument de chirurgie; une hache, un cachet; une lampe en bronze, plusieurs lampes en terre; une urne cinéraire en verre, plusieurs vases en terre; des cuillers et des fourchettes; deux cuillers servant aux sacrifices, et deux petits vases à parfums.

Mosaïques.

Il y a dans notre province plusieurs mosaïques dignes de fixer l'attention des amateurs et des savants.

Nous ne parlerons pas de celles que le P. Prudent dit avoir existé dans les bains de Jallerange, et qui étaient

de différents dessins et de couleurs variées, ni de celles qui se voyaient dans les thermes ou chambrettes de Poligny.

Il en a été trouvé à Mandeure, dans l'édifice consacré aux bains, dans le temple de Neptune, et sur d'autres points de cette intéressante cité : l'une de ces mosaïques est figurée par M. DE GOLBÉRY, *Supplément aux antiquités d'Alsace*, pl. VII.

En 1764, on découvrit près de Montbéliard, dans un verger au dessus des Moulins-Neufs, un superbe pavé en mosaïque, dont les pierres étaient fort petites, presque transparentes, et quelques-unes formées de deux pièces de cristal que séparait une petite feuille d'or ou d'argent. On a trouvé aussi dans cette même localité des morceaux de marbre poli, des tuileaux et même des fondations de bâtiments, qui démontrent que les Romains avaient un établissement au couchant et à peu de distance du lieu où existe la ville de Montbéliard. M. DUVERNOY, *Ephémérides*, p. 50.

En 1827, M. MARNOTTE a donné la description et le dessin lithographié d'une mosaïque trouvée près de Longevelle, dans le voisinage de Mandeure : cette mosaïque formait le pavé d'une salle longue de 8 mètres sur 5 environ de largeur. Le tracé de cette mosaïque est original; il est fait au compas, et présente un ensemble agréable de cercles et de segments : les cubes qui la composent sont petits et régulièrement taillés; ils ne sont que de deux couleurs, noir et blanc. Un fragment de cette mosaïque est maintenant dans les bâtiments de l'Académie de Besançon.

On a trouvé des pavés en mosaïque à Asnans (Jura), à

Lons-le-Saulnier, près des salines (1), à Arlay et dans d'autres localités de la province.

M. *Dés.* Monnier parle de fouilles qui ont été faites à Montmorot dans le mois de mars 1826, et qui ont procuré le dècombrement successif de trois mosaïques très-rapprochées les unes des autres. Des indices de mosaïque de verre ont aussi été trouvés dans le même terrain. *Recueil de la Soc. d'émul. du Jura,* 1831, p. 129.

M. Marc signale à Esprels-sur-l'Ognon un seuil de la porte de l'écurie d'une grange, lequel est formé d'une belle mosaïque trouvée dans le voisinage.

M. Duvernoy possède une petite mosaïque dont le fond est en lapis : au centre on voit une huppe, de grandeur un peu plus que naturelle : elle a été trouvée à Mandeure dans le 18e. siècle.

La richesse de Besançon au temps des Romains, est attestée par les restes d'édifices somptueux qui jonchent encore le sol de cette cité : il y a surtout une grande quantité de mosaïques, dont quelques-unes sont d'une élégance remarquable. D. Berthod, dans une dissertation couronnée en 1764, cite les riches mosaïques trouvées à la rue du Clos, au Séminaire, aux Bénédictins, au Refuge, derrière le Collège, près des Carmes, à la rue des Martelots. De ces pavés, les uns étaient à compartiments simples, les autres représentaient des fleurs, des vases, des animaux et des poissons. En 1740, on trouva une mosaïque très-remarquable dans la maison de M. le conseiller *Droz :* le comte de Caylus l'a donnée dans son

(1) *Recueil de la Société d'émulation du Jura,* article de M. *Dés.* Monnier, pag. 128 et 129.

Recueil, VI, pl. 108 : elle existe encore dans l'une des chambres de la même maison.

En 1764, il en fut trouvé une autre dans les fondations des greniers de la ville, place Labourée.

Sous la salle de spectacle, il en existe une dont le dessin est très-curieux; dans le jardin de l'hôpital St.-Jacques, une couche assez légère de terre en recouvre une autre, qui présente un dessin non moins remarquable.

M. MARNOTTE a trouvé au palais de l'archevêché, en 1824, quelques fragments d'une mosaïque à festons et en marbres de diverses couleurs. Mais l'une des découvertes les plus intéressantes en ce genre, est celle de trois mosaïques qui existent, à 8 pieds de profondeur, sur l'emplacement des maisons N^os^ 21 et 23 de la rue Sainte-Anne. L'une a 25 pieds sur chaque côté : elle est ornée de belles bordures avec entrelacs en marbre de plusieurs couleurs, et l'intérieur est à compartiments de toutes les formes : la seconde est formée d'une bordure à double entrelacs, et le fond est un quadrille varié : la troisième se compose d'une large bordure enrichie de grès à trois couleurs, qui encadrent des compartiments à losanges et à étoiles. Ces deux dernières mosaïques ne sont pas conservées entièrement. *Mémoire de* M. MARNOTTE.

SECONDE SÉRIE.

CHRONIQUES CONTEMPORAINES.

PRISE

ET REPRISE D'HÉRICOURT, EN 1561;

POËME LATIN

PAR JACQUES GÈTE, DE BOULOGNE.

NOTE HISTORIQUE.

Claude-François de Rye naquit en 1542 de *Marc de Rye*, seigneur de *Dicey*, et de *Jeanne de Longwy*. Il possédait, par sa mère, une grande partie des domaines de la maison de *Neufchâtel*, illustre dans le comté de Bourgogne par son antique origine, ses nobles alliances et les services qu'elle a rendus au pays. L'aïeule de *Claude-François de Rye*, *Anne*, fille de *Ferdinand de Neufchâtel*, était le dernier rejeton de cette maison : elle institua, par son testament du mois de juin 1550, *Jeanne*, sa fille aînée, son unique héritière. Celle-ci se maria au seigneur de *Dicey;* ses deux sœurs, *Antoinette* et *Louise*, s'unirent aux deux frères de son époux, la première à *Joachim*, seigneur de *Rye*, l'autre à *Gérard*, sire de *Balançon*. Le fils de *Jeanne*, *Claude-François de Rye*, fut marié à sa cousine, *Françoise-Marie*, fille de *Joachim* et d'*Antoinette*.

Les terres d'Héricourt, ainsi que celles de Blamont, de Clémont et de Châtelot, avaient fait partie des domaines de la maison de *Neufchâtel*. Héricourt, dont le chef-lieu est mentionné pour la première fois sous le nom d'*Oriecort*, dans un diplôme de 1175, après avoir passé successivement de la maison de *Montbéliard* dans celles de *Ferrette*, de *Bade*, de *Linange* et d'*Autriche*, se trouvait dès le mois de novembre 1577, au pouvoir des seigneurs de *Neufchâtel*, qui en étaient devenus acquéreurs, et qui le possédèrent, comme leurs devanciers, à titre de *propre et franc-alleu*. En 1505, à la mort de *Guillaume*, dernier mâle de cette maison, les comtes de *Furstemberg* et de *Werdemberg* qui avaient épousé les deux filles de *Claude*, seigneur de *Fay* et frère aîné de *Guillaume*, se saisirent, à main armée, de la plupart des seigneuries qui composaient son opulente succession. Héricourt, Clémont, Châtelot et L'Isle-sur-le-Doubs échurent, entre autres, à *Guillaume de Furstemberg*, qui les vendit, en 1525, à *Ferdinand*, archiduc d'Autriche. Deux ans après, ce dernier les rétrocéda à *Gabriel de Salamanque*, comte *d'Ortenbourg*, son grand trésorier. Quelques années ensuite, *Ulric*, duc de *Wurtemberg*, issu de la maison de *Montbéliard*, réclama, contre les comtes *d'Ortenbourg*, ses droits sur Clémont, Châtelot et Héricourt. La voie des négociations fut tentée : deux

conférences, l'une à Rothenbourg sur le Necker, en 1535; l'autre à Heidelberg, en novembre 1544, n'amenèrent aucun résultat. Les comtes, craignant les entreprises d'*Ulric*, invoquèrent en faveur de leurs droits l'appui de *Charles-Quint*, qui leur accorda, le 6 août 1545, ses lettres *de protection et de sauvegarde* pour Héricourt, Clémont et Châtelot. Après la mort d'*Ulric*, *Christophe*, son successeur, duc de *Wurtemberg*, céda, le 4 mai 1553, à son oncle *Georges*, comte de *Wurtemberg*, le comté de Montbéliard et toutes ses dépendances, ainsi que ses droits sur les terres d'Héricourt, de Clémont et de Châtelot. *Georges* étant mort, son fils *Fréderic*, comte de *Montbéliard*, encore enfant, passa sous la tutelle de *Christophe de Wurtemberg*, qui continua de faire valoir les prétentions de son pupille contre les comtes *d'Ortenbourg;* et comme il avait perdu tout espoir d'un accommodement, il obtint de l'empereur (en 1554) une commission adressée à la chambre impériale de Spire, pour qu'elle *connaisse du différent*.

Tandis que les deux maisons de *Wurtemberg* et d'*Ortenbourg* se disputaient la propriété de ces terres, celle de *Rye* songeait à les réunir à son patrimoine. *Claude-François de Rye*, héritier par sa mère des prétentions de la maison de *Neufchâtel*, entreprit de les faire valoir par la ruse et par la force. Jeune, intrépide, ambitieux de faire rentrer dans sa famille des terres qui lui avaient longtemps appartenu, il rassemble une petite troupe de cavaliers, et, le 15 mars 1561, il surprend la ville et le château d'Héricourt. Il ne jouit pas longtemps de sa conquête. Cent jours ne s'étaient pas encore écoulés qu'elle lui est ravie (le 11 juin 1561), au nom et pour le compte du jeune *Fréderic de Montbéliard*, qui la transmit en toute souveraineté à ses successeurs.

De Rye n'abandonna pourtant pas ses prétentions. Trois ans après, il fit une nouvelle tentative de surprise contre Héricourt; mais il ne fut pas aussi heureux cette fois; la garde lui répondit à coups de canons. Vers le même temps, son caractère inquiet et léger lui fit embrasser le parti des mécontents des Pays-Bas : il alla même jusqu'à porter ouvertement leurs couleurs. Sans sa mort prématurée, il se fût sans doute mêlé aux guerres qui ensanglantèrent alors la France et une partie de l'Europe. Il finit ses jours à Bruxelles, en 1567, par suite d'une blessure qu'il s'était faite avec son poignard, en descendant brusquement de cheval. Son fils unique, *Octavien*, mourut au berceau, et sa veuve, après avoir recueilli son héritage, se maria à *Léonor Chabot*, grand écuyer de France.

NOTE BIOGRAPHIQUE.

Jacques GÈTE, de Boulogne-sur-Mer, auteur du petit poëme qui va suivre, avait embrassé avec ardeur les nouvelles opinions religieuses, et s'était chargé de les propager. Contraint de quitter sa patrie, il alla exercer dans la Suisse française les fonctions du saint ministère. Lors de l'introduction de la réforme dans le comté de Montbéliard et ses dépendances, *Pierre Toussain*, ancien chanoine de Metz, chargé de cette œuvre laborieuse, crut trouver dans *Jacques* GÈTE un collaborateur selon son esprit. En 1540 il le fit placer à la tête de la paroisse de Roches, dans la seigneurie de Blamont. Cinq ans après, et lorsque l'on procéda à la première visite générale des églises de la principauté, GÈTE reçut de grands éloges de la part des commissaires, parce qu'à côté d'un exemplaire complet des livres du Vieux et du Nouveau Testament, il possédait cinq ou six autres volumes les plus indispensables à un ministre de la parole de Dieu. Ce fait donne la mesure de la science et du travail de la plupart de ses collègues. L'introduction de l'*intérim* le priva de son emploi en janvier 1549; mais il en fut dédommagé peu après par celui de *maître d'école* à Blamont, auquel il joignit les fonctions de *catéchiste* dans quelques villages environnants. Le rétablissement du culte évangélique, à la suite du traité de Passau, en 1552, lui rendit son premier titre. Il fut chargé de desservir l'église de Bavans, qui demeura confiée à sa vigilance pastorale jusqu'à son décès. Il mourut en 1565, à l'âge de 56 ans.

La pièce qui va suivre se recommande beaucoup plus par l'exactitude des faits qui y sont retracés, que par le mérite de la poésie. Ce n'est guère qu'une chronique en vers hexamètres que son auteur a dédiée à *Christophe*, duc de Wurtemberg. Quoique déjà mise au jour dans l'*Histoire des ducs de Wurtemberg*, par SATTLER, t. IV, aux preuves, 167-171, nous n'avons point hésité à la reproduire, parce qu'elle appartient essentiellement à notre sujet, et qu'il existe à peine dans la province un second exemplaire de cet ouvrage, écrit en allemand, et publié à Tubingue de 1757 à 1785, 19 volumes in-4°.

DE HERICURIÆ BELLO,

AD INCLYTISSIMUM PRINCIPEM,

DOMINUM CHRISTOPHORUM DUCEM WIRTEMBERGENSEM,*

JACOBI GETEI BOLONIENSIS CARMEN,

DE ANNO 1561.

Versibus Iliaden resonis cantavit Homerus,
Æneamque Maro magnæque incendia Trojæ,
Thebaïdem Statius, præclaraque gesta virorum
Nobilium heroicis sunt decantata camœnis :
Numquid ego, o Princeps clarissime et optime, musa
Te celebrabo mea, quamvis sit laudibus impar
Ipsa tuis longe? Celebrabo, suppeditante
Altithrono Domino pietate suapte favorem,
Qui te animi eximiis et corporis, optime Princeps,
Dotibus ornavit, quas haud reticere licebit.
Versibus aggrediar paucis recitare duellum,
Quod sub te, pie Dux, duravit tempore pauco.

(*) *Christophe,* fils d'*Ulric,* duc de Wurtemberg, et de *Sabine* de Bavière, né en 1515, fut élevé à l'école du malheur, où il puisa de précieux enseignements, qui devinrent la règle de toute sa vie. Sa loyauté, sa prudence, sa haute capacité dans les affaires publiques lui attirèrent de toutes parts le respect, la confiance et même l'admiration; il était l'oracle de l'Allemagne protestante, et les princes catholiques dont il avait conquis l'estime, n'hésitaient point à le consulter sur leurs plus chers intérêts. L'empereur *Maximilien II* prenait habituellement ses avis; la reine-mère de France lui offrit la lieutenance-générale du royaume;

POËME SUR LA GUERRE D'HÉRICOURT,

EN 1564,

ADRESSÉ PAR JACQUES GÈTE,

DE BOULOGNE,

AU TRÈS-ILLUSTRE PRINCE CHRISTOPHE, DUC DE WURTEMBERG.

Homère a chanté l'Iliade en vers harmonieux; Virgile a célébré le pieux *Enée* et l'embrasement de Troie la grande; Stace, la Thébaïde; les glorieux faits des nobles guerriers ont été chantés par les muses héroïques. Pourquoi la mienne se tairait-elle pour toi, ô le plus illustre et le meilleur des princes, quoique ses accents soient bien au dessous des louanges qui te sont dues?—Oui, je veux te chanter, soutenu par la faveur du Très-Haut, qui t'a orné des plus rares qualités de l'âme et du corps, et je ne passerai point sous silence tes nobles vertus. J'essaierai, en un petit nombre de vers, de raconter cette guerre, qui, sous tes auspices, ô pieux guerrier, fut terminée en si peu de temps.

Philippe II lui-même lui faisait témoigner ses bonnes dispositions, et le cardinal *de Granvelle* vantait sa sagesse et préférait sa parole à tous les serments. Sa piété éclairée, sa justice unie à la bonté, sa bienfaisance, l'avaient rendu cher à son peuple, qui pleura sa perte amèrement. Le souvenir de ce bon prince est toujours en vénération dans le pays, dont il fut le législateur et le père. *Christophe* gouverna le comté de Montbéliard du vivant même d'*Ulric*, auquel il succéda en 1550. Il fut, en 1558, l'un des tuteurs du comte *Fréderic* de Montbéliard, et il était encore chargé de ces fonctions dix ans après, lorsqu'il mourut au mois de décembre.

Est arx juxta nos famosa, Hericuria dicta,
Quam, Montpelgardi fierent quum nundinæ in urbe,
Non æquo cepit marte heros ille Ryensis,
Fraude sed et technis, simulans se mercis emendæ
Causa adiisse forum; magnam secum nec habebat
Turmam equitum; *Sacnetus* erat capitaneus arcis,
Qui tum Montpelgarti infausto sydere ad urbem
Venerat, ut faceret concepta negotia, ibique
Observabat eum vulpecula cauta Ryensis,
Quando domum, rebus confectis, ipse rediret,
Inde revertentem cursu prævertit equorum
Præcipiti, appositos sic habebat nempe caballos
Claudius, ingenii pro ætate (ut dicitur) acris,
Ac apprehendit eum in querceto, non procul urbem,
Vique coegit eum sibi tradere protinus arcem,
Intentando necem, nisi voto pareat ejus.

Territus hisce minis *Sacnetus*, fractus et ipsis,
Denique paret ei. Non ibo, dixit, at ipse
Præmittam famulum, qui vestra negotia cautus
Conficiet; præmisit eum, quæ acturus et esset
Edocuit plane; famulum comitantur eumdem
Bini equites, arcis veniunt ad limina portæ,
Pandunturque fores juveni qui nempe butyri
Importabat equo situlas binas, petierunt
Custodes, essent qui homines hi se comitantes?
Tum puer edoctus respondit, pone sequentis
Nos domini consanguinei sunt et boni amici.
« Mentiris, nebulo, dixere, haud novimus illos: »
Claudere cum vellent portam, isti claudere totam

Dans notre voisinage est un château fameux, appelé Héricourt, dont *Rye* le héros se rendit maître, non par une guerre loyale, mais par le moyen de la ruse et des stratagèmes. Tandis que la foire se tenait en la ville de Montbéliard, *Rye*, feignant de vouloir faire quelques achats, était arrivé sur la place publique, avec une faible escorte de gens de cheval. De son côté, *Saqueney*, commandant de la forteresse, guidé par sa mauvaise étoile, était aussi venu à Montbéliard pour arranger différentes affaires. C'est là que l'observait l'astucieux *de Rye*, épiant le moment où, ses occupations terminées, il regagnerait son manoir. —Au retour, il le devance à la course rapide de ses chevaux; car *Claude*, doué de toute l'activité de son âge, en avait aposté sur la route; il l'arrête dans un bois de chênes, non loin de la ville, et exige par violence qu'il lui livre le château d'Héricourt, le menaçant de la mort, s'il n'obéit à son injonction.

Saqueney, effrayé et vaincu par ces menaces, se rend enfin : « Je n'irai point, dit-il, mais j'enverrai mon serviteur, qui remplira adroitement ce que vous exigez de moi. » Celui-ci reçoit des instructions détaillées sur la conduite qu'il doit tenir, et devance la troupe, accompagné de deux cavaliers. Ils arrivent aux portes du château; elles s'ouvrent au jeune homme dont le cheval portait deux paniers à beurre. Les gardes l'interrogent sur ceux qui l'accompagnent. « Ce sont, répond-il comme on était convenu, ce sont des parents et de bons amis de mon maître, qui nous suit de près. » — « Tu mens, traître, nous ne les connaissons point. » Et comme ils voulaient fermer la porte, ils ne peuvent y réussir, em-

Non potuere viri, situlas ob præpedientes
Quæ ex utraque in equo pendebant parte; vide quam
Perfidiosi homines fecerunt omnia caute!
Calcar equis subdunt, impressio facta ab eis est,
In portamque ruunt violenter semipatentem.
Porta custodes ipsos prohibere volentes
Ut fidos homines de proditione timentes
Occidunt, plumbi globulis in corpora missis.
Heu facinus crudele! viri cecidere fideles;
Cernimus hac in re sese gessisse latrones.

In specula speculator erat, videt inde *Ryensi*
Captum ab hero *Sacnetum*, ac exclamavit et inquit :
« Ah! fugitote viri, nempe arx est prodita, noster
Captivus præfectus adest, dominatur in arce
Claudius. » Hæc dicens, sese demisit in urbem
Cum chorda, atque, manu fœde lacerata utraque
Fune rudi, Montpelgardensem evasit ad urbem.

Proditor an fuerit *Sacnetus* is, esto aliorum
Judicium; tantum auditum mihi carmine scribo.

Claudius, hoc pacto bene munita arce potitus,
Illico jussit eo pedites equitesque venire,
Servarent ut eam quam ceperat arte dolosa.
Temporis interea non se includebat in arcem
Ille *Ryensis* herus, sed eo ibat et inde redibat,
Nocte sub obscura et caute, firmaret ut ipsos,
Et simul ad bellum quodcunque necesse pararet,
Qui spolia ampla, velut rumor volat, abstulit inde.

pêchés qu'ils sont par les paniers suspendus aux deux côtés du cheval. Mais, voyez comment ces hommes perfides poussèrent la ruse jusqu'au bout : pressant de l'éperon les flancs de leurs coursiers, ils s'élancent avec impétuosité contre la porte entr'ouverte; les gardes fidèles veulent la refermer, craignant quelque trahison, mais ils tombent sous le plomb meurtrier. O action cruelle! des guerriers loyaux périssent frappés par des brigands.

Au haut d'une tour était une sentinelle qui, apercevant *Saqueney*, conduit prisonnier par le seigneur *de Rye*, s'écrie : « Fuyez, fuyez, soldats, la forteresse est livrée; voici notre commandant captif; *Claude* est maître du château! » Disant ces mots, il se laisse glisser dans la ville à l'aide d'une corde, et, les deux mains déchirées, il se réfugie à Montbéliard.

Si *Saqueney* fut un traître, que d'autres le décident! Pour moi, je ne raconte dans mes vers que ce que j'ai entendu.

Claude, ainsi devenu maître de la citadelle bien fortifiée, y fit promptement arriver des hommes de pied et de cheval, afin de conserver par la force ce qu'il avait conquis par l'astuce. — En même temps, au lieu de s'enfermer dans ses remparts, il allait et venait avec précaution au milieu des ombres de la nuit, pour affermir ses soldats et se préparer à la guerre. Si l'on en croit la renommée, il fit emporter hors du château d'abondantes dépouilles.

Postquam redditus est super hac re certior heros
Wirtembergensis, dux inclytus, ipse maniplos
Lectos misit eo, Germanæ gentis alumnos,
Tam pedites quam equites, lento qui quippe duello
Arcem oppugnarent, aliquosque intrare caverent
Et vectare cibos prohiberent, vinaque et apta
Munimenta urbi, sat enim jam farris habebant.
Interdum lenibus pugnis velitantibus ipsis,
Ingrediebatur portam per posteriorem
Ipse *Ryensis* herus, numerum augebatque suorum,
Quas vel oportebat res inducebat in arcem.
Nostri tormentis fregerunt hunc locum ahenis,
Lanternam quem vulgo vocant, qui observat euntes
Et venientes, qui speculator in arce locatur.
Qui intus erant homines bellatores jaciebant
Machinulis crebros lapides ut ab aere grando
Decidit, et nostrum nullos tetigere nisi treis
Vulnere qui diro lucem clausere supremam.
Sic, o *Christe*, tuos defendis jure bono, qui
Bellum ineunt, in te spes omnes atque reponunt.

Denique *Christophorus* princeps tam immania misit
Bellica tormenta, ut finem bello daret isti,
Sternere quæ celsas turres magno impetu possent,
Denos atque pedes crassos disrumpere muros.
Bellantes risere viri quum advecta fuerunt
Hæc et fixa loco, dicentes civibus urbis
Quos metus ob tormenta isthæc invaserat ingens :
« In speciem tormentorum advexere inimici
» Nos ut terrificent ingentia robora nostri,
» Nostra ut concutiant fortissima mœnia, hohahe!

Informé de ces événements, l'illustre duc de *Wurtemberg* envoya devant Héricourt des soldats d'élite, fantassins et cavaliers, enfants de la Germanie, chargés d'assiéger le château et d'empêcher l'entrée des renforts et des approvisionnements en vivres, vin et tout ce qui peut servir à bien munir une ville. Les ennemis étaient déjà bien pourvus de farine. — Mais tandis que ces guerriers engageaient entre eux de légères escarmouches, le seigneur *de Rye* entrant par une porte de derrière, augmentait le nombre des siens et introduisait dans la place ce dont elle avait encore besoin. — Les nôtres renversèrent à coups de canon celle des tours qu'on appelle la Lanterne, et qui, placée au haut du fort, épie comme une sentinelle les allants et les venants. Les assiégés lançaient de leurs machines des pierres aussi pressées que la grêle qui tombe du haut des airs; mais ils n'atteignirent que trois des nôtres, qui, frappés mortellement, virent le jour pour la dernière fois. — C'est ainsi, ô *Christ*, que tu protéges les tiens qui font la guerre pour le bon droit, et qui mettent en toi toutes leurs espérances!

Enfin le prince *Christophe*, voulant mettre fin à cette lutte, envoya des pièces d'artillerie assez fortes pour renverser ces hautes tours, et abattre ces murs épais de dix pieds. — Les assiégés s'en rirent, quand on les traîna et qu'on les fixa sous leurs remparts, disant aux citoyens de la ville, que la vue de ces instruments de mort avait frappés de terreur : « Nos ennemis, pour nous effrayer, ont amené devant nous d'énormes pièces de bois, en forme de canons : pour ébranler nos solides murailles, que pourront-ils faire? » Mais, lorsqu'ils entendirent tonner

» Isti quid facient ? » Sed quum audivere tonantes
Bombardas, videre etiam perfringere muros,
Horrifero tonitru jaculata ingentia saxa,
Atque popinam arcis pervadere saxa rotatu
Horrisono, nec se intra muros posse tueri,
Hos timor invasit, trepidaveruntque timore,
Ante cachinnantes se victoresque putantes :
Dixisses cecidisse polo fulmen Jovis alto,
Tantus bombus erat, crebri ignes sicque micabant.

Tunc urbis cives venerunt dedere sese,
Tympana pulsantur, bellatores simul omnes
Dedere se veniunt, metuens se abscondit in arce
Marsilicus dominus, deponunt arma, genuque
Flectunt, ac humiles veniam orant, gratiam et optant
Principis eximii *Wirtembergensis*, inest cui
Excellens pietas; sic arx est reddita nostris :
Nostri autem nullos interfecere, at in æde
Inclusere sacra, libertatique dedere
Posteriore die, illæsique omnes abierunt
Ad propria. O felix victoria! quæ absque cruore
Fuso facta fuit, victoria principe tali
Digna, cui mens est miti clementior agno :
Sic evangelicus princeps imitatus *Jhesum* est,
Perdere qui non vult homines, servare sed ipsos.
Marsilius dominus quæsitus, deinde repertus
Ducitur a nostris celebrem Blamontis ad arcem
Captivus; servatus ibi non tempore multo,
Principis egregii est jussu ad sua tecta remissus.

Quis non nempe videt divinis viribus actum

l'artillerie, lorsqu'ils virent des rocs immenses venir briser leurs remparts avec une horrible explosion, et rouler en sifflant à travers la cantine du château, lorsqu'ils virent que leurs murailles étaient impuissantes pour les protéger, la crainte les saisit; ils tremblèrent d'épouvante, eux qui auparavant se moquaient et se croyaient vainqueurs. — On eût dit que la foudre de Jupiter tombait du haut des cieux, tant le bruit était effroyable, tant les feux brillaient sans interruption.

Alors les habitants de la ville vinrent faire leur soumission. — Les tambours battent, et tous les soldats assiégés viennent se rendre, tandis que le commandant *Marsilla* se cache, tremblant, dans le château. — Ils déposent leurs armes, et fléchissant le genou ils demandent merci en toute humilité, et implorent leur grâce de l'excellent et pieux duc *de Wurtemberg*. — Ainsi nous fut rendu le château d'Héricourt. Nos guerriers respectèrent la vie des prisonniers; ils les enfermèrent dans le temple; et le jour suivant, tous, rendus à la liberté, retournèrent sains et saufs chacun dans son pays. — O heureuse victoire, qu'on remporta sans verser le sang, victoire digne d'un prince dont le cœur a plus de clémence qu'un doux agneau! Ainsi un prince évangélique a suivi l'exemple de *Jésus*, qui ne veut point perdre les hommes, mais les sauver! — *Marsilla*, cherché et découvert, fut mené captif par nos soldats au fort célèbre de Blamont; il n'y fut gardé que peu de temps, et bientôt l'ordre de notre excellent prince le renvoya libre dans ses foyers.

Qui ne découvre le bras divin dans la conquête si ra-

Hoc, quod tam subito capta est arx fortis; ea res
Ascribenda Deo, quem *Wirtembergicus* heros
Toto corde colit, cultum qui promovet ejus
In ditione suâ, qui non invadere quærit,
Ut vir avarus, opes alienas, ast in egenos
Dispertitur opes proprias; pietatis amator,
Impenseque bonis studiis favet, atque gubernat
Subjectos in justitia, timet atque tonantem
De cœlis Dominum, totus cui subditur orbis.

Eia age, strenue Dux! virtutum fac tibi palmam,
Nemo præripiat, dura, rebusque secundis
Te serva; precor ipse Deum, te, maxime Princeps,
Servet ut incolumem nobis per tempora longa,
Dirigat atque tuos omnes feliciter actus. Amen!

Accipe de bello, te, Princeps, auspice, gesto,
Carmen quod cecini, et consule, quæso, boni.
Me melius poterat melior præstare poeta
Hæc et grandisono gesta referre pede.
Sed quid? de tenui nequit ingens flumen oriri
Fonte; igitur, pie Dux, suscipe mente pia.
Si possem, meliora darem, si non chelys annis
Esset hebes multis, nostra et inepta modis.

pide de cette forte place? Ce succès doit être rapporté à Dieu, à qui le héros wurtembergois rend un sincère hommage, et dont il propage le culte dans ses Etats. Loin de chercher comme un homme avide à se saisir des richesses d'autrui, *Christophe* dispense aux indigents les siennes propres; il aime la piété, favorise généreusement les bonnes études, gouverne ses sujets avec justice, et craint le Dieu qui tonne dans les cieux et à qui tout l'univers est soumis.

Courage donc, vaillant Duc; que personne ne t'enlève la palme des vertus; supporte l'adversité, et conserve-toi pour des temps plus heureux; je supplie le Seigneur, grand Prince, qu'il te fasse vivre pour nous pendant de longues années, qu'il dirige et fasse réussir toutes tes entreprises : Ainsi soit-il.

Accepte, Prince, les vers dans lesquels j'ai chanté cette guerre conduite sous tes auspices, reçois-les favorablement : un meilleur poëte l'aurait célébrée mieux que moi, et aurait redit ces hauts faits en vers plus harmonieux. Mais quoi? D'une faible source un grand fleuve ne peut sortir; c'est pourquoi, bon Prince, accepte-les avec bienveillance; je t'offrirais un plus digne hommage si je le pouvais, et si ma lyre affaiblie par les années n'était inhabile à ces chants.

PRISE

ET REPRISE D'HÉRICOURT;

RÉCIT

PAR CHARLES MERCIER.

NOTE SUR CHARLES MERCIER.

Le récit qui va suivre a été composé par *Charles*, fils de *Pierre* Mercier, chirurgien à Montbozon. Menacé d'être poursuivi comme partisan des nouvelles opinions religieuses, il se retira en 1542 à Montbéliard, où il remplit d'abord des emplois secondaires; puis, six ans après et à l'âge de vingt-cinq ans, les fonctions de procureur général près la cour et chancellerie. Il jouit constamment de la confiance du duc *Christophe* et du comte *Georges de Wurtemberg*, et son influence demeura la même pendant les douze premières années de la minorité du comte *Fréderic*, fils de *Georges*; mais en 1570, les marquis de Bade et de Brandebourg, zélés luthériens, qui venaient de succéder aux premiers tuteurs de ce prince, cherchèrent à détruire dans ses Etats les doctrines des réformateurs de la Suisse et en poursuivirent les partisans. Mercier fut destitué par les commissaires de Stuttgard en 1571 (1), et trois ans après, conduit dans les prisons du château de Montbéliard. Un procès criminel lui fut intenté, et le 22 juin 1574, ses juges l'ayant déclaré *suffisamment convaincu de concussions, malversations, abus de pouvoir et prévarications*, rendirent contre lui une sentence de mort. Cette peine fut commuée en celle d'une perpétuelle détention au château de Blamont. C'est dans cette forteresse qu'il écrivit, de mémoire, la narration que nous allons reproduire. Il avait été témoin oculaire, et même avait pris une part active à quelques-uns des événements qu'il retrace. Les diverses notes et les pièces qui accompagnent son récit, sont destinées à l'éclaircir et à le compléter, en même temps qu'elles serviront aussi à attester sa véracité.

(1) Son successeur fut *Ferry Chambert*, docteur en droit et citoyen de Besançon, exilé pour ses opinions religieuses.

Le comte *Fréderic*, devenu majeur, lui rendit la liberté, et le 15 octobre 1581 il lui fit délivrer des lettres d'abolition conçues dans les termes les plus honorables. De retour à Montbéliard, MERCIER y reprit les fonctions de notaire, par lesquelles il avait débuté dans sa carrière publique, et fut ensuite nommé receveur de l'ancienne abbaye de Belchamp. Il consacra ses loisirs à rassembler les *Lois locales et anciennes Coutumes des ville et comté de Montbéliard et souveraineté d'Étobon;* on lui doit aussi la rédaction d'un *Rentier général et particulier* de cette principauté. A peine avait-il mis la dernière main à ces travaux, qu'il mourut en 1594, ne laissant aucun enfant mâle de ses deux mariages.

PRISE ET REPRISE D'HÉRICOURT.

Pour satisfaire très humblement par moy, *Charles* Mercier, très humble serviteur, au bon vouloir et plesir de mon très honnoré Seigneur, monsieur le maistre d'hôtel de nostre très redouté souverain Seigneur et Prince (1), suyvant le contenu de la cédule par moy vehue, de luy donner ample advertissement comme la guerre d'Héricourt commença, mesmes par qui elle fut commencée, et comme ayans vehu et sceu le tout, mesmes y avoir esté pour plus part présent, Sa Seigneurie en entendra bénignement ce que s'ensuyt :

Premièrement, en l'an mil cinq cens soixante et ung, comme il me semble souvenir, ung nommé monsieur *de Sacqueney*, de la France prez de Langres, estoit capitaine au chasteau dudit Héricourt pour les contes d'Ortenbourg, qui pour ce temps occupoient ledit Héricourt, et lequel *Sacqueney* estoit beaulfrère de *François*

(1) C'était *Samuel de Reischach* qui, après plusieurs faits d'armes sous les drapeaux français, ne se montra pas moins brave en Hongrie dans différents combats contre les Turcs, et qui fut appelé, en 1568, à présider à l'éducation du jeune comte *Frédéric* de Montbéliard. En quittant ses fonctions de gouverneur, il devint son maître d'hôtel, puis bailli du comté de Montbéliard dès 1580 à 1590. Il avait assisté comme volontaire à la reprise d'Héricourt.

d'Arbois, à son vivant seigneur de Morvillers, qui fut de sondit vivant gouverneur dudit Héricourt.

A une foire de my-caresme dudit Montbéliart (1), environ les neufz heures du matin, se treuva sus la foire devant le grand pont ledit *Sacqueney* avec deux chevaulx, sa monsture, se pormenans tout à cheval par ladite foire, ne sçay si les vouloit vendre; et là aussi furent vehuz quatre hommes à cheval que l'on disoit estre des gens de monsieur *de Rye*, qui se nommoit *Claude-François de Rye*, fils de fut monsieur de *Dissey* (2), qui aussi se pormenoient par ladite foire, moy y estans et les véans.

Et y ayans demeuré quelques temps lesdits de *Sacqueney* et gens dudit seigneur *de Rye*, ledit *Sacqueney*, sur lesdits neufz heures ou peul-apprés, se départit de ladite foire, et sans entrer en la ville, s'en alla par derrier la Croste (3), tirans contre ledit Héricourt. Et estans ja passéz la Croste, lesdits gens de *Rye*, qui estoient sur ladite foire, en sortirent aussi, allans à grand haste après, et le mesme chemin dudit *Sacqueney;* et comm'ilz furent derrier la Croste, le chastellain qui est que me semble encore vivant, nommé *Pétrequin*, tira plusieurs coups de canons pour advertissement; ce que j'entendis dèz sus ladite foire, m'en alla à haste à la porte du grand pont pour sçavoir que c'estoit, et interrogué, respondit qu'il

(1) Le samedi 15 mars.

(2) Ce seigneur paraît avoir encouragé l'entreprise de son fils. V. aux preuves, N^os. V et XIII. Il mourut dans sa maison de Bouclans, au mois d'août 1567.

(3) Nom de la colline sur laquelle était construite la citadelle de Montbéliard, démolie en 1677 par ordre de *Louis XIV*.

avoit vehu quinze ou seize chevaulx venans par dessus la montagne de Saincte-Suzanne (1), tirans contre Héricourt. Or comme l'on ne ouyt aultre chose, l'on n'y print aultrement garde.

Or cedit jour, ad ce que j'entendiz, tous les officiers d'Héricourt estoient en la ville, et comme je ouyz depuis, dînoient chieu *Barat* ou chieu le viez monnier (meunier) *Huguenin Coilleruz*, beaulpère de M. le secretaire (2).

Et ad ce que j'entendiz depuis, ledit seigneur *de Rye* qui estoit entre ces quinze ou seize chevaulx (3), et ceux qui estoient sus la foire, trouvèrent ledit *de Sacqueney*, capitaine d'Héricourt, ou bois de la Noz-velle, tirans à Busserey (4). Je ne sçay qu'ilz firent par ensemble, car cela ne m'a esté congneu (5), mais ilz s'en allèrent en-

(1) Hameau situé au couchant et à un kilom. de Montbéliard, au pied d'un coteau qui se prolonge jusque près de la Crotte.

(2) *Léonard Binninger*, secrétaire des commandements du comte *Fréderic*, qui l'accompagna dans plusieurs de ses voyages, et obtint des lettres de noblesse de l'empereur *Maximilien II*, le 22 novembre 1573.

(3) D'autres récits contemporains parlent de 25 chevaux. Parmi les gentilshommes de la suite de M. *de Rye*, étaient *Claude de St.-Maurice*, et *Claude Vyot de Mérey*.

(4) Cette forêt du territoire de la *Nove-Velle*, village aussi au couchant de Montbéliard, qui a disparu sur la fin du 14e. siècle, fut donnée aux bourgeois de cette ville par le comte *Henri de Wurtemberg*, au mois de mars 1481, v. s. Elle vient border le grand chemin conduisant à Bussurel et de là à Héricourt.

(5) On a pu lire dans le poëme qui précède et dans les *Ephémérides du comté de Montbéliard*, 91 et 92, tous les détails de la surprise d'Héricourt. Quelques historiens suisses ont prétendu à tort que *Sacqueney* était d'intelligence avec M. *de Rye*.

semble audit Héricourt, auquel lieu desjà y avoit trois ou quatres des gens dudit S^r^. *de Rye* sans se manifester, lesquelx, par subtil moyen ou trahison, trouvèrent moyen, quant l'ung des gens dudit *de Sacqueney* vouloit entrer au chasteaul, la porte de fer ouverte, et lequel portoit deux soilles de sappin ou soillots, se gettèrent dedans ladite porte, tuèrent le portier et encores ung aultre, comme j'ay entendu, et tindrent la porte et le chasteaul, parce qu'il n'y avoit que deux ou trois personnes, encores vielles gens, qui n'y résistèrent.

Ung nommé *Vivant*, dudit Busserey, estans guet sus la grand-tour (1), s'avalla embas ès fossez avec la corde de ladite tour, ouyant l'alarme et les coups de pistoles, et se saulva; ceulx estans entrez dedans tirèrent certains coups d'acquebouses pour donner signe audit S^r^. *de Rye* qui approuchoit avec ledit *Sacqueney* qu'il conduysoit, et le peul de bourgeois qui restoit en la ville (2), oyans le bruyt, coururent aux portes de la ville et les fermèrent.

Tost apprès arriva auxdites portes ledit S^r^. *de Rye* avec ledit *de Sacqueney*, capitaine, demandans d'entrer; mais

(1) « Le château d'Héricourt étoit une belle maison, voire pour » y loger un prince et y dormir assurément. Il y avoit 14 chambres » fort bien meublées, tant de lits de soie, tapisseries qu'autres » meubles, même y avoit un ciel de soie avec des petites clochettes » d'argent, et le tout de grande valeur. Il étoit bâti et composé de » quatre belles grosses tours, environnées de bonnes étoffes et ma- » tériaux de murailles, avec ponts-levis et doubles portes bien » ferrées. La ville étoit enclose de bons murs et avoit deux portes. » (*Manuscrit du temps.*)

(2) Cette bourgade était alors habitée par 102 chefs de famille. Le reste de la seigneurie, formée de 17 villages, en comptait 384.

lesdits bourgeois ne voulurent ouvrir, parquoy ledit capitaine conduysit, comme j'ay ouy réciter, le Sr. *de Rye* par derrier le chasteaul, et y entrèrent devers le vergier.

Le dymenche landemain (16 mars), comme l'on estoit au sermon, le bruyt vint à Montbéliart que monsieur *de Rye* avoit prins Héricourt, et en fut donné le premier advertissement par le maistre-bourgeois *Jehan Sageot*, dit *Poinssot;* de quoy l'on fut bien esbay.

Or en ce temps, monsieur *Jehan-Jacques Hekly*, seigneur du Meigny d'Annegon, estoit gouverneur de Montbéliart (1); il fit souldain assembler le conseil en la chancelerie, pour deslibérer ce qui estoit de faire, où j'estois présent, et fut résolu premièrement de tenir bonne garde en la ville, chasteaul, et sur la Croste, ce que fut incontinent exécuté.

Apprès que l'on advertiroit l'Excellence de monseigneur le duc *Cristoffe;* ce que aussi fut fait par monsieur *Held* (2), et comme en poste.

(1) Ce seigneur, d'origine alsacienne, fut nommé, en 1537, lieutenant du bailli de Montbéliard, puis bailli ou gouverneur, et se distingua dans ces deux emplois, également importants, par son dévouement au bien public et son zèle pour la propagation de la réforme religieuse. En 1551, il fut envoyé au concile de Trente, et remit aux prélats assemblés la confession de foi de *Christophe*, duc de Wurtemberg, son maître. Il se retira des affaires peu après l'année 1561.

(2) *Gerson Held de Dieffenau*, écuyer, d'abord procureur au petit-conseil de la république de Strasbourg, devint châtelain de Sponeck (dans le Brisgau), pour le prince de Montbéliard, puis l'un de ses conseillers. Il fut nommé lieutenant du gouverneur du comté en 1564, et deux ans après, bailli de la seigneurie d'Héricourt. On le congédia, en 1576, à cause de ses mœurs dissolues.

Cependant mon advis fut, comme monseigneur le chancelier sçait (1), que l'on se myt en armes, tout ce de bourgeois de la ville et des subjectz que l'on fit venir, combien que ledit seigneur gouverneur ne le vouloit, jeusquez à la responce de mondit seigneur le duc. Toutesfois les aultres conseilliers furent de mesmes advis, et le mesme jour de dymenche furent en armes, tant de cheval que de pied, environ cinq cens hommes, et mondit seigneur le gouverneur, le prévost *Estienne Girardot* et moy les conduisions, et tirasmes droit à Brevelier (2), où nous prismes les sairemens des subjectz dudit lieu, que n'y vouloient entendre, et aussy à Busserey, puis revinsmes tous à Montbéliart.

Et pour parler à la vérité, sans jactance, j'estois d'advis que ledit jour de dymenche, landemain de la surprinse, nous deussions environner Héricourt, mesmes devant les portes faire des fossèz, affin que nul ne sortit ny entra, mesme gens ou provisions, comme il advint selon que sera dit cy apprès; mais cela ne fut trouvé bon par lesdits seigneur gouverneur et conseil, attendant la responce de mondit seigneur le duc. Parquoy l'on poursuyvit, avec cinq ou six cens hommes, tant bourgeois que subjectz, comme dit est, de prandre le sairement des subjectz par les villages; et à cest effect l'on tira en la terre du Chastellot, apprès que l'on heust fait ce que l'on avoit peu

(1) *Hector Voglman*, D. en droit, né à Lauingen, en Souabe, était vice-chancelier à Montbéliard dès 1559, puis chancelier en 1566 jusqu'à sa mort arrivée en 1593.

(2) *Breveliers* et *Bussurel* sont deux villages de l'ancienne seigneurie d'Héricourt.

en la terre dudit Héricourt; et combien que lesdicts subjectz mettoient difficulté, touteffois enfin se rengearent et prestarent le sairement, moy comme procureur-général le requérant. Les instrumens et mémoires de tout ce qu'en fut fait, que doit estre rière le conseil escript de ma main, en rendent tesmongnages.

Apprés l'on alla en la terre de Clémont, où apprés plusieurs difficultez, les sairemens furent faiz à Montescheroux (1); les instrumens et prédites mémoires en font aussi foy.

Pendant que nous estions à ces choses, ledit sieur *de Rye* contraingnyt les officiers et aultres bourgeois d'Héricourt, voire plusieurs subjectz de la terre et quasi le tout, à luy prester sairement comm'ilz firent; se fortiffioit et faisoit venir gens tant de la terre de Neufchatel, d'Héricourt, de Bourgongne que d'aultre part, avec vivres.

Et aussi envoia à Montbéliart quelques de ses gentilhommes devers messieurs du conseil, pour excuser ce qu'il avoit fait et pour poser les armes, donnant couvertement entendre que ce qu'il avoit fait estoit du sceu de mondit seigneur le duc et à sa requisition. Tresves furent données d'ung costel et d'aultre jeusques à la responce de sadite Excellence, et cependant riens ne se debvoit inover; ce que s'entretenoit de nostre costel, mais du sien il se fortiffioit tousiours, et de gens, de monitions et provisions.

(1) *Montécheroux*, gros village, était le chef-lieu de la seigneurie de Clémont, et *St.-Maurice* celui de la terre de Châtelot. Le 27 mars, le parlement de Dole, dans l'intérêt des comtes d'Ortenbourg, sollicita en vain le conseil de Montbéliard de renoncer à cette prise de possession, faite *par armes et voies de fait*.

Or ladite responce venue à nuyt, elle se peult treuver par escript rière mesdits seigneurs, et que l'on heust entendu que sadite Excellence en estoit fort fasché, d'austant qu'il en estoit en procez à Spire (1) par commission de l'empereur *Charles-cinquième*, par le conseil de Montbéliart furent envoyéz à Héricourt, devers ledit seigneur *de Rye*, monsieur *Waldner* (2), maistre d'hôtel pour lors de mondit seigneur le conte, monsieur *de Tantonville* (3) qui pour lors se treuva à Montbéliart pour ses affaires de Blammont et qui estoit vassal dudit Blammont, et moy ledit MERCIER, pour demander audit S^r^. *de Rye* ce que s'ensuyt :

En premier lieu, à quelle cause et raison il avoit fait ceste surprinse, attendu le procez que son Excellence en avoit à Spire et le juste droit qui y avoit?

Ledit seigneur *de Rye* ayans avec luy *Marcilla*, certain gentilhomme de la Bresse, devant l'esglise d'Héricourt fit response que ayans esté jeune, et venuz en eage de discrétion, il avoit entendu que lesdites seigneuries apar-

(1) Avec les comtes d'Ortenbourg.

(2) *Jacques-Christophe Waldner de Freudenstein*, d'une ancienne et illustre famille de la Haute-Alsace; attaché d'abord en qualité de maître d'hôtel à la personne de *Barbe de Hesse*, douairière du comte *Georges de Wurtemberg*, décédé en 1558, et mère du jeune comte *Fréderic*, il fut nommé bailli des seigneuries d'Héricourt et de Châtelot, au mois de juillet 1561, et s'en démit en 1566.

(3) Il était de la maison de Ligniville en Lorraine. *Ferry*, son aïeul, en épousant *Isabelle*, fille de *Jacquot de Blamont*, écuyer, et de *Oudatte de Tuilières*, dame de Montjoie, transmit à sa descendance les grands biens que sa femme tenait en fief dans la seigneurie de Blamont.

tenoient à ses prédécesseurs, que luy estoient injustement détenues et occupées par certains estrangiers, il avoit advisé tous moyens pour les recouvrer comm'il avoit, sans avoir aulcunement penssé faire choses qui peust desplaire à mondit seigneur le duc, duquel il estoit humble parent (1) et serviteur, et qui luy feroit plustost service desdites seigneuries que lesdits estrangiers, s'asseurans que sadite Excellence, le tout bien entendu et sa bonne volonté, ne trouveroit maulvais ce qu'il avoit fait, et qu'il espéroit en briefz luy faire myeux entendre. Quant au procez et droiz que sadite Excellence y prétendait, il n'en sçavoit riens; bien avoit ouy parlez de quelques procez pendans à Dolle.

Pour le second point, luy fut demandé par ledit seigneur de *Tantonville*, si monsieur *de Dissey*, son père, luy avoit fait faire ladite surprinse et si elle estoit faicte de son sceu et consentement?

Respondit que monsieur son père en sçavoit bien peu, et qu'il ne l'avoit faicte pour pourter dommage ny préjudice à mondit seigneur le duc, ny à la maison de Montbéliart, dont il se disoit tousiours humble parent et serviteur.

(2) *Thiébaud VIII de Neufchâtel*, grand maître de la maison du roi de France, et chevalier de la Toison-d'Or, décédé en 1458, avait épousé *Agnès de Montbéliard*, sœur puînée de *Henriette*, mariée à *Eberard-le-jeune*, comte de Wurtemberg. Il eut deux fils, *Thiébaud IX*, maréchal de Bourgogne, et *Jean*, seigneur de Montaigu. De ce dernier et de *Marguerite de Castro*, sa femme, naquit entre autres *Ferdinand de Neufchâtel*, qui se maria en secondes noces à *Clauda*, fille de *Jean de Vergy*, seigneur de Fonvent. *Anne de Neufchâtel*, l'un des fruits de cette union, était l'aïeule maternelle de *Claude-François de Rye*.

Pour le thiers, luy fut requis par ledit seigneur de *Tantonville* soy dèsister dudit Hèricourt et le mectre ès mains de l'Excellence de mondit seigneur le duc, qui sçavait et congnoissoit estre prince pour n'endurer telle suprinse et injure.

Respondit qu'il n'entendoit, comme dessus, luy en avoir voulu faire choses qui luy despleut, et qu'il penssoit que sadite Excellence aymeroit mieux que lesdites pièces fussent en ses mains pour luy en rendre services, que en celles desdits estrangiers; qu'il espéroit sadite Excellence auroit contantement de ses excuses.

Voilà, comme il me semble, ung petit sommaire de ce qui m'en peult souvenir, me reférant ad ce qui s'en trouvera plus amplement par escript de ma main, qui fut envoié au peïs (de Wurtemberg), et toutes aultres choses que se faisoient.

Cependant ledit seigneur *de Rye* envoya devers sadite Excellence M^r^. *de la Villeneufve,* lequel n'eust aulcung accès à sadite Excellence, ains s'en retourna audit Héricourt, et n'y coucha que une nuyt pour ce que, comme entendismes, il rapporta audit sieur *de Rye* qu'il n'avoit heu accès, ains avoit vehu quelques préparatifz d'artilleries pour venir devant ledit Héricourt.

Aussi en ce pendant, sadite Excellence avoit envoyé certains nombres de chevaulx qui, avec quelques gens de pied, estoyent de nuyt et de jour à l'entour dudit Héricourt, pour garder que nul n'y entra, ny provisions, et aussi que l'on n'en sortit, desquelz monsieur *Vernestoff* (1),

(1) *Nicolas de Wernsdorff* et *Jean de Ellershausen,* conseillers de guerre du duc *Christophe de Wurtemberg,* comman-

qui vint de soy-mesme loger en ma maison, m'ayans congneu paravant, avoit la conduytte, attendans le régiment de gens de pied de monsieur le baron *de Owe*(1) et les artilleries.

L'on avoit donné le rendez-vous auxdits gens de pied à Dampierre-oultre-les-bois(2); mais estans arrivez, l'on les fit diligemment passer à Allenjoye où se fit leur monstre, et de là contre Héricourt où ilz furent derechief monstrez.

Après, les artilleries arrivèrent (3) avec brave équippage, qui tost après furent conduyttes devant ledit Héri-

daient, sous les ordres du baron *de Howen*, le corps d'expédition destiné contre la ville d'Héricourt. Il était fort de quatre mille hommes de pied et de deux cents chevaux, et traînait à sa suite plusieurs pièces d'artillerie. L'évêque de Strasbourg, l'abbé de Murbach, et les villes impériales de l'Alsace avaient consenti au passage de ces troupes, qui avaient ordre d'éviter, autant que possible, les terres appartenant à la maison d'Autriche.

(1) *Albert Arbogast*, baron *de Howen*, d'une antique et noble famille établie dans le Hoegau, près du lac de Constance, qui s'éteignit avec lui, se livra dès sa jeunesse au métier des armes. Après plusieurs campagnes en Piémont, il s'attacha au service du duc de Wurtemberg. Envoyé dans le comté de Montbéliard en qualité de gouverneur, il fut chargé en même temps de commander en chef le corps de troupes destiné à s'emparer d'Héricourt.

(2) Où ils arrivèrent depuis *Morvillars*, village de la seigneurie de *Delle*. On en logea une partie à *Badevel*, *Bocourt*, *Dâle* et *Vandoncourt*, lieux dépendants, ainsi que *Dampierre*, les uns du comté de Montbéliard, les autres de la terre de Blamont.

(3) L'artillerie arriva à Montbéliard, sous l'escorte de 50 à 60 cavaliers, commandés par *Guillaume de Janowiz*, que la régence avait envoyés à sa rencontre jusqu'à *Ruffach*, en Haute-Alsace.

court ; mais avant qu'elles vinssent, l'on avoit escript tant à monsieur le gouverneur de Bourgongne et à la Court de Dolle(1) ; y ayans envoyé personnages, avec messieurs les envoyez des quantons de Suysses (2), affin de faire sortir ledit sieur *de Rye* dudit Héricourt, et non s'en mesler, et en faire aussi sortir les gentilhommes et aultres Bourguignons y estans.

Lesdits gouverneur et ladite Court y envoyarent ung hussier de Dolle à cest effect (3), et firent deffence à peine

(1) Dès le 19 mars, la régence de Montbéliard avait donné avis au parlement de Dole et à M. *de Vergy*, gouverneur du comté de Bourgogne, de l'entreprise sur Héricourt. Le 22, cette compagnie témoigna, dans sa réponse, un *très-grand regret* de cet attentat, que rien n'avait pu lui faire pressentir. Elle ajouta qu'il allait être procédé par voie de justice contre *M. de Rye et ses aidants*, et que défense venait d'être faite à tous vassaux et sujets du roi d'Espagne, de les assister, *sous peine de rébellion et de confiscation de corps et de biens*. (V. N^os^ I, II et III, ci-après.) Le 29, tandis que cette même cour adressait son rapport à *Marguerite de Parme*, gouvernante générale des Pays-Bas, et n'épargnait pas le blâme à l'auteur de la surprise, le comte *de Vergy* exprimait à cette princesse son mécontentement dans des termes non moins sévères sur une conduite *de si mauvaise conséquence, surtout à cause de la protection et sauvegarde de S. M., sous laquelle les comtes d'Ortenbourg ont joui et possédé ladite seigneurie*. Voyez la réponse de *Marguerite*, N°. VI.

(2) Cette députation, qui eut lieu dans les premiers jours de mai, fut sans résultats. Voy. N°. VII.

(3) Ici l'auteur fait une omission. La venue d'un huissier du parlement de Dole fut précédée de l'envoi, à Montbéliard et à Héricourt, dans les premiers jours d'avril, de députés porteurs de propositions de la part de M. *de Vergy*, qui furent rejetées, tant

de confiscation de corps et de biens à tous de la contey de Bourgongne de n'y aller ou donner aide, et à ceulx estans audit Héricourt en sortir incontinent.

Et réciproquement fut promis auxdits de Bourgongne que l'on n'entreroit ny attenteroit riens sur ledit contey, comme aussi n'a esté fait (1).

Or avant que les artilleries arrivassent, mesme la veille que l'on les mena devant Héricourt, furent envoyées lectres audit *Marcilla*, qui estoit capitaine audit Héricourt, de se rendre avec la place; ce qui refusa tousiours, disant qui l'avoit prins la charge de la bien garder comme il espéroit de faire.

Item, aussi avant que lesdits gens de pied et artilleries fussent arrivez, l'empereur envoya ung certain seigneur commissaire, avec le hérauld *Sageot* en bonne compagnie, assistez de monsieur *Cappeler*, capitaine de Lille (2) en Bourgongne, à monsieur le gouverneur et à la Court de Dolle, pour avoir ordonnance à monsieur *de Rye* se départir dudit Héricourt et leur remectre en mains. Ilz

par le conseil de régence que par *Claude-François de Rye*. Voyez N°. IV des pièces justificatives.

(1) Cette promesse fut confirmée le 15 avril par les princes tuteurs eux-mêmes, assurant *que par les armes défensives prises par eux à regret, au grand tort et occasion du sieur de Rye, ils n'ont point entendu et ne veulent point être faits actes préjudiciables contre le roi d'Espagne, ses maisons, pays, droitures et autorités.* (Archives du Doubs, et le N°. XVII ci-après.)

(2) *Kappler*, gentilhomme de la Haute-Alsace, commandait à L'Isle-sur-le-Doubs pour les comtes d'Ortenbourg, qui en étaient seigneurs.

passèrent avec passeport dez Montbéliart, et en retournans amenoient ung hussier de Dolle pour les faire entrer dedans, mais pour ce qu'ilz ne se manifestèrent pas à noz gens, ilz furent quasi tuez, ledit *Cappeler* prins prisonnier, les aultres s'enfuyrent (1).

Et pour ce que tout le temps de la guerre je y ay assisté de nuyt et de jour, portant armes et ès escarmouches, en danger de ma vie, allant nuyt et jour, amassant les subjectz en armes et pionniers avec les *chains-corbes* (2) pour l'artillerie, et que estans à Aybre (3) quant ledit commissaire repassa de Bourgongne, auquel, avec arquebousiers que j'avois, leur avois bridé le passage jeusques à ce que je les congneuz, j'en fuz accusé devant l'empereur qui en escripvit à mondit seigneur le duc; les lectres en font la foy et ma responce.

Or l'artillerie (4) conduytte la veille Saint-Barnabé (10 juin), comme il me semble, les approches faites le

(1) Les comtes d'Ortenbourg dépossédés firent éclater leurs plaintes à la cour de Vienne ainsi qu'au parlement de Franche-Comté; comme on le voit, l'empereur s'intéressa en leur faveur, et la cour de Dole dépêcha l'un de ses huissiers à Héricourt, chargé des sommations les plus menaçantes. Voy. N^os. VIII à XI. Le N°. XIV contient en outre l'analyse de deux lettres écrites à cette cour par M. *de Vergy*, les 9 et 11 juin.

(2) De *Schantzkorb*, mot allemand qui signifie *gabion*.

(3) Village du comté de Montbéliard, sur la route d'Héricourt à L'Isle-sur-le-Doubs.

(4) Le N°. XII contient un extrait des instructions qui furent données par le duc de Wurtemberg au baron *de Howen*, commandant les troupes destinées à la reprise d'Héricourt. Elles sont du 26 mai, et offrent quelques détails qui ne sont point à dédaigner. Voyez aussi les lettres à l'évêque de Bâle, N^os. XIII et XVIII.

landemain, l'artillerie donna si vivement, que en moings de trois heures elle donna environ cent cinq coups de canons contre le chasteaul; car la ville avoit ouffert ouverture.

Vehant ledit *Marcilla* la force de ladite artillerie, et desja grand pertuis en la muraille, les bouletz de feug gectez, demanda à parlementer à mondit seigneur le baron *de Owe,* à quoy fut admis, et y estoit monsieur le tabellion *Hans Wild,* tellement que je me rapporte à luy des propoz que furent tenuz, car je n'estois présent.

Et environ sur les neufz ou dix heures (du matin), le chasteaul et la ville furent renduz et ledit *Marcilla* mené prisonnier à Montbéliart, depuis à Blantmont, jeusques son Excellence l'en fit délivrer de pleine grâce.

Les soldars qui estoient audit chasteaul d'Héricourt furent mis en l'esglise, qui n'attendoient riens moings que la mort; mais mondit seigneur le baron *de Owe* leur fit grâce et les fit conduyre sans les visiter ny riens leur avoir hosté de tout ce qu'ilz avoient, dont il obtint grande loange comme il le méritoit (1).

Or ledit Héricourt renduz, et ce pendant que l'on estoit devant, ledit seigneur *de Rye* fasoit ung amas de gens de cheval tant Lorrains que François à Fougereulle devers Luxeul, pour venir au secours, vers lequel mondit seigneur le baron *de Owe* envoya une trompette et *Peter,* le forestier d'Héricourt, qui sçait ce que y fut fait, car je n'y estois présent (2).

(1) Le lecteur trouvera d'autres particularités sur cette reprise, aux N^os^ XV et XVI des pièces justificatives.

(2) V. N°. XVII, ci-après.

Quelques jours apprès ladite prinse, monsieur le chancelier et moy, avec monsieur le greffier *Bichin* d'Héricourt (1), fismes inventoire de ce que fut treuvé au chasteaul, auquel inventoire je me refière (2).

Et tost apprès, fut vaequé à prandre les sairemens des bourgeois et subjectz par toute la seigneurie, comme les instrumens le monstrent plus amplement (3).

J'avois obmis que tost apprès le retour de monsieur

(1) *Gaspard Bichin*, greffier du bailliage d'Héricourt, était originaire de Luze, dans cette seigneurie. Il eut un fils, *Servois Bichin*, attaché comme médecin à *Thomas Perrenot de Chantonnay*, pendant son ambassade à la cour de l'empereur *Maximilien II*, et qui alla ensuite pratiquer son art à Baume-les-Dames. Les manuscrits du cardinal *de Granvelle* contiennent plusieurs lettres par lui écrites à ce prélat, qui l'honorait de sa bienveillance.

(2) « Le château étoit bien fourni d'artillerie, savoir : 17 har- » quebuzes à croq (arquebuses doubles) ; 127 piques ferrées ; 59 » harquebuzes simples (à mèches) ; cottes de maille, corcelets et » lances en bon nombre ; la munition de guerre n'y manquoit pas » non plus : 4000 boulets, 3000 livres de poudre, 1100 livres de » plomb et 1000 livres de soufre ; sur les tours servant de boule- » vards, étoient plusieurs pièces d'artillerie montées sur les roues. » L'un des canons en fonte qu'on transporta à Montbéliard s'ap- » pelait la *Bergère d'Héricourt*, et était si gros, qu'un homme » se pouvoit mettre dedans ; sa longueur étoit de 5 pieds. Il y » avoit au château des grains et vins compétemment. Toutes les » armes, munitions, meubles, cuivre, étain, valoient 30 à 50 mille » francs, et la vaisselle d'argent 5 à 6 mille francs. On trouva » dans les coffres 2 mille francs en thalers et autres monnoies. » (*Archives de Montbéliard*).

(3) Mais ce ne fut que le 29 décembre suivant que les princes tuteurs confirmèrent les franchises de la ville d'Héricourt.

de la Villeneufve (1) devers sadite Excellence, monsieur *de Rye* se délibéra de sortir dudit Héricourt et emmener ledit capitaine *Sacqueney*, dont nous fusmes advertiz par quelques dudit Héricourt, et le jour qui sortit nous fusmes au devant, estans sortis à la mynuyt, mais nous ayans descouvert dez sus une montagne, passa à grande coursse de chevaulx oultre ès bois de Chagey; il fut poursuy vivement, mais ce ne fut riens.

Les gens de guerre (assiégeants) estoient en la montagne devers Chagey, à Brevelier et à Sainct-Vaulbert, où monsieur le capitaine de Blantmont (2) estoit blessé, qui donnoit ordre à ceux qui là estoient; il sçait le debvoir que luy et moy y avons fait : comme nous oyons les espies, les prisonniers, et donnasmes conseil de l'artillerie.

Il est entrevenuz beaulcoup de petites choses pendant le sommaire discors sus-escript qui ne mérite. Mais ce que dessus est ce dont il me peult souvenir. Car quant à la surprinse dudit Héricourt par ledit seigneur *de Rye*, les officiers et borgeois dudit Héricourt qui vivent le peuvent myeux sçavoir.

Le principal des aultres choses par moy touchées cy-

(1) Voyez plus haut à la page 213. M. *de la Villeneuve*, jeune alors, et depuis chevalier d'honneur au parlement de Dole, descendait de la maison d'Oiselay, qui tirait son origine d'un fils naturel du comte *Etienne de Bourgogne*, au milieu du 13e. siècle.

(2) St.-Valbert, alors prieuré de l'ordre de St.-Benoît, situé à un kilomètre d'Héricourt et de la dépendance de l'abbaye de Luxeuil. Le capitaine de Blamont, nommé *Caspar Tanchard*, était originaire de Passavant. Il avait embrassé la religion réformée.

dessus doit estre par escript rière mesditz seigneurs du conseil, à quoy je me refère, n'en ayans présentement aultre souvenance pour le long-temps, cy peu qu'en ay heu pour satisfaire au bon vouloir de vous, mondit seigneur le maistre d'hôtel.

Que si vostre Seigneurie désire sçavoir aultres choses de moy, vostre très humble et povre serviteur, soit du fait que dessus ou toutes aultres, le me commandant je y obéiray très humblement.

J'avois oblié que, à la poursuytte desdits d'Ortenborg, l'Empereur demanda à mondit seigneur le duc *Cristofle* de rendre lesdites seigneuries, vehu que l'on en estoit en justice, et me semble que sadite Excellence consantit de se départir desdites seigneuries (que l'on a tousiours dit tenir au nom de nostredit seigneur le conte *Fréderic*), moyennant payant tous fraiz de la guerre (1), et qu'elles fussent mises en séquestre de main neutre, jeusques à fin de procez. Mondit seigneur le chancelier le sçait myeux; je m'en refère à luy et aux escriptz.

Je suplie vostredite seigneurie m'excuser, si ce que dessus n'est ainsi escript ou en ordre qu'il conviendroit, pour

(1) Les dépenses pour la solde des troupes, l'artillerie, les approvisionnements de guerre et de bouche, l'envoi de députations, de messagers, d'espions, etc., s'élevèrent à 45,378 florins 12 kreutzers (près de cent mille francs de ce temps-là). A cet effet, le gouvernement avait ouvert à Bâle un emprunt de passé 41,000 florins. Le quart en était à peine acquitté dix ans après. La ville de Montbéliard, qui s'était soumise de contribuer aux frais de la guerre, en abandonnant une portion de l'impôt qu'elle percevait sur le débit du vin dans son enceinte, refusa plus tard de remplir cet engagement.

la haste et peu de temps qu'en ay heu; excusant aussi ma labille (débile) mémoire, pour mes longues et dures aflictions.

Et pour ce qu'il a pleu à Dieu me donner par cestes le moyen de vous faire la révérence en toute humilité, je suplie très humblement vostre Seigneurie, en l'honneur de Dieu, par voz compassion et miséricorde, avoir pitié, mémoire et souvenance de moy, povre affligé et ancien officier, m'estans propice et favorable envers leurs Excellences pour ma délivrance, laquelle leur apportera encore fidèles, agréables et profitables services, aidant Dieu, comme par effect leursdites Excellences et vostredite Seigneurie le congnoistront; et je prieray tousiours tant plus le Créateur pour la très heureuse, bonne et longue prospérité de leursdites Excellences et pour celle de vostredite Seigneurie, à laquelle je suplie aussi me pardonner l'importunité que par cestes donne à vostredite Seigneurie : mes longues et dures aflictions m'y contraingnans, avec l'asseurance de voz humanitez et bénignitez, que ce bon Dieu vous maintienne et accroisse. A Blamont, ce XV de juing 1579; de vostredite Seigneurie, très humble serviteur, *Charles* MERCIER.

(*Archives de Montbéliard*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES. (1)

I.

M. de Vergy, lieutenant-gouverneur du comté de Bourgogne (2), au Conseil de Régence, à Montbéliard. (22 Mars 1560, v. s.)

Messieurs les Gouverneur et Conseilliers, j'ai par ce pourteur receu voz lettres du dix-neufvième de ce mois, et par icelles congneu l'occasion de l'envoy d'icelles ; vous pouvez estre assuré qui m'eust esté beaulcoupt plus aggréable veoir Monsieur *de Rye* vivre en bonne voisinance et amytié avec Messieurs vos princes et vous, que prendre les armes et surprendre les places et maisons de vos seigneurs et princes, par où pouvez congnoistre que tel amas de gens faict par led. sieur *de Rye*, et surprinse dont vous vous plaignez n'est faict par mon ordonnance ny consentement, vous asseurant que si j'en fusse esté adverti je y eusse obvié à mon pouvoir, bien saichant l'intention de Sa Majestey estre nous entretenions la bonne voisinance et amytié qu'a esté par le passé entre nous et vos supérieurs et princes, lesquelz pourrez advertir que, en ce que se présentera où je leur pourray faire service, ils me treuveront bien prest à leur obéyr de bien bon cœur, duquel, Messieurs les Gouverneur et Conseilliers, après moy estre recommandé à vos bonnes grâces,

(1) Les pièces qui ne portent point l'indication du dépôt d'où elles sont tirées, se trouvent dans les archives de la Préfecture du Doubs.

(2) *François*, fils de *Guillaume de Vergy* et de *Marine de Bourgogne*, fut adjoint en 1552 à son oncle *Claude de Vergy*, lieutenant-général et gouverneur du comté de Bourgogne. Il lui succéda en 1560, et mourut le 5 décembre 1591. Veuf de *Claudine de Pontailler*, il épousa en secondes noces *Renée de Ray-de-Vaudrey*. *Philippe II* l'avait décoré de l'ordre de la Toison-d'Or.

prie Dieu qui vous doint la syenne. De Champlite, ce XXII^e^. en mars 1560, l'entièrement vostre bon voisin et amy. DE VERGY.

A Messieurs, Messieurs les Gouverneur, Bailli et Conseilliers de Montbéliard.

II.

Le Parlement de Dole à la Régence de Montbéliard. (22 Mars 1560, v. s.)

Messieurs, nous avons receu vos lettres du dix-neufvième de ce mois, faisans mention de la surprinse des chastel et maison forte d'Héricourt par le sieur *de Rye* et ceulx de sa compaignie, que sont les premières nouvelles qu'en avons encoires, ou, pour auxquelles vosd. lettres faire response, vous asseurons que n'en avons donné aucung advis ny consentement, mais est à nostre grant regret et desplaisir et délibérons de faire tout debvoir à nous possible d'y pourveoir et remédier par justice; et affin que Monsieur *de Vergy*, commis au gouvernement de ce comté de Bourgoingne, aussi en son endroit y donne ordre, luy en avons escript de sorte que espérons en aurez en brefz nouvelles, et ja avons fait deffense à tous vassaulx et subjects du Roy catholique, nostre souverain prince et seigneur, de donner aulcune ayde ny assistance aud. sieur *de Rye* pour l'acte dessusd., à peine de rébellion et confiscation de corps et de biens, qu'a esté publiée en ceste ville et entendons la faire publier par tous les villaiges de ced. contey, affin que congnoissez par effect la volunté que avons de tousiours entretenir bonne amytié et voisinance avec vous : bien certains que Sad. Magestey ne vouldroit permestre à ceulx de ced. pays faire telz actes voluntaires et voyes de faict. A tant, Messieurs, nous recommandons à voz bonnes grâces, priants le Créateur vous maintenir en santé. A Dole, ce XXII^e^. en mars 1560. Les président et gens tenans la court de parlement à Dole, bien prests à vous faire plaisir. BERNARD.

A Messieurs les Gouverneur, Bailly, Conseilliers et Officiers de Montbéliard.

III.

La Régence de Montbéliard à l'Évêque de Bâle. (27 Mars 1561.)

Traduction de l'allemand.

Révérend Prince, après vous avoir offert nos très-humbles services, nous faisons savoir à Votre Excellence que nous avons transmis à nosseigneurs les princes tuteurs de Montbéliard, avec différentes lettres écrites par d'autres Etats voisins, celle si gracieuse et si consolante qu'elle nous a adressée en réponse à nos très-humbles remontrances. Nous ne doutons pas que, dans toute conjoncture, ces princes n'usent envers V. E. de la plus entière réciprocité; et, comme le parlement de Dole nous a offert et promis toute bonne amitié dans cette affaire (1), nous avons cru devoir vous envoyer une copie de sa lettre par le messager porteur des dépêches de V. E., à la bonne grâce de laquelle nous nous recommandons respectueusement. Donné à Montbéliard, le XXVII mars 1561. De V. E. très-humbles serviteurs, les Bailli, Lieutenant et Conseil de la tutelle de Montbéliard. *Pancrace* DE RUST; *Hector* VOGLMAN, vice-chancelier.

Au révérend Prince et Seigneur M. *Melchior* (2), Evêque de Bâle, notre gracieux Prince et Seigneur.

IV.

Députés envoyés par le Comte de Vergy à Cl.-François de Rye, à Héricourt. (5 Avril 1561.)

M. *de Vergy*, de Champlitte, gouverneur du comté de Bourgogne, mande à la cour de Dole, par sa lettre du 29 mars 1560, v. s., « qu'il enverra M. *de Fraxney* et autres avec lui » devers M. *de Rye*, afin de l'engager à déloger incontinent

(1) La surprise d'Héricourt.

(2) *Melchior de Lichtenfels*, évêque dès 1554 à 1575.

» d'Héricourt, lui et ses gens, et à remettre les officiers et ser-» viteurs des comtes d'Ortenbourg dans ladite place en l'état » qu'elle étoit au tems de ladite surprise. » Il ajoute qu'il députera les mêmes personnages auprès des officiers de Montbéliard « qui détiennent aussi par force les places de Châtelot et Clémont. »

En effet, le 5 avril suivant, arrivèrent à Héricourt *Claude Demongin*, secrétaire de ce gouverneur, et *Bénigne Arvisenet*, procureur fiscal en sa seigneurie de Champlitte, chargés de notifier à *Claude-François de Rye* l'ordre de leur maître, « pour » évacuer Héricourt, lui et ses gens, et remettre cette place, de » même que toute la seigneurie, aux mains des officiers des comtes » d'Ortenbourg. » Ce jeune seigneur répondit qu'il ne pouvait satisfaire à un tel commandement, trop préjudiciable à sa qualité d'héritier de la maison de Neufchâtel et à l'indépendance de la terre d'Héricourt, qui n'était point soumise à la juridiction du comté de Bourgogne; ajoutant que, si, par respect pour ses droits, il ne pouvait reconnaître ni cette supériorité, ni les ordres des autorités de la province, il n'en était pas moins, quant à sa personne, *très-humble sujet et vassal* du Roi, envers lequel il protestait de sa fidélité, et qu'il laisserait volontiers être l'arbitre du différend. Il *entend même*, continua-t-il, *faire service à S. M. royale* de cette seigneurie, *étant limitrophe de sondit comté.*

Le même jour, ces députés se transportèrent à Montbéliard, sollicitant la régence de consentir à la restitution des terres de Châtelot et de Clémont. On leur répondit qu'il serait rendu compte de leur demande aux princes tuteurs.

Le même jour encore, quelques heures seulement après leur départ d'Héricourt, arrivèrent de nouveaux députés de M. *de Vergy*, chargés d'un second message non moins pressant pour *Claude-François de Rye*, qui ne leur fit pas une réponse plus satisfaisante. C'étaient *Humbert d'Arancourt*, chevalier, seigneur de Frasnoy, et le sieur *de Maulroige*.

V.

Guillaume de Nassau, prince d'Orange (1), à Marc de Rye, sieur de Dissey. (11 Avril 1561.)

Monsieur *de Dissey*, je vous mercie de la congratulation que me faictes du gouvernement de Bourgoigne, duquel il a pleu au Roy me pourveoir. Si au moyen de ce, ou aultrement, je vous puis faire quelque plaisir, amitié ou service, me treuverez prest toutes les fois qu'il vous plaira m'emploier; et quant à ce que le sieur *Argilla* m'a dit ce que vostre filz auroit fait, j'en ay fait rapport à madame la duchesse de Parme, régente, etc., laquelle n'ayant auparavant esté advertie dudit affaire le trouvoit estrange, craindant qu'il en pourroit advenir plus grant mal ou inconvénient à la conté de Bourgoigne : ayant pour ce son altèze escript au sieur *de Vergy* de l'advertir au long comme la chose est passée. Et pour ce que je crains le mesme, je vous prie me vouloir aussi advertir comme le tout est passé, et cependant y mectre tel ordre et prendre si bon regard que les affaires ne viegnent à plus grande aigreur, par faulte de bonne correspondance avec l'ung l'aultre; quoy faisant ferez service agréable au Roy et monstrerez bon exemple ausditz subjectz de Bourgoigne, et à moy singulier plaisir, sçait Dieu, à qui je prie, après m'estre recommendé à vostre bonne grâce et souvenance, vous donner, Monsieur *de Dissey*, santé et longue vie. De Bruxelles, le XI d'apvril 1561. L'entièrement vostre bien bon amy à vous obéyr. *Guillaume* DE NASSAU.

A Monsieur *de Dissey*, mon bien bon amy.

(1) *Guillaume*, surnommé *le Taciturne*, fils de *Guillaume de Nassau*, et cousin germain de *René de Nassau*, prince d'Orange, qui lui légua les grands biens de la maison de Châlon, dont lui-même avait hérité, n'est pas moins connu par la part qu'il prit à l'insurrection des Pays-Bas, que par sa mort tragique en 1584. Il avait eu pour gouverneur *Hiérome Perrenot de Champagney*, l'un des frères puînés du cardinal *de Granvelle*.

VI.

Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme (1), gouvernante-générale des Pays-Bas, à M. de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne. (13 Avril 1561.)

Monsieur *de Vergy*, j'ay icy eu quelque advertissement que le sieur *de Rye* s'estoyt advancé de faire emprinse sur Hérycourt, s'estant saisi de la place, et que le duc *de Wirtemberg* s'estoit resentu de telle façon de faire, et faict descendre quelque nombre de gens de guerre, pour de mesme se faire droict à soy-mesme et recouvrer ladite place, et peut-estre pourroyt-il avoir passé plus avant à l'occasion de cecy, et endommagé le pays; à quoy ceste emprinse dudit sieur *de Rye* auroyt donné occasion (chose certes que en façons quelconques je ne scauroys treuver bonne, ny que qui que ce soyt use au pays de voye de faict, et beaucoup moings à l'endroyt des princes voisins, que pourroyt donner lieu à plus grand inconvénient), et mesbeys que je n'en ay eu encoires nouvelles de vous. Et pour ce vous dépesche ceste expressément et en diligence, afin que en communiquant avec ceulx que dernièrement je vous ay escript estre choisiz par Sa Majesté pour vous assister aux affaires d'estat du pays (2), vous regardiez, selon la disposition des affaires, de faire les offices que seront nécessaires pour obvyer que plus grand inconvénient n'en advienne : faisant donner, si vous trouvez qu'il soyt de besoing, audit sieur duc *de Wirtemberg* toutes les raisonnables satisfactions que vous jugerez convenir, et qu'il entende qu'il ne s'est en cecy rien faict du sceu et adveu de Sa

(1) Cette princesse, fille naturelle de l'empereur *Charles-Quint*, devenue veuve, en 1537, d'*Alexandre de Médicis*, avait épousé *Octave Farnèse*, second duc de Parme et de Plaisance. Elle, et plus encore son fils *Alexandre*, rendirent de grands services à la monarchie espagnole dans les Pays-Bas.

(2) Ces notables, désignés sous le nom de *bons personnages du pays*, étaient toujours choisis parmi les membres des deux premiers ordres.

Majesté, sans prendre sur vous congnoissance du faict, *pour estre chose advenue hors des limites de vostre gouvernement;* puisque, combien que l'on prétende de la part du conté de Bourgongne que ladite place soit dessoubz la supériorité du pays, si est-ce que l'on n'en est possesseur que je saiche, ny ledit sieur duc *de Wirtemberg* le vouldroit confesser; et faictes ce que vous pourrés pour éviter que, à l'occasion de cecy, ledit duc *de Wirtemberg* ne face dommaige au pays, luy remonstrant qu'il ne seroit raisonnable que, pour la faulte d'ung particulier commise *hors du pays,* il se meit en chose dont avec raison Sa Majesté se peult plaindre de luy; et qu'estant ledit sieur *de Rye* subgect d'icelle, vous tenez certain que, recourrant à Sadite Majesté, elle y fera pourveoir de sorte qu'il y congnoistra qu'elle ne veult que ses subgectz fâchent les bons voisins et amys de Sadite Majesté. De tout cecy prendrés-vous ce que pourra servir selon l'occasion, en cas que vous voyez qu'il soyt de besoing faire office devers ledit duc, affin que le pays n'en souffre; car aultrement estant la chose advenue hors d'icelluy pays, comme je dis, le mieulx sera que vous vous meslez le moings que faire se pourra, n'est que, sans aultre voye de fait, ledit duc vous feit ses plaintes, comme à celluy qui est commis de par Sadite Majesté au gouvernement, duquel cas vous entendrez ce qu'il vous fera dire et offrerez d'en advertir et de procurer que l'on luy donne satisfaction; et si fault donner plaincte en justice à la court du parlement, il sera bien qu'elle y pourveoye juridicquement avec la modestie et respect requis. Et tout cecy vous dictz-je tastant après, pour non sçavoir certainement la venue du cas, et pour l'entendre, sera bien que vous faictes enquérir pour en sçavoir le plus que faire se pourra le certain, et, faisant le tout là examiner, sera bien que joinctement vous m'envoyez déclaration dud. cas et des circonstances et deppendances, avec vostre advis de ce qu'il vous semblera se debvoir faire, pour éviter ultérieur inconvénient, et pourveoir à ce que telle chose ne s'attempte à l'advenir au préjudice du repoz et tranquilité du pays. A tant, Monsieur *de Vergy,* je prie Dieu vous avoir en sa saincte garde. De Bruxelles, ce XIII d'apvril 1561. MARGUARITA; et au dessous, BAVE.

VII.

Mission à Dole des Ambassadeurs de la Diète helvétique.
(7-10 Mai 1561.)

La diète suisse, assemblée à Bade, annonce au parlement de Dole, par une lettre du 14 avril 1561, qu'elle lui envoie ses députés *pour quelques affaires* (1). C'étaient *Bernard Chain*, de Zurich, *Louis Pfiffer*, de Lucerne, *Jean Zum Brunnen*, d'Ury, *Christophe Schoen*, de Schwitz, *Werner Wolfler*, de Bâle, et *Joachim Scheidegger*, de Soleure (2).

Arrivés à Dole le 7 mai, ils firent connaître à la cour de parlement l'objet de leur mission dans un discours contenant en substance : qu'à la dernière diète, des députés de la régence du comté de Montbéliard, admis dans son sein, l'ont avertie tant de la surprise des ville et château d'Héricourt par *Claude-François de Rye*, que de l'occupation ordonnée par cette régence, des seigneuries de Clémont et de Châtelot; que led. *de Rye* occupe Héricourt « avec main forte et équipage de guerre, et que de tels » audacieux et téméraires actes font craindre qu'il ne soit sou- » tenu par autres potentats plus forts et plus puissants que lui; » qu'à la vérité, selon les réponses faites par les gouverneur et parlement de Franche-Comté aux lettres du conseil de Montbéliard, la prise d'armes de M. *de Rye* a causé dans cette province autant de surprise que d'indignation, et qu'il a été pris incontinent des mesures propres à déconcerter ses projets. Mais

(1) Ils étaient chargés de présenter les remontrances des cantons, touchant la surprise d'Héricourt, *afin qu'il n'y ait effusion de sang et que le voisinage ne soit troublé.*

(2) Le lieu du rendez-vous des ambassadeurs était Bâle, où ils devaient se rencontrer le 1^er^. mai et partir le lendemain pour aller trouver M. *de Vergy* et la cour de Dole. Cette députation avait été résolue sur la demande du gouvernement de Montbéliard, communiquée par ses envoyés à la diète, qui lui firent entrevoir la possibilité que le roi d'Espagne s'appropriât Héricourt et sa seigneurie.

en même temps, ce jeune seigneur démontre par des faits nombreux l'intention où il est de garder sa conquête et *de s'y fortifier*, ce que les princes tuteurs de Montbéliard ne sont point disposés à souffrir, « voulant, au contraire, employer toutes leurs » forces et puissances pour recouvrer le droit et juridiction sur » Héricourt, dont succèderont grands et intolérables troubles avec » effusion de sang, perdition et dégâts de pays et de gens, au grand » dommage des parties et des voisins ; » qu'au surplus ces mêmes princes n'ont nullement l'intention « de diminuer le droit des » comtes d'Ortenbourg ou d'autrui, qu'ils laissent à la discrétion des » Ligues et d'autres voisins pour amiablement le tout appointer. » Ces ambassadeurs, supposant que le gouvernement du comté de Bourgogne serait disposé à intervenir dans l'intérêt des comtes d'Ortenbourg, « d'où il pourroit soudre plus grande perte *de* » *gens et de biens*, et dans la vue que tels tumultes et dangers » cessent et soient assoupis, » offrent les bons offices des cantons et déconseillent sérieusement « de donner aide et secours contre et » outre droit aud. *de Rye* ou à autres, et plutôt agir de manière à » ce que le premier, d'ailleurs sujet du comté de Bourgogne, rende » et délaisse Héricourt afin de restituer cette place à ceux qui avec » le temps par droit la pourront obtenir. »

Le 9 mai, la cour de parlement fait réponse aux députés des cantons suisses. La surprise d'Héricourt, affirme-t-elle, a eu lieu à son insu et *à son regret*. Elle récapitule les mesures qui ont été prises dès lors, et dans l'exécution desquelles elle a été secondée par le gouverneur de la province, qui a même envoyé des députés au sieur *de Rye*, pour le sommer d'abandonner la place dont il s'est saisi contre toute justice. Mais cette démarche est demeurée sans succès. Il a été rendu compte de tout ce qui s'est passé à la duchesse de Parme, dont la cour attend les ordres, qu'elle s'empressera d'exécuter. Au surplus elle proteste « de sa meilleure vo- » lonté, pour apaiser et donner ordre à cette affaire le meilleur » que possible. »

Peu satisfaits de la réponse du parlement « en ce qu'il ne s'ex- » plique pas apertement comment il se démonstrera envers le sieur » *de Rye*, » les ambassadeurs écrivirent, le lendemain 10 mai, à

cette compagnie, « de vouloir bien peser le fait en soy et penser » que si présentement ou ci-après elle vouloit donner ou prêter » aide à ce seigneur et à autres contre la maison de *Wirtemberg*, » ou qu'il ne lui plût sérieusement empêcher par tous lieux de sa » juridiction et puissance l'aide et secours que se pourroient don- » ner, led. prince *de Wirtemberg* et les siens pourroient être » facilement occasionnés d'entreprendre et commencer guerre » contre le comté de Bourgoingne : d'ailleurs Héricourt est une » seigneurie à part et non sujette ni assisse, ni en rien concernant » ou appartenant aud. comté de Bourgoingne, pourquoi led. par- » lement n'a occasion de prêter aide quelconque pour ce fait ni à » M. *de Rye*, ni à autres, et doit considérer mûrement ces points. »

Les ambassadeurs sollicitèrent en vain une réponse plus précise, et ils quittèrent Dole, assez mécontents du résultat de leur mission.

VIII.

Démarches des Comtes d'Ortenbourg. Envoi à Dole de deux Députés de l'Empereur. Arrêt du Parlement contre M. de Rye et ses adhérents. (Avril et Mai 1561.)

Le 19 avril 1561, le parlement avertit la duchesse de Parme que les comtes (*Ferdinand, Ernest* et *Ehrenfried*) d'Ortenbourg viennent de lui présenter leur requête tendante à ce que M. *de Rye* soit contraint de mettre les seigneurie et château d'Héricourt « ès mains du Roi catholique, comme protecteur et gardien d'i- » ceux (1), pour être gardés et régis, jusques autrement en seroit » ordonné, » par des commis à la nomination de cette cour de justice et du gouverneur de la province. Le parlement a goûté cette proposition dont il s'est cru obligé d'instruire le conseil de Montbéliard « prétendant droit audit Héricourt, » de même que M. *de Rye*, et il attend encore leur réponse.

(1) Allusion à l'acte de protection émané de l'empereur *Charles-Quint*, le 6 août 1545; mais *Philippe II* n'était point son héritier à la couronne impériale.

Par une lettre du 9 mai suivant, la régence d'Ensisheim (1) instruit la cour de Dole que l'empereur *Ferdinand*, sollicité par les comtes d'Ortenbourg, lui a enjoint d'envoyer auprès d'elle des députés choisis dans son sein, à l'effet d'obtenir qu'il soit pris des mesures efficaces pour la prompte restitution à ces seigneurs des ville et château d'Héricourt; que ces députés, *Jean-Melchior Eggentzer de Wasserstelzen* et *Jean*, baron *d'Andlau*, sont porteurs d'une lettre du monarque, et que toute créance doit être ajoutée à ce qu'ils exposeront de sa part sur ce sujet. Leur négociation ne se trouve point dans les pièces qui nous ont passé sous les yeux.

Une seconde demande, encore plus pressante, des mêmes comtes, présentée en leur nom par *Gabriel de Streim*, baron *de Schwarzenau*, obtint la réponse suivante : « La cour ayant vu cette » requête, déclare qu'elle pourvoira les supplians sur ce qu'ils re» quièrent, ainsi qu'elle verra convenir; le 17 mai 1561. »

A la suite de ces diverses représentations, le parlement rendit, le même jour, un arrêt portant ordre à *Marc de Rye*, Sr. *de Dissey*, père de l'auteur de la surprise d'Héricourt, « lequel dez » lors s'étoit absenté du comté de Bourgogne, de procurer par effet » l'évacuation de cette place sous peine du séquestre de ses biens; » ordonnant aussi, *à peine de la hart* et *de confiscation de corps et de biens*, au capitaine *Marcilla* et à ses soldats de sortir immédiatement « et de remettre la place aux comtes d'Orten» bourg. » L'huissier chargé de l'exécution de ce mandement, après l'avoir signifié à M. *de Dissey* (voy. N°. IX), se transporta le 24 mai au village de Breveliers, où se trouvait le gouverneur de Montbéliard, « assisté d'un grand nombre d'hommes d'armes » à pied et à cheval, » et il obtint de lui l'autorisation d'aller exécuter sur-le-champ les ordres dont il était porteur. (Voy. N^os^. X et XI.)

(1) Ensisheim, ville de la Haute-Alsace, alors chef-lieu des possessions autrichiennes dans cette province.

IX.

Réponse de Marc de Rye à la signification d'un Arrêt de la Cour de Dole.

Mons l'huissier, je vous déclaire que je ne sais où est mon fils; ou s'il est en Flandres, ou en chemin d'Espagne; pourquoy je ne lui peux faire savoir ces commandements que vous me faictes, et de quoy je ne veux prendre aultre charge; car dez longtemps mon fils demeure en son ménaige séparément de moi, et n'est sous ma puissance, comme ayant esté émancipé. Ce que vous mettrez en votre relation. *Marc* DE RYE.

X.

Permission accordée par le Gouverneur du comté de Montbéliard à l'Huissier porteur d'un Commandement de la Cour de Dole, d'en faire la Notification au Commandant et à la garnison d'Héricourt. (24 Mai 1561.)

Sur la réquisition verbale, cejourd'hui, vingt-quatrième jour du mois de may, en l'an présent 1561, faite au lieu de Breveliers, seigneurie d'Héricourt, par *Marc Grosset,* huissier ordinaire en la cour souveraine du parlement à Dole, comté de Bourgongne, assisté de noble seigneur *Jehan de la Rochelle*, écuyer, maître d'hôtel du S^r^. gouverneur dud. comté de Bourgongne, à nous gouverneur, conseilliers et officiers à Montbéliard, de, en vertu de sa charge et commission, pouvoir faire commandement au S^r^. *de Marcilla* et autres, occupant les château-fort et maison forte dud. Héricourt, de le abandonner et deslogер, et après que ledit huissier nous a eu fait aparoir de sad. commission, comme aussi de son besoigné et exploit fait à la persone de *Marcq de Rye,* seigneur *de Dissey,* pour l'absence de *Claude-François de Rye* son fils; pour plusieurs considérations, mêmes à ce que lesd. *Marcilla* et autres détenteurs et occupateurs desd. château et maison forte dud. Hé-

ricourt l'habandonnent et deslogent sans délai, ayons ouctroyé et permis audit huissier exécuter sadite charge et commission aud. Héricourt, aux charges et conditions données à entendre verbalement et par escrit auxd. S^r^. gouverneur de Bourgongne et court de parlement à Dole, de la part des très-illustres et nos très-redoutés princes et seigneurs *Wolffgang,* par la grâce de Dieu, palatin du Rhin, duc de Bavière et comte de Feldentz, *Christophe,* par la même grâce, duc de Wirtemberg et Teck, comte de Montbéliard, et *Philippe,* comte de Hanau, seigneur de Lichtemberg, comme tuteurs et curateurs testamentaires des corps et biens de nostre très-redouté souverain seigneur et prince, le comte *Frédéric,* pupille, comte desd. Wirtemberg et Montbéliard, assavoir sans préjudice du droit compétent et appartenant à nosd. très-redoutés princes et seigneurs les duc et comte de Wirtemberg et dudit Montbéliard ès chateau, ville et seigneurie dudit Héricourt, et avec préalable restitution de tous les frais, dommages et intérêts faits et à faire au moyen de la surprise dudit Héricourt et par eux soubstenus et à soubstenir; aussi sans préjudice de la souveraineté, hauteur et jurisdiction dudit Héricourt, moyennant aussi que ledit huissier *Grosset* sera tenu de insérer en sa relation la présente permission et nous délivrer copie autentique, signée de sa main, tant de sad. commission, exploit fait aud. sieur *de Dissey,* que de son futur besoigné aud. Héricourt. Signé S. Duvernoy (1).

XI.

Réponse de Marcilla, commandant d'Héricourt pour M. de Rye, au Mandement de la Cour de Dole, qui lui a été notifié par l'un de ses Huissiers. (24 Mai 1561.)

Mons l'huissier, à la notification que vous me faites, tant à moi que aux soudars et gens estant en cette maison d'Héricourt, je treuve les peines contenues audit mandement à l'ancontre des sou-

(1) *Sébastien Duvernoy* était alors greffier en chef de la cour et chancellerie de Montbéliard.

dars et moy bien grosses, veuz et considérez que je suis très-humble et obéissant vassal et serviteur à la Majesté du roy nostre souverain seigneur, le seigneur son gouverneur en Bourgongne et de ladite court, et vouldrois bien que je puisse satisfaire à contenu dud. mandement incontinent; mais pource que le seigneur *de Rye*, mon maître, m'a donné en charge la maison pour la garder pour le service de S. M. royale, devers laquelle ledit seigneur est de présent, et tiens qu'il en sera de brief de retour : et luy, estant retourné, il sera bien prest de faire tel devoir que Sadite Majesté, led. seigneur gouverneur et ladite court en prendront contentement; requérant très-humblement iceux remettre ledit terme, si préfix de incontinent, jusques à la venue dudit seigneur *de Rye*, mond. maistre, et cependant je ferai tout devoir de la bien garder pour le service de Sadite Majesté; et, ce je vous prie, il sera de votre relation. MARCILLA.

XII.

Extrait des Instructions données par les Princes tuteurs du comte Fréderic de Wurtemberg-Montbéliard, tant au baron de Howen, nommé bailli de Montbéliard et colonel-général du corps de troupes chargé de la reprise des ville et château d'Héricourt, qu'au Conseil de la Régence dudit Montbéliard, aux Conseillers de guerre, Jean de Ellershausen et Nicolas de Wernsdorff, et aux Commissaires aux revues, Jean Rorach et Nicolas Felleisen. (Du 26 Mai 1561.)

Trad. de l'allemand.

1. Le sieur *de Howen* fera ses dispositions pour arriver à Montbéliard avant le train d'artillerie qui doit y être rendu le cinq juin prochain.

2. Il donnera des ordres pour que le canon soit placé en lieu sûr et gardé de nuit et de jour.

3. Il fera confectionner les échelles et gabions nécessaires.

4. Il assemblera un conseil de guerre dans lequel seront con-

certées toutes les mesures relatives au siége à mettre devant Héricourt, et à la prise de cette place.

5. Pendant le séjour du corps sous ses ordres dans le comté de Montbéliard, il veillera au maintien d'une sévère discipline, afin que les gens de guerre ne foulent ni ne maltraitent les sujets, et ne commettent aucun dégât dans les héritages.

6. Si le nombre des troupes qu'il commande était trouvé insuffisant, il avisera, de concert avec la régence, aux moyens de l'augmenter promptement. (N. B. Du côté de la Franche-Montagne, les hommes sont plus courageux que dans les environs de Montbéliard.)

7. Les magasins destinés à l'entretien des soldats seront établis dans la ville de Montbéliard et à Dampierre-outre-les-Bois, et demeureront toujours suffisamment pourvus.

8. Après la revue de la cavalerie, qui sera faite à Montbéliard, le chef de l'expédition disposera *Volmar Lemlin* à en garder le commandement, avec le grade de capitaine et cinquante florins de solde par mois ; s'il refuse de le conserver, ce commandement passera à *Jean de Ellershausen*, qui le cumulera avec son emploi de conseiller de guerre. L'enseigne qu'on aura désigné recevra une gratification de quinze florins, outre la solde ordinaire.

9. Cette revue doit précéder celle des gens de pied. Il sera payé à chaque homme quinze jours de montre, après les avoir fait jurer au drapeau de se conformer à tous les ordres de leurs chefs.

10. Le baron *de Howen* fera tous ses efforts pour se rendre maître d'Héricourt le plus promptement possible, afin de ne point être prévenu dans cette occupation par les comtes d'Ortenbourg.

11. Comme l'on n'a rien à démêler avec les *bons hommes* de la seigneurie d'Héricourt, le colonel ne souffrira pas qu'ils soient molestés en façon quelconque par les soldats sous ses ordres. En conséquence il interdira, sous peine de mort, l'incendie et le pillage dans tous les lieux de cette terre, et il ne tolérera aucun dégât dans les forêts ni dans les héritages des particuliers.

12. Il enverra un trompette devant Héricourt, chargé de notifier à la bourgeoisie que le comte de Montbéliard et ses tuteurs n'ont d'autre intention que d'expulser de leur ville le sieur *de Rye*,

qui la retient injustement; que les habitants, afin d'éviter leur ruine et celle de leurs femmes et enfants, aient à quitter la ville, et qu'il leur sera fourni des sauve-gardes pour les conduire où bon leur semblera; mais qu'en cas de refus ils seront considérés et traités comme ennemis.

15. L'infanterie, forte de trois régiments, arrivera au lieu du rendez-vous le huit juin, et le colonel, chef de l'expédition, la répartira dans les villages de Dampierre, Badevel, Becourt, Dasle et autres circonvoisins.

14. La revue en sera passée le dix suivant, et l'on paiera quinze jours de solde à chaque homme.

15. Assisteront à toutes les revues les deux conseillers de guerre, les deux commissaires, le receveur du domaine, et le greffier de Montbéliard.

16. Le onze juin, l'armée se mettra en marche *au nom de Dieu;* arrivée devant Héricourt et après y avoir assis son camp, il sera fait sommation au commandant d'en ouvrir les portes.

17. Si ceux qui défendent cette place proposent d'entrer en conférence et qu'ils soient disposés à mettre bas les armes, il leur sera permis de se retirer avec leurs effets, dans le cas où le sieur *de Rye* ne serait point avec eux; si, au contraire, il était présent, cette condition ne devrait être accueillie qu'autant qu'il se rendrait lui-même à discrétion. Du reste, loin de *se laisser amuser par de longs discours,* il faudra déclarer à la garnison que, si la place est canonnée et qu'elle tombe en notre pouvoir, il ne sera fait aucun quartier, et que tout militaire prisonnier sera *accroché* sans miséricorde aux murailles, comme un juste châtiment d'avoir servi une mauvaise cause, contrevenu aux ordres du parlement et du gouverneur de Bourgogne, et constitué les princes tuteurs en des frais énormes.

18. Si des propositions d'accommodement venaient à être faites, soit au nom de la cour de Dole ou du gouvernement d'Einsisheim, soit de la part des ligues suisses, ou encore que S. M. Impériale transmît un mandement à l'effet de suspendre toute hostilité, le colonel, chef de l'expédition, et les conseillers de guerre ne devront y avoir aucun égard et renvoyer toutes pièces et propositions aux

princes tuteurs, en déclarant au besoin que l'Empereur est sans autorité dans cette matière, et qu'on n'est point tenu d'obéir à ses ordres (1).

19. Dans le cas où ce même chef viendrait à être averti qu'il se fait un rassemblement de soldats dans quelqu'un des Etats voisins, il sera tenu incontinent d'en solliciter la dissolution, et si ces préparatifs, se continuant, lui semblaient être destinés à agir hostilement contre lui et les troupes sous ses ordres, il est autorisé à s'y opposer, même par voie de fait, sauf à user, autant que possible, de ménagements envers les pays de l'obéissance de la maison d'Autriche (en Haute-Alsace).

20. Les drapeaux de l'armée seront de couleur jaune (2). Tous pourparlers, conférences et traités avec l'ennemi, auront lieu de par et au nom des princes tuteurs du comte *Fréderic* de Montbéliard.

21. Si Héricourt venait à être pris par assaut, nul soldat ne pourra se livrer au pillage qu'en se conformant aux articles qui seront prescrits à ce sujet par le sieur *de Howen* et le conseil de guerre. (*Archives de Montbéliard.*)

XIII.

La Régence de Montbéliard à l'Evêque de Bâle. (30 Mai 1561.)

Traduit de l'allemand.

Révérend prince et gracieux seigneur, nous vous offrons avec nos humbles services tout ce qui peut dépendre de notre bonne volonté.

(1) L'autorité impériale dans la seigneurie d'Héricourt n'a jamais été reconnue par la maison de Montbéliard, et l'Empereur lui-même n'a point considéré le refus de s'y soumettre comme un attentat à sa suzeraineté : c'est que cette maison soutenait, non sans preuves, qu'Héricourt n'avait jamais cessé d'être une terre purement allodiale, libre et indépendante de toute supériorité étrangère.

(2) Les couleurs de Wurtemberg étaient alors jaunes et noires. La seigneurie d'Héricourt avait le blanc et le rouge.

Votre Excellence se rappellera sans doute, par le contenu de nos lettres précédentes et par les rapports qui ont pu lui parvenir d'autre part, la manière dont a eu lieu la prise des ville et château d'Héricourt, en violation de la paix publique, et, selon toutes les vraisemblances, ensuite d'un concert avec les seigneurs d'Ortenbourg. On a voulu, par cette voie de fait, compromettre gravement les intérêts de notre jeune et gracieux prince et seigneur, *Fréderic* comte de Wurtemberg et de Montbéliard, à raison des droits qu'il a sur cette terre; car, si le sieur *de Rye* vient à s'apercevoir qu'il ne peut conserver lesd. ville et château, on l'amènera à la pensée de s'en dessaisir au profit d'un seigneur plus puissant qu'il n'est lui-même.

Les soupçons que nous avions conçus d'abord à ce sujet se sont presque convertis en réalités. Il n'y a que fort peu de jours qu'un messager, originaire de la partie haute du comté de Bade en Suisse, porteur de lettres et autres pièces adressées à *Claude-François de Rye* par le sieur *de Dissey*, son père, est tombé entre nos mains; l'examen de ses papiers nous a révélé les pratiques de ces deux personnages. V. E. sera mise à même de juger de leurs desseins par les copies que nous prenons la liberté de joindre à la présente; quant aux originaux, nous les avons incontinent transmis à nos gracieux seigneurs, les princes tuteurs de Montbéliard.

Nous avions d'abord pensé que le sieur *de Rye*, docile au mandement émané de la cour de Dole, ou se soumettant du moins à la volonté de S. M. Impériale, notre très-gracieux seigneur, évacuerait la forteresse d'Héricourt; mais non-seulement il n'a tenu aucun compte de ces ordres, et il s'est même tellement opiniâtré à se maintenir dans cette possession, qu'il a mis bon nombre de gens de guerre dans la ville et le château, et les a fournis abondamment de vivres et de munitions; qu'il a placé de l'artillerie et des gabions sur les tours et les murailles; que, chaque fois que notre cavalerie se fait apercevoir, il ordonne de tirer sur elle et exerce contre nos gens toute espèce d'hostilités; que, nuit et jour, on travaille à réparer et accroître les fortifications, et enfin que, d'après toutes les dispositions qu'il prend, nous

ne pouvons présumer autre chose sinon qu'il veut tenir ferme jusqu'à ce qu'il se soit mis d'accord avec le duc de Savoie et ses autres partisans : ce qui cause un très-notable préjudice à notre jeune seigneur et maître. En même temps V. E. peut aisément conjecturer qu'un semblable état de choses, non moins dommageable à tous les voisins, doit leur donner peu de contentement, puisqu'il en résultera pour eux et pour nous les inconvénients les plus graves, des pertes longtemps irréparables, et la ruine totale des sujets.

Un silence prolongé de la part de nos gracieux seigneurs et princes, les tuteurs de Montbéliard, serait aussi inexcusable que contraire aux devoirs qu'ils ont à remplir envers leur pupille, d'autant plus que les comtes d'Ortenbourg n'ont fait, depuis dix semaines et jusqu'ici, aucune tentative pour se ressaisir d'Héricourt, comme cela leur était aisé en recourant à la force. Cette conduite ne permet pas de douter qu'ils entretiennent des intelligences avec M. *de Rye ;* ils ne savent que trop bien qu'ils succomberaient dans leurs prétentions sur cette seigneurie, si le procès actuellement pendant venait à être décidé.

De son côté, le sieur *de Rye* n'a eu aucun égard au second mandement de la cour de Dole, portant injonction de restituer les ville et seigneurie d'Héricourt, et de les remettre, dans le même état qu'il les a trouvées, aux comtes d'Ortenbourg, avec lesquels notre très-gracieux seigneur, le duc *Christophe de Wurtemberg*, est en procès par-devant la chambre impériale ; il a même fait connaître par écrit à ce même parlement qu'il ne lui devait aucune obéissance pour ce sujet, de manière que l'on aurait tort de penser que ce seigneur tiendra un plus grand compte des avertissements qui pourraient lui venir d'autre part, pour évacuer Héricourt.

Et comme nos très-gracieux princes et seigneurs, les tuteurs de Montbéliard, ne sont nullement disposés à tolérer davantage cet attentat de M. *de Rye*, aussi contraire à la paix publique qu'il est de nature à faire rejaillir l'opprobre, la dérision et les plus graves préjudices sur eux et notre jeune prince, leur pupille, et que de toute sa conduite il résulte évidemment que ce seigneur s'est constitué en hostilité ouverte et ne cèdera qu'à la force, nosd. très-

gracieux princes et seigneurs ont dû aviser, comme ils l'ont fait, aux voies et moyens convenables pour obliger, par l'emploi des armes, ce perturbateur de la paix publique à abandonner sa conquête, qu'il ne doit qu'à une ruse répréhensible. Autrement, et si la terre d'Héricourt, avec celles adjointes (1), passait dans les mains d'un maître puissant, notre jeune prince et seigneur verrait s'évanouir les droits si légitimes qu'il a sur elles, et lui, de même que ses sujets, devraient s'attendre à être les victimes de dommages tellement majeurs, qu'ils deviendraient irréparables.

Toutefois, V. E. peut être assurée à l'avance qu'il sera pris des mesures efficaces pour que le corps expéditionnaire ne cause aucune espèce de tort et de dommage à vos sujets ni à ceux des autres Etats voisins. En conséquence, et attendu que nos gracieux seigneurs, les princes tuteurs, n'ont pas même la pensée d'occasionner le moindre préjudice à aucun membre du saint empire romain, ni à aucun des pays situés dans notre voisinage, nous venons, comme les bons voisins de V. E., la supplier avec respect de vouloir bien gracieusement donner des ordres précis aux sujets et habitants des terres de sa domination, afin qu'ils se disposent à fournir, contre payement, les vivres nécessaires à nos soldats, nous engageant à prendre de notre côté des mesures convenables pour le paiement prompt et exact des denrées livrées, et pour qu'il n'y ait aucune occasion de plaintes.

Tout ce qui précède, dont nous avions déjà instruit V. E. par une dépêche précédente, nous le lui réitérons aujourd'hui en vertu d'un commandement exprès des princes nos maîtres, et nous la supplions avec respect, et dans le désir du maintien d'un bon voisinage, de nous en accuser réception par le messager porteur des présentes, espérant que la réponse de V. E. nous mettra à même de prouver à nos très-gracieux seigneurs, les princes tuteurs, la continuation de sa bonne volonté envers eux et nous.

Donné à Montbéliard, le xxx mai 61. De V. E. très-humbles serviteurs, les Bailli, Lieutenant et Conseillers de la tutelle de

(1) Les seigneuries de Clémont et de Châtelot.

Montbéliard, J.-J. Hoeckle de Stineck; *Hector* Voglman, vice-chancelier.

Au révérend Prince, notre gracieux Seigneur, M. *Melchior*, Évêque de Bâle.

XIV.

Deux lettres de M. de Vergy, au Parlement de Dole.
(Des 9 et 11 Juin 1561.)

Dans la première, qui est datée de Champlitte, ce gouverneur annonce qu'il vient de recevoir des lettres de la duchesse *de Parme pour le fait d'Héricourt;* qu'elle approuve toutes les mesures qui ont été prises jusqu'à ce moment, ainsi que *les prohibitions et défenses* faites aux habitants du comté de Bourgogne *d'assister M. de Rye en son entreprise;* il présume que cette dame charge le parlement de lui indiquer les moyens *de convenablement, s'il est possible, appointer* les comtes d'Ortenbourg et le sieur *de Rye*. A défaut d'un arrangement entre eux, la duchesse lui prescrit ce qu'il devra faire pour réintégrer ces comtes en la possession de la seigneurie dont ils ont *été déjetés*. M. *de Vergy* n'explique pas la nature de ces ordres.

Par la seconde lettre, du 11 juin, il mande au parlement que, d'après l'avis que lui en a donné M. *de Rye,* ce dernier est prêt « à rendre et remettre Héricourt dans les mains des comtes » d'Ortenbourg ou de tel commis qui sera, par M. *de Vergy* et » la cour de Dole, advisé et choisi suivant le commandement qui » lui en a été fait à la personne de son père, M. *de Dissey.* » En conséquence, ajoute ce gouverneur, il deviendra nécessaire d'écrire *aux gens* des duc de Wurtemberg et comte de Montbéliard, pour les inviter *à cesser leur entreprise*, et *s'ils s'en déportent, M.* de Frasnoy *sera le plus à propos pour la garde de la maison d'Héricourt.*

XV.

L'Evêque de Bâle à ses Maître d'Hôtel et Chancelier.
(11 Juin 1561.)

Traduction de l'allemand.

Melchior, par la grâce de Dieu, évêque de Bâle;

Notre salut amical prémis, chers et féaux; sur les huit heures de ce soir est arrivé ici notre cher et féal *Georges de Hasembourg*, lequel nous a annoncé, comme chose certaine, que ce présent jour, entre sept et huit heures du matin, Héricourt a été pris par les troupes de Montbéliard, sans aucune perte, à la suite d'une vive canonnade. Nous n'avons pas voulu vous taire cette nouvelle si réjouissante. Ecrit à la hâte en notre château de Porentruy, vers les neuf heures du soir, le XI juin LXI.

A nos chers et féaux maître d'hôtel et chancelier, *Sébastien de Landenberg* et *Esaü Danckwart;* à l'un et à tous deux.

XVI.

Reprise d'Héricourt. (11 Juin 1561.)

Note manuscrite d'Antoine Carray, maire de la ville de Montbéliard (1).

Die mercurii 11 junii 1561, hora circiter quinta matutina, admotis novem tormentis majoribus bellicis, cœptum est Hericuriam oppugnari, et in una hora plus centum emissis globis (qui singuli plus 50 libris ponderabant), eorum crebritate perterriti oppidani atque etiam ruina murorum castri, foribus eruptis, in castra nostra

(1) Ce magistrat, devenu plus tard conseiller de la régence, était gendre de *Charles* MERCIER, auteur de la relation qui précède. A l'âge de 14 ans, il adressa à *Samuel Pellican*, fils de *Conrad*, célèbre théologien zuricois, un petit poëme imprimé (à Bâle) en 1544, sous le titre suivant: *Ad Samuelem Pellicanum, Tigurinum, Anthonii* CARADETI, *Montbelg. adolescentuli, quam breve de puerorum pietate Carmen;* in-16.

veniunt, supplices facti, ac se suaque omnia dedentes; statimque postea *Marsillacius*, homo perfrictæ frontis atque animosus, qui cum 55 circiter militibus arcem propugnabat, in deditionem quoque veniunt, et sic, mirabili Dei opere ac beneficio, castrum oppidumque rapta, nulla nece facta utrinque, nisi mulierculæ cujusdam, quæ correpta igni mortarii tormenti (quod unicum fuit injectum in oppidum) conflagravit. Ipse *Marsillacius* Montpelgardum sub vesperam deducitur equo, per dominum *Joh. Hœcklinum* præsidem; cæteri autem milites, qui arcem propugnaverunt, dimittuntur, jusjurando prius ab ipsis præstito, se nulli unquam militaturos contra domnum Wirtemberg. et Montpelg., sub pœna capitis. Sic est pax restituta, cum prius bello omnia flagrarent magis atque magis.

Tametsi relicti sint ex tanta multitudine (circiter 5000 peditum) quingenti pedites cum ducentis equitibus cataphractis, qui partim arcem et oppidum occuparent præsidiarii, partim in castris extra muros oppidi excubias agerent; cæteri vero exantlorati dimissi sunt, soluto prius ipsis congiario, et singulis quidem eo ipso die, quo deditio facta fuit, solutum est integri mensis stipendium; sic una hora tantumdem omnes lucrati sunt quantum per integrum mensem accepissent. Cum exploratum esset aut potius deploratum consilium *Ryi*, nec ei successisset, quod ad Fugerolas, Galliæ fines, moliebatur, interdicto ipsi a Burgundiacis facto, principes tutores, missis prius litteris ad gubernatorem senatumque Burgundiæ, in hac sententia..... (1) exercitum dimittunt, die martis prima julii 1561. (*Archives de Montbéliard.*)

Autres détails recueillis dans une enquête contemporaine.

« Le duc *de Wirtemberg* reprit Héricourt à force d'armes et violence du canon, l'ayant investi, et tant battu la ville et le château, que, ayant fait brêche audit château, les soldats et gens de guerre qui l'avoient campé et investi, entrèrent dedans et expulsèrent ceux qui y estoient en garnison. A leur entrée, ils pillèrent

(1) Mot illisible dans l'original.

et saccagèrent tout ce qui estoit de précieux au château, tant en meubles, joyaux, munitions de guerre, que autres espèces de meubles de grande valeur. Les soldats sortirent avec leurs épées seulement; *Marsilla* perdit mille écus en argent qu'il avoit pour la paye de ses gens, et *Claude de St.-Maurie* perdit de même cinq cents écus d'or qu'il avoit reçus de M. *de Rye* pour payer certaines armes achetées à Bâle. » (*Archives de Montbéliard.*)

XVII.

Lettre du Parlement de Dole aux Princes tuteurs du comte Frédéric de Wurtemberg-Montbéliard. (23 Juin 1561.)

Cette cour accuse réception de la lettre que ces princes lui ont écrite le 16 juin, avant laquelle et « aussitôt qu'elle eut été ins-» truite de l'amas et assamblée de gens et munitions de guerre que » le sieur *de Rye* commençoit à faire au quartier de Fougerole, » elle avoit envoyé, à toute extrême diligence, l'un de ses huissiers » auprès de lui, avec lettres et mandement exprès de supercéder » et délaisser lesd. gens de guerre et munitions, à quoi il a répondu » vouloir obéir à cet ordre; et encore, le présent jour, pour qu'il » n'y fasse faute, il lui a été fait une recharge d'accomplir par » effet ce qu'il avoit promis. » La cour ne doute pas qu'il n'y satisfasse, si déjà cela n'a eu lieu. « Et pour ce que ces princes tiennent » maintenant la place d'Héricourt, il n'est nécessaire retenir leurs » gens de guerre aux champs, pourquoi ils sont priés affectueuse-» ment, conformément à leur promesse, d'empêcher que ces soldats » n'entrent dans le comté de Bourgongne. »

XVIII.

La Régence de Montbéliard à l'Evêque de Bâle. (30 Juin 1561.)

Traduit de l'allemand.

Révérend prince; nous vous offrons avant tout nos humbles devoirs avec ce qui peut dépendre de notre bonne volonté.

Gracieux seigneur, comme nous projetons de payer la solde

due à notre corps de troupes et de le licencier dans peu de jours, même peut-être demain, nous avons cru devoir en avertir V. E., en la priant de disposer ses sujets, s'il veulent s'épargner des dommages, à fournir, contre paiement, à ceux de ces soldats prenant leur route par ses États, les vivres et tous autres objets qui pourraient leur être nécessaires. Nous n'avons pas voulu laisser ignorer ces dispositions à V. E., étant ses bons et respectueux voisins.

Donné à Montbéliard, ce dernier juin 1561.

Les Bailli, Lieutenant et Conseiller de Montbéliard, *Pancrace* DE RUST ; *Hector* VOGLMAN, vice-chancelier.

Au révérend Prince et Seigneur M. *Melchior*, Évêque de Bâle, notre gracieux Prince et Seigneur.

XIX.

Extrait d'une lettre du Colonel Schwendi (1) au Cardinal de Granvelle. (De Burgheim, 20 Mars 1564.)

« ..... Ici l'on parle de quelque mouvement contre le duc *de Wirtemberg* par M. *de Rye*, comme s'il tâchoit de reprendre le château d'Héricourt par force, dont l'autre est sur sa garde, et s'il peut avoir quelque occasion et prétexte, il voudra occuper aussi le reste de ce que peut là à l'entour appartenir aud. *de Rye*. Aulcuns chevaux se doivent avoir montré devant le château et ont fait quelque bravade.... »

(*Manuscrits Granvelle, déposés en la Bibliothèque de Besançon.*)

(1) *Lazare Schwendi*, Alsacien, guerrier célèbre du 16e. siècle, commanda les troupes impériales contre les alliés de Smalkalde, et servit dans les guerres du roi *Ferdinand* contre les Turcs et les Hongrois. A ses qualités militaires, il unissait des connaissances étendues et un esprit cultivé. On lui doit plusieurs ouvrages pleins de vues ingénieuses et profondes sur le gouvernement de l'Empire, sur la manière de faire la guerre aux Turcs, et sur la liberté religieuse.

XX.

Extrait d'une lettre du Cardinal de Granvelle, à Bave, Secrétaire d'État à Bruxelles. (Du 18 Avril 1564.)

« .... *Schwendy* m'a adverti que M. *de Wirtemberg* étoit fort fâché contre M. *de Rye* et en volonté de l'attaquer, pour quelque bravace qu'ont fait quelques hommes de cheval devant Héricourt, sans m'en déclarer plus avant ce que c'étoit; et M. *de Vergy* m'a découvert la chose plus avant et escrit que ces chevaux se trouvant de nuit devant Héricourt, avoient tiré quelques pistolets, et que ceux du château leur répondirent avec arquebuzes à crocq et canonnades toute la nuit, pour montrer qu'ils étoient sur leur garde. A quoi peuvent servir telles jeunesses (1)? Ce n'est pas pour reprenre par ce bout la place, ni s'il l'avoit la sauroit garder comme il ne le put faire, la tenant de ses mains, et si nous pourroit attirer le duc *de Wirtemberg* au pays contre lui, et ne pourroit être que autres y reçussent dommaige.... »

(*Manuscrits Granvelle.*)

(1) Ailleurs, le cardinal qualifie M. *de Rye* et son père, M. *de Dissey*, de *cerveaux peu reposés, ayant toujours de nouvelles fantaisies, ut sunt irrequieto ingenio.*

CHRONIQUE

DU XVI^e. SIÈCLE,

PAR JEAN BONNET, CITOYEN DE BESANÇON.

NOTE SUR JEAN BONNET.

Les Mémoires que l'on va lire sont extraits d'un Recueil de la bibliothèque des *Chiflet*, intitulé : *Papiers importants concernant l'église et cité de Besançon*, n°. 14.

L'auteur, *Jean* Bonnet, n'est connu que par le peu de détails qu'il a donnés lui-même sur sa personne et sur sa famille. Né vers 1540, après avoir passé quelque temps chez un praticien pour se former à la connaissance des affaires, il entra dans l'étude de maître J. Dauxon, notaire fort instruit. En 1565, il épousa *Isabelle*, fille d'honorable *Jean Gigoulx*, notaire, qui lui céda son office. En 1568, il perdit sa femme et sa fille « par la contagion de peste » lors régnant en la cité. » Pour échapper à la fièvre meurtrière, il jugea prudent de se retirer dans une *caborde* qui avait été disposée pour le recevoir, dans une vigne, lieu dit à Vaucevin ; et il y resta jusqu'à ce que le danger fût passé. Le 28 décembre de la même année, il épousa *Françoise Chardenet*, dont il eut un grand nombre d'enfants qui moururent presque tous en bas âge. Trois seulement lui survécurent : *Jean*, né en 1581, lequel eut pour parrain *Jean Chiflet*, père de J.-J. ; *Humbert*, né en 1585, et une fille mariée dans la famille *Recy*. En 1576, la contagion de peste l'obligea de se retirer avec ses gens à Thise, où il passa trois mois. Veuf pour la seconde fois en 1585, il ne se remaria qu'en 1598. Sa troisième femme était *Jeanne Cabet*, d'une famille de cogouverneurs, dont il eut un enfant qui mourut en naissant. *Jean*, l'aîné de ses fils, marié en 1605 à *Pierrette Petrey*, famille qui tenait alors un rang important, fut plus tard amodiateur de la terre de Conflandey. On ignore ce que devint le second, *Humbert*. Les mémoires dont nous avons tiré ces détails, se terminent au mois d'août 1615, et l'on peut en conclure que cette date est celle de la mort de l'auteur.

Les descendants de *Jean* Bonnet subsistent encore à Besançon ;

quoique alliés aux plus anciennes familles de la ville depuis plus de deux siècles, ils n'ont pas cessé de cultiver leur modeste héritage. On n'apprendra pas sans plaisir qu'ils possèdent encore la vigne de Vaucevin.

CE QUE C'EST PASSÉ DE MON TEMPS, DONT J'AY HEUT CONGNOISSANCE ET ADVERTISSEMENT.

L'an 1567, environ la Magdeleine, le duc *d'Albe* passa par le conté de Borgougne avec une puissante armée tirant en Flandre pour remédier aux troubles y estant.

Audict an, le prince *de Condé*, *d'Andelot* et aultres seigneurs de France levarent les armes contre leur Roy, pour cause de la religion; toutesfois ils furent subjugués par leur Roy, qui traitta paix avec eulx.

Laquelle paix ne dura pas longuement : car lesdicts princes reprindrent les armes de nouveaulx, et se saisirent de La Rochelle et aultres villes de France; enfin le Roy demoura victorieux; toutesfois il accorda aux huguenots de tenir leurs presches hors des villes : pour lors l'on estoit en grands troubles à raison desdicts huguenots.

En l'an 1568, environ la Sainct-Claude, le duc *d'Albe* estant en Flandre fit décapiter le conte *d'Egmont*, le conte *de Horne*, pour avoir conspiré contre le Roy Catholicque, leur prince.

L'an 1568, *Charles*, fils du Roy *Philippe*, Roy d'Espaigne, décéda à Madril.

L'an 1569, le Roy d'Espaigne print à femme la fille de l'Empereur *Maximilian*.

Et en la mesme année, le Roy de France print à femme *Isabel*, fille dudit Empereur.

En l'an 1568, le vingtième en mars, le duc *des Deux-Ponts*, le prince *d'Orange* passarent par le conté de Borgougne avec une puissante armée tirant en France pour le secourt des huguenots.

L'an 1572, illustre seigneur *Claude de Vergy*, gouverneur de Borgougne, fut receut pour capitaine à Besançon, et nomma pour son lieutenant monsieur *de la Ville-Neufve*, que fut accepté par messieurs les gouverneurs.

L'an 1572, le vingtième de may, *Philippe Saige*, orphaivre, qui estoit esté du gouvernement de la cité, décéda, et fut enterré hors ladicte cité en terre prophane pour estre mort héréticque.

Le mesme fut faict, en la mesme année, de *François Buzon*, marchand; *Jacques Varin* et sa femme; la femme de *Simon Belin;* ung nommé *Loriguet Pellissonnier*, qui pareillement moururent comme ledict *Philippe Saige:* leur cymetière fut ès fossés de ladicte cité, proche Sainct-Jacques.

Audict an 1572, le jour de feste Sainct-Pierre et Sainct-Paul, pénultième de juing, environ les sept heures du soir, s'éleva une grande émotion et trouble en la cité, en la place Sainct-Quintin, par le moyen de *Claude Grégoire*, mary de *la Lardière*, et aultres huguenots, où fut tué d'ung coupt de pistolet *Pierre Grandjean*, l'ung de leurs complices.

Et fut ladicte émotion si grande, que les suspectz de la religion se mirent en armes, rompant les portes et fenestres de la maison *Claude-Philibert Chambrier*, en laquelle y

firent de grands dommaiges, et n'y ayant treuvé ledict *Chambrier* ny sa femme, prindrent la chambrière et la menarent en prison; ledict coupt de pistolet fut tiré par le fils *Estienne Champion*, cordonnier.

Et n'ayant treuvé ledict *Chambrier* en sa maison, allarent en celle du sieur docteur *Poutier*, size proche les Jacopins, y pensant treuver ledict *Chambrier*, ce qu'ils ne firent, lequel sieur docteur, sentant sa maison forcée par lesdicts héréticques, sortit de son lict et se retira par les vergiers estant derrière sadicte maison, et, pour la grande peur qu'il heut, tomba malade et mourut en peu de jours.

Sa Magesté Impériale fut advertie desdicts troubles, et que, si en brief elle n'y pourveoit, la cité estoit en danger de changer de religion, et fut dict puis après que, si leur émotion ne fût arrivée, lesdicts héréticques avoient résolut faire presche size en l'église Sainct-Pierre.

Sadite Magesté Impériale, pour remédier à tels inconvéniens, envoya le conte *de Montfort* et monsieur *de Bollevillers*, et entrarent avec bonne compagnie en la cité le quinzième d'aost dudict an mil cinq cent septante-deulx; l'arrivée desquels sieurs apporta une telle crainte aux héréticques, qu'une grande partie d'iceux s'en allarent rendre tant à Montbéliard, Genève, qu'en d'aultres villes héréticques, sçavoir : *Anthoine Le Goux*, *Simon Belin*, et plusieurs aultres de leurs sortes.

Lesquels sieurs commis firent publier ung édict de Sa Magesté, par lequel estoit commandé à tous citoiens manans et résidans en la cité, de vivre catholicquement selon les sanctions et commandemens de nostre mère saincte Église catholicque, appostolicque et romaine, et que tous

ceulx qui avoient soubtenuz le presche en leurs maisons et séduitz personnes pour y assister, fussent bannis de ladicte cité; à raison de quoy plusieurs délogearent, et d'aultres furent à congnoissance de cause envoyés bannis jusques à la bonne volunté de Sa Magesté.

Audict an 1572, *Ferjeux Vuillequard*, menuisier, fut constitué prisonnier pour l'hérésie et condampné, la veille de Noël dudict an, à avoir trancher la teste, ce que fut faict.

En la mesme année, se fit ung masacre en France des huguenots par commandement du Roy, et commencea ledit masacre à Paris, le Roy y estant, où fut tué l'admiral, qui avoit esmeu les huguenots de la France de faire guerre à leur prince.

L'an 1573, le jour de feste Sainct-Georges, toutes les vignes de Besançon, du conté de Borgougne et lieux circonvoisins, furent entièrement gelées, à raison de quoy le vin fut fort cher et se vendit, sur la fin de l'année, dix-huict blans et cinq gros la pinte.

L'an 1573, le neufvième de juing, fut publié ung édict en la cité de la part des sieurs conte *de Montfort*, *Bollevillers*, commis de Sa Magesté, et de messieurs les gouverneurs d'icelle, contenant que Sadicte Magesté usant de sa bonté et misèricorde faisoit pardon à tous ceux qui estoient esté desvoyés de nostre saincte foy et religion catholicque, pourveu qu'ils se deussent retorner et abjurer leur hérésie, et vivre doiresenavant catholicquement; et quant à ceulx qu'ils ne se vouldroient retorner, qu'ils deussent vuider de la cité, banlieue et territoire d'icelle, sans espoir de jamais y rentrer, sçavoir : les domiciliés deans dix jours, et les aultres deans trois jours, à peine de confiscation de corps et biens : plus, que tous ceux qui auroient libvres

suspects de nostre saincte foy, ils les deussent bruller et de n'en tenir ny lire, cy après à la mesme peine : item, que tous ceux qui c'estoient absentez hors la cité pour l'hérésie, et qui en avoient esté envoyés par messieurs les gouverneurs, n'estoient aulcunement comprins au pardon de Sadite Magesté : ains leur estoit desfendu à jamais y rentrer, à peine de la hart, suivant lequel édict, le landemain de la publication d'icelluy, et aultres jours suivants, ceulx de la cité allarent prester sairement ès mains et par-devant lesdicts sieurs commis de Sa Magesté estant en la maison du sieur *de Champagne* proche le temple, de vivre cy après catholicquement, selon les préceptes et commandements de nostre mère saincte Église apposto-licque et romaine.

Audict temps, le froment se vendoit trente gros l'esmine de Besançon.

Le dix-neufvième de juing 1573, le froment se vendit ès hales de la cité trois francs l'esmine.

Lesdicts sieurs commis, avec monsieur le gouverneur de Borgougne, entrarent en la maison de la ville le jour de feste monsieur Sainct-Jean dudict an, et firent remonstrer que l'on ne deust choisir personne pour le gouvernement de la cité, qui fût aulcunement suspect d'hérésie, faisant répétition dudict édict.

En l'année 1574, l'on heut nouvelles que le Jeudy-Sainct l'on avoit pensé tuer le Roy de France, et que c'estoit esté par le moyen de son frère, qui pour ce regard fut print prisonnier, de quoy furent advertis le Pape, l'Empereur et le Roy d'Espaigne, pour avoir leurs advis comme le Roy debvoit procéder contre sondict frère.

En ceste mesme année, le Roy de France décéda de

poison, et en son lieu succéda *Henry de Valois*, son frère, qui pour lors estoit Roy de Pologne, et s'estant parti dudict royaulme vient en France où il fut receut pour Roy.

Le lundy avant Noël dudict an 1574, la court de Dole fit une déclaration par laquelle fut ordonné que doiresenavant l'année commenceroit au premier de janvier, et non plus à la Résurrection Nostre-Seigneur : monsieur l'official de Besançon fit le mesme la veille dudict jour.

L'an 1575, monsieur le gouverneur de Borgougne et monsieur *Blasière* arrivarent à Besançon, le cinquième de juing, pour adviser sur le restablissement de l'officialité.

En la mesme année mil cinq cent septante-cinq, le vingt-unième jour de juing, sur les deulx heures du matin, les huguenots de Besançon, accompagnés de monsieur *de Beauljeux*, leur capitaine, et aultres en bon nombre, entrarent par surprinse en la cité, une partie par bateaulx au long de la Pelotte, et le reste par la porte de Baptant, y estant conduict par *Anthoine Le Goux* et ses complices, c'estant saisis des clefs de ladite porte et de celle d'Arenne, et estant ainsi entrés proditoirement en la cité et s'efforsant de s'en emparer et s'en rendre maîtres, courant par ladicte cité, et venus jusques devant la maison de ville, firent debvoir y entrer ; ce qu'ils ne firent pource qu'ils furent repoussés par une partie des citoiens venant du coustel de Sainct-Quintin, qui firent bon devoir de les repousser, et fut attainct d'ung coupt d'arquebuze le cheval du capitaine *Beauljeux*, lequel cheval tomba mort soubs luy au bourg, et fut remonté par ledit *Anthoine Le Goux* qui luy donna son cheval, et c'estant retiré en Baptant, après ayant prins les chevaulx de monsieur *de Thou-*

raise, et recongnoissant que personne de la cité ne se mesloient avec eulx selon que ledict *Goux* les avoit assuré, estant esté avec la bannière desployée jusques sur le pont, pensant par ce moyen induire les citoiens se joindre avec eulx, et que leurs secours que venoit du coustel de la montaigne ne venoit pas et que les citoiens se mestoient en armes, et l'artillerie dressée contre le pont, enfin quittarent la ville environ les huict heures du matin, et aucungs d'eux c'estant adonnés à boire treuvarent la porte coulisse de Baptant abbatue, et par ce moyen une partie d'iceulx furent tués, les aultres prins prisonniers, aultres noiés se pensant sauver, et entre iceux un surnommé *Lavorat*, orphaivre, et ung aultre *Le Tapissier*, et d'aultres qui c'estoient cachés par le cloz, qui furent le landemain attrappés, mis en prison, et puis exséqutés.

A ses entrefaictes, monsieur le gouverneur de Borgougne estant en la cité, faisant de sa part avec ses gens tout ce qu'ils pouvoient, rencontrant les ennemys à l'issue du pont, fut contrainct gangner la maison *Loys Gomet*, boucher tout haut la grande boucherie, pour asseurance de sa personne.

Ils se treuvarent tués de ceulx des ennemis qu'ils ne purent suivre les aultres, plus de quinze, et de ceulx qui furent bien recongneus fut *Adrien Recy*, qui estoit frère de *Jacques Recy* et maistre de la monnoye de la cité, et ung aultre surnommé *La Suitte*, serviteur de *Henry Paris*, marchand, l'un desdicts proditeurs.

En ce trouble plusieurs des citoiens furent tués, sçavoir: le portier de la porte Nostre-Dame, devant la maison d'honorable *Estienne Grillet*, y estant venu pour recepvoir les clefs de ladicte porte, pour l'ouverture d'icelle; ung

nommé *Claude Magnin*, cordonnier fort aigé, qui fut print pour ung surnommé *Beguin*, fort suspect d'hérésie, et ung serviteur de maistre *Richard Maire*, masson; maistre *Jean Guiod*, notaire, homme de bien et bon catholicque, fort blessé, et maistre *Pierre Jaiclot*, aussy notaire honoré, maintenant blessé, et qui moururent peut de jours après.

Ce trouble admena une si grande crainte en la cité, que pour la desfence d'icelle, tant ledict jour que le landemain, y arrivarent une bonne partie tant de la noblesse qu'aultres du conté.

Ce que pour ladicte desfence fut reteneu par messieurs les gouverneurs, une garnison de cinq cents hommes du pays, desquels furent capitaines monsieur de *Grachauld*, sieur *de Raulcourt*, et *Jean Girardot*, de Mortaulx, escuier.

Les navois par le moyen desquels l'on entra du coustel de la Pelotte, et les eschelles que les prediteurs avoient faictes pour escheller la muraille proche ladicte Pelotte sont esté menées en la maison de la ville.

Et pour commencer la justice des prediteurs prisonniers, sont esté dressées des potences, tant devant la maison de la ville, la place Sainct-Quintin, devant le Pilory et devant la fontaine de Baptant.

Le jeudy vingt-troisième dudict mois de juing 1575, furent pendus quatre desdicts traîtres qu'estoient de Montbéliard et circonvoisins, l'ung desquels estoit le mareschal qui avoit ferré lesdites eschelles et navois, ung aultre ung artilleur que l'on tenoit estre François.

Le jour de la surprinse, et après que les ennemis furent repoussés, l'on pilla plusieurs maisons des héréticques.

Le mesme jour, la maison de *Henry Paris*, l'ung des proditeurs, fut sacagée, et sa femme menée en prison, laquelle ayant soubtenu la torture pour sçavoir si elle avoit rien sceut ou entendu de ladite surprinse, fut bannie de la cité.

Le landemain, ledict *Jacques Recy*, jadis cogouverneur, fut print prisonnier pour raison de ce que l'on prétendoit qu'il avoit sceut ladite surprinse, et ne l'avoit revellé à messieurs, lequel à congnoissance de cause en a esté renvoyé.

Le vingt-huictième de juing 1575, fut pendu proche la fontaine de Baptant un nommé *Jacques de La Chappelle*, François, qui avoit entré en la cité avec les aultres proditeurs, et à sa mort démonstra qu'il estoit bon catholicque.

Le deulxième de juillet dudict an, *Anthoine Saige*, apoticaire, natif de ladicte cité, heut la teste tranchée pour avoir entré en ladicte cité avec ledict *de La Chappelle*, le jour de ladicte surprinse, avec les aultres proditeurs.

Le deulxième de juillet 1575, furent pendus *Jean Oudot*, poutier d'estain, natif de la cité, et un urologue de Vercel qu'estoit marié à une fille de chieux *Chauffroy*, qu'estoient du nombre desdicts proditeurs.

Le mesme jour, l'on heut advertissement que au secours desdicts huguenots venoient cinq cents Suisses qui furent repoussés par ceulx de la terre de Mortaulx, et trois cents chevaulx du coustel de la Lorrenne.

Le dimanche troisième de juillet dudict an, furent faictes les processions générales pour rendre grâce à Dieu de la délivrance de la cité de la main des huguenots, et fut statué que doiresenavant, ledict vingt-unième de juing, se

feroient lesdictes processions générales en commémoration et souvenance de la délivrance des ennemis.

Le dix-neufvième juillet 1575, *Bartholomey Raguex*, cordier, qu'estoit du nombre des proditeurs, heut la teste tranchée et son corps mis en quatre cartiers, sa teste fut posée sur la tour de la Pelotte.

La veille de la Magdeleine dudict an, *Anthoine Regnard*, mercier, l'un desdicts proditeurs, fut trenné sur une cloye et pandu devant le Pilory; il mourut pertinax et héréticque, il descouvrit à messieurs une grande partie de leur traïson.

Le vingt-troisième de juillet dudict an, *Claude Verney*, fils de maistre *Ligier Verney*, notaire, heut la teste tranchée et son corps mis en quatre cartiers pour avoir rentré proditoirement en la cité; sa teste fut posée sur la porte de Baptant.

Et pour mesme raison, le pénultième desdicts mois et an, *Thomas Maistrot* heut la teste tranchée; *Pierre Guyot*, mercier, et *Jacques Paulthier*, masson, pendus.

Pendant telles exéqutions, l'on heut advertissement que du coustel de Balle, le prince *de Condé* faisoit gens pour entrer en France, et que monsieur *de Guyse* faisoit gens pour le Roy, pour les en empêcher.

L'on heut aussi advertissement que au pont de Voujaucourt estoient arrivés sept à huit cents reistres, ce que fut treuvé véritable, si que la cité fut incontinant mise en armes.

En l'an 1576, au mois de janvier, passa sur les frontières de Borgougne le prince *de Condé* et *Casimir*, conduisant en France une armée d'environ vingt mille hommes.

Le dimanche de Quasimodo, pénultième d'apvril 1576, plusieurs vignerons de la cité estant sortis d'icelle avec

leurs épées, et rentrant en icelle portant des rameaux, faisant grande insolance au mespris et contempnement du magistrat et de l'édict le jour précédant publié, contenant de ne faire assemblée ny porter armes à peine d'en estre puni corporellement, messieurs les gouverneurs firent assembler les vingt-huict et une partie des citoiens, et furent saisis prisonniers deulx vignerons, l'ung surnommé *Bouton*, et l'aultre *Barey*, lesquels furent renddus par la force et rébellion des aultres vignerons en nombre de plus de cinq cents, contre le gré de messieurs, à raison de quoy la cité fut en grand trouble.

Pour raison duquel trouble mesdicts sieurs les gouverneurs firent appeler le landemain les vingt-huict et notables de la cité, pour adviser comme l'on debvroit procéder contre tels rebelles.

Et fut résolut qu'il convenoit rendre en prison lesdicts deulx prisonniers relâchés par force, avec ordonnance à ceulx ausquels l'on les avoit renddus les rendre en prison à peine de la hart.

En l'an 1576, environ le jour de feste Nativité Sainct-Jean-Baptiste, survient en la cité une grande peste, et dura le danger jusques à la Sainct-Martin d'hiver, duquel moururent plus de cinq cents personnes, et y moururent trois barbiers; plusieurs de la cité se retirarent en divers lieux du pays, et moi avec mes gens à Tize où je demeura trois mois.

En l'an 1576, la ville d'Anvers fut pilliée et sacagée par les Espagnols et une partie d'icelle brullée.

Et peult de temps après arriva en Flandre don *Jean d'Austriche*, pour donner ordre de faire paix.

Et fut résolut par les Estats que pour à ce convenir il

falloit faire sortir du pays les Espagnols et rendre le pillage.

En ce mesme temps, la paix faicte entre le Roy de France et les huguenots fut rompue, à raison de quoy les troubles furent plus grands qu'auparavant.

Le landemain de Noël dudict an, maistre *Estienne Henry*, secrétaire de la cité, décéda; c'estoit un pertinent homme et digne de la charge où il estoit.

En l'an 1577, au mois de mars, les Espagnols qu'estoient en Flandre passarent par le conté de Borgougne, s'en retornant en leurs pays.

Le froment se vendit sept gros la mesure; et le vin, quatre blans la pinte.

Audict an, les Estats des Pays-Bas se révoltarent contre le Roy d'Espaigne leur prince souverain, à raison de quoy don *Jean d'Austriche*, gouverneur desdicts Pays pour Sa Majesté, estant à Bruxelle, se retira au chasteau de Namur, et manda en Borgougne que l'on deust incontinant lever gens et luy envoyer, ce que l'on fit.

Et sur la fin du mois d'aost de ladicte année, l'on fut adverti que don *Jean* avoit traitté paix avec les Estats.

En ce mesme temps, l'on doubtoit que le duc *Casimir* ne retorna en France, de sorte que messieurs les gouverneurs firent ung édict desfendant à tous citoiens de s'enroller pour aller en Flandre, à peine de la vie.

Audict an 1577, au mois de septembre, don *Jean* manda en Borgougne que l'on luy deust envoyer les gens que l'on avoit levés, à raison que les Estats c'estoient derechief révoltés, ormis le duché de Luxembourg.

En la mesme année, à la Sainct-Martin d'hiver, passarent

par la montagne une compagnie d'Espagnols tirant en Flandre pour le service du Roy Catholicque.

En icelle année, aux arrets de la Sainct-Martin, la court de Dole mist soubs la main de Sa Magesté les biens de monsieur *de Champagney*, pour raison de ce que l'on disoit que ledit sieur tenoit le parti des Estats rebelles.

En ce mesme temps, les escuz sol valloient quatre francs pièce;

L'escuz pistolet, trois francs unze gros;

Le philippes taler, trois francs trois gros;

Les talers de Flandre, trante-trois gros;

Les talers d'Alemaigne, trante-trois gros;

Les julles, cinq gros demy;

Les testons du Roy de France, douze gros;

Les testons de Berne, Soleure et Lorrenne, unze gros pièce.

L'an 1578, don *Jean d'Austriche*, au mois de janvier, fut adverti que l'ennemy se préparoit pour s'en aller en arrière, que l'occasionna envoyer bon nombre de ses gens, tant de cheval que de pied, pour recongnoistre les forces de l'ennemy, lesquels furent suivis de cy près, que la cavalerie de Son Altèsse mist en pièce toute l'arrière-garde desdicts ennemis leur principale force, et mirent à fuite quasi le reste desdicts ennemis.

Audict an, au mois de mars, passa par la conté de Borgougne une compagnie d'Espagnols en nombre de cinq mille hommes tirant en Flandre pour le service de don *Jean*.

En ce mesme temps, l'on heut advertissement que le duc *d'Alansson*, frère du Roy de France, estoit arrivé à Bruxelle avec vingt-sept enseignes gascons et françois pour assister aux Estats rebelles.

L'an 1578, le jour de Pasques, illustrissime et révérendissime *Claude de la Baume*, archevesque de Besançon, receut le chappeau de cardinal en l'église Sainct-Estienne par ung nonce du Pape.

Au mois d'apvril dudict an, les compagnies de Borgougne se partirent pour aller en Flandre pour le secourt de Son Altesse.

Le vin rouge se vendoit six blans la pinte;

Le vin cléret, sept blans;

Le vin blanc, deulx gros;

L'esmine de froment, dix gros.

En la mesme année, au mois de juing, passa par le conté de Borgougne une compagnie d'Espagnols de quatre mille hommes tirant en Flandre pour le service de Son Altesse.

Le froment se vendit huit gros l'esmine; et le vin, quatre blans la pinte.

L'an 1578, au mois de septembre, les François entrarent en Borgougne du coustel de Leon-le-Saulnier; ils prindrent Sainct-Amour et Sainct-Laurent-de-la-Roche; ceulx du pays se mirent en armes pour leurs faire résistance; ils n'eurent pas de meilleur cas, ils furent baptus et y en demeura beaulcoupt du pays, mesme la compagnie de monsieur *de Cheugnez* devant l'Estoille: le conte *Anibal*, avec sa compagnie que l'on disoit estre de quatre mille hommes, entra en Borgougne du coustel de Faulcougney, environ la Sainct-Michel dudict an, pour la desfence du pays.

Les compagnies de chevaulx de Borgougne qu'estoient en Flandre furent renvoyées par don *Jean d'Austriche* en Borgougne pour résister à la force desdicts François.

En ce temps les troubles estoient grands en Flandre,

et l'on tenoit que les François n'estoient entrés en Borgougne que pour donner occasion à Son Altesse de diminuer ses forces.

Pour raison desquels troubles monsieur le gouverneur de Borgougne fit entendre à messieurs les gouverneurs de Besançon, qu'il seroit expédient pour la desfence de la cité mestre en icelle cinq cents hommes, surquoy lui fut respondu que l'on ne le pouvoit faire et qu'il suffisoit de ce qui y estoit desià.

En ceste mesme année, les vendanges furent fort habondantes, le mud se vendoit dix francs;

La pinte de vin, dix niquet;

Et le froment, huit gros l'esmine.

Les François quittarent le pays et s'en retornarent en France en la mesme année.

En ce mesme temps, savoir le mardy après la Sainct-Michel dudict an 1578, don *Jean d'Austriche* décéda en la ville de Namur, et constitua en son lieu pour gouverneur des Pays-Bas le duc *de Parme*, son nepveur.

En l'an 1579, la ville de Mastrich fut campée par le Roy; une bonne partie de ses gens et mesme des Borgougnons y furent tués par les Estats.

Pour raison de quoy les compagnies de chevaulx de Borgougne retornarent à grand haste en Flandre, et fut ce au mois d'apvril de l'an 1579.

En ce mesme temps, messieurs les gouverneurs de Besançon députarent messires *Pierre Petremand*, *Pierre Lambert*, docteur ès droit, cogouverneurs de la cité; *Claude Marquis*, président des vingt-huict, et *Jean Nardin*, pour aller en Suisse afin de faire aliance avec eulx.

En ceste mesme année 1579, le Vendredy-Sainct, 17e. d'apvril, les vignes furent toutes gelées.

En la mesme année 1579, le neuvième de juing, en l'hostel consistorial dudict Besançon, heure du conseil, en présence de la plus grande partie des citoiens, fut faicte lecture du traitté d'aliance et borgeoisie que les députés de messieurs avoit faict avec les cantons de Fribourg et Soleure, lequel fut ratifié par tout le peuple, et fut ce pour dix ans.

Pour raison de laquelle aliance le conte de Borgougne en fut grandement fâché, et le jour de feste Nativité Sainct-Jean-Baptiste dudict an 1579, monsieur le gouverneur de Borgougne et monsieur le docteur *Galyot* entrarent en l'hostel de la ville et fut remonstré par ledit sieur *Galyot* que Sa Magesté ne pouvoit prandre de bonne part telle aliance et borgeoisie, pour estre assez fort et puissant pour garder la cité, et que, pour ne tomber en l'indignation du Roy (que seroit la totale ruine et perdition de ladicte cité), l'on deust revocquer ledict traitté d'aliance.

Et sur telle réquisition, fut faicte responce par messieurs que Sa Magesté n'avoit occasion de prendre de maulvaise part ladicte aliance, que l'on sçavoit très-bien la bonne amytié qu'il portoit à la cité, que l'on ne pouroit revocquer ladicte aliance que n'estoit que pour dix ans, et que ce que l'on en avoit faict n'estoient sinon pour les grands troubles et guerres que Sad. Magesté avoit avec les Estats de Flandre, et apparets de guerre que s'aprestoient de toutes parts, le supt le preindre de bonne part.

L'an 1579, le pénultième de juing, la ville de Mastrich fut prinse par le Roy, et tous ceux de la garnison tués et

bonne partie des borgeois d'icelle; ladicte ville fut sacagée et pillée.

Audict an, le vingt-neufvième d'aost, fut tiré en Champ-Mars, à l'arquebuze, ung prix d'argent en valeur de seize cents francs. Le hault prix demeura à *Claude Estienne*, tanneur, et le coupt au noir à *Jean Gabriel*, citoien.

Au mois d'octobre 1579, et au commencement d'icelluy, les François, en nombre de six cents hommes à chevaulx et quatre cents hommes de pied, entrarent au conté de Borgougne, où ils demeurarent par plus de trois sepmaines, y faisant de grands dommaiges; ils prindrent le chastel de Sainct-Remy, et tuarent le capitaine qui se nommoit *Fornery*, natif de Besançon, lequel chasteau fut reprint environ la Toussainct par ceulx du pays.

En ladicte année 1579, le jeudy avant la Toussainct, la ville de Sainct-Claude fut en grande partie brullée et l'église; le corps de monsieur Sainct-Claude et sa châsse furent saulvés.

Au mois de novembre dudict an, les compagnies de Borgougne qui estoient en Flandre, retornarent en Borgougne pour ce que l'on avoit traitté la paix avec les Estats.

L'an mil cinq cent octante, l'on fit grand aprest de munitions en Borgougne pour le passaige des Espagnols qui estoient en Flandre et que debvoient passer par le conté.

Lesquels en furent divertis, car ils furent mandés de retorner, pour ce que le prince *d'Orange* avoit surprint la ville de Maline, où il avoit faict de grand masacre et print prisonnier le comte *d'Egmont*.

Le deulxième de may 1580, *Octavo de Gonsague*, italien, capitaine de l'armée des Espagnols, arriva à Be-

sançon et logea en la maison de monsieur *de Touraise* (M. *François d'Achey*), et s'en retornant par la porte d'Arenne, fut tué un paige de monsieur *de Sainct-Claude*, et *Jean Curie*, tanneur, citoien de Besançon.

Audict an, le quinzième de may, dame *Marguerite d'Austriche*, duchesse *de Parme*, arriva à Besançon avec une fort belle compagnie, et print son logis en la maison de Grandvelle, menant avec elle la jeune duchesse *de Parme*, et demeurarent en la cité jusques au treizième de juing dudict an ; l'on luy fit une fort belle entrée, et un très-beau présent : messieurs les gouverneurs la furent saluer, laquelle leur remercia le bon receuil que l'on luy avoit faict, et qu'estant en Flandre où elle alloit pour le service du Roy son frère, elle donneroit ordre sur les troubles que ceulx de delà donnoient à la cité, que lui fut donné à entendre par lesdicts sieurs gouverneurs.

L'an mil cinq cent octante, le jour de feste Assumption Nostre-Dame, quinzième jour d'aost, sur les cinq heures après midy, survient une si grande et espouvantable tempeste que dura par environ deulx heures, que l'on ne sçavoit ce que l'on debvoit faire. Les esclairs estoient si horribles et fréquents, que le feug fut en diverses maisons de la cité, savoir : en l'église Sainct-Estienne ès Jacopins, à la Porte-Taillée, en trois lieux en la rue Sainct-Paul, en la Grand'Rue, en la maison du sieur *Dancier* proche la Poissonnerie, en celle de monsieur *de Mesmay* en Baptant, en celle de monsieur *Dolan*, entre les deux portes de Baptant, et en d'aultres maisons, et fut la tempeste si grande et si prodigieuse, que l'on attendoit estre plustot la fin du monde, qu'aultrement.

Audict an, le dimanche avant la Sainct-Luc, furent faictes

processions générales en ceste cité de Besançon, pour rendre louange à Dieu de la victoire que le Roy d'Espaigne avoit obtenue en Portugal, par le moyen de laquelle il demeura Roy paisible du royaulme.

En l'an 1580, au mois de septembre, le duc *de Savoye* décéda; son fils se retira à Millan pour asseurance de sa personne.

En l'an mil cinq cent octante et ung, la ville de Cambray fut ranvitaillée par le frère du Roy de France, et le campt du Roy d'Espaigne qu'estoit devant icelle contrainct de se lever.

Audict an, la ville de Tornay fut renddue par composition au Roy d'Espaigne.

L'an mil cinq cent octante et ung, le jeudy après le jour de feste Conception Nostre-Dame, quatorzième de décembre, *Jean Bonnet,* mon fils, fut né environ les sept heures et demie du matin, et le mesme jour baptisé à Sainct-Pierre par monsieur *Mougin,* l'apostole, prêtre-vicaire; son parain est monsieur *Jean Chiflet,* docteur en médecine, et sa maraine demoiselle *Claudine de la Tour,* dame *de Gonssans;* Dieu lui face la grâce d'estre homme de bien.

L'an 1582, au mois de mars, le duc *d'Alansson,* frère du Roy de France, entra en la ville d'Anvers, où il fut par les Estats rebelles créé très-grand duc de Brabant.

Dudict an, au mois d'apvril, le prince *d'Orange,* rebelle à Sa Magesté, estant au disné en la ville d'Anvers, fut tiré d'un coupt de pistollet par ung serviteur espagnol, qui à l'instant fut tué. Ledict prince heut dudict coupt les deulx jouhes percées; néantmoins il ne mourut pas.

En ce mesme temps, l'on leva force gens tant à che-

vaulx qu'à pied pour mener en Flandre pour le service du Roy.

Aussi en ce mesme temps, la ville de Genesve fut environnée par le duc *de Savoye,* qui se retira sen rien faire ; car lesdicts de Genesve estoient assistés du Roy de France et des Suisses.

L'an 1583, le duc *d'Anjoux* surprint la ville d'Anvers, de laquelle il fut repoussé par ceulx de ladicte ville avec grande effusion de sang d'une part et d'aultre.

Ledict duc *d'Anjoux* avec ses troupes sortit de Flandre et s'en retorna en France.

En ladicte année 1583, l'année fut avancée, au mois de fèvrier, de dix jours, par ordonnance de nostre sainct père Pape *Grégoire treizième.*

Audict an, le neufvième de may, fut commis ung assasin en la personne de monsieur *Claude Terrie,* docteur ès droit, devant l'église monsieur Sainct-Anthoine de Besançon, par le moyen d'ung nommé *Loys Jay de la Bathie,* pour raison de quoy il heut la main et la teste coupées et son corps mis en quatre cartiers, et déclaira qu'il avoit esté induict de ce faire par l'abbé *de Bitaine,* surnommé *Thomassin,* et *Jean-Baptiste de Ferrière,* sieur *de Cordiron.*

En ce mesme temps, passarent par le conté de Borgougne une compagnie de François pour entrer en Alemaigne, pour assister l'esvecque de Liége (1), qui c'estoit marié.

(1) Ce n'est point l'évêque de Liége qui s'était marié, mais *Gebhart, Truchsès,* archevêque de Cologne ; celui-ci avait succédé à *Salentin,* comte d'Isenbourg, qui avait abdiqué pour se marier, et lui-même était devenu l'époux d'*Agnès de Mansfeld,*

L'an 1583, le neufvième de jullet, environ les deulx heures et demie après midy, *Humbert Bonnet*, mon fils, fut né, et le landemain baptisé à Sainct-Pierre par monsieur *Pancras Druet*, prêtre-vicaire; son parain est *Humbert Lulier*, sieur *de Pregney*, cogouverneur de Besançon, et sa maraine demoiselle *Marguerite d'Anvers*, vesve du fut noble *Claude Despoutot;* Dieu luy face la grâce d'estre homme de bien.

Le froment se vendoit vingt sols l'esmine; et le bon vin, trois blans la pinte.

En l'an 1584, et au commancement dudict an, furent estably en France par le commandement du Roy les grands jours, que furent tenuz à Troye, où il furent faictes de grandes exéqutions des plus grands de la France pour crimes et délicts par eulx perpétrés.

Audict an 1584, le sambedy avant Quasimodo, septième d'apvril, furent envoyés en ceste cité de Besançon le gouverneur de Borgougne, le président de Dole et le baron *de la Ville-Neufve*, lesquels présentarent à messieurs leurs lettres de crédance, et fut par ledict président remonstré que Sa Magesté Catholicque avoit entendu l'aliance que messieurs de Besançon avoient faicte avec les cantons de Fribourg et Soleure, qu'estoit contre le traitté de garde qu'il avoit avec la cité; que Sadicte Magesté estoit assez puissante pour la garder de toutes oppressions, et que l'on

chanoinesse de Guerichen. Ayant voulu conserver l'électorat de Cologne et introduire dans son diocèse la réforme religieuse, il fut excommunié, et le chapitre élut à sa place *Ernest de Bavière*, évêque de Liége. Après avoir été chassé de tous ses États, il mourut misérablement en 1601.

se deust désister de telle aliance, et que si ceulx dudict Besançon vouloient continuer la garde au jeune prince son fils unicque, que Sa Magesté ne estendroit ledict Besançon, mais qu'il honoreroit la cité de son parlement ou d'ung baliage : et pour ce faict furent appellés en la maison de la ville, le vingt-unième d'apvril, les notables et grande partie du peuple; ausquels fut proposés ce que dessus, et fut résolut que l'on recepvroit pour gardien le fils de Sa Magesté, et son parlement de Dole en la cité par emprunt de territoire, et pour vingt-neuf ans, le tout soubs le bon vouloir de l'Empereur; que le Roy feroit consentir et de mesme ratifieroit les articles pour ce faict résoluts par les députés deans demy an.

La ratification de telle résolution n'a esté faicte par le moyen des empeschements que ceulx de Dole en ont donnés.

Audict an octante-quatre, le XXIIIe. de may, passa par Marnay une armée d'Espagnols, en nombre de quatorze à quinze mille combatans, allant en Flandre pour le service de Sa Magesté.

En l'an 1585, au mois de febvrier, la ville de Gand fut renddue, et remise soubs l'obéissance de Sa Magesté.

En ce mesme temps, le duc *d'Anjoux*, frère du Roy de France, mourut à Chasteau-Tirry.

En ceste mesme année 1585, après la mort dudict duc, le prince *d'Orange*, à l'issue du disné, estant en sa chambre, fut tué d'un coupt de pistollet par *Balthasar Girard*, natif de Vuillafans, et tost après exéqute cruellement.

En l'an 1585, le prince *de Parme* fit dresser une palissade du travert du bras de mert proche la ville d'Anvers,

laquelle fut parachevée au mois de mars, le tout pour empescher que ceulx de ladicte ville ne fussent assistés de gens et de vivres. Ceulx de ladicte ville se voyant ainsi serrés lacharent courir contre ladicte palissade basteau, l'ung desquels estoit remply de pierres et de chaumes et de poudre ; et arrivés qu'ils furent à ladicte palissade, le feug se mist audict basteau de telle sorte que ladicte palissade fut en partie rompue, et plusieurs des gens de Sa Magesté tués : elle fut incontinant racoutrée, et tost après ladicte ville fut renddue à Sadicte Magesté.

Aussi en ce mesme temps, la ville de Bruxelle se renddit à l'obéissance de Sadicte Magesté.

En la mesme année, monsieur *de Guise* estant en la duché, leva gens pour exstirper l'hérésie de la France, et pourvoir d'ung successeur au royaulme pour ce que le Roy n'avoit enffans.

En l'an 1585, environ la Sainct-Martin, l'esmine de froment se vendit deux francs ; ung mois après, trante gros.

En l'an 1586, la cherté fut si grande et universelle, que la plus part du peuple mourut de famine. L'esmine de froment se vendit ès hales de Besançon quatre francs dix gros ; et l'avoine, trois francs l'esmine, et après les moissons, trante gros ; et la pinte de vin, dix blans : la peste a esté quasi universelle, et moururent à Besançon de ladicte contagion plus de quinze cents personnes, selon la commune opinion.

En la mesme année quinze cent octante-six, monseigneur le cardinal *de Grandvelle* mourut à Madril, et son corps fut apporté à Besançon et mis au charnier de la chappelle de Grandvelle ès Carmes, sans en avoir heut ad-

vertissement, et ne fut faiste aulcuns obsèques ny chants solempnels, comme à ung tel seigneur appartenoit.

En l'an mil cinq cent octante-sept, passa par le conté de Borgougne une armée, tant Allemans reitres que Suisses, en nombre (comme l'on disoit) de quarante mille hommes; lesquels entrarent en France pour le service du Roy de Navarre; laquelle armée ne se peust joindre avec celle dudict Roy, par le moyen de monsieur *de Guise* et ses gens, qui les serarent de si près, qu'en peult de jours la plus part de ladicte armée fut deffaicte, le reste mis en routte, se que ledict reste passant par le conté de Borgougne fut en bonne partie tué, et estoient suivis par ledict sieur *de Guise* et le marquis *du Pont*.

En l'an mil cinq cent octante-huict, le Roy d'Espaigne envoya une puissante armée navale pour l'expédition d'Angleterre, laquelle rencontrant celle de la Royenne, s'atacquarent de telle sorte qu'il y heut grande perte d'une part et d'aultre.

En ceste mesme année, le Roy de France fit assembler ses Estats à Bloys, et le vendredy avant le jour de Noël, monsieur *de Guise* estant audict lieu, nonobstant toute asseurance que le Roy luy avoit donnée, le manda pour venir le treuver; et arrivé qu'il fut en la salle pour entrer en la chambre du Roy, ledict sieur *de Guise* fut tué et masacré, et le landemain, monsieur le cardinal *de Guise*, son frère, fut aussi tué et masacré en ladite salle proche le corps de son frère, le tout par le commandement du Roy.

Ce masacre fut si cruelle et inhumain que, pour raison d'icelluy, monsieur le duc *de Mayenne*, frère du fut sieur *de Guise*, et une partie des seigneurs de France se

unirent à une grande partie des villes du royaulme de France et levarent de grandes forces. Le Roy fit le semblable, qui estoit assisté du Roy de Navarre, son beaulfrère.

En l'an mil cinq cent octante-neuf, le premier jour d'aost, le Roy de France estant à Saint-Clouz avec le Roy de Navarre et toutes leurs forces, par ung juste jugement de Dieu, la cause de l'inhumain masacre cy-devant déclairé (comme il est à présumer), arriva audict lieu et en la chambre du Roy ung Jacopin de Paris, nommé frère *Jacques Clément*, venu celle part sans charge ny commandement de personne, lequel faisant la révérence au Roy et lui présentant lettres, luy donna ung coupt de cousteau au vantre, duquel le Roy mourut tost après, et ledit Jacopin tué à l'instant sur la place.

Le Roy de Navarre voyant le Roy mort se saisi des forces d'icelluy et vient camper la ville de Paris, où il demeura par plus de deulx ans; il ruina les faulbourgs, mais la ville fut préservée par l'assistance du prince *de Parme* avec ses forces, qui contraignit le Roy de Navarre lever le campt de devant ladicte ville de Paris, lequel prince *de Parme* s'en retorna en Flandre pour pourvoir ès troubles que la Royenne d'Angleterre et ledict Roy de Navarre luy vouloient donner.

Le prince *de Parme* estant retorné en Flandre, le Roy de Navarre se fortifioit de jour à aultre, lequel estoit assisté (comme l'on disoit) du Pape, de la Royenne d'Angleterre, et des princes d'Alemaigne.

De quoy le Roy Catholicque adverti de tout ce que dessus, estant requis par les princes, commanda derechief au prince *de Parme* retorner avec ses forces en France

pour assister les princes catholicques, et fut ce en l'an 1591.

Le Pape mourut en ladicte année, et son successeur en peu de temps leva une fort belle armée qu'il envoya aux princes; ladicte armée passa par le conté de Borgougne.

En la mesme année, le Roy de Navarre campa la ville de Rouans, et demeura le siége jusques environ le quinzième d'apvril 1592, qui fut levé par les moyens et forces du prince *de Parme*.

En l'an 1592, environ la Sainct-Jean, arriva en ceste cité de Besançon un convoit du Roy de trois cents mullets chargés d'or et d'argent, tirant en Flandre pour le service du prince *de Parme*.

En la mesme année 1592, passa par ceste cité le cardinal de Sens, prenant son chemin en Lorrenne.

Aussi en la mesme année, au mois d'octobre, passa par ladicte cité l'esvecque de Lyon, tenant le mesme chemin dudict cardinal.

En la mesme année, le prince *de Parme* commanda à monsieur *de Champagney* sortir des Pays-Bas, ce qu'il fit et s'en retorna en Borgougne.

Le mesme commandement fut faict au conte *Charles*, qui se retira en la duché de Luxembourg.

Le conte *de Fointe* (*Fuentes*), environ la Sainct-Martin dudict an, passa par ceste cité tirant en Flandre avec grande diligence par le commandement du Roy.

En ladicte année 1592, le deulxième de décembre, le prince *de Parme*, gouverneur-général des Pays-Bas, décéda de ce monde en l'aultre.

En l'an 1593, monsieur *de Nemour* fut faict prisonnier à Lyon par les maieurs et gouverneurs de la ville, lequel

eschappa des mains des Lyonnois environ la Toussainct de l'an suivant 1594, et se renddit à Vienne.

En ce mesme temps, la France estoit en grand trouble pour l'élection d'ung Roy, car l'on ne vouloit recepvoir le Roy de Navarre, d'austant que l'on ne le tenoit pas pour catholicque.

L'an 1594, au mois de febvrier, la ville de Lyon se renddit au Roy de Navarre, l'advouant et recongnoissant pour Roy de France.

A l'imitation et exemple de laquelle ville, la ville de Paris et plusieurs aultres se renddirent audict Roy, en laquelle ville de Paris le Roy entra, et en déchassa les Espagnols.

En la mesme année, au commencement de décembre, l'on heut advertissement que du coustel de la Lorrenne il y avoit des compagnies conduictes par le duc *de Boillon* et le mareschal *de Biron*, au nom du Roy de France.

Au mois de janvier 1595, *Henry de Borbon*, Roy de France, fit publier un édict à Paris, par lequel il se déclaira ennemy du Roy d'Espaigne.

En ceste mesme année, le quatrième de febvrier, les Lorrains entrarent en Borgougne du coustel de Jonvelle, en nombre (comme l'on disoit) de quatre à cinq mille hommes tant à pied qu'à cheval, par le commandement du Roy de France, conduicts par les capitaines *Tramblecourt* et *d'Assonville*.

Ils se saisirent de Jonvelle, puis après de Vesoul et du chasteau. Tout le pays de Borgougne fut en armes par le commandement de monsieur le gouverneur, qui avoit commandé de l'aller treuver à Gray où que bien peu de la noblesse se retreuva, qui occasionna ledict gouverneur

en donner advertissement au connestable de Castille qu'estoit en Savoye, à fin de donner assistance au pays.

Le gouverneur de Borgougne voyant l'ennemy s'avancer au pays, envoya une trompette au duc *de Lorrenne* pour le prier de retirer lesdictes troupes du pays.

L'on dict que le duc luy fit response qu'il avoit accordé avec le Roy de France et que voyant son pays en paix, il avoit licentié ses troupes, et que n'estoient plus à son service, il ne les pouvoit rèvocquer.

Cependant lesdicts Lorrains s'estant saisis de Jonvelle, conduisant deux pièces de bapterie, passant à Jussey et se saisissant du chasteau, viendrent à Vesoul que leur fut renddus : l'ennemy sacageoit partout où il alloit, de sorte que tout le pays se retiroit tant à Besançon, Dole, Gray, qu'aultre part.

Ledit capitaine *Tramblecourt,* après la renddue dudict Vesoul, envoya sa trompette à messieurs les gouverneurs de Besançon pour les sommer de recepvoir pour leur gardien le Roy de France, tout ainsi comme ils avoient reçeut le Roy d'Espaigne, ce que fut du tout resfusé par messieurs les gouverneurs.

Pendant ses troubles, l'on dressa ung fort entre les portes de Baptant et Charmont que l'on appella le *fort Griffon,* sur ce que le modèle en fut donné par *Jean Griffon,* chirurgien italien.

Nonobstant ledict reffus, ledict *Tramblecourt* ne délaissa renvoyer comme aultrefois sa trompette, laquelle s'en retornant fut tuée en chemin.

Ledict *Tramblecourt* se tient à Vesoul avec une partie de ses gens, et envoya le reste avec le capitaine *d'Assonville* du coustel de Gy, et entra audict sans résistance;

tirarent à Marnay, où estoit le gouverneur avec ses forces, lequel sentant approcher l'ennemy, luy et tous ses gens se retirarent tant à Besançon, Dole, que à Gray, que donna un grand estonnement au pays; ledict gouverneur se retira à Besançon.

Lesdicts Lorrains, conduits par le capitaine *d'Assonville, Lupy* et *Ronticoty*, passarent à l'improviste au pont de Fraisant, et se renddirent devant la ville de Salins, pensant la surprindre; ce qu'ils ne firent, car il y heut de la résistance de ceulx de la ville.

L'ennemy retornant du coustel dudit Fraisant pour y repasser, il treuva le pont abbatu, de sorte qu'ils furent fort estonnés, car les eaux estoient fort grandes, ils tornarent bride à Quingey, où ils tuarent plusieurs personnes, puis passarent par la montaigne tirant au pont de Voujaucourt, où ils passarent le Doux, sans aulcune résistance.

Et partout où ils passarent, firent et commirent de grandes pilleries, tueries et actes inhumains, et cruaultés inaudictes, brullant plusieurs villages du pays.

Or, sur ses entrefaictes arrivarent en Borgougne environ vingt mille hommes tant Espagnols, Italiens, qu'aultres, conduits par monsieur *de Nemour*, le marquis *de Sainct-Sorlin*, son frère, et le connestable de Castille, avec don *Georges Marique*, vieulx capitaine, qui pour sa vieillesse remist ses compagnies ès mains dudict connestable, et vient prendre son logis à Besançon, en la maison de monsieur le conte *de Cantecroix*, le septième de mars de ladicte année.

Messieurs les gouverneurs de Besançon recongnoissant tout ce que dessus firent construire un fort entre les

portes de Baptant et Charmont, comme il est ci-devant escript.

Firent aussi lesdicts sieurs gouverneurs abbatre entièrement l'église et couvent des religieuses de Baptant, qu'estoit hors la cité et proche icelle du coustel de la porte de Baptant et vis-à-vis de la Pelotte; ledict démolissement fut faict le sixième de mars 1595.

Monsieur *de Nemour* et ses troupes retornarent en Savoye pour empescher les forces du mareschal *de Biron*.

Le connestable estant arrivé avec ses troupes à Ronchefort, Dole et lieux circonvoisins, tirarent contre Marnay, conduisant des pièces qu'il avoit tiré de Dole, manda sommer ceux de l'ennemy qu'estoient audict Marnay de rendre la place, ce qu'ils se submirent bague saulve, ce que ledict connestable ne leur voulut accorder et qui les vouloit avoir à sa mercy.

Ledict connestable manda querre à Dole deulx canons pour baptre le chasteau dudict Marnay. Le canon arrivé et posé devant le chastel de Marnay le mardy unzième d'apvril mil cinq cent nonante-cinq, ceulx estant audict chasteau renddirent la place. Le capitaine fut print à ranson de deux mille escuz, et les soldats pendus et estranglés ès fenestres dudit chastel; l'exéqution dura deulx jours.

Le campt estant levé, tira contre Vesoul, et, le premier de may dudict an 1595, le canon fut posé devant Vesoul, et le landemain la ville fut prinse, et, tous les soldats y estant tués, les capitaines *Tramblecourt* et *Lupy* se retirarent au chasteau dudict Vesoul, et enmenarent avec eulx la meilleur partie de leurs gens avec tous leurs butins, et des plus apparans de la ville.

Le mardy xxme. de may dudict an, après longue bate-

rie, le chasteau dudict Vesoul fut renddu par composition que fut faicte avec ledict *Tramblecourt* et le connestable: la composition fut que ledict *Tramblecourt* et tous ses gens sortiroient bagues saulves avec leurs butins, que ledict connestable les feroit conduire à ses frais en toute asseurance hors du pays; le capitaine *Lupy* fut tué audict chasteau.

Huict jours après la renddue du chasteau dudict Vesoul, ledict connestable leva le campt et se retira à Gray, où estant avec monsieur le duc *de Mayenne* et ses gens, y ayant séjorné quelques jours, se mist en chemin pour entrer en la duché.

A quoy s'opposa le Roy de France estant avec son armée sur les lisières de la duché et du conté : que si les Espagnols heussent voulut combattre comme le reste de l'armée, l'armée françoise fût esté rompue et le Roy print prisonnier.

Le Roy de France estant eschappé du danger où il avoit esté, invita au combat les Espagnols, à quoy ils ne voulurent entendre, et quelques jours après fut faicte une rencontre proche Gray, où furent tués plusieurs Espagnols : leur capitaine fut print prisonnier, et relâché pour vingt mille escuz.

Le Roy de France, au mois de juing dudict an 1595, vient à Pesme, où estant fut conclud de venir à Besançon.

Ledict Roy de France vient avec son armée devant Besançon, et luy en personne vient devant le fort et sur ung gros murgier de pierre estant ès vignes pour découvrir la ville.

Et après avoir investi la cité, envoya le baron *de Luce*

à messieurs les gouverneurs pour leur demander passaige par la cité avec son armée.

Sur ce luy fut respondu que l'on ne luy pouvoit accorder ledict passaige pour en avoir desfence expresse de Sa Magesté Impériale ; et pour luy faire entendre le tout, furent députés monsieur le docteur *Jacquot* et le docteur *Buzon*, cogouverneurs, pour aller treuver le Roy que l'on tenoit estre à Sainct-Vyd (St.-Vit).

Et arrivés qu'ils furent proche Sainct-Ferieux, leur fut dict que le Roy estoit audict Sainct-Ferieux, où ils le treuvarent en la maison de monsieur *de Touraise*.

Auquel lesdicts députés de mesdicts sieurs firent les debvoirs requis de salutations, puis après luy firent entendre que la cité ne luy avoit jamais donné occasion luy faire guerre, que l'on le supplioit la laisser en paix, et que l'on ne luy pouvoit accorder par icelle le passaige.

Le Roy envoya le landemain à messieurs le Baron *de Luce*, lequel fit entendre que l'on se deust résouldre de luy accorder ledict passaige, sinon qu'il entreroit par force en la cité ; que, cela advenant, se seroit la totale ruine et perdition non-seulement de la cité, ains le masacre des citoiens, et sacagements de leurs maisons, et que deans le landemain l'on se deust résouldre.

Messieurs les gouverneurs en avoient desià donné advertissement au connestable estant lors à Gray avec son armée, à fin d'empescher le Roy d'exécuter ce que dessus.

Et pour ce que ledict connestable n'en tenoit conte, messieurs, par l'advis des sieurs vingt-huict et notables de la cité et grande partie du peuple, pour la délivrance d'ung si puissant ennemy, luy accordarent trante mille escuz, à charge de, deans vingt-quatre heures, se retirer

avec toute son armée de devant ladicte cité et à quatre lieux à l'entour, sans y faire ny porter aulcunes pertes ni dommaiges, ce que fut accepté par le Roy, et tout aussitost son armée commença de déloger.

Le Roy de France avec son armée tira du coustel de Salins, Arbois que fut sacagés, Poligny qui traitta avec le Roy à vingt mille escuz; des là il se renddit à Lyon, où estant, la nutralité d'entre la duché et le conté de Borgougne fut renouvellée pour vingt-neuf ans.

En octobre 1595, la ville de Jonvelle fut renddue.

En ce mesme temps, la ville de Cambray fut renddue au Roy d'Espaigne par le moyen du conte *de Fointe* (*Fuentes*), chef de l'armée, et fut saisi prisonnier le capitaine d'icelle et monsieur *de Nevers*.

Au mois de décembre de ladicte année, l'on heut advertissement que l'illustrissime cardinal *d'Austriche* estoit arrivé en Savoye avec une armée, et qu'il debvoit entrer en Borgougne en peult de jours.

Messieurs les gouverneurs députarent monsieur le docteur *Jacquot*, et *Guillaume d'Anvers*, sieur *de Villette*, cogouverneurs, pour luy aller baiser les mains et luy offrir tout ce que dépendoit de la cité; il promit de passer par icelle en peult de jours.

Et le troisième jour de janvier 1596, ledict seigneur cardinal entra en la cité par la porte Nostre-Dame avec sa garde et la noblesse du pays; l'on luy fit une fort belle entrée; il print son logis en la maison de Grandvelle; messieurs luy firent un beaul présent et le furent saluer, lequel leur remercia le bon receuil que l'on luy avoit faict et qu'il s'en ressouviendroit et feroit plaisir à la cité.

Et le septième dudict mois, il se partit de la cité; et à

sa prière et en faveur de sa bienvenue furent relaschés deulx prisonniers, sçavoir : maistre *Guillaume Loigier*, notaire, et ung nommé *Luctet*, détenus pour avoir volé et tué les vivandiers du Roy de France s'en retornant de la cité, où ils estoient entrés par la licence de messieurs pour y achepter vivres pour Sa Magesté.

Au mois d'apvril 1596, la ville de Calays fut surprinse par ledict seigneur cardinal.

En la mesme année, la ville d'Amiens fut surprinse par les gens du Roy Catholicque.

Au mois d'aost 1597, *Jean Brocquard*, qui avoit esté du gouvernement, fut condampné par messieurs à cent marts d'or pour attentat par luy commis contre les privilèges; c'est ung pernicieulx citoien qui a donné beaulcoupt de peines et fâcheries à messieurs et à toute la cité.

Et en ladicte année, le colége des pères Jésuistes fut admis et receut à Besançon.

En l'an 1598, l'on heut advertissement que la ville d'Albe-Royale (1), en Hongrie, tenue par le Turc, avoit esté prinse par l'Empereur (*Rodolphe II*).

En ceste mesme année, la paix fut faicte entre le Roy Catholicque, le Roy de France, et le prince *de Savoye;* les villes de Calays, Amiens renddues : l'on en fit le feug de joie.

En l'an 1598, au mois de septembre, le Roy *Philippe* d'Espaigne décéda, et au mois de décembre de ladicte année, *Charle*, son fils, fut espousé par Sa Saincteté estant à Ferrare à la niepce de l'Empereur *Rodolphe*.

(1) Ce bruit ne se confirma pas : ce ne fut qu'en 1601 que la ville d'Albe fut reprise sur les Turcs par le duc *de Mercœur*.

Furent aussi par procureurs espousés par Sa Saincteté *Albert d'Austriche*, cardinal, avec l'infante d'Espaigne.

En ceste mesme année, la ville de Rome fut en partie submergée par le moyen de l'impétuosité du Tibre.

L'an 1599, messieurs les gouverneurs de Besançon achetarent la maison monsieur *Vigoureux*, size en la rue des Granges, qui donnarent ès révérendes dames religieuses de Baptant pour celle qu'elles avoient hors la cité, et qu'avoit esté abbatue et entièrement démolie par le moyen des troubles de guerres.

Audict an, Son Altesse, avec l'infante d'Espaigne, sa femme, passarent à Balle; messieurs les mandarent invités par messieurs *de Pregney* et *Pétremand* de passer par la cité.

Ce qu'ils heussent faict, si ne fussent esté hastés et pressés de se rendre au plustost ès Pays-Bas pour raison des troubles qui y estoient; ils remerciarent à messieurs leurs bonnes voluntés qu'ils avoient envers eulx.

En l'an 1600, le traitté de garde a esté renouvellé avec Leurs Altesses et à leurs vies.

En la mesme année, le Roy de France avec son armée entra en la Bresse, où il print la ville de Bourg, en laquelle estoit le conte *Montmaïur*, qui fit peult de résistance; quant à la citadelle le Roy ne la peut avoir.

Tost après le Roy print la ville de Chambéry, le fort Saincte-Catherine et une bonne partie de la Savoye; le duc *de Savoye* avoit une belle et puissante armée; ceste guerre estoit commencée à cause du marquisat de Saluce que ledict duc avoit print sur le Roy de France.

Pendant ce trouble, le Roy gaigna par argent le capitaine de Montmélian, nommé monsieur *de Brandis*, frère du conte *de Montmaïur*.

Lequel capitaine renddit la place au Roy, que fut cause que le duc fit paix avec le Roy, et fut traitté que la Bresse demeureroit à la coronne de France, et le marquisat de Saluce au duc *de Savoye:* ce fut en janvier 1601.

En l'an 1601, la ville d'Ostande fut campée par Leurs Altesses Sérénissimes, et demeura le campt devant icelle jusques en l'an 1604, que ladicte ville fut renddue par composition; pendant le siége y sont demeurés morts grand nombre de peuple d'une part et d'aultre : ceulx de la ville estoient assistés du Roy de France.

En la mesme année, survient une grande difficulté entre messieurs les gouverneurs de Besançon et le chapitre, à raison que lesdicts du chapitre se vouloient attribuer l'auctorité de faire le bénéfice d'inventaire des biens de fut monsieur le chanoine *Grand,* natif de Soing.

Mesdicts sieurs constituarent prisonnier *Nicolas Grand,* frère dudict chanoine, qui c'estoit porté héritier d'icelluy par bénéfice d'inventaire, pour avoir consentit que lesdicts du chapitre fissent ledict inventaire.

Lequel *Nicolas Grand* déclaira que ce qu'il en avoit faict, estoit par le moyen desdicts du chapitre, qui l'avoient contrainct à ce faire, et fut aussitost relasché.

Les commis du chapitre furent cités à requeste du sindicque pardevant messieurs pour respondre d'ung tel attentat, et après plusieurs deffaulx, viendrent en ceste cité deux conseillers de Dole pour appaiser le différend, ce que fut faict à l'avantaige de mesdicts sieurs, par le moyen de monsieur l'archevesque et le gouverneur de Borgougne.

Cependant le procureur-général de Dole fit citer l'advocat et sindicque de la cité pour respondre sur le faict de

l'emprisonnement dudict *Nicolas Grand*, subject originel du conté de Borgougne : messieurs vouloient contre esploiter, ce que ne fut faict par le moyen de monsieur le gouverneur, qui promettoit donner ordre que l'assignation ne seroit tenue, ce qu'il ne fit.

Ledict gouverneur manda à messieurs qu'il n'avoit sceut tant faire que ladicte assignation ne fût tenue, et que si messieurs vouloient entrer en conférance, que la court en seroit contante.

Et sur ce, messieurs députarent monsieur le docteur *Buson* et *Guillaume d'Anvers*, cogouverneurs, pour aller à Dole pour venir à ladicte conférance, lesquels ne firent rien, car la court, au lieu d'entrer en ladicte conférance, calangearent lesdicts députés, et qui n'appartenoit à mesdicts sieurs avoir des fiscaulx.

Lesquels ayant faict rapport à messieurs de ce que dessus, fut résolut que le contre esploit se feroit, lequel fut exécuté à la personne du substitut du procureur et de deulx conseillers qui estoient pour lors en la cité.

Enfin ce différend fut si grand que l'on fut contrainct en advertir l'Empereur, lequel en ayant escript à Leurs Altesses, Leursdictes Altesses manda à la court de délaisser ladicte porsuitte, démonstrant par les lettres que messieurs en receurent qu'elles estoient mal contentes de ce que la court en avoit faict.

L'an 1602, le mareschal *de Biron*, au mois de janvier, passa par la cité de Besançon, allant en Suisse pour les affaires du Roy de France.

Et estant de retour de son voiaige, le Roy estant à Paris le manda de venir parler à luy, où estant fut print prisonnier pour raison de quelques conspirations qu'il

avoit faictes contre la personne du Roy et la coronne de France, et en estant convaincu tant par ses lettres que sa propre confession, heut la teste tranchée à Paris, le pénultième de jullet dudict an 1602.

En ladicte année 1602, le neufvième de novembre, une nommée *Marie Jellefrey*, d'Osselle, résidant à Besançon, fut brullée en Champ-Mars pour crime de sorcelerie et vauldoiserie, et fut accusée dudict crime par une femme de Dole, nommée *Jeanne Chevreux*, possédée du malin esperit, et, sur telle accusation, ladicte *Marie* fut saisie prisonnière, laquelle tout aussitost confessa qu'elle estoit sorcière.

Ladicte *Marie* confessa que le diable c'estoit apparut à elle estant couchée en une petite maison au chemin Nostre-Dame, proche Saincte-Anne, et qu'elle fut céduitte soubs promesse de luy donner de l'argent, et que par quatre fois (après qu'elle heut renoncé cresme et batesme, et se donné au diable) elle avoit esté au sabat proche la colombière de Champ-Mars, où elle avoit vehut et recongneut *Laurent Breteney, Nicole*, dicte *la Becnenotte;* la servante monsieur le chanoine *Gerber*, la *Gyponnette;* elle confessa avoir ouffert chandoille au diable, et l'avoit baisé à la cuisse estant en forme d'ung homme; elle mourut repentante.

En l'an 1603, le neufvième de juillet, *Marguerite Tantey*, de Tize, femme d'ung soldar de la garnison, fut aussi brullée en Champ-Mars, pour estre sorcière, et avoit faict plusieurs maléfices.

En ladicte année, la Royenne d'Angleterre mourut, et en son lieu succéda à la coronne le Roy d'Escosse, son nepveur, qui fut receut par tous les Estats sans aulcunes difficultés.

L'an mil six cent et trois, Leurs Altesses Sérénissimes entrarent en difficulté avec messieurs les gouverneurs de Besançon pour le faict du traitté d'association, sur ce qu'elles prétendoient rentrer au droit porté par ledict traitté, encore qu'il avoit esté dès longtemps par mesdicts sieurs, y avoit environ cent ans, acquité et rambourſé, et pour y penser parvenir firent citer lesdicts sieurs gouverneurs pardevant l'abbé de Luxeulx, commis par le Pape, en vertu d'un bref, tant pour venir consigner les deniers du réachapt et passer en matière.

Et pour ce que le faict estoit très-important, messieurs envoiarent à l'Empereur maistre *Pierre Bichet*, cogouverneur, et *Hugues Morel*, conteroleur, pour luy faire entendre ce que dessus, et en rescripre à Leursdictes Altesses.

Cependant l'on obtient un mandement en la chambre de Spire pour faire citer Leursdictes Altesses en ladicte chambre pour convenir lesdicts gouverneurs pardevant ladicte chambre pour ses prétendus droits, que fut exécuté à la propre personne du prince, et de son procureur-général à Dole.

Ledict sieur *Bichet* décéda à Prague au mois de janvier 1604; son cœur fut rapporté par ledict conteroleur *Morel* à Besançon, et entéré solempnellement en l'église des Carmes, le vingt-cinquième de febvrier de ladicte année.

Le mandement que l'on obtient de ladicte chambre de Spire fut fondé soubs le bénéfice de la loix *Diffamari*.

Pour raison de laquelle exéqution le procureur-général de Dole fit citer messieurs les gouverneurs pardevant la court pour respondre des attentaulx qui disoit avoir esté

faicts par mesdicts sieurs d'avoir faict citer Leursdictes Altesses et leur procureur-général.

Et pour remédier à tels différends et y donner une bonne fin, furent commis par messieurs messire *Claude-Anthoine Buson*, docteur ès droit, et noble *Estienne de Jouffroy*, cogouverneur, pour aller devers Leursdictes Altesses pour luy faire entendre qu'elle n'avoit aulcune occasion de poursuibvre lesdicts de Besançon pour le faict dudict traitté.

Lesdicts commis se partirent de Besançon le vingt-unième d'aost 1604.

Mercredi unzième jour d'aost 1604, *Laurent Breteney* fut brullé en Champ-Mars pour estre vauldois et sorcier, et avoir faict plusieurs maléfices; il mourut obstiné: il se mesloit d'enseigner des jeunes enffans à lire et escripre, et estoit boiteux, allant avec deulx crosses.

En ladicte année 1604, la ville de l'Escluse fut assiégée par le conte *Maurix*, et renddue par composition au mois de septembre de la mesme année, pour ce que les vivres leurs desfailloient.

En la mesme année, le Roy de France fit un édict par lequel estoit prohibé et desfendu la traitte de toutes denrées et marchandises hors son royaulme aux subjects du Roy d'Espaigne et de Leurs Altesses Sérénissimes.

L'an mil six cent et quatre, le sambedy sixième jour du mois de novembre, une nommée *Nicole de Galice*, dite *la Becnenotte*, habitante en la rue Sainct-Paul de Besançon, a esté brullée en Champ-Mars pour crime de sorcellerie et vauldoiserie, et pour plusieurs maléfices par elle confessés; elle a accusé plusieurs femmes prisonnières pour mesmes crimes, et fut *Laurent Breteney*, et le curé de They,

nommé maistre *Pierre Pielerry;* ceste insigne vauldoise avoit esté de son jeune âge une ribaulde et larronnesse, depuis maquerelle et vauldoise; voilà la fin de telles gens.

En la mesme année 1604, fut traitté une paix entre le Roy d'Espaigne, le Roy d'Angleterre et Leurs Altesses Sérénissimes.

Le jour de feste Sainct-Martin d'hivers 1604, les vins sont esté taxés par messieurs les gouverneurs de Besançon à seize florins les haults; les moyens et bas, à quinze florins.

L'an 1605, le XI de janvier, le feug se mist en une tours et corps de lougis de la maison monsieur *Dancier,* size en ceste cité, environ les unze heures du soir, lequel fut entièrement brullé; les vents estoient aussi grands et impétueulx qu'ils avoient esté de longtemps.

Le sambedy douzième jour du mois de febvrier 1605, sont esté brullées en Champ-Mars deux sorcières, l'une appelée *Barbe Labourot,* dicte *la Gainguière,* et *Poucette Vuillequard,* dicte *la Perillotte,* lesquelles avoient commis plusieurs maléfices par elles confessés.

L'an 1605, le mardy seizième jour du mois de febvrier, sont esté brullées deulx femmes en Champ-Mars, pour crime de sortilège, vauldoiserie et maléfices, l'une nommée *Jeannette Mougeot,* dicte *la Gosonne,* vesve de *Guillaume Piot,* et l'autre *Thiennette Noblot,* dicte *la Lachotte,* vesve de *Pierre Tornet.*

En ladicte année, furent levées des compagnies en Borgougne pour envoyer en Flandre pour le service de Leurs Altesses, et passarent en mesme temps par la Ferrette une armée d'Espagnols et Italiens que l'on disoit estre de dix mille hommes, passant aussi en Flandre pour le mesme faict, et fut ce au mois d'apvril de ladicte annêe.

Et audict temps, l'on receut nouvelles que la plus part du royaulme d'Hongrie c'estoit révolté contre la Magesté Impériale.

En ladicte année 1605, l'on receut nouvelles que la Royenne d'Espaigne estoit accouchée d'un fils, à raison de quoy fut chanté en l'église monsieur Sainct-Jean ung *Te Deum laudamus,* et sortant de l'église furent tirés plusieurs coupts d'artillerie, et fut ce le dimanche huictième de may.

L'an mil six cent et cinq, le dimanche de Reminiscere, ung père Jésuiste preschant en l'église monsieur Sainct-Pierre de Besançon, sur la fin de sa prédication, dict que en divers lieux de la cité se faisoient amas et assemblées tant d'hommes que de femmes faisant presches de l'hérésie, et que l'on s'en deust donner garde, à fin y donner remède, pour ne retomber ès peines et dangers où l'on estoit esté auparavant pour mesme faict; sur quoy messieurs les gouverneurs c'estant informé de tel acte ont saisis prisonniers plusieurs, sçavoir: ung surnommé *Joliquard, Quantin Montaguz,* orphaivre; ung surnommé *Paulthier,* menuisier; *Isac Chenevière,* menuisier; *Henry Amyot,* orphaivre; la vesve de fut *Alexandre; la Grand-Femme,* fille de *Jacques Brenet;* la femme *Anthoine Brenet,* fille de fut *Pierre Millotet;* les deulx seurs dudict *Quantin Montaguz.*

Ledict *Isac Chenevière* a esté banni pour dix ans pour avoir manger du fromage en temps de Caresme, et en avoit faict manger à ses serviteurs et dhomestiques.

Et despuis il a obtenu grâce de Sa Magesté Impériale, et sa rentrée en la cité.

Pendant les mois de may et juing de l'an 1605, pas-

sarent plusieurs compagnies tant de pied que à cheval par le conté de Borgougne, que le Roy d'Espaigne envoya en Flandre pour le service de Leurs Altesses. L'on faisoit compte de trante mille hommes.

A raison de telles compagnies arriva que messire *Claude Vichot,* serviteur de monsieur *d'Achey*, empeschant partie des troupes de passer sur les places dudict sieur, passarent par aulcuns vilaiges appartenant au sieur conte *de Pesmes,* lequel en estant advertis et ayant esté treuver ledict *Vichot,* le fit bastre, à raison de quoy ledict sieur *d'Achey* fut tellement irrité, qu'il fit entendre audict conte *de Pesmes* que l'injure qu'il avoit faicte audict *Vichot,* son serviteur, il la tenoit estre faicte à soy-mesme, de sorte qu'il fut résoulut le duel entre eulx, et fut ce environ le jour de feste Nativité Sainct-Jean-Baptiste de ladicte année.

De quoy le gouverneur de Borgougne estant advertis, leurs fit commandement de ne passer oultre, et de le venir treuver à Besançon, où estant, et les ayant entendu, il donneroit ordre de appaiser leurs différends.

Lesquels sieurs *de Pesmes* et *d'Achey* se retreuvarent audict Besançon pour ledict jour, et tant s'en fault que l'on peust appaiser ledict différend, que ledict sieur *d'Achey* sortant de la cité, et estant ès vergiers dict au Prel-de-Champs, donna charge à monsieur *de Vezet,* son cousin, de dire audict sieur *de Pesmes* qu'il l'attendoit au dict lieu pour vuider leurs différends par les armes.

Lequel sieur *de Pesmes* se mist en debvoir avec ses gens, assisté de monsieur le marquis *de Varambon* et ses gens, pour aller treuver ledict sieur *d'Achey.*

De quoy messieurs les gouverneurs furent advertis et

tout aussitost envoiarent aux portes desfendre aux portiers ne les laisser passer.

Et arrivés qu'ils furent à la porte de Baptant, treuvarent la barrière fermée, le portier et ses soldars en debvoir qui leur reffusarent la sortie selon le commandement de mesdicts sieurs les gouverneurs.

Qui occasionna lesdicts sieurs marquis *de Varambon*, *de Pesmes* et *de Vezet* rentrer en la cité, et estant entre les deux portes de Baptant, ledict sieur marquis *de Varambon* donna ung soufflet audict sieur *de Vezet* avec quelques parolles mal céantes, si que ledict sieur *de Vezet* mit la main à l'espée et blessa en ung doig ledict sieur marquis, de sorte que s'ils ne fussent esté empeschés, il y heust heut ung grand mal, et à l'instant ledict sieur *de Pesmes* receut ung coupt de pierre en une jambe.

Cela faict, la querelle qu'estoit entre le sieur *de Pesmes* et *d'Achey* se redoubla entre ledict sieur marquis *de Varambon* et le sieur *de Vezet*, de la maison *de Grandmont*.

En telle sorte qui se donnarent assignation pour venir au combat.

Monsieur le gouverneur et la court y empescharent tant que ils purent, et comme ils n'y pouvoit mestre empeschement, ils en donnarent advertissement à Leurs Altesses, et par commandement d'icelles, fut prohibé et desfendu auxdicts sieurs de passer au duel à peine de la vie et confiscation de bien.

Quoy nonobstant, lesdicts sieurs assistés d'une part et d'aultre de leurs parents et aliés en bon nombre, et ledict sieur marquis y ayant appellé le sieur marquis *d'Albœuf*, son beau-frère, y envoya plusieurs François.

Enfin lesdicts sieurs marquis *de Varambon*, *de Pesmes*,

d'Achey et *de Vezet* se retreuvarent avec leurs gens à demye lieu de Villersexel, le landemain du jour de feste Saincte-Marie-Magdeleine, vingt-troisième de jullet dudict an mil six cent cinq, lesquels viendrent au combat, sçavoir lesdicts sieurs marquis et *de Vezet* à pied, et lesdicts sieurs *d'Achey* et *de Pesmes* à cheval, auquel combat ledict sieur marquis fut blessé par ledict sieur *de Vezet*, qui le fit tomber par terre, et ce nonobstant lui donna la vie.

Et estant levé de terre se rua contre ledict sieur *de Vezet* et le persa de son espée, et estant tombé en terre luy donna encore plusieurs coupts de dague et mourut tout à l'instant.

Lesdicts sieurs *de Pesmes* et *d'Achey* furent tous deulx blessés.

Audict an 1605, ung surnommé *Belevey*, boucher, pour avoir permis en sa maison manger des œufs et du lard à ung nommé *Anthoine Corvoisier*, en la derrière caresme, fut condampné le jeudy, vingt-huictième de jullet, faire esmande honorable, les pieds et teste nuds, la torche ardente, en l'audience de la maison de la ville pendant le plaid des causes, crier merci à Dieu et à la justice, et dès là conduict par les sergents en l'église monsieur Sainct-Pierre, et ouffrit sa torche au grand hautel, et se confessa au père reclus pour de luy avoir absolution de sa faulte.

L'an mil six cent et cinq, le dix-neufvième d'aost, messire *Claude-Anthoine Buson*, docteur ès droit, et noble sieur *Estienne de Jouffroy*, sieur *de Gonssans*, cogouverneurs de Besançon, en présence de messieurs les gouverneurs, anciens gouverneurs, les vingt-huict, et peuple de la cité en bon nombre, firent entendre ce qu'ils

avoient négocié envers Leurs Altesses touchant le traitté d'association, arrest renddu par la court contre le sindicque de la cité de bannissement, pour avoir faict citer à sa requeste pardevant messieurs la dame *de Buthié* pour mesuz par elle commis au bois de Chailluz appartenant à la cité.

Ce que desià précédemment avoit esté représenté par lesdicts députés; mais comme à la première assemblée y entrevient ung trouble par le moyen d'aulcungs trubulans et séditieulx qu'ils empeschoient de ratiffier la négociation desdicts députés, le faict fut remis à une aultre assemblée que fut ledict jour dix-neufvième d'aost dudict an.

Et audict jour, la ratiffication de la négociation fut faicte, laquelle négociation est telle :

Sçavoir, que toutes assignations que c'estoit donné tant de la part de Leursdictes Altesses pardevant le révérend abbé de Luxeulx que de messieurs les gouverneurs en la chambre de Spire contre Leursdictes Altesses, demeureroient comme chose non advenue, et que sur le registre de la court où les sieurs gouverneurs avoient esté appellés, seroit mis que Leursdictes Altesses annulloit telle porsuitte à l'honneur de la cité ;

Et que pour déterminer du différend seroit nommé par Leursdictes Altesses trois commis, et de la part des sieurs gouverneurs aultres trois commis, le tout soubs le bon vouloir et plaisir de Sa Magesté Impériale, laquelle nommeroit lesdicts trois commis.

La nomination desdicts commis de Besançon a esté dudict messire *Claude-Anthoine Buson*, ledict *Estienne de Jouffroy*, sieur *de Gonssans*, et de messire *Hugues Henry*, docteur ès droit, cogouverneurs dudict Besançon,

avec charge expresse que en ceste affaire si importante, ils ne feront ny ne passeront chose, sans la participation et advis tant de mesdicts sieurs les gouverneurs que des sieurs vingt-huict et anciens gouverneurs.

Pour le faict du banissement du sindicque, il a esté remis pour en décider pardevant les commis au procès des limites, lesquels commis, pour la part de la cité, sont noble sieur *Humbert Lulier*, sieur *de Pregney;* messires *Thomas Pétremand* et *Claude-Anthoine Buson*, cogouverneurs, docteurs ès droit.

Ledict sieur *de Pregney* estant décédé, l'on a commis en son lieu monsieur *de Chastelard.*

L'an mil six cent cinq, nostre sainct père le Pape *Paul cinquième* a concédé ung jubilé général par toute la chrétienté pour implorer la grâce de Dieu, et intercéder vers Sa Divine Magesté d'assister Sa Magesté Impériale contre les forces du Turc, la paix et concorde entre les princes chrétiens et extirpation des hérésies : ledict jubilé a esté publié à Besançon par ung père Jésuiste en l'église monsieur Sainct-Jean l'évangéliste, le dimanche quatrième jour du mois de septembre de ladicte année, et a duré quinze jours en la cité; l'on a ordonné que l'on feroit debvotions par trois jours, sçavoir : le mercredy, vandredy et sambedy, en cinq églises, sçavoir : Sainct-Estienne, Sainct-Dominique, Sainct-Vincent, Saincte-Clère et Saincte-Marie-Magdeleine; l'on a faict deulx processions générales : la première, le mercredy, dois Sainct-Jean en l'église du Sainct-Esprit, et la seconde, le sambedy suibvant, dois ladicte église Sainct-Jean jusques à l'église des Cordeliers.

Pendant lesdictes processions générales, il y entrevient

difficulté entre messieurs les gouverneurs et monsieur l'archevesque pour raison de ce que ledict archevesque faisoit marcher ses deux sergens devant les sergens de mesdicts sieurs les gouverneurs, habillés de rouge, et tenant en main chacun une baguette élevée, à quoy lesdicts sieurs gouverneurs s'oposarent, parce que ledict archevesque ne se pouvoit acquérir telle ancienneté, et que cela ne c'estoit faict du passé.

Le sambedy dix-septième de septembre mil six cent et cinq, ung nommé *Germain Menestrier*, careleur, citoien originel de Baulme, pour avoir tenu propos irrévérent contre les gens d'église, et s'estre treuvé, ung dimanche de la Caresme derrière passé, en l'église Saincte-Marie-Magdeleine, lorsqu'ung père Jésuiste faisoit le catéchisme et interprétoit l'article concernant la confession, pendant quoy il auroit faict du trouble et scandale, disant qu'il vouloit disputer contre ledict père, fut condampné faire esmande honorable devant ladicte église, la teste et pied nuds, la torche au poing, pendant la grande messe, et banny pour dix ans.

L'an mil six cent et cinq, le sambedy vingt-quatrième jour du mois de septembre, ung nommé *Henry Amyot*, orphaivre, citoien de Besançon, natif de Luxeulx, aigé de plus de soixante ans, a heut la teste couppée pour crime d'hérésie devant la maison de la ville; il confessa qu'il y avoit plus de quarante ans qu'il avoit vescu en ceste erreur. Il se recongneut et abjura son hérésie, et pria qu'il fût enterré au cimetière de St.-Jacques, ce que fut.

Ledict jour de la mesme année, *Anne Brenot*, vesve fut *Alexandre, la Grand-Femme*, et *Quantin Montagux*, or-

phaivre, détenus prisonniers pour mesme crime, sont esté renvoyés absoult pour ne s'estre treuvé preuves contre eulx pour les pouvoir condampner dudict crime.

L'an mil six cent et cinq, le jour de feste Sainct-Martin d'hivers, les vins sont esté taxés par messieurs les gouverneurs et vingt-huict, à seize florins les haults, et les moyens et bas, à quinze florins.

En la mesme année 1605, l'on heut advertissement que le huictième d'octobre, les deulx armées de Flandre se rencontrarent, où il y heut plusieurs tués tant d'une part que d'aultre, mais que l'armée des rebelles avoit esté la plus offencée, et celle de Leurs Altesses fut victorieuse; le sieur *Spinola*, général de toute l'armée de Leursdictes Altesses, se comporta valereusement; son lieutenant y demeura, monsieur *de Chasteau-Roillau* et sa compagnie.

Audict an 1605, le jeudy vingt-quatrième de novembre, l'on heut aussi advertissement que monsieur *de Cressia* estoit entré avec nombre de gens à cheval au conté de Borgougne du coustel de Jonvelle, ce que se treuva véritable, car le jour précédant, ils entrarent au chasteau de Sainct-Loup où ils treuvarent le conte *de Sainct-Amour* gisant malade, et après avoir pillé et sacagé ce qu'estoit de meilleur audict chasteau, ne pouvant emmener avec eulx ledict sieur, prindrent prisonnier son frère.

Le landemain, ils entrarent au chasteau de Bauldoncourt, et prindrent prisonniers le sieur révérend abbé de Luxeulx et monsieur *de Janey*.

Le sambedy suivant, vingt-sixième desdicts mois et an, ils entrarent à Chasteaulx-Villain, où ils apposarent le pétard. Ils blessarent jusques à la mort de coupts de pis-

tollet monsieur *de Vateville*, le viel sieur dudict lieu, et pillarent le meilleur qu'ils purent, mesme la vasselle d'argent qu'estoit audict chasteau.

Ils retirarent leurs butins et pilleries, avec leurs prisonniers, à Dompmartin proche le Fey, à deux lieux de Langres.

Ledict sieur révérend abbé de Luxeulx fut relaschez moyennant cinq mille escuz qu'il paya pour sa ranson.

L'on a heut advertissement de ce que s'ensuit que j'ay escript de mots à aultres sur le double des lestres.

Les chefs de telle entreprinse sont : le sieur *de Cressia* avec dix-huict chevaulx (le complot faict à Chaulmon, où alla ledict sieur *de Cressia* veoir le sieur *de Bleugny*, son beaul-père, et y séjorna quelques jours, faignant d'avoir les gouttes);

Le baron *d'Aigremont*, quinze chevaulx;

Le sieur *de Lenoncourt*, seize;

Le fils du fut capitaine *Beauljeux*, et ung nommé *d'Amboise;*

Le sieur *de Clinchamp*, dix-huict chevaulx;

Les deux aulmôniers, six : ils sont gentilhommes du Bassigny;

Le Sonet, Bressant, avec quatre chevaulx de son ancienne congnoissance et de *l'Escurial;*

Quelques petits gentilhommes du Bassigny et Lorrains, faisant en tout six-vingt-dix chevaulx et quatre trouppes;

L'Escurial et *Le Sonet*, avec vingt-deulx chevaulx, demeurarent à Chastel-Villain.

Se partirent pour aller à Aigremont des Dompmartin, advertis que monsieur *de Nepvers* y envoioit les prévots des mareschaulx *de Langres* et *de Chaulmont*, qui, en

effet, le mesme jour, y arrivarent et ressortirent incontinant, n'y ayant treuvé personne des susdicts.

L'on tient que ledict sieur *de Nepvers* a parlé à aulcungs d'eulx à Toissy, et luy ont donné copie de la commission et adveu qu'ils ont du conte *Maurice*.

L'on ne sçay que penser au Bassigny de veoir tant de noblesse unie, et ne peuvent les gens de bien se tenir d'en soubçonner mal, vehu mesme qu'ils hantent librement par ledict Bassigny et dient haultement qu'ils ne sont prests de s'en partir de trois sepmaines.

Peult se joingnent à eulx à cause du secour en ceste province du sieur *de Nepvers*. L'on tient qu'ils avoient promis faire quelque grand effet, et que ne l'ayant faict, ils sont aussi menacés.

Sera bien d'estre tousiours sur ses gardes, d'austant qu'ung qui les hante, asseure que ledict sieur *de Nepvers* estant sorty, ils feront pis que jamais, et usent de ses mots: arrive ce qu'en pourra arriver.

J'ay aprins encore en bon lieu que le Roy a donné cinquante commissions pour lever dix mille hommes de pied: l'on bruit de guerre par tout le Bassigny.

En l'an 1606, au mois d'apvril, passarent par le conté de Borgougne et par Quingey et aux environs, six mille Suisses tirant en France pour le service du Roy; la France estoit en armes sans que l'on peue sçavoir à quelle fin, sinon que l'on disoit qu'il vouloit entrer en Alemaigne pour se faire eslire Roy des Romains.

En la mesme année, le landemain de Pasques, vingt-septième d'apvril, en la ville de Bruxelle et par tous les Pays-Bas se levarent si grands vents et oraiges tant impétueulx et extraordinaires, que de mesmoire d'homme l'on

ayt vehut, car oultre qui n'y a heut ny églises ny maisons qui ne s'en soient sentues, tombarent par terre une infinité d'esdiffices de toute sorte, granges, moulins à vents, arbres frutiers, et beaulcoupt de clochés d'églises, tellement que en Artois et Hainnaulx seulement, il y a plus de trois à quatre cents clochés renversés et les églises fort intéressées, comme aussi en plusieurs aultres endroits, entre aultres l'église Nostre-Dame d'Anvers, et les dommaiges estant de plus de vingt mille florins, et les aultres dommaiges ès aultres lieux inestimables. La mer s'enfla avec le vent, de sorte qu'elle vint jusques à ladicte église Nostre-Dame; beaulcoupt de gens y sont esté tués; il y a heut grand perte de bestal; en Holande et Zélande, ils ne sont pas esté exempts de ceste borasque, où il y a heut des digues rompues et perte de plusieurs basteaux; le dommaige a esté si grand de tous coustels, que l'on ne sçait comme y pourveoir à faulte d'ouvriers et de matériaux, tant est le dommaige grand et universel. Telles nouvelles sont esté escriptes de Bruxelle par escript contenant tout ce que dessus : le mesme arriva à Lovain et aux environs.

Les nouvelles contenoient encore que la ville Bredebourde (1) que Leurs Altesses avoient surprinse, ceulx y estant l'avoient habandonnée pour n'avoir esté secourue de ce qu'estoit requis pour s'y maintenir et forcer le chasteau. La place est fort importante; plusieurs ont opinion que si le marquis *Spinola* fût esté en ce quartier-là, qui n'en eust pas usé comme ceulx qui, pour vouloir tousiours marcher à pied de plomb, perdent souvent de belles oc-

(1) Brederode, ville de Hollande, près de Harlem.

casions. Le marquis *Spinola* estoit encore en Espaigne la veille de Pasques : l'on a opinion qu'il ne tardera guerre d'ariver par deçà.

Les Suisses que passarent derrièrement par Quingey et aux environs, en ce mois d'apvril de l'an 1606, estant arrivés à Langres et y ayant séjornés par quelques jours pour attendre le commandement du Roy de France, furent licentiés de s'en retorner, pour quoy faire fut demandé passaige par ceste cité de Besançon, et à cest effet furent assemblés messieurs les gouverneurs et vingt-huict, le lundy vingt-quatrième d'apvril dudict an, et résolut (pour bonnes considérations) que le passaige leur seroit refusé; joinct que messieurs avoient commandement exprès de l'Empereur, de ne donner passaige par ladicte cité à gens de guerre pour estre un très-grand danger; car par un tel moyen, la ville de Metz, qu'estoit ville impériale, fut prinse par le Roy de France.

En l'an 1606, l'on heut advertissement que les Vèniciaux avoient faict une ordonnance, que doiresenavant les gens d'église ne pourroient acquérir rière les terres de leurs jurisdictions aulcungs biens en fond, ny ne leur donner en fondation aulcungs biens aussi en fond, à raison de quoy Sa Saincteté leur a faict entendre qu'elle ne pouvoit permestre telle ordonnance avoir lieu, et que l'on dheust la révocquer, que s'ils ne ce vouloient faire, Sadicte Saincteté y porveoiroit.

Et comme lesdicts Véniciaux n'y ont voulut obèir, Sa Saincteté les a excommuniés.

A raison de ladicte excommunication, plusieurs gens d'église ont absout la cité de Venise et d'aultres lieux de leur jurisdiction.

Et en la mesme année, l'on heut nouvelle que le Roy de France et la Royenne, sa femme, sortant de Paris, estant en coche pour aller en ung lieu proche la ville de Paris, estant entrés en une barque pour passer la rivière, le coche fut renversé en la rivière, et le Roy et sa femme estant tombés en un si grand danger, le Roy se retira à nege, et la Royenne fut retirée du danger par ceulx qui se mirent en la rivière, de laquelle l'on la tira avec grande peine au péril de sa vie, et pour telle délivrance l'on en fit par toute la France processions générales.

En la mesme année mil six cent et six, dois l'Assension jusques environ la Magdeleine, les pluies furent quasi partout continuelles, de sorte que les fruits de la terre qu'estoient en fort belle apparence se recongnurent quasi perdus, tant les foins que les froments, et aussi les vignes, à raison de quoy le froment commença à se vendre la moitié plus de ce qui se vendoit auparavant, ou à peult près, de manière que c'estoit une grande misère de veoir le pauvre peuple en la peine où il estoit, lequel se mis en debvoir de rechercher le vray moyen pour y remédier, que fut à prières et oraisons à Dieu, par processions qu'ils firent; et mesme en ceste cité de Besançon, le mercredy dix-neufviéme jour de jullet dudict an, se fit une procession générale où fut porté le précieux Sainct-Suaire, dois l'église monsieur Sainct-Estienne jusques au Pilory, par monsieur l'évesque de Lozanne (1), à laquelle assistarent, en très-grande dévotion et en bon ordre, non-seulement

(1) *Jean Doroz*, nommé évêque de Lausanne en 1600, mort le 14 septembre 1607, dans son prieuré de Chaux, près de Clerval sur le Doubs. *Histoire de Poligny*, II, 349.

les sieurs gouverneurs et vingt-huict de la cité, mais aussi tout le peuple. La procession retorna en ladicte église monsieur Sainct-Estienne, en laquelle fut dicte et célébrée la saincte messe par ledict sieur évesque, avec une prédication faicte par monsieur le chanoine *d'Orival*, et, la messe parachevée, fut montré au peuple ledit Sainct-Suaire : dès lors les pluies commencearent de cesser.

Le jour de feste Sainct-Martin d'hivers de l'an 1606, les vins sont esté taxés à vingt-sept florins les haults ; les moyens et bas, à vingt-six florins.

Le sambedy vingt-septième jour de janvier, l'an 1607, *Claude Breteney*, vigneron, père de fut *Laurent Breteney*, duquel est déjà faicte mension cy-devant, a esté brullé en Champ-Mars pour crime de vauldoiserie comme son fils.

En ladicte année 1607, l'on heut advertissement que le sieur conte *de Cantecroix* estoit mort au lieu de Pragüe, à la court de Sa Magesté Impériale, et auparavant avoit esté envoyé pour ambassade de Sadicte Magesté à Venise. Sadicte Magesté a envoyé ung commis en ceste cité pour faire inventaire des biens dudict conte, ce qu'a esté faict ; son testament a esté publié pardevant monsieur l'official, et a institué son héritier monsieur le baron *de La Ville-Neufve* (1), son nepveur.

(1) *François-Thomas d'Oiselet*, fils de *Perronne de Granvelle* et d'*Antoine d'Oiselet*, baron *de la Villeneuve*. S'étant rendu en Allemagne pour recueillir la succession de son oncle, il épousa *Caroline d'Autriche*, marquise du St.-Empire, fut fait prince *de Cantecroix*, chevalier de la Toison-d'Or ; puis, en 1628, revêtu de la dignité de chevalier à la cour du parlement de Dole : il mourut à Besançon le 16 janvier 1629.

En ladicte année mil six cent sept, le mardy vingt-septième jour du mois de mars, les pères Capussins et Minimes sont esté receuts et admis à Besançon par les sieurs gouverneurs dudict Besançon. Monseigneur le révérendissime archevesque, *Ferdinand de Rye*, c'est chargé de suppéditer aux frais de leurs églises et lougis.

Lesdicts Minimes sont esté logés à Nostre-Dame.

Le dimanche treizième jour du mois de may mil six cent sept, ledict sieur révérendissime a posé la croix en la place où l'on veult dresser l'église desdicts pères Capussins, qu'est en Champ-Mars; elle fut tirée de l'église de Sainct-Jean-le-Grand après les vespres, et la prédication y faicte par ung père Capussin, et conduicte par les processions, et après qu'elle fut dressée, l'on tira en signe de réjouissance plusieurs coupts d'artillerie en Champ-Mars.

En l'an 1607, le dimanche de Judica, premier jour d'apvril, furent bénid le grand haultel de l'église Sainct-Pierre de Besançon, celluy de la chappelle des Confrères, et de Saincte-Catherine, par monsieur le suffragan (1).

En la mesme année, Sa Magesté Impériale fit tresve avec le Turc pour seize ans; Sa Saincteté fit paix avec les Véniciaux; et Leurs Altesses avec les Estats de Holande et Zélandes, accorda une suspension d'armes, pour parvenir à une paix pour huict mois, que commencearent le quatrième de may dudict an 1607.

Le dimanche huictième jour du mois de jullet mil six cent sept, fut faicte une prédication en l'église monsieur Sainct-Jean, par ung père Capussin, après laquelle les pro-

(1) *Jean Doroz*, évêque de Lausanne, dont il a été parlé plus haut, pag. 310.

cessions générales se firent jusques en Champ-Mars et au lieu destiné pour les pères Capussins, où fut posée la pierre fondamantalle pour dresser leur église, par ledict sieur révérendissime archevesque de Besançon, en réjouissance de quoy l'on tira plusieurs coupts d'artillerie.

Le jour de feste Sainct-Martin d'hivers 1607, les vins sont esté taxés à trante-six florins les haults ; les moyens et les bas, à trante-cinq florins.

En l'an mil six cent et huict, le dixième jour du mois d'apvril, l'on baptisa, en l'église Sainct-Jean l'évangeliste dudict Besançon, ung Turc, auquel baptesme assistarent plusieurs de la cité ; le baptesme se fit par monsieur l'évesque de Corinte, suffragan dudict Besançon (1).

En ladicte année 1608, le landemain du jour de feste Nativité Sainct-Jean-Baptiste, les sieurs vingt-huict de Besançon, après l'élection faicte des sieurs gouverneurs pour ladicte année, pour remédier aux grandes brigues qui se faisoient tous les ans, environ ung mois avant ledict jour par toute la cité, pour l'élection non-seulement desdicts vingt-huict, mais pour parvenir au magistrat, résolurent que pour l'advenir la forme de l'élection desdicts vingt-huict se feroient sept billets, et que en ung chacung d'iceulx seroit escript le nom d'une chacune bannière ; et lorsque les sieurs gouverneurs se leveroient pour se retirer chacung en sa bannière pour procéder à ladicte élection, le plus ancien

(1) L'évêque ou plutôt l'archevêque de Corinthe était *François Simonin*, de Poligny, abbé de St.-Vincent de Besançon, mort pauvre et comblé de bonnes œuvres, le 26 août 1630, au château de Villers-Pater, dépendant de son abbaye. *Histoire de Poligny*, II, 489.

gouverneur d'une chacune desdictes bannières tireroit d'ung vase où seroient mis lesdicts billets clos et cachetés, ung billet qu'ils porteroient au lieu destiné pour faire ladicte élection, pour quoy faire la cloche sonneroit pendant une demie heure, à fin qu'ung chacung heut le moyen se retirer en sa bannière et au lieu pour eslire; et qu'après la cloche arrestée, les portes des lieux où l'on s'assembleroit seroient fermées sans que personne y puisse entrer; ce faict, les sieurs gouverneurs, après qu'ils auroient esleut les scribes et conteroleurs pour recepvoir les voix des citoiens, ils commanderoient tous les citoiens que seroient en ladicte place se seoir sur les bancs qui seroient celle part préparés, sans conférance les ungs aux aultres; et, ce faict, se feroit ouverture dudict billet pour recongnoistre sur quelle bannière l'on debvroit eslire les quatres de la bannière que seroit escripte au billet : comme si le billet que le gouverneur auroit tiré, la bannière de Sainct-Pierre y estoit escripte, ceulx de la bannière dudict billet esliroient les quatres dudict Sainct-Pierre, et ainsi de bannière en aultres où le sort tomberoit, laquelle résolution fut représentée à messieurs après qu'ils furent assis, que fut par eulx et par le peuple appreuvée, n'ayant sceut treuver ung meilleur moyen pour donner remède auxdictes brigues, et éviter ung grand malheur que se présentoit par le moyen d'icelles, sinon le susdict.

L'an 1608, le dimanche vingtième jour de jullet, généreux et illustre *François d'Oyselay*, conte de *Cantecroix*, et illustre princesse *Caroline d'Austriche*, sa femme, fille donnée de l'Empereur *Rodolphe*, à présent régnant, et par Sa Magesté recongnue pour sa fille, et par icelle légitimée, pourtant le titre de marquise du Sainct-Empire,

firent leur entrée à Besançon, laquelle fut fort belle, car quasi tous les citoiens, tous bien armés, tant à cheval qu'à pied, leur allarent au-devant jusques ès planches de Chailluz, par lesquels ils furent receut et saluës de plusieurs coupts d'artillerie : l'on leurs fit ung austant beaul receuil que si se fût esté l'Empereur. Ladicte dame estoit eagée d'environ quinze ans, et pour son regard l'on fit par divers jours plusieurs allégresses par toute la cité, et mesme au lougis des pères Jésuistes furent jouhées des comédies par les jeunes escoliers, à la louange de Sa Magesté Impériale et desdicts conte et la dame sa femme, en sa présence, laquelle y print un grand contentement, selon qu'elle le démonstroit par ses contenances : le jour de la Magdeleine suivant, elle monsta à Sainct-Estienne, où luy fut montré le précieux Sainct-Suaire.

En l'an 1608, le jour de feste Sainct-Martin d'hivers, les vins sont esté taxés à quarante-cinq florins les haults ; les moyens et bas, à quarante-quatre.

Le pénultième de novembre 1608, *Odette Gouyot*, vesve fut *Philibert Janneney*, à son vivant sergent en l'hostel consistorial de Besançon, a esté brullée en Champ-Mars pour crime de sorcellerie.

Le jour de feste Nativité Sainct-Jean-Baptiste, vingt-quatrième de juing 1609, la forme de l'élection des vingt-huict a esté faicte selon la résolution establie précédemment, et toutesfois la forme a tout gasté, car les vignerons estant unis et print résolution entre eulx, ont eslut quatorze vignerons au nombre desdicts vingt-huict, et des plus ignares, et hosté des anciens vingt-huict et des plus pertinents seize, de sorte que si l'on n'y donne ordre, ils gouverneront toute la ville, que sera cause à la fin d'ung grand mal.

En la mesme année 1609, la tresve a esté accordée pour douze ans entre Leurs Altesses Sérénissimes, et les Estats d'Holande et Zélandes.

En l'an mil six cent et neuf, à Besançon, en la sacristie de l'église parrochiale monsieur Sainct-Pierre, le huictième jour du mois de jullet, la chasse de monsieur sainct Prothade a esté ouvrie par vénérable personne messire *Philippe Portier*, vicaire général en l'archevesque de Besançon, assisté de vénérables personnes messires *Anthoine d'Orival*, et de *Jean Sarragoz*, chanoines de Besançon, et ledit *Sarragoz*, curé de ladicte église Sainct-Pierre; en présence aussi des sieurs vicaires et chappelains d'icelle, en laquelle chasse se sont treuvés une grande partie des ossements dudict sainct Prothade et son roquet, duquel l'on avoit de temps immémorial tiré une partie, lesquels ossements et reliques sont esté sévrés l'ung de l'autre, et enveloppés de corporauls, et couverts de satin par lesdicts sieurs vicaire général et chanoines, le tout bien vehut tant par les prénommés que par plusienrs parochants de ladicte église, et le tout remis en ladicte chasse; où j'ay esté présent.

Au mois de septembre 1609, monsieur le président *Richardot*, premier conseiller de Leurs Altesses Sérénissimes, est décédé en Flandre, retornant de son ambassade devers le Roy de France; il pouvoit estre eagé d'environ soixante et douze ans.

En l'an 1610, le prince *de Condé* et sa femme, et le prince *de Ginville* ont quitté et habandonné le Roy de France, et se sont retirés, sçavoir : ledict prince *de Condé* et sa femme, auprès de Leurs Altesses Sérénissimes, et le prince *de Ginville* en Angleterre ; et le bruit fut que

le Roy leur vouloit jouher d'ung maulvais tour, et qu'il vouloit avoir ses plesirs charnels de la princesse *de Condé*, combien que se soit sa proche parente et sa propre niepce.

La mesme année, le Roy de France fit passer par le conté de Borgougne environ dix mille Suisses pour son service, à l'effet de se joindre avec une sienne puissante armée qu'il avoit levée en France : l'on n'a sceut descouvrir son entreprinse.

Et en la mesme année mil six cent dix, et au mois de may, l'on heut nouvelle que *Henry quatrième*, Roy de France, avoit esté tué et masacré en sa caroche, en la ville de Paris, le vendredy quatorzième jour dudict mois, ce que despuis a esté véritable, la mort duquel a esté imprimée et vendue publiquement partout. Celuy qui l'a tué se nommoit *François Ravaillard*, d'Angoleme, lequel a esté exéquté cruellement, et a tousiours maintenu que de ce faire, il n'en avoit esté porsuit ny solicité de personne, et que ce qu'il en avoit faict c'estoit de sa propre volunté pour lever le publu de la tirannie d'icelluy, et la crestienté d'estre oppressée par luy et ses adhérans, comme l'apparence en estoit toute notoire : Dieu soit loué. Ledict *François Ravaillard* fut exéquté le vingt-septième de may de ladicte année, en la ville de Paris, fort cruellement.

En ceste mesme année mil six cent dix, au mois de jullet, les Suisses des cantons catholicques s'en retornarent en leurs pays et passarent une partie par ceste cité, et le reste par le pays, pour ce qu'ils ne voulurent porter les armes contre les catholicques et la maison d'Austriche. Les aultres Suisses de parti contraire passarent en Ale-

maigne pour se joindre avec l'armée des protestans contre Sa Magesté Impériale.

En ce mesme temps, l'on heut advertissement que monsieur *de Dissey*, marquis *de Dolyam* (1), grand-maistre du duc *de Savoye*, ayant esté licentié par Son Altesse, et s'en retornant à Millan vers le conte *de Fointe*, fut arresté en chemin de la part du duc, et faict prisonnier.

En la mesme année 1610, le conte *de Fointe* décèda en la ville de Millan.

En l'année mil six cent onze, la Royenne d'Espaigne décéda.

L'an mil six cent douze, l'Empereur *Rodolphe* décèda, et pour le regard d'un aultre il y heut de grand trouble.

L'on fit les obsèques en ceste cité en l'église monsieur Sainct-Jean, le landemain des Bordes; et ès Cordeliers, le lundy dix-huictième de mars 1612.

En la mesme année, les électeurs de l'Empereur estant en la ville de Francquefort eslirent Empereur *Mathias d'Austriche*, premier de ce nom, Roy d'Hongrie; l'on fit en ceste cité le feug de joye, le dimanche avant la Magdeleine, quinzième jour de jullet 1612.

Ledict jour l'on conduict sur ung char de triomphe ung homme représentant Sa Magesté, et devant luy les trois électeurs de l'église, et après, les quatre électeurs temporels en très-bon ordre, accompagné d'une grande partie du peuple en bon équipaige; et environ les huict heures du soir, l'artillerie commença de donner. Le landemain et les jours suivants, l'on continua la réjouissance jusques à

(1) *Marc-Claude de Rye*, marquis *d'Ogliani*, baron *de Dissey*.

l'octave, pendant laquelle toutes les bannières de la cité marcharent par la cité en bon ordre, l'une après l'aultre, avec chariots triomphant, représentant diverses histoires anciennes des empereurs romains; enfin, l'on fit une si grande réjouissance que tous ceulx du pays en furent esmerveillés.

En l'an 1612, le quatrième jour de septembre, arriva en ceste cité les processions de la ville de Dijon venant de Sainct-Claude; ils furent receu avec toute cortoisie et bienvuillance tant par les sieurs gouverneurs que messieurs du chapitre : l'on leur montra le Sainct-Suaire.

En la mesme année 1612, l'on heut advertissement que le mariaige du Roy de France et de l'infante d'Espaigne se traittoit.

Le jour de feste Sainct-Martin d'hivers, les vins furent taxés à vingt-cinq florins les haults, et les moyens, à vingt-quatre.

En l'année 1613, le jeudy après les Roys, dixième jour de janvier, le temps estant pluvieux et venteux, arriva sur les cinq heures du soir une telle tempeste et impétuosité du vent qui dura environ deulx heures, à raison de quoy il n'y heut maison en la cité qui n'en receut grandes incommodités et intérêts.

En la mesme année, le seizième de febvrier, arriva en la cité honorable *Léopold d'Austriche*, nepveur de l'Empereur *Mathias*, et print son lougis en la maison de Grandvelle, conduisant peult de gens à sa suitte, car il ne désiroit pas estre congneu; et le jour des Cendres, vingtième de febvrier, l'on tira la boucle devant ladicte maison, et à la fin il y arriva ung différand entre ceulx qui avoient emporté la boucle de force, que monsieur le conte *de Cantecroix*,

et ung seigneur qui estoit à la suite dudict prince honorable *Léopold*, ayant vuidé leur différand, leur rapport ne leur plut pas, et tost aussitost mirent la main à l'espée; toutesfois la querelle fut appaisée.

Le sambedy vingt-septième jour du mois d'apvril mil six cent et treize, fut renddue une sentence en la mairie contre ung François qui avoit couppé, le jour de Pasques précédant, des borces à Sainct-Estienne, et fut condampné à estre foité dois ladicte justice jusques aux colomnes de Sainct-Estienne : les chanoines ayant sonné leurs cloches pendant environ deulx heures, se mirent à faire la procession par le chapitre, portant le *Corpus Domini* et leurs reliques, à l'effet d'empescher la justice. Ce nonobstant, l'on ne délaissa de passer à ladicte exéqution, et fut conduict le prisonnier par le borreau jusques à ladicte poterne et fut illec foité.

VALEUR DES MONNAIES

ET DES MESURES FRANC-COMTOISES,

DONT IL EST PARLÉ DANS LA PIÈCE PRÉCÉDENTE,

D'APRÈS D. GRAPPIN.

—

Le florin de Besançon était à 23 karats 13 grains 1/3, pesait 2 deniers 16 gros, 72 au marc, le marc valant 207 livres 18 s., ce qui équivaut à 2 fr. 88 c. 3/4 de notre monnaie actuelle.

L'escu d'or, à 22 k. 1/2, valait 3 fr. monn. de la province.

Le franc, — 13 sous 4 deniers, monn. de France.

Le gros, — 1 sou 1 den. et 3/9 de denier.

Le blanc, — 3 deniers et 3/9 de denier.

Le sol, — 8 deniers.

Le niquet, — 3/72 d'un denier.

Le mud ou le muids contenait 256 pintes.

La pinte, — 54 pouces cubes.

L'esmine ou mesure de Besançon pesait 36 livres.

—

PIÈCES

RELATIVES

A LA SURPRISE DE BESANÇON

PAR LES PROTESTANTS,

EN 1575.

LA MALHEUREUSE SURPRINSE

ET ENVEHISSEMENT DES HUGUENOTS,

ENNEMIS PERPÉTUELS DE LA CITÉ.

(DOCUMENT EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HÔTEL DE VILLE DE BESANÇON.)

Le mardy avant la Sainct-Jehan, vingt-ugniéme de juing 1575, les malheureux personnaiges qui, pour l'occasion des nouvelles opinions qu'ils ont voulu suyvre contre Dieu, nostre mère saincte Eglise romaine, les édicts, ordonnances et commandemens de Sa Magesté Impériale, sont esté chassez et expulsez de la cité, ayant depuis leur sortye recherché tous moyens d'y pouvoir rentrer, et se voyant descheus de tous leurs desseings, se sont jettés au désespoir, et entreprins de surprandre lad. cité, et par force y rentrer avec intelligences et practiques de princes estrangiers favorisant leur prétendue religion, et ayant complotté ceste emprinse et admis tous ceulx de leur faction, résidens tant à Montbéliard que Neufchastel et ailleurs, avec certains aultres estrangiers tant dudict Montbéliard que d'aultres lieux, et donnés le mot de se treuver tous ensemble dedans le bois de Chalezeulle : cejourd'hui, à dix heures du soir, pour donner exécution à leur desseing, se sont retreuvés audict lieu soubs la con-

duyte d'ung capitaine françois, nommé sieur *de Beaujeu*(1), jusques au nombre de sept ou huict vingt, tant à pied comme à cheval, ayants avec eulx certains chariots chargés d'armes, eschelles et petites barques entre-attachées les unes aux aultres, pour jetter sur la rivière, attendant d'ailleurs secours d'ung certain nombre de Suisses qui debvoient arriver à mesme heure et dois-là s'acheminer contre ladicte cité. *Anthoine Le Goux, Barthod Coulon,* dit *le Corderot,* et certains aultres d'entre eulx vindrent passer dessus lesdictes barques au long de la tour de la Pelotte, et par là entraint en la cité, ledict jour de mardy, à deulx heures du matin, s'adressent ès maisons de M^res^. *Jehan Papay* et *Claude Noirot,* ayant les clefs de la porte de Baptant, et forçant lesquelles maisons, prindrent lesdictes clefs par force et violence, ont menacé de tuer lesdicts *Papay et Noirot;* et dez-là vont ouvrir lad. porte de Baptant, et par icelle font entrer tous ceulx de leur suyte, tant à pied comme à cheval. Cependant comme on entend ce bruit et que l'on met ordre d'assembler Messieurs (2) et le peuple de la cité pour se mettre en armes et aller audict Baptant remédier à ladicte surprinse, se présentent monseigneur le comte *de Champlitte*(3), en sa personne, et y accourent ceulx de Messieurs qui peuvent estre ar-

(1) *Paul de Beaujeu,* gentilhomme lorrain, qui s'était retiré dans le comté de Montbéliard à cause de ses opinions religieuses. Il mourut en 1590 au château du Magni-d'Anigon. V. la notice que M. Duvernoy lui a consacrée dans l'*Annuaire du Doubs,* 1836, p. 167 et 168.

(2) Les gouverneurs.

(3) *François de Vergy,* gouverneur du comté de Bourgogne. V. p. 226, ci-devant.

rivés. Les ennemis occupent la cité et à main armée, avec coups d'harquebustes et pistoles, courant, mesme les gens de cheval se divisant en deux troupes, le contremont de ladicte cité, par la Grand-Rue et celle des Granges, cryant : *Tue, tue;* esmouvant le peuple, l'incitant à prendre les armes avec eulx, se ruant hostilement sur ceulx qu'ils rencontroyent qui ne les vouloient seconder, dont plusieurs furent blessés, et d'aultres tués et demeurèrent morts sur la place; lesquels gens de cheval ayant entré jusques près des Carmes et ne se voyant secondés des citoyens comme ils estimoient, et que l'hostel consistorial estoit gardé avec l'artillerie, tornent bride et repreignent le quartier delà le pont, se fortifiant sur icelui pont, y faisant conduyre et braquer contre le costé deçà certaines pièces d'artillerie prinses à ladicte porte de Baptant, dont furent tirés plusieurs coups contre les citoyens, lesquels prenant courage commencèrent à les escarmoucher et appointer l'artillerie, de sorte que lesdicts adversaires s'estant là soustenus jusques environ les neuf heures du matin, après avoir pillé et saccagé plusieurs bonnes maisons, furent forcez et contrainctz s'enfuyr par la mesme porte de Baptant, en laquelle, pendant la chasse, se jectèrent aulcuns citoyens qui abattirent la porte colisse, fermant le passage à ceulx qui pourroient rester dedans, dont une partie, mesme *Symon Belin, Adrien Recy, Pierre Flamand,* dit *le Tapissier, Claude Grégoire,* le fils *Régis Rolin,* furent occis et tués, et aultres en grand nombre blessés et prins prisonniers, tant en la cité que dehors par les villages circonvoisins, auxquels monseigneur le comte avoit mandé promptement de venir au secours de la cité comme ils ont fait, affluant en ladicte

cité tant cejourd'hui que les jours suivans, et gens du tout de divers endroits, ensemble de la noblesse du pays.

Ladicte entreprinse si estrange et cruelle eut une telle yssue par la bonté de Dieu, lequel ne laisse opprimer les siens, mais les assiste en toutes leurs nécessités et oppressions, auquel, pour ung si grand et excellent bénéfice, soit honneur et gloire pour tous les siècles : Amen.

Après la chasse l'on a cherché ceulx qui estoient de reste, dont ung grand nombre a esté prins et amené prisonniers, lesquels l'on a commencé ouyr, pour avoir la certitude de l'emprinse et faire le chastoy exemplaire.

HISTOIRE

DE LA SURPRISE DE BESANÇON

PAR LES HUGUENOTS, EN 1575.

(DOCUMENT EXTRAIT DES ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ.)

L'AN 1575, le mardi avant le jour de fête Nativité Saint-Jean-Baptiste, vingt-unième jour de juin, entre une et deux heures après minuit, les huguenots ayant été expulsés et bannis de Besançon, deux ans auparavant, pour leur hérésie et infidélité envers Dieu, se voyant assistés d'autres huguenots françois et allemands, se rendirent à la porte de Battant au nombre d'environ 150, armés et équipés à l'avantage, avec nombre d'échelles, cordages, bateaux légers, armes et munitions de guerre; tant par force que par l'intelligence et aide de quelques-uns de ladite cité, traîtres et proditeurs de leur patrie, sont avec lesdits bateaux entrés en bon nombre dans ladite cité, par un endroit dit à la Pelotte, en Battant; et par force et violence un nommé *Le Goux* se saisit des clefs de la porte dudit Battant qui étoient à la garde de maître *Jean Papay*, notaire, en lui mettant la dague au col, et de là se transportèrent à ladite porte, qu'ils ouvrirent tant par force que par le secours des clefs, et par icelle entra la foule des ennemis, lesquels se saisirent de l'artillerie et des munitions de guerre qui étoient à la porte

dudit Battant : ce qu'ils firent sans aucune résistance, pour n'être les bourgeois à cette heure sur leurs gardes, ni assemblés sous les armes. Ils gagnèrent ensuite le pont, où ils braquèrent ladite artillerie, déployèrent leurs étendards, en criant *ville gagnée*, et avec inhumanité et cruauté commencèrent leurs malheureuses entreprises ; ils pénétrèrent jusques dans la ville, avec l'assistance des traîtres de ladite cité qu'ils s'assurèrent être des leurs, et du secours qu'ils attendoient du côté de Montbéliard où ils avoient fait leur maudite conjuration et entreprise, dans le dessein de monter au chapitre pour y fourrager, et piller non-seulement les églises et tuer les prêtres, mais de s'en prendre encore à toute la cité.

Mais Dieu qui n'abandonne jamais les siens et qui les regarde avec des yeux de commisération, quand ils l'invoquent avec affection, de même que par les mérites, prières et intercessions de la glorieuse vierge Marie, et des glorieux corps saints Ferréol et Ferjeux, protecteurs et premiers apôtres, et plantateurs de la foy catholique en ladite cité, et des autres saints et saintes, dont les précieuses reliques sont déposées en l'église de Saint-Etienne, et sa miséricorde sur ladite cité, il ne voulut permettre l'entière exécution d'un si grand mal ; mais par la providence divine, assistance personnelle et bon ordre qu'ont donné l'illustrissime et révérendissime seigneur messire *Claude de La Baume*, archevêque de Besançon(1), et magnifique et généreux seigneur *François de Vergy*,

(1) Successeur de *Pierre de La Baume-Montrevel*, son oncle, en 1545, nommé cardinal en 1578, et mort à Arbois en 1584, lorsqu'il allait prendre possession de la vice-royauté de Naples, dont il avait été pourvu par *Philippe II*.

comte *de Champlitte*, gouverneur du pays et comté de Bourgogne, que la providence a voulu s'être rencontré dans ladite cité, et beaucoup de vertueux gentilshommes, leurs domestiques, et autres vaillants soldats et personnages de ladite cité, tant ecclésiastiques que séculiers, ont tellement pourvu au bien de ladite cité, que faisant approcher l'artillerie de la maison de ville, et la braquant contre le pont de ladite ville, sitôt qu'elle commença à se faire entendre, elle élargit la place, et furent à l'instant repoussés les traîtres, entr'autres, un nommé *Recy*, le fils du grand *Jérôme Boisier*, qui s'étoit fait riche à ladite cité, *Augustin* (1), tapissier; les autres étant étrangers et inconnus : ce que voyant le reste des traîtres et violateurs de la patrie, et, entr'autres, un nommé *Paris*, marchand, qui avoit sa maison sur le pont; un nommé *Le Goux*, de la rue de Battant, et autres, depuis deux ans, bannis et expulsés de ladite cité pour hérésie, ont pillé et saccagé ce qu'ils ont pu dans les maisons de madame *de Thoraise*, MM. *d'Ambre*, *de Chavirey* et autres, et s'en sont fuit par la même porte de Battant, qu'ils faisoient garder comme leur porte; excepté quelques-uns jusqu'au nombre de vingt qui furent arrêtés et pris prisonniers, d'autres qui se sont précipités dans la rivière du Doubs où ils ont été noyés, jusqu'au nombre de quinze, de manière que ladite cité s'est trouvée exempte et délivrée de leur tyrannie; et a été exposée à la fureur du peuple la maison dudit *Henry Paris*, où il y avoit des marchandises pour la valeur de 12 à 15,000 livres, laquelle fut méritoirement saccagée par la commune ; et par le bon ordre

(1) Page 327, il est nommé *Pierre Flamand*, dit *le Tapissier*.

de ces seigneurs archevêque et gouverneur, il est arrivé incontinent du secours de la Bourgogne en ladite cité, par lequel elle se seroit garantie de la tyrannie desdits traîtres, sans toutefois en ressentir grand mal, ni grande effusion de sang. MM. du gouvernement dévisèrent ensuite sur la police et justice, tant desdits prisonniers que des autres traîtres qui ont commis leur personne et prêté leurs mains auxdits autres traîtres et proditeurs de leur patrie; en sorte qu'il y en eut le jeudi suivant quatre pendus, et consécutivement de jour à autre, les autres; comme aussi plusieurs furent accusés par iceux, lesquels furent mis en prison. L'on a remarqué, huit jours durant, en la rivière du Doubs, quinze ou seize corps morts qui s'étoient précipités ou noyés. L'on exécuta par voie de justice l'un des fils de l'orfaivre *Sayge*, un horloger, un des fils de maître *Ligier*, notaire; un nommé *le Corderot*, et plusieurs autres dudit Besançon et étrangers.

L'on fit à ce sujet une chanson qui fut imprimée, à fin de perpétuelle mémoire, chez *Henry Fougnotte*, à Lyon.

Air : *Quand ce beau printemps je vois, etc.*

Rends louange au roi des cieux,
En tous lieux,
O Besançon, ville antique,
Puisqu'à la faveur des saints,
Leurs desseins
N'ont servi aux hérétiques.

Leur sinistre volonté
A été
La cité mettre au pillage,

Les lieux sacrés embrasés,
Et pillés,
Pour y faire un brigandage.

Ainsi brassoient sur les champs
Les méchants
Tel complot abominable;
Enfin, ces vrais ennemis
Ont vomi
Leur trahison détestable.

De juin vingt-unième jour,
Sur le jour,
Ces gueux suivent l'entreprise,
Plaçant bateaux à l'entour
D'une tour,
Par Battant ils l'ont surprise.

Eux entrés en grand'fureur
Et clameur,
Tant chevaux qu'infanterie,
Crioient : Frères, armez-vous,
Suivez-nous,
Gagnons tôt l'artillerie.

Leur capitaine *Beaujeu*,
Traître à Dieu,
Conduisoit cette canaille,
Entraînoit ces laids mâtins,
Ces mutins,
Ces bannis, cette racaille.

Bronchant lors tous entre eux
En ces lieux,
Les conjurés hérétiques
Ont, par des traits inhumains,
Teint leurs mains
Du sang des bons catholiques.

Marchant les gens de chevaux,
Par monceaux,
Dans la ville avec bravade,
Ont braqué cinq gros canons
Sur le pont,
Attendant leurs camarades.

Mais Dieu qui est notre port
Et support,
Suscita notre archevêque,
Qui repoussa hardiment,
Vaillamment,
Leur rage et fureur turquesque.

Tôt après on vit veni
Preux *Vergi,*
Lequel d'un cœur magnanime
Fit tête au premier assaut,
Qu'en sursaut
Nous donna cette vermine.

C'est un fait miraculeux,
Merveilleux,
Que par bien petite troupe

Les huguenots sont chassés,
Repoussés,
Et soudain mis en déroute.

Celui qui l'enseigne au poing
Fort en point
Portoit avec grand courage,
Forcé de la mettre bas,
De ce pas
Au plustôt plia bagage.

Beaujeu étoit flanc à flanc
Par les rangs;
Voyant des siens la défaite,
Promptement tourna le dos,
A propos,
Pour n'être pas de la fête.

Cette retraite ne fut,
Qu'il n'y eut
De massacrés un grand nombre;
On les alloit abattant
Par Battant,
Et on en faisoit décombre.

Plusieurs payent aux poissons
Leur rançon,
Dont ils firent leur pâture;
Car avec les bons chrétiens
Ces coquins
Ne prétendoient sépulture.

En ces termes furent pris
Et surpris
Plusieurs qui restoient pour gages :
Gascons, François, Allemands,
Tous truands,
Finirent par le cordage.

Besançon, tu as senti,
Ce moment-ci,
Des huguenots la surprise,
Puis en cette hostilité
Assisté
Garde-toi d'une entreprise.

Donc extirpe entièrement,
Promptement ;
Car si justice n'est faite
. . . . . (1)
Tout à droit,
Pour un il en naîtra mille.

Or, seigneur Dieu, rédempteur,
Protecteur,
Ta main soit une muraille,
Ton bras soit un boulevard
Et rampart
Pour garder tes pauvres ouailles.

(1) Cette ligne est oubliée dans le manuscrit.

Petites circonstances qui ne se trouvent point dans les archives de l'Archevêché. (1)

Après que les huguenots eurent placé sur le pont l'artillerie qu'ils avoient prise sur le rempart de Battant, ils ne laissèrent qu'un petit nombre de soldats auprès, et entrèrent dans la basse-ville, descendirent la rue Poitune, traversèrent la rue de Saint-Vincent, montèrent la ruelle des Carmes, et descendirent la Grande-Rue; mais quand ils furent sur la place de Saint-Quentin, l'artillerie, qui avoit été placée là par l'ordre du gouverneur, commença à jouer de telle sorte que les ennemis se sauvèrent à grande hâte, et *Jean Mairet* ayant tué, auprès du monastère des Carmes, leur capitaine *Beaujeu*, d'un coup de pique (2), ils furent mis entièrement en déroute, et il y en eut un grand nombre de tués, tant par l'artillerie que par ceux qui les poursuivoient, et par les hommes qui tiroient des coups de fusils par les larmiers des caves, et par les femmes qui, s'étant mises aux fenêtres des greniers, leur jetoient sur la tête tout ce qui se rencontroit sous leurs mains; et comme ils se hâtoient de gagner la porte de Battant, le sieur *Cobet* (3) courut lâcher l'herse qui est à ladite porte, de sorte qu'ils furent presque tous taillés en pièces et un grand nombre faits prisonniers.

(1) Extrait d'un manuscrit in-4°., communiqué par M. *d'Angirey*.

(2) *Beaujeu* ne fut que blessé, et put faire sa retraite.

(3) D'une famille ancienne, qui a fourni plusieurs cogouverneurs à la cité.

Les traîtres qui étoient dans la ville et qui avoient consenti de la livrer aux huguenots, étoient convenus avec eux des signes suivants : ceux qui devoient loger les officiers avoient mis de grandes poupées sur leurs fenêtres, et ceux qui devoient loger les soldats en avoient mis de petites.

Pour perpétuer le souvenir de la délivrance de la cité, le clergé, les cogouverneurs et le peuple vouèrent à Dieu de sanctifier le semblable jour du 21 juin, et de faire une procession générale dans laquelle la châsse des saints Ferréol et Ferjeux sera portée. Ladite procession ira à l'entour de la fontaine du Pilori, située au bord du pont; au retour entrera à Saint-Pierre où la grand'messe sera dite par trois chanoines, en musique, et après ladite messe on fera au peuple un sermon sur l'objet de la procession, à laquelle toutes les processions particulières des églises de la ville sont obligées d'assister et de l'aller prendre audit grand Saint-Jean.

DISCOURS [1]

De ce qui s'est passé de la machination, surprinse et exploits contre la cité impériale de Besançon, perpétrés par les nouveaux sectaires, séditieux et turbulents fugitifs et expulsés d'icelle, ayant retenu intelligence et correspondance avec plusieurs dévoyés, leurs complices, restés en ladite cité par le bénéfice et pardon de Sa Majesté Impériale Maximilien, *sous l'abjuration de leurs nouvelles opinions, le 9 juin 1573; tiré des anciens manuscrits.*

Il faut entendre que chacun d'eux se retirèrent pour leur demeurance ès lieux de Montbéliard, Neufchâtel en Suisse, Genève et semblables lieux, avec tel concept que l'on en a vu le succès, comme il sera narré cy-après.

(1) Dans le manuscrit de M. *d'Angirey,* ce discours est attribué à M. le baron *de Montfort,* témoin oculaire de l'événement, et qui logeait à l'archevêché.

Claude de Taillant, baron *de Montfort,* était issu d'une ancienne famille originaire de la Bresse. (V. le *Nobiliaire du comté de Bourgogne,* 277.) Il embrassa la profession des armes, et se fit estimer de *Charles-Quint,* qu'il accompagna dans la plupart de ses expéditions. En récompense de ses services, il fut nommé premier chevalier d'honneur au parlement de Dole. Il mourut, au plus tard, en 1584, laissant d'*Anne de Cour* deux fils, *Louis,* mort jeune, et *Charles,* qui fut aussi nommé chevalier d'honneur au parlement en 1598.

Premièrement, ils s'accointèrent d'aucuns princes allemands(1), sous prétexte d'être de la religion calviniste, ou autre que l'on dit réformée, afin d'être assistés de S. M. Impériale, souverain en ladite cité, pour obtenir indulgence, pardon et grâce, avec permission de rentrer en ladite cité, sans confiscation de corps et de biens dont ils étoient interdits; à quoy ayant été empêchez par les découvertes et déclarations, faites à Sa Majesté, des menées, conjuration et conspiration d'introduire gens étrangers en ladite cité, ne remportèrent autre conclusion de leurs solliciteurs, sinon qui leur convenoit prendre patience, et qu'ils n'avoient aucun espoir de leur rentrée, sinon à la mort de Sad. Majesté, ou de celle de *Philippe second,* roi d'Espagne, ou bien que le prince *d'Orange* s'emparât de la cité.

Iceux donc renvoyés en temps incertain, leur étant l'heure imprévue et hors de puissance des vies et morts desd. Majestés, pour dernier et malheureux refuge, délibérèrent et convinrent de suivre le hazard du troisième point, et dès lors pour la conduite de cette entreprise dressèrent un conseil entre eux, duquel étoient *Le Goux,* marchand, *Simon Belin,* marchand(2), *Adrien Recy,* maistre des monnoyes, *Jean Gaudot,* et quelques autres fugitifs de ladite cité; lesquels se mirent en tous devoirs de, par tous moyens, s'insinuer, rendre connus et s'accoster d'aucuns capitaines françois et autres semblables vaga-

(1) Au premier rang desquels étaient l'électeur palatin *Frédéric III,* et le puîné de ses fils, *Jean-Casimir.*

(2) *Belin* et *Gaudot* avaient été reçus bourgeois de la ville de Montbéliard, au mois de janvier 1573.

bonds et hazardeux hommes, dépourvus de tout honneur, de leur sympathie même et humeur. Et toutefois, *Le Goux*, chef et principal auteur de la faction, pour mieux déguiser son cœur félon et traistre, feignit, quatre ou cinq mois avant ladite prodition, un advertissement à MM. les gouverneurs de la cité, qu'ils dussent être sur leurs gardes contre une trahison qu'un capitaine *Bricquemault* avoit entreprise sur eux; faisant son compte de se rendre, par telle ruse, en opinion de toute fidélité et officiosité envers sa patrie, et qu'on ne deut douter de son bon cœur, pour plus aisément tirer à port son fait plus que traditoirement projeté avec ses confédérés, ainsi que l'issue l'a témoigné évidemment.

Le commencement duquel fut, comme l'a révélé *Barthélemy Coulon*, courdier, dit *le Corderot*, qui a été ensuite exécuté, par le moyen d'un Gascon que les fugitifs expulsés envoyèrent en lad. cité, quelques six mois auparavant, qui demeura au logis de la Couronne en Baptant, lequel, pratiqué en plusieurs ruses, s'accostant d'aucuns de la ville, faisoit cas des antiquités qu'on lui disoit être en icelle, suppliant qu'on les lui fît voir, ce que par courtoisie lui fut fait, le conduisant en plusieurs lieux, entre autres au rivage de la rivière du Doubs, flanquant ledit Baptant, où il apperçut grande tour que l'on appelle la Pelotte, qui s'avance en rotondité dedans la rivière, seul empêchement que l'on ne puisse entrer dès les champs en la cité, sans passer sur l'eau, laquelle passée, l'on peut depuis, sans nul obstacle, entrer en ladite cité, abordant sur la rivière. Or, épiant la nuit qu'il n'y auroit personne, affin de s'y transporter et la reconnoître à loisir, il sonda la hauteur d'icelle, pour voir si elle étoit gayable, et même avec

un plomb attaché à une cordelle, la largeur d'icelle; puis se retira d'où il étoit venu, ainsi que le dépose ledit *Coulon*, à présent prisonnier, combien que l'on n'a peu tirer le nom de celuy de la cité, auquel vraisemblablement led. Gascon auroit été adressé pour l'exploit de sa négociation. Et continuant de mal en pis pour tirer leur conspiration avant, trouva moyen d'introduire en la cité huit soldats françois dissimulés (1) en porte-paniers, qui traitèrent correspondance avec aucuns de la cité, que l'on n'a encor découverts, qui les assuroient de l'assistance de trois cents hommes d'icelle cité, y rentrés par ledit pardon. Sur laquelle assurance, ils commencèrent de bâtir un chef conducteur de la besogne, qui fut le capitaine *Beaujeu*, françois de nation, sous lequel ils travaillèrent de toutes parts à lever gens par dessous terre, couvertement, en bande rompue de petit nombre, à sçavoir : monsieur *de Cugy*, françois, qui promettoit trente ou quarante chevaux; le capitaine *Briquemault*, six; le baron *d'Aubonne* (2), dix, qui prit la route, avec un fugitif de la cité, nommé *François Brouhot*, et *de La Croix*, devers Morges, terre de Savoye, occupée par les Bernois, et icelle part levèrent trois cents Suisses pour conduire

(1) Déguisés.

(2) *François de Lettes*, baron d'*Aubonne*, était sinon le fils, du moins le très-proche parent de *Jean de Lettes*, évêque de Montauban, qui, après avoir embrassé la réforme, s'était retiré dans le pays de Vaud, où il acquit, en 1556, la seigneurie d'Aubonne. Plusieurs exilés de Besançon habitaient ce château et la contrée d'alentour; ils entraînèrent *François* dans l'expédition de 1575; à son retour, il fut poursuivi criminellement par le sénat de Berne, qui voulait se purger du soupçon d'avoir connivé à cette

en France, comme ils leur disoient, auxquels étoient pour chefs de même led. capitaine *Le Goux*, et autres leurs associez, qui envoyèrent *Simon Sage* et *Jean Gaudot*, expulsez, sur la lisière de Lorraine (la garenne et sentine de tous hommes dépravés), desquels ils en ramassèrent quelques chevaux, délaissant cette part M. *Diessil*, qui leur viendroit au secours. Et, pour leur entière force et refuge, pratiquèrent, par subtils moyens, d'avoir quatre cents reistres, qui s'appresteroient sur les lisières du pays de Bourgongne, et à grandes courses de chevaux, traverseroient inopinément ledit comté de Bourgongne, secondans leurs désirs. Et leur venoit telle faveur de la part du comte Palatin, comme l'on dit, et prévoyant encore de plus loin qu'ils ne pourroient longement tenir lad. cité contre les forces des François, ses amis, voisins et confédérés, lui ayant promis et doibgans secours et défence en temps de nécessité, tâchèrent d'obtenir, comme ils obtindrent de fait et assurance de *Casimir*, d'un secours de six mille reistres, en cas qu'ils fussent assaillis aud. Besançon. Lesquels un prisonnier de son propre mouvement confessa être enrôlés et avoir reçu la *fiquette* au nom du prince *d'Orange;* adjoutant que l'on se deut donner de garde, d'autant qu'ils avoient entendu être pour le service dudit

tentative de surprise. En 1583, ayant frappé à mort un citoyen du canton, il subit, après de nouvelles poursuites, un bannissement temporaire. A sa rentrée dans le pays, quatre ans après, il leva un petit corps de troupes pour aller secourir les réformés de France. Ayant marché à leur tête dans le Dauphiné, le baron *d'Aubonne* éprouva une déroute complète, et disparut dès lors de la scène des événements. *Simonin*, de Montbéliard, l'un des capitaines sous ses ordres, perdit la vie dans cette campagne.

prince au comté de Bourgongne, lequel pouroit être ainsi mandié et mal estançonné. Led. *de La Croix*, accompagné dud. *de Beaujeu*, furent envoyés à Balle par *Le Goux*, pour déterminer et résoudre avec les susnommés capitaines, et prendre le mot des jours et lieux du rendez-vous, qu'ils firent savoir à leurs gens, çà et là démembrés et répandus, de peur d'être découverts par trop grande démonstration d'assemblée.

Lesquels ayant reçu le mot, lesd. *d'Aubonne* et *de La Croix* tournèrent contre led. Morges, et amassèrent les trois cents hommes de compagnie; tous bien résolus se départirent un chacun d'eux de leur lieu, le dimanche au soir, distans les aulcuns dud. Besançon de treize lieues, les autres de quatorze ou quinze, sur les limites dud. comté, pour se trouver diligemment la nuit du lundi 20 de juin 1575, en la grange et tuilerie de Palente, à couvert du bois de Chalezeule, distant dud. Besançon d'une petite demie lieue : ce qui a esté en partie connu par une lettre dud. *Le Goux*, trouvée sur *Simon Belin*, fugitif, lequel se trouva à la surprise de lad. cité et y fut occis, et je l'ai vu mort. Auquel lieu parvenus, reconnus et joints, ils se trouvèrent à environ six ou sept vingts seulement, dont il y en avoit seulement quatre-vingts à chevaux, tant François qu'expulsés et bannis, et le reste à pied, qui devoient faire la surprise sous la conduite et hazard des expulsés, à l'aide des confédérés de dedans, comme ils se promettoient, attendant le secours desd. trois cents Suisses qui devoient être vers eux la même nuit, se confiant de tenir lad. ville jusques à la venue desd. reistres, qu'ils tenoient assez proches par troupes, sur les lisières du comté, desquels l'on n'a eu aucune découverte; d'autant que le di-

manche au soir seulement, partie d'icelle canaille commença par deux ou trois s'assembler en certain lieu éloigné sur les frontières qu'ils coururent toute la nuit; et se rendirent en certains bois peu fréquentés, attendant la nuit du lundi pour faire leur approche dudit Palente.

Or, venue la nuit dud. lundi au mardi, le capitaine susdit *de Beaujeu* disposoit son fait, sur-attendant la venue desdits trois cents Suisses, de faire entrer en la cité, par sur l'eau, du côté de la Pelotte, soixante hommes entre onze heures et minuit, par le moyen des navetaux et petites fustes qu'ils charrioient avec eux, lesquels feroient embuscade aux carrefours et aucunes maisons particulières, éveilleroient ceux qui de leur temps étoient de leur religion, affin de mettre les mains à la besongne avec eux. Mais icelle heure se passa en vaine attente, dont led. capitaine se voyant un si petit nombre, et que le jour se découvroit, il fit grande difficulté de s'hazarder à chose de si grande entreprise avec si peu de gens, déclarant qu'il vouloit se retirer, puisque lesd. Suisses et autres ne leur abordoient. De quoy il fut empêché parce que led. *Le Goux* lui fit asseurance et à sa troupe qu'ils avoient trois cents de ceux de la cité à leur dévotion, desquels ils seroient reçus et favorisés; même lui montra, pour confirmation de son dire, lettres de trois particuliers de cette cité, contenants lad. asseurance, lesquels un prisonnier a nommé. Au moyen de quoy led. capitaine reprit courage et audace, de telle sorte qu'ils prindrent les armes et se jettèrent à suivre leur fortune, décampant dud. lieu environ les deux heures du matin, mardi 21 juin, et vindrent aborder par le travers des prés, toujours à couvert, derrière le monastère des Dames de Baptant, ès prés dits de champs près la porte

de Baptant et tour de la Pelotte, où tous les gens de chevaux firent halte. Et ceux de pied furent conduits et menez en nombre d'environ soixante par lesd. *de Beaujeu* et *Le Goux*, du côté de ladite Pelotte, avec dix petits navetaux faits de sappin, un chacun de la longueur de cinq pieds et demy, et trois et demy de largeur, et demy pied d'hauteur, dextrement faits, mais pour cause malheureusement inventés, qui se mettoient l'un dans l'autre, le tout revenant à grosseur d'une caisse, et par chevilles de fer se rapondoient les uns aux autres pour faire un pont à passer l'eau. Aussi portoient-ils échelles qui se replioient et pouvoient être rapondues toutes en une, avec autres instruments propres pour les dresser et soutenir, desquelles, à défaut de ne pouvoir passer l'eau, ils se fussent aidez à échelles devers la poterne de St.-Jacques. Or, arrivés, ils jettèrent leurdit pont, avec espoir de mettre en lad. cité lesd. soixante hommes pour se rendre en embuscade en dix ou douze lieux d'icelle, qu'ils sçavoient, sans le danger d'être découverts, en attendant l'ouverture ordinaire des portes même de Baptant, joignant laquelle ils avoient envoyez quelques gens de pied devers dehors, à ce fait d'aider ceux qui seroient en dedans à gaigner ladite porte par l'entrée desd. chevaux; faisant compte pour premier exploit de ramasser, tuer et massacrer grand nombre de vignerons, qui de coutume se trouvoient à la porte avant l'ouverture, pour aller aux champs; ayant aussi délibéré que les susd. chevaux courreroient de prime but par lad. cité, affin d'effroyer et intimider les catholiques, et advertir ceux de leur ligue de prendre les armes et suivre leur party, qui se saisiroient de la porte de Charmont, size en un haut d'où l'on découvre quasi

toute la cité, et de difficile accès. Mais comme l'homme propose et Dieu dispose, qui ne veut permettre la perdition et ruine de la cité *Chrysopole,* renommée du nom dorée, il traversa leurs desseins, de sorte qu'ils ne peurent si promptement exécuter leur monopole, qu'ils ne fussent empêchez.

Parce que le lundi auparavant, R. sieur M. *de Grandmont,* haut-doyen de l'insigne chapitre de Besançon (1), reçut des lettres de bon lieu, par lesquelles on l'advertissoit de quelque bruit qui courroit d'une entreprise sur Besançon, dont l'on deut être sur ses gardes, sans désigner plus particulièrement les temps ny lieu de leur assemblée. Duquel advertissement, le même jour, environ cinq heures du soir, il fit part au docteur *Richardot,* cogouverneur de lad. cité, président en icelle semaine, lequel incontinent aussi fait assembler mes très-honorés sieurs du gouvernement, auxquels il en fit la lecture. Sur quoy fut résolu de doubler les guet, escharguet et garde de nuit, ne prévoyant aucun doute que la chose fût prête, veu que nous étions au centre du comté de Bourgongne, et que l'on n'en avoit rien sceu en iceluy, ni découvert en lad. cité; ce qui étoit advenu, parce qu'ils s'étoient rendus partie à la cité et partie sur-attendus un grand bois haut, qui étoit épais, nommé le Gros-Bois, distant environ de deux ou trois lieues de la cité. La cause aussi que l'on ne pourveut plus sérieusement aud. fait,

(1) *François de Grammont,* en même temps abbé de Montbenoît et de Faverney. Il remplissait, dès septembre 1564, la dignité de haut-doyen, qu'il résigna 27 ans après à *Prosper de La Baume,* chanoine et protonotaire apostolique.

étoit que, par plusieurs fois, on leur avoit donné des advertissements en l'air à la grande foule des citoyens pour la garde de lad. cité, et craignant de les travailler à vuide de nouvelles veilles, l'on ne fit autre renfort de garde que ce que dessus : voilà comme il importe de ne donner des advertissements faulx. Toutefois, monseigneur le comte *de Champlitte*, gouverneur en Bourgongne pour Sa Majesté Catholique, et capitaine d'icelle en lad. cité, en laquelle il étoit pour lors en personne, ne voulut négliger, et prudemment, ledit advertissement ; mais se mettant aux aguets pour tenir lad. cité en garde, il dépescha, sur les vêpres dud. lundi, trois chevaulcheurs pour faire découverte aux champs, et venir advertir la nuit de ce qui se passeroit. Lesquels firent si bon devoir que descourant çà et là, ils aperceurent sur le chemin de Baulme et près Rouchotte, quelque chose du fait, ce qu'ils ne purent faire entendre pour le longtemps qu'ils avoient employé à descourir, et distance des lieux où ils les avoient reconnus, jusques environ minuit qu'ils se rendirent à la Porte-Taillée, où ils rencontrèrent un messager que ceux de Baulme avoient envoyé là ; où aussi il vint un autre que le sieur *Gaspard de Mont-Saint-Ligier*, capitaine à Neuchâtel, près de Montbéliard, envoya au seigneur *Claude de Montfort*, son frère, résidant avec Monseigneur l'illustrissime *Claude de La Baulme*, archevêque de Besançon (1). Et demeurèrent assez longtemps lesdits messagers sans être entendus du guet étant assiégié, et furent contraints de monter du mieux qu'ils purent

(1) Dès 1545 à 1584. Le pape *Grégoire XIII* le nomma cardinal en 1578.

le contre-mont du roc joignant le pied de la muraille pour se faire ouïr dud. guet, lequel ils advertirent environ une heure et demie, que l'on prît garde à l'ouverture des portes de lad. cité, particulièrement de celle de Baptant, pour ce que quelques huguenots des bannis et fugitifs de lad. cité y vouloient rentrer et qu'ils les avoient reconnus. Sur quoy ledit guet descendit au bas de la cité et advertit le commandeur de la bannière de St.-Quentin, qui éveilla soudainement un des vingt-huit notables, nommé maistre *Richard Mayre*, son voisin, qui tous ensemble accoururent au logis dudit président, environ les deux heures dudit mardi matin vingt et unième de juin. Lequel sortit en sursaut du lit et accourut promptement heurter à la maison dud. sieur comte *de Champlitte*, sans toutefois qu'il sache que personne de ses gens l'eût ouï; et passant outre, n'y pouvant non plus arrester, faisoit frapper aux portes, tirant en la maison de ville, où estant il envoya prier mes très-honorés seigneurs les gouverneurs de se trouver à l'heure en lad. maison, et ordonna à celuy qui sonne le coup de l'ouverture des portes de ne sonner qu'il n'eût nouvelle de lui. Et ayant renvoyé ledit *Mayre* du côté de St.-Quentin pour mettre ordre ès Porte-Taillée et de Notre-Dame, passa outre, (emmenant) avec lui *Estienne Grillet*, *Simon Paris* dit *Rupin*, orphaivre, et deux ou trois autres, tirant aux portes de Baptant, Charmont et Arènes, où ils défendoient aux clavistes de n'en délivrer les clefs, et que l'on n'ouvrît les portes; et même envoya led. *Grillet*, et led. *Simon Paris* en Baptant (à la porte), avant de se départir du Pilory, pour ce que c'étoit la plus douteuse. Et ne remuoit chose aucune, sinon ceux qui s'éveilloient au bruit, qui crioient *aux armes, aux armes,*

et encore un petit nombre, vu le sommeil qui les tenoit, sur l'aube du jour. Et s'en revint du côté de St.-Pierre pour y trouver lesd. sieurs gouverneurs qu'il avoit mandés, et faire sonner tocsin et alarme, ce qu'il fit au même instant, et néanmoins nul quasi s'y trouvoit, le peuple étant tout ravi et éperdu d'une si nouvelle surprise. Et sur cet instant, arriva M. *Huot,* seigneur d'Ambre et gouverneur, qui apporta les nouvelles que l'ennemy avait ia forcé la porte : Néanmoins si ne purent ces traîtres effectuer leur proditoire entreprise ; parce que sur-attendans le secours des Suisses, l'heure d'onze à minuit, propre à surprise, étoit déjà escoulée, et s'avançoit déjà la première heure, leur ennemye ; joinct aussi que combien que led. Gascon eût pris la vraye mesure et rondeur de la Pelotte, si est-ce que, Dieu le voulant ainsi, les bateaux se trouvèrent courts, parce que, le jour avant la surprise, il plust si impétueusement, que l'eau crut aux environs de lad. tour, de telle et si bonne sorte que lesd. bateaux se trouvèrent courts de sept ou huit pieds, étant contraints ceux qui passèrent sus de sauter l'eau qui surpassoit lesd. bateaux, dont plusieurs d'iceux y demeuroient jusques aux genoux. A l'occasion de quoy un desd. fugitifs, surnommé *Bogillot,* se mit en l'eau, et sur ses épaules passa ce qui restoit de la troupe, lequel étant entré dans la cité fort mouillé, tira en une maison où il alla se rafraîchir et prit d'autres habits. De manière que sur lesd. bateaux qui devoient passer soixante hommes, il n'y en passa que trente-deux, et fut porté tout le reste outre l'eau sur les épaules de ce misérable.

Le mardi vingt et unième de juin, environ deux heures après minuit, ils entrèrent pour eux embusquer en divers

lieux, et garder que, quand les gens de cheval seroient entrés, le peuple ne se peut assembler et allier contre eux : mais Dieu ne leur donna pas ce loisir; car *Le Goux* et ses suppôts étant entrés par lesdits navetaux, considérant que le jour les assailloit et qu'ils étoient en si petit nombre, et que la ville se mouvoit, dont l'entrée de ceux qui étoient dehors n'auroit lieu, par quoy se jugeant captifs et morts, furent contraints, comme enragez, sortir en rue, pour s'emparer des clefs de lad. porte de Baptant pour en faire ouverture. Et, pour à ce parvenir, sept d'iceux accoururent contre icelle porte, autres trois enfoncèrent les portes des clavistes, et le reste de leurs gens s'étoit rangé le travers de la rue avec grandes arquebuzades; de sorte qu'avec lesd. clefs ils ouvrirent une serrure seulement, brisant et enfonçant toutes les autres avec ferrements propres et exprès qu'ils avoient fabriquez; de manière que leurs gens de cheval et de pied qui étoient encore dehors, s'enfoncèrent par lad. porte, et de prime haleine coururent le contre-bas de la rue et gagnèrent le pont. Pendant lesquelles entrefaites led. sieur comte *de Champlitte* se retrouva devant l'hostel consistorial, suivi de M. *Pétremand*, cogouverneur, *Estienne Saulget* et quelques-uns de ses gens, environ neuf ou dix, auxquels led. sieur *d'Ambre* dit que les ennemys étoient déjà au pont; ce nonobstant, ne délaissa d'aller à l'encontre à beaul pied, l'arquebuze au poing, leur disant, quand il fut auprès : *Qui êtes-vous, amys ou ennemys?* Auxquelles entrefaites tout aussitôt les ennemys délâchèrent une pistolade contre trois jeunes hommes de la cité, dont l'un d'eux étoit neveu de M. *Busset;* et au même instant délâchèrent à l'encontre dud. comte, lequel dé-

chargeant tout aussitôt, dit à ses gens : *Tirez,* ce qu'ils firent, de sorte que pour cette volée ils abattirent un nommé *Adrien Recy,* et en blessèrent plusieurs autres. Aussitôt ledit sieur comte, pris pardevant d'un coup de pistolet à l'épaule droite et en la jambe aussi, et fut tiré de si près, que plusieurs grains de poudre lui en vinrent au visage, et le neveu de son secrétaire occis d'un coup de pistolet. Ce que voyant ledit sieur comte, pour prendre loisir de recharger, et considérant qu'il ne pouvoit, sinon témérairement, se précipiter dedans la cruauté des ennemys, comme aussi persuadé gratieusement par ceux de sa troupe se préserver de la première pointe desdits ennemys, fit boulevard, pour une petite retraite, de la maison de *Jean de Vaivre,* désirant s'acheminer en l'hostel de ville, pour adviser avec MM. les gouverneurs au repoussement desdits ennemys, qui par ainsi demeurants maistres pour cette heure-là, se dispersèrent, les uns le contre-mont de la Grande-Rue, les autres de la rue Poitune et des Granges, à grandes pistolades et coups d'espées sur les premiers qu'ils rencontroient, dont ils en blessoient et tuoient. Plusieurs autres d'iceux passèrent pardevant led. hostel de ville où il n'y avoit personne, et pour ce que *Richardot,* venant de la cloche du tocsin, fut empêché par eux et contraint de se jetter en la maison des *Quiclets,* ils coururent jusques aux Carmes, où ils tuèrent le barbier de monseigneur l'illustrissime, lequel courroit à la recousse; ils allèrent jusques devant St.-Maurice, criant : *Ville gagnée, l'évangile, victoire, victoire;* et l'auroient eue entière, si ceux de la bannière de Saint-Quentin qui descendirent heureusement, ne leur eussent donné la fuite, parmi lesquels étoit *Jean*

Mairet (1), qui s'avança si adroitement parmy les ennemys, qu'il abattit et tua sur la place devant la maison du sieur *de Preigney*, d'un coup de pertuisanne, le capitaine *de Beaujeu* (2), ce qui donna lieu à la retraite que firent les ennemys, qui désiroient surprendre l'hostel de ville, pour être fortifiés de l'artillerie, criant que l'on en ouvrît les portes, et saluoient en passant ceux qui étoient de la religion de leur temps, pensant se recouvrer avec eux; mais aucun de eux ne bougea.

Et cependant qu'ils divageoient par la cité de la sorte, partie de ceux qui s'étoient mis en sûreté, ayant rechargez leurs arquebuzades, se rallièrent environ huit ou neuf, en les suivant jusques auprès d'un murgier de pierres à bâtir, étant devant la maison *du Bry*, duquel ils se tindrent couverts, jusques à ce qu'ils repasseroient, comme ils firent en bref. Après lesquels nosdites gens se jettèrent, mais ils ne purent soutenir la foule des balles, de sorte qu'ils furent contraints de lâcher leur proye, et se retirèrent derechief à couvert de leurdit murgier, d'où ils arquebuzoient entretenants leurs ennemys. Cependant ils (les assaillants) reprirent carrière contre la maison de ville, en laquelle tout à l'heure s'étoient rendus M. le Maire et noble sieur *Louis de La Tour*, seigneur *de Moncley*, et monsieur *Huot*, cogouverneurs, *Pierre Renaud*, les *Dargent* avec quelques autres, en nombre possible de douze ou quatorze; toutefois Dieu,

(1) Aïeul de l'immortel auteur de la *Sophonisbe*, qui naquit à Besançon en 1604.

(2) *Beaujeu* ne mourut qu'en 1590, au château du Magni-d'Anigon, que le comte *Fréderic de Montbéliard* lui avait accordé pour retraite.

par sa bonté, moyenna qu'ils n'y firent aucuns efforts sinon de pistolades, et blessèrent dedans un nommé *Quenoches*. Tous se costièrent de monsieur le Maire, reprenant puis après le trac (1) du pont, et furent suivis d'un nommé *Toublan*, qui avoit déjà assisté à la première pointe, comme aussi de ceux qui étoient derrière le murgier, qui s'allèrent joindre près du pont avec M. *de Ton*, le fils de M. *d'Anvers*, et le sindique et les serviteurs desd. sieurs, qui tendirent la chaîne et barrèrent le pont avec un chariot; mais ils ne purent guères tenir, attendu que l'ennemy s'étoit emparé de plusieurs maisons dudit pont, d'où il les chargeoit furieusement; pourquoy ils se retirèrent, entretenants toujours l'ennemy de quelques coups qu'ils tiroient à l'encontre.

Pendant quoy aucuns autres des sieurs gouverneurs, peu pratiquez de guerre pour ne faire profession d'armes, se trouvèrent en rue (comme MM. *Montrivel, de Mantoche* et *de Mirebel*, cogouverneurs) sur la place de St.-Quentin, qui faisoient tendre les chaînes et barrer les rues, mettant peines de conduire gens à l'hostel de ville, lequel ils visitèrent plusieurs fois; comme faisoit ledit président *Richardot* en la rue St.-Vincent, dès laquelle il se rendit par une maison en la maison de ville; comme fit semblablement le comte *de Champlitte*, accompagné de monsieur *de Chavirey* (2), où ils demeurèrent environ deux

(1) De *tractus*, chemin.

(2) Intendant-général des biens et revenus du cardinal *de Granvelle* dans le comté de Bourgogne. Il fut, à plusieurs reprises, l'un des cogouverneurs de la cité. Son beau-père, l'écuyer *Grenier*, avait été attaché au chancelier *de Granvelle*.

heures, faisant tout devoir d'amasser les citadins et leur donner cœur au repoussement des ennemys.

L'on fit entendre à ceux qui étoient présens, pour les encourager tant plus, qu'on vouloit faire sortir des messagers pour advertir ceux du comté de Bourgongne, moyennant quoy l'on auroit secours fort prestement, et à cette cause qu'il falloit avoir à commandement l'ouverture d'une des portes pour donner entrée audit secours. A cet effet, se partit mons. le comte de l'hostel de ville, lequel à son issue rencontra mond. seig. l'illustrissime archevêque, l'espée et rondelle au poing, avec un asseurant maintien et constante promesse soy exhiber des premiers et mourir pour la patrie, lequel pour la distance de sa maison avoit été adverti des plus tard, de manière que mons. le vicaire général *Lullus* (1) fut le premier qui lui en porta les nouvelles; sur quoy il délibéra premièrement s'armer et munir des saints sacrements de confession et eucharistie, armes de Dieu très-propres à combattre les infidèles, plus fortes que les matérielles dont la victoire est guidée par la main de Dieu. Pendant quoy il envoya un de ses gentilshommes à mons. le seigneur *Claude de Montfort,* déjà cy-devant nommé, et le sieur *François de Sugny,* de ses gentilshommes domestiques aussi, pour reconnoître et sçavoir au vray que pouvoit avoir déjà fait l'ennemy. Au rapport desquels il se mit en voye tout incontinent, et rencontrant monseigneur le comte, comme sus est dit, tous deux, d'un consentement unanime, s'encheminèrent

(1) *Antoine Lulle,* né dans l'île de Majorque, professeur à Dole, puis vicaire général du diocèse de Besançon. V. *Biogr. univ.*, XXV, 422.

à la Porte-Taillée pour la tenir preste à introduire secours et poser gens pour la garde d'icelle, qui fussent réceants (1) et stables. Toutefois l'on advisa que le meilleur seroit la tenir serrée et asseoir gens entre les deux portes qui repousseroient les ennemys dedans, s'ils y abordoient; puis après lesd. sieurs montèrent la montagne de St.-Estienne jusques auprès de la croix du Cingle, proche la maison du Reclus, lieu bien propre pour découvrir toute la ville et le nombre des ennemys qui pouvoient être du côté de Baptant; aussi toutes les avenues en icelle. Et doutant que les ennemys ne gagnassent la porte de Notre-Dame avant la venue du secours de ceux qui étoient au pont, fut advisé d'aller gagner lad. porte pour toujours tirer temps contre lesdits ennemys, bien connoissant que lesdits ennemys se trouveroient bien plus empêchés de gagner les deux, que si, à l'arrivée de leurs secours, ils n'avoient à Baptant que l'une; et tandis que cela se manioit, par le moyen des arquebusiers avant dits, les ennemys furent toujours amusez et arrestez, affin qu'ils ne fissent incursion contre le pont. Mais ils firent autrement; car ils amenèrent sur le pont l'artillerie qui étoit à la porte de Baptant, qu'ils braquèrent et lâchèrent le contre-mont de la Grande-Rue. Et fut reconnu sur le pont *Le Goux*, tenant l'enseigne déployée au poing, lequel s'asseurait bien que plusieurs de la cité lui accourroient et se rendoient à lui; laquelle chose de vray effroya grandement les catholiques, qui fussent demeurés encore plus confus, si lad. artillerie eût recoumencez à battre, ce qu'elle ne fit à raison que, comme l'on a entendu,

(1) Recevables.

le canonnier pressé de recharger fut comme à-demi ravy, répondant qu'il ne savoit qu'il avoit et qu'il ne la pouvoit charger. Aucuns des ennemys carressoient ceux delà le pont pensant les attirer à eux, mais nul n'en fit semblant pour le moins qu'on ait sceu; plusieurs autres affamés et recrus, ou bien aveuglés en leurs affaires, s'amusèrent à boire et à leurs femmes. Mais tout ainsi que le péché endormoit lesd. ennemys pour les trébucher à perdition, Dieu fortifioit cependant et rendoit gais les cœurs des bons citoyens à venger l'injure perpétrée; de sorte que l'on besongna avec si peu de gens, que l'honneur ne s'en peut donner qu'à Dieu, lequel avança dix ou douze bons citoyens, entre lesquels estoient *Ligier*, le sindique, *Larchier*, *Larbilleur*, l'homme d'armes, *Pierre Bernard*, son fils, *Pierre Renauld*, *Thiébauld Rosières* et autres, assistés de M. *de Chavirey*, de messieurs le Maire et *Despoutot*, lesquels dressèrent quelques vaisseaux remplis de terre, y mettant des pièces de bois à travers, pour repousser les avenants du côté du pont, et y braquèrent deux pièces de campagne, l'une desquelles fut trouvée sans charge de boulet, et en posèrent en divers lieux en lad. maison de ville, partie desquelles étoit gardée par *Claude Despoutot* et les *Dargent*.

Pendant quoy le sieur archevêque se transporta derechef en la maison de ville, auquel l'on demanda advis de conduire trois faulconneaux vers led. murgier de pierre, afin de baptre contre le pont et les maisons y joinctes, ou joignantes, desquelles les ennemys s'étoient emparez, ce que l'on différoit craignant que les ennemys ne les occupassent. Toutefois mond. sieur l'illustrissime, lequel déjà s'étoit advisé et avoit fait mettre les tonneaux dessusdits

pleins de pierres et de terre, du travers de la rue proche les quinternes de St.-Pierre, donna encore cet advis que ces trois pièces fussent conduites par *Ligier*, le sindique, et deux Carmes là présents, l'un nommé *Paultot*, et l'autre *Guillaume Barot*, assistés de quelques manœuvriers et vignerons, lesquels braquèrent leurs pièces vers led. murgier et fut délâchée la première sans rien atteindre, et la seconde vola en éclats sans rien atteindre, effroyant grandement les catholiques.

Toutefois voyants le hazard de leur vie, ils prirent doublement courage, et retournèrent en la maison de ville reprendre une pièce d'artillerie et sept bastons à crocq, lesquels ils délivrèrent aux plus propres (à s'en servir), entre lesquels étoient deux chapelains des églises St.-Jean et St.-Estienne, et *François Paris*, qui se logèrent en la maison de *Charpillet* au bourg, qui est la maison de M. *Boudret*, faisant carrefour, opposite aux ennemys, d'où ils les escarmouchoient, secondés dud. *Guillaume Barot*, Carme, se mussant (1) et tenant couvert du puis qui est devant lad. maison.

Les autres braquèrent l'artillerie au lieu où étoit rompue la première, lâchant icelle avec une autre pièce là y étant; le retentissement et bruit desquelles, sans rien ruiner, espouvanta si fort les ennemys, qu'ils décampèrent desd. maisons et abandonnèrent le pont, de sorte que nos gens gagnèrent l'artillerie que les ennemys avoient ammenez de la porte de Baptant, et voyans ceux de delà le pont que lesd. ennemys quittoient la place, ils prirent courage, s'encharnant sur eux vivement; en quoy lesd. enne-

(1) Se cachant, se dérobant aux yeux.

mys qui pensoient avoir gagné la partie, se trouvèrent bien trompés, et furent suivis de si près, environ les huit heures et demie du matin, qu'ils n'eurent loisir de piller et faire fardaux autres que ceux qu'ils avoient faits ès maisons de madame *de Thoraise*, de MM. *d'Ambre* et *Chavirey*, cogouverneurs, et en celle de *François-Louis Despoutot*, *Mussot*, et de quelques chevaux particuliers. Et fussent tous demeurés pour le gage, s'ils ne se fussent cachés ès maisons des huguenots assaillants, qui étoient avec eux; si est-ce qu'il y en demeura notablement, mêmement *Adrien Recy*, *Simon Belin*, *Claude Grégoire*, *Pierre Flamand*, tapissier, *La Fuitte*, serviteur d'*Henry Paris*, marchand, *Claude Robin*, *Jacques Passeret*, et six étrangers qui furent occis; six ou sept autres se précipitèrent du haut du pont en l'eau, qui furent submergés et suivis à grands coups d'arquebuzades. Autres vingt-quatre à vingt-cinq furent pris prisonniers, tant en la cité que rière le comté de Bourgongne, d'où on les ramena à Besançon, qui furent incontinent pendus et escartelés, et les membres d'aucuns d'iceux attachés à des potences hors des portes de la cité. L'on planta les deux testes d'une couple de citadins, l'une au dessus de la porte de Baptant, l'autre au dessus de la Pelotte. Et ceux qui furent arrestés prisonniers en la cité le furent par le moyen qui s'ensuit, parce qu'un vigneron, nommé *Fortahon*, gagna le dessus de la porte de Baptant et abattit la colisse, qui fut cause que les plus malhabiles et opiniâtres demeurèrent enclos: entre tous lesquels ne se trouva qu'un François, d'autant qu'ils voulurent garder la porte, comme fait toujours cette nation pour au besoin s'ensuivre des premiers. Et demeurant le peuple fort ému de cette surprinse, comme aussi fort

admiré et réjouy du secours que Dieu donna en aveuglant les ennemys qui ne purent suivre leurs desseins, veu mêmement qu'il étoit fort à craindre qu'au moindre effort qu'ils eussent fait, ils eussent emporté l'artillerie de l'hostel de ville : que, si cela fût advenu, il est bien à croire que plusieurs de la cité, qui n'osoient bouger, se fussent tantôt joincts à leurs forces.

Toutefois Dieu ne le permit; mais toujours aidant et consolant la cité, par le mandement de M. le comte *de Champlitte* arriva en lad. cité, environ une heure après midi, grand secours : aussi arriva M. *d'Achey* (1) le même jour, combien que le jour même il eût été adverti au lieu de Dole, que fust grande diligence, ammenant avec soi quatre-vingts et quelques soldats de la garnison de Dole, qui couchèrent près dud. Besançon, entrants le lendemain en la cité, comme aussi beaucoup d'autres compagnies; et toute la noblesse de Bourgongne à peu près se mit en armes, venant au secours de lad. cité, en très-brave équipage, et mirent si bon ordre et si bonne garde dedans, qu'elle demeura asseurée de la peur qu'elle avoit, que les ennemys ne se ralliassent et ne donnassent nouveaux assaux avec les trois cents Suisses que l'on tenoit leur être à queue et avec le secours des reistres qu'on disoit aussi être pour eux : ne se pouvant imaginer la cité que telle entreprise fût appuyée de si peu de gens, laquelle opinion tenoit le peuple si suspens, qu'il n'osoit remédier à leurs forces; et mania

(1) Voy. dans les pièces à la suite la lettre que le cardinal *de Granvelle* écrivit à M. *d'Achey*, son neveu, sur ce qu'il avait quitté Dole sans ordre de M. le comte *de Champlitte*.

led. sieur *d'Achey* les choses si bien, et ce qu'il les conjoignit par telle amitié, qu'ils agréèrent toutes les ordonnances; et les soldats étrangers, par la providence de monsieur le comte *de Champlitte,* et de M. *de La Villeneuve,* furent admis par les citoyens en garnison avec un respect et intelligence fraternelle. L'occasion pour laquelle l'on estime que les ennemys ne tindrent coup plus longuement, fut parce que la correspondance dedans défaillit, laquelle n'osa s'exposer à l'ombre de si petites forces, joinct que, comme l'on tient, la présence de monseigneur l'illustrissime et de M. le comte les tindrent en crainte; veu aussi que les Suisses n'arrivoient, ce qui les privoit; qu'avant leur saillie ils eurent nouvelles que lesd. Suisses ne marchoient, parce, mêmement, que led. *d'Aubonne* leur avoit dit que c'étoit pour aller en France et non en Bourgongne, ce qui les garda de passer outre, et pensant led. capitaine les avancer, leur promettoit à chacun cinq écus plus que la paie, et qu'ils acceptèrent, pourvu que ce fût argent comptant; mais comme led. *d'Aubonne* ne put promptement satisfaire, ils se mutinèrent contre lui, et se rompit la bande; jaçoit que led. *d'Aubonne* avoit fait conduire quantité de vin vers eux, pensant que, quand ils auroient bien beu, il les tireroit où il voudroit, mais ce fut en vain.

Dès l'après diné dud. mardi jusques au lendemain, M. le baron *de Chevroz,* monsieur *de La Villeneuve* et quasi toute la noblesse, ainsi que sus est dit, se rendirent à Besançon avec force chevaulcheurs bien enconchés (1), dont la cité fut bien réjouie d'un témoignage

(1) Équipés.

de si bonne amitié ; et eurent lesd. citoyens en tel respect monseigneur l'illustrissime *Claude de La Baulme*, leur archevêque, et M. le comte *de Champlitte*, leur gouverneur, qu'il n'est plus possible.

Le dessein de ces malheureux étoit de mettre tous les ecclésiastiques au fil de l'épée, de piller les églises, renverser les autels, images et sanctuaires, et en payer leurs soldats, arrester les gouverneurs et vingt-huit, en establir d'autres de leur compagnie pour fulminer leur procès et les supplicier par mort honteuse, butiner les bonnes maisons et prendre les meilleurs citadins à rançon, y tenir ministres et se maintenir les plus forts à l'aide des reistres qu'amèneroit *Casimir*. Et en cas que lesd. Suisses et reistres n'emporteroient la cité, un prisonnier, sur ce interrogé, a répondu qu'ils se retireroient vers le prince *de Condé*, qui protégeoit les hérétiques de France, pour l'accompagner vers le prince *d'Orange*, duquel l'on dit qu'il devoit épouser la fille ; d'où l'on infère qu'ils pensoient rendre la cité sous la main d'iceluy, attendu que les six mille reistres étoient enrôlez au nom du prince *d'Orange*. Et ne s'est découvert qu'ils eussent autre dessein sur la Bourgongne, sinon par les dires d'un prisonnier, qui a dit que lesd. six mille reistres sont asseurés pour le service dud. prince au comté de Bourgongne, adjoutant que l'on se deut donner de garde. Et depuis, quelques prisonniers ont déposé que les conducteurs de l'entreprise de Besançon avoient délibéré que s'ils failloient à leurs desseins avec la cité, qu'ils tâcheroient de surprendre Vesoul ou Pontarlier pour saccager, et par ce moyen en acquérir argent pour le prince *de Condé*.

MM. de l'insigne chapitre, correspondant à la joye

publique et reconnoissants que cette victoire n'étoit pas un pur effet du zèle et de la bravoure des bons citoyens, mais plutôt un miracle de la toute-puissance divine, aussi bien qu'une protection visible des Sts. Ferréol et Ferjeux, patrons de cette cité, résolurent, le jeudi vingt-trois, de rendre à Dieu des actions de grâces, et de faire chanter le vendredi, fête de St. Jean-Baptiste, une messe très-solennelle du St. Esprit dans les églises de St.-Estienne et de St.-Jean; et affin que la reconnoissance fût d'une perpétuelle mémoire, ils résolurent que l'on feroit tous les ans jusques de delà le pont une procession générale de tout le clergé; que l'on y porteroit la chasse de nos saints protecteurs avec toute la dévotion possible; que l'on célébreroit dans l'église de St.-Pierre les divins mystères, pendant lesquels l'on feroit un discours à la louange de Dieu, desd. Sts. martyrs et de ceux qui avoient exposé leur vie et leurs biens pour la défense de la religion; ils nommèrent des commis pour donner part de leur délibération à monseigneur l'archevêque, à M. le comte *de Champlitte*, gouverneur, et à MM. les magistrats, pour les inviter et pour les remercier de ce qu'ils avoient, par leur vigilance, courage, et par leur présence, contribué à une aussi glorieuse défaitte, en jetant la terreur contre les ennemys, principalement contre quelques-uns de la cité qui avoient en dessein de donner secours aux ennemys de l'Eglise et de la patrie.

Dans cette surprinse, plusieurs bons citoyens y furent tués, outre ceux ci-dessus nommés : *Claude Magnin*, cordonnier, maistre *Jean Guiard*, notaire, maistre *Pierre Jaillot*, aussi notaire, honorable *Mansenant*, blessés, qui moururent quelques jours après de leurs blessures.

Le jour de la surprinse et après que les ennemys furent repoussés, l'on pilla plusieurs maisons des hérétiques, celle d'*Henry Paris*, marchand, hérétique, et sa femme menée en prison, laquelle ayant soutenu la torture fut bannie (1); celle d'*Adrien Recy* fut ausi pillée; et son frère, *Jacques Recy*, fut conduit dans les prisons, accusé de ce qu'il n'avoit pas révélé ce qu'il sçavoit de la surprinse; mais il fut renvoyé à cause de ses parents, qui demandèrent grâce pour lui.

Le jeudi suivant, 23 de juin, furent pendus quatre des traîtres qui étoient de Montbéliard, l'un desquels étoit le mareschal qui avoit ferré lesd. échelles et navois.

Le 28 de juin 1575, fut pendu proche de la fontaine de Bacchus, *Jacques de La Chapelle*, françois, qui avoit entré en la cité avec les autres, et sa mort fit connoître sa conversion, en mourant bon catholique. Le 19 juillet, *Antoine Saige*, apothicaire de Besançon, eut la teste tranchée, pour être entré avec les autres. Ledit jour, *Bartholomey Raguey*, cordier, eut la teste tranchée et son corps mis en quatre quartiers et sa teste sur la tour de la Pelotte. Le 21 juillet, *Antoine Regnard*, mercier, l'un desd. prediteurs, fut traîné sur la claye, et pendu devant le Pilory; il mourut hérétique et découvrit à MM. une partie de leur trahison. Le 22 juillet, furent pendus *Jean Oudot*, potier d'étain, natif de Besançon, et un horeloger de Vercel, qui avoit épousé une fille de chez *Jouffroy*, qui étoit du nombre des prediteurs. Le 23 juillet, *Claude Verney*, fils de maistre *Ligier Verney*,

(1) Tous deux se retirèrent à Montbéliard, et y moururent plusieurs années après.

notaire, eut la teste tranchée et son corps mis en quatre quartiers, pour avoir entré avec les autres dans la cité. Sa teste fut mise sur la porte Baptant. *Thomas Maitrot* eut la teste tranchée pour la même raison, le 30 juillet. Le même jour, *Pierre Guion*, mercier, fut pendu, comme aussi *Jacques Paulthier*, masson.

RELATION DE L'ENTREPRISE
CONTRE LA CITÉ DE BESANÇON,
PAR LES HUGUENOTS.

Le 21e. jour du mois de juin 1575, environ six cents proditeurs et traîtres, entre onze heures et minuit, entrèrent .....Pelotte avec des bateaux qui.... s'attachoient les uns aux autres... (1) Les premiers étant passés montèrent en la tour étant sur la porte de Battant, en laquelle ils trouvèrent un nommé *Gobert,* servant de guet en ladite tour, qu'ils firent descendre et contregnirent d'aider à tirer le reste desd. proditeurs étant aud. petit Battant, qu'ils firent tirer avec une corde, et en tombèrent plusieurs en la rivière, la pluspart desquels furent noyés.

Après ce trouvèrent moyen d'ouvrir la porte de Battant par laquelle entrèrent quelque nombre de cavaliers et gens à pied, mirent des gardes et sentinelles sur les murailles, se saisirent de quelques pièces d'artillerie étant tant à ladite porte qu'ailleurs, qu'ils firent conduire au coin du pont et y dressèrent leur batterie et fort, et firent incontinent sonner l'alarme comme au feux, pendant quoy l'un d'iceux, nommé *Antoine Le Goux,* trouva moyen d'avoir une enseigne de celles de la cité, laquelle il déplia

(1) Ces différentes lacunes sont dans le manuscrit de M. *d'Angirey.*

en la rue de Battant, se persuadant que ceux de ladite Grande-Rue et autres prendroient les armes et seroient de leur parti; à quoy iceux prediteurs les incitoient, et étoient iceux assistés de quelques françois et autres, tant du côté de Montbéliard que de Neufchâtel, sous la conduite du capitaine *Beaujeu*, et monta la cavalerie et autres à pied par la rue St.-Vincent, passèrent par la ruelle des Carmes, furent devant l'église de St.-Maurice; depuis descendirent par la Grande-Rue, criant: *Ville gagnée, l'évangile;* en laquelle Grande-Rue, mesme proche la maison du sieur *de Preigney*, aujourd'hui possédée par monsieur *de Broissia*, le cheval dudit *Beaujeu* fut blessé à mort: lequel voyant les maisons, même les fenêtres et larmiers des caves, dit à ceux de sa compagnie que c'étoit follement entreprendre d'entrer en ladite cité, et qu'encore ils seroient mille hommes, dez les larmiers des caves servant de canonnières, dez les fenêtres et lucarnes, on les pourroit mettre à mort, et que le meilleur étoit de sortir le plustôt que pourroit. Ceux de la cavalerie la pluspart avoient des barrettes ou bannières de toile noire en forme de masque, qui couvroient jusques sous leur barbe, et tiroient leurs escopettes sans bruit. Et entrant par la porte de Battant, pensant tuer le portier et autres, ils tuèrent un magicien ou sorcier qu'ils menoient, que l'on disoit avoir ensorcelé et endormi ceux de Battant.

Ils tuèrent le portier de la porte Nostre-Dame allant prendre les clefs proche St.-Pierre, et deux ou trois autres ne sachant pas s'ils étoient amis ou ennemis, combien que l'alarme sonnoit, mais l'on estimoit être au feu, même du côté de Saint-Quentin. Ils portoient

la pluspart de ceux qui étoient à pied avec ladite cavalerie, les uns le coutelas, les autres l'épée à deux mains, les autres la grande hallebarde ou pertuisane, d'autres l'arquebuse, et en outre il y en avoit deux qui portoient chacun une torche allumée et une ramasse ou balay, criant toujours : *Ville gagnée, l'évangile.*

Étant devant la maison de ville, appelèrent le concierge, lui disant qu'il deut ouvrir les portes, qu'ils n'étoient ennemis et ne vouloient porter dommage à ladite cité, etc. ; qu'ils avoient obtenu grâce de Sa Majesté Impériale ; pendant quoy ceux de la bannière St.-Quentin se mirent en armes et étant saisis d'une pièce de canon, laquelle fut prise en la maison de ville et conduite devant celle de monsieur *Jacques Masson,* proche de laquelle et autres endroits de ladite Grande-Rue il y avoit grande quantité de pierres qui servoient de rempart, derrière lesquelles se retiroient les catholiques après avoir tiré leurs coups, et de temps en autre approchoient toujours du pont, ce que voyant le gouverneur de Bourgogne, monsieur le comte *de Champlitte,* et monsieur *Claude de La Baulme,* archevêque, qui depuis a été cardinal, avec leurs gens se mirent en armes et assistèrent ceux de St.-Quentin, et allat la chose de telle sorte qu'après plusieurs coups de canon tirés de part et d'autre, le canonier desdits prediteurs et autres furent tués, moyennant l'aide de Dieu ; iceux prediteurs vaincus tellement que ledit *Beaujeu* et autres des principaux se sauvèrent le mieux qu'ils purent, et entrèrent quelques-uns desdits traîtres chez les sieurs *Daniel* et *de Thoraise,* où ils firent quelques coups de mains. Ils disoient aux autres qu'ils alloient chercher du secours de quatre

cents Suisses qu'ils avoient assurés, lesquels Suisses sachant que c'étoit contre la cité, ne voulurent marcher, joignant qu'il n'y avoit argent pour les avancer. D'autre côté, lesdits Suisses furent avertis qu'on ne les laisseroit passer du côté du Vaux de Morteau et qu'ils étoient en danger de leurs personnes, d'autant qu'ils n'avoient mandement ou permission du gouverneur de Bourgogne. Les autres furent mis à mort pour la pluspart et n'eurent le loisir de se sauver, d'autant que l'on avallat la porte coulice dudit Battant : ce que voyant ceux dudit Battant lesquels n'avoient pris les armes ni pour l'un ni pour les autres, après avoir défendu ladite porte coulice, voyant que lesdits prodituers étoient chassés et que l'on avoit crié au pillage, firent poursuite desdits prodituers, qui furent la pluspart mis à mort; d'autres se jettèrent en la rivière; et ceux s'étant retirés ès maisons, pris et menés en la maison de ville, et par après condamnés par messieurs les gouverneurs dudit Besançon, les uns d'avoir la tête tranchée, d'autres traînés à la queue d'un cheval, ayant un bâton en la gorge en forme de mors en la bouche; d'autres furent étranglés devant le Pilory, d'autres devant la maison de ville, à Battant et autres lieux et place St.-Quentin, où furent mises des potences et gibets dressés à cet effet; d'autres furent mis en quatre quartiers devant la maison de ville, même *Barthel. Coulon,* dit *le Corderot,* et *Claude Verney,,* et leurs têtes mises tant sur ladite tour de Pelotte que porte Battant, et leurs quartiers et membres attachés à des potences sur les chemins publics hors ladite ville, avec écrit de leurs noms et surnoms; et furent les maisons d'iceux prodituers et autres pillées.

Or, tost après, même ledit jour qu'étoit un mardy, et

le lendemain, arrivèrent plusieurs soldats de Bourgogne en ladite ville, tant sous la conduite de monsieur le baron *de Villeneuve* qu'autres, et depuis commis au sieur *de Raucourt*, et l'autre au capitaine *Girardot* de Morteau, laquelle compagnie dudit *Girardot* fut depuis licenciée, y demeurant l'autre compagnie. Iceux proditeurs avoient amené quelques échelles qui se plioient et enclavoient l'une dans l'autre, affin de les hausser et abaisser pour, avec quantité de cordes qu'ils avoient avec leurs petits bateaux, servir de pont sur la rivière. Un peu devant la bataille qui dura environ trois ou quatre heures, ledit archevêque et autres se pensèrent sauver du côté de Rivotte au port des navois; mais ils en furent empeschés, que fut la cause que ledit cardinal *de La Baulme*, le gouverneur de Bourgogne et autres gens se mirent en armes pour la défense de ladite cité : commandoit bravement ledit archevêque, ayant la ronde-hache et le coutelas à la main.

Le second juillet 1575, on eut avis que cinq cents Suisses qui venoient au secours des Huguenots, furent repoussés par iceux de la terre de Morteau (1), et que trois cents chevaux venoient aussi du côté de la Lorainne. Le

(1) La porte de Varesco, située près de l'endroit où se trouve placée la porte du Secours qui est à la Citadelle, fut murée depuis ce temps-là. Le portier, ayant promis de livrer cette porte aux Suisses qui devoient venir au secours des ennemis et traîtres de la patrie, fut condamné à périr entre quatre murailles. Quand on jeta les fondements de la Citadelle, en 1668, l'on trouva les os de ce malheureux ou perfide citoyen, avec ses clefs et une inscription qui portoit la cause de sa condamnation.

(*Note de l'auteur.*)

cinq juillet, jour de dimanche dudit an 1575, on fit une procession générale en action de grâces de la délivrance de la cité, et fut ordonné qu'on la feroit à l'avenir, le 21 juin de chaque année.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Noms de ceux qui furent accusés d'hérésie devant MM. les Commissaires de l'Empereur Maximilien II, et contre lesquels ils firent information, l'an 1572, en la cité de Besançon. (1)

Extrait d'une ancienne copie desdites informations.

1. *Protade* LAMOURET dépose :

Antoine et *Jacques Paulthier,* frères, maçons; celui-ci fut pendu le 30 juillet 1575.

Claude Maire, demeurant auprès du pont, chez lequel on faisoit le presche.

Guillaume Laboural, orfèvre, chez qui on faisoit le presche; fugitif, lequel se noya et périt dans l'eau, en se sauvant avec les autres à la surprise.

Antoine Le Gous, marchand, gouverneur, un des plus fameux, portoit une enseigne à la surprise; fugitif.

Gaspard Monnyet, exilé : on faisoit le presche en sa maison.

(1) Les premières poursuites faites à Besançon contre les sectateurs de la réforme datent du mois de décembre 1529. A cette époque, on y exécuta un *luthérien*, et *ses quartiers furent affixés hors des murs* sur plusieurs points du territoire. Huit ans après, en janvier 1537, l'Empereur ordonna des informations contre plusieurs citoyens *et estrangiers, manans aud. Besançon, soubçonnés d'estre infestés de la maudite hérésie luthérique.* Ces rigueurs et beaucoup d'autres n'arrêtèrent point la propagation des nouvelles doctrines, dont quelques ministres, venant de France et de Suisse, se faisaient les intrépides apôtres. Les chroniques de la province ont conservé leurs noms; elles citent, entre autres, *Marin Mantel* et *Crespin Petit*, qui firent de nombreux prosélytes dans la cité pendant les mois d'avril et de mai 1543.

Adrien Recy, maistre des monnoyes, des plus opiniâtres, avoit beaucoup d'armes en sa maison; fut tué à la surprise; demeuroit proche de l'église Sainte-Magdelaine.

Philippe Sage et son fils *Symon Sage,* expulsés; ledit *Philippe Sage* étoit orfèvre et demeuroit à Battant; fut gouverneur. Il mourut hérétique l'an 1572, et fut enterré dans les fossés d'Arènes.

François Buson, dizenier ou gouverneur du Bourg, marchand, mourut hérétique l'an 1572, et fut enterré dans les fossés d'Arènes, derrière Saint-Jacques.

Ferreux Chambart, commandeur au quartier de Saint-Quentin, qui mourut à Montbéliard (1).

Antoine Sage, apothicaire, fut décapité après la surprise, le 22 juillet 1575, pour avoir été au nombre des proditeurs qui entrèrent en la ville.

Symon Belin, marchand, des vingt-huit, logeoit le ministre *Buret* (2); ledit *Belin* fut tué à la surprise, et enterré dans les fossés d'Arènes : sa femme mourut hérétique.

Léonard Maire, notaire, demeurant devant la Magdelaine, chez qui on faisoit le presche; exilé (3).

Jacques Varin et sa femme, morts dans l'hérésie l'an 1572, furent enterrés dans les fossés d'Arènes.

II. *Jean-Philippe* SAGE dépose :

Nicolas Prevostet, autrement *le petit Nicolas,* sollicitoit le monde à embrasser la nouvelle religion, disant : *Venez ouir la parole de Dieu.*

Antoine et *Thierry Garnot,* frères.

(1) En 1581, procureur général en la cour et chancellerie.

(2) Il avait été prédicant à Lyon, et séjourna pendant quatre mois de l'année 1571 à Besançon, ainsi que *Julianus* ou *Julien*, auparavant ministre à Nozeroy. Vers le même temps, *Charpentier*, docteur en droit, habitait la cité, *sous prétexte d'enseigner; mais il y faisoit le presche*, lui *et un autre de même farine :* ils étaient logés tous deux dans la maison de l'orfèvre *Sauget.*

(3) Se retira à Montbéliard, où il mourut.

Pierre Flamand, tapissier, qui fut tué à la surprise, et sa femme.

Nicolas Robillard, teinturier, chez qui on faisoit le presche, où assistoient l'hoste du Bœuf, celui de le Levrier, le lanternier et sa femme.

Pierre Guyon, mercier, fut pendu le 30 juillet 1575.

Thomas Maitrot, proditeur, fut décapité ledit jour 30 juillet.

Jean Fallot, mercier.

Estienne Sage, orfèvre, faisoit le presche dans sa maison.

III. *Jean* MACHEPERRIN dépose :

Jean Guerin assistoit au presche chez ledit *Sage*.

Jean Bourgeois, portier de Charmont, lisoit et faisoit le presche chez *Nicolas Robillard*, et faisoit prester serment à ceux qui y alloient.

IV. Le docteur PICORNET dépose :

Pierre Grand-Jean, tué à la place Saint-Quentin, le 29 juin 1572, dans un tumulte arrivé entre les catholiques et les huguenots, à raison que les derniers n'avoient point fait de révérances lorsque le Saint-Sacrement étoit porté à un malade; tous les huguenots coururent aux armes, et y eut émotion. Sy ladite émotion ne fût arrivée, laquelle fut cause que l'Empereur envoya les commissaires, les hérétiques vouloient faire venir le presche. — Il est à remarquer que ledit *Grand-Jean*, l'année précédente et au même jour, avoit, par un horrible sacrilége, tiré un coup de mousquet au front d'une des statues des saints Ferréol et Ferjeux, qui étoient sur la porte de Charmont, et que, par une juste punition de Dieu, il fut tué d'un coup de pistollet qu'il reçut au front à ladite émotion, arrivée sur la place de St.-Quentin.

Monsieur *Recy*, gouverneur, intimidoit ceux qui déposoient contre les huguenots; demeuroit proche Sainte-Magdelaine.

Monsieur *Dangeste*, autrement *Chaffoy*, gouverneur, protégeoit et favorisoit les huguenots.

Hilaire de Quenoche.

Antoine Montagu, orfèvre.

Pierre Montagu et ses fils.

Barthélemy Coulon, cordier, chez qui on faisoit le presche, et qui fut escartelé d'abord après la surprise.

Pierre Choulier.

Jean Oudot, pouthier d'esteing, chez qui on faisoit le presche, fut pris à la surprise et ensuite pendu, le 2e. juillet 1575, avec un orlogeur de Vercel, du nombre des proditeurs.

V. *Jean* BONNET, sieur *Alvisenet*, dépose :

Jean Marin, sellier, chez qui on faisoit le presche, et d'autres fois faisoit les prières chez ledit *Oudot*.

Antoine Perron, tanneur, assistoit au presche avec les suivants : *Nicolas Chevillot*, *Jean Guillemin*, *Pierre Courant*, tanneur, et autres.

Claude Montagu, menuisier, chez qui on faisoit le presche.

VI. *Claude-Jean* BOUDERET, cordonnier, dépose :

Estienne la Grand-Femme, chez qui aussi on faisoit le presche à grand nombre de dizeniers de la rue d'Arènes (1).

VII. Maistre *Jean* PAPAY, notaire, dépose :

Antoine Louvathey, le vieux, et *Luciatte*, sa femme; le presche s'y faisoit; fugitifs.

Philippe Battu séduisoit plusieurs à Battant.

VIII. Maistre *Jacques* JACQUELIN, notaire, dépose :

Georges Louvathey et *Pierre Lorriguet*, accusés devant le magistrat et callangez.

Perrenot Poutot, paveur, autrement *Mussot*, disoit qu'il falloit jouer des couteaux.

IX. *Pierre-Jean* RECY, commandeur de Charmont, dépose :

Monsieur *Maréchal*, gouverneur, favorisoit beaucoup les huguenots, les accompagnoit avec monsieur *Recy* à Saint-Quentin, lorsqu'il y eut émotion le jour de St.-Pierre.

(1) Il se retira et mourut à Montbéliard.

Claude Bonnot, des vingt-huit, sa femme et sa fille assistoient au presche, de mesme que *Antoine Boissard*, des vingt-huit, boucher, et ses deux fils.

Henry Paris, des vingt-huit, dizenier d'Arènes, étoit suspecté de tenir beaucoup de poudre; fugitif : sa maison fut pillée après la surprise, et sa femme bannie.

Claude Ballay, vigneron, et sa femme.

Antoine Renard, mercier, proditeur, fut pendu et mourut hérétique, le 22 juillet 1575.

François Beau, cogouverneur, et sa femme.

Claude Belin, surnommé *l'Escarpinette*, cordonnier, mis en prison pour l'hérésie, l'an 1572.

Le 19 juillet 1575, *Barthélemy Raguey*, du nombre des proditeurs, fut décapité et escartelé.

Jean Prost, apothicaire, très-opiniâtre, *Louis Prost*, marchand, et *Jeannette Jacquelin*, sa femme, *Jean Symonin*, *Pierre Prost*, assistoient au presche.

Jean Badevole, et *Hugues Badevole*.

X. GUIOT, chapelier, dépose :

Monsieur *Marcerot*, dit *Malarmey*, président des vingt-huit, favorisoit beaucoup les huguenots et empêchoit de déposer contre eux.

XI. Le docteur PICORNET dépose encore :

Le sieur docteur *Chambart* alloit à la maison de ville défendre la cause d'un hérétique, accompagné de quarante personnes suspectes en la religion.

Claude Grégoire, tué en la surprise, les armes à la main contre les catholiques, demeuroit en la Grand'-Rue où s'assembloient gens suspects.

Marc Lardier.

XII. *Claude* BOUCHER, cordonnier, dépose :

Claude Tournier, ou *le Petit*, maistre *Philippe la Grand-Femme*, *Estienne*, son frère, chez lesquels on faisoit le presche.

Buret, parisien, ministre prédicant, faisoit le presche en plusieurs maisons.

XIII. *Bernard* LIGIER, sindic, et *Didier* GALLIOT déposent :

Messieurs les gouverneurs leur avoient défendu d'informer contre ceux de la religion sans permission expresse, et s'étant plaints qu'ils faisoient des assemblées nocturnes et portoient des armes quoiqu'il soit défendu par les édits, et ayant dressé des informations, et mis sur le bureau de messieurs les gouverneurs, la pluspart ny avoient voulu entendre ny en faire justice.

Les femmes de messieurs *Maréchal*, *Beau* et *Chapuis*, fort suspectes, alloient au presche, et le faisoient tenir dans leurs maisons.

Benoist Mutin, marchand, et sa femme disoient qu'il falloit massacrer les commissaires de l'Empereur.

Grand-Jérôme, qui tenoit le presche.

Pierre Grosperrin, des vingt-huit.

Jean Jacquelin, *Antoine de la Rivière*, *Regnaud Poire*, dit *Robin*, et sa femme; le presche s'y tenoit.

Pierre Noël et sa femme, boucher; *Jean Bonnot*, dit *Bougnet*, et *Thierry*, son frère.

XIV. *Jacques* LOUILLET, boucher, dépose :

Estienne Ballard, *Antoine Bassand*, *Jean Michel*, dit *Piquardet*; *Claude Lapoire*, hoste public.

Claude Verney fut escartelé d'abord après la surprise.

Ligier Verney, notaire, père dud. *Claude*, et *Charles Verney*, et la femme dudit *Ligier*.

XV. Maistre *Pierre* GIROD, notaire, dépose :

François Mailley, beau-fils de *Nicolas Belin*, hoste à la Couronne, donna un démenti en faveur de *Calvin* au sieur docteur *Labertod* preschant à la Magdelaine, et dit hautement que *Calvin* étoit meilleur que lui.

Claude Blanc, *Nicolas Belin*, dit *la Feuille-Haute*; *Estienne Dombelle*, couturier; *Jean Vuillard*, à la Grand'-Rue, proche la maison *Pierre d'Anvers*; on tenoit le presche chez ledit *Vuillard*. *Théodore de Bèze* y a presché souvent. Ils avoient élu dix hommes par chacun des cinq (sept) quartiers de la ville pour avoir soing des affaires de la religion.

Le fils de *Nicolas Belin* alloit au presche; *N. Beguin*, *N. Sagot*, *Barbe*, femme de *Jean Saulget*, assistoient audit presche; dame *Bonaventure*, femme de *François Marcerot*, y assistoit aussi avec ses suivantes; la femme de *Jean Maréchal* le jeune, de mesme que la femme du sieur *Naisey*, apothicaire; de mesme la femme de monsieur *Maréchal* et de monsieur *Chapuis*.

Monsieur *Bichet*, gouverneur; suspect.

Thiébaud Noël, et son fils *Jean Gaudot*; fugitifs.

Jacques Varin et sa femme, preschoient.

Antide Salomon, sergent de la mairie; fugitif.

Le fils de *Jean Carre*, et *Quentin Chassignet*, orfèvre; *Jérôme Dusoulier* et son fils.

Un Cordelier fut décapité à Dole pour avoir mal presché souvent à l'église des Cordeliers de Besançon, où des huguenots le visitoient.

Pierre Chenevière, menuisier, fort opiniâtre; *Claude Durand*, *Thiébaud Boille* et son fils.

Claude Marquis, ciergier : on faisoit en sa maison les promesses et serment; demeuroit à Battant.

Jacques Varin; on tenoit le presche chez lui.

Claude Montagu, menuisier, chez lequel on faisoit le presche, sollicitoit plusieurs.

François Bertrand, bourrelier, y assistoit.

Antoine Perron, *Jean Sauterey*, *Pierre Montagu* et son fils, *Pierre Courant*, *Jean Cuillenet*, du Petit-Battant; *Estienne Battu* et *Huguenin Sergent* faisoient le presche : on tenoit le presche en la maison du docteur *Tournon*, en son absence.

Le fils de *Daniel*, pouthier de cuivre, *Claude Grégoire*, *Marc Lardier*, *Jean Gaudot* et *Jean Badevole* s'absentoient de la procession de la Fête-Dieu et se moquoient depuis une fenêtre.

XVI. *François* DE MONTHOILE dépose :

Buson, *Antoine Le Goux*, *Symon Belin*, *Pierre Grosperrin*, *Henry Paris* et quelques autres des vingt-huit dirent

en plein conseil qu'ils vouloient vivre à la façon des princes de l'empire et s'opposer à ce qu'on exige serment de fidélité à la religion catholique de tous les citoyens, et l'empêcher.

Jean Yteret, Claude Bonnotte et *Quentin Chassignet* favorisoient l'élection des huguenots.

François Brenot, Jean Chenevière, Jean Guillemin, dit *Gurrenel; Jean Broquard*, tisserand.

Les trois *Bogillot*, chartons et vignerons.

Jean Houteniot et le jouaillier de la ville, *Jacques Coblet* et le fils *Jacques Pothey*, mis en prison pour avoir chanté une chanson des huguenots. *Claude Nayme, Loriguet*, pélissonnier, qui mourut hérétique, l'an 1572, et fut enterré dans les fossés d'Arènes.

XVII. Maistre *Jean* PAPAY, notaire, dépose encore:

Le presche a été fait chez *Jean Marin*, chez *Symon Belin*, chez *Antoine Le Goux*, chez *Estienne la Grand-Femme*, chez *Loriguet*, pélissonnier, chez *Antoine Louvathey*, chez *Huguenin Sergent*, chez *Ferrus Sage*, chez *Claude Marquis* et chez *Jean Sauterey*.

XVIII. *Claude* JOLIOT, le vieux, dépose :

Les assemblées de gens suspects se faisoient chez *Antoine Louvathey*, le vieux, et chez *Antoine* et *Georges Louvathey*, ses fils.

XIX. *Claude* JOLIOT, le jeune, dépose contre *Luciotte*, sa belle-fille, et *Pierre Montagu*, et que lesdits *Louvathey* se moquoient lorsqu'on portoit le Saint-Sacrement, et prefféroient des impiétés, et se querelloient avec le marguillier de la Magdelaine qui accompagnoit le Saint-Sacrement, et lui appelloient : *Crieur de moutarde, penses-tu que ce soit Dieu ; il est bien loin de toi !*

Nicolas Jacquemard, tanneur, à Battant; *Henry Parchenier*.

XX. *Claude* MONGERDET, notaire, dépose :

Les huguenots se confioient beaucoup sur messieurs *Recy*,

Maréchal, *Chaffoy*, *Beau*, *Malarmey* et *Bichet*, gouverneurs, et sy les catholiques faisoient quelque chose, ils étoient bien piqués et remarqués.

XXI. *Claude* LANDRY dépose :

Que les hommes et femmes de chez *Marcerot* ne sont été dès longtemps à l'église, sinon depuis la publication des lettres de Sa Majesté Impériale.

XXII. *Claude* CHAPELLENET, fournier, dépose :

L'assemblée se faisoit chez *François Paris* et *Désiré Barbot*, à Chamart, où assistoient le sieur *Paris*, *Jean Symonin*, *Guillaume Labourat*, le sieur *Poutot* et sa femme, et *Antoine Perron*, *Jean Oudot*, pouthier; *Claude Bretin* et sa femme, *Benoist Mutin* et sa femme; *Pierre Chenevière* et plusieurs autres, lesquels en retournant et passant devant la maison du répondant chantoient les psaumes en françois.

Hugues Morelot, *Jacques Masson*, apothicaire, *Denys Bonbois*, bonnetier, sa femme et son fils, avec autres, assistoient au presche chez *Guillaume Labourat*.

Le presche se fit aussi chez *Antoine Garnier*, dit *le Gros*, tanneur, où preschoit un homme de Paris, qui disoit qu'il ne falloit pas aller à l'église, que ce n'étoit pas une maison de Dieu, mais une idolâtrie. Le presche se faisoit aussi chez *Perrenot Poutot*, où, entre autres, étoient *Jean Jacquelin* et son gendre *Louis Prost*, *Antoine Boissard*, lesquels presches se faisoient ordinairement de nuit.

XXIII. Divers témoins déposent qu'ayant été interrogés par messieurs les gouverneurs touchant ceux de la religion, on ne leur donnoit pas le temps de dire tout ce qu'ils en savoient.

XXIV. *Jean* NICOLIN dépose :

Que *Pierre Vuillard*, hoste de le Levrier, *Philippe Boillot*, les fils *Jean Broquard*, *Jacques Sauterey*, *François Amidey*, dit *Six-Sols*, et plusieurs autres assistoient au presche chez *Claude Montaigu*, menuisier, lesquels il a vus ne faire aucunes révérances au Saint-Sacrement, quand il passoit.

XXV. *Jean* PIGUET, vigneron, dépose :

Que le presche se faisoit chez *Ferry Sage*, orfèvre, où assistoient le fils *Regnaud Rolin*, bourrelier, *Jacques Courant*, et plusieurs des prénommés, entre autres, *Jean Buffet*, tanneur, *Hugues Fresin*, marchand, *Jacques Varin*, marchand, le fils *Nicolas Belin*, *Louis* et *Claude Guillemin*, *Marc Brun* et son frère, *Jean* et *Pierre Oudot*, *Demonge Cabus*.

Ferry Billecard, prisonnier, disoit qu'il avoit des révélations du St.-Esprit.

XXVI. Maistre *Claude* DECHAUD, notaire, dépose :

Que la femme du sieur *Maréchal* s'enfuit, voyant qu'on apportoit le St.-Sacrement à un malade.

XXVII. La veuve de *Nicolas* BARBET, fournier, dépose :

Avoir vu assemblés plusieurs gens suspects ès maisons de monsieur *Maréchal*, gouverneur, et de *Désiré Barbot*; qu'il croyoit que ledit sieur *Maréchal* étoit absent; comme aussi ès maisons de *Jean de Roche* et de *Jean Busseney*, et de *Jean* et *Pierre Jogy*, frères; qu'il y eut grandes émotions le jour de St.-Pierre, pour la mort de *Grand-Jean*, hérétique; que *Claude Tournier*, *Pierre* et *Jean Jogy* crioient à haute voix à la rue : *Que qui seroit de la religion, se mît en armes*.

XXVIII. *Guillaume* CHARPIOT dépose :

Que le jour de la St.-Pierre dernier, que se fit émotion, il fut à la maison de villè, parce qu'il étoit de l'escharguet et capitaine de dix hommes, et que, après que *Grand-Jean* fut tué, plusieurs suspects de la religion crioient : *Aux armes! l'on a tué un de nos frères*. Ledit déposant ensuite étant en crainte s'en alla à la maison de ville avec les autres de l'escharguet, et étant sur le pont, trouvèrent grand nombre desdits de la religion, portant chacun arquebuses et mesches allumées, lesquels il ne put bonnement cognoistre à cause de la nuit, excepté *Hugues Fresin* et *Pierre Guyon*, lesquels étoient à l'un des bouts dudit pont, où ils avoient tendu les chaînes et les gardoient, lesquels il requit

détendre, pour laisser passer l'escharguet; mais ils lui répondirent : *Passez par dessus, messieurs les gouverneurs y ont bien passé;* dit aussi que, lorsqu'ils arrivèrent à la maison de ville, ils trouvèrent plusieurs des gouverneurs, messieurs *Recy, Daniel, Malarmey* et *Beau,* mesme plusieurs autres suspects de la religion étant tous en armes.

Nota : Que lesdits huguenots entrèrent par force dans les maisons de quelques catholiques à St.-Quentin, et disoient qu'ils devoient aller piller l'église de St.-Estienne; rompirent les portes et fenestres de *Jean Pouthier,* docteur ès droit, et du sieur *Claude Chambrier,* escuyer.

François Brouhot, de la religion, hoste de la Corne-de-Cerf, et sa femme, fugitifs.

Un étranger, nommé *Grilley,* venu à cheval, logea deux ou trois fois chez l'hoste de la Corne-de-Cerf, où il étoit visité par *Simon Belin, François Buson,* et autres suspects, tels que *Estienne Chandyot,* orfèvre, et *Antoine Garnier,* tanneur.

Thierry Garnier, de la religion, et *Antoine Garnier,* son frère, dit *le Gros,* tanneur.

XXIX. *Estienne* MANSENAN dépose :

Qu'étant à St.-Quentin, lors de l'émotion de la St.-Pierre, il entendit dire aux sieurs *Recy* et *Malarmey : Il ne faut point laisser les patenotriers, il les faut ruiner et saccager.* Ensuite *Jean Gaudot* dit à *Recy* qu'il falloit avoir le mot du guet entre eux. *Oui,* répondit *Malarmey, affin que là où l'on trouvera desdits catholiques, que l'on les mette à bas.*

François Potey, Gaspard Bergier, Jean Broquard, la femme de M. le docteur *Franchet,* ont assisté au presche chez *Guillaume Laboural.*

XXX. *Claude* BORREY, notaire, dépose :

Que les catholiques sont toujours été foulés, et ceux de la religion nouvelle grandement supportés par les gouverneurs.

Nicolas Bogillot et sa femme, *Ligier Bouton* assembloient ceux de la religion : l'hoste de l'enseigne du Bœuf; *Barbe Nico-*

lin, femme de *Jean Broquard*; *Guillemette*, femme de *Claude Ballard*; la femme de *Nicolas Bogillot*, dit *le Docteur*; les fils de *Pierre Montagu*, vigneron; *François Sirox*, l'hoste de la Corne-de-Cerf.

XXXI. Messire RICHARD, d'Auxon, prêtre, dépose :

Qu'il y a seize ans qu'il dessert à la chapelle de la maison de ville, et que quelquesfois, en célébrant messe, il ouyt aucuns des gouverneurs qui, en temps d'hiver, demeuroient auprès du feu et menoient grand bruit, tellement qu'il en étoit grandement scandalisé, et n'y assistoient auxdites messes que deux ou trois des gouverneurs, à savoir : monsieur *Marquis* et monsieur *Chapuis*, et quant aux autres, néanmoins que l'on sonnât la clochette, sy est-ce qu'ils s'approchoient bien rarement, et n'y vit jamais assister messieurs *Recy*, *Malarmey*, *Maréchal*, *Daniel* et *Beau*; sinon depuis la venue de messieurs les commissaires, y sont été deux ou trois fois au plus.

XXXII. Messire *Mathieu* BONVALOT, prêtre, dépose :

Que sont environ six ans qu'il dessert ladite chapelle de la maison de ville, et que le plus souvent il ne se trouve aucun des gouverneurs à la célébration de la messe, et d'aucunes fois ils s'y trouvent deux ou trois, et n'y a vu assister messieurs *Recy*, *Daniel*, *Maréchal*, *Bichet* et *Malarmey*, sinon, depuis la venue de mesdits seigneurs les commissaires, que ledit *Maréchal* y assista une seule fois; et que pendant la célébration desdites messes, il ouyt et entendit facilement lesdits gouverneurs, qui demeuroient en une chambre proche la chapelle; et que les sieurs *Recy* et *Daniel* étant sur le banc devant la maison dudit sieur *Recy*, ne se levoient lorsque le St.-Sacrement passoit, mais ôtoient seulement un peu leurs bonnets.

XXXIII. Messire *Claude* LENOIR, prêtre, dépose :

Les deux filles de chez *Richard Mahou*, la fille de chez *Maitrot*, *Jean-Fréderic Bouveret*, sa femme et autres assistoient aux presches chez *Antoine Louvathey*.

Dépose encore :

Que ceux de la religion nouvelle en cette cité de Besançon sont été grandement favorisés et supportés par messieurs les gouverneurs, qui n'ont fait aucuns chastoys de plusieurs actes contraires à la sainte foy, commis par ceux de la nouvelle religion.

XXXIV. Messire *Nicolas* LAIGNIER, prêtre, dépose :

Qu'il y a environ deux ans qu'il dessert la chapelle de la maison de ville, et que depuis ledit temps il n'y a jamais vu assister à la messe messieurs *Recy, Daniel, Malarmey, Beau, Maréchal* et *Bichet;* ains pendant la célébration de ladite messe demeuroient en la chambre proche ladite chapelle, où ils menoient grand bruit, de quoi le déposant fut grandement scandalisé.

Huguenin Sergent faisoit le presche chez *Billecourte.*

Symon, fils de *Jean Cuillenet, Pierre Labourot,* dit *Fredonne, Jean Prevot,* peintre, amassoient des balles.

XXXV. Messire *Pierre* BENOIT, docteur ès droits, dépose :

Avoir ouï dire que plusieurs suspects de la nouvelle religion faisoient amas d'armes et munitions.

Ligier Verney, notaire, alloit docmatisant par les villages; *Hugues Mornot* et sa femme, *Jean Tatus* et sa femme; on tenoit le presche chez lui; *Estienne Valet* alloit audit presche.

Estienne Simandre et un drapier voisin, *Jacques Masson,* apothicaire, et plusieurs autres assistoient au presche chez *Guillaume Labourat,* de mesme que la femme de M. *Beau,* et la veuve de M. *Chapuis; Jean Vaucher, Claude Lapoire, Jean Champy, Jean Oudot* et plusieurs autres des prénommés alloient au presche à Chamart; item, *François Paris* et sa femme, *Jacques Brenot, Estienne Ballard,* boucher, *Estienne Cornu, Antoine,* fils de *Michel Piquardet.*

Gaspard Bergier alloit au presche chez *Jean Busseney,* avec d'autres prénommés, où ils chantoient les psaumes; de mesme *Jean Billard,* la femme de *Claude Lapoire.*

XXXVI. Deux religieux Cordeliers déposent :

Que plusieurs de la cité leur avoient offert de l'argent pour avoir

des certificats comme ils avoient communié aux derniers Pâques, qu'ils leur avoient refusé; entre autres, *Jean Jacquelin,* boucher; *Hugues Fresin,* tailleur; *Jean Prevot,* peintre.

Les enfans de chez *Boissard,* leur mère, la femme et fille de *Jean Jacquelin* alloient au presche chez *Gaspard Monnyet.*

Antoine Billard et *Jean Jacquelin* étoient de la religion depuis vingt ans.

Jacques Varin, mort sans sacrement et enterré en terre profane.

Antoine Piquardet, Jean de Rouhier, les deux fils de *Jean Jolicard,* parcheminier, *Jean Piquardet, Jean Bullet,* boucher; *Jean Robin,* bonnetier : on faisoit assemblée chez la femme et la fille de *Jean Jacquelin.*

XXXVII. Maistre *Pierre* SARRAGOZ, notaire, dépose :

Qu'on mangeoit des œufs en carême dans la maison de *Jérôme Brochet,* notaire.

N. B. Il y a deux ou trois feuillets déchirés auxdites informations, où apparemment sont accusées des personnes de considération. Plusieurs des déposants disent que beaucoup desdits accusés, rencontrant le Saint-Sacrement qu'on portait, ne faisaient aucunes révérences.

II.

Réception à la bourgeoisie de Montbéliard de plusieurs citoyens de Besançon, exilés pour cause de religion. (2 Janvier 1572, v. s.)

Aujourd'hui, le deuxième jour de janvier 1872, stile de Besanson, au petit poille de la maison de ladite ville de Montbéliard, par honnorable homme *Pierre Paget,* conforteur d'honnorable homme *Nicolas Berdot,* maître bourgeoys, absent à cause de maladie; noble homme *Nicolas Thierry, Nicolas Bourquard, François Poulet, Gerard Belorse, Jehan Voglan* et *Jehan Parrot,* le jeune, tous du nombre des neuf bourgeoys, juges-jurés

et gouverneurs de nostre ville, apellé avec eux, pour l'absence d'honnorable homme *Claude Huguenot*, du nombre desditz neuf bourgeoys, *Antoine Perrenot*, précédent maître bourgeoys de ladite ville : ont élu et créé à bourgeoys de ladite ville les suigants et ci-après nommés, à sçavoir : *Simon Belin, Jehan Gaudot, Ferry Saige, François Brouhot, Claude Brethin, Guillaume Laboral, Ligier Vernier, Pierre Prost, Jehan Chemilleret, Jehan Champy, Claude Blanc, Nicolas Robillart*, tous citoyens et marchands de la ville et citée de Besançon, après avoir été deuement informez de leur preudhommie, bonne vie et honnette conversation, et mesme que leur retraite en nostre ville n'est advenue pour actes par eulx commis méritans notes d'infamie ou repréhension, ains pour vivre en liberté de leur conscience, selon la vraye religion tenue en nostredite ville, et après le serment par eulx instament prêté et en tel cas requis.

(*Fol.* 59 *du livre de réception à la bourgeoisie de Montbéliard, dit* le Livre-Rouge.)

III.

Édit de Sa Majesté Impériale Maximilien II, publié en la cité de Besançon, le 9 Juin 1573. (1)

Nous, *Ulrich*, comte de Montfort et Rothenfels, et *Jean*, baron de Bollvillers, commissaires (2) de Sa Sacrée Majesté Impériale, nostre souverain prince et seigneur, toujours Auguste.

Et nous, gouverneurs de ceste cité de Besançon, faisons savoir à tous, comme il soit : que dois le temps que Sadite Majesté Impériale seroit parvenue à lâdite cité et chef du saint Empire romain, elle auroit principalement dressé le but de ses actions à l'exalta-

(1) Cet édit est imprimé par extrait dans Dunod, *Histoire de l'Église de Besançon*, 1, 305-309.

(2) D'autres commissaires impériaux avaient précédé ceux-ci au mois de septembre 1572.

tion et honneur de Dieu, repos, union et utilité de ses sujets. Icelle étant avertie que dans ceste cité de Besançon se seroit non-seulement presché, mais fait actes contraires à la foi et religion catholique, apostolique et romaine, que de toute ancienneté a été observée dans lad. cité, mais aussi à l'occasion de divers changemens de religion qui auroit troublé la vraie paix, union et concorde qui doivent être en toute république qui veut se conserver et s'agrandir, qui auroit aussi semé beaucoup de haine et de rancunes, d'iniquités, de discutions, de querelles, mesme de meurtres; c'est pourquoi Sa Majesté nous auroit ordonné de nous informer non-seulement des causes de tous les désordres et malheurs, mais encore de pourvoir aux moyens nécessaires pour les arrêter.

Pourquoi ayant unanimement et par ensemble pesés et épulchés le tout, et ayant consultés les vingt-huit et un très-grand nombre de notables et peuple de ceste cité;

Nous défendons et prohibons, de la part de Sa Majesté, comme en ayant de très-expresses ordonnances et commandemens, à tous citoyens, manans et habitans de ceste ville, de quel état, degré et condition qu'ils soient, publier, divulguer, semer ou enseigner en général ou en particulier, publiquement ou secrètement, soit en manière d'enseignement, disputes ou devises, par conversations, d'aucunes doctrines qui soient contre la foi et religion catholique et romaine; mais nous leur ordonnons de vivre et demeurer fermes en lad. foi, de hanter et fréquenter les églises et divers services, et recevoir les saints sacrements selon les institution et tradiction de nostre mère sainte Église, comme du passé ont fait leurs prédécesseurs, le tout à peine de confiscation de corps et de biens.

Plus, il est prohibé à tous, sous la mesme peine, de chanter chansons en françois, soit spirituelles ou autres, non accoutumées en l'Église catholique et romaine, ny user de paroles dérisoires ou diffamatoires attouchant à l'honneur des personnes d'Église ou autres.

Davantage, prohibons et défendons à tous, sous les peines susd., tenir, communiquer, vendre ou achepter aucuns livres suspects grand ou petit, venant de lieux suspects et contraires à l'ancienne religion romaine, ordonnant à tous ceux qui en ont, dans vingt-

quatre heures, de les jeter au feu, soubs peine de punition corporelle et châtiment exemplaire.

Item, il est ordonné à tous citoyens, manans et résidans en cette ville, qui ont des serviteurs et servantes, ou autres personnes qui résident, de ne point leur permettre de tenir des livres suspects et défendus, de chanter des chansons comme il est défendu ci-dessus, ou de faire quelques actes contraires à la sainte foi, et de nous en avertir, à peine d'en être punis eux-mesmes, ensemble lesdits serviteurs ou servantes, ou autres résidans en leurs maisons.

En outre, il est ordonné à tous ceulx qui sauront et cognoîtront quelques personnes qui auroient contrevenu à cette ordonnance impériale, en quelque sorte que ce soit, de les venir révéler et déclarer, et ce, dans vingt-quatre heures après, à nous, commissaires, et, en notre absence, aux magistrats de cette ville, à peine d'être punis eux-mesmes comme infracteurs des ordonnances de Sa Majesté. Et pour faire cognoître et éclater la grande bonté, douceur et clémence de Sadite Majesté, en cas que dans ladite cité il y auroit quelques personnes qui, par légèreté ou persuasion, se seroient écartées de la vraie foi catholique, apostolique et romaine, et auroient suivis quelque doctrine nouvelle et contraire à l'ortodoxe, lequel sans feintise et dissimulation se recognoisse, et mette ou prête serment entre nos mains, ou celles de ceux que nous commettrons à ce sujet, de sortir sans feintise ou dissimulation de ceste secte et de ses erreurs, et de s'unir estroitement à l'obéissance de nostre mère l'Église catholique et romaine, selon qu'il est porté à ses édits et décrets; nous, en ce cas, leur avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons entièrement la peine et offense pour ceste fois.

Mais à tous autres, tant résidans que citoyens, de quel sexe et qualité qu'ils soient, qui ne voudront vivre et se comporter en l'obéissance de la foi catholique, apostolique et romaine, selon qu'il en est ci-devant contenu, ordonné et prescrit, leur ordonnons et enjoignons qu'ils aient à sortir de ceste cité, banlieue et territoire d'icelle, à savoir : quant aux étrangers n'étant habitans ou domiciliés, dans trois jours prochains; les autres citoyens et habitans, dans dix jours prochains, à compter dès le jour de la pu-

blication, sans espérance d'y jamais rentrer ou retourner, à peine d'être punis comme il est déclaré ci-dessus.

Leur permettant néantmoins, de grâce spéciale, de prendre, emporter, retirer et transporter tous et singuliers leurs biens ailleurs, où bon leur semblera, sans être empêchés, molestés ou recherchés par qui que ce soit, ny en leurs biens, ny en leurs personnes, ny directement ny indirectement.

Et quant à ceux qui, avant la publication du présent édit, se sont, de leur propre instinct et mouvement, retirés hors de la cité, comme aussy ceux qui par nous lesdits gouverneurs en ont été chassés et bannis, qu'ils ne jouiront de ceste grâce et pardon de Sa Majesté, mais ne seront jamais remis ny reçus en ceste cité, banlieue et territoire d'icelle, sans l'expresse ordonnance et permission de Sa Majesté Impériale.

Donné en nostre conseil et celuy de la maison consistoriale de ceste cité, le neufvième jour du mois de juin de l'an 1573, sous les noms et seings manuels de nous lesd. commissaires, avec nostre seel; ensemble du seing manuel de nous le président de la présente semaine, pour et au nom de tous lesdits gouverneurs; ensemble le seel de ladite cité et seing manuel du secrétaire d'icelle cy mis en témoignage de toutes choses. Et ainsi signé : HENRY, secrétaire.

IV.

Catalogue des Fugitifs, Bannis et Proditeurs de Besançon, en 1575.

Jean Ray, horlogier.
Jean l'Estornel.
Guillaume Leblanc.
Claude Veruier, et son fils, peintre.
Jean Simonnin.
Désiré Barbot.
Estienne, fils.
Guillaume Bouchu.
Henry Paris.
Estienne la Grand-Femme.
Léonard Maire.
Dunant Tastu.
Estienne Chandyot.
Adrien Ray.
Simonnin Saige.

Ferry Saige.
Estienne Saige. (1)
Claude Beguin.
Claude Vernéy.
Guillaume Laboural.
François Fillotte.
Estienne Dombelle.
Jean Chemilleret. (2)
Jerosme Dusoulier.
Jacques Brahon.
Gaspard de Monnyet.
Jean Badevole.
Hugues Badevole.
Claude Brétin.
Jean Gaudot.
Perrenot Pontout, dit Mussot.
Estienne Sauterey.
Pierre, dit Girard.
Jean Bourgeois, portier de Charmont.
Jean Fallot.
Thiebaud Curie.
Pierre Prost.
Pierre Droillet.
Jacques Passeret.
Pierre Conscience.
Anthide Salomon.
Nicolas Robillard.
Pierre Varin.
Hilaire de Quenoçhe.
François Brouhot.
Jean Marin.
Simon Belin.
Jean Champy.
Nicolas Jacquemard.
Nicolas Cheville.
Antoine Le Goux.
Pierre Loriguet.
Antoine Louvathey.
Claude Humbert.
Hugues Sergent.
Barthod Coulon.
Pierre Clomaud.
Jean Vaucher.
Thiebaud Benoist.
Pierre Choulier.
Gaspard Bergier.
Jacques Pannier.
Claude Montagu.
Pierre Montagu.
Huguenin Montagu.
Pierre Jogy.
Jean Jogy.
Jean Bonnot, dit Bougne.
Pierre Nicolas.
Antoine, fils de Claude Montagu.
Claude Belin, le jeune.
Nicolas Prevostet.
Louis le Chassieux.
Pierre Couleret.

(1) Il devint commandant du château d'Héricourt, et fut envoyé comme négociateur auprès de *Henri IV* par le comte *Fréderic de Montbéliard.*

(2) Il fixa sa résidence à Montbéliard. Ses descendants allèrent à Bienne.

François Mégnin.	Clair Roux.
Luciotte Louvathey.	Bartholomey Vastoy.
Claude Chuet.	Claude Grégoire.
Jean Buffet.	Nicolas Bogillot.
Guillemin Tastu.	François Bertrand.
La femme Anthide Salomon.	Ligier Verney.
Pierre Froissard.	Renobert Marrelot.

V.

Le Comte de Champlitte (François de Vergy), Gouverneur du Comté de Bourgogne, au Sénat de Berne. (15 Juin 1575.)

Magnifiques et puissants Seigneurs, ayant heu quelques advertissements ces jours passez que, rière les terres et souverainetez de Vos Seigneuries, se retiroient quelques estrangiers qui alloient conspirant contre le repos et tranquilité du conté de Bourgongne, et ne doubtant que, si cela estoit, ce seroit entièrement au desceu et çontre l'intention de Vosdites Seigneuries, veu la ferme assurance qu'avons de ce costé de vostre bonne et scyncère volunté à l'entretenement de la neutralité, n'ay néantmoings peu délaisser vous dépescher l'escuier *Benoit* avec cestes, pour vous prier de suyvant ce pourveoir de sorte qu'en votre ville ny aillieurs de vostred. souveraineté ne se trame chose en desservice de Sa Majesté Catholique et préjudice de ladite neutralité, et en ce se démonstrer Vosd. Seigneuries conformes à la bonne et mutuelle voisinance jusques à oires entretenue et observée entre les deux Estats. Et icelles se pourront réciproquement persuader que de ce costé ne se souffrira chose contraire à ladite bonne voisinance, ny qui puisse déroguer à icelle, ny à lad. neutralité : et sur ce, etc.

De Besançon, ce 15e. de juing 1575.

Réponse à la précédente.

Noble, magnifique, généreux, puissant Seigneur, nous avons receu vos lettres par lesquelles nous donnez advis de quelques

entreprinses et conspirations qu'auriez entendu se debvoir dresser par quelques estrangiers se retirans rière nos terres et pays, contre le repos et tranquilité du conté de Bourgongne, avec requeste d'y remédier. Pour responce desquelles vous mandons ne savoir aulcunes nouvelles de cecy. Vray est que le jour d'hier avons heu advertissement qu'il s'estoit faicte (hors toutesfois nos terres) aux frontières certaine assemblée de quelques gens d'armes en bien petit nombre, entre lesquels auroient esté reconneus quelques-ungs des nostres, sans toutesfois avoir peu sçavoir le but de leurs desseings ou entreprinse. Mais comme nous tenons que ce soyent quelques légers compagnons et gens volages, n'ayant grand moyen d'effectuer chose d'importance, aussi estimons-nous que leur fole entreprinse soit du tout escrolée et tornée à néant. Et quant à ceux qui ont esté reconneus estre des nostres, nous avons donné et donnerons si bon ordre à leur endroit, qu'ils n'auront occasion ny moyen de plus se remuer. Car comme à la vérité nous pouvons dire cela estre advenu à nostre insceu et contre nostre gré, aussi nous pouvons vous assurer que tant s'en fault que vouldrions faire, permettre ou consentir estre faict ni attenté aulcune chose contre l'estat dud. conté, que mesmes vous vous pouvez et debvez entièrement tenir pour assuré que, selon la bonne affection et scyncère volunté qu'avons à la conservation d'icelluy, aussi du repos et tranquilité publique, et à l'observation et entretenement de la neutralité establie entre les deux Estats, nous ne vouldrions souffrir que aulcune chose fût attentée au contraire, ny au préjudice de lad. neutralité et de nostre mutuelle bonne correspondance, intelligence et voisinance, comme au réciproque nous avons aussi de mesme en vous nostre entière et parfaicte confiance. Et à ces fins prions le Créateur, noble, magnifique, généreux, puissant Seigneur, vous tenir en sa saincte et très-digne garde. De Berne, ce 25e. de juing 1575. L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

A noble, magnifique, généreux, et puissant seigneur, monsieur le Gouverneur et Lieutenant général du conté de Bourgongne pour la Majesté du Roi Catholique, nostre honnoré seigneur et bon voysin.

VI.

La Régence de Montbéliard à celle de l'Évêché de Bâle. (22 Juin 1575.)

Traduction de l'allemand.

Révérends, nobles, très-doctes et honorables; avant tout, à vous, chers seigneurs et voisins, nos services affectueux de bonne volonté et de bon voisinage.

Le magistrat de ce lieu nous a avertis, dans la matinée d'avant-hier, que, dès l'aube du jour, quelques citoyens de Besançon s'étaient absentés de notre ville avec leurs armes, et avaient pris leur route du côté de Bourgogne. N'ayant eu auparavant aucune connaissance des desseins qu'ils méditaient, nous avons cru devoir nous procurer des informations, desquelles il résulte que, le matin même de leur sortie, ils avaient fait entendre à certains de nos bourgeois que leur intention était d'entreprendre quelque chose contre la cité de Besançon; que, pour atteindre ce but, ils comptaient sur l'assistance et les secours de beaucoup de personnes, et que dans leur nombre se trouvaient des gens de la plus haute extraction. Comme, pour le maintien de la paix publique du Saint-Empire, nous sommes tenus de faire tout devoir, et que de nous-mêmes nous y inclinons très-volontiers, nous avons, dès le même jour, dépêché le secrétaire de notre régence à Servin, auprès du procureur fiscal de la seigneurie de Passavant, appartenant à notre très-redouté prince et seigneur *de Wirtemberg*, lui donnant ordre d'instruire verbalement et en détail ledit procureur de tous ces faits, qui, par leur importance, ne nous ont pas semblé devoir être confiés au papier; nous l'avons aussi chargé de lui enjoindre de se rendre en toute hâte à Besançon, afin de communiquer amicalement aux gouverneurs de la cité tous les renseignements que nous lui avions fait transmettre. — Hier dans la soirée, l'avis nous est venu que ces mêmes Bisontins, réunis à d'autres de leurs compatriotes réfugiés à Neufchâtel, Genève et Lausanne, et à quelques hommes d'armes français et lorrains, comptant d'ailleurs

sur un certain nombre de Suisses qui n'ont pu toutefois se joindre à eux, sont parvenus, entre trois ou quatre heures du matin dud. jour, et lors de l'ouverture des portes, à se rendre maîtres de la cité. Mais on nous apprend aujourd'hui que, le secours suisse sur lequel ils comptaient ne leur étant point arrivé à temps, ils se sont vus forcés d'abandonner la ville quelques heures après y être entrés, et de prendre la fuite dans diverses directions. Déjà, par un mandement de cejourd'hui, nous avons interdit l'accès de Montbéliard à tous Bisontins, Français ou autres réfugiés qui auraient participé à cette surprise, et, par suite de nos bonnes et anciennes relations, nous avons cru devoir vous communiquer les renseignements ci-dessus, en vous assurant que, s'il nous en parvient d'ultérieurs et plus détaillés, nous ne manquerons pas de vous en faire part, étant toujours disposés à vous rendre tous les services qui pourront vous être agréables. Donné à Montbéliard, le 22 juin 1575. Les Bailli, Chancelier et Conseil de la tutelle de Montbéliard : *Henri* JOHAM DE MUNDOLZHEIM, bailli; *Hector* VOGLMAN, chancelier.

Aux révérends, nobles, très-doctes et honorables Lieutenant et Conseillers du Grand-Chapitre de Bâle, réunis à Porrentruy, nos chers seigneurs et bons voisins.

VII.

Extrait du Protocole du Conseil de Régence de Montbéliard, du 24 Juin 1575.

Præsentibus Gubernatore, Cancellar. Ant. Carray, Thesaurar. Majore.

« A été pourparlé du fait de la surprise faite de la cité de Besançon mardi dernier au matin, comme l'on se pourroit oster et adlibérer de toute suspicion auprès nos voisins qui pourroient penser cette ville être de l'entreprise et participant d'icelle; et a été résolu qu'attendu les surpreneurs ont fait cela clandestinement et sans le sceu dudit conseil ou des bourgeois, et par ce non-seulement mis en dangier notre redoubté seigneur, la ville, comté et

terres de S. E., que à demain toutes les femmes de ceux qui sont été de lad. entreprise soient mandées en la maison de ville, auxquelles sera remontré qu'étant chose raisonnable les femmes suivent leurs maris, que, dans dez demain en quinze jours, ils vuident, avec leurs enfans, la ville, terres et seigneuries de S. E., pour se retirer ailleurs, avec remontrance que, en tant nos voisins se voudroient en prendre à nous, nous ne leur pourrons donner aucune sûreté; parquoi qu'ils se retirent infailliblement, à peine d'être punis et châtiés arbitrairement, et que cette remontrance se fasse tellement qu'infailliblement et sans respect ou dissimulation ils se retirent. » (*Archives de Montbéliard.*)

(« Puisque de tous côtés nous sommes environnés et circuits de voisins désireux de notre ruine, et qui ont osé nous calomnier d'être récepteurs de toutes sortes de méchans, gens bannis et exilés, et de favoriser à leurs desseins et entreprises, témoin celle de Besançon, qu'ils ont dit avoir été conclue en votre ville de Montbéliard, par le seu et participation de votre conseil, et de vos bourgeois et habitans, toutefois faussement et à tort. »)

Extrait d'un avis du même Conseil au comte *Fréderic de Wurtemberg-Montbéliard,* du 2 novembre 1585.

VIII.

Le Sénat de Berne à M. de Vergy, comte de Champlitte, Gouverneur, etc. (25 Juin 1575.)

Noble, magnifique, généreux, puissant Seigneur, ayants, depuis nos dernières lettres à vous escriptes, entendu par bruict commung que la ville franche impériale de Besançon seroit esté par quelques-ungs inopinément surprinse, saisie et tenue, à quoy toutesfois n'aurions voulu adjouster foy, pour n'avoir ouy parler de cecy jusques à l'heure présente; et néantmoings comme plusieurs choses semblables d'importance adviennent souvent sans qu'on y pense, mesmes à l'insceu des plus proches voisins, nous n'avons (pour la conséquence de ce faict, si ainsi estoit et dont serions très-marris

et desplaisants que troubles advinssent en ces quartiers-là) pas voulu mespriser tel advertissement et le mettre au vent; ains avons de bonne part advisé de bien affectueusement vous prier et requérir, comme nostre honnoré seigneur, singulier amy et affectionné bourgeois, qu'il vous plaise nous faire entendre au vray par le présent pourteur, ce qu'en pouvez savoir dud. affaire. Si nous ferez singulier et aggréable plaisir à reveoir en cas pareil et aultres endroits à nous possibles, où les occasions s'en présenteront d'aussi bon cueur, qu'après nous estre bien humblement recommandez à vostre bonne grâce, nous prierons cependant le Créateur, noble, magnifique, généreux, puissant Seigneur, vous tenir en sa saincte et très-digne garde. De Berne, ce 25 juin 1575. L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne.

A noble, magnifique, généreux, puissant seigneur, monsieur le Gouverneur et Lieutenant général du conté de Bourgongne pour la Majesté du Roy Catholique, nostre honnoré seigneur et bon voysin.

IX.

Réponse du Comte de Champlitte au Sénat de Berne.
(Du 30 Juin 1575.)

Magnifiques et puissans Seigneurs, je receus hier les lettres de Vos Seigneuries du 25 du présent. Et pour (suyvant leur désir) leur faire part du succès de l'inopinée surprinse que seroit advenue en ceste cité, elles entendront sommairement : Qu'aulcuns des bannis et réfugiez de lad. cité, retirez tant à Montbéliard qu'aultres lieux d'Allemagne, accompagnez de quelques capitaines et soldats françois aussi fugitifs de France, sortans dud. Montbéliard le lundy 20 de cedit mois, feirent (ayans de longue main pourjecté leur entreprinse), tant led. jour qu'une partie de la nuict suyvante, telle diligence, venans une partie du chemin à testes couvertes par les bois au conté de Bourgongne, que ils parvindrent en un petit vilage distant d'icy seulement d'un bon quart de lieue, qui estoit le lieu de leur rendez-vous, doiz où approcharent nuictamment la

muraille de lad. cité, et mesme une partie de leurs gens de pied, lesquels, avec une dizaine de petits naveteaux se respondans l'ung à l'autre, passarent l'eave à la rotundité seulement d'une puissante tour fondée en la rivière du Doux, et gaignarent par ce moyen le pied de la muraille en lieu sec, où estans, treuvarent moyen entrer dans la cité sur une heure après minuict, demeurant le reste de leurs aultres gens de pied et cavalerie à l'advenue d'une porte de lad. cité, attendant l'ouverture d'icelle, laquelle se feit par ceux mesmes des leurs qui estoient entrez dedans, qui bien advertiz de la maison où estoient les clefs de lad. porte, forcearent icelle et les ostarent à qui les avoit en garde. Et estans tous lesd. ennemis ainsi entrez dans lad. cité, se saisirent premièrement de l'artillerie estant à lad. porte, comme le semblable ils feirent de celle estant à deux aultres portes, et avec icelle gaignarent le grand pont de pierre estant quasi au milieu de lad. cité, pour se y penser fortiffier, surattendant le secours que leur venoit après de quelques gens qui leur venoient du costé de Suisse, et exécutarent cecy de si grand matin, que desià s'estoient-ils faictz maistres dudit pont et par conséquent de la partie de lad. cité estant de leur costé, avant qu'ils fussent les trois heures. Mais comme l'alarme fut tantost par ladite ville, et que j'en fus adverty, estant logé en l'aultre partie de lad. cité, sçaichant l'emport dud. pont, j'accourus celle part accompagné de mes gens, et les ayans salué à coups d'harquebuses et faict teste, ne me sentant à suffisance assisté pour les beaucoup soubtenir, après que l'ung d'eux m'eust tiré d'ung coup de pistole, et offencé en une espaulle, me retiray en l'hostel consistorial de lad. cité, qu'ils faillirent de surprendre, duquel fut incontinant tirée l'artillerie hors, et icelle mise en ordre du long d'une grande rue, à la veue dud. pont, où ils avoient tousiours prins leur retraicte, furent à l'assistance aussi les citadins de lad. cité qui y accoururent assaillis et repoulsez de telle sorte qu'après avoir résisté et tenu bon par quatre grosses heures durant, ils commencearent de quicter led. pont et se retirer, et doiz lors, furent si vivement poursuyvis, qu'ils deslogearent, prenants la fuyte, quant aux gens de chevaux vers led. Montbéliard et aillieurs, oires que non tous, parce que sur la place en fut

treuvé bon nombre de tuez et beaucoup d'aultres faictz prisonniers, tant dans lad. cité que à lad. fuyte, si que lad. cité aura esté préservée de leurs mains; et velà comme la chose est passée. Restera que je die à Vos Seigneuries que quant aux Suisses qu'ils attendoient au secours, iceux sont entrez en armes au conté de Bourgongne, conduicts par le baron *d'Aubonne*, vassal de Vosd. Seigneuries, comme de ce n'y a faulte de suffisant tesmougnage par les confessions propres d'aulcungs desd. prisonniers. Et je confie que, suyvant les précédentes lettres de Vosd. Seigneuries à moy du 25e. de ced. mois, icelles donneront si bon ordre tant en son endroict qu'aultres de leurs subjects qui auroient esté reconnus estre de lad. assemblée, que chastoy s'en ensuyvra à l'exemple d'aultres, et conformément à la bonne affection et syncère volunté qu'elles ont tousiours démonstré à la conservation de l'estat dud. pays, et à l'observance et entretenement de la bonne et mutuelle correspondance et voisinance d'entre elles et icelluy, et dont je les supplie très-affectueusement. Et me recommandant de mesme à leurs bonnes grâces, magnifiques et puissans Seigneurs, je prie Dieu les conserver en très-bonnes santez et très-longues vies.

De Besançon, ce dernier de jung 1575.

X.

Le Prince de Condé (1) à M. de Vergy, Comte de Champlitte, Gouverneur, etc. (2 Juillet 1575.)

Monsieur *du Vergier;* ayant entendu comme quelqu'un de mes gens passant par voz quartiers pour me venir treuver avec certains pacquetz et dépesches qu'il m'apportoit, auroit esté arresté

(1) *Henri de Bourbon*, fils de *Louis*, prince *de Condé*, tué à la bataille de Jarnac au mois de mai 1569, et d'*Éléonore de Roie*, étoit né en 1552, et mourut empoisonné par ses domestiques, le 5 mars 1588. Il embrassa, comme son père, la cause des réformés de France, et s'enfuit en Allemagne, après la journée de la Saint-Barthélemy, d'où il ne rentra dans le royaume qu'à la tête d'un corps de troupes.

de vostre auctorité en la ville de Vesou, je l'ay treuvé d'austant plus estrange, quand moings je ne pense vous en avoir ny à aultre donné aucune occasion, et que j'ay tousiours estimé les passages debvoir estre libres. Aussi ne veux-je pas encore croire que ce soit en intention pour me faire déplaisir. C'est pourquoy je me suis advisé de vous envoyer ce pourtour exprès avec la présente, par laquelle je vous priray, monsieur *du Vergier*, sur tant que vous désirez vous acquérir et conserver l'amitié d'un prince qui la recherche de tous gentilshommes et personnes d'honneur, vouloir incontinent, icelle receue, mettre en liberté le personnage, et avecques toutes ses dépesches me le renvoyer en seureté, estant certain que la faveur et courtoisie dont vous userez en cet endroit tiendra lieu et me sera en telle souvenance pour la reconnoistre en quelque aultre que me vouldrez employer, que vous n'aurez nul regret de m'avoir gratiffié. Car grâces à Dieu, je ne suis pas tant destitué de moyens, qu'il ne m'en reste assez pour m'acquicter des plaisirs que l'on m'aura faicts, et au contraire pour me ressentir d'un déplaisir qu'on me pourroit prester. Ce qu'estant bien considéré par vous, je m'asseure que vous ne ferez difficulté de m'accorder ceste mienne juste prière, pour fin de laquelle moi-mesme supplirai le Créateur vous donner, monsieur *du Vergier*, sa très-saincte grâce. Escript à Basle, ce deuxiesme jour de juillet 1575. Vostre bien bon et affectionné amy, *Henry* DE BOURBON.

A monsieur *du Vergier*, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy Catholique en la conté de Bourgongne.

XI.

Don Louis de Requesens au Canton d'Appenzell.
(21 Juillet 1575.)

Aux honorables et sages, nos chers et particuliers amis, N. bourgmestre et conseil à Appenzell.

Don *Louis de Requesens* et *Zuniga*, grand-commandeur de Castille, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté Royale d'Espagne dans ses Pays-Bas.

Notre salut prémis, avec toute bonne affection et volonté; chers et bien aimés, nos sentiments de bon voisinage ne nous permettent pas de vous taire, ce dont peut-être vous aurez déjà été avertis, qu'une troupe hostile et turbulente, composée de certains transfuges de Besançon et de François réfugiés, réunis à quelques-uns de vos confédérés sous le commandement du baron *d'Aubonne*, s'est assemblée naguères secrètement et en grande hâte dans le comté de Montbéliard et autres lieux, d'où elle est venue escalader de nuit la cité de Besançon, a ouvert l'une de ses portes et tenté ensuite de poursuivre par la force l'exécution de ses desseins perfides, dans la vue de s'emparer de la ville et de tout ce qu'elle renferme. Mais le gouverneur et lieutenant général pour le roi, notre gracieux seigneur, le sieur *François*, comte *de Champlitte*, notre sincère et spécial ami, de concert avec d'autres fidèles serviteurs et vassaux de S. M., alors présents, ont promptement opposé une si vigoureuse résistance, que les rebelles ont été repoussés avec grande perte de leur part, et expulsés de la cité, de manière que celle-ci, par la grâce et intervention divines, a été préservée de sa chute et ruine totale. Quoique nous ne mettions point en doute que cette tentative criminelle, surtout quant à la part qu'y ont prise vos confédérés, ait eu lieu sans votre sceu et volonté, attendu que vous n'avez cessé, en toute occasion, d'user envers le comté de Bourgogne et ses habitans des meilleurs procédés de bon voisinage et de correspondance, toutefois, ensuite de nos devoirs de gouverneur général, et selon la confiance que nous vous portons au nom et de la part de S. M. Royale, nous n'avons pu nous empêcher de vous faire part de cet attentat si préjudiciable, et avec d'autant plus de raison que nous savons fort bien que vous en ressentirez une indignation égale à la nôtre. Nous vous prions, en conséquence, au nom de S. M. Royale, de vouloir punir irrémissiblement des peines les plus sévères tous ceux qui se sont rendus complices du crime dont s'agit, et qui habitent vos territoire et juridiction, afin de donner aux autres l'exemple d'un salutaire effroi; nous vous prions, en outre, de prendre des mesures sévères pour que de tels actes de violence et d'hostilité ouverte ne se renouvellent plus, et nous espérons, dans

le cas où le comté de Bourgogne seroit encore exposé à de pareilles atteintes, que vous lui porterez aide et assistance pour le maintien du bon voisinage et de la paix et repos communs, ainsi que cela convient en vertu du pacte héréditaire et desdits voisinage et bonne correspondance; ce dont nous n'avons aucun doute en vous, comme vous pouvez attendre le réciproque et vous en assurer entièrement de notre part, ainsi que de tout ce qui pourra contribuer à l'entretien et conservation de nos relations communes, suivant ce que vous entendrez plus amplement de la bouche de ce gentilhomme que vous envoie, d'après nos ordres, le comte *de Champlitte;* vous priant amicalement d'ajouter une pleine foi, comme à nous-même, à tout ce qu'il vous dira en notre nom. Et nous vous demeurons sincèrement dévoué et attaché. Donné à Anvers, le 21e. jour de juillet, an 75.

(*Archives du canton d'Appenzell : communiqué par M. Zellweger, de Trogen.*)

XII.

Articles provisionnels convenus entre le Comte de Champlitte et les Gouverneurs de la cité de Besançon, pour le Mot du Guet et la Répression des rixes entre les habitants et les soldats de la Garnison. (21 Juillet 1575.)

Par communication amyable heue par et entre hault et puissant seigneur messire *François de Vergy*, chevalier, conte de Champlite, baron et seigneur d'Aultrey, Morey, la Roichelle, Sainct-Julian, gouverneur du conté de Bourgogne, et capitaine en la cité impérialle de Besançon pour le Roy Catholique, d'une part; et messieurs les gouverneurs de lad. cité, d'aultre part : sur l'émynant péril auquel lad. cité se retreuve présentement, et les choses nécessaires pour la garde, tuition et deffense d'icelle, mesme que comme lad. garde ne se peult seurement ny proffitablement guyder ny conduyre sans donner le mot du guet comm'il est accoustumé en toutes villes de garde, et que les parties ne sont d'accord à qui l'auctorité doit appartenir de donner led. mot du guet; affin que

pendant la dispute n'en succède inconvéniant, a esté advisé entre mond. seigneur le conte et capitaine, et mesdits sieurs les gouverneurs, que, jusques aultrement y soit ordonné et pourveu et pendant que led. péril durera, mond. seigneur le conte estant en la cité, ou, en son absence, monsieur *de la Villeneufve* (1), son lieutenant, et deux desd. sieurs gouverneurs, qui à ce seront par eulx lesd. sieurs gouverneurs nommez et choisiz, s'assembleront chacung soir en l'église Sainct-Pierre de cested. cité, et par commune auctorité donneront alternativement led. mot du guet à ceulx qui seront ordonnez pour lad. garde.

Davantaige, que deffense sera faicte par led. seigneur capitaine, ou ledit sieur lieutenant, aux soldatz estans à leur charge et soulde, de, à peine de chastoy corporel et selon l'exigence du cas, mectre la main aux armes, soit de soldat à aultre, ou contre citoyens; et en cas aulcungs desd. citoyens viendroient à injurier aulcungs desd. soldatz, qu'iceulx soldatz, à la mesme peine, n'oultrageront lesd. citoyens, ains le feront entendre aud. seigneur capitaine, ou led. sieur lieutenant, pour en procurer le chastoy vers le magistrat de lad. cité, lequel sera tenu de y ordonner selon aussi l'exigence du cas, et sans port, faveur ou dissimulation.

Semblable provision sera mise par lesd. sieurs gouverneurs à l'endroict de leurs citoyens, par édict publicque, affin les ungs et les aultres vivent et se comportent en union et tranquillité, et que tous s'employent par bonne intelligence à la deffense de lad. cité, pour laquelle ils sont appellez.

Et s'il advenoit que quelq'ung desd. soldatz commecte quelque excès, insulte ou voye de faict, de soldat à soldat, estant de garde, la connoyssance, punition et correction en appartiendra aud. seigneur capitaine, ou aud. sieur son lieutenant.

Et si l'injure est faicte par ung soldat à ung citoyen à ladite garde, la connoyssance, punition et correction se fera par led. seigneur capitaine, ou led. sieur son lieutenant et lesd. sieurs gouverneurs, cumulativement et en mesme auctorité.

(1) *Ant. d'Oiselet*, baron *de la Villeneuve*, chevalier d'honneur au parlement, mort en 1602.

Mais quant à tous délicts que se commectront par lesd. soldatz ou aulcungs d'eulx en lad. cité, hors lad. garde, lesd. sieurs gouverneurs seulz en connoistront, et en feront le chastoy, tel qu'il y écherra.

N. B. Cest article resta encoires en difficulté pour le regard de l'auctorité sur le chastoy entre led. seigneur conte et lesd. sieurs gouverneurs.

Le tout toutesfois sans le tirer à conséquence ny acquérir nouveaul droict à l'une ou à l'aultre des parties, moings préjudicier aux traictez sur ce faicts, haucteurs, prérogatives et droictures des Majestez Impériale et Royale et du Sainct-Empire, priviléges, franchises et libertez de lad. cité. Faict et arresté en l'hostel consistorial de lad. cité, le vingt et unguième jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante et quinze.

XIII.

Mandement publié en la cité de Besançon. (22 Juillet 1575.)

De par monseigneur le conte *de Champlite*, capitaine en la cité de Besançon pour le Roy Catholique.

L'on prohibe et deffend à tous soldatz estans en lad. cité soubz la charge dud. seigneur capitaine, faire mouvoir ou susciter débat, noize ou querelle, injurier ou provocquer personne, ny procéder par voye de faict contre qui que ce soit pour aulcune cause ou occasion; ains, que si quelqu'un d'eulx estoit provocqué, offensé ou injurié de faict ou parolle, se retirer aud. seigneur conte ou à monsieur son lieutenant, pour estre remédié et pourveu, afin de maintenir et conserver l'union et concorde en lad. cité, le tout à peine de pugnition corporelle et exemplaire selon l'exigence du cas.

Davantage et soubz la mesme peine, est prohibé et deffendu auxd. soldatz aller de nuict par lad. cité après le son de la cloche de couvre-feug, et que la garde pour la nuict sera assise, horsmis ceux qui seront commis à lad. garde. Ou bien, que si quelqu'un d'eulx se treuve par lad. cité après lad. heure, que ce soit avec

lumière ardante devant luy, et sans aultres armes que l'espée et la dague.

Item, est semblablement deffendu à tous soldatz de mettre la main aux armes l'un contre l'aultre en lad. cité, à peine de la hart.

Donné aud. Besançon, le vingt-deuxième jour du mois de juillet, l'an mil cinq cens soixante et quinze. Ainsi signé :

F. DE VERGY.

XIV.

Don Louis de Requesens, Comendador-Major de Castille, et Gouverneur général des Pays-Bas, à l'Abbé du Monastère de...., en Franche-Comté. (22 Juillet 1575.)

Don *Loys de Requesens*, etc.

Révérend Père en Dieu, très-chier et bien amé; ce nous a esté grand plaisir d'entendre par les lettres de mons. le conte *de Champlite*, gouverneur du conté de Bourgougne, le bon debvoir qu'avez fait avec vos gens et suyte, de vous treuver ces jours passez au secours de la surprinse de Besançon, attentée par aucuns rebelles et sectaires, et dont n'avons peu délaisser vous mercier et asseurer que ne fauldrons le représenter au Roy mon maistre, à ce que Sa Majesté vous en sache le gré, et tel que voz bons et beaulx services méritent. Vous exhortant et requérant d'y continuer, veu qu'il concerne principalement le service de Dieu; et advenant que lesd. sectaires voulussent retourner ou emprendre quelque chose aud. conté (que Dieu ne veuille), vous monstrer au repoulsement et résistence d'iceulx avec la mesme promptitude et affection, et selon l'entière confidence que Sad. Majesté et nous en avons en vous. A tant, révérend Père en Dieu, très-chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. D'Anvers, le 22 de juillet 1575.

Aux Abbés de la Charité, de Faverney et Rosières, (chacun séparément.)

XV.

Don Louis de Requesens, etc., au Baron de Chevroz (1).
(22 Juillet 1575.)

Monsieur le Baron, ayans entendu par lettres de monsieur le conte *de Champlite*, gouverneur du conté de Bourgougne, le bon debvoir qu'avez fait avec vos gens et suyte, de vous treuver ces jours passez au secours de la surprinse de la cité de Besançon, attentée par aucuns rebelles et expulsez d'icelle, n'ay peu délaisser vous mercier de tel bon service et asseurer que ne fauldray le représenter au Roy mon maistre, pour (s'adonnant l'occasion) avoir la souvenance que voz bons et beaulx services méritent. Vous exhortant et requérant de tousiours y continuer, et advenant que lesd. ennemis voulussent retourner ou emprendre quelque chose aud. conté (que Dieu ne veuille), vous monstrer et y résister avec la mesme promptitude, zèle et affection, et selon l'entière confidence que Sa Majesté et moy en avons en vous. A tant, monsieur le Baron, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. D'Anvers, le vingt-deuxième de juillet 1575.

(Pareille lettre fut adressée à plusieurs autres gentilshommes de la province.)

XVI.

Le Comte de Champlitte à don Louis de Requesens, etc.
(27 Juillet 1575.)

Monseigneur, doiz mes dernières à Vostre Excellence, du XIX de ce mois, j'ay tousiours continué d'envoyer çà et là gens pour descouvrir que ce pouvoit estre de ces amas de gens de guerre qui

(1) *Henri*, baron *de Chevroz* ou *Chevreau*, fils de *Guillaume de Vienne* et de *Chrétienne de Vergy*, fut maréchal de camp de l'armée du roi d'Espagne, colonel du régim. de Bourgogne, et mourut en 1582, âgé de moins de 40 ans.

se faisoient sur et aux environs de toutes les frontières de ce pays. Et bien que je y aye envoyé tousiours ceux qui m'ont semblé les plus duictz et adroictz à faire telle descouverte, et qu'en ce je n'aye rien espargné, si est-ce que je n'ay rien peu descouvrir de leur desseing ; s'advanceans iceux gens de guerre d'un costé desdictes frontières, et tost après partie d'iceux rebroussans leur chemin en quelques aultres endroictz desd. frontières ; se descouvrans tantost en assez bon et notable nombre, et tost après en assez petites compaignies, par où leur est fort aisé et facille couvrir leur nombre, et en quoy ilz peuvent estre assistez et favorisez des grandz bois qui sont aux environs de ce pays, où ilz peuvent se musser et cacher (comme plusieurs rapportz s'en pourroient avoir faictz) du costé de Fontenoy-en-Vosge et Lure, tirans vers le Bassigny, où il semble qu'ilz ayent heu pour un coup la plus grande trouppe de leurs gens ; et toutesfois en la coste et lizière de ced. pays en ce qui reprend doiz Montbéliard à la coste de la montagne de Joux, qu'appellons le Hault-Mont en devers Genesve, n'a délaissé d'y tousiours estre veues quelques compaignies non toutesfois en grand nombre. Et selon le rapport que m'en a esté faict, semble tantost lesd. gens de guerre estans esd. endroictz s'advancer et prendre leur chemin contre Basle, et tantost après rebrousser le mesme chemin en devers Genesve, tellement que ceux de la ville de Pontarlier ayant descouvert que lesd. compaignies alloyent ainsi s'advanceans et rebroussans le mesme chemin, et s'approchans d'eulx, entrèrent en quelque plus grande craincte, mesme qu'ilz avoient quelques advertissementz que lesd. trouppes desseignoient sur eulx, me prièrent que les voulsusse pourveoir, que m'occasionna y envoyer promptement mons. *de Montmartin* (1), avec charge de pourveoir audict Pontarlier et aultres endroictz de celle costé.

Et ja auparavant je m'estoye rendu en ceste cité (Besançon), selon que par mes précédentes j'en avoye donné advertissement à Vostre Exc., de quoy faire j'en auroye esté de tant plus occasionné que

(1) *Philibert de Montmartin*, d'une ancienne et haute noblesse, était gentilhomme de la bouche du roi d'Espagne, et grand-gruier du comté de Bourgogne. (Voy. Dunod, III, 138.)

messieurs de la court de parlement, et particulièrement mons. *de la Ville-Neufve,* mon cousin, m'avoient escript qu'il estoit bien requis, pour le service de Sa Majesté et seurté de lad. cité et du pays, que je deusse me rendre celle part, pour doiz icelle cité avoir tant plus de commodité recepvoir tous advertissementz et pourveoir où il sembleroit plus convenir, où ces trouppes de gens de guerre desseigneroient quelques choses, ou entreprendroient d'entrer en icelluy. Et certes à mon arrivée en cestedicte cité, je reconneuz, par la démonstration que apparemment en faisoient les citadiens, le contantement qu'ilz avoient et l'asseurance qu'ilz prenoient de mon retour en ladicte cité. Car, à mon arrivée, je les treuvai en fort grande craincte, et doiz lors avec contenance asseurée de résister de tout leur pouvoir à toutes entreprinses que l'on pourroit ou vouldroit faire sur eulx; à quoy je les ay tousiours excité et induict par tous les meilleurs et plus convenables moyens qu'il m'a esté possible. Et doiz lors ay tousiours communicqué avec ceux du magistrat, et traictant tantost avec l'un, tantost avec aultres d'entre eulx, je les ay conduict à ce poinct, que d'eulx-mesmes ils m'ont requis que je deusse adjouster encoires quelque plus grand nombre de gens de guerre que ceux qui y estoient, à ce que ilz demeurassent plus asseurez, et la cité en plus de repos : ce que instamment j'auroye faict, jusques au nombre de cent seulement, combien lesd. du magistrat auroient encoires désiré le nombre fust esté plus grand. Mais sur l'asseurance que je leur ay donné, que reconnoyssant il y eust plus de danger je ne fauldroye de promptement les assister d'aultre plus grande force, ilz se seroient contantez à tant. Et toutesfois diraije ici à Vostre Ex. que je n'eusse délaissé en ceste conjuncture et occasion d'y mecttre plus grand nombre, n'eust esté que Vostre Exc. jusques oires ne m'a pourveu pour le payement des gens de guerre que pourroye mecttre en lad. cité. Car quant au mandement de XII C. francs que Vostre Exc. m'auroit adressé sur le recepveur général, ja ilz sont despencez pour les premiers deux cens soldatz que je y avoye retenu; ne veuillant délaisser d'advertir et informer V. Ex. que lesd. soldatz ne peuvent s'entretenir avec six fr. par mois, que sont seulement deux escus, n'ayant les

commoditez qu'ont les garnisons de Dole et Gray, et mesme d'estre pour un peu accréditez vers leurs hostes. Et pour non donner occasion de plainctes aux habitans de lad. cité, il ne convient consentir que lesd. soldatz leur facent foulle ou charge quelconque, pour tousiours plus facilement les accommoder à l'entretient d'iceux. Et pour ce supplye V. Ex. qu'il luy plaise pourveoir sur le payement desd. soldatz, et au plus bref, étant tousiours nécessaire (come Vostre Exc. l'entend trop mieux) d'advancer quelque peu de deniers auxd. soldatz, pour éviter que, par faulté de payement, ilz n'entrent en quelque riote avec ceux de lad. cité.

J'ay aussi avec lesd. du magistrat faict de sorte qu'ilz ont esté contans que j'aye visité toute la forteresse de lad. cité et que j'aye ordonné sur quelques réparations que m'ont semblé plus nécessaires. Car de remédier à tout pour un coup, estant la cité si grande qu'elle est, il seroit impossible. Et j'ay mesme ordonné que l'on feit quelques réparations en l'endroict par où estoient entrez aucungs des conspirateurs de l'entreprinse sur ceste cité, à quoy ilz ont très-voluntiers satisfaict, et je iray tousiours ainsi, continuant peu à peu pour gaigner ce point d'ordonner sur lesd. forteresses.

Semblablement, ai-je, comme capitaine de lad. cité, y faict publier un édict que m'a semblé nécessaire pour tenir en paix lesd. soldatz avec les habitans, et pour tousiours tant plus esclarcir les drois et auctoritez de l'estat de capitaine en lad. cité, et duquel édict pour meilleure information de Vostre Exc. j'ay joincte à ceste la copie. Et jusques à oires je reconnois que lesd. du magistrat se rendent plus traictables que de coustume, et font toute la diligence possible pour chastier les prisonniers qui leur restent de ces conspirateurs, procédant de jour à aultre à l'exécution d'iceux. Ne veuillant délaisser dire à Vostre Exc. qu'à la vérité ceste cité n'est du tout repurgée ny de factieux, ny de gens mal sentans de la foy, mais je suis tousiours donnant chaleur à ceux dud. magistrat, à fin qu'ils advisent les moyens de se faire quictes et exterminer telles gens. Et je m'apperceois assez que si l'on laschoit la bride au menu peuple, et que je leur voulsusse à ce donner et prester la main, ilz en auroient tantost vuydé la place ; mais il ne

me semble à propos pour le présent de rien altérer ni mouvoir de nouvel.

Cependant que j'ay négotié ce que dessus en ceste cité, pour ne délaisser aucune des frontières sans dehue provision, j'ay tousiours faict entretenir mon nepveu, le sieur baron *de Chevreau*, du costé de Vesoul et Luxeul, à fin de tenir l'œil ouvert qu'il ne se entreprinst de ce costé-là aucune chose, luy recommandant tousiours de en ce user de toutes modérations et avec le plus grand soulagement du peuple qu'il pourra ; à quoy je sçay que de soy-mesme il est fort enclin, et de jour à aultres me tient adverty de tout ce que passe en celle contrée : et ne reconnois jusques à oires que lesd. perturbateurs y ayent encoires rien entreprins. Et semble que combien il y eust quelque desseing sur la ville de Chaumont en Bassigny, pour raison de quoy se seroient approchez une partie de ces gens de guerre, estant toutesfois le tout descouvert, ilz prendroient leur chemin du costé de Basle, pour se y rejoindre avec le prince *de Condé*, que l'on tient ne tardera de se mectre aux champs : et je diligenteray tousiours pour descouvrir ce que pourra estre de lad. assemblée pour incontinent en donner avis à Vostre Exc.

Depuis mes dernières, monsieur *de Cleroval*, mon beau-frère(1), suyvant la charge que luy avoye donné, a faict tel debvoir qu'en bien peu de temps il a assemblé au lieu de Poligny les féodaux et vassaux du bailliage d'aval, et attend l'ordre que je vouldray estre tenu sur l'employ d'iceux, n'estant mon intention, pour éviter toute foulle, les beaucoup entretenir, si je ne reconnois qu'il en soit bien besoing, et accommoderay toutes choses selon les occasions et occurrances; estant icy contrainct derechiefz faire instance devers Vostre Exc. qu'il luy plaise pourveoir de quelque sommes d'argent, pour en cas de urgente nécessité ne demeurer despourveu, et ne pouveoir si bien et tost pourveoir à ce qu'il conviendroit pour la seurté du pays, lequel (ou les

(1) *Jean de Bauffremont*, seigneur de Clerval en montagne, et bailli d'Aval. Il avait épousé *Béatrix de Pontallié*, belle-sœur du comte *de Champlitte*.

choses passeroient en aultres plus dangereux termes que jusques à oires) je supplie aussi à Vostre Exc. estre secouru, fut par monsieur le conte *de Mansfelt*(1), selon l'ordre qu'en avoit donné monsieur le duc *d'Alva* (*d'Albe*), lors du passage du duc *des Deus-Ponts*, comme ja le contiennent mes dernières; ou bien par telz aultres plus convenables moyens que Vostre Exc. arbitrera. Et pour ce, Monseigneur, que de quelques endroictz me viennent advertissementz que le prince *de Condé*, vueillant entrer en France, vouldra prendre son passaige par quelques endroictz de ce pays, comme aussi il est bien vray semblable, pour n'avoir guères aultre chemin qui luy soit plus ouvert, je vouldroye supplier Vostre Exc. me commander ce qu'il luy plaira estre faict, ou cas ledict prince me requeuroit dud. passaige, et m'envoyer instructions selon lesquelles aud. faict je me debvrai régler et gouverner; ce dont je supplie d'austant plus Vostre Exc. que je prévois il pourroit advenir que l'on me demanderoit led. passaige en tel temps et conjuncture que je n'auroye moyen en préadvertir Vostre Exc., et mesme que ledict prince *de Condé* n'aura si tost mis ensemble ses trouppes, qu'en moings de XXIV heures, il peut mectre le pied en cesd. pays.

Quant aux harquebusiers à cheval qu'il a pleu à Vostre Exc. m'accorder levée pour la seurté du pays, je ne l'auroye encoires faict, ains le différe jusques j'auroye tasté le gué, si le pays vouldroit fornir à leur payement. Mais je y vois peu ou point d'apparance, de sorte qu'il conviendroit qu'il pleust à Vostre Exc. faire une ordonnance au recepveur général; et en attendant je n'en feray lever que jusques à soixante, pour les repartir où plus je verray estre nécessaire, et ne sera pas besoing qu'elle envoye les compaignies de par delà, dont elle m'escript, n'estoit en cas d'urgente nécessité de secours, comme je luy dis cy-dessus. Pour tout l'ordré que j'ay donné jusques à oires aux frontières et au dedans du pays, il n'y vad rien aux fraiz de Sa Majesté, ormis la garnison de ce lieu, ains à la plus part de la noblesse et aux villes,

(1) *Pierre-Ernest*, comte *de Mansfeld*, gouverneur général des Pays-Bas dans les mois de mars et avril 1569.

lesquelles, de fort bonne et prompte volunté, se sont accommodées à se garder avec les retrahans d'icelles. et les ay treuvé fort obéissantes en tout ce que leur ay, pour leurd. seurté, ordonné et commandé. J'ay ici à ma suytte, sont passez huict jours, les seigneurs *de la Charité* (1), *d'Andelot* (2), *de Sainct-Georges*, *de Gastel* (3) et aultres, les aultres gentilshommes estans avec les seigneurs *de Clereval*, *de Chevreau* et *de Montmartin*, ça et là ; et sçay combien il me y vad en despence, non-seulement de ce véage, mais aussi des précédens, m'ayant (et de ce je puis faire foy) cousté celluy que je y feis dois le commencement de jung dernier jusques à la fin dud. mois, pour le moings mil escus, et crois bien que cestuy-cy sera encoires pour l'approucher, avant que je m'en départe, sans mes aultres véages auparavant. Et si je ne doubtoye d'importuner Vostre Exc., je la supplieroye voluntiers très-humblement me vouloir avoir pour ce regard en souvenance.

Au regard de l'envoy d'un gentilhomme devers Sa Majesté Impériale, j'ay continué à faire tous debvoirs d'en treuver qui fust à propos, et ne cesseray que je n'y aye satisfaict, combien que je veux bien préadvertir Vostre Exc. que je n'y auroye encoires voulu si grande presse, pour ce que, comme j'ay cy-devant touché à V. Exc., j'ay convenu avec ceux du magistrat de ceste cité sur plusieurs poinctz, pour lesquelx se debvoit faire l'envoy dud. gentilhomme, et que d'aillieurs Vostre Exc. n'auroit faict ordonnance sur la forniture de deniers que conviendroient pour led. véage, ne se treuvant personne qui vueille exécuter lad. charge sans provision pour sa despence....

Au pardessus, Monseigneur, il m'a despleu infiniment d'en-

(1) L'abbé *Jean de l'Aubespin*, mort en 1577.

(2) *Jean-Baptiste d'Andelot*, d'une autre maison que celle de Coligny, bailli de Dole, gentilhomme de la bouche du roi *Philippe II*, lieutenant du comte *de Mansfeld*, maréchal de camp, général des armées de S. M. aux Pays-Bas.

(3) *Jean de Marmier*, seigneur de Gastel, fils de *Hugues Marmier*, président du parlement de Dole.

tendre par les siennes du VIII de ced. mois l'indisposition de Vostre Exc., tant pour le service que je lui doys, comme que je sçay il emporte au service de Sa Majesté, qu'icelle Vostre Exc. continue en bonne santé, à fin de pourveoir avec plus de facilité à tant de charges que je sçay en ces occurrances luy retumbe sur, et j'espère que Dieu favorizera de tant le service de Sad. Majesté et le bien publique de tous ses pays de par deça, qu'il aura tost restitué Vostre Exc. en bonne santé, et dont de ma part je la supplye de toutes mes affections comme fort désireux de la bonne prospérité et santé de Vostre Exc.

Monseigneur, baisant très-humblement les mains à Vostre Exc., je supplye au Créateur luy donner en parfaicte santé très-longue et très-heureuse vie. De Besançon, ce XXVII de juillet 1575.

Monseigneur, j'envoye à Vostre Exc. la copie d'aultres articles accordez entre ceux de ceste cité et moy. De Vostre Exc. celluy qu'à jamais luy fera très-humble service, DE VERGY.

A monseigneur, monsieur le Commandador-Maior de Castille, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général pour Sa Majesté, en ses pays d'Em-Bas et de Bourgongne.

XVII.

Philippe II, Roi d'Espagne, à la Cour du Parlement de Dole.
(28 Juillet 1575.)

Chers et féaux ; ayant, par vos lettres du 25 de juin dernier et celles que le comte *de Champlitte* a écrites à notre garde-sceaux *Hopperus*, esté adverti de ce qu'est succédé à Besançon par les hérétiques illec, et le bon devoir qu'avez fait, au contraire, avec les archevêque de Besançon, comte *de Champlitte* et autres sieurs et gentilshommes du pays, démonstrant le zèle, bonne affection, loyauté et fidélité qu'ils portent au service de Dieu, nostre et du pays, et le bon succès que par la grâce de Dieu il y a eu, n'avons voulu laisser de vous en remercier bien grandement, et dire qu'en aurons mémoire, espérant que donnerez cet ordre, que

puisque les hérétiques n'ont rien fait la première fois, ou ne retourneront point la seconde fois, ou s'ils retournent, seront bien facilement enchassez, ce que plaise à Dieu le créateur qu'ainsy soit. A tant, très-chers et féaux, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le 28 de juillet 1575. Signé P^e.; et plus bas, D'ENNETIÈRES.

A nos chers et féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Dole.

XVIII.

La Comtesse de Neufchâtel à don Louis de Requesens, etc.
(7 Août 1575.)

Monsieur, j'ay receu vostre lettre par laquelle me faictes entendre le faict advenu à Besançon. Et d'autant que vous avez prins opinion (je ne sçay par quel rapport ou par quelles conjectures) qu'estans partiz, comme dictes, de ce conté de Neufchastel appartenant à mes petiz enffans, environ 500 hommes de pied pour aller au secours des entreprenneurs, soubz la conduicte du baron *d'Aulbonne*, cela ne s'est peu faire sans mon veu et mon sceu et des officiers ou ayans charge en cedit conté : je ne puys que je ne vous die le desplaisir que je reçoy d'estre soupçonnée en chose où je n'ay jamais pensé, et ne sçay pour quelle occasion on m'y mesle. Je m'asseure, Monsieur, que si vous me congnoissiez, vous ne me prendriez pour femme de querelle ny de menée, comme estant la chose de ce monde que je crains le plus : et ne me mesle que de mon petit mesnaige, et d'entretenir partout où je me trouveray toute bonne paix et amitié; vous priant de le croire ainsy : car je serois marrie qu'un tel prudent et saige seigneur que vous m'eust en telle estime. Et si Dieu me faict la grâce de pouvoir sçavoir ceux qui me blasment en telle sorte, j'espère d'en avoir ma raison, et que vous, Monsieur, et tout autre congnoistrez mon innocence. Et vous prometz que je ne veys ni ne congneuz jamais le baron *d'Aulbonne*, lequel aussy n'est aucunement vassal ni subject de ce conté. Et quant à ceux que dictes en estre

partiz, ceux qu'on a peu découvrir qui estoient en volunté telle d'en sortir, on y a mis si bon ordre qu'ils ont esté retenuz les aulcuns, et autres puniz et chastiez ; en sorte que, tant en cela qu'en tous autres endroicts, je croy que jusques ici on n'a point apperceu que les officiers, ni en général tout ce conté aye faict ou voullu faire chose qui fût contre l'entretien et conservation de bonne voysinance entre Bourgongne et ce pays ; et vous prometz que de ma part en ce que j'y auray puissance, je ne désire rien plus que de m'emploier à continuer en toute bonne amitié et voysinance. Me recommandant bien humblement à voz bonnes grâces, je supplieray le Créateur vous donner, Monsieur, en bien bonne santé, heureuse et longue vie. Du chasteau de Neufchastel, ce 7^e^. jour d'aoust 1575. Vostre humble et affectionnée, *Jaqueline* DE ROHAN. (1)

Monsieur le Grand-Commandeur, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté Catholique en ses Pays-Bas et conté de Bourgongne.

XIX.

Le Cardinal de Granvelle à M. d'Achey de Thoraise (2), Capitaine de la ville de Dole. (Gaëte, 10 Août 1575.)

Monsieur mon nepveu, j'ai receu vos lectres du XX^e^. du moys passé. J'espère bien que, comme vous dictes, nous n'aurons, s'il plaît à Dieu, tant de mal par delà comme l'on crainct, et que les assemblées que se font chez nos voisins, sont contre France; et

(1) Cette dame, veuve, depuis 1548, de *François d'Orléans-Longueville*, marquis de Rothelin et comte de Neufchâtel, administrait alors les États de son petit-fils *Henri I*, duc de Longueville, dont le père, *Éléonore*, était décédé deux années auparavant.

(2) *François d'Achey*, baron *de Thoraise*, bailli d'Amont, gouverneur et capitaine de Dole, était l'aîné des enfants de *Jean d'Achey* et de *Marguerite Perrenot*, l'une des filles du chancelier *de Granvelle*.

que celles que l'on avoit contre nostre pays sont faillies et rompues, pour n'avoir heu aultre effect celle de Besançon : mais touteffois, c'est prudentment faict de, en telle occasion, estre sur sa garde et se pourveoir. Car, par ce moyen, se rompent les deseings; et, au contraire, se trouvans près les ennemys, s'ils s'appercevoient que l'on ne fût pourveu, il pourroit advenir ce que l'on dit, que l'occasion faict le larron. Je plains touteffois la foule qu'en recepvra le pays, ja si povre; mais en telles conjonctures mal se peult-il obvier?

Il me desplaît bien fort que vous soyez venu avec monsieur le gouverneur, comte *de Champlite*, aux termes que vous m'escripvez, et luy par ses lectres, dont je joindray coppie à ceste, afin que vous voyez ce que passe, n'estant touteffois nécessaire que vous en faictes semblant. Et pour vous en dire entre nous franchement ce qu'il m'en semble, je tiens que avec raison il vous peult reprandre d'avoir abandonné la place commise à vostre garde, et distraict la garnison d'icelle, quelque bon ordre il vous semble y avoir laissé, en telle saison, et sans commandement sien ou du gouverneur général, ayans tous deux l'autorité de vous commander, oyres que vous soyez esté meu à faire ce que vous avez faict par bonne affection en son endroit et envers la cité de Besançon, avec zèle du service du maistre, en chose si importante; et combien que led. sieur comte pour lors en eust bon besoing, se trouvans estonnez et luy et monseigneur l'archevesque, voyans les ennemys dedans la ville surprinse, et si peu de moyens et ordre en icelle, au commencement, pour y remédier, et demandant secours, ayant escript sur ce à la court de parlement et à aultres, sans touteffois vous appeller ou vos gens. Et si par malheur les ennemys eussent heu intelligence sur Dole et qu'ils l'eussent surprins, estant en icelle vostre principale charge, toute l'eauve du monde ne vous eust sceu laver de la faulte; et c'estoit ce que je vouloye dire, quant vous printes ceste charge, de la subjection d'icelle et danger que y est. Et si l'on ne vous en fit semblant à vostre venue à Besançon, comme après y avoir plus pensé, et sur l'occasion du resentement que l'on ne print résolution prompte à sa voulenté, sur la déclaration de l'auctorité que doibt avoir le capitaine mis en la cité de la

part du comte de Bourgongne, comme gardien et protecteur (ne veullant pour maintenant entrer à toucher plus avant sur ce poinct), je vous en dis ce que vous avez ouy, qu'est ce que vous ha picqué et ce qu'il vous imputoit la difficulté que l'on luy mect en ce en la cité, prétendant que ce qu'il demande y avoir plus de part que du passé, soit pour le service du maistre, sheurté de la cité propre et du comté de Bourgongne. Véritablement il n'y ha personne en tout le royaulme, soit duc ou comte, et de quelque degrey ny respect qu'il soit, que ayant charge soubz moy, ou de chasteaul, ou de ville, ou de province, ny ceulx mesmes des places de Toscane, qu'ont fort amples leurs commissions, que leur demandant s'ilz me recongnoissent pour leur supérieur, m'eussent respondu qu'ilz en eussent respondu ou satisfaict au roy, que je n'eusse, ayant le gouvernement général ès mains, jecté en ung fond de fosse; et Sa Majesté l'eust approuvé et treuvé bon : tant emporte-il que les gouverneurs supérieurs soient obéyz et respectez. Et quelque affection que vous ayez à la cité de Besançon, il ne seroit bien de vous y faire *capo parte*, comme l'on dit, pour vous charger avantageusement du malvais grey, et mesme ayant aussi serement et obligation au Roy. Je ne dis pas que disant en la cité vostre advis comme gouverneur, vous ne vous acquittez loyalement de vostre serement, et tant plus ayant faict icelluy avec permission et voulenté des ministres de Sa Majesté qu'ont le commandement sur vous; mais il est difficile de bien verser en tel cas et entre deux parties opposites en administration et république, où il fault forcément traicter avec plusieurs, et tous ne se taisent. Je ne sçay comment monsieur le commendador-major aura prins ce qu'est passé entre vous, mais vous avez fort bien faict de luy envoyer après (je dis au comte) offrir vostre service, nonobstant ce qu'estoit passé : et si vous fussiez esté sur le lieu, m'eust encoires semblé mieulx que vous l'eussiés faict vous-mesmes. La modestie est tousiours fort louable, oyre que je pense bien que, tant par ce qu'est passé entre vous que pour ce que vous ne pouvez avoir aultre charge dehors, estant obligé à garde de place si importante, il ne fera élection de vostre personne pour plus grande charge hors de la ville de Dole.

Et au regard de ce que vous me dictes pour me mectre en umbre contre led. S^r^. comte *de Champlite*, procurant m'en donner soubson, comme si je ne m'en debvoye fier, y entremeslant nostre maison, pour me faire doubter qu'il n'aye bonne affection à icelle; à la vérité, ce point de vos lectres ne m'a pas semblé fort bon, car il me semble y recongnoistre les traitz que l'on uze en nostre pays pour y forger et continuer les partialitez, et m'avez par ce ramanteu les termes dont usoit feu monsieur nostre oncle, monsieur *de Luxeul* (1); et je sçay fort bien combien iceulx ont porté de dommaige à nostre maison et peult-estre au pays, lequel est abhorry en tout, et en Espaigne et en Flandres, pour les partialitez, pour me desvelopper desquelles je feray tousiours ce que je pourray; et ce que me faict avoir plus de contentement de mon absence du pays, est pour éviter la cause d'y entrer, dont je me garderay, s'il plaît à Dieu, tant qu'il me sera possible. Vous estiés fort bien avec led. comte jusques à oyres, et pour les propoz qu'ont passé avec luy, non-seulement vous voudriés rompre, mais tirer en la mesme roupture tous les vostres, que ne convient, mais de procurer de vous réconcilier avec luy : car quoi que sçaschez faire, il vous demeurera supérieur, et fauldra que vous luy obéissez comme tel, oyres que vous n'eussiés la charge de Dole, et tant plus ayant icelle, puisqu'il fault que les charges soient subalternes, aultrement ne se peult soubstenir la monarchie. Il seroit bon que led. comte *de Champlite* ne voulût recongnoistre le sieur comendador-major, et que luy parlant de ce, led. comte respondît qu'il en donneroit bon compte au Roy, et que pour ce qu'il le reprint ou prétendu auctorité sur luy, il prétendît de s'eximer de son obéissance par dire qu'il fût partie. Je vous prie, monsieur mon nepveu, le bien considérer; et Dieu vous ha douhé par sa grâce de si bon jugement, que, si vous le considérez sans passion et comme chose que touche à aultre, vous direz sans doubte le mesme. Il se louhe très-fort, par sa mesme lectre, de monsieur *de*

(1) *François Bonvalot*, docteur ès droit, abbé de Luxeuil et de St.-Vincent, administrat. du diocèse de Besançon, mort le 31 juillet 1567. Le chancelier *de Granvelle* avait épousé sa sœur.

Thouraise, mon nepveu, vostre frère (1), et de l'obéissance et de la vigilance dont il use pour pourveoir à la place qu'est à sa charge, et des advertissemens qu'il luy donne, et bonne correspondance. Et jusques oyres je ne me puis appercevoir que led. sieur comte ne procède sincèrement avec moy, et nous correspondons en toute amyté; et c'est raison que je luy porte respect convenable au lieu qu'il tient, oultre ce que j'use en son endroit de gratitude pour ce que je sçay l'obligation que nous avons tous à sa maison, dont peult-estre vous n'estes informé : qu'est que les premiers avancemens de feu monsieur *de Grantvelle*, mon seigneur et père, vostre ayeul, se doibvent à feu monsieur le mareschal *de Vergy* (2), que lui pourtoit grande amyté, et le feit congnoistre à feu madame *Marguerite*, que fut le chemin par lequel il entra après, avec tant d'auctorité, au service de l'empereur *Charles*, de glorieuse mémoire; et pourbtant ha tousiours mond. feu seigneur pourté grand respect et affection à la maison *de Vergy*, et j'ay suyvy en ce que j'ay peu le mesme chemin. Ny vous ne me dictes chose particulière qu'il aye faict contre moy, que me doibve eslongnier de son amyté, synon une umbre générale, mectant en doubte qu'il y aye cause pourquoy je ne m'en doibve fier, qu'il serche l'advantaige de sa maison et accroistre ce qu'il peult son auctorité. Cela ne me touche de riens qu'il y aye dispute quelquefoys sur ce entre la court de parlement et luy : je les en laisse convenir; bien désire-je qu'ils soient de bon accord pour ce qu'il convient au bien du pays. Et si quelqu'ung doibt faire part contre luy, il ne vous convient à mon advis que ce soit vous, puisque, comme j'ay dit, il vous demeurera supérieur en quelque estat et condition que vous soyez, estant, comme il est, gouverneur du pays; et est dur de ruer contre l'esguillon : et pour Dieu, ne donnez aureilles à ceulx qui vous vouldront picquer contre luy, dont il n'y aura faulte par delà. S'ils ont à démesler contre luy quelque chose, laissez-les faire, mais ne soyez instrument de leurs vengeances, et conservés-

(1) *Jérôme d'Achey*, capitaine de Gray.

(2) *Guillaume de Vergy*, maréchal et capitaine général de Bourgogne, chevalier de la Toison-d'Or, mort en 1520.

vous avec tous avec la modestie déhue, forçant ung petit vostre naturel. Et me recommandant cordialement, etc. De Gaette, ce x d'août 1575. Vostre bon oncle, *Ant.*, card. DE GRANVELLE (1).

A monsieur mon nepveu *d'Achey*, capitaine et gouverneur de la ville de Dole. (*Mémoires de Granvelle*, XXX, f°. 84-87.)

XX.

Proposition faite à la Diète des Cantons Suisses assemblés à Baden, de la part du Gouverneur et de la Cour de Parlement du Comté de Bourgogne, au mois d'Août 1575.

Magnifiques et puissans seigneurs; monseigneur le conte *de Champlite*, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté Catholique au conté de Bourgongne, la court de parlement et seigneurs principaux dud. conté m'ayant, ensemble le sieur escuier *Benoit*, délégué devers Voz Seigneuries, m'ont chargé leur présenter leurs affectueuses recommandations, vous remerciant très-affectueusement la bonne response qu'il a pleu à Voz Seigneuries faire sur les lettres que dernièrement ilz leur auroient escriptes, et de la bonne volunté en laquelle Voz Seigneuries continuent envers led. conté de Bourgongne, pour, en cas de nécessité et advenant l'occasion, s'employer en ce que Voz Seigneuries verront estre requis pour la conservation et préservation d'icelluy.

De plus, pour la crédance des lettres de l'Exc. de monseigneur le grand commandeur de Castille, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté ès pays d'Em-Bas, que de mondict seigneur le conte *de Champlite*, que de ladicte court de parlement, plaira à Voz Seigneuries entendre que la cité de Besançon est assise quasi au milieu du conté de Bourgongne, et que d'icelle le Roy nostre souverain seigneur est capitaine, gardien et a charge de la garde d'icelle, par aucuns traictez et accordz faictz avec les seigneurs de l'Em-

(1) Il était alors et dès 1571, vice-roi de Naples. Il fut ensuite appelé à présider à Madrid les conseils d'Espagne et d'Italie.

pire et ceux de ladicte cité, à laquelle l'on ne pourroit conduyre forces pour l'invahir sans passer par les terres dud. conté et porter infinitez de dommages irréparables aud. pays; ce qu'auroient délibéré de faire les ennemis qui s'en pensarent saisir, comme l'on a descouvert dez la conspiration faicte contre lad. cité, et qu'ilz estoient résolus, estans maistres d'icelle, s'estendre par tout le conté de Bourgongne, surprendre trois ou quatre villes principalles d'icelluy, les saccager, retenir et s'emparer des plus fortes pour l'exécution de leurs desseings. Et comme cecy a esté publié partout, l'on ne faict doubte que ne soit venu jusques aux oreilles de Voz Seigneuries, lesquelles l'on supplie vouloir pourveoir que telles conspirations ne se facent rière leurs terres, soit par estrangiers ou aultres de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, offrans, aux noms desdicts seigneurs, tous pouvoirs, plaisirs et promptes voluntez de, à toutes occasions qui s'offriront, leur faire plaisir et services.

Et pour ce qu'en ce temps turbulant l'on a descouvert plusieurs entreprinses et desseings faictz par plusieurs estrangiers sur led. conté de Bourgongne, et que l'on craint que avec le temps ilz ne molestent icelluy, mesdicts seigneur le conte *de Champlite*, court de parlement et principaux personnages supplient et requièrent encoires d'abondant Vozdictes Seigneuries y avoir égard, et faire à l'endroict dudict conté les offices requis, conformes à ce qu'est porté par la lighue héréditaire, pour empescher et obvier à telz et si malheureux desseings. Et pour ce que lesdicts perturbateurs du repos publique sont sans chiefz remarquables, et qu'à ceste occasion les seigneurs ambassadeurs que pourroient estre envoyez de la part de Voz Seigneuries, advenant la nécessité, possible ne les feroient cesser de donner effect à leurs pernicieux desseings, mesdicts seigneurs sont mehuz de requérir Voz Seigneuries et les supplier très-affectueusement, en cas que lesdicts ambassadeurs et lettres ne pourroient proffiter, vouloir assister ceux dud. conté de leurs forces, dont ils en ont bien bonne confidance pour l'ancienne amitié et bonne correspondance qu'ilz ont tousiours heue avec Voz Seigneuries et leurs subjects, et que servira pour cy-après la mieux entretenir. Et pour ce que l'on entend que le prince *de*

Condé faict présentement lever gens de guerre, l'on supplie Voz Seigneuries, comme fidelles confédérez, vouloir pourveoir qu'il ne moleste led. conté de Bourgongne par entreprinses, passages, ny aultrement.

XXI.

La Diète des Cantons, assemblée à Baden, au Comte de Champlitte. (11 Août 1575.)

Hault, généreux et puissant Seigneur; noz humbles recommandations avec offres de tous plaisirs et services à V. Seigneurie prémises. Nous avons receu voz lettres du cinquiesme de ce mois d'aost, suyvant lesquelles avons volumtiers ouy et entendu les ambassadeurs de la Majesté du Roy Catholique d'Espagne et de V. Seigneurie, leur ayans au nom de tous noz seigneurs supérieurs donné responce à leurs propositions et à vozd. lettres, mesmes que nous fusmes marris des conspirations advenues à Besançon. Et s'il se faict aultre entreprinse pour offendre le conté de Bourgongne, nous n'espargnerons tout ce qu'il nous sera possible pour luy estre en ayde, ne désirantz rien plus tous nozd. supérieurs en général que de veoir led. conté en paix et quiétude. Et quant à la lighue héréditaire, nozd. seigneurs supérieurs l'entendent observer fidellement, dont ils prient V. Seigneurie s'asseurer. Et sur la réquisition de la protection et ayde de noz forces en cas de nécessité, nous n'en avons peu absolutement respondre; ains le faisant inscripre en nostre recès, le ferons fidellement sçavoir par nostre relation à noz supérieurs. En tant qu'il concerne le prince *de Condé*, pour la bonne amitié que nous avons d'entretenir led. conté de Bourgongne en repos et le garder d'oppression, nous avons en cas de nécessité ordonné d'envoyer par devers luy un ou plusieurs de noz ambassadeurs, tel ou tels qu'ils seront choisiz par V. Seigneurie, lesquelx vous irez nommer aux cantons de Zurich ou de Lucerne, qui, par pouvoir qu'ils ont de nous, leur feront leurs instructions et lettres de crédance pour faire entendre aud. prince *de Condé* qu'il aye à se garder de fascher ny troubler

led. conté de Bourgongne, nous estant alliez par lighue héréditaire : ce que nous avons encoires voulu escripre à V. Seigneurie à fin qu'elle s'asseure que nous ne désirons sinoñ d'entretenir l'ancienne amitié et bonne voisinance accoustumée avec V. Seigneurie et led. conté de Bourgongne. Donné soubz le scel de nostre bien amé le Gouverneur de la ville de Baden, *Joseph* KENNCHER, du conseil du canton de Suisse (Schwitz), au nom de toute nostre assemblée, le XI^e^. d'aost 1575 : soubscrits les Ambassadeurs et Conseillers des villes et peys des treize cantons des lighues, au nom de tous noz seigneurs supérieurs assemblez en la présente dieste à Baden, tous prests de faire service à V. Seigneurie.

A hault, puissant et généreux seigneur, monsieur, le conte *de Champlite*, Gouverneur et Capitaine général du conté de Bourgongne pour la Majesté du Roy Catholique d'Espagne, nostre honnoré seigneur.

XXII.

Recès de la Diète des Cantons, tenue à Baden en Suisse, au mois d'Août 1575.

Translat du recès de la journée tenue à Baden (Ergow, pays de Suisse), commancée le dimanche avant le jour de St.-Laurens 1575, et finie le jeudy suigant.

Sur ceste présente journée sont, par-devant les ambassadeurs des 13 cantons des lighues, comparus le S^r^. *Pompeio de la Croix*, légat de la Majesté du Roy Catholique d'Espagne, messire *d'Augicourt* et l'escuier *Benoit*, de la part de hault et généreux seigneur monsieur le conte *de Champlite*, lieutenant, gouverneur et capitaine général du conté de Bourgongne; et ont proposé comme avant quelques jours passez led. S^r^. gouverneur d'icelluy conté et messieurs du parlement de Dole ont heu advertissementz des conspirations et entreprinses faictes contre la cité de Besançon par certaines personnes qui faisoient leur résidance rière noz alliez de Berne et ceux de Neufchastel; et de mesme, comme certaines assem-

blées de gens en armes se faisoient auxd. pays et aux environs de la ville de Basle; qu'a occasionné led. S^r^. conte et lad. court de donner advertissementz aux cantons des lighues par lettres que sur ce leur ont été escriptes, prians par icelles qu'il pleust auxd. sieurs des lighues de se déclarer envers led. conté de Bourgongne de la continuelle bonne volunté qu'ils ont tousiours heu à la garde et protection d'icelluy, d'autant qu'ayant continuellement conneu la bonne voisinance et amitié qui est entre lesd. seigneurs des lighues et led. conté de Bourgongne, et que ilz ont bien observé la lighue héréditaire, qu'encoires présentement soit leur bon vouloir l'observer; et en cas que cy-après ilz eussent besoing et nécessité de leur ayde, il leur pleust eulx de monstrer ainsi qu'ilz espèrent; et combien que à cested. assemblée en premier lieu personne d'icelluy conté de Bourgongne ne soit comparu jusques à la seconde cession, a led. S^r^. *Pompeio de la Croix* prié, aud. nom d'icelluy conté, luy dire responce que, en cas led. conté devient à estre agredy ou molesté par quelqu'ung, ce que ne pourroit redonder sinon au détriment et dommage des lighues, il leur pleust considérer si il estoit proffitable que telles personnes demeurassent rière leurs peys esd. lighues, par lesquelx telles entreprinses et conspirations ont esté faictes et se peuvent faire à l'advenir, requérant sur ce bonne responce ledict seigneur ambassadeur, à fin que led. conté peut demeurer en bonne tranquilité, paix et repos, offrant réciproquement de rendre bonne correspondance de l'amitié entre les deux Estats.

En après, ont les ambassadeurs dud. conté remonstré comme led. seigneur conte *de Champlite*, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté Catholique, et aussi messieurs du parlement de Dole auroient dépesché par deçà avec charge de premièrement faire leurs humbles recommandations avec offres de leur faire tous plaisirs et services, et aussi remercier ung chascung canton à part de la bonne responce qu'il leur a pleu faire sur les lettres qu'ilz leur auroient envoyées par cy-devant, concernant ledict faict.

Semblablement, qu'ilz avoient charge, au contenu d'une lettre de crédance obtenue du grand commandeur de Castille, gouverneur ès Pays-Bas ou nom de la Majesté Catholique, de nous

remonstrer comme l'on ne sçauroit molester, assaillir ou invehir la cité de Besançon, estant située presque au milieu du conté de Bourgongne, sans passer par ledict conté et endommager icelluy, comme oculairement l'on a veu avoit esté conspiré par les susd., lesquels non-seulement ont faicte telle conspiration sur ladicte ville de Besançon, mais aussi se sont vouluz emparer d'aultres quatres villes dud. conté, les saccager et réduire en leurs puissances, comme Son Illustrissime Seigneurie bien l'a peu comprendre. Depuis donc que cela a esté partout publié, comme il est aussi à noz seigneurs bien à sçavoir, ilz ont de charge nous supplier derechief d'y avoir égard et pourveoir que telles conspirations ne se facent plus rière nous, ne par estrangiers ny d'aultres, s'offrans en tel accident de semblablement nous gratiffier et faire office de bons voisins.

Et d'autant que en ce temps aucunes praticques et mauvaises conspirations sont descouvertes d'aucungs estrangiers contre led. conté de Bourgongne, il est à craindre que clandestinement l'on ne s'efforce les mettre en exécution; prient lesd. ambassadeurs très-affectueusement de prendre ce à cueur, avoir bon égard sur led. conté de Bourgongne au contenu de la lighue héréditaire, à fin que telle pernicieuse praticque et desseings ne puissent avoir lieu.

Et comme il est à craindre que en envoyant vers telz pernicieux personnages noz ambassadeurs, où cela ne pourroit guerres proffiter, d'autant qu'ilz n'ont point de chiefs ny conducteurs, ce a occasionné le seigneur gouverneur et parlement du conté de Bourgongne de nous prier plus oultre que, advenant le cas que noz ambassadeurs qu'il nous plairoit envoyer ne receussent bonne responce et que leur voiage fust faict en vain, que à lors il pleust à noz seigneurs de les protéger et donner ayde avec noz forces, comme ilz s'en asseurent envers nous suyvant la bonne voisinance et ancienne amitié et correspondance des deux Estats, et comme ledict conté en conserve sa parfaicte confidance envers nous et noz subjects, ce que servira au maintient du repos publique des deux Estats.

Et pour ce qu'on a advertissement que le prince *de Condé* faict

quelques assemblées de gens de guerre, prient lesdicts ambassadeurs de contregarder qu'il ne preigne son passage par led. conté, ne y face dommage en façon que ce soit.

Ayant donc entendu la proposition desdicts seigneurs ambassadeurs dudict conté de Bourgongne, nous nous fusmes, au nom de tous noz seigneurs et supérieurs, résolus comme s'ensuyt leur respondre :

Premièrement, que nous les remercions très-affectueusement de leurs remontrances, bonne affection et offre à nous par eulx faictes. En après, que nous avons avec grand regret entendu la conspiration et menée secrette contre la ville de Besançon, laquelle, non sans cause, a donné occasion au conté de Bourgongne s'en douloir, asseurant lesd. seigneurs ambassadeurs de Bourgongne que nous chastierons ceux des nostres qui y auront esté, en corps et en biens, si aucungs en y a, et d'y remédier de telle sorte que l'on connoistra le déplaisir qu'en avons receu. Car noz seigneurs et supérieurs ne pourroient demander ny désirer plus grande chose, sinon que les Estats dudict conté de Bourgongne, noz bons voisins et alliez héréditaires, puissent estre en bonne paix et repos; à quoy obtenir nous n'espargnerons nostre ayde, et accomplirons entièrement tout ce que la lighue héréditaire contient; de quoy se doibt Sa Catholique Majesté et ses ambassadeurs du conté de Bourgongne totalement asseurer envers noz seigneurs supérieurs, tant en général qu'en particulier, comme nous espérons qu'ilz ont conneu jusques au temps présent.

En tant qui concerne la protection et ayde demandée, pour que présentement n'en pouvons faire résolution d'autant que nous n'en avons point de charge, nous l'avons pris en nostre protocolle, pour le rapporter fidellement en bonne foy à noz seigneurs et supérieurs. Et concernant le prince *de Condé*, avons conclud que quant la nécessité le requerra, nous envoyerons ung ou plusieurs noz ambassadeurs par devers luy pour l'admonnester de se déporter de faire aucune molestation aud. conté, et de luy faire entendre que led. conté nous est allié par lighue héréditaire; et pourront lesdicts seigneurs dudict conté nommer et choisir des personnages des cantons qu'il leur plaira et le faire entendre aux cantons de Zurich

ou de Lucerne, qui auront puissance de leur faire leurs lettres de crédance.

En foy de quoy a esté la presente scellée du seaul du seigneur Bailly de Baden, l'onzième d'aost mil cinq cent septanſte-cinq.

XXIII.

Le Comte de Champlitte à don Louis de Requesens, etc.
(21 Août 1575.)

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il pleu à Vostre Exc. m'escripre du VIII^e^. de ce mois, avec ses ordonnances y joinctes, pour me valoir, en cas de nécessité, des deniers de Sa Majesté par deçà tant du domaine, don gratuit, que des confiscations. Sur quoy, comme elle m'ordonne le bon mesnagement et n'en point user sinon à l'urgent besoing, il lui plaira s'asseurer que je n'y attoucheray en sorte que ce soit que la nécessité ne m'y presse et contraingne si avant (comme je l'ay cy-devant escript à Vostre Exc.), que ultérieurement je ne m'en pourroye pour le service da Sad. Majesté plus nullement excuser, et selon que j'ay heu faict d'un mandement que monsieur le duc *d'Alva* avoit ordonné de huict mil frans, dont je me seroye encoires aydé à l'entretenement des soldatz estans à Besançon jusques à oires, et espère qu'il y aura encoires de reste pour un mois.

Quant au mot du guet de Besançon que se donne alternativement, je n'ay jamais moins doubté qu'il convenoit éviter la conséquence des difficultez, empeschemens et contredictz que les gouverneurs de lad. cité ont toujours faict à l'entremise des auctoritez de l'estat de capitaine d'illecq, pour n'avoir, comme ilz ont tousiours maintenu et maintiennent, icelles oncques esté mises en usage. Il me semble n'avoir peu faict, de les avoir conduict à ce poinct que led. mot se donnast à tour et l'un après l'aultre par eulx et moy; considéré mesme que, comme Vostre Ex. aura peu veoir, j'auroye ce faict et eulx aussi sans préjudicier aux drois des parties, que servira tousiours pour empescher lad. conséquence : joinct que si je n'en eusse ainsi usé, la garde de lad. cité alloit en

tout désordre et confusion, parce qu'elle se faisoit sans aucung mot du guet.

Vostre Exc., à ce que je vois, n'eust treuvé que bon d'excuser l'envoy qu'auparavant elle m'avoit ordonné de faire d'un gentilhomme vers l'Empereur, puisque Sa Majesté Impériale estoit d'aillieurs informée de la surprinse advenue aud. Besançon : et véritablement j'auroye pour la mesme considération aussi esté sur le point de l'excuser ; mais me remettant au-devant l'ordonnance que j'en avoye de Vostre Exc., encoires que difficilement se pouvoit rencontrer personne qui voulust en prendre la charge ; joinct aussi que je ne sçavoye où recouvrer deniers pour led. véage, néantmoins pour non faillir à lad. ordonnance, j'en y auroye, comme elle aura de présent entendu par aultres mes précédentes, envoyé un, et plaindray vrayement moins son véage, pour y avoir depuis lui aussi dépesché les gouverneurs dud. Besançon un de leurs confrères.

J'ay veu, Monseigneur, ce que lesd. gouverneurs auroient escript à Vostre Exc. sur l'occasion de leur surprinse, et semble qu'ilz vueillent inférer n'avoir esté advertiz de l'entreprinse. Or sçavent-ilz, et ilz ne le peuvent ignorer, qu'ilz en furent préadvertiz par ceux de mes gens que le jour précédent de lad. surprinse j'avoye envoyé hors lad. cité pour descouvrir, et de sorte que s'ilz eussent été vigilans et songneux de leur garde comme ilz debvoient, ilz avoient encoires temps pour empescher le progrez de lad. entreprinse. Mais, et le peu d'ordre qu'ilz donnoient à lad. garde, empeschantz que j'en eusse lors aucune connoissance, et la négligence et contempt qu'ilz faisoient des advertissementz furent bien, à leur coulpe et faulte, l'occasion que lad. entreprinse passa si avant qu'elle feit sur eulx ; et toutesfois je ne délaisseray de tousiours tenir soing sur les frontières et aillieurs où je pourray, pour, entendant qu'il se praticque chose contre eulx, les en advertir, et avec eulx aller au-devant du mal, comme jusques à oires : bien sçachant que (comm'ilz dient) le péril de lad. cité est commung à ce pays, pour estre icelle située au milieu d'icelluy.

Le sieur *de la Villeneufve*, mon cousin, est de retour des limites du costé de Berne ; et bien que je ne doubte la court de

parlement ne fauldra advertir Vostre Exc. du recès des arbitres choisis entre les parties pour le desbornement desd. limites, néantmoins ay bien voulu ci-joindre extraict de ce que led. sieur *de la Villeneufve* m'en a escript: comme aussi j'envoye joinctement cestes à Vostre Exc. un doublé du dernier advis que m'est venu du costé d'Allemagne de la part de l'un de ceux qui me correspond avec plus de certitude que nul aultre. Et comme par là et par aultres précédentz advertissementz il semble qu'il ne faille plus doubter que la levée des gens de guerre pour le prince *de Condé* ne se voise eschauffant et mectant sur pied, et que quand oires son desseing ne tendroit aillieurs qu'en France, il n'y pourroit entrer sans passer ou par ce pays ou bien par la Lorraine (1), je supplie très-humblement Vostre Exc. de, suyvant ce que jà l'en ay suppliée, me commander comme, en cas je seroye requis de la part dud. prince ou d'aultre prince allemand de passage par ced. pays avec son armée ou partie d'icelle, j'auroye à luy respondre, ou de le luy accorder ou dénier, et comme aussi, en l'un et l'aultre desd. cas, je me debvray régler et conduire.

Le sieur *d'Augicourt* et l'escuier *Benoit* que la cour de parlement et moy avions envoyé à la dernière diette de messieurs des lighues, tenue à Baden, sont de retour avec response desd. seigneurs aux lettres de Vostre Exc., qu'ilz leur avoient porté, lesquelles je luy envoye avec copies tant de celles qu'aussi ilz m'ont faict, que de la proposition à eulx faicte par lesd. députez, et du recès de lad. diette, à ce que par cela elle soit tant mieux informée de leur négotiation. Aussi envoye à Vostre Exc. un plic à elle adressant de la part du seigneur *Pompeio de la Croce*, ambassadeur auxd. lighues pour l'estat de Milan. Je ne doubte que il n'advertisse icelle de ce que auroit esté descouvert en un endroict de ceux de Berne contre ce pays par le coulonnel *Pfiffer*, de Lucerne, lequel a esté coulonnel des Suysses dix ou douze ans

(1) Ce fut seulement au mois de janvier suivant que ce prince et *Jean-Casimir*, comte palatin, passèrent le long des frontières du comté de Bourgogne pour entrer en France, à la tête d'une armée d'environ 20000 hommes.

en France, et seroit présentement en sa maison aud. Lucerne. Et néantmoins je feray icy répétition de ce que lesd. sieurs *d'Augicourt* et *Benoit* m'ont rapporté en avoir entendu dud. coulonnel, qu'est qu'il avoit esté requis par les sieurs de Berne accepter la charge de général d'une armée qu'ilz mectroient sus pour s'emparer du conté de Bourgoigne, et qu'ilz le traicteroient de sorte qu'il en auroit contentement, et que *Messeitz* avoit quelques capitaines et soldatz desià secrètement esleuz aud. Berne; que si l'entreprinse de Besançon eust bien succédé aux entrepreneurs, n'eussent failly d'y accourir. C'est bien, Monseigneur, la cause pour laquelle la résidence aud. Berne seroit nécessaire; et à ce que j'entends, led. seigneur *Pompeio* le treuve aussi bien requis. Mais comme qui ne prétexeroit l'occasion de sad. résidence de quelque aultre affaire non leur donnant ombre, ilz y pourroient mectre de la difficulté, j'ay advisé que lad. court et moi pourrions escripre auxd. S^rs^ de Berne, de mesme à ceux de Fribourg, pour non engendrer entre les deux cantons suspicion, que led. *Benoit* seroit par nous envoyé celle part, à fin qu'estant à Berne il soit comme au milieu du chemin doiz ce pays à Lucerne et Altorf où réside led. seigneur *Pompeio*, pour y faire séjour, à fin de pendant ce temps tumultueux avoir plus convenablement et à diligence correspondance avec led. seigneur *Pompeio* et nous, et estre aussi plus à propos pour aller aud. Lucerne ou à Zurich pour requérir le sieur député que les seigneurs des lighues auroient accordé à leur dernière diette, tel que de ce costé vouldrions choisir, pour de leur part aller devers le prince *de Condé* en cas de besoing et il vouldroit avec les gens de guerre qu'il faict en Allemagne entrer en ced. pays, et lui faire entendre l'aliance, confédération et lighue héréditaire d'entre les seigneurs des lighues et ced. pays, et qu'il n'ait, par passage ou aultrement, à invahir, fascher ny molester ced. pays, attendu lad. confédération : ou bien, pour estre led. *Benoit* plus à la main d'avoir advis de nous de ce que passeroit du costé dud. prince, pour en advertir lesd. seigneurs de Berne, nos plus proches voisins, bons alliez et confédérez, à fin d'y obvier, estans comme ceux de Lucerne ou Zurich pour à cest effect dépescher les lettres de crédance au nom de la géné-

ralité, comme de ce lesd. de Berne ou de Fribourg peuvent assez estre advertiz par le recès de lad. diette; les priant à ceste occasion recepvoir la demeurance en leur ville dud. *Benoit*, adjoustant au surplus ce que verrions convenir et nécessaire.

Ce que de plus et verbalement m'ont rapporté lesd. sieurs *d'Augicourt* et *Benoit*, est qu'eulx estans le vendredy XII^e^. de ce mois à Soleurre, au logis de l'ambassadeur de France, survint le S^r^. *de Clervant* (1), huguenot, qui entre aultres choses auroit dit à icelluy S^r^. *d'Augicourt* que ce seroit bien faict que je procurasse vers Vostre Exc. la relaxation de deux gentilhommes du prince *de Condé*, détenuz prisonniers en Flandres, sans toutesfois aultrement les leur avoir nommé, sinon qu'il faisoit à craindre que passant led. prince *de Condé* avec ses trouppes en France, que seroit à la fin de septembre prochain, il n'usast de représailles en ced. pays : ce que je n'ay peu délaisser faire entendre à Vostre Exc., pour y prendre telle advertence qu'il lui plaira.

Et pour ce, Monseigneur, qu'avec les ordonnances absolutes de Vostre Exc. cy-dessus mentionnées ne s'est treuvée celle requise pour l'*adjuda de costa* qu'il auroit pleu à icelle déclarer pour moy de cinq mil francs, et que sans lad. ordonnance je sçay que le recepveur général de par deça que Vostre Exc. entend en estre chargé, s'excusera d'y satisfaire, je la supplie très-humblement son bon plaisir estre vouloir commander l'expédition d'icelle, et la me faire envoyer avec ses premières, à ce que je me puisse ayder du fruict et effect de lad. déclaration de Vostre Exc. en cet endroict. Et sur ce, Monseigneur, baisant très-humblement les mains à Vostre Exc., je supplie au Créateur la conserver en parfaicte santé, très-longue et très-heureuse vie. Aultrey, ce XXI^e^. d'aost 1575. De Vostre Exc., celluy qu'à jamais luy fera très-humble service, F. DE VERGY.

A monseigneur, monsieur le Commandador-Maior de Castille,

(1) C'est le même qui étant ambassadeur du roi de Navarre à la Cour de Wurtemberg, provoqua la réunion du Colloque de Montbéliard, au mois de mars 1586.

Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général pour Sa Majesté, en ses pays d'Am-Bas et de Bourgongne.

XXIV.

Le Comte de Champlitte à don Louis de Requesens, etc.
(22 Août 1575.)

Monseigneur, Vostre Exc. treuvera mes deux aultres lettres cijoinctes datées en ceste ma maison. Et à fin qu'elle sçache l'occasion pour laquelle je y seroye principalement venu doiz Besançon, seulement pour deux jours, estant présentement sur mon retour pour lad. cité, ce auroit esté pour, ayant quelques correspondans qui ne peuvent ny osent me donner personnellement advis de ce qui passe fors en ced. lieu, y venir prendre leurs rapportz, où après mesdictes lettres jà closes et serrées, ay d'un costé entendu que le capitaine *Beaujeu* et complices ayant assisté à l'entreprinse de Besançon retornoient de vray à redresser sur lad. cité nouvel desseing, et que ledict *Beaujeu* faisoit le plus souvent sa retraicte à Francqmont; et d'aultre part, qu'estant l'armée du prince *de Condé* en France, lors se debvoit ultérieurement conclure la paix, et après tendre icelle armée aultre part, que ne pourroit estre, comme il est présumable, ou que contre les pays d'Am-Bas, ou cestuy. Et à ce propos m'a de plus esté rapporté que si l'entreprinse dud. Besançon eust réussy à effect, l'intention dud. prince *de Condé* estoit de se jetter dans lad. cité, lors accorder lad. paix, et sur ce y amasser toutes les forces des huguenots pour invahir ce pays et s'en emparer. Qu'est l'endroit où, Monseigneur, derechief baiseray très-humblement les mains à Vostre Exc., et supplieray le Créateur la conserver en très-bonne santé et très-heureuse vie. D'Aultrey, ce XXII^e^. d'aost 1575. De Vostre Exc., celluy qu'à jamais luy fera très-humble service,

F. DE VERGY.

XXV.

La Diète des Treize Cantons suisses assemblée à Baden, au prince de Condé. (Septembre 1575.)

Très-illustre, très-puissant, bening Seigneur et Prince, après vous avoir présenté nostre bonne affection et voluntaire service : nous avons véritablement esté informez comme Vostre Exc. pratique une armée de reistres et infanterie, et qu'elle auroit conclud et délibéré de passer en France avec lad. gendarmerie et prendre son passage par la conté de Bourgongne ; quoy advenant, chacun de bon jugement peult facilement cognoistre que telle armée (comme en semblable cas advient, et est tout ordinaire) est remplie de toute sorte de gens inquiets, lesquels sont inclins et tousiours désirans d'inférer tous injures et dommaiges aux pays et gens par où ils passent ; que donques elle ne pourroit passer sans le grand et apparant dommage et détriment dud. conté de Bourgongne et subjectz d'icelluy, mais aussi des communes alliances des lighues, de leurs subjectz et alliez et aussi des voisins, et par ainsi nous seroit, tant à nostre respect que pour la considération des nostres, dommageable et insupportable. Comme donc, oultre ce que dessus, led. conté de Bourgongne nous est allié par lighue héréditaire, à ceste occasion n'avons peu délaisser en façon quelconque de mémorer et faire entendre ce que dessus à Vostre Exc. ; et pour ce nostre sérieuse intention et pétition est envers icelle, qu'elle doige tenir quicte led. conté de Bourgongne dud. passage de gendarmerie, et ne l'intéresser ny les subjects d'icelluy, à fin de, par ce moyen, éviter plus grands inconvénientz. Ce que nous confions Vostre Exc. fera sans contredict, prestz et appareillez que nous sommes en recognoistre envers icelle ; attendant par le porteur de cestes responce résolutive, sans délay et conforme à ce que dessus.

Donné soubz le seaul de noz fidèles confédérez de la ville de Basle, apposé à cestes au nom commung de nous tous, assavoir : Zurich, Bern, Lucern, Uri, Schwitz, Underwalden, Zuc, Glaris,

Basel, Fribourg, Solloturn, Schaffusen et Appenzel. Signé *Emanuel* RYHNER, secrétaire du conseil de Basle. (Septembre 1575.)

A très-illustre et très-puissant seigneur, monseigneur *Henry de Bourbon,* prince *de Condé,* nostre bening seigneur.

XXVI.

Les Bourgmestre et Conseil de la ville de Bâle au Prince de Condé.
(20 Septembre 1575.)

Très-illustre Prince, Vostre Exc. sans doubte doibt avoir bonne et récente mémoire de ce que, lors elle vint premièrement en ceste ville de Basle et se logea en l'hostellerie publique, elle nous proposa : Assavoir qu'elle estoit sortie de France pour la disgrâce que, sans ses démérites, elle y avoit receu. Ayant ainsi habandonné lad. France, et s'estoit retiré en ceste nostre ville, seulement pour ce qu'elle espéroit impêtrer grâce et paix envers la Majesté du Roy, non-seulement pour sa personne, mais aussi pour la prospérité de toute la coronne de France, nous requérant très-instament, afin que Vostred. Exc. peust tant mieux plus asseurément et commodément parvenir à la négociation de lad. paix, et que estant en ce logis publicq elle ne fust en ce faict empeschée et grevée par gens passans, tant estrangiers que du pays, que nous eussions à luy concéder logis particulier pour se retirer avec ses gens. Quoy nous, comme ceulx qui ne désirions riens plus que telle négociation de paix deust avoir son succès, comme encoires pour le jourd'hui nous désirons et prions le Seigneur Dieu qu'une paix asseurée puisse estre faicte en France, vous gratiffiâmes en la sorte et avec les conditions suyvantes : Assavoir que Vostre Exc., durant le temps de sa demeure en ce lieu, ne pratiqueroit ou entreprendroit aulcune chose, ouvertement ny en appart, en façon quelconque qu'il fust, contre les communes alliances des lighues, ni pareillement contre la paix et union perpétuelle qu'avons avec la coronne de France, et moings aussi contre les deux maisons d'Austriche et de Bourgongne, lesquelles nous sont alliées par lighues héréditaires, ny aussi aulcune chose contre nos voisins, par

où ils puissent estre intéressez et adommaigez. Vostre Exc. n'a pas aussi obliié qu'elle accepta de nous gracieusement lesdictes conditions en la forme et manière susdicte, et qu'elle s'ouffrit voluntairement de à tousiours accomplir et satisfaire à toutes lesdictes conditions, et pour riens du monde n'y contrevenir. Or, ne pouvons nous aulcunement délaisser d'advertir humblement Vostre Exc. que l'on a adverty véritablement lesdictes communes alliances et nous aussi, comme vous estiés de pied en préparatifz de guerre et en intention de passer en France par led. conté de Bourgongne avec reytres et infanterie. Ce qu'advenant, nous prévoyons facillement que led. conté, ensemble des siens seront par telz passages endommaigez de lad. gendarmerie et en recepvront intérestz; par quoy n'avons peu délaisser de mémorer par cestes Vostre Exc. des tractations, négociations et de leurs promesses avantd., le tout toutesfois humblement, de bonne part et pour la nécessité occurrante. Et par ainsi nostre studieuse intention est envers Vostre Exc. qui luy plaise de peser et considérer toutes telles choses et les inconvénians que luy en peuvent tumber à doz, et les reproches que pourrions recepvoir, si led. conté et les siens estoient intéressez; et par ainsi, que Vostre Exc. délaisse icelluy conté et les siens, sans les grever et intéresser dud. passage ny aultrement, comme de ce nous confions entièrement que Vostred. Exc., suyvant sa promesse, le fera sans contredict. Ce que nous susmes prests de tousiours reconnoistre humblement et en diligence. Et sur ce attendans responce de Vostre Exc., conforme à nostre pétition, etc. Le mercredy XX^e^. de septembre 1575. Soubscrites *Gaspar* KRUG, burguemestre, et le Conseil de la ville de Basle.

A Monsieur le prince *de Condé*.

Collationné par moy *Emanuel* RYHNER, secrétaire du conseil de la ville de Basle; tiré du vray original. Signé dudict RYHNER.

XXVII.

Réponse du Prince de Condé au Canton de Bâle.
(3 Octobre 1575.)

Magnifiques Seigneurs, oultre l'obligation que j'ay en général aux pays et cantons des lighues pour l'alliance et ancienne confédération qui est entre la corone de France et eulx, vous avez en particulier tellement acquis une singulière affection en moy à vous servir par tout où j'en auray le moyen, par tant de faveurs et courtoisies que j'ay receues de vous, que je ne seray jamais content jusques à ce que je vous en aye donné quelque preuve suffisante, non-seulement en toutes les choses que vous ay promis, lesquelles je vous tiendray tant qu'il me sera possible, mais aussi en ce que m'escripvez. Vous asseurant que si Dieu me faict un jour la grâce de m'en retorner en France avec une armée, j'auray voz subjects et tous ceux de voz voisins et alliez en telle recommandation que si c'estoient les miens propres, et ne permettray qu'il leur soit faict aucun tort ou dommage; ains tiendray la main, tant qu'il me sera possible, à ce qu'ilz ayent occasion d'estre très-contens de moy en ce que désirez. Pour en quoy particulièrement vous satisfaire, j'aimerois mieux incommoder mes affaires que de vous donner occasion de changer l'asseurance que je crois que vous avez si grande de mon amitié, que ne vouldriez craindre qu'il advînt de ma part aulcune incommodité à vous ou à ceux qui vous appartiennent. Vous priant sur ce bien affectueusement de ne doubter qu'en cela ne receviez de moy toute la gratiffication que demandez, mais qu'en plus grande chose je seray tousiours prest à m'employer entièrement, quand vous verrez que je seray bon à vous obéyr d'aussi bonne volunté, que, après m'estre bien affectueusement recommandé à voz bonnes grâces, je prie Dieu qu'il vous doint, magnifiques Seigneurs, en longue prospérité, heureuse et contente vie. A Straspourg, ce III^e^. jour d'octobre 1575, vostre plus affectionné et meilleur amy à jamais, *Henry* DE BOURBON.

Aux magnifiques seigneurs, Messieurs de la ville et canton de Basle.

XXVIII.

Réponse du Prince de Condé à la lettre des Cantons suisses du mois de Septembre 1575. (3 Octobre 1575.)

Magnifiques Seigneurs, l'alliance qui est de longtemps entre la France et vous, m'a tousiours rendu très-affectionné à m'employer en toutes choses qui vous pourront estre aggréables. Et oultre cela, les plaisirs, faveurs, courtoisies que j'ay receues en beaucoup d'endroitz de vos pays, m'ont tant obligé à les recognoistre, que je n'ay rien en plus grande recommandation que de n'en estre jamais ingrat, ains m'employer en tout et partout à vous asseurer que, tant que je vivray, je rechercheray les moyens de m'en revencher. Qui est cause qu'encores que je n'eusse point receu de voz lettres pour le faict dont m'escripvez, je n'eusse toutesfois m'oublyé, quand Dieu me fera la grâce de m'en retorner en France avec une armée, de conserver tant voz subjects que de voz voisins et alliez autant que les miens propres : ce que je vous prie très-affectueusement de croire, et ne fere doubte que je n'employe lors tous les moyens que Dieu me donnera d'empescher qu'il ne soit faict aucung dommage en voz terres ne de voz voisins et alliez. Estant cela la moindre preuve que vous vouldrois donner de la syncère dévotion que j'ay d'aymer, favoriser et embrasser tout ce qui vous touchera jamais comme mes propres affaires, pour m'acquicter des grandes obligations que je vous ay à vous servir d'aussi bonne volunté que je présente mes très-affectionnées recommandations à voz bonnes grâces, priant Dieu qu'il vous doint, magnifiques Seigneurs, en très-longue prospérité, heureuse et contente vie. A Straspourg, ce III^e^. jour d'octobre 1575, vostre plus affectionné et meilleur amy à vous obéyr, *Henry* DE BOURBON.

A magnifiques Seigneurs des cantons et lighue de Suisse.

Collationné sur l'original que messeigneurs de la ville de Basle ont en leur chancelerie, et signé par le commandement d'iceux par moy *Emanuel* RYHNER, secrétaire du conseil de mesdits magnifiques Seigneurs de Basle.

XXIX.

Les Bourgmestres et Conseil de la ville de Zurich à ceux du Canton de Bâle. (8 Octobre 1575.)

Vertueux, prudens, honnorables et saiges, noz singuliers bons amys, fidelles et bien aymez confédérez ; nostre amyable et voluntaire service prémis, ensemble de tout ce que nous vous pouvons souhaiter de biens, d'honneurs et d'amitiez. Nous avons suffisamment entendu par la copie que nous avez envoyé, de quelle sorte avez escript, suivant la résolution prinse à la derrière journée de Baden, au seigneur prince *de Condé*, comme aussi la responce que sur ce il a faict, dont n'avez peu obmectre nous en envoyer une copie. Or, comme ledict seigneur prince se perouffre de n'endommager en aucune façon ny les subjects des lighues, ny leurs voisins, à ceste occasion susmes d'advis que puisqu'on a escript suyvant que les aultres cantons l'extimoient, que pour le présent n'est encores de besoing le descouvrir ausd. aultres cantons, ains qu'il fault attendre l'ultérieur progrès ou issue de la besongne. Que si ledict prince n'eust voulu aggréer la réquisition, que luy a esté faicte au nom des communes noz alliances, de n'endommager le conté de Bourgongne, en ce cas jugerions-nous bien nécessaire et expédiant d'en advertyr les aultres cantons. Et sur ce, messieurs nos fidelles et bien aymez confédérez, vous recommandons à la protection des grâces divines. Donné le sambedy VIII^e^. d'octobre 1575. Soubscrites les Maistres-Bourgeois et Conseil de la ville de Zurich.

A vertueux, prudens, honnorables et saiges les Maistres-Bourgeois et Conseil de la ville de Basle, noz singuliers bons amys, fidelles et bien aymez confédérez.

Collationné au vray original scellé et délivré à l'ordonnance de noz honnorez seigneurs par moy *Emanuel* RYHNER, secrétaire du conseil de la ville de Basle, et signé de luy.

XXX.

Réponse de l'Empereur (Maximilien II) aux quatre chefs de demandes qui lui avaient été présentés par le D. Lambert, au nom de la cité de Besançon. (5 Octobre 1575.)

Sacra Majestas Cæsarea, Dominus noster clementissimus, benigne intellexit quæ Majestati Suæ, nomine gubernatorum, consulum ac notabilium civitatis imperialis Bisuntinæ, dom. *Petrus Lambert,* jurium doctor, tam de personis quibusdam quæ factæ nuper in civitatem illam invasionis causa extiterunt, banno imperiali subjiciendis, ac nonnullorum ex eadem civitate jampridem excedere jussorum uxoribus, quam militum præsidiariorum impositione, ac jurisdictione archiepiscopali, cui jam ab aliquo tempore multum detractum fuerit, restituenda, humiliter exposuit.

Quod igitur ad primum articulum spectat, Cæsarea Sua Majestas ab ea, quæ postulatur, banni imperialis declaratione supersedendum censet. Neque enim illa, sine legitima causæ cognitione et processu adeoque citatione prævia, fieri potest. Attamen non omittet Majestas Sua quin, datis ad ea loca quæ a prædicto doctore *Lambert* nominata fuerunt, præsertim verò civitatum Bernæ et Basileæ magistratus, (Montisbeliardenses enim ita se de memorata invasione purgarunt, ut Majestas Sua acquiescendum existimet) litteris, eosdem hortetur ne posthac personis illis receptaculum præbeant, vel eas in Sacri Imperii ac ejusdem membrorum præjudicium foveant: quinimo bonæ vicinitati pacique publicæ conservandæ studeant.

De uxoribus autem, Majestas Sua non iniquum judicat quod suos illæ maritos sequantur, redeundi facultate, non secus ac maritis, iisdem præclusa.

Ad militum præsidiariorum impositionem quod attinet, Cæsarea quidem Majestas Sua, considerata horum temporum iniquitate, non abs se fore arbitrata est quod civitati isti præsidium aliquod imponeretur, ejusque rei cura Serenissimi Hispaniarum Regis Catholici in comitatu Burgundiæ gubernatori tanquam ad hoc ob

propinquitatem maxime opportuno demandaretur. Ita tamen ut is hujusmodi præsidio Cæsareæ Majestatis Suæ, tanquam Romanorum imperatoris, nomine præesset; eo etiam addito, quod si forte ipsi domini gubernatores gravibus de causis illud non admittendum, vel minus necessarium judicarent, Majestatem Suam de iisdem edocerent. Ut ut vero hæc sint, Cæsarea Majestas Sua tam prædictum Serenissimum Hispaniarum Regem, quam Serenitatis Suæ gubernatorem in ditionibus Belgicis, per litteras hortatur ne ipsam civitatem Bisuntinam, contra allegatum guardiæ tractatum, ulla ratione prægravent.

Quemadmodum etiam Majestas Sua iisdem Serenissimo Regi et gubernatori scribit ut ità provideant quo, jurisdictione ecclesiastica in pristinum suum statum restituta, nullum ulterius præjudicium a ministris sive officialibus regiis eidem inferatur.

Et hæc quidem sunt quæ Majestatis ejus nomine ad memoratos articulos ipsi doctori *Lambert* responderi jussit, cui, nec-non ipsis gubernatoribus, consulibus et notabilibus civitatis Bisuntinæ, Cæsaream suam gratiam benigne defert. Decretum Ratisponæ, die quinta octobris 1575.

XXXI.

Don Louis de Requesens, etc., au Comte de Champlitte.
(22 Décembre 1575.)

Monsieur le Conte, comme j'ay entendu que quelques estrangiers ayans dernièrement assisté à la surprinse de Besançon, y sont esté chastiez et exécutez, et que les citadins ayans eu intelligences avec eulx et chargez du mesme délict demeurent emprisonnez sans chastoy, que n'est donner exemple condigne à leurs démérites ains assheurer et donner ardiesse aux complices et ceulx de mesme farine d'attempter et projecter nouvelles garbouilles et émotions pour par tel moyen les délivrer, je vous ay prié m'advertir ce qu'il en est, et à quoy il a resté que le chastoy d'une si grande meschanceté et trahison ne s'est faict, aussi comme il vous semble que l'on en doibt user et si vous estes d'advis que je doibve faire

instance à l'Empereur pour prier Sa Majesté y donner l'ordre requis, ou à cest effect y envoyer quelques commissaires de sa part. A tant, etc. D'Anvers, le XXII^e^. de décembre 1575.

XXXII.

Du jeudi 27 juin 1577, par MM. les gouverneurs et vingt-huit notables audit jour assemblés en l'hôtel consistorial de lad. cité.

Feste vouée en commémoraison et perpétuelle mémoire de la grande grâce et miséricorde de Dieu, nostre souverain créateur et rédempteur, estendue sur cette cité et tout le peuple d'icelle, le mardi 21 jour du mois de juin l'an 1575, les deslivrant de l'hostilité et furie des proditeurs et huguenots, perpétuels ennemys d'icelle cité, proditoirement entrez pour l'envahir et penser réduire à l'exercice de la malheureuse et dampnable réprouvée nouvelle hérésie et opinion huguenotique : a été déterminé que doresnavant, annuellement chacun 21^e^. jour de juin, seroit tout led. jour par toutte la cité férié et y seront deffendues touttes œuvres manuelles, afin d'autant plus dévottement remerchier par prières et oraisons la bonté divine de ce grand bénéfice, comme aussi par tout le territoire jusques après midi : et pour assister à la procession desià résolue, se assembleront céans Messieurs et les vingt-huit avec les officiers, monteront en l'église de monsieur St.-Jean l'évangéliste, à laquelle procession sera commandé le peuple. Et ainsi a été voué à Dieu, le suppliant regarder lad. cité et son peuple de son œil de pitié et préserver de tel malheur et tous autres. Ainsi faict et signé par ordonnance de Messieurs : F. GALLIOT.

(*Archives de la mairie de Besançon.*)

XXXIII.

Points sur lesquels les Bisontins réfugiés à Montbéliard prêteront le serment et qu'ils observeront tout le temps qu'on les souffrira au comté dudit Montbéliard. (2 Juin 1579.)

Ilz presteront serment sur les sainctes évangiles de Dieu d'observer les pointes suigantz :

Premièrement, de n'entreprendre, excercer, ne faire aulcune chose, soit par conseil ou effect, secrètement ou ouvertement, par eulx-mesmes ou aultres pour eulx, en quelque façon ou manière que ce soit, contre la cité de Besançon, citoyens et habitans d'icelle, leurs corps et biens en quelque lieu qu'ils soient; ains se contenteront du droit ordinaire quant aux actions ou demandes qu'ilz prétendent avoir contre eulx.

Secondement, que du temps que l'on les souffrira ès ville et comtey de Montbéliart et aultres seigneuries de nostre très-redoubté prince et seigneur, ilz respondront en justice et droit aud. Montbéliart auxd. de Besançon en général, ou à leurs citoyens et tous aultres qui pour quelque cause vouldront intenter procès criminel ou civil contre eulx, jusques à la diffinitive; et de satisfaire à l'adjugé.

Tiercement, qu'ilz ne feront ou dresseront aulcune conspiration et praticque contre aulcun quel que se soit; n'ayderont aussy receler celles estans devant main; ains sçachans ou pouvans estre advertiz d'aulcunes, ilz les révèleront incontinent aux sieurs gouverneur, maistre d'hostel, chancelier et conseil, représentans la personne de Son Excellence.

Quartement, qu'ilz observeront et maintiendront de tous leurs pouvoir les constitutions du Sainct-Empire, ordonnances et loix d'icelluy, qui, pour l'entretenement de la paix, repos et tranquilité publiques, ont estez sainctement faictes et statuez, se conformans à icelles et évictans entièrement ce qu'aulcunement peult estre contraire; et en divertiront aultres qu'ilz y vouldroient contrarier.

Quintement, qu'ilz rendront très-humbles et dehues obéissances à Sad. Excellence, comme vray, naturel seigneur et prince desd. comtey de Montbéliart et aultres seigneuries adjoinctes, auxd. sieurs de son conseil, et subsécutivement aux neufz bourgeois de la ville, ainsy qu'il affiert, et ce, du temps que l'on leur parmectra résider esd. comtey et seigneuries, le tout fidèlement et sans fraulde, affin de n'estre esconduictz par Sad. Excellence, en vertu de l'authorité à elle réservée, et punis griefvement selon l'exigence du faict.

Le 2 juin 1579, les Bisuntinois désignés ci-après furent mandés

en présence du conseil, et prêtèrent serment d'observer les articles ci-dessus à la suite desquels ils apposèrent leurs signatures.

I. Ceux ayant assisté à la surprinse de Besançon :

Henri Paris, marchand, ayant sa femme, un fils et une fille.

Ferruce Saige, orphèvre, sa femme et cinq enfans.

Jehan Chemilleret, apothicaire, sa femme et trois enfans.

Léonard Maire, notaire, avec sa famille.

Jehan Simonin, mennisier, sa femme et trois enfans.

Claude Bertin, potier d'étain, sa femme et deux enfans.

Pierre Choulier, fondeur, marié à une fille de bourgeois de cette ville.

II. Autres Bisuntinois :

Bartholomé Vankicht, couturier, sa femme et deux filles.

Thiébaud Curie, cordonnier, sa femme et quatre enfans.

Nicolas Robillard, teinturier, avec sa famille.

La veuve *Guillaume Le Goux* et trois filles.

Claude Tournier, cordonnier, sa femme et trois enfans.

André Tournier, peintre, avec son fils marié à Montbéliard.

La femme de maistre *Pierre Vuillard* et deux enfans.

Étienne la Grand-Femme.

La femme au *Grand-Jérôme*.

La femme de *Jean Bernard* et ses enfans.

Pierre Beguin.

(*Archives de Montbéliard.*)

TROISIÈME SÉRIE.

CHARTES

ET DIPLOMES INÉDITS.

CHARTES DE COMMUNES

DE L'ANCIEN COMTÉ DE BOURGOGNE,

DÉJA PUBLIÉES.

—

BAUME-LES-DAMES.

AUTORISATION donnée par *Philibert de Vaudrey*, conseiller et chambellan du comte de Bourgogne et son bailli d'Amont, aux habitants de Baume, de s'assembler tous les ans quand bon leur semblera, pour délibérer entre eux sur les affaires de leur communauté; 20 octobre 1439.

État des personnes, t. II, p. 473.

Renvoi des échevins de Baume de toute poursuite intentée contre eux par le procureur général du comté, pour *s'être assemblés les habitants en fait de communauté sans licence, et avoir fait faire cris publics;* ledit renvoi prononcé par *Cl. Carondelet*, chevalier, bailli d'Amont; 12 mai 1498.

Ibid., t. II, p. 475.

BELLEFONTAINE.

Vente du territoire de Bellefontaine aux habitants de ce lieu, par les abbé et couvent de St.-Oyan-de-Joux (St.-Claude), sous les conditions remarquables énoncées dans l'acte du 6 mai 1556.

Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St.-Claude, par CHRISTIN, p. 166 et suiv.

BELVOIR.

Franchises accordées aux habitants des châtel et bourg de Belvoir, par *Thiébaud*, chevalier, sire de ce nom, et *Jeanne de Montfaucon*, sa femme, et confirmées par *Jean de Montbéliard*, seigneur de Montfaucon (frère de celle-ci), en qualité de suzerain du fief; 11 mars 1314.

De l'État des personnes, t. II, p. 377-385.

BESANÇON.

Voyez tom. II du présent Recueil.

COMTÉ DE BOURGOGNE.

Révocation, faite par *Philippe* (*le Hardi*), duc et comte de Bourgogne, de toutes *les gardes, commandises et bourgeoisies* par lui accordées à certains hommes et sujets de *ses féaux et vassaux;* à Besançon, le 16 novembre 1393.

De l'État des personnes, t. II, p. 450.

CHATELBLANC.

Franchises accordées au bourg de Châtelblanc, par *Jean de Châlon*, sire d'Arlay I, du 2 mai 1303.

Dissert. sur l'établis. de l'abbaye de St.-Claude, par CHRISTIN, pag. 130 et suiv.

Autres franchises données à ce bourg par l'abbé de St.-Oyan-de-Joux, le 26 juin 1351. *Ib.*, pag. 139 et suiv.

Franchises concédées aux habitants de la châtellenie de Châtelblanc, par *Hugues de Châlon*, sire d'Arlay II, du 18 mai 1364. *Ib.*, pag. 142 et suiv.

Autres émanées de l'abbé et du couvent de St.-Oyan-de-Joux, le 27 mai 1384. *Ib.*, pag. 145 et suiv.

DOLE.

Franchises accordées à la ville de Dole par *Alix de Méranie,* comtesse palatine de Bourgogne et de Savoie, du consentement de *Philippe de Savoie,* son second mari, du lendemain de la fête de Ste.-Marie-Madelaine 1274.

De l'État des personnes, t. II, p. 315. — *Recherches sur Dole,* par DE PERSAN, p. 381.

Confirmation de ces franchises par *Jeanne de France,* femme d'*Eudes,* duc de Bourgogne, et du consentement de celui-ci, du 31 janvier 1329 (v. s.).

Recherches sur Dole, p. 391-392.

Autre confirmation, par le duc *Eudes,* du 20 février 1329 (v. s.).

Ib., p. 392-393.

Autre, donnée par l'empereur *Maximilien I* et *Philippe-le-Beau,* archiduc d'Autriche, son fils, conjointement, le 16 septembre 1494.

Ib., p. 393-396.

Capitulation accordée par le roi *Louis XIV,* sur les articles présentés par le parlement de Dole, du 14 fév. 1668.

Ib., p. 409 à 413.

Autre capitulation, aussi accordée par ce monarque, le 7 juin 1674.

Ib., p. 413-418.

ÉTRAPE, *v.* MANCENANS.

FAUCOGNEY.

Franchises du bourg de Faucogney, accordées par *Aymon,* sire de ce nom, en 1275.

Hist. de Poligny, par CHEVALIER, II, p. 585 et suiv.

Affranchissement de la mainmorte accordé par *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne, aux sujets de la terre et seigneurie de Faucogney (composée des lieux de Montigny-les-Cherlieu, Graisse, Navenne, Chapende, Raddon, Saulx, Bethoncourt et Courtenay), au mois de septembre 1424, confirmé par les archiducs *Albert* et *Isabelle*, le 22 septembre 1607.

Recueil des ordonnances et édits de la Franche-Comté de Bourgogne, par *Jean* PETREMAND, 1619, p. 375 et suiv.

Cette seigneurie avait passé dans le domaine des comtes de Bourgogne par la vente qui en fut faite au duc *Philippe-le-Hardi*, par *Jeanne de Faucogney*, femme de *Henri de Longwy*, chevalier, sire de Rahon.

FAVERNEY.

Reconnaissance des droits, libertés et priviléges des bourgeois de Faverney, comme aussi des prestations auxquelles ils sont tenus envers l'abbaye de ce nom, datée de Besançon, au mois d'avril 1260.

Mémoire sur l'abbaye de Faverney, par dom GRAPPIN, p. 136-138.

Sentence arbitrale sur les difficultés qui s'étaient élevées entre l'abbaye et les habitants de Faverney, du 9 septembre 1355.

Ib., pag. 160-164.

GENEY.

Sentence arbitrale prononcée par *Hugues*, abbé de Clairefontaine, le prieur de Lantenans et le prévôt de

Clervaux (Clerval-sur-Doubs), dans la contestation entre les abbé et couvent de Lieu-Croissant et leurs sujets de la *ville* de Geney, au sujet des droits que ceux-ci réclament et des charges et prestations auxquelles ils sont tenus; du vendredi après la St.-Mathias, apôtre, au mois de février 1315.

De l'État des personnes, II, p. 388.

Arrêt du parlement de Dole qui condamne les habitants à l'exécution de la sentence de 1315, et notamment à dédire *la bourgeoisie et commandite* de Clervaux et toutes autres qu'ils pourraient avoir faites au préjudice du monastère de Lieu-Croissant; du mardi devant la fête Ste.-Madeleine 1323.

Ib., II, p. 395-396.

Sentence de *Hugues d'Arc*, bailli du comté de Bourgogne, dans une cause intentée par l'abbaye de Lieu-Croissant à ses sujets de Geney, à l'effet de payer leur afférent de l'aide auquel ce monastère a été cotisé, pour la joyeuse entrée du duc (*Eudes*) de Bourgogne, comme souverain du comté de ce nom; le mardi après l'Assomption N.-D. 1332.

Ib., II, p. 420-423.

GRAY.

Franchises accordées par *Otton*, comte palatin de Bourgogne, à l'université qu'il venait de fonder en la ville de Gray, et données à Paris, le 12 août 1287.

De l'État des personnes, II, p. 342-343.

Lettres de franchises de la ville de Gray, données par *Jeanne*, reine de France et comtesse de Bourgogne

(femme du roi *Philippe-le-Long*), à Paris, le 5 décembre 1324.

Ib., II, p. 397-412. *Histoire de Gray*, par CHEVIN, p. 52-78, aux preuves.

Confirmation de ces franchises par *Jeanne* (fille de *Guillaume* X), comtesse de Boulogne et d'Auvergne, dame des comtés d'Artois et de Bourgogne (mère du duc *Philippe*, dit *de Rouvre*), du 4 mai 1349.

Hist. de Gray, p. 80-81.

Autre confirmation par *Catherine de Bourgogne*, duchesse d'Autriche et dame de Gray (fille du duc *Philippe-le-Hardi*, mariée à *Léopold*, duc d'Autriche), année 1412.

Ib., p. 81-84.

Lettres patentes de *Maximilien*, roi des Romains, et de *Philippe*, archiduc d'Autriche, son fils, portant autorisation aux bourgeois de Gray d'élire chaque année un maire, qui sera chargé de la connaissance des causes civiles et criminelles, données à Ruremonde, au mois d'octobre 1494.

Ib., p. 95-100.

Charte de confirmation de l'établissement de la mairie de Gray, par l'archiduc *Philippe-le-Beau*, comte de Bourgogne, en date de Gray, le 12 août 1503.

Ib., p. 100-104.

Lettres patentes de *Philippe II*, roi d'Espagne, sur l'exécution provisionnelle des sentences de police rendues en la mairie de Gray, du 18 avril 1580.

Ib., p. 112-117.

Capitulation de la ville de Gray, du 18 février 1668,

ratifiée le lendemain par le roi *Louis XIV*, au camp devant cette ville.

Ib., 147-154.

Autre capitulation du 28 février 1674, ratifiée par le duc *de Navailles*, général des armées du roi de France.

Ib., p. 155-160.

GY.

Extrait de la charte d'affranchissement de la ville de Gy, émanée de *Hugues de Vienne*, archevêque de Besançon, en l'année 1347.

De l'État des personnes, II, p. 427-428.

On ne trouve dans cet extrait que l'énoncé des motifs qui ont déterminé ce prélat à donner la liberté à ses serfs.

LA RIVIÈRE, *v.* RIVIÈRE.

LONCHAUMOIS.

Charte portant remise de tailles et concession de franchises en faveur des paroissiens de Lonchaumois, accordée par les abbé et couvent de St.-Oyan-de-Joux, au mois de janvier 1301.

Dissert. sur l'établissem. de l'abbaye de St.-Claude, p. 149 et suiv.

Vente du territoire faite aux habitants de Lonchaumois par les mêmes, le 27 février 1390.

Ib., p. 154 et suiv.

MANCENANS.

Transaction entre *Jean*, abbé du monastère de Lieu-Croissant, et les habitants de Mancenans et d'Étrape, pour

raison des charges et prestations qui incombent à ces derniers; de l'an 1326.

État des personnes, II, p. 413-417.

MATHAY.

Diplôme de l'empereur *Frédéric I* (*Barberousse*), portant règlement des droits et des devoirs de celui qui est préposé à la *pooste* (prévôté) de Mathay, ensuite de plaintes à lui faites par *Stéphanie* (*de Montfaucon*, sœur d'*Amédée*, comte de Montbéliard), abbesse de Baume; 1162.

De l'État des personnes, II, p. 547-548.

Reconnaissance faite par-devant *Thiébaud*, sire de Neufchâtel, tenant les plaids généraux de la poosté de Mathay, par les hommes et communautés en dépendants, savoir : Mathay, Bourguignon, Écot, Lucelans et Bavans, des droits, statuts et coutumes du plaid général de lad. poosté; 1306.

Ib., II, p. 549-562.

MONTBÉLIARD.

Franchises et libertés *octroyées* aux habitants de la ville de Montbéliard, par *Renaud de Bourgogne*, comte de Montbéliard, et *Guillauma de Neufchâtel-outre-Joux*, sa femme, au mois de mai 1283.

Voy. *Recueil de ces franchises*, imprimé à *Montbéliard*, 1600; et à *Bâle*, 1733 et 1775, in-fol.

Leur confirmation par

Henri de Montfaucon et *Agnès de Montbéliard*, sa femme, 22 août 1332;

Étienne de Montfaucon, comte de Montbéliard, leur fils, 5 décembre 1367;

Éberard, le jeune, comte de Wurtemberg, au nom d'*Henriette de Montfaucon*, petite-fille du précédent, sa femme, du 19 septembre 1409;

Henriette de Montfaucon, comtesse de Montbéliard et douairière de Wurtemberg, 20 mai 1421;

Louis et *Ulric*, frères, comtes de Wurtemberg, fils des précédents, 9 mars 1443, v. s.;

Éberard (surnommé *l'Aîné* et *le Barbu*), comte de Wurtemberg, fils de *Louis*, du 15 février 1469, v. s.;

Henri, fils d'*Ulric*, comte de Wurtemberg, 29 décembre 1473;

Éberard, l'aîné, et *Éberard*, le jeune, le jour de la St.-Ulric, 1483;

Ulric, duc de Wurtemberg, 2 mars 1535, v. s.;

Christophe, son fils, id., 27 novembre 1550;

Georges, comte de Wurtemberg, frère d'*Ulric*, 31 janvier 1554;

Jean-Fréderic, duc de Wurtemberg, 30 janvier 1608;

Louis-Fréderic, frère du précédent, 20 mai 1617;

Léopold-Fréderic, duc de Wurtemberg, 14 nov. 1651;

Georges, id., 31 juillet 1662;

Léopold-Éberard, id., 25 novembre 1704;

Éberard-Louis, id., 12 août 1723;

Charles-Alexandre, id., 10 janvier 1734;

Charles-Eugène, id., 13 avril 1744.

Traité *amiable* en interprétation de ces franchises, conclu entre le comte *Georges de Wurtemberg* et les bourgeois de la ville de Montbéliard, le 31 mai 1557.

Autre, au même effet, entre le comte *Fréderic de*

Wurtemberg-Montbéliard et ces bourgeois, le 19 mai 1587.

Nouveau traité et accord *amiable* entre *Léopold-Éberard*, duc de Wurtemberg-Montbéliard, et ces bourgeois, du 30 décembre 1708.

Déclaration du duc *Jean-Fréderic*, portant que ceux qui construiront des maisons au faubourg, dit la Neuve-Ville, de Montbéliard, jouiront des mêmes droits et franchises que les autres bourgeois dudit Montbéliard, le 7 novembre 1615.

N. B. Cet acte n'est que le renouvellement d'une déclaration semblable donnée par le comte *Fréderic*, père de *Jean-Fréderic*, le 3 décembre 1604, laquelle n'est point imprimée.

V. *Recueil des franchises de Montbéliard.*

Assurances et réversales données par *Charles-Alexandre*, duc de Wurtemberg, pour la conservation des droits et privilèges des sujets tant du duché de Wurtemberg que de la principauté de Montbéliard, surtout par rapport à l'exercice de la religion protestante selon la confession d'Ausbourg, les 28 novembre 1729, 16 décembre 1732, 28 février et 17 décembre 1733.

Recueil sous ce titre, imprimé à *Montbéliard* en français et en allemand, 1739, in-fol.

MONTMOROT.

Franchises du bourg de Montmorot, données par *Philippe de Vienne*, sire de Pagny, au mois de décembre 1287.

Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, par Droz, p. 74-85.

MORTEAU.

Traité entre *Hugues*, prieur de Morteau, et les hommes de son monastère, dans lequel sont réglés les droits et les obligations de ces derniers, 1188.

De l'État des personnes, II, p. 285-288.

Lettres de bourgeoisie accordées par *Philippe-le-Hardi*, duc et comte de Bourgogne, aux manants et habitants du val et *des villes* de Morteau, le 11 janvier 1388, v. s.

Essai sur l'hist. des bourgeois. du roi, p. 96-97.

Reconnaissance faite par ces habitants au souverain du comté de Bourgogne, pour les devoirs de bourgeoisie auxquels ils sont tenus, en payant en outre annuellement 200 livres de *cire léale*, du 7 juin 1389.

Ib., p. 98.

Arrêt du parlement de Franche-Comté au sujet des poursuites faites contre ces mêmes habitants pour s'être mis en la protection et garde du duc et comte de Bourgogne, du 12 mai 1390.

Cet arrêt casse la sentence rendue par le bailli du duc à Pontarlier, au profit du prieur de Morteau et de la comtesse *de Neufchâtel*, qui poursuivaient la nullité de la reconnaissance du 7 juin 1389.

Ib., p. 98 à 104.

MOUTHE.

Extrait du titre *d'habergeage* des sujets du prieuré de Mouthe, à eux accordé par *Étienne de Villars*, abbé de St.-Oyan-de-Joux, au nom de son monastère, au mois de juin 1296.

Souvenirs et Annales sur Rochejean, par LOYE, pag. 265-266.

Titre d'habergeage des sujets dudit prieuré, concédé par frère *Point*, prieur, et confirmé par *Étienne*, abbé de St.-Oyan-de-Joux, en juin 1296, avec la ratification de *Hugues*, autre abbé du même monastère, donnée à Grandvaux, le 10 juin 1322.

N. B. Cet acte subit quelques modifications en 1344, et fut renouvelé et amplifié en 1587.

Ib., p. 267-272. — *De l'État des personnes*, II, p. 361-363.

POLIGNY.

Franchises accordées à la ville de Poligny par *Otton*, comte palatin de Bourgogne . . . . 1288.

Hist. de Poligny, par CHEVALIER, II, p. 551.

Explication et amplification de cette charte de libertés, par le même prince . . . . 1292.

Ib., II, p. 557.

Confirmation de ces franchises par *Eudes*, duc de Bourgogne . . . . 1332.

Ib., I, p. 409.

Autre confirmation des privilèges et des coutumes de la ville de Poligny, par *Jeanne de Boulogne*, (depuis reine de France, par son mariage avec le roi *Jean*) . . . 1359.

Ib., I, 417.

Autre, émanée de la comtesse *Marguerite* de Flandre et de Bourgogne . . . . 1361.

Ib., I, p. 430.

Nouvelle concession de franchises à la ville de Poligny, par la même comtesse *Marguerite* . . . . 1369.

Ib., I, 432.

Main-levée de ces franchises et libertés, par le duc *Philippe-le-Hardi* . . . 1390.

Ib., II, 563.

Confirmation de ces franchises par *Jean-sans-Peur*, duc de Bourgogne . . . . 1406.

Ib., I, 440-441.

Reconnaissance des droits du souverain, faite par le magistrat de la ville de Poligny . . . . 1553.

Ib., II, p. 564.

PONTARLIER.

Traité entre *Jean* (*de Châlon*), comte de Bourgogne, et *Amauri*, sire de Joux, dans lequel se trouve l'énonciation d'une grande partie des droits de la communauté de Pontarlier, au mois de novembre 1246.

Mém. sur l'hist. de Pontarlier, par DROZ, p. 290-291.

QUINGEY.

Affranchissement de la mainmorte, accordé aux habitants des ville et châtellenie de Quingey, par *Otton*, comte palatin de Bourgogne, au mois de décembre 1300.

De l'État des personnes, II, p. 368-369.

LA RIVIÈRE.

Franchises du bourg de la Rivière, concédées par *Jean de Châlon*, sire d'Arlay II, le 15 juin 1347.

Essai sur l'hist. des bourgeois. du roi, par DROZ, pag. 88-94.

ROCHEJEAN.

Franchises du bourg de Rochejean, accordées par *Jean de Châlon*, sire d'Arlay I, en 1313.

Souvenirs et Ann., par LOYE, p. 135-143.

Charte d'affranchissement de la seigneurie de Rochejean, concédée par *Jean de Châlon*, sire d'Arlay II, le 22 janvier 1350.

Ib., p. 148-150. — *Mém. sur l'hist. de Pontarlier*, par DROZ, p. 130.

SALINS.

Franchises accordées au Bourg-Dessus de Salins, par *Jean (de Châlon)*, comte de Bourgogne, au mois de janvier 1249.

Histoire des sires de Salins, par GUILLAUME, II, p. XI, aux preuves. — *Histoire de Poligny*, par CHEVALIER, I, p. 345.

Franchises accordées aux habitants du Bourg-le-Comte de Salins, par *Philippe-le-Long*, roi de France et comte de Bourgogne, 1318.

Histoire des sires de Salins, II, p. XIV, aux preuves.

Reconnaissance des droits de la vicomté de Salins, 1473.

Ib., II, p. XXI, aux preuves.

Capitulation de la ville de Salins, consentie par le maréchal *de Luxembourg*, du 7 février 1668.

Recherches historiques sur Salins, par M. BÉCHET, II, p. IX-XII.

Capitulation accordée à cette ville par le duc *de La Feuillade*, au nom du roi *Louis XIV*, le 21 juin 1674.

Ib., p. XII-XVII.

SAUGEOIS (VAL DU).

Reconnaissance des droits dus à l'abbaye de Montbenoît,

par ses sujets habitant le val du Saugeois, faite en 1251 par-devant *Guillaume*, archevêque de Besancon, et *Amauri*, sire de Joux.

Mémoires pour servir à l'histoire de Pontarlier, par Droz, p. 293-295.

CONCESSION ET OCTROI

Faits à la Ville d'Arbois, de bois, fours, moulins et autres libertés et franchises, par OTTON, *comte palatin de Bourgogne, au mois de mai* 1282.

Nos, *Othe,* cuens palatin de Bourgoigne, sire de Salins, façons savoir à tos cex qui verront cex présentes laitres, que nos désirons que nostre ville d'Arbois soit creue, multipliée et amendée por le proffit de nostred. ville et por nostre proffit; assavoir : que nos y ayant veu et regardé appartemment, avons donnez, donnons et ouctroions parmaignablement por nos, por nos hoirs et por nos successours, plaine poissance et spécial commandement à communalx de nos gens de nostred. ville d'Arbois, que ils puissent eslire quatre proudomes de lour communalx, le jour de feste de la Nativité St.-Jehan-Baptiste, ou la diemenge après. Et doivent nos gens d'Arbois et ly communalx torner et venir chascun an en l'église d'Arbois, le jour de lad. feste de la Nativité St.-Jehan ou la diemenge après, quant on sonnera la grosse cloiche; et cil qui seoient venus en lad. église, ont poissance de eslire lesd. quatre proudomes, chascun an, fors cex qui ne seroient venus en lad. église : et les povent chascun an changier et muer tos quatre, ou l'uns, ou les doux, ou les trois, s'il leur plaict; et doivent estre lesd. quatre proudomes juriez : et cil qui seroit eslit par son communalx ne le puet ne doit refuser. Et quanque qui serayt accordés et ordenés par les trois desdicts

quatre proudomes, de la poissance que nos lours donnons et ouctroions en cestes laitres, seras tenuz et guardé, si ly quart ne se voloit accorder à lour ordonement, assavoir come se il estoit accordés par tos les quatre proudomes. Et si l'uns ou si doux desd. quatre proudomes estoient deffaillans pour aconsques aventures, nos gens et ly communalx de nostred. ville povent eslire en tos temps aultres proudomes por cex qui seroient deffaillans. Après, nos donnons et ouctroions parmaignablement por nos, por nos hoirs et por nos successours, plaine poissance et spécial commandement à communalx de nos gens de nostred. ville d'Arbois et ès quatre proudomes que jay hy sont et à tos aultres que il seront mis par la commune, que ils hayent lour usage au bois des Costes pendans et au bois dou Chaumois, tant come au prouost d'Arbois appartient, por faire desd. bois lour proffit et tute lour volunté, salf ce que nos y retenons les bois qui sont dessues les Costes et dessues le Chaumois : et povent lydit quatre proudomes mectre les bois en ban, en tot ou en partie, quant lour plairat, et abandonner assi quant lour plairat, sens nos et sens nostre commandement, sens nulle accussion (1) : et povent assi mectre forestiers por les bois guarder, et recevoir les saraments desd. forestiers sens commendement de justice et de seignour, en tel menière que cil qui serayt trouvez à bois, tranchant les bois mort, payera trois solz d'amende, et cil qui hi serayt trouvez tranchant lon chaigne (2) payera sept solz d'amende; et ces amendes

(1) Acquit, permission.
(2) Chêne.

seront à communalx : et se par aventure aulcuns tiroit lesd. bois et mectoit de bois à plain, ly amende seroit nostre. Encour, avons nos donnez et donnons parmaignablement por nos, por nos hoirs et por nos successours, aud. communalx de nos gens d'Arbois et esd. quatre proudomes nos fourgs cy-après devisés, c'est assavoir : lou fourg que nos tenons de *Humbert*, d'Arbois, lyquelx fourg siet au borc d'Arbois, le loin(1) la maison *Huguenin*, dit *Moyne*, d'une part, et le loin la maison monseigneur *Richard de Vandans*, chevalier, d'aultre part; lou fourg de Menay que nos tenons dud. *Humbert*, lyquelx fourg siet près de l'église de Sainct-Oyant; et lou fourg de la rue de Faremant que siet ès Joncatz, ensemble le meix et les appartenances desd. fourgs : lesquels fourgs, ensemble les meix et les appartenances que nos lour havons donnés et donnons, ainsi comme desseus est dict, nos lour promettons guarantir contre totes gens et en tos lues (2); salf que se nos ne lour povions guarantir lou fourg que nos tenons de *Humbert*, d'Arbois, lyquelx fourg siet au borc d'Arbois, nos lour devons donner place aultre part et faire fourg ainsi une fois en aussi bon lue comme led. fourg siet. Encour, volons nos que ly communalx de nos gens d'Arbois et ly quatre proudomes que jay hi sont et saront mis pour lou commun, puissent acquérir meix et places por faire fourg lay où lour plairat, por la aise(3) et por le proffit de lour et dud. communalx. Lyquelx fourgs seront lours perpétuelment, et ne nos, ne altres por nos, ne

(1) Le long de.
(2) Lieux.
(3) Utilité, convenance.

aulcuns de nos gens ne povons ne devons jamais havoir ne faire fourg en la ville d'Arbois en aulcune menière, qui ne fût à communalx doud. Arbois, ne ne devons soffrir que aultre li faist : et se aulcuns y façoit fourg, nos le devons faire oster ; et se aulcuns de nos gens d'Arbois cuisoit son pain à aultres fourgs que ès fourgs du communalx, nos volons et commandons que il perde li pain ou la paste, et trois solz d'amende ; et le pain où la paste sera au communalx, et les trois solz d'amende seront nostres. Et pour tant volons nos que lesd. fourgs soient conduit sal alant et sal venant, et que on ne puisse gaigner de pain ne de paste en portant ou en rapportant desd. fourgs, ni deans lesd. fourgs. Et se les forniers ou les porteors (1) font faulte à cuire les pains, ensaichi et les amener, ou en aultre chose qui apartiennent à fourgs, lydicts quatre proudomes les povent oster de l'office des fourgs, sans parler à nos ne à nostre commandement, et nos ne nos en devons entrematre. Por cex convenences et por cex bontez que nos façons à communalx dou commun d'Arbois et esdicts quatre proudomes, il doivent assy modre à nos molins d'Arbois, froment, orge, mil, peniz et totes aultres menières de blef, por trois deniers et une maille de menoye corrante d'Arbois lou quartal, à la mesure d'Arbois, et la mesme assi lou quartal por cet mesme prix modre et gruer ainsin come il vouldra cuy l'avoine sairoit (2). Et nos lour devons soignier (3) molins et monnier soffisant, et quant qu'il y affiert ; et ly monnier ou ses commandemens lour

(1) Porteurs.
(2) A qui l'avoine serait.
(3) Fournir.

doit porter lour blef dois lour ostel au molin et rapourter la farine dois le molin à lour ostel, sens nulle aultre exaction demander ne prendre. Et cil dou commun qui modroit à aultres molins que ès nos, nos donroy sexante solz d'amende; et por tant volons nos que lyd. molins soient conduyt sal alant et sal venant, et que on ne puisse gaigner deans lesd. molins ne destirer (1) assi du blef qu'on portoit esd. molins, ne de farine qu'on en rapportoit. Et esd. molins d'Arbois doit estre la mesure d'Arbois, c'est assavoir boisiall (2) et quart; et payeray chascun selon ce qu'il moldray de blef; et se ly monnier ou ses commandemens fesoient aulcune faute par quoy nos gens fuissent domasgiez de lour blef, ly quatre proudomes doivent cognoistre dou faict, et nostre commandement les doit croire et doit faire à amender à celuy qui tort auroit, saulve nostre amende et nostre honour. Et por ce que nos volons que ceste laitre soit guardée et mantenue parmaignablement, nos avons pormis et pormettons en bonne foy, por nos et por nos hoirs, à communalx et ès quatre proudomes de nostre devant dicte ville d'Arbois, que nos cex convenences et tute la tenour de cex lettres lour tainrons et guarderons fermement et parmaignablement, sens venir jamais encontre par nos ne par aultruy, en jugement ne deffors. Et commandons à nos baillif, à nos prouost et à tos nos aultres commandemens que il venant et que il entrant en la ville d'Arbois en seignorie et en justice de par nos, juroient per lour serment donné sur saincts évangilles tenir et guarder fermement tute la tenour de

(1) Distraire.
(2) Boisseau.

ces laitres. Car nos volons et commandons que il les guardent et tiennent fermement sens recevoir aultre commandement de nos ne de nos hoirs. En tesmoignaige de véritey, nos havons fait baillier au communalx et ès quatre proudomes dessuesdicts ces présentes laitres scellées de nostre grant scel, faictes et données l'an Nostre-Seignour corrant mil doux cens octante et doux, ou mois de may.

(*Archives d'Arbois.*)

ACTE

Par lequel RENAUD DE BOURGOGNE, *comte de Montbéliard* (1), *permet aux bourgeois de cette ville d'y établir un Maire, pendant l'espace de quinze ans.*

(10 Avril 1301, v. s.)

Noz, *Voillemenaz* filz *Vincenat,* miles (2), *Thierry* filz *Girardenat, Odaz* filz au *Venour* (3), *Henriz* ses frères, *Jaquaz* filz *Vigneroux, Voillemenaz* filz *Bartholomae, Perrins* diz *Greceillaz, Henriz* filz *Vienin,* borgeois de

(1) *Renaud de Bourgogne,* fils puîné de *Hugues de Châlon,* comte palatin de Bourgogne, et d'*Alix de Méranie,* sa femme, obtint, en 1282, le comté de Montbéliard, par son mariage avec *Guillemette de Neufchâtel-outre-Joux*, arrière petite-fille de *Thierry III*, de la maison de Montfaucon, comte dudit Montbéliard. L'un des premiers actes de son règne fut la concession d'une charte de franchises qu'il fit, en 1283, aux habitants de la ville de ce nom. Il mourut au mois de mars 1322.

(2) Chevalier.

(3) Veneur, chasseur.

Montbéliart, faceons savoir à tos que comme par raison de la franchise que nobles barons *Renauz de Bourgoigne*, coens de Montbéliart, nostre amez sires, et *Guillaume*, contesse doudit Montbéliart, et fame doudit conte, nostre bien amée dame, avoient faite de piècea à noz et ès autres borgeois dou comunal de Montbéliart, dont noz avons lettres scellées de lours granz scels et de l'official de la court de Besençon aussi, en nom de noz et dou comunal doudit Montbéliart, noz demandassent aucunes choses en disant que noz aivens fait contre ladite franchise por ce que aucuns de noz aivens fait mɔtre (1) à autres molins que ès lour et faites maisons sur l'ot (2) en aucuns leus dedanz Montbéliart, ce que faire ne poiens ne deviens; batu *Perrin de Dalate*, lou maire doudit Montbéliart, et plusours autres choses que faites aviens généralement et espécialement, si come il disoient : paix et accord en a estey faiz entre noz en tel menière : que il noz ont quitey et quitent de totes les dessusdites choses, ensemble et de une chescune par soi, et de totes autres choses que noz ehussions faites en lour préjudice ou contre lour, en quelque menière que ce cet fut jusques au jour que ces lettres furent faites; et noz les avons quitey et quitons de totes choses qu'ils aient faites cea en airrière ou préjudice de noz ou contre noz en quelque menière que ce soit. Et encour, ont volu que noz metions hun mahour (3) oudit Montbéliart, dois ceste Pasque procheinement venant

(1) Moudre.

(2) L'eau. Ces constructions furent l'origine de la *Rue-sur-l'Eau* de Montbéliard.

(3) Maire.

jusques à quinze anz, por noz et por lour, selonc la forme que est contenue en la lettre de ladite franchise que noz avons de lour. Esquay noz borgeois, ou mahour que noz i metrons, doivent venir les amendes acostumées jusques au dessusdit terme de quinze anz. Et noz, en nom de noz et doudit comunal, lour devons chescun an, por raison de la dessusdite mairie, cent et trois livres de tele menoie come il corra comunaiment en l'arceveschée de Besençon, soit que elle vaille peix (1) que telle que court au jour de hui, soit que elle vaille muelz (2). Et encour, jusques au dessusdit terme de quinze anz, noz devons paier d'icelle menoie des toises de Montbéliart et de la cense des ponts de Montbéliart. De laquele cense desdiz ponts que noz deviens paier au jour nomey, ou se ce non (3) la cense doubloit, icil doublement en est fuers mis jusques audit terme de quinze anz; et loudit terme passey, se la menoie que corra ne vaussist bons estevenans et noz ne feissions autre acort entre noz, noz en nom de noz et doudit comunal lour devons paier bons estevenans, si come noz avons fait ou temps passey. Et il noz ont doney jusques au dessusdit terme le premier *mehie* de Montbéliart, qu'estoit lour; et loudit terme passey, il repeire et revient à lour si come devant. Et il noz ont promis et promettent que, se aucuns de noz ne messist (4) paier ce que li sara getiez convenablement au regart de noz susd. borgeois ou de la plus grant partie, de la dessusdite some desdites cent et trois livres

(1) Pis.
(2) Mieux.
(3) Sinon.
(4) Ne savait, refusait.

que nos lour devons chescun an à deux termes, c'est à savoir cinquante-une livre et deix solz à la St.-Michiel, et cinquante et une livre et deix sols à la Pasque por raison de ladite mairie, que il, lour hoirs ou lour comandemenz en los bones fois aideront à controindre celui ou celx qui ne vossist ou vossisent paier ce que lor en aura estey getiez. Et nos que dessus suimix (1) nomez, en nom de noz et doudit comunal, nos obligeons de paier à lour, ou lour hoirs, ou à lour comandemenz, chescun an, cent trois livres, ès dessusdix termes et sur l'obligation de noz bienz: desquex nos biens, se nos en nom de nos et doudit comunal lour estiens deffaillans, il poient panre ou faire panre, vendre et esploicier jusques à la some que lors en déferoit (2). En tesmoignage de vèritey nos lour en avons baillié ceste lettre scellée dou scel Saint-Maimbeuf de Montbéliart. Et lis dessusdit monseigneur le conte et madame la contesse nos en ont bailliè une autre lettre semblable à ceste, scellée de lours granz scels pandanz. Faites et donées l'an de grâce corrant par mil trois cenz et hun, le décième jour d'avril.

(*Archives de Montbéliard.*)

(1) Y Sommes.
(2) Défaudroit.

FRANCHISES

Des Bourgeois de Blamont, octroyées par THIÉBAUD V, *sire de Neufchâtel.*

(Décembre 1508.)

Je, *Thiébault,* sires de Nuefchastel, fais savoir à tous que je, en regardant et considérant l'honnour, le proux (1) et l'avantaige de mey et des miens et de tous mes successours, et au suivant en regardant le prouffit et l'accroissance de mes bourgeois de Blantmont et des bourg de fuer (2), ay donney, donne et oultroy à tous jours mais ès bourgeois et ès habitans à Blantmont et à lours hoirs, c'est assavoir : au bourg de la Hale et au bourg dessoubs Blantmont et sus les meix desd. bourgeois, toutes les libartés, toutes les franchises que cy-après s'ensuivent, sans nul amoindrissement que je ne mes hoirs en puissions faire ou temps advenir. Premièrement, que il n'ait point de mainmorte à Blantmont, ne ne veulx qu'elle y soit à nul temps advenir. Item, je leur doing et oultroy que je ne aultre pour moy ne pouvons, ne debvons, ne voulons penre bourgeois, garçon, garce, cheval, beste ne aultre servant esd. bourgeois de Blantmont, ne à lours hoirs, à tous jours mais, pour nul commandement de servitutes ou de courvées, ce n'estoit par la voulentey de ceulx cui led. commandement seroit fait, et que on leur donnest tant qu'ils se tinssent pour payés;

(1) Profit.
(2) Dehors.

fuer (1) que pour aller en l'ost ou en la chevaulchée lour seignour, pour li, pour ses amys et pour ses seignours. Item, doibvent ayder lid. bourgeois, ils et lours hoirs, qui est et qui sera sires de Blantmont, saufs ce qu'ils n'en soyent grevez de leurs chevances, par l'accord des bourgeois, en cas cy-après devisés. Li premier est se il marie sa fille; item, se il vat outre mer; item, se il devient nouvel chevalier; item, se il estoit prins, ce que ja ne soit, et il le convenoit reimbre; item, s'il acheptoit terre, selon que li achat se monterat. Item, lid. bourgeois que ne tiennent ou tenront terre, doivent aud. seignour qui est et qui sera sires de Blantmont dix-huit deniers de menoye coursable, chescun an le jour de la St.-Martin d'yvert; et cils que gaignent ou gaigneront en terre, pour chescune beste trayant qui tenroit et auroit, douze deniers de lad. menoye et ung quarteron de froment et ung quarteron d'aveine à la mesure de Blantmont, chescun an à lad. Sainct-Martin; et cils qui tenront terre et ne vouldroient avoir bestes trayant, doibvent payer pour chescun journal de terre que tenront, une quarte de bled, moytié froment et moytié aveine, et six deniers de lad. menoye, en tel menière que cils qui deffaulront de payement de lad. cense au jour dessus nommé, doibt aud. seignour trois sols d'amende. Item, doibvent lid. bourgeois les amendes jugées selon les usances de Montbéliart. Item, doibvent lid. bourgeois payer la moytié des vuaytes (2) que vuayteront ou bourg de Blantmont, et lid. sires l'aultre moytié, et doibt payer lid. sires les portiers entièrement. Et parmy

(1) Hormis.
(2) Guet, garde.

ces choses dessusdites faisant et payant aud. seignour de Blantmont qui est et qui sera, lid. bourgeois et lours hoirs sont et doibvent estre parpétuellement francs et quictes de toutes aultres servitutes, exactions, tailles, courvées et charruages que l'on pourroit demander ne faire, ne que aultres seignours terriens font ou ont accoustumé faire à lours subjects. Encour est assavoir que, parmy ce faisant, lid. bourgeois et lours hoirs ont et doibvent avoir à tous jours mais le ray (1) et la commune ou bois que l'on dit Loomont pour lour fouaige, c'est assavoir en tout le mort bois. Item, ont et doibvent avoir lid. bourgeois et lours hoirs, ou dit bois de Loomont, le merrement (2) pour chars, pour charrottes, pour charrues et pour maysoner se métier lour étoit, en tel menière que lid. sires de Blantmont y puet et doibt mettre et establyr doux prudhomes par luy jurez, liquelx puissent donner du bois esd. bourgeois et à lours hoirs en la forme et en la menière dessusdite. Et se aulcung desd. bourgeois en prenoit ou tranchoit pour merrement, ce n'estoit par le congier des doux jurez, et s'il en faisoit oultraige, le fourestier aud. seigneur de Blantmont le peult et doibt gaigier. Item, ont et doibvent avoir lid. bourgeois, ils et lours hoirs, ès aultres boys du finaige de Blantmont et des apartenances, lours usaiges par ainsi comme ils ont heuz ça en arrières. Item, lid. bourgeois puent vendre et achepter li ung de l'aultre maysons et héritaiges, et lours hoirs, sauf ce qu'ils doibvent sceller ce qui venderont ou achepteront du scel dud. seignour, en payant de la livre doux

(1) Ou *réage :* raie, sillon, passage.
(2) Bois de charpente et de construction.

deniers de la menoye telle comme on venderoit ou achepteroit; des chescuns qui venderont ou achepteront en tel menière que se il li sires vouloit avoir l'achapt pour douze deniers de moings, il le puet avoir de celui qui venderoit. Item, lid. sires qui est et qui sera ne puet ne ne doibt penre homme ne femme par luy ne par aultruy, ne nulle persone des bourgeois de Blantmont ne des lours, se n'estoit pour cas de murtre, de trahison, ou de larrecin, ou pour amende jugié qu'il ne peust ou voulsit payer ou aploigier(1). Item, se il advenoit que on prist bourgeois de Blantmont, les lours, ou les lours choses, en quelque lieu que ce fust, cil qui est sires ou sera doibt suygre, chastier, pourchacier, recourre(2) et gairantir sien propre celuy ou les choses que prises seroyent, ainsi comme il feroit le meilleur de ses propres hommes. Item, se aulcung des bourgeois de Blantmont se vouloit partir de Blantmont, il ou ly siens, ou cil que partir se vourroit, s'en doibt et puet aller franchement il et ly siens, et pourter et mener ses biens moubles sans nul contredit ou empeschement du seignour de Blantmont, ni des siens, en tel menière que il commandoit (3) premièrement le seignour ou la dame de Blantmont à Dieu ou celuy qui sera en lour lieu; et ce ainsi faisant, li hoirs du corps de celuy qui ainsi s'en partiroit doibt et puet tenir en bone paix les biens non moubles de celuy qui ainsi s'en partiroit, et que à luy seroient demourez aud. lieu demourant. Item, lid. bourgeois puent recepvoir et retenir en lours

(1) Fournir caution.
(2) Recouvrer, reprendre.
(3) Recommandera.

franchises toute gens comme bourgeois, parmy dix-huit deniers payant aud. seignour, fors que les gens taillables aud. seignour qui est et qui sera sires de Blantmont. Et est assavoir que nuls demourans en la ville, finaige et au territoire de Blantmont, qui ne seroit bourgeois et de la commune desd. bourgeois, ne puet ne doibt rayer esd. boys en la manière que led. bourgeois. Encour est assavoir que je, lid. *Thiébault*, ay donné, doing et oultroy généralement esd. bourgeois de Blantmont et à lours hoirs parpétuellement pour moy, pour les miens, pour mes successours et pour ceulx que cause auroient de moy, toutes aultres libartés et franchises que li bourgeois de Lile (1) et lours hoirs ont et doibvent avoir. Et pour ce que ces choses dessusd. et une chescune d'icelles ayent à tous jours mais estable fermetey, sans les rétraictier ne aulcune d'icelles, je, li devantd. *Thiébault*, derechief confessois, affermois et congnois toutes les choses dessusd. et une chescune d'icelles estre vrayes; les devantd. libartés et franchises et une chescune d'icelles aprouvois, rattifiois et confermois pour moy, pour mes hoirs, pour mes successours et pour ceulx que cause auroyent de moy, esd. bourgeois de Blantmont et à lours hoirs parpétuellement. Et veulx et oultroy pour moy, pour mes hoirs, pour mes successours et pour ceux qui cause auroyent de moy, sans jamais venir encontre par moy, ne par aultruy, que lid. bourgeois de Blantmont et lours hoirs ayent, joyssent et exploictent à tous jours mais desdicts libartés et franchises et une chescune d'icelles. Et ay

(1) Les franchises de Lille-sur-le-Doubs seront insérées dans le second volume.

promis et promets pour moy, pour mes hoirs, pour mes successours et pour ceulx qui cause auroyent de moy, esd. bourgeois et à lours hoirs parpétuellement, par ma bone foy sur ce corporellement donnée par solempnelle stipulation, que je, contre les libartés et les franchises dessusd. ne contre aulcune d'icelles, ne venray par moy ne par aultruy, ne souffreroy que aultre ne veingne loisiblement ne en appart, mais lour maintenray contre tous ceulx qui empeschier les vourroyent, par moy et par mes hoirs : et renuncey et ay renuncier, par mad. foy donnée derechief en ce fait, à toutes exceptions de fraude, de baret, de déception, de toutes conditions sans cause, et au droyt qui dit que franchise et libarté donnée puet estre rappelée pour le vice d'ingratitude, et généralement à toutes aultres exceptions de droyt civil, de canon et de loys, par quoy lesd. libartés et franchises ou aucune d'icelles pourroient estre rappelées, cassées, enfraintes ou adnullées en tout ou en partie, et espécialement au droyt qui dit que général renunciation ne vault. En tesmoignaigne et ou fortiefflement de toutes les choses dessusdites, et d'une chescune d'icelles, je, lid. *Thiébault*, ay mis mon grand scel pendant en ces présentes lettres, et ay prié, supplié et requis noble dame et saige ma très-chière, bien aymée et redoubtée dame, madame *Agnès de Chastelvilain*, dame de Lile (1), que elle mette son scel en ces présentes lettres

(1) *Agnès*, fille de *Gaucher I de Commercy*, sire de Châteauvilain, et de *Marguerite de Bellevaivre*, avait épousé *Thiébaud IV*, grand-sire de Neufchâtel, dont elle devint veuve en 1307 ou 1308. Il lui avait assigné la seigneurie de Lille pour son douaire. Cette dame, qui vivait encore en l'année 1324, avait eu de son mariage un fils et trois filles. Ce fils, *Thiébaud V*, s'allia

en signe et tesmoignaigne de véritey. Et je, lid. *Agnès de Chastelvilain*, dame de Lile, à la prière, à la supplication et à la requeste de mon très-chier et bien aymé fils *Thiébault* devantd., seignour de Nuefchastel, ay mis mon scel en ces présentes lettres en signe et en tesmoignaigne de véritey. Ce fut fait et donné l'an de l'Incarnation N. S. 1308, ou mois de décembre.

(*Archives de Montbéliard* et *Cartulaire de Neufchâtel.*)

ACTE

Par lequel les neuf Maîtres Bourgeois de Montbéliard sont déchus du droit de nommer un Maire.

(16 Septembre 1514.)

Nos, officials de la court de Besençon, façons savoir à tous que, come nobles barons messires *Renaux de Bourgoigne*, cuens de Montbéliart, et dame *Guillame*, sa fame, contesse de Montbéliart, haient donés et fait lettres de franchise à tous les habitants dou chestel et de la vile de Montbéliart, à lour hoirs et à tous celz qui habiteront ou temps à avenir, par ensi come il est contenuz esdites lettres de franchise que il hont des dessusdiz conte et *Guillame*, sa femme, scellées des scels doudit conte et de ladite contesse, dou scel de révérant père en Dieu, monsire *Heude*, par la grâce de Dieu arcevesche ça peu en arriers de Be-

en premières noces, vers 1310, à *Agnès*, fille de *Simon*, dynaste de *Geroldseck*; il s'unit ensuite à *Jeanne*, l'une des filles de *Jean de Châlon*, comte d'Auxerre II, et d'*Alix de Montbéliard*.

sençon, dou scel de la court de l'officials de Besençon et dou scel *Thiébaut*, en ce temps seignour de *Rogemont*, lesquelles lettres furent faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre-Seignour corent par mil deus cent quaitre-vinz et trois ou mois de may; esquels lettres, avec les autres clauses, est contenue une clause dedanz laquelle clause sont contenues les parolles que se ensuignent, extraites de latin en romant, laquelle clause est tels: « Il est assavoir que nos, *Renaux*, cuens, et *Guillame*, sa femme, contesse de Montbéliart, nos, nostre hoirs et nostre successours que seuront seignour de Montbéliart, povons et devons mattre un maires en ladite ville de Montbéliart, desdiz bourjois de Montbéliart un, ou autre, se nos ne trovions aucun desdiz bourjois que vuillat estre maires por la justice tenir por nos et por reçuire por nos nos droiz et nos rentes de Montbéliart. Et lidiz maires ne puet, ne doit lever ou demander amande, ne panre home ne femme, ne condampner lour ou lour choses sanz lou jugemant desdiz nuef bourjois juriez et sans lou jugemant de trois chaisels (1) de Montbéliart. Et se li devantdiz bourjois, ou la plus grant partie de lour, ensemble lesdiz trois chaisels ne povoient acorder affaire, lou jugemant doit retorner à seignour dou lue de ce temps: et li sires dou lue doit rendre jugemant bon, juste et léal, come bons sires, ès us de Monbéliart. » En la présence de *Jehan de Montbéliart*, clerc, notaire juriè de nostre court de Besençon, nostre comandement espécial, à cui nos havons commis et commattons nos fois par ces présentes lettres quant à toutes les choses et une

(1) Un *chaisel, chesau*, en latin *casatus*, était un gentilhomme appartenant à la famille d'un haut-baron, l'un de ses *ministériels*.

chescune d'icelles contenues en ces présentes lettres, et quant à plus granz; personalmant por ce estaubli et por ce espécialmant venant en droit et en jugemant par-devant loudit nostre commandemant *Vouillemaz* dit *Sairesdeu, Estevenins* dit *Chaderaniers,* fils *Poincet,* et *Girars* fils *Borquart,* bourjois, et des nuef bourjois juriés de Montbéliart, por lour, por les autres desdiz nuef bourjois juriés que por causes à ces choses ne furent pais (1), et por tout lou commun doudit Montbéliart et en la présence doudit commun, de la requeste et dou consentement exprès de tous celz que dessus sont nommés, pour les granz mals, oultrageuses injures et vilenies que ont estey faites çay en arriers oudit Montbéliart et deffuers, par aucuns des gros bourjois doudit Montbéliart, que ne ont esté pugni ne courigié, dont grant mal et domaige ont esté avenui; et encor, por exclour les périls, les mals et les outraiges que i pouroient encor avenir çay en avant, et les mals que en pouroient nastre, ont prié et requis moult affectuousement en nom que dessus lui dit conte, que il li plaise et vuille que il et sui successours que seuront seignours de Montbéliart mattent dois en avant à lour voluntei maires suffisent en ladite vile de Montbéliart et tel come lour plairoit, ou de la vile ou d'autre part, por tenir la justice dou seignour et por recevoir ses droiz et ses rantes de Montbéliart, en tel menière que lidiz maires ne puisse, ne ne doive lever ou demander amande, panre home ne femme, ne condampner lour ne lour choses, sanz lou jugemant des nuef bourjois juriés et sanz lou jugemant de trois chaisels de Montbéliart; et se li nuef bour-

(1) Pas.

jois, etc., — ès us de Montbéliart (1). En tel menière que les lettres de ladite franchise et ladite franchise demoiroient entièrement en lour force et en lour vertuz, sans riens changier, muer ne innover par ces cettes lettres, fuers que de matre lou maire en la manière dessusdite. Et lidiz cuens, personalemant por ce estaublis devant nostredit commandemant en une maisme instance de droit, vuillans et désiranz lou profit et l'acrossement doudit chastel, de ladite vile de Montbéliart, de tous les habitans et que habiteront ou temps à avenir et lour suen aussi, et que il soient governés en bon estait et en bone pax doiz et en avant, et que li meffat que il auront fait doiz et en avant soient amandés et pugni, et li malfétant corrigié par loudit maire en la manière dessusdite; de espécial grâce se est contient et consenti à la proière et à la requeste de touz les dessus nummez ès choses dessusdites, et hai vuillu et vuet que elles soient doiz en avant fermes et estaibles si come en ces lettres est pleinement contenus, sans autre chose changier, muer ne innover ès lettres que il hont de ladite franchise, que tournoient au préjudice de ladite franchise, fuers que de la mise doudit maire que lidiz cuens doit mattre ou cil que seurai cuens de Montbéliart, aussi come dessus est contenuz, lesqueles dessusdites lettres de ladite franchise demorent et doivent tous jours demorer en lour force et en lour vertus, salf que de la mise doudit maire que on doit faire ensi come dessus est devisé. Et lesqueles lettres de ladite franchise et la franchise lidiz cuens, por lui et por ses successours que seroient seignours de Montbéliart, a con-

(1) Mêmes expressions que celles des franchises rapportées plus haut.

firmé, ratifié et apprové par ces lettres et tient à bones. Et se par avanture lidiz comuns ont aucune chose meffat ou mespris en temps çay en arriers, par quoi ils deussent estre privé de ladite franchise en tout ou en partie, lidiz cuens les en quitie, délivre et exolt (1) por lui et por sesdits successours jusques à jour de la confection de ces lettres, sans jemais rien demander à lour ne à lour hoirs. Et en ceste grâce que lidiz cuens ha faite et fait à dit commun ne sont pais entendus et ne se doivent entendre aucun malfetant que ont esté à la mort de *Perrin*, lou clerc de Exincourt, et que ont fait plusours autres outraiges, injures, meffaz et vilenies, que ne ont pais estées encor amandées; et par ce sont lidiz malfetour exclos et fuer-mis de ladite grâce et franchise jusques à la merci ou voluntei doudit conte ou de ses successours que seront seignour de Monbéliart. Et totes les choses dessusdites, et une chescune d'icelles, ont promis lidiz cuens et lidiz trois bourjois *Vouillemaz*, *Estevenins*, et *Girars*, en nom que dessus, par lours fois données corporellement sus saints Evanjèles por lour, por lour hoir et por lours successours, sollempnal stipulation entièrement, et sus l'obligation de tous lours biens moubles et non moubles, présens et à avenir; en la présence doudit comun; vuillant, consentant expressément..... et jurant toutes lesdites choses, et une chescune d'icelles, tenir et garder fermement sanz corumpre, sanz gemais venir ancontre par lour ne par autres, et sanz consentir que autres y veigne en temps à avenir ouvertement ne en apart, et se sont submis et submattent quant à ce, lour, lour hoirs et lours successours, à la jurisdiction de nostre

(1) Exempte.

court de Besençon et à toutes autres cours ecclésiastes et seculères; et ont vuilluz tout entiert que nos les puissions contraindre et contraingiens lour, lour hoirs et lour successours par sentence d'excomeniment et de interdit et par la caption de lour biens, à l'observation de toutes les choses dessusdites et de une chescune d'icelles, nonobstant aucune exception de fait, de droit ou de costume, quels que elle soit. En tesmoignaige de laquel chose, nos officials dessusdiz, à la requeste des dessus nommez, faite à nos par loudit nostre comandement, havons mis lou scel de nostre court de Besençon avec lou scel doudit conte en ces présentes lettres. Et nos, *Renaux de Bourgoigne,* cuens de Montbéliart, que confessons toutes les choses dessusdites et une chescune d'icelles estre veraies, havons fait mattre nostre grant scel avec lou scel de ladite court de Besençon en ces présentes lettres, faictes et données seize jours en septembre, l'an de grâce corant par mil trois cent et quatorze.

(*Archives de Montbéliard.*)

FRANCHISES

Du bourg de Clémont, émanées de THIÉBAUD V, *sire de Neufchâtel.*

(Juillet 1358.)

Je *Thiebault*, sires de Nuefchastel, fais savoir à tous que je, regardant, considérant et attendant le proufit évidant de moy, de mes hoirs et de mes successours, en ce faisant, ay affranchis à tousiours mays perpétuellement,

sans espérance de jamais rappeller, les hommes, les prud-hommes de la ville et du bourg de Cleymont, les demeurans et habitans oudit lieu, et lour ay donné et donnois franchise et liberté en la menière que s'ensuyt: premièrement, je lour doint, veulx et oultroy que point de main-morte ne soit oudit lieu de Cleymont, à maintenant ne ou temps à venir. Item, je lour doint, veulx et oultroy que je, ne aultre pour moy, ne voulons, ne pouvons et ne debvons penre bourgeois, garçon, garce, chevaulx, bestes ne aultres servans esd. bourgeois de Cleymont, ne à lours hoirs, à maintenant ne en aultre tems advenir, pour nul commandement de servitute ou de courvée, se n'estoit par la voluntè de ceulx esquelx le commandement seroit fait, et que on leur donna tant qu'ils se tenssent pour payez; fors que pour aller en l'ost ou en la chevaulchée lour seigneur, pour luy, pour ses amys et pour ses seigneurs. Item, doibvent ayder lesd. bourgeois, ils et lours hoirs, lour seigneur qui est et que sera sires de Nuefchastel, sans qu'ils ne soyent grevez de leurs chevances, par l'accord des bourgeois, ès cas cy-après devisés. Le premier, etc. (1) Item, doibvent lesdits bourgeois les amendes jugées selon les usaiges de Bourgoigne; item, doibvent lid. bourgeois payer deux vaytes, et li sires le remenant (2); item, puent lid. bourgeois esserter entour lour preys, entour lour champs et entour lour boys, en gardant le chesne, le fous (3), le pomier et le perier; et permy ces choses des-

(1) Absolument conforme à la charte de Blamont, de 1308. Voyez pag. 469.

(2) Le restant.

(3) Hêtre.

susd. faisant et payant audit seigneur qui est et qui sera sires de Nuefchastel, lid. bourgeois et lours hoirs sont et seront et doibvent estre parpétuellement francs et quittes de totes servitutes, etc. (1) Item, doibvent avoir le ray et la commune ès boys ainsi comm'ilz ont accoustumé jusqu'ici pour lour fuaige, c'est asçavoir en tout le mort bois; item, ont et doibvent avoir lid. bourgeois et lours hoirs esd. bois le merrement, etc. (2) Lidit forestier dud. seigneur de Nuefchastel puet et doibt gaigier et lever l'amende. Item, lidit bourgeois puent vendre et acheter l'ung de l'autre maysons et héritaiges, etc. (3) Item, je lid. *Thiebault* lour ai donné totes autres libertés et franchises que li bourgeois de Lile et lours hoirs ont et doibvent avoir. Item, ay encour venduz, baillé, oultroyé et délivré esd. bourgeois à tous iours mais parpétuellement, salfs le droit d'altruy, tous mes bois dez la charrière de Cousilles jusques ès bois de Chastel-Ste.-Marie, et dez le hault des Roches en prenant le contreval; et leur ay encour oultroyé le mort bois en mes aultres boys d'entour Cleymont, salfs que ou Ruifluz, que je retiens entièrement à moy; et retiens encour à moy et à mes successours, seigneurs dud. lieu, esd. boys vendus et donnés esd. bourgeois, ce que besoing sera pour led. chastel de Cleymont, pour chauffoyer, pour merrement ou pour altre nécessité. Et pource que les choses dessusd. et une chescune d'icelles ayent à tous iours mais estable fermeté, etc. (4) En tesmoignage et en ratiffiement de toutes les

(1) Conforme à la charte de Blamont, pag. 469.
(2) *Item.*
(3) *Item.*
(4) *Item.*

choses dessusd. et d'une chescune d'icelles, je lid. *Thiébault* ay mis mon grand scel pendant en ces présentes lettres. Ce fust ainsi faict et donné à Cleymont ou chastel, le sambedi après la feste de nostre dame Marie-Magdelaine, l'an mil ccc XXXVIII, ou moys de juillet.

(*Archives de Montbéliard.*)

INSTRUMENT

De la remise des clefs des portes de Montbéliard, faite aux neuf bourgeois de cette ville, par le comte HENRI(1), *seigneur de Montfaucon.*

(26 Mars 1340, v. s.)

In nomine Domini, Amen. Saichent tous cil qui varront et orront cest présent publique instrument, en l'an Nostre-Segnor courrant per mil trois cent et quarante, le jour deu lundi devant Pacques flories, le XXVI jour dou mois de mars, à Montbéliart, en la maison mons. *Hubert*, vicaire perpétuel de l'inglese de Montbéliart, à heure d'environ prime, l'aindiction IX^e^., en pontifiement de nostre saint

(1) *Henri*, l'un des fils de *Gauthier de Montfaucon*, seigneur d'Orbe et de Vuillafans, et de *Mahaut*, dame de La Marche et de Chaussin, épousa, en 1320, *Agnès*, issue de *Renaud de Bourgogne*, comte de Montbéliard, et de *Guillemette*, comtesse de Neufchâtel-outre-Joux, sa femme. Dans le partage de la succession de ses père et mère, *Agnès* obtint le comté de Montbéliard, la grande baronnie de Granges et la suzeraineté sur le comté de La Roche. Elle survécut peu d'années à son mari, qui décéda dans le mois de novembre 1367.

père en *Jhesu-Christ* et seignor messire *Benoît*, par la divine puissance, pape XII^e^, en l'an de son pontifiement VII^e^; en la présence de moy publiq notaire et des tesmoins cy-dessous només, pour ce personallement establit et à ce especialement venant, nobles Bers, haut et puissant messire *Henris*, Cuens de Montbéliart, seignour de Montfacon, d'une part; *Estevenin* de Chestenoy, *Verniers* li maçons, *Estevenin li-goux* (1), *Villemey* li potiers, *Girard* li felandriers, *Perenin* li crunecheliers, *Gerardins* frère *Cuenat* li felandriers, et *Perins de Blocens*, borgeois de Montbéliart, en nom de lour et de *Cuenin* dit *Cruglins*, borgeois de Montbéliart, come gouvernours de la vile et de tot le communal de Montbéliart, d'autre part: ledit messire *Henris*, cuens, requérant le profit de lui, des borjois, des habitans et demorant à Montbéliart, en say vile, en son bourc et en sai forterace de Montbéliart, totes les cleis de totes les pourtes de son bourc de Montbéliart, de say ville et de lay fermetey desd. bourc et vile de Montbéliart, lesquels il tenoit en ses meins come les sues (2), myt en guarde et en commandement ès dessusdit VIII borjois, recevant et acceptant en nom de lour, de tos *les borjois* de Montbéliart, des habitans et demorant audit lue et de tot le communal de Montbéliart, en disant cely paroles:

« Je vos baille en guarde et en commandement mes cleis de mes portes de Montbéliart, de mon bourc et de may vile, et vos commet que vos les me guardiez bien dahument et savement, et de penre deffaut se acuns malz en venoit, je m'en voudrois torner à vos. Et tantes fois que je ou mes

(1) Boiteux.
(2) Siennes.

commandements les vourrons havoir, je veux et vos comant sus tant que vos pouhez meffaire contre moy que vos les apportiez ou envoyiez; »

Lesqueles cleis li dessusdit VIIII borjois, en nom de lour et des borjois de Montbéliart, des habitans et demorants oudit lue et en nom de tot le communal de Montbéliart (1), à dit messire *Henry*, conte, lour veray seignour, por lui et por ses hoirs que lesdits cleis il appourteront et envoieront à chestel de Montbéliart à dit messire *Henry*, conte, à ses hoirs, contes et seignours de Montbéliart et à lour commandements, totes fois comme il en seront requis, sans mettre à ce empaichement; et sus ce ledit messire *Henry*, cuens, à profit de lui et de ses hoirs, request à lui faire par moy publique notaire cest présent publique instrumenz; et je en appelés en tesmoins ces que estoient enquis présens. Ce fut faist l'an, le jour, le mois, en lue, à l'eure, la indiction et en pontificat que dessus, en la présence de nobles hommes et puissans messire *Gaulcher*, seignour *de Ray*, messire *Jehan*, seignour *de Gouhenans*, messire *Guillaume*, seignour *de Nant*, messire *Aimé de Vele*, messire *Jehan de Sept*, messire *Aimon de Lonchampt*, messire *Eude de Velexon*, messire *Willame* dit *Vaillon de Sancey*, chevaliers, honorable persone messire *Guillaume de Lugney*, curie de Merchel, chenoigne de Montbéliart, messire *Hubert*, vicaire perpétuel de Montbéliart, et plusieurs autres dignes de foy, tesmoins sur ce appellés et requis.

Et je *Thomas Cochy*, clerc de Besançon, publique notaire, etc. (*Archives de Montbéliard.*)

(1) (Ont promis.)

AFFRANCHISSEMENT

De la mainmorte accordé aux habitants de Granges-le-Bourg par HENRI DE MONTFAUCON, *comte de Montbéliard, et* AGNÈS, *sa femme.*

(Jeudi après la fête de St.-Pierre et St.-Paul 1545.)

Nous *Henris,* cuens de Montbéliart et sire de Montfalcon, et *Angneis,* contesse de Montbéliart, sa femme; c'est assavoir, nous lad. *Angneis,* de la voulenté, licence et autoritey et consentement exprès de nostre très-chier et bien aimey mary et seigneur dessusdit, façons sçavoir à tous ceux quils verront et orront les présentes lettres: que comme nous heussions en nostre ville de Granges-le-Chastel, sur tous nos hommes et femmes de lad. ville de Granges, une servitute que l'on appelle la morte-main, nous, regardans et considérans les plaisirs, bons et agréables services et bénéfices que lesd. nos hommes de lad. ville de Granges nous ont faict et se efforcent faire de jour en jour, et aussi la grande affection d'amour que ilz ont toujours heu à nous devanties (1), seigneurs de Granges, et encor ont à nous et ès nos (2), non voulans que lesd. agréables services et bénéfices et affections d'amours ne leurs soyent par nous en aucune chose rendue et reguierdonné (3) en tout ou en partie; en rémunération et récompensacion desd. agréables services, bénéfices, et pour

(1) Devanciers.
(2) Nôtres.
(3) Récompensée.

la grant affection d'amour que nous veons que lez (ont) à nous et nous à leurs ; à il ceulx nosdits hommes et femmes quilz à maintenant démourent en nostre ville et bourg de Granges, et aussi à tous ceulx qui dois le jour de la confection de ces présentes lettres en avant, ou temps advenir, seront nostres hommes demourans aud. bourg de Granges, pour eux et pour lours hoirs et pour lours successours, avons donnez et donnons, quittez, remis, quittons et remectons pour nous et pour nos hoirs, à tousiours mais perdurablement, ladite servitute que l'on appelle morte-main, et tout le droit, action, raison personel, direct, mixte et utile, propriétez et possession que nous ou nostres hoirs avons, povons et davons avoir encontre nosd. hommes et femmes demourans en ladite ville et bourg de Granges-le-Chastel, ou ès biens d'iceux, pour raison doudite servitude. C'est assavoir que nous les dessusditz *Henry* et *Angneis*, de l'auctoritey, licence que dessus, voulons et ouctroyons, pour nous et pour nos hoirs et pour nos successours, seigneurs de Granges, que toute la succession de tous les biens, meubles et héritages quilz demouront de celui ou d'icelle que trespassera de cest sègle sans hoirs, ou sans hoirs de son corps léal et natural, soit, viègne, reparoit et doige venir, par nom et par titre de prouchaineté du descédant, ensuigament au plus prouchain demourant ou la plus prouchaine de son lignaige demourant en nostredit bourg de Granges; en tel menière que se le plus prouchain ou prouchaine du descédant nè demouroit en nostred. bourg de Granges, que il ne puissent ne doibgent avoir la succession d'icelui ou d'icelle que trespassera de ce sègle, si il ne y vient demourer et faire personal résidance en nostredit bourg de Granges,

selon la fourme, menière et condition de nos autres hommes demourans audit bourg; et ou cas que ly plus prouchain ou prouchaine ny vienroit demourer, ladite succession repareroit ou plus prouchain ou prochaine en lignaige ensuigament, qui demoreroit en nostredit bourg de Granges. Et toutes ces choses dessusdites promettons nous en bonne foy pour nous et pour nos hoirs et nos successours tenir et garder fermement à nosditz hommes et femmes de nostredit bourg de Granges, à lours hoirs et à lours successours, sans jamais venir encontre par nous ne par autruy, publiquement, ne en appart, et renonceons en ce faict à toutes exceptions de mal, de baret, de circumvencion, et à l'action en faict à condicion sans cause, et esd. agréables services à nous et en nos noms fait de nos dessusdits hommes et femmes, et expressément au droict qui dit que donation faite puelt estre rappellée pour le vice d'ingratitude, et à toute autre exception, raison et allégation de faict, de droict et de costume, de lieu ou de pays, quilz pourroient estre dicte ou opposée contre ces présentes lettres. Et spécialement, nous ladite *Angneis*, de l'auctorité que dessus, (renonceons) au bénéfice de douaire et de donnacion pour noces, au bénéfice de la loy de Julie, du fonds de douaire non aliénant, et à toute aide et bénéfice de droict introduite en falveur des femmes, et au droict disant ès femmes, en droict ou en faict errans, estre à succure (1); et nous *Henry* dessusd., avons donné et donnons par ces présentes lettres à nostredite bien amée dame et femme auctorité, licence et consentement de faire les choses dessusdites. En tesmoignaige de laquel chose,

(1) Secours.

nous *Henry* et *Angneis* dessusditz, avons mis nos scels pendants en ces présentes lettres, faictes et données en nostred. ville de Granges, le juesdy après la feste des apostres saint Pierre et saint Paul (29 juin), l'an de Nostre-Seigneur courrant mil trois cents quarante-trois.

(*Archives de Montbéliard.*)

AFFRANCHISSEMENT

De la mainmorte en faveur des habitants de Frâne (1).

(22 Janvier 1550, v. s.)

Jehan de Châlon, sire d'Arlay et de Cuysel (2), faisons savoir à tous que : nous regardant et considérant le prouffit et utilité commune de nous et de nos hommes mainmortables de notre ville de Fraigne et des habitans d'icelle; les mainmortables, hommes et femmes, pour nous et nos

(1) Canton de Levier, arrondissement de Pontarlier.

(2) *Jean de Châlon*, seigneur d'Arlay II, né vers l'an 1304, était le fils aîné de *Hugues de Châlon*, dit le Grand-Sire d'Arlay I, et de *Béatrix*, dauphine de Viennois. Il épousa *Marguerite*, fille de *Dreux de Mello*, seigneur de Ste.-Hermine et de Jarnac, et d'*Éléonore de Savoie*, veuve de *Guillaume de Châlon*, comte de Tonnerre, son cousin. A la mort de sa femme, arrivée en 1360, *Jean d'Arlay* contracta de nouveaux liens avec *Marie*, fille d'*Amédée III*, comte de Genève, et de *Mathilde de Boulogne;* mais cette alliance ne fut que de peu de durée. Il décéda au mois de juin 1362, et *Marie* s'unit de nouveau à *Humbert VII*, sire de Thoire et de Villars.

hoirs et ceux qui cause ont et auront de nous, regardant eux en pitié et aulmosne, et pour que notredite ville soit mieux habitée, et pour soixante livres de bons estevenants, lesquels nous avons eus de nosdits hommes; à nosdits hommes, femmes et peuple, habitants, présents et à venir, manans et habitants demourants en notredite ville de Fraigne, et à lours hoirs, avons quitté et remis, quittons et remettons de tout en tout perpétuellement, sans retenir aucune chose à nous ne à nos hoirs, ou ayant cause de nous, de tout le temps advenir, lesdits mainmortes. Et voulons et ouctroyons pour nous, nos hoirs et ceux qui cause auront de nous, audit peuple en ladite ville mainmortable, que, dois le jour de la date de ces lettres en avant, le plus prochain du lignage desdits habitans succédent et héritent en tous les biens moubles et héritaiges, tels qu'ils soient, que demouront de celui ou de ceux qui de ce siècle défauldront, pour et par la manière accoutumée de succéder en hoiries, mais non mainmortables; par cette manière et condition : que cil ou ceux qui succéderont, soient tenu de demourer et faire résidence personnelle en notredite ville comme nos hommes mainmortables; promettant en bonne foi, pour nous, nos hoirs et ceux qui cause auront de nous, cette quittance et rémission et toutes les choses dessusdites perpétuellement tenir et défendre encontre tous, sans venir à l'encontre par nous ne par autre, ne consentir autres contrevenir taisiblement ne en appart. Renonçant en ce fait pour nous, nos hoirs et ceux qui cause auront de nous, par notre foi, à toutes exceptions de déception, obligation, privilège, lois, coutumes et tous droits écrits et non écrits, qu'à nous, ou nos hoirs, ou ayant cause pourroient aider et

valoir à ce faire annuller, et audit peuple et habitans de notre ville ou à leurs hoirs nuire; et au droit disant, générale renonciation ne vault. En témoignaige de vérité des choses dessusdites, nous avons fait sceller ces présentes de notre grand scel. Ce fut fait à Nozeroy, le vingt-deuxième jour du mois de janvier l'an mil trois cents et cinquante.

(*Extrait du rentier de La Rivière, fol.* 166 *verso.*)

FRANCHISES

De Marnay, accordées par JEAN DE CHALON, *sire d'Arlay II.*

(14 Juin 1354.)

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, *Jehan de Châlon,* sire d'Arlay et de Cuysel, salut. Savoir faisons à tous : que comme, en nostre nouvelle venue à Marnay, nos bien amez hommes de nostre bourg dud. lieu de Marnay nous aient supplié et requis humblement que les voulissions oster et jettier de plusieurs charges et débites en quoi ils estient tenus à nous continuellement, et esquels eulx et lours devanciers avoient longuement estey par dessoubs les autres seignours de Marnay qui devant nous y avoient estey, et que nous les affranchissions et leur donnissions franchise et libertey par laquelle ils peussent plus sécurement estre et en plus grant abondance de biens et mieulx vivre par dessoubs nous, en disant que tousiours avoient-ils estey désirans de estre noz hommes et subjets; pour ce est-il que nous, considérés

la grant affection et bonne voulontey de nozd. hommes et les grans biens qui se pouvoient ensuyvre, se nous inclienions à lour supplication et requeste, et regardant aussi que nozdits hommes et lours successours seront tenus à tousiours mais de prier pour nous, se nous lour donnons franchise et libertey, que ce soit trésor inestimable; pour ce soit aussi que nostred. bourg soit mieux habitey et peupley de gens et de biens; et après eu advis et délibération de plusiours de nos conseillers, de nostre expresse voulontey et science et de grâce espécial, avons donney et octroyé, et par ces présentes donnons et octroyons à nozdits hommes de nostred. bourg de Marnay qui à présent habitent et autrement y habiteront par le temps advenir par telle manière qu'ils y tiennent feu et lieu, vraye, pure, liale et perpétuelle franchise et libertey, en confermant lour franchise ancienne et libertey telle quomme ils avoient par avant.

Et premier, nous octroyons à nozd. hommes et à lours biens et chaptels (1) que désorénavant ils ne sont tenus à nous ne à autre de payer tote taille, prise, quise (2), charoy, courvée, œuvre de corps d'hommes, de bœufs, de chevaulx ou d'asne, ne aucune exaction, quelque manière qu'elle soit appelée, ne pour mariage de fille, chevalerie nouvelle, ne de passage d'outre-mer, ne qu'ils ne soient tenus de nous faire présent à foite (3), ne de donner blef ne autre chose à nostre chastellain ne à autre de nostre maignie (4). Et permettons à nozd. bourgeois de fermer

(1) Gains, profits; effets mobiliers.
(2) Commise.
(3) Fête, jour de fête.
(4) Maison, famille.

nostred. bourg de Marnay à noz propres missions de bons et suffisans murs, lesquels murs et fermetey parfaits et assourés nosd. bourgeois seront tenus de maintenir à lours missions (1).

Item. Sont et seront tenus de maintenir les pons sur les terreaux (2) touchant à la fermetey dudit bourg, à lours missions, et lesd. terreaux aussi, et voulons qu'ils ayent usage des boys et des pasturaiges par la manière qu'ils ont accoustumey.

Item. Nous voulons et octroyons que quiconque eslira sa mansion à nostred. bourg, qu'il payoit de chacune toise de sa maison, qui sera mesurée au front sur le devant, XII deniers estevenans, ou autre monnaie à la valeur, à nous ou à nostre quommandement et à noz successours seignours dud. lieu, chacun an le jour de la St.-Martin d'yver. Et voulons que chacune maison n'ait pas plus de deix toises de long. Et voulons que tous chaseaulx et places vuydes en nostred. bourg soient maisonnées par ceulx qui vouldront habiter, se ceulx à qui ils sont ne les veulent pas maisonner; et seront quontraints de les eschangier ou vendre, ou faire maisonner; ou autrement nous les pourons donner.

Item. Est assavoir que nozd. bourgeois seront tenus de maintenir lours maisons en pié : et au cas qu'ils les laisseroient décheoir, se ils ne les reffont et apparoillent dedans à X jours, nous les pourons donner de plain droit.

Item. Quiconque vendera maison à nosd. bourgeois, ou, au territoire dudit lieu, vignes, champs et prey, et

(1) Frais, dépens.
(2) Fossés.

autre fond de terre de nostre juridiction et justice, li achetour paiera pour chacun sol un denier estevenant, et li vendour autant. Et seront reçues les lettres dous quontrats par la main de nostre tabeillion et scellés de nostre scel des quontrats et ordonnances : et paiera cil à qui appartiendront les lettres, se li somme est de x livres en aval(1), deux deniers estevenans pour le scel; et se li somme passe x livres, pour chacune livre 1 denier estevenant. Et aura li tabeillion pour sa poine et escripture xv deniers estevenans, et pour les régistres 3 deniers estevenans. Et metrons et establirons nostre tabeillion pour recevoir tous quontrats tel quomme il nous plaira; et au cas où héritages seroient vendus par autre manière, ils nous seroient acquis.

Item. Aurons le ban de vin pour six semaines quommençant le premier jour du mois d'aoust à nostred. bourg et à toute nostre appartenance aud. lieu : et quiconque vendera vin aud. lieu led. temps durant, se n'est par la licence du banchier (2), il nous paiera 60 sols estevenans pour l'amende.

Item. Seront tenus nozd. bourgeois de nous servir en ost et en chevaulcherie totesfois qu'il nous plaira : et doivent aler un jour et une nuit à lours propres missions, et dez enqui (3) à noz dépens, et doivent gaiter et eschargaiter le bourg et garder les portes à l'ordonnance de nostre chastellain dud. lieu; et pourrons prendre la clef desd. portes, toutesfois qu'il nous plaira, pardevers nous.

(1) Au-dessous, moindre.
(2) Banquier, marchand; fermier du *banvin*.
(3) Après ce temps, dès lors.

Item. Quiconque aura maison et tenra feu aud. lieu à nostred. bourg, sera nostre bourgeois et pourra joyer et user des franchises et libertés dessus escriptes : et retenons à nous et à noz successours, seignours du lieu, justice, seignorie haulte, basse et moyenne.

Item. Esliront nozdits bourgeois, chacun an le jour de la St.-Jehan-Baptiste, trois ou cinq prudhommes de lour, qui seront appellez eschevins, lesquels puissent et sachent parler et respondre du fait de nozd. bourgeois et bourg; et jureront de tenir et garder les franchises et droits d'icelli et les nostres aussi.

Item. Quiconque de nozd. bourgeois fera injure à autre audit bourg, de fait ou de parole, sauf tant qu'il n'y ait effusion de sang, ou fraction de membre, ou débilitute perpétuelle, se lad. injure est appaisée sans clamour, noz n'y auront point d'amende; et se clamour (1) s'en fait devant nostre chastellain ou son lieutenant, l'amende sera estimée à trois sols estevenans. Et se effusion de sang y est ou fraction, débilitation de membre perpétuel, et clamour en soit, se est par jour, l'amende sera de x sols estevenans; et se est par nuit, de 60 sols; et sera amendey au regard des trois ou cinq eschevins dessud. Et est assavoir que lesd. eschevins seront eslus par le nombre nompair, pour ce qu'ils avient aucun descort entre eulx d'aucune chose, que l'on s'accordast et teigne l'accord de la plus grande partie d'eulx.

Item. Voulons que à recevoir bourgeois en nostred. bourg, qu'ils soient reçus par nostre chastellain et par les eschevins dessusd. Et ne voulons pas que nul de noz hom-

(1) Plainte.

mes taillables de noz villes d'environ y soient reçus bourgeois, se n'est par noz proprement et de nostre expresse voulontey. Et seront tenus lid. bourgeois jurer de garder nostre honnour et estat et celui de nostred. bourg aussi. Et toutesfois que nous li seignour sera et venra à nostred. bourg pour en estre sire, il jurera lui tiers de chevaliers (1) de tenir et garder les franchises et libertey de nozd. bourgeois; et li chastellain aussiment, toutefois qu'il y sera mis nouvellement, le jurera soy.

Item. Nous, ne noz successours seignours du lieu, ne pouvons lever (2) pour cause d'amende aucungs de nosd. bourgeois pour quelconque délit qu'il ait fait, se clamour ne s'en fait, exceptés les délits dont li faisant d'iceulx chiet (3) en poine et en voulontey du seignour. Et voulons que li effusion de sang soit preuvée par deux témoins dignes et de foy, au moins. Et se aucun fait clamour de sang efforciément respandu, de membre brisié ou perpétuellement débilitey, ou de reproche ou de aucun blasme à lui opposé, ainsi quomme d'appeler larron, murtrier, traytre ou autrement, ou puant (4), ou mezel (5), ou vicioux; ou appeler femme putain ou autrement, ou puante, ou autrement viciouse; s'il ne veut poursuigre l'injure de clamour, il ne devra à nous que trois sols estevenans, et celle à qui l'injure sera dite sera amandey au regard des eschevins. Et se il veut poursuigre sa clamour et il la puisse preuver par deux tesmoins dignes et de foy, il sera quitte de l'a-

(1) Lui et deux chevaliers.
(2) Enlever, prendre.
(3) Tombe.
(4) Gueux, coquin.
(5) Ladre, lépreux.

mende du clain. Mais cil contre cui il aura preuvey, nous paiera trois sols estevenans pour amende. Et se cil qui clame fault (1) à preuver sa clamour qu'il veut poursuigre, nous paiera aussi trois sols estevenans; et cil contre cui il se sera clamey devra avoir pour son injure amende quomptantaint (2), ensemble ses despens et frais au plait, au regard des prudhommes et eschevins dessusd. Et se aucun ne se clame desd. injures, ne li un ne li autre ne nous devrait rien d'amende.

Item. Se aucun de nozd. bourgeois aura gettié injurieusement fer, pierre ou autres choses qui puissent blesser, et la clamour en veigne à nous ou à nostre chastellain, laquelle soit preuvée souffisamment, li injuriant nous sera tenu pour poine et amende à la somme de sept sols estevenans; et sera tenu à cellui à cui l'injure sera faitte en amende quomptantaint au resgard des eschevins ci-dessus, dénommez.

Item. Quiconque aura fait injure à aucun de nozd. bourgeois, il ne pourra avoir paix à nous ne à noz hoirs jusqu'à ce qu'il ait quompétamment amendey à cellui qui sera injurié.

Item. Se aucun aura fait dommaige à aucun de nozd. bourgeois, ou li déteigne à force son débet souffisamment cogneu et preuvey, nous voulons et octroyons, après ce qu'il sera venu à la cognoissance de nous ou de nostre quomandement, que nous ne nos gens ne lui doivent donner voie, ne quonduite, ne administres, ne souffrir administrer aucun vendaige sans la voulontey de cellui à qui li dommaige sera fait ou li débet détenu.

(1) Fait faute.
(2) Satisfaisante.

Item. Se aucun vient demourer à nostre bourg, nous voulons qu'il soit gardez de tort, de force ou de violence, pourquoi il veuille prendre en justice droiture, se il n'est larron ou murtrier, ou diffamez d'autre blasme manifeste.

Item. Voulons que nul soit tenu prendre et recevoir gaiges ou gaigerie de nous ou d'aucun autre, se la chose ne vaust plus du tiers de ce qu'on en offre.

Item. Se cil à qui l'on aura quommandié l'eschargaitte (1) n'aura eschargaittié, devra le double pour cette fois qu'il en aura estey desfaillant, et en sera aucil qui li aura advochié (2). Et voulons que li hostel où la femme du seignour de l'hostel ou la fille seront accouchées d'enfant, que jusqu'ou qu'elles soient relevées et réconciliées (3), gaitte ou eschargaitte ne soient requis ne demandés; et voulons que li commandour de lad. eschargaitte soient mis et establis par nozd. bourgeois; et jureront que bien et lialement ils feront l'office tant pour nous quomme pour nozd. bourgeois.

Et ne voulons pas que nul ait four en nostred. bourg, fors que nous seulement. Et aussi ne voulons pas que nul de nozdits bourgeois aille mouldre à autre *molin* que ès nostres : et qui fera le quontraire, il nous paiera soixante sols d'amende.

Item. Voulons et ordonnons que, chacun an le jour de la St.-Jehan-Baptiste, au partir de la messe paroichiale qui sera chantée en l'église de nostred. bourg, nosd. bourgeois eslisent et establissent ung ou deux gardes souffisans pour garder lours vignes, blefs, prez, vergers, curtils et

(1) Faire le guet.
(2) Avoué, consenti.
(3) Confessées.

les autres héritaiges de nozd. bourgeois et les fruits d'iceulx; et avec iceulx voulons que nostre clousier(1) dud. lieu en soit général garde. Et feront serment les gardes, ou jour et houre dessusd., en lad. église, de garder bien et lialement nostre droit et cellui de nozd. bourgeois, et durera lour office dès l'une des St.-Jehan jusqu'à l'autre en suigant. Et néantmoins nous pourons changier et muer nostre clousier toutesfois qu'il nous plaira. Et est assavoir que lesd. gardes et un chacun d'iceulx sera tenu par son serment (faire rapport) quontre celli qu'il trouvera meffaisant esd. héritaiges, de jour; et paiera cil contre cui le rapport sera fait sept sols estevenans pour amende à nous et à noz successours, seignours du lieu, et le dommaige à cellui à qui il aura estey fait, au regard des eschevins dessusd. Et en seront créhus par lour serment faits en la main de nostre chastellain qui quontraindra celli ou ceulx qui auront fait lid. dommaige de paier à ceux à cui il aura estey fait, selon l'estimation dessusd. Et au cas que lesd. gardes trouveront aucun meffaisant esd. héritaiges, de nuit, noz voulons qu'ils soient créhus comme dessus; et paiera led. meffaisant soixante sols estevenans à noz pour amende, et paiera avec le dommaige à partie à l'estimation quomme dessusd. Et voulons que celui qui sera nostre clousier juroit de faire lialement son office et garder nostre honnour et estat, et nostre droit et celui de nosd. bourgeois.

Item. Voulons que se aucun de nosd. bourgeois tiègne aucun meffaisant en son héritaige, et en lui gettant hors de sond. héritaige, il d'aventure li face sang ligier(2), et

(1) Concierge, gardien, fermier, métayer.
(2) Le blesse légèrement.

lui fesant et boutant hors sans maulvaise malice, il ne devra point d'amende à nous ne à la partie.

Item. Voulons et ordonnons que nous, ne noz successours, seignours dudit lieu, ne puissent prendre vivres à nostred. bourg, se n'est de la voulontey de ceulx à qui li vivres seront, et en paiant l'argent, c'est assavoir, blef, vin, bestes et autres denrées.

Item. Est assavoir que se aucun désorénavant, de quelque estat et quondition qu'il soit, achette dedans nostred. bourg et dedans les boones de lad. franchise maison ou autres héritaiges, il sera tenu de user des franchises et de soustenir les charges pour ce données à nozd. bourgeois.

Item. Se nous faisions aucun de nozd. bourgeois nostre sergent ou officier de quelque autre office, pour ce moins ne sera-t-il pas quitte des charges de lad. franchise, mais en paiera quomme li un des autres bourgeois.

Item. Voulons et ordonnons que un chacun de nozd. bourgeois puissent vendre blefs, vins et toutes autres denrées, à quelque pris qu'il pourront et vouldront, à quelque heure qu'il lour plaira, franchement, sans payer nul trein (1) à nous ne ès nostre.—Est assavoir que nous retenons nostre poix à poiser toutes denrées que se devront poiser à grant poix, et nous paiera l'on de ce qui y sera poisiez par chacun cent deux deniers estevenans. Et se moins ou plus y a, l'on paiera au fur : et se aucun emporte denrées vendues à nostred. bourg, qui ne feussent pas poisiez à nostre poix, lesquelles s'y deussent poiser, ils nous seront tenus en soixante sols estevenans d'amende.

(1) Ou *treisent*, droit de dîmage.

Item. Retenons à nostred. bourg les estalaiges; c'est assavoir que tout panestier(1) et panestière qui venderont à nostre bourg à jour de marchier, nous paieront pour estalaige un denier estevenant; et à jour de foyre, le double : li estrangiers panestiers, à jour de foyre, le double de nozd. bourgeois; et à jour de marchier, autant quomme nozd. bourgeois.

Item. Li bouchiers nous paieront à jour de marchier deux deniers estevenans, et à jour de foyre, le double : et li estrangiers bouchiers, à jour de foyre et de marchier, le double de nozd. bourgeois.

Item. Li drappiers de nostred. bourg nous paieront à jour de marchier pour estalaige quatre deniers estevenans; et à jour de foyre, le double : et li estrangiers drappiers, à jour de foyre et de marchier, le double de nozd. bourgeois : et tuit autres marchands vendans à estaulx en nostred. bourg et dehors paieront par la manière que les panestiers, tant à marchier quomme à foyre. Et se aucun estrangiers y viègnent, ils paieront, à foyre et à marchier, par la mesme manière que les bouchiers paieront. Et seront livrés les estaulx à foyre et à marchier par la main de noz gens. Et voulons et ordonnons que tuit marchans ès foyres et ès marchiers de nostre bourg viègnent et s'en retournent saufs et securs et en nostre sauf-conduit. Et ne voulons pas que l'on puisse barer sur aucun marchand dedans les boones de lad. franchise, à jour de foyre et de marchier. Et est assavoir que tuit cils qui vendront en nostred. bourg et dedans les boones de lad. franchise à faulse mesure, à faulx poix, à faulse aulne, nous paieront

(1) Boulanger.

soixante sols estevenans d'amende : et se aucun s'en va sans paier nostre vente accoustumée, il nous paiera autant. Et se aucun panestier, panestière, faisoit son pain à plus grant prix que li blef ne vaudroit, selon le regard des eschevins dessusd., nous voulons qu'il soit par nostre justice pris et dannay pour Dieu.

Item. Octroyons à nozd. bourgeois que, se aucun d'eulx estoit pris ou gaigez pour nostre fait d'aucun de leurs biens et cheptels de quelque personne que ce feust, nous et li nostre seront tenus de pourchassier la délivrance et icieulx desdommaigier. Et voulons et octroyons que cils de nozd. bourgeois qui devant cette présente franchise s'estoient jà affranchis par aucune cense qu'ils paient chacun an, qu'ils soient quittes desd. et comprins en ces présentes franchises que ci-présent lour donnons et octroyons.

Item. Nous voulons et octroyons que se aucun estrangier qui a maison ou autres biens à nostred. bourg, et d'aventure nous, ou li nostre, ou seignour d'icellui estrangier..... (1) que pour occasion de ce nous ne puissions ne doivions prendre, ne faire prendre, ou empeschier ses biens ou la personne de lui.

Item. Nous voulons et octroyons que, se aucun de noz gens ou de nostre maisgnie a battu ou fait injure à aucun de nozd. bourgeois ou aucune personne de nostred. bourg et de ce en face clamour, nous voulons que droit l'en soit fait par nostre court, se n'est tant que lad. injure soit faite pour cause de correction de l'office, lequel cil de nostre gent ou de nostre maignie auroit qui lad. injure auroit faite.

(1) Lacune dans le manuscrit.

Item. Voulons que nul ne soit tenu du forfait de son fils, ou de sa maignie, ou de autre personne, s'il n'en est participant ou quonsentant, ou se il ne le fait de son quomandement, ou se il ne veult envoier sa maisgnie comptable du fourfait après l'admonestement de nous ou de noz gens, ou se il ne récepte cellui qui aura fait le fourfait saichamment : car ainsi il seroit tenu.

Item. Voulons que se aucun de nozd. bourgeois muert sans faire testament, néantmoins que li hoirs aient l'eschoite, sauf le droit de femme et d'autrui.

Et se aucun, à force ou caichiement (1), entre de nuit en la maison d'aucun de nozd. bourgeois, ou en icelle soit pris en quommettant larcin, ou en tel lieu que cil qui s'entremettroit de lui prendre ne puisse avoir copie (2) de justice ou autre ayde, ou cas où il ne pourroit autrement eschuir (3) le pil (4) de mort pour li grand assault que li délinquant li feroit, noz voulons qu'il ne noz soit en rien tenu pour amende, se d'aventure il le met à mort : li larron publicque et notoire, ou cils qui en seront quonvaincus, seront et demoiront à nostre voulontey, ensemblement lours biens quels qu'ils soient, sauf le douaire des femmes.

Item. Voulons et octroyons que femmes mariées en nostred. bourg et dedans les boones des franchises d'icellui, après la mort de leurs maris, succèdent par moitié ès acquets faits entre eulx le mariaige durant; et voulons

(1) Secrètement.
(2) Force.
(3) Éviter.
(4) Coup.

qu'elles soient douées par la manière accoustumée paravant en nostred. bourg.

Item. Nous voulons que se aucun de nosd. bourgeois avoit fait pleige ou obligation de ses biens, que pour ce il ne soit pas pris, se n'est ès cas pour lesquels ils doivent encheoir à la voulontey de nous.

Item. Nous voulons que chacun an, quant nos sergent seront renouvellez ou muez, ils jurent en la présence de nous ou de noz gens et de nozd. bourgeois, féalement garder nos droits, les franchises et les bons usages dud. bourg.

Item. Nous voulons que nous ou li nostres n'aient puissance de octroyer vendange fors ban, se n'est du quonsentement de nozd. bourgeois; et se aucun fait le quontraire il pert la vendange : nous pourrons vendanger nos propres vignes tost ou tart quant il nous plaira.

Item. Nous voulons que se aucun débat ou quontestation estoit entre nous et nozd. bourgeois touchant le fait de lours franchises, que deux chevaliers soient eslus de par nous, et deux prudhommes de nozd. bourgeois, pour mettre accort et esclaircir le débat; et en ce aient fait et donnée (1) lesd. eslus : et se ils ne puent par eulx mettre accort ledit débat en question, que un clerc saige en droit soit adjoutey avec eux, per le quonseil duquel li débat en question soit terminey et finis.

Item. Voulons que se aucun de nozd. bourgeois nous requiert que nous ou noz gens le faciens payer d'aucun débet liquel soit cogneu et quonfessey pardevant nous ou noz gens, que tantost et sans délay noz faciens gaiger le

(1) Pouvoir.

débitour et au créditour rendre son débet selon la faculteу d'icellui débitour.

Item. Nous voulons que li habitans en nostred. bourg que aient aucunes possessions ou biens non moubles en nostre droit et juridiction, se quomplainte est faite entre eulx pour aucun meeffiet, que ils ne soient tenus de donner caution au cas qu'ils vourront obliger leurd. possessions et biens, si li meffiet est tel que lid. biens ne puissent souffire à l'amende, ou que pour icellui il deut eschoir à nostre voulontey.

Item. Nous voulons que noz ou noz gens ne puissions faire aucune information ou enqueste sans certain dénunciateur ou quomplaignant contre aucun de nozd. bourgeois, ni ne li appeler devant nous en jugement pour aucun crime, se il n'en est notoirement et publiquement diffamey.

Item. Nous voulons que pour quelconques quomplaintes gaiges ne soient pris sur aucun, devant jugement et jusques lialement et justement en soit jugiez.

Item. Nous voulons que se quelqu'un rumpt et prent ignoramment de la terre de son voisin assise selon la soief (1), qu'il la rende au regart de ses voisins et qu'il n'en soit en rien tenu en amende, se clamour ne s'en fait devant nous ou noz gens. Et se clamour en est, il en paiera pour amende trois sols estevenans. Et se aucun malicieusement et pour baret remet boones, et clamour s'en face et en soit quonvaincu, il en paiera soixante sols estevenans.

Item. Nous voulons que se aucun enfans moindres

(1) Tracé, raie; limite, clôture.

d'aaiges de douze ans se quombattent et facent sang li un à l'autre, que à nous ne à autre ils n'en soient point tenus en amende.

Item. Nous voulons que se aucun quommandement ou inhibition se font de par noz, sans nostre quommandement ou messaige, qu'ils ne soient point à nuls préjudiciables. Et se ils sont faits de par noz et de nostre certain quommandement et l'on viègne encontre, cil qui n'ottemperrera et sera venu encontre, se il en est quonvaincus pardevant nous ou noz gens, il nous paiera trois sols estevenans d'amende.

Item. Nous voulons que, se de nostre autorité ou quommandement nous fassions gaiger aucun de nozd. bourgeois, liquel rescouant (1) son gaige, qu'il en soit tenus en sept sols estevenans d'amende. Et se aucun autre gaige de sa propre autorité, por son débet clamey (2) et cogneu, nous ne voulons pas que li gaige li soit rescous : et au cas qu'il sera rescous et clamour en soit, li rescouant noz paiera trois sols d'amende et paiera li débet clamey et cogneu.

Item. Voulons et ordonnons que se aucun porcs sont treuvés en vignes et en blefs, nous aurons pour chacun porc trois sols estevenans pour amende : et se beufs, vaiches ou jumens y sont treuvés, nous aurons par chacune beste quatre deniers estevenans d'amende; et de chacune beste sera amendez le dommaige là où il appartiendra; et sur ce sera creu sur son simple serment cil qui les aura treuvey.

(1) Reprenant.
(2) Demandé en justice.

Item. Nous voulons que cil qui aura fait sorps (1) ou closure en barrant les chemins et les charrières quommuns, se il ne les oste dedans huit jours après ce qu'il en aura estey admonestez par nous ou noz gens, qu'il en paie trois sols estevenans d'amende. — Et est assavoir que toutesfois que nous ou noz gens venrons en nostre chastel de Marnay, que nozd. bourgeois soient tenus de haberger noz chevaulx et ceulx de noz gens de foin et litière tant seulement : et ils auront trois deniers estevenans de chacun cheval par jour et nuit. Et livreront aussi lis pour coucher nozd. gens en leurs hostels ou autre part.

Avons ordonnées et accordées les boones et les termes de lad. franchise dessusd. par la manière que sensuit : c'est assavoir, à la rondette et circuite de nostre bourg et chastel de Marnay, quommençant premier à la croix de Combe-Noirot jusques à la croix de Vauclouhin ; et dès enqui jusques à la croix de Chaignot dessus Ruillez ; et dès enqui jusques à la croix de la Combe de Vaulx-Frétart ; et dès icelle Combe jusques à la croix qui est au chahon (2) du champ *Jehan Duchet,* au chemin de Besançon ; et dès enqui jusques à la croix de Champlive. Dedans lesquels termes et boones nous ne voulons pas que aucun soit prins ou arrestés, se n'est de (par) nostre propre maignie et pour cas notoire. Et voulons et accordons que nostre boys de Morteaulx ait descente jusques à la croix du Poyer-Gidnaige, et nostre boys du Mont jusques aux Combes-Pères. Et est assavoir qu'en toute nostre terre nous retenons à nous les eschoittes des

(1) Ou *sœf :* haie qui ferme un héritage.
(2) Chêne.

bastards et des bastardes. — Et pour les grants franchises et libertey que nous avons données à nozd. bourgeois et espécialement pour ce que nous leur avons quitté et donné les quises et prises, les mariaiges des filles, nouvel chevalerie et passaige de oultre-mer, si quomme il est dessus quompris; ils nous ont offert et à donner et à faire aucun bon pruffit, lequel pruffit nous avons quonsentis et quonsentons dès maintenant en vingt livrées de terres estevenans; lesquelles vingt livrées de terre nous avons donnée et donnons dès maintenant par ces présentes à nostre chapelle de nostre chastel de Marnay, en accroissance de ce que avons par avant jà donné au service et à l'onnour de la benotte glorieuse Vierge Marie et du glorieux martyr Monsieur St. Symphorien; lesquelles vingt livrées nous ordonnons et voulons estre payées par nosd. bourgeois chacun an, le jour de la feste de l'Assumption Nostre-Dame, à nostre chapellain d'icelle chapelle, de laquelle nous réservons et retenons à nous et à noz successours, seignours dud. lieu, la donation de plain droit. Lesquelles franchises et libertey et toutes les autres choses dessus escriptes nous promettons, pour nous et nozd. successours, lialement et en bonne foy tenir et garder fermement, et non faire ne venir encontre en quelque manière que ce soit. En tesmoignaige de laquelle chose nous avons mis nostre grant scel en ces présentes lettres, qui furent faites et données en nostred. chastel de Marnay, le XIIII^e^. jour de juing, l'an de grâce mil trois cents cinquante-quatre.

(*Archives de la maison de Châlon.*)

AFFRANCHISSEMENT

De la mainmorte, et autres concessions faites à ses sujets de la seigneurie et Châtellenie d'Héricourt, par MARGUERITE (1), *marquise de Bade.*

(15 Mars 1361, v. s.)

Nous, official de la court de Besançon, fasons sçavoir à tous que, en la présence de *Jehan de Manduere*, prestre, notaire et juré de nostred. court de Besançon, nostre commandement espécial à qui nous avons commis et commettons nostre pouvoir quant ès choses cy-après escriptes et quant à plus grandes; establie personnellement et pour ce espécialement venant noble dame et puissante dame *Marguerite*, marquise de Baulden, dame de Héricourt et de Florimont; lad. dame *Marguerite* a confessé en droit pardevant led. nostre commandement et les témoings cy-après escripts, et recognue publiquement que elle, ne deceue, ne contrainte, ne baretée, mais de sa propre et franche voulentey, considérant les bons et agréables services et prouffits que sui hommes et femmes de Héricourt, de la terre et de toutes les villes appartenans et appendans à la chastellenie et à la seigneurie de Héricourt, luy ont fait ou temps passé et font encour au

(1) *Marguerite* était fille du second mariage qu'avait contracté, en 1325, *Jeanne de Montbéliard* avec *Raoul-Hesse*, marquis de Bade. Elle épousa *Fréderic III*, aussi marquis de Bade, son cousin, qui la rendit mère de deux enfants, *Rodolphe* et *Marguerite;* cette dernière unie à *Geoffroi*, comte de Linange. *Marguerite de Bade* mourut en 1366.

chascung jour; en récompensation d'icels et prouffit, de grâce espécial, par grande délibération de conseil, et pour ce que suid. hommes et femmes multiplient et accroissent en sad. terre de Héricourt au grand prouffit de ley et de sui hoirs et de suid. hommes et femmes, tant présens comme à venir; et parmy la somme de deux cent cinquante livres de bons baslois stebeler, qu'elle en a heuz et receuz de suid. hommes et femmes, et les a mis, tourné et converti du tout à son évidant prouffit, se qu'elle s'en est tenue pour bien payée et entièrement: elle dame *Marguerite* a affranchie et acquitté, affranchit et acquitte, pour ley, pour sui hoirs et pour ceulx qui auront cause de ley, à tousiours mais, suid. hommes et femmes de la terre et de la chastellenie et seigneurie de Héricourt, pour lours, pour lours hoirs et pour lours successours comme bien deserviz, du droyt de la mainmorte qu'elle avoit sur suid. hommes et femmes de la terre de Héricourt, en ostant du tout iceluy droit de la mainmorte des suidits hommes et femmes de la chastellenie et seigneurie de Héricourt à tousiours mais, selon les uz et coustumes de la conté de Ferrates: en voulant et oultroyant ladicte dame *Marguerite* que, en sad. terre et seigneurie de Héricourt et des villes que y appendent, les plus prouchains de lignaige héritoyent et succésdoyent en tous les biens moubles et héritaiges de ceulx que devant lour mouront et deffauldront, se li héritans et succédans sont et estoient de ses subjects taillables et demeurans en sad. terre de Héricourt, saufs et réservé à ley et ès siens les échoites et succession de ceulx et celles qui ne seroient de léaul mariaige, et qui trespasseroient sans hoirs léaulx de lours corps, faits et procréés

en mariaige. Et parmy ce, lad. dame *Marguerite* a et retient sur suid. hommes et femmes de lad. terre de Héricourt que de ung chascun chiefs d'hostel que trespaissera, duquel eust ou deust avoir l'eschoite devant ceste franchise et grâce faite, elle aura et debvra avoir et pour ce la meilloure beste de son hostel ou lou meillour mouble ou cinq sols de monnoye plus coursable ou païs, lequel que myeulx plaira à lad. dame *Marguerite* ou ès siens (1). Et de cested. franchise et grâce oste et excepte lad. dame *Marguerite* ses hommes, femmes et subjects d'Eschenans et de Semondans, lesquels ne estoyent pas en la main de ley dame *Marguerite* ou tems de ceste grâce et franchise; laquelle franchise, grâce et touttes les choses cy-dessus escriptes, lad. dame *Marguerite* pour ley, pour ses hoirs et pour ceulx qui auront cause de ley, a promis et promect, par son sairement donné sur saincts évangilles de Dieu, touchés corporellement en la main de nostre commandement, solempnelle stipulation et, sur l'obligation de tous ses biens moubles et non moubles présens et advenir, tenir et garder fermement esd. ses hommes et femmes de la terre, chastellenie et seigneurie de Héricourt, et à lours hoirs et successours, et icelle gairantir et appaiser, ayder et en tous lieux en jugement et desfuers contre tous, sans jamais venir encontre par ley ne par aultruy, ne consentir que aultre y vienne en appellant ou en..... (2). En submectant ley, ses hoirs et ceulx qui auront cause de ley quant à ce, à la jurisdiction, cohersion de la court de Besançon et de toutes aultres de nobles et

(1) Ce droit féodal était connu sous le nom de *douvot*.
(2) (Contredisant.)

de puissans, pour ley et ses hoirs et ceulx qui auront cause de ley, estre contraints à l'observation de toutes les choses dessus escriptes et de une chascune d'icelles. Ainsi comme elle dame *Marguerite* a recogneuz les choses dessus escriptes publiquement pardevant led. nostre commandement et les tesmoings cy-après escripts, lesquelles elle promet par sond. serment pour ce donné derechiefs, tenir, garder et gairantir, sans venir encontre, et renoncer par sond. serment à toutes exceptions de mal, de baret, de fraude, de lésion, de déception, de ....., etc., etc.

En tesmoignaige de laquelle chose, nous, official dessusd., à la relation de nostre commandement avons mis le scel de nostred. court de Besançon pendant à ces présentes lettres, ensemble le scel de noble et puissante dame, lad. dame *Marguerite*. Faites et données, présens noble chèvalier mons. *Henry de Grandveler, Vuillemin de Voujaucourt,* escuyer, et *Huguenin,* prévost de Belfort, et plusieurs aultres, le quinzième jour du mois de mars, l'an mil trois cens soixante et un.

(*Archives de Montbéliard.*)

CONCESSION

De l'angal (1) *faite par* THIÉBAUD VI DE NEUFCHATEL (2) *aux bourgeois de Blamont.*

(2 Juillet 1570.)

Je *Thiébaut*, sire de Nuefchastel, fait sçavoir à tous qui verront et oiront les présentes lettres, que regardant le grand et évident prouffit de moi et des miens, et à la prière de mes bien aimés bourgeois de Blamont, accordé est entre moi d'une part, et lour d'autre part, que le angaul se met à Blamont, ès deux bourgs et en toute la châtellenie dudit Blamont appartenant à moi: c'est assavoir que le muid de vin doit quatre chaunes pour ledit angaul; lequel angaul et le prouffit qui en proviendrat, mesd. bourgeois ou le juré dou lieu le peuvent et doivent laisser et amodier si comme bon lour semblera et sans justice à plus grande somme que ils pourront; et se doit lever le prouffit par les desusd. bourgeois ou juré: et la chose eue ou reçue il se doit tourner et convertir en la

(1) Impôt sur la vente des vins.

(2) *Thiébaud VI de Neufchâtel*, fils de *Thiébaud V*, fut gardien du comté de Bourgogne et décéda en 1401. Il avait épousé *Marguerite*, fille de *Henri de Bourgogne*, seigneur de Montagu et de Montrond, et d'*Isabeau de Toire-Villars*. *Jean de Bourgogne*, frère de *Marguerite*, étant mort sans alliance en 1372, elle transmit ses grands biens dans la maison de Neufchâtel. Six enfants naquirent de son mariage avec *Thiébaud VI*; l'aîné, *Thiébaud VII*, périt en 1396, à la funeste bataille de Nicopolis en Hongrie.

Burgowie et lantgrafs de Alsay, recognoiscons et faisons sçavoir à tous et singuliers ceulx présens et à venir qui verront ce nostre présent privilége, que nous, méhurement et diligemment considérans, que ceulx doivent estre poursuivi de singulières grâces et faveurs, lesquelx li pureté de espécial dévotion et de foy ayt (1) prouvé et prouve par bonne expérience; et comme nos féaulx bourgeois de la ville de Héricourt, ès bornes de nostre terre près de Bourgongne, en nos services et besongnes ayent souffert moult de pertes et dommaiges des ennemys de nous et de nos terres, et pour ce moins ils ne se soyent changiez ne muez es choses dehues de foy et d'obédience, nous avons vouluz et voulons ayder iceulx de grâces et de franchises pour ce que, par li bénéfice de lours franchises, en personnes, en biens, en prouffits, en honnours, ils puissent croistre et monter, et les périls et dommaiges qu'ils ont soubtenuz recouvrer plus plénièrement et réformer en biens. Et premièrement devant touttes choses, eu bon et méhur conseil de nobles, de barons, de noz conseilliers et de noz aultres féaulx, en nom de nous, de noz hoirs et de noz successours, avons affranchis et fayt francs et quittes, affranchissons et faisons francs et quittes, et voulons demeurer fermement en franchise perpétuel, par la vigour, force et vertuz de ces présentes lettres, la ville de Héricourt devantd. et tous les bourgeois et habitans de Héricourt que y sont de présent ou seront ou temps advenir, et avec lour tous les hommes et singulières personnes escriptes et nommées en ces présentes lectres, lesquelx et lesquelles nous voulons qu'ils soyent du gouvernement

(1) Est.

et comunaultey de Héricourt, ainsi come les propres habitans de Héricourt devantd : c'est asçavoir, *Girard* fils *Girard Dromard*, *Reignauld* fils *Girard*, de Bruvelier, *Vuillemin* fils *Girard*, de Vyan, *Girardin* fils *Jehannin*, de Tavelz, *Thierry* fils de *Jeannenat*, de Byans, *Henry* fils *Jehannenel*, *Vuillemenot* fils *Perrenay*, de Voillans(1), *Henry le Roxel*, de Cosbevaulx, les enffans *Pierre* dit *Gormant*, de Chauvanes(2), *Gui Perrenel* dit *Narbon*, *Perrenel le Chappuis*, de Genefchiez, *Perrenat* fils *Estevenin* de chiez *le Picquart*, de Louze, et *Aubertatx* fils *la Guille*, de Mandreveler, ensemble ly meix, tenemens, terres, possessions et tous les biens moubles et héritaiges présens et advenir desd. habitans de Héricourt et des aultres dessus nommés, par quelconques noms qu'ils soient appellés ou en quelconques lieux qu'ils les ayent, tiennent ou possédoyent, pour lour ou pour aultres en quelconque menière que ce soit, de touttes tailles, exactions, tonaiges (3), engaires (4), impositions.....(5) et de tous aultres services et servitudes quels qu'ilz soient; et voulons, faisons et establissons pour nous, noz hoirs et tous noz successours, que chascun bourgeois et habitant de Héricourt, présent et avenir, qui ayt ou auroit mayson ou chasal vuit (6) en ladite ville de Héricourt, doibt donner et payer chascun an en perpétuité à nous, noz hoirs et successours qui seront seignours de Héricourt, pour

(1) Verlans.
(2) Echavannes.
(3) Droit sur les marchandises.
(4) Ou *engaraire* : sujet à corvée.
(5) Mot illisible.
(6) Vuide.

chescune toise de sa mayson ou chasal vuit de la partie devant, douze deniers de monnoye courant en la cité de Besançon, c'est assavoir une moitié à la feste de Saint-Michiel archange, et l'aultre moitié en Mi-Quaresme ensuygant, et doibt contenir la toise sans baret (1) l'espace de dix piez; et proumettons pour nous, noz hoirs et tous noz successours, garder, deffendre et maintenir fermement nozd. bourgeois et habitans de Héricourt et aultres dessus nomez et lours hoirs et tous lours biens, en quelque lieu qu'ils soient ou seroient, contre tous hommes, sans baret. Et voulons et concédons que ly bourgeois et habitans de Héricourt et ly aultres dessus nommez esleisent et ayent puissance de èsleire entre lours, par change, de lour propre auctorité, neufs bourgeois du consantement de la plus grande partie de lour, par lesquelx neufs bourgeois lad. ville de Héricourt et la communaultey d'icelle soit dehuement gouvernée; et li ainsi esleuz doivent corporellement jurer de maintenir et garder fèablement l'honnour et les droys de la seigneurie et de la ville de Héricourt devantd. Et nous, et noz hoirs et noz successours debvons et pouvons meetre et establir en nostred. seigneurie de Héricourt ung mayre en la ville de Héricourt qui soit des bourgeois d'icelle ville, ou ung aultre se on ne le trouvoit enqui (2), lequel tègne et garde fermement la justice, garde et reçoyve nos droys et nos rentes en nostre seigneurie devantd.; en tel menière que lid. mayre ne puisse ou doibve lever amende, penre ou arrester corps de homme ou de femme, ne lour choses condamner, se

(1) Fraude.
(2) Dans le lieu.

n'est par le jugement desd. neufs bourgeois jurez ou de la plus grand partie de lour; et se lid. neufs bourgeois jurez ou la plus grande partie de lour ne pouvoyent sur ce accourder, le jugement doibt reparier à nous ou à nostre cappitaine enqui; et nous ou nostre cappitaine devons rendre sur ce bon et léal jugement selon les droys et coustumes de Montbéliard et de Belfort, en tel menière que amende ne doye ne ne puisse estre adjugée oultre la somme de 60 solz, se ce n'estoit pour fourfaict comis par jour de marchier et de foyres, esquelx jours les amendes devantd. se doublent, ou se li cas ne estoit tant énormes, que de droit le corps fust de punir ou que li amende fust arbitraire. Et si défailloit aulcung du nombre desd. neufs bourgeois jurez, li remenant ou la plus grand partie de lour doivent et puent esleure et mectre ung aultre ou plusieurs ou lieu de ceulx qui seroient trespassez, touttes fois et quantes fois que besoing sera. Aussi nous, pour nous, noz hoirs et tous noz successours, donnons et concédons esd. bourgeois et habitans de Héricourt et ès aultres dessus nommés pleane puissance et franche faculley de ordonner et disposer et de tester à lour vouluntey de lour, à la vie ou à la mort, de lours biens moubles et héritaiges, et que ung puisse succéder à l'aultre en héritaige pour touttes les menières qu'ils faisoient et avoyent accoustumez oud. lieu de Héricourt, devant la date de nos présentes lectres. Ne nous, noz hoirs ou successours, ou aulcungs aultres en nom de nous en ladite seigneurie de Héricourt, ne pouvons ne debvons aulcune chose demander ou réclamer des biens qui demourront de ceulx qui desd. bourgeois et communaultey de Héricourt mouront, pour occasion de quelconque rayson ou coustume introduyte ou pour

quelconque menière à introduyre. Et se aulcung que ne seroit de léal mariaige mouroit en lad. seigneurie sans hoirs légitimes procréés de son corps, tous sue biens, tant moubles comme héritaiges, en tel mainière revenroit à nous, saufs ce que sa femme doibt tenir et posséder franchement son douhaire à sa vie; et après son trépas lid. douhaire doibt reparier et revenir à nous consemblablement. Aussi se il advenoit que aulcung bourgeois de Héricourt fût prins ou fust détenuz, ou sui biens estoient arrestés pour nous, ou par l'occasion de nous, nous la délivrance d'icelluy ou la restitution de ses biens debvons procurer et faire, et pour ce aussi mener guerre de toutte nostre force. Se lesd. délivrance et restitution ne pouviens faire dedans le terme duquel li bourgeois jurez de Héricourt accourderont, et se tel estoit prins ou empeschez, ou sui biens estoient arrestez pour forfaiet ou pour le faict de la ville de Héricourt, nous debvons mesmement pourchacier et procurer sa délivrance et restitution de ses biens par guerre faisant de toutte nostre force, ainsi come devant est dict. Se nous ne l'en poviens délivrer dedans le terme qui sera ordonné et establi par lesd. neufz bourgeois, et s'il convenoit aulcune chose donner ou payer pour lad. rédemption, lid. pris (1) ou empeschié payeroit le pris de sa rédemption, s'il estoit pris ou empeschié pour sa coulpe, et se estoit notoire chose, ou s'il estoit prouvé léalement; et se ce estoit pour le faict de la ville, adonc (2) la ville ou la comunaultey le payeroit, touttefois à la volunté desd. neufz bourgeois ou de la plus grand

(1) Prisonnier.
(2) Alors.

partie de lour. Et s'il convenoit aulcungs desd. bourgeois et habitans de Héricourt ou des dessus nommés aller fuer dud. lieu et demourer aultre part, ils doibvent avoir et tenir franchement et en paix lours meix, tenemens et tous lours biens, moubles et non moubles, quelconques qu'ils soient, dois le lieu où ils demourront, parmi payant la cense ou toise devantd.; et avec ce ils devront payer partie des contributions, despens, coustumes, missions et communaultey de lad. ville de Héricourt, ainsi comme ly aultres qui demourrent ou lieu, au regard touttesfois et jugement desd. bourgeois jurez ou de la plus grand partie de lour. Et li devantd. bourgeois de Héricourt demourrans de fuer, ainsi come devant est dit, doibvent faire chescung an une fois mansion ou résidence en lad. ville de Héricourt par le terme de six sepmaines entièrement, chescung an le jour de la feste Saint-Michiel archange, c'est assavoir chescung chiefs d'hostel par lui mesmement ou par sa propre femme. Et se aulcung bourgeois de Héricourt ou des dessus només ou de lours hoirs s'en vouloit aller et lui oster en tel menière de lad. franchise, cil, en quelque lieu qu'il fust, peult obliger, vendre ou aliéner tous ses biens, héritaiges et moubles de sa propre volunté; et se li plait, il puet penre licence de nous ou de nostre maire qui par le temps sera enqui, et nous ou nostre commandement le doibt conduyre, ensemble ses choses, en quelconque lieu qu'il vourrat aller, par l'espace d'un jourg et de une nuyt; mais s'il s'en alloit sans demander licence, nous ou nostre commandement ne somes tenus de lui conduire. Aussi nos devantd. bourgeois de Héricourt ne puent, ne doibvent reçoyvre en leurd. franchise aulcung des aultres censaulx

ou fiéaux (1) appartenant à nous, et touttes aultres personnes ils puent reçoyvre en leurd. franchise en faisant droit à lour. Ne nous, noz hoirs ou successours ne pouvons ou debvons contraindre lesd. bourgeois de reçoyvre aulcung en leurd. franchise s'il ne leur plaist. Aussi en cas qu'il dust y avoir garre (2), nosd. bourgeois de Héricourt, li bourgeois dud. lieu, demourrans de fuer la ville de Héricourt, se doibvent reçoyvre et matre en lad. ville de Héricourt dedens la quinzaine prouchaine dez l'encoummenoement de ladite garre et enqui demourer durant lad. garre à la voulentey desd. bourgeois jurey, en voillant et gardant lad. ville, mettre et payer les guettes et gardes à l'ordonnance desd. neufz bourgeois jurez ou de la plus grand partie de lour; et aussi doibvent maintenir et garder dedens ce les murs, les excheffes (3), et les portes de la ville à lours missions (4), à l'ordonnance devantd., sans fraude et sans barat. Voulons aussi et ordenons pour nous, noz hoirs et tous noz successours, que à cui que nous comettions le chastel, la ville et nostre seigneurie de Héricourt ou à nos mains assignerons, que il ne soit enqui receuz, jusques il aura premier juré et promis de tenir ceste présente franchise et touttes les choses devantd., et sur ce bailloit ses lectres authentiques à nos bourgeois de Héricourt devantdits. Et toutes les choses dessus escriptes et chacune d'icelles, nous, pour nous, noz hoirs et noz successours, avons promis en bonne foy, et

(1) Féaux, féodaux.
(2) Guerre.
(3) Échafauds ou tours.
(4) Frais.

par les parolles de nostre dignité duchal promectons, par ces présentes lectres, tenir et fermement garder, sans venir encontre, et néantmoings mandons à tous et singuliers noz capitaines de Alsay (1), de Sontgaudie (2) et ès bailly et chastellain de Héricourt présens et advenir, que les choses dessusd., toutes et chescunes, ainsi qu'elles sont dessus spécifiées, gardoyent et teignent aggrées, fermes et estables, et mainteignent fèablement et défendent nos bourgeois de Héricourt devantd. de et sur ces choses et sur chacun d'icelle, pour baret, fraude, contradiction et exception quelle qu'elle soit, de droyt ou de faiot, ostez du tout; et en l'évident tesmoignaige et perpétuel force de toutes et singulières les choses dessus escriptes, nous *Albert* et *Leupolt,* ducz devantd., pour nous, noz hoirs et noz successours, avons faict mectre noz scelz pendans en ces présentes lectres, faictes et données à Vienne, le dix-septième jour du mois de feuvrier l'an Nostre Seigneur courant par mil trois cens soixante et quatorze.

(*Archives de Montbéliard.*)

(1) Alsace.
(2) Sundgau.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Proposition faite à l'Académie de Besançon pour la publication des Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté, par M. le Professeur Jouffroy. I

Délibération de l'Académie qui approuve cette proposition, et nomination de la Commission chargée de cette publication. XXII

Liste des Souscripteurs. XXIII

Préface. XXIX

1re. série. — dissertations couronnées par l'ancienne académie de besançon.

Ire. Dissertation couronnée en 1755, sur l'*Origine des Séquanais*, par l'Abbé Bergier. 1

Note sur Bergier. 5

Dissertation sur l'origine de la Séquanie. 5

IIe. Dissertation couronnée en 1775, sur les *Antiquités romaines trouvées en Franche-Comté*, par le Père Prudent. 29

Note sur le P. Prudent. 51

Dissertation sur les Antiquités romaines trouvées en Franche-Comté. 53

1°. Camps romains. 55

2°. Thermes et Bains. 42

3°. Arcs de triomphe. 59

4°. Rocs taillés. 63

5°. Aqueducs et Canaux. 64

6°. Amphithéâtres. 69

7°. Armes. 71
8°. Arts d'agrément, Bracelets, Colliers, Anneaux ou Bagues. 76
9°. Médailles. 81
10°. Inscriptions. 85
11°. Sarcophages ou Tombeaux. 90
12°. Religion : Temples. 98
13°. — Divinités. 105
14°. — Statues, Instruments de sacrifices et autres. 108
Additions de la Commission. 1°. Camps romains. . . 114
2°. Thermes et Bains. 117
3°. Aqueducs et Canaux. 119
4°. Théâtre de Mandeure. 121
5°. Arts d'agrément : Pierres gravées, camées, etc. . . . 125
6°. Médailles. 125
7°. Inscriptions. 142
8°. Tombeaux. 161
9°. Temples. 168
10°. Statues, Bustes et Statuettes de Divinités. 169
— — — d'hommes, d'animaux, etc. 173
11°. Tuiles, Tuileaux, Poteries. 175
12°. Instruments et Objets de luxe. 178
13°. Mosaïques. 181

DEUXIÈME SÉRIE. — CHRONIQUES CONTEMPORAINES.

I°. *Prise et Reprise d'Héricourt,* en 1561 : Poëme latin par *Jacques* GÈTE, de Boulogne. 185
Note historique sur les ville et seigneurie d'Héricourt. 187
Note biographique sur GÈTE. 189
De Hericuriæ Bello et la traduction française en regard. 190

II°. *Prise et Reprise d'Héricourt,* par *Charles* MERCIER. 205
Note sur Charles MERCIER. 205
Prise et Reprise d'Héricourt, Récit. 207
Pièces justificatives. 1°. M. de Vergy, lieutenant-gouverneur du comté de Bourgogne, au conseil de régence de Montbéliard. (22 mars 1560, v. s.). . . 226

2°. Le parlement de Dole à la régence de Montbéliard. (22 mars 1560, v. s.). 227
3°. La régence de Montbéliard à l'évêque de Bâle. (27 mars 1561.). 228
4°. Députés envoyés par le comte de Vergy à Cl.-Fr. de Rye. (5 avril 1561). . . . . *Ibid.*
5°. Guillaume de Nassau, prince d'Orange, à Marc de Rye, sieur de Dissey. (11 avril 1561.). 230
6°. Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, gouvernante générale des Pays-Bas, à M. de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne. (15 avril 1561.). 231
7°. Mission à Dole des ambassadeurs de la diète helvétique. (7-10 mai 1561.) 233
8°. Démarches des comtes d'Ortenbourg. — Envoi à Dole de deux députés de l'empereur. — Arrêt du parlement contre M. de Rye et ses adhérents. (Avril et mai 1561.) 235
9°. Réponse de Marc de Rye à la signification d'un arrêt de la cour de Dole. 237
10°. Permission accordée par le gouverneur du comté de Montbéliard à l'huissier porteur d'un commandement de la cour de Dole, d'en faire la notification au commandant et à la garnison d'Héricourt. (24 mai 1561.). . . . . *Ibid.*
11°. Réponse de Marcilla, commandant d'Héricourt pour M. de Rye, au mandement de la cour de Dole, qui lui a été notifié par l'un de ses huissiers. (24 mai 1561.). 238
12°. Extrait des instructions données par les princes tuteurs du comte Fréderic de Wurtemberg-Montbéliard, tant au baron de Howen, nommé bailli de Montbéliard et colonel-général du corps de troupes chargé de la reprise des ville et château d'Héricourt, qu'au conseil de la régence dudit Montbéliard, aux conseillers de guerre, Jean de Ellershausen et Nicolas de

Wernsdorff, et aux commissaires aux revues, Jean Rorach et Nicolas Felleisen. (26 mai 1561.) . . . 239
13°. La Régence de Montbéliard à l'évêque de Bâle. (30 mai 1561.). 242
14°. Deux lettres de M. de Vergy au parlement de Dole. (9 et 11 juin 1561.) 246
15°. L'évêque de Bâle à ses maître d'hôtel et chancelier. (11 juin 1561.) 247
16°. Reprise d'Héricourt. (11 juin 1561.). . . . . *Ibid.*
17°. Lettre du parlement de Dole aux princes tuteurs du comte Fréderic de Wurtemberg-Montbéliard. (25 juin 1561.). 249
18°. La régence de Montbéliard à l'évêque de Bâle. (30 juin 1561.). 249
19°. Extrait d'une lettre du colonel Schwendi au cardinal de Granvelle. (20 mars 1564.). 250
20°. Extrait d'une lettre du cardinal de Granvelle à Bave, secrétaire d'État à Bruxelles. (18 avril 1564.). . . 251

III°. *Chronique du XVI°. siècle,* par *Jean* BONNET, citoyen de Besançon. 253
Note sur Jean BONNET. 255
Ce que c'est passé de mon temps, dont j'ay heut congnoissance et advertissement. 257
Valeur des monnaies et des mesures franc-comtoises dont il est parlé dans la pièce précédente, d'après D. GRAPPIN. 321

IV°. *Pièces relatives à la surprise de Besançon par les Protestants, en 1575.* 323
1°. *La malheureuse surprinse et envehissement des Huguenots, ennemis perpétuels de la cité.* (Document extrait de l'hôtel de ville de Besançon.). . 325
2°. *Histoire de la surprise de Besançon par les Huguenots, en* 1575. (Document extrait des archives de l'archevêché.). 329

3°. *Petites circonstances qui ne se trouvent point dans les archives de l'archevêché.* (Manuscrit communiqué par M. d'Angirey.). 557

4°. *Discours de ce qui s'est passé de la machination, surprinse et exploits contre la cité impériale de Besançon, perpétrés par les nouveaux sectaires, séditieux et turbulents fugitifs et expulsés d'icelle, ayant retenu intelligence et correspondance avec plusieurs dévoyés, leurs complices, restés en ladite cité par le bénéfice et pardon de S. M. I.* Maximilien, *sous l'abjuration de leurs nouvelles opinions,* le 9 juin 1575. (Tiré des anciens manuscrits.). 559

5°. *Relation de l'entreprise contre la cité de Besançon par les Huguenots.* (Manuscrit de M. d'Angirey.) 566

Pièces justificatives : 1°. Noms de ceux qui furent accusés d'hérésie devant MM. les commissaires de l'empereur Maximilien II, et contre lesquels ils firent information, l'an 1572, en la cité de Besançon. 572

2°. Réception à la bourgeoisie de Montbéliard de plusieurs citoyens de Besançon, exilés pour cause de religion. (2 janvier 1572, v. s.). 583

3°. Édit de S. M. I. Maximilien II, publié en la cité de Besançon. (9 juin 1575.). 586

4°. Catalogue des fugitifs, bannis et proditeurs de Besançon, en 1575. 589

5°. Le comte de Champlitte, François de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne, au sénat de Berne. (15 juin 1575), et réponse à la précédente. . . . 591

6°. La régence de Montbéliard à celle de l'évêché de Bâle. (22 juin 1575.). 593

7°. Extrait du protocole du conseil de régence de Montbéliard. (24 juin 1575.). 594

8°. Le sénat de Berne à M. de Vergy, comte de Champlitte, gouverneur, etc. (25 juin 1575.). 595

9°. Réponse du comte de Champlitte au sénat de Berne. (30 juin 1575.) 396
10°. Le prince de Condé à M. de Vergy, comte de Champlitte, gouverneur, etc. (2 juillet 1575.) 398
11°. Don Louis de Requesens au canton d'Appenzell. (21 juillet 1575.) 399
12°. Articles provisionnels convenus entre le comte de Champlitte et les gouverneurs de la cité de Besançon, pour le mot du guet et la répression des rixes entre les habitants et les soldats de la garnison. (21 juillet 1575.) 401
13°. Mandement publié en la cité de Besançon. (22 juillet 1575.) 405
14°. Don Louis de Requesens, commendador-major de Castille et gouverneur général des Pays-Bas, à l'abbé du monastère de . . . . en Franche-Comté. (22 juillet 1575.) 404
15°. Don Louis de Requesens, etc., au baron de Chevroz. (22 juillet 1575.) 405
16°. Le comte de Champlitte à don Louis de Requesens, etc. (27 juillet 1575) . . . . . *Ibid.*
17°. Philippe II, roi d'Espagne, à la cour du parlement de Dole. (28 juillet 1575.) 412
18°. La comtesse de Neufchâtel à don Louis de Requesens. (7 août 1575.) 413
19°. Le cardinal de Granvelle à M. d'Achey de Thoraise, capitaine de la ville de Dole. (Gaëte, 10 août 1575.) 414
20°. Proposition faite à la diète des cantons suisses assemblés à Baden, de la part du gouverneur et de la Cour de Parlement du comté de Bourgogne. (Août 1575.) 419
21°. La diète des cantons, assemblée à Baden, au comte de Champlitte. (11 août 1575.) 421
22°. Recès de la diète des cantons, tenue à Baden, en Suisse. (Août 1575.) 422

23°. Le comte de Champlitte à don Louis de Requesens. (21 août 1575.) 426
24°. Le comte de Champlitte à don Louis de Requesens. (22 août 1575.) 431
25°. La diète des treize cantons suisses assemblés à Baden au prince de Condé. (Septembre 1575.) 432
26°. Les bourgmestre et conseil de la ville de Bâle au prince de Condé. (20 septembre 1575.) 435
27°. Réponse du prince de Condé au canton de Bâle. (5 octobre 1575.) 435
28°. Réponse du prince de Condé à la lettre des cantons suisses du mois de septembre 1575. (5 octobre 1575.) 436
29°. Les bourgmestres et conseil de la ville de Zurich à ceux du canton de Bâle. (8 octobre 1575.) 437
30°. Réponse de l'empereur (Maximilien II) aux quatre chefs de demandes qui lui avaient été présentés par le D. Lambert, au nom de la cité de Besançon. (5 octobre 1575.) 438
31°. Don Louis de Requesens au comte de Champlitte. (22 décembre 1575.) 439
32°. Fête annuelle instituée à Besançon en commémoration de la délivrance de la ville. 440
33°. Points sur lesquels les Bisontins réfugiés à Montbéliard prêteront le serment, et qu'ils observeront tout le temps qu'on les souffrira audit comté de Montbéliard. (2 juin 1579.) . . . . . *Ibid.*

TROISIÈME SÉRIE. — CHARTES ET DIPLÔMES INÉDITS. 445

Liste des Chartes de Communes de l'ancien comté de Bourgogne, déjà publiées. 445
1°. Baume-les-Dames. (20 octobre 1459 et 12 mai 1498.) *Ibid.*
2°. Bellefontaine. (6 mai 1556.) . . . . . *Ibid.*
3°. Belvoir. (11 mars 1314.) 446
4°. Besançon. . . . . *Ibid.*

5°. Comté de Bourgogne. (16 novembre 1393.) 446
6°. Châtelblanc. (2 mai 1305, 26 juin 1351, 18 mai 1364, 27 mai 1384.) . . . . . *Ibid.*
7°. Dole. (22 juillet 1274, 31 janvier 1529, 20 février 1529, 16 septembre 1494, 14 février 1668, 7 juin 1674.) 447
8°. Faucogney. (1275, septembre 1424, et 22 septembre 1607.) . . . . . *Ibid.*
9°. Faverney. (Avril 1260, 9 septembre 1555.) 448
10°. Geney. (Février 1515, 1525, 1552.) . . . . . *Ibid.*
11°. Gray. (12 août 1287, 5 décembre 1524, 4 mai 1549, 1412, octobre 1494, 12 août 1505, 18 avril 1580, 18 février 1668, 28 février 1674.) 449
12°. Gy. (1547.) 451
13°. Lonchaumois. (Janvier 1501, 27 février 1590.) . . . *Ibid.*
14°. Mancenans. (1526.) . . . . . *Ibid.*
15°. Mathay. (1162, 1306.) 452
16°. Montbéliard. (Mai 1285, 22 août 1532, 5 décembre 1567, 19 septembre 1409, 20 mai 1421, 9 mars 1445, v. s., 15 février 1469, v. s., 29 décembre 1473, 1485, 2 mars 1535, 27 novembre 1550, 31 janvier 1554, 30 janvier 1608, 20 mai 1617, 14 novembre 1651, 31 juillet 1662, 25 novembre 1704, 12 août 1723, 10 janvier 1754, 15 avril 1744; — 31 mai 1557, 19 mai 1587, 30 décembre 1708; — 7 novembre 1615, 3 décembre 1604; — 28 novembre 1729, 16 décembre 1732, 28 février et 17 décembre 1735.) 452
17°. Montmorot. (Décembre 1287.) 454
18°. Morteau. (1188, 11 janvier 1388, 7 juin 1389, 12 mai 1390.) 455
19°. Mouthe. (Juin 1296, 10 juin 1522, 1544, 1587.) . . . *Ibid.*
20°. Poligny. (1288, 1292, 1552, 1559, 1561, 1569, 1590, 1406, 1555.) 456
21°. Pontarlier. (Novembre 1246.) 457

22°. Quingey. (Décembre 1500.) 457
23°. La Rivière. (15 juin 1547.) . . . . . *Ibid.*
24°. Rochejean. (1515, 22 janvier 1550.) . . . . . *Ibid.*
25°. Salins. (Janvier 1249, 1518, 1475, 7 février 1668, 21 juin 1674.) 458
26°. Saugeois (val du). (1251). . . . . *Ibid.*

CHARTES INÉDITES.

1°. Concession et octroi faits à la ville d'Arbois, de bois, fours, moulins et autres libertés et franchises, par Otton, comte palatin de Bourgogne. (Mai 1282.) 460
2°. Acte par lequel Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, permet aux bourgeois de cette ville d'y établir un maire, pendant l'espace de quinze ans. (10 avril 1301, v. s.). 465
3°. Franchises des bourgeois de Blamont, octroyées par Thiébaud V, sire de Neufchâtel. (Décembre 1508.) 469
4°. Acte par lequel les neuf maîtres bourgeois de Montbéliard sont déchus du droit de nommer un maire. (16 septembre 1514.) 475
5°. Franchises du bourg de Clémont, émanées de Thiébaud V, sire de Neufchâtel. (Juillet 1538.). . . . 480
6°. Instrument de la remise des clefs des portes de Montbéliard, faite aux neuf bourgeois de cette ville, par le comte Henri, seigneur de Montfaucon. (26 mars 1540, v. s.) 485
7°. Affranchissement de la mainmorte accordé aux habitants de Granges-le-Bourg, par Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard, et Agnès, sa femme. (Jeudi après la fête de St.-Pierre et St.-Paul 1543.). . . . 486
8°. Affranchissement de la mainmorte en faveur des habitants de Frâne. (22 janvier 1550, v. s.) 489
9°. Franchises de Marnay, accordées par Jean de Chalon, sire d'Arlay II. (14 juin 1554.) 491
10°. Affranchissement de la mainmorte et autres concessions

faites à ses sujets de la seigneurie et châtellenie d'Héricourt, par MARGUERITE, marquise de Bade. (15 mars 1561, v. s.). 509
11°. Concession de l'angal faite par THIÉBAUD VI DE NEUFCHATEL, aux bourgeois de Blamont. (2 juillet 1570.) 515
12°. Franchises de la ville d'Héricourt, accordées par ALBERT et LÉOPOLD frères, ducs d'Autriche. (17 février 1574, v. s.). 515

FIN DE LA TABLE.

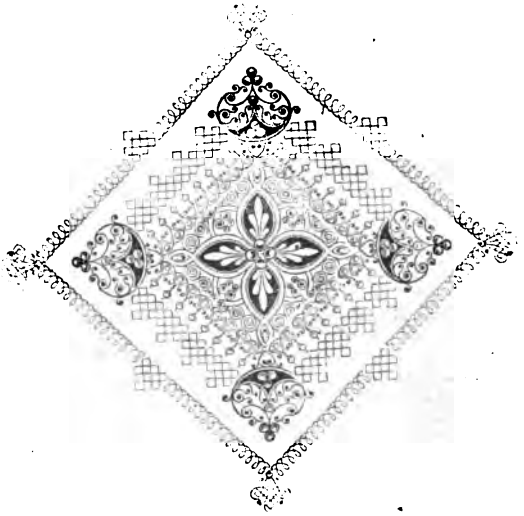

JUL 1 4 1826